PLAN POUR LA SESSION DE MAI 2019

LUNDI 6 MAI	MARDI 7 MAI	JEUDI 9 MAI	VENDREDI 10 MAI
1. **Entrée en matière:** Révision totale de la loi sur la santé *(première lecture)* 2. **Entrée en matière:** - Décision concernant l'octroi de cautionnements d'objet pour l'extension et la transformation des sites hospitaliers de Sion et Brigue - Décision concernant l'octroi d'un cautionnement pour la construction du parking de l'Hôpital du Valais à Brigue 3. **Entrée en matière:** Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir *(première lecture)* 4. **Entrée en matière:** Modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles *(première lecture)* 5. **Entrée en matière:** Modification de la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice *(première lecture)* 6. **Traitements DSIS:** M4.0290, I4.0360, I4.0361 7. **Développements DSIS:** P4.0358, P4.0359, P4.0362 **10 h 00:** Dernier délai pour le dépôt des questions et des urgences Séance du Bureau à l'issue des débats	1. **Entrée en matière:** Modification des lois sur le personnel de l'Etat du Valais (employés, corps de police, personnel enseignant) *(deuxième lecture)* 2. **Exécution DFE:** P1.0234 3. **Traitements DFE:** P1.0245, M1.0253, P1.0267 4. **Développements DFE:** P1.0277, M1.0278, P1.0279 5. **Traitement Présidence:** I6.0097 6. **Entrée en matière:** Initiative parlementaire 7.0084: «Lignes THT: les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail» 7. **Débat et décision sur l'opportunité:** Initiative parlementaire 7.0095: «Terrorisme: pour une surveillance accrue des lieux de culte musulman!» 8. Rapport annuel du Bureau interparlementaire de coordination pour l'année 2018 9. **Développements Grand Conseil:** M7.0101, M7.0102 10. Naturalisations	1. **Première lecture:** Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir 2. **Première lecture:** Modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles 3. **Première lecture:** Modification de la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice 4. **Exécution DEF:** M3.0392 5. **Traitements DEF:** P3.0339, P3.0345, P3.0362, P3.0382, P3.0385, P3.0387, M3.0388, P3.0394, P3.0399, P3.0400, P3.0401, M3.0403, P3.0405, I3.0434, I3.0436 6. **Traitements DMTE:** P5.0341, P5.0342, P5.0343, P5.0344, P5.0346, I5.0391, I5.0392 7. **Traitements DSSC:** P2.0245, P2.0246, P2.0247, I2.0267	**08 h 00 ouverture de la session** **08 h 15 Messe solennelle à la cathédrale** 1. Election du Président du Grand Conseil 2. Election du 1er vice-président du Grand Conseil 3. Election du 2e vice-président du Grand Conseil 4. Election du président et du vice-président du Tribunal cantonal 5. Renouvellement des membres des commissions de haute surveillance 6. Elections: - président et vice-président COFI - président et vice-président COGEST - président et vice-président COJU **10 h 00:** Heure des questions
SEANCES DES GROUPES POLITIQUES	**SEANCES DES COMMISSIONS**	1. **Deuxième lecture:** Modification des lois sur le personnel de l'Etat du Valais (employés, corps de police, personnel enseignant) 2. **Première lecture:** Révision totale de la loi sur la santé 3. **Lecture:** Décision concernant l'octroi de cautionnements d'objet pour l'extension et la transformation des sites hospitaliers de Sion et Brigue 4. **Lecture:** Décision concernant l'octroi d'un cautionnement pour la construction du parking de l'Hôpital du Valais à Brigue 5. **Première lecture:** Initiative parlementaire 7.0084: «Lignes THT: les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail» 6. Urgences	**RECEPTION DU PRESIDENT DU GRAND CONSEIL**

Sion, le 9 avril 2019

La Présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet

Message
accompagnant le projet de loi sur la santé

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

1. Introduction

La loi sur la santé (LS) actuellement en vigueur a été adoptée le 14 février 2008. Il s'agit d'une loi moderne et relativement récente, qui a fait ses preuves. Avec la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS), la loi sur les soins de longue durée (LSLD) et la loi sur l'organisation des secours sanitaires (LOSS), elle constitue une des pierres angulaires du droit sanitaire valaisan.

Depuis l'adoption de la LS, le droit fédéral régissant les activités liées à la santé a cependant connu un certain nombre de modifications législatives, par exemple dans le domaine de l'exercice des professions de la santé ou de la protection de l'adulte, qui rendent nécessaires les adaptations du droit cantonal qui sont énoncées dans le projet de loi.

Nous profitons de ces adaptations pour proposer d'introduire dans le droit sanitaire cantonal quelques autres modifications, notamment en matière d'exploitation et de surveillance des établissements et institutions sanitaires – désormais uniquement désignées par l'expression générale d'« institutions sanitaires » -, dans les domaines de la médiation avec les patients, confiée à un office de l'ombudsman, ou encore de l'encadrement des médecines complémentaires et des pratiques alternatives. Le projet de loi contient également quelques changements dans les domaines de l'organisation du service de garde médicale et de la régulation des équipements médico-techniques lourds.

Comme la loi actuelle, dont elle entend garder l'esprit, le projet de loi qui vous est soumis s'efforce d'atteindre le meilleur équilibre possible entre les aspects humains, les possibilités thérapeutiques et les exigences éthiques, juridiques et économiques de notre société. Afin de faciliter la lecture, toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent document vise indifféremment l'homme ou la femme.

2. Les grandes lignes du projet

2.1 L'exercice des professions de la santé

Le projet de loi contient une nouvelle désignation des professions visées par le droit sanitaire cantonal, désignation qui reflète l'évolution du droit fédéral en matière d'exercice des professions de la santé. Le texte propose en outre d'étendre le cercle des professions soumises à la loi, de manière à permettre aux autorités sanitaires d'exercer leurs compétences de manière plus efficace lorsque la protection de la santé publique le commande.

Les professions concernées par la loi sanitaire sont ainsi celles qui sont traitées dans la Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) et celles qui sont objets de la Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan), adoptée en septembre 2016 et qui devrait entrer en vigueur prochainement ; le texte englobe encore les professionnels de la santé soumis à la Loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy). Mais la loi s'adresse maintenant aussi aux employés des institutions sanitaires dans la mesure où ils sont des prestataires de soins, et aux indépendants qui fournissent des soins, y compris les personnes exerçant de la médecine complémentaire. Enfin, la loi vise les responsables et employés des institutions sanitaires qui ont un impact sur la prise en charge des patients ou des résidents.

Les conditions légales encadrant les activités professionnelles des uns et des autres varient en fonction de la nature de ces activités. Certains sont soumis à des exigences plus formelles, en particulier celles qui découlent du régime d'autorisation. D'autres sont dispensés des formalités d'autorisation ; cependant, les dispositions relatives aux droits et devoirs des patients et celles qui touchent les droits et devoirs des professionnels s'appliquent à toutes les catégories.

2.2 L'exploitation des institutions sanitaires

Le projet de loi donne une définition générale des institutions sanitaires soumises au droit sanitaire cantonal, en fonction de critères fondés à nouveau sur la nature de leurs activités ; il répartit ensuite ces institutions dans diverses catégories, selon une systématique qui reprend celle des diverses catégories et désignations utilisées aujourd'hui dans la LAMal.

Les institutions sanitaires soumises à la présente loi, quelle que soit la forme juridique retenue pour leur organisation, comprennent désormais, par exemple, les hôpitaux, les établissements médico-sociaux (EMS), les organisations de soins et d'aide à domicile (OSAD, notamment les CMS), les structures de soins de jour et de nuit et les structures de soins ambulatoires, ainsi que les instituts médico-techniques. Suite à la consultation, le texte englobe également les institutions fournissant des prestations de télémédecine.

Le texte détermine pour lesquelles de ces catégories une autorisation d'exploitation est nécessaire ; les hôpitaux, les EMS et les OSAD doivent notamment accomplir ces formalités. Le projet de loi permet cependant au Conseil d'Etat, par voie d'ordonnance, de déterminer si d'autres institutions sanitaires devraient également être autorisées. L'objectif poursuivi par le régime d'autorisation est la protection de la santé des patients et de la population, afin de garantir des soins appropriés et de qualité.

2.3 Autres adaptations

Office de l'ombudsman de la santé et des institutions sociales

Le projet ancre dans la loi l'existence d'un office de l'ombudsman indépendant de l'administration cantonale. La création de cet organe fait suite à une motion parlementaire. L'office sera notamment chargé de recueillir « [l]es préoccupations, [l]es plaintes ou [l]es signalements de dysfonctionnements touchant au domaine de la santé ou à la prise en charge dans des institutions sociales émanant de toute personne physique, notamment de patients et d'employés. »

Protection de l'adulte

Outre les adaptations au droit fédéral liées à l'exercice des professions de la santé, le projet de loi tient compte des nouveaux articles du Code civil relatifs à la protection de l'adulte ayant un impact sur le droit de la santé. Ainsi, les dispositions touchant les directives anticipées, la représentation dans le domaine médical d'un patient incapable de discernement, les soins dispensés en situation d'urgence et, enfin, les normes qui touchent à d'éventuelles mesures de contrainte sont intégrées dans le droit sanitaire cantonal.

Approche globale des systèmes de qualité des soins et de sécurité des patients

Le projet de loi précise le rôle des institutions sanitaires et des professionnels de la santé dans le dispositif cantonal de qualité des soins et de sécurité des patients. Le texte fait référence aux standards nationaux et internationaux dans ces domaines. La réalisation de ces objectifs relève de la responsabilité des prestataires de soins ; chaque institution sanitaire doit mettre en place un système de qualité des soins comprenant une procédure de déclaration et de gestion des incidents. Ces exigences sont applicables à toutes les institutions sanitaires et non aux seuls établissements hospitaliers.

Equipements médico-techniques lourds

Le projet de loi introduit un dispositif de régulation des équipements médico-techniques lourds. Le nombre de ces équipements a considérablement augmenté. Cette évolution est positive, mais peut, en cas de suréquipement, entraîner des effets indésirables, tels que des examens inutiles et potentiellement délétères pour les patients, une pénurie de personnel qualifié en raison de sa dispersion sur de nombreux sites, ainsi qu'une augmentation des coûts à charge de l'assurance obligatoire des soins. Suite à l'acceptation par le Grand Conseil du postulat 2.0153

en septembre 2016, un projet de décret proposant de réguler ces équipements avait été mis en consultation. Dans l'ensemble, la mesure avait reçu un accueil favorable.

Médecines complémentaires

Le régime légal des médecines complémentaires et des pratiques alternatives est revu afin de définir, de manière plus précise et plus claire que dans la loi actuelle, dans quelles circonstances de telles méthodes peuvent être pratiquées. Ces pratiques connaissent en effet depuis plusieurs années un développement notable, qui justifie leur encadrement plus strict, dans la mesure où la protection de la santé publique est en jeu. En particulier, est exclue toute pratique dont pourrait résulter un danger pour les patients ou un risque de confusion avec des soins relevant des compétences des professions médicales.

Promotion de la santé et prévention

La promotion de la santé est décrite comme une approche globale et désigne l'ensemble des processus visant à donner aux individus et à la collectivité les moyens d'agir favorablement sur les facteurs déterminants de la santé et d'adopter des modes de vie sains. Les mesures de promotion de la santé produisent des effets bénéfiques sur l'état de santé général de la population et induisent ainsi une diminution de la fréquence des prises en charge. Le projet de loi met en évidence l'importance de développer des compétences individuelles en matière de santé.

3. Résultats de la procédure de consultation

L'avant-projet de loi sur la santé a été mis en consultation durant le printemps 2018. Les réponses sont très majoritairement favorables aux propositions formulées pour ce qui concerne les droits des patients, la sécurité des patients et la qualité des soins, la surveillance des professionnels de la santé et des institutions sanitaires ainsi que la fumée passive. Elles comportent davantage de commentaires dans les domaines de la fin de vie, du service de garde et de la régulation des équipements médico-techniques lourds.

Le tableau en annexe donne un aperçu des résultats de la consultation concernant les aspects faisant l'objet d'importantes adaptations par rapport à la loi actuelle.

Les commentaires principaux reçus lors de la procédure de consultation sont présentés ci-dessous. Les autres points plus spécifiques sont abordés directement dans le commentaire article par article au point 4.

Droits des patients

Plusieurs remarques formulées lors de la consultation portent sur le fonctionnement de l'ombudsman de la santé et des institutions sociales (article 14). Afin de clarifier son rôle, le projet de loi introduit une distinction entre l'office de l'ombudsman, qui est l'organe chargé de la médiation, et le responsable de cet office, à savoir l'ombudsman lui-même.

D'autres remarques, provenant essentiellement du corps médical, demandent le maintien de l'article 20 de la loi actuelle sur le libre choix du professionnel de la santé. Cet article avait été retiré de l'avant-projet de loi mis en consultation afin d'éviter d'induire les patients en erreur en laissant penser que toutes les prestations qu'ils pourraient recevoir seraient remboursées. L'article est réintroduit dans le projet de loi en précisant que les dispositions fédérales sont réservées.

Plusieurs partenaires de la santé, dont la Société médicale du Valais (SMVS), l'association des médecins de famille et de l'enfance (MFEVS), l'association des psychologues du Valais, l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) et la Clinique de Valère, s'opposent à l'article 29a de l'avant-projet de loi relatif à la consultation du dossier du patient par un mandataire au motif qu'il est inutile, disproportionné, qu'il compromet toute possibilité de règlement à l'amiable ou encore qu'il conduit à une juridisation du système de santé. Cette disposition avait été ajoutée à l'avant-projet de loi à la demande de l'Association valaisanne de défense des patients valaisans (ADPVal) formulée lors de la révision de la LEIS, mais est finalement retirée.

Les articles relatifs à la levée du secret professionnel (articles 35 à 38) font également l'objet de plusieurs commentaires, notamment l'article 35 alinéa 2 autorisant les autorités sanitaires à renoncer au consentement du patient lors d'expertises sur la qualité des soins dispensés à un nombre important de patients. Cette disposition est nécessaire pour que le Conseil d'Etat puisse réagir rapidement dans des situations qui pourraient menacer la santé publique, mais elle ne sera appliquée que dans des cas exceptionnels, comme cela a pu être le cas lors d'affaires récentes. L'alinéa 2 est donc maintenu.

Fin de vie et directives anticipées

L'article 18 sur l'accompagnement en fin de vie a suscité plusieurs réactions. Pour les uns, il n'est pas suffisamment précis (HVS, HRC, SMVS, radiologues, MFEVS, Conseil de santé et d'éthique, Dignitas, Exit), tandis que pour d'autres il va trop loin (Evêché, UDC, Choisir la Vie). Le Parlement ayant refusé de légiférer sur ce thème lors du développement de la motion 2.0107 (62 contre, 55 pour et 6 abstentions), le projet de loi ne donne pas un cadre plus strict à cette pratique. Il se contente de rappeler le cadre légal fédéral en précisant à l'alinéa 2 que l'assistance au suicide constitue une liberté individuelle et non un droit.

Sécurité des patients et qualité des soins

Les remarques concernant les articles sur la sécurité des patients et la qualité des soins (articles 39 et suivants) portent essentiellement sur le rôle de la commission cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins (CSPQS). Elles émanent pour la plupart du corps médical qui craint de se voir imposer des concepts théoriques et des mesures de qualité de manière non concertée. Le Conseil d'Etat a tenu compte de ces commentaires et précise dans son texte que la CSPQS propose au département, en concertation avec les partenaires sanitaires, des stratégies permettant d'évaluer le système de santé dans sa globalité. Pour cela, la commission peut demander aux établissements de fournir des données, mais uniquement dans un cadre précis, proportionné et respectant la protection des données.

Surveillance des professionnels et des institutions sanitaires

Les remarques principales concernant la surveillance portent sur l'élargissement de la liste des professions soumises à autorisation de pratiquer, notamment aux ostéopathes, naturopathes, psychologues, psychothérapeutes, etc. Ces professionnels de la santé sont reconnus à part entière par la loi sur la santé à l'article 43, alinéa 1, lettre b) pour les ostéopathes et les professions de la psychologie, lettre e) pour les naturopathes et autres thérapeutes complémentaires. A ce titre, ils sont soumis aux exigences du projet de loi qui sont d'ailleurs renforcées par rapport à la loi actuelle (voir articles 44 et 45). Par contre, ces professionnels de la santé n'ont pas besoin d'autorisation de pratiquer, l'exercice de leur profession s'effectuant sur délégation médicale ou ne comportant à priori pas de risque pour la sécurité des patients.

Commission consultative de surveillance des professionnels de la santé

Face à l'accroissement du nombre de dossiers, il est proposé d'adapter la procédure de saisie de la commission consultative de surveillance des professions de la santé en attribuant l'instruction au département et non plus à la commission. Cette dernière conserve par contre son rôle de préavis sur les décisions. Le commentaire des articles 67 et 68 décrit plus en détail les modifications proposées et leurs incidences. Cette adaptation ayant été apportée après la mise en consultation, elle a fait l'objet de discussion avec la présidente de la commission.

Service de garde

Les articles sur l'obligation de participer au service de garde (article 62) et sur la taxe de garde (article 63) ont fait l'objet de nombreux commentaires lors de la procédure de consultation. Plusieurs partis (SPO, UDC, Verts, etc.), associations professionnelles (médecins, médecins de famille et de l'enfance, radiologues, secours, physiothérapeutes) et communes sont contre la taxe de garde et estiment que le canton doit financer ce service. Toutefois la majorité des réponses reçues (PDC, PLR, PS, HVS, Clinique CIC Saxon, certaines communes et associations faîtières de professionnels de la santé, etc.) sont favorables à l'introduction d'une taxe.

Néanmoins, vu la ferme opposition de la Société médicale du Valais, les dispositions visant l'introduction d'une base légale permettant la perception par les associations professionnelles d'une contribution de remplacement n'ont pas été retenues.

Equipements médico-techniques lourds

Malgré plusieurs oppositions (UDC, SMVS, Clinique de Valère, Clinique CIC Saxon), la majorité des réponses reçues lors de la consultation sont favorables à la régulation des équipements médico-techniques lourds (articles 83 et suivants). Des adaptations ont été intégrées afin de tenir compte des propositions formulées par certains milieux. Ainsi, le remplacement des appareils existants ne sera pas soumis à autorisation (art. 85). De plus, les critères à prendre en considération par la commission cantonale d'évaluation sont précisés (art. 88).

Fumée passive

Les réponses reçues lors de la consultation sont très largement favorables aux articles sur la fumée passive (articles 129 et 130). Elles demandent néanmoins de tenir compte des nouveaux produits, tels que cigarettes électroniques, cannabis légal, tabac chauffé, etc. Ceux-ci ont été ajoutés au projet de loi.

Autres remarques

D'autres remarques formulées lors de la procédure de consultation ont amené le Conseil d'Etat à adapter le projet de loi. Elles concernent les domaines suivants :

- Besoins spécifiques de certaines personnes : l'article premier du projet de loi précise désormais que les besoins spécifiques de certaines personnes, liés par exemple à une déficience visuelle ou auditive, ou encore à une méconnaissance linguistique, sont pris en compte pour contribuer à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de leur santé.

- Garantie de la couverture médicale du territoire (article 11 alinéa 2) : le texte spécifie que les communes sont chargées de garantir, non pas seules mais en collaboration avec le canton, une couverture adéquate des besoins en soins ambulatoires de leur population.

- Proches aidants : les besoins des proches aidants en termes de promotion de la santé et de prévention sont nouvellement reconnus par la loi à l'article 105. Les proches aidants contribuent de manière active à la réalisation de la politique sanitaire notamment dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées et doivent, à ce titre, être soutenus afin de ne pas s'épuiser.

- Télémédecine : le texte propose d'encadrer la pratique de la cybersanté et de la télémédecine en permettant son développement sous forme de projet pilote soutenu par le Conseil d'Etat (article 5), en la soumettant à autorisation (article 47 alinéa 4) et en surveillant les institutions qui la pratiquent (articles 70 et 71).

- Prescription de médicaments par d'autres professionnels de la santé : une disposition spécifique est introduite dans le projet de loi à ce sujet (art. 136, al. 2).

4. Commentaire article par article

Numérotation des articles

La loi étant totalement révisée, la numérotation des articles a été entièrement revue. Afin de faciliter la comparabilité, les numéros des articles correspondant dans la loi actuelle (LS 2008) sont mentionnés entre parenthèses lorsqu'ils diffèrent de la nouvelle numérotation du projet de loi. Pour les articles nouveaux, la référence à l'avant-projet de loi (AP) est mentionnée.

Structure de la loi

La structure de la loi est également revue. Le chapitre 3 se réfère désormais uniquement aux patients. Les dispositions relatives aux relations entre les patients et institutions sanitaires sont intégrées au chapitre 5 « Institutions sanitaires ». Les articles concernant les mesures médicales et la recherche font l'objet d'un nouveau chapitre 6. Les différentes dispositions sur la promotion de la santé et la prévention sont regroupées sous le chapitre 7.

1 Principes généraux (art. premier à art. 5)

Article premier Buts

La disposition actuelle vise les « buts et le champ d'application » de la loi sur la santé. La disposition du projet de loi ne concerne que les « Buts » de la loi, le « Champ d'application » faisant désormais l'objet d'une disposition particulière, énoncée à l'article 3. L'alinéa 3 de la loi actuelle a par conséquent été déplacé à l'article 3 alinéa 1.

Comme la loi sur la santé aujourd'hui en vigueur, ce projet de loi a pour buts de contribuer à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé, dans le respect de la dignité, de la liberté, de l'intégrité et de l'égalité des personnes, en encourageant la responsabilité individuelle et la solidarité collective, de manière à contribuer à la réduction des inégalités sociales de santé. En réponse aux remarques formulées lors de la consultation, la dignité a été placée comme premier principe à respecter. L'article mentionne désormais également la prise en compte des besoins spécifiques de certaines catégories de personnes (sourds, malvoyants, population étrangère, etc.).

Art. 2 Définitions

Les nouvelles définitions énoncées aux alinéas 1, 2 et 3 sont les définitions que retient l'Organisation mondiale de la santé (OMS), dans sa charte d'Ottawa pour la promotion de la santé. La disposition propose une définition de la santé, de la promotion de la santé et de la prévention en santé publique ; elle distingue en outre les soins curatifs et les soins palliatifs.

Selon l'organisation internationale, une politique de santé efficace devrait agir non seulement auprès des individus pour promouvoir des modes de vie sains, mais aussi sur les conditions de vie, les facteurs sociaux, économiques et environnementaux, qui déterminent la santé.

La promotion de la santé, prévue aux articles 105 et suivants, englobe notamment le soutien d'actions communautaires pour la santé et le développement des compétences individuelles. Elle ne relève pas seulement du secteur sanitaire, mais concerne dans les faits tous les acteurs de la société.

La notion de santé mentale est remplacée par celle de santé psychique dans les divers articles du projet de loi qui y font référence.

La terminologie de l'alinéa 5 relative à la définition des soins palliatifs est adaptée en remplaçant le terme de « repérage » par « identification des situations ». Par contre, la référence aux seules maladies incurables comme proposé dans certaines réponses à la consultation n'est pas retenue. En effet, il existe des maladies incurables qui ne finissent pas en soins palliatifs. Inversement, il y a des maladies curables mais dont le traitement s'avère trop lourd pour la personne concernée.

Art. 3 Champ d'application (art. 2a AP)

L'article 3 délimite le champ d'application de la loi, à savoir les « activités de nature sanitaire des personnes physiques et morales, de droit privé et de droit public ». L'alinéa 2 en donne quelques exemples, en lien avec les chapitres 3 à 8 du projet de loi.

A l'alinéa 2 puis partout dans la loi, l'expression « établissements et institutions sanitaires » est remplacée par « institutions sanitaires ». Les deux termes sont en fait synonymes et cette option facilite en outre la traduction en allemand (« Anstalten » ayant une connotation d'institutions fermées, voire d'asiles). La terminologie de la LEIS, qui utilise elle aussi ces deux noms, sera adaptée ultérieurement.

Art. 4 Moyens (art. 3 LS 2008)

L'alinéa 1 souligne que les objectifs de la loi doivent être atteints à un coût acceptable.

Outre une modification purement rédactionnelle (« Constitution cantonale » au lieu de « Constitution) à l'alinéa 3, l'article 4 est désormais complété par un alinéa 5 qui autorise l'Etat à financer des projets visant à garantir la prise en charge couvrant les besoins sanitaires de la population, en particulier dans le contexte de la pénurie de personnel de santé.

*(**Art. 4 LS 2008** Egalité des sexes, abrogé)*

En raison de la présence d'une note de bas de page en première page, dont la portée est identique, l'article 4 de la loi sur la santé de 2008 est abrogé.

Art. 5 Projets pilotes

Cet article a été ajouté suite à la consultation pour tenir compte de l'évolution dans le domaine de la santé, notamment avec le développement de la cybersanté (eHealth) et de la télémédecine. Il permet au Conseil d'Etat de financer des projets pilotes et répond aux propositions formulées lors de la procédure de consultation.

Selon la définition retenue par le Département fédéral de l'intérieur, on entend par cybersanté toutes les prestations sanitaires utilisant des moyens électroniques pour améliorer les processus et le flux d'informations et donc optimiser la mise en réseau des personnes et organisations concernées parmi lesquelles figurent les patients, les médecins, les thérapeutes, les assurés et les assureurs, les laboratoires, les pharmacies, les hôpitaux et les soignants. L'objectif est d'améliorer la sécurité, la qualité et l'efficacité dans le domaine de la santé, et ainsi, à plus long terme, de contribuer à stabiliser les coûts de ce secteur.

La télémédecine est quant à elle une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication (téléconsultation, téléexpertise, télésurveillance, téléassistance médicale, régulation médicale, etc.). Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figurent nécessairement un professionnel médical et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient.

Au sens de la présente loi, ne sont pas considérées comme de la télémédecine :

- la transmission de données par images sur un réseau sécurisé au sein d'un hôpital, respectivement d'un hôpital vers l'extérieur ;

- la réponse par téléphone à un patient suite à un traitement ambulatoire ou stationnaire.

On entend par télémédecine uniquement les cas pour lesquels une prestation médicale est dispensée exclusivement par voie de télécommunication, sans qu'il y ait contact direct avec le patient.

La télémédecine peut constituer une réponse aux défis auxquels est confrontée l'offre de soins aujourd'hui : désertification médicale dans les vallées latérales, difficulté à médicaliser les dispositifs préhospitaliers urgents, accès équitable aux prestations médicales spécialisées (par exemple en milieu carcéral, établissements

médico-sociaux), facilitation du maintien à domicile, réduction des hospitalisations comme dernier recours à une demande de soin.

2 Organisation des autorités de la santé (art. 6 à 15)

Art. 6 Conseil d'Etat (art. 5 LS 2008)

L'article 6 établit le rôle du Conseil d'Etat dans la définition de la politique sanitaire cantonale.

L'alinéa 1 est modifié en ce sens que la surveillance sur l'organisation du système de santé cantonale, surveillance en quelque sorte politique, n'est plus mentionnée spécifiquement mais est considérée comme étant intégrée dans les réflexions du Conseil d'Etat lorsqu'il définit sa politique cantonale en matière de santé. Cette modification lève les ambigüités qui pourraient surgir avec les attributions du département de la santé et du Service de la santé publique en matière de surveillance opérationnelle, attributions que la loi énonce spécifiquement à l'article 67 alinéa 1 (surveillance des professionnels soumis à la loi) et à l'article 81 (surveillance des institutions sanitaires). L'alinéa 2, relatif aux moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la loi, est une disposition générale, introduite à l'article 6 de façon à éviter des répétitions tout au long de la loi. L'alinéa 3, qui permet au Conseil d'Etat une délégation de tâches à des organismes publics ou privés, est également une norme générale, applicable à l'ensemble des tâches d'exécution découlant de la loi.

L'alinéa 5 clarifie le rôle du Conseil d'Etat pour la mise en œuvre des dispositions fédérales sur la planification et sur la limitation des fournisseurs de prestations admis à pratiquer à charge de l'assurance-maladie.

Les alinéas 4, 6 et 7 sont inchangés par rapport à l'article 5 de la loi sur la santé de 2008.

Art. 7 Département de la santé (art. 6 LS 2008)

Selon l'alinéa 1, inchangé par rapport à la loi actuelle, le département en charge de la santé coordonne et met en œuvre la politique sanitaire du canton, telle qu'elle est définie par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 ne subit qu'une modification purement rédactionnelle (« institutions sanitaires » au lieu de « établissements et institutions sanitaires »). L'alinéa 5 est une nouvelle disposition qui donne au département la compétence de fixer les modalités de financement des projets destinés à couvrir les besoins en soins de la population, par exemple pour assurer la couverture médicale dans le canton.

Art. 8 Service de la santé publique (art. 7 LS 2008)

Selon l'article 8, le Service de la santé publique exécute les tâches qui lui sont confiées par le département.

Cette disposition est modifiée de façon à supprimer l'exigence légale actuelle selon laquelle le Service de la santé publique devrait être, en principe, dirigé par un professionnel de la santé.

La direction du service comprend cependant le médecin cantonal. Cette organisation interne correspond à celle que l'on retrouve dans la plupart des autres cantons ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique ; elle garantit ainsi la présence au sein de la direction de compétences scientifiques utiles au fonctionnement du service.

Art. 9 Médecin cantonal (art. 8 LS 2008)

Conformément à l'alinéa 1, le médecin cantonal est chargé de toutes les questions médicales concernant la santé publique et fait partie de la direction du Service de la santé publique. La disposition est adaptée de manière à formaliser dans la loi l'autonomie dont il doit disposer afin de mener à bien ses tâches de santé publique. Il peut s'appuyer, selon les besoins, sur les médecins scolaires et le médecin-dentiste conseil, mais aussi sur d'autres professionnels de la santé (psychologues, ostéopathes, sages-femmes, etc.).

L'alinéa 2 prévoit que le médecin cantonal peut s'adjoindre des médecins cantonaux remplaçants ou adjoints pour certaines tâches spécifiques telles les maladies transmissibles. Cette nouveauté ancre dans la loi une organisation déjà en place au sein du Service de la santé publique.

Selon l'alinéa 5, les services de l'administration cantonale collaborent avec le médecin cantonal pour tous les aspects ayant un impact sur la santé, en particulier le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal, ainsi que le service en charge de la protection de l'environnement. Il s'agit là aussi de formaliser et de pérenniser une collaboration dans les faits déjà existante entre les services de l'administration cantonale.

Les alinéas 3 et 4 sont inchangés et la modification de l'alinéa 6 est purement rédactionnelle.

Art. 10 Pharmacien cantonal (art. 9 LS 2008)

Pas de changement par rapport à l'article 9 de la loi actuelle.

*(**Art. 10** LS 2008 Chimiste cantonal, laboratoire cantonal, abrogé)*

Le statut et les activités de cette autorité sont désormais réglés dans une loi cantonale spécifique, à savoir la Loi du 21 mai 1996 concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Cette disposition peut par conséquent être abrogée dans la loi sur la santé.

*(**Art. 11** LS 2008 Vétérinaire cantonal, abrogé)*

Comme pour le chimiste cantonal, le statut et les activités du vétérinaire cantonal sont désormais réglés dans une loi spécifique, la Loi vétérinaire du 16 juin 2011.

Cette disposition peut par conséquent être abrogée dans la loi sur la santé.

Art. 11 Communes (art. 12 LS 2008)

Le nouvel alinéa 2 a pour but de clarifier leur rôle dans le dispositif de santé publique cantonale, notamment en matière de prise en charge ambulatoire. En réponse aux remarques formulées par les communes dans le cadre de la procédure de consultation, les mesures visant une couverture adéquate de la population en soins ambulatoires sont prises en collaboration avec les autres communes de la région mais aussi avec le canton.

Les autres alinéas ne sont pas modifiés.

Art. 12 Conseil de santé et d'éthique (art. 13 LS 2008)

Le Conseil d'Etat nomme un Conseil de santé et d'éthique, qui prend la succession du Conseil de santé. Il s'agit d'un organe consultatif en matière de politique et d'éthique de la santé. Cet organe ne doit cependant pas être confondu avec la Commission d'éthique de la recherche sur l'être humain de l'article 101 qui examine les projets de recherche biomédicale.

L'alinéa 1 est uniquement adapté au nouveau titre. L'alinéa 2 est scindé en deux alinéas distincts, reformulés, mais qui ne modifient pas fondamentalement son fonctionnement : à la requête du Conseil d'Etat, le Conseil de santé et d'éthique peut être amené à donner des avis et des préavis sur des projets législatifs ou d'autres questions en lien avec la santé ou l'éthique ; il peut aussi présenter spontanément des propositions dans ces domaines.

L'alinéa 4 correspond à l'alinéa 3 de l'article 13 actuellement en vigueur. Il est simplement adapté au nouveau titre. La composition et les tâches du Conseil de santé et d'éthique relèvent de l'ordonnance.

Art. 13 Observatoire valaisan de la santé (art. 13bis LS 2008, 13a AP)

La disposition relative à l'Observatoire valaisan de la santé a été introduite dans la loi sur la santé en mars 2014 et est entrée en vigueur en janvier 2015. L'Observatoire, qui est chargé de rassembler et d'analyser les données d'intérêt

sanitaire, détient aujourd'hui un statut légal ; il est organisé sous forme d'établissement autonome de droit public cantonal.

L'alinéa 3 est complété afin de préciser que les rapports de travail du personnel de l'Observatoire sont régis par le droit privé, ce qui nécessite une base légale formelle pour un établissement autonome de droit public cantonal.

Les alinéas 1, 2, 4 et 5 ne sont pas modifiés.

Art. 14 Office de l'ombudsman de la santé et des institutions sociales (art. 13b AP)

Cette disposition est entièrement nouvelle et fait suite à la motion 2.0157 qui demandait au Conseil d'Etat de veiller à la bonne mise en œuvre des recommandations de la Commission de gestion (COGEST). Elle a été modifiée par rapport à l'avant-projet de loi afin de bien faire la distinction entre l'organe, désormais nommé *office de l'ombudsman de la santé et des institutions sociales*, et la personne chargée de gérer cet office, à savoir l'ombudsman.

L'office de l'ombudsman de la santé et des institutions sociales est indépendant de l'administration cantonale. Le Conseil d'Etat nomme le responsable de l'office selon l'alinéa 7.

L'office est chargé de recueillir, selon l'alinéa 1 de la disposition, « [l]es préoccupations, [l]es plaintes ou [l]es signalements de dysfonctionnements touchant au domaine de la santé ou à la prise en charge dans des institutions sociales émanant de toute personne physique, notamment de patients et d'employés des établissements de santé. » Selon l'alinéa 2, il donne des renseignements, informe sur les différentes procédures et propose cas échéant une médiation, notamment lorsqu'un patient le saisit en alléguant une violation de ses droits. En réponse aux remarques formulées dans la consultation, il est ajouté que cette médiation est réalisée par les organes de médiation des associations professionnelles, des institutions sanitaires ou du canton.

Lorsque les préoccupations, les plaintes et les signalements de dysfonctionnements lui sont communiqués de façon anonyme (« whistleblowing »), l'office les transmet, si les faits sont pertinents et suffisamment étayés, aux autorités qu'il juge compétentes, selon l'alinéa 3.

En raison de leur statut de médiateur officiel, les personnes travaillant au sein de l'office ne devraient pas être appelées à témoigner en lien avec des procédures ouvertes chez lui, ce que prévoit expressément l'alinéa 5 ; l'alinéa 6 réserve cependant d'éventuelles dispositions de la législation cantonale ou de droit fédéral qui le contraindraient à déposer en tant que témoin.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat précise les compétences de l'office et les règles de procédure dans une ordonnance, selon l'alinéa 8.

*(**Art. 60** LS 2008 Médiateur, abrogé)*

Cette disposition est abrogée, dans la mesure où le rôle et les fonctions de médiateur sont désormais transférés à l'Office de l'ombudsman prévu à l'article 14. Selon le concept proposé à l'article 14, l'Office peut proposer une médiation par les organes de médiation des associations professionnelles, des institutions sanitaires ou du canton, lesquels ont des compétences élargies. Ceci concrétise une recommandation de juin 2016 de la Commission de gestion (COGEST) du Grand Conseil visant notamment à combler un vide dans le système actuel. En effet, selon l'actuel article 60 de la loi sur la santé, la médiation est réservée au seul patient et uniquement pour les droits qui lui sont reconnus (contenu repris à l'article 14 alinéa 4 du projet de loi). Désormais, les employés des institutions sanitaires et sociales qui ne seraient pas entendus par leur hiérarchie, lesquels n'avaient jusqu'ici pas d'organe vers lequel se tourner en dernier recours pour signaler des dysfonctionnements ou de la maltraitance, pourront cas échéant faire des signalements ou demander une médiation en s'adressant à l'Office de l'Ombudsman (article 14 alinéa 1 du projet de loi). Au vu de la proximité des concepts et des domaines considérés, il ne semblait guère concevable de maintenir un article séparé pour la médiation, sans pour autant que cela n'altère en aucune manière la protection des droits des patients.

Art. 15 Organes consultatifs (art. 14 LS 2008)

L'alinéa 1 est modifié pour refléter la nouvelle organisation de la santé publique valaisanne. Ainsi, la Commission de planification sanitaire est désormais prévue dans la Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS), de sorte que sa présence dans cet article est inutile. La Commission des conventions tarifaires a été supprimée dans la LEIS, depuis que les assureurs ne négocient plus tous ensemble les tarifs LAMal. En revanche, la Commission de sécurité des patients et de qualité des soins introduite dans la Loi sur la santé de 2008, ainsi que la commission cantonale d'évaluation pour les équipements médico-techniques lourds nouvellement introduite doivent être mentionnées ici. La commission de lutte contre les toxicomanies est désormais intégrée dans la commission cantonale de promotion de la santé et n'est donc plus mentionnée en tant que telle.

Quant à la Commission d'éthique de la recherche biomédicale prévue à l'article 56, elle n'est pas une commission consultative. Elle détient en effet des compétences de nature juridique, outre ses missions de conseil et d'encadrement ; elle doit en conséquence être biffée ici, elle aussi.

L'alinéa 2 n'est pas modifié. L'alinéa 3 de la loi actuelle est abrogé, dans la mesure où la représentation équitable des femmes et des hommes dans les commissions nommées par le Conseil d'Etat dépend d'une autre législation générale, à savoir la Loi concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes.

3 Patients (art. 16 à 42)

3.1 Dispositions générales (art. 16 à 22)

*(**Art. 15** LS 2008 Objet, abrogé)*

L'article 15 de la loi actuelle n'est plus nécessaire au vu du nouvel intitulé et de la restructuration du chapitre 3.

Art. 16 Respect réciproque

Pas de changement par rapport à l'actuel article 16.

Art. 17 Droit aux soins

Pas de changement par rapport à l'actuel article 17 alinéa 1 ; les alinéas 2 et 3 de l'actuel article 17 sont intégrés dans une nouvelle disposition, l'article 18 (art. 17a AP), spécifiquement dédié à l'accompagnement des personnes en fin de vie, et dès lors abrogés à l'article 17.

Art. 18 Accompagnement en fin de vie (art. 17a AP)

L'alinéa 1 de l'article 18 rappelle que les personnes en fin de vie ont droit aux soins, notamment aux soins palliatifs, et à l'accompagnement dont elles ont besoin ; dans la société actuelle, ces prises en charge prennent de plus en plus d'importance. L'alinéa 3 a été modifié suite à la procédure de consultation de manière à tenir compte de la jurisprudence en vigueur. Ainsi, l'exploitation commerciale de l'assistance au suicide est interdite uniquement si elle suit un but lucratif.

L'alinéa 2 est nouveau. Il fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle l'assistance au suicide constitue une liberté individuelle. Pour prendre en compte les remarques formulées lors de la procédure de consultation, l'alinéa 2 précise que si l'assistance au suicide constitue une liberté individuelle, elle n'est cependant pas considérée comme un droit qui impliquerait une obligation de la part des professionnels de la santé. Afin d'éviter de mauvaises interprétations, le projet de loi ne précise plus que les institutions sanitaires et les professionnels de la santé doivent prendre en compte les situations de cette nature. La disposition rappelle cependant que les professionnels de la santé ne sont pas tenus de participer à une assistance au suicide ; cette norme spécifique s'inscrit dans le cadre plus large du droit à l'objection de conscience qui leur est reconnu à l'article 22 (art. 21 LS 2008). Ainsi, l'alinéa 2 se limite à rappeler le cadre légal découlant du droit fédéral (article 115 du Code pénal suisse) et de la jurisprudence européenne.

Art. 19 Traitement approprié (art. 18 LS 2008)

Pas de changement par rapport à l'actuel article 18.

Art. 20 Collaboration du patient (art. 19 LS 2008)

Cette disposition ne connaît que des modifications rédactionnelles.

Le titre « Collaboration aux soins » est remplacé par « Collaboration du patient ».

Art. 21 Libre choix du professionnel de la santé (art. 20 LS 2008)

Le thème du libre choix du professionnel de la santé et les conditions de remboursement des prestations qu'il fournit sont en réalité régis par la législation fédérale sur l'assurance-maladie. L'avant-projet de loi mis en consultation prévoyait de l'abroger, afin d'éviter d'induire les patients en erreur en laissant penser que toutes les prestations qu'ils pourraient recevoir seraient remboursées. Comme demandé lors de la consultation, cet article est finalement maintenu, en précisant toutefois que ce libre choix s'applique dans le cadre des dispositions légales fédérales et cantonales.

Art. 22 Objection de conscience (art. 21 LS 2008)

Le titre est adapté dans la mesure où cet article ne concerne pas le libre choix du patient ; il confère plutôt un droit aux professionnels de la santé, celui de ne pas fournir des prestations contraires à leurs convictions éthiques ou religieuses, sous réserve des situations d'urgence, telles que des événements sanitaires majeurs.

Les alinéas 1 et 2 ne sont pas modifiés.

3.2 Choix éclairé des soins (art. 23 à 29)

Art. 23 Principe du consentement libre et éclairé (art. 22 LS 2008)

Le principe du consentement libre et éclairé du patient est un des éléments fondamentaux des relations entre patients et professionnels de la santé. Selon ce principe, aucun geste thérapeutique, diagnostique ou préventif ne peut être effectué sans que le patient ait donné son accord, sous réserve de quelques cas particuliers prévus par le droit fédéral ou le droit cantonal. Pour être éclairé, le consentement du patient doit avoir été précédé d'une information appropriée, détaillée à l'article 27, lui permettant de former son opinion par rapport aux soins qu'il va accepter ou refuser. Pour être libre, le consentement doit être donné en dehors de toute forme de pression, notamment de pression psychologique ou de pression de temps.

L'alinéa 1 contient désormais une précision supplémentaire en lien avec la capacité de discernement, qui existe en substance lorsque le patient est en mesure de comprendre les explications qu'il reçoit et de comprendre la portée de ses choix. Qu'il soit majeur ou mineur est à cet égard sans importance : une jeune femme de 17 ans est certes mineure mais, à moins que ses facultés psychiques ne soient altérées, elle est capable de discernement et peut déterminer seule les traitements auxquels elle va se soumettre.

L'alinéa 2 n'est pas modifié ; les alinéas 3 et 5 sont abrogés dans cette disposition et remplacés par les articles 24, 25 et 26 (art. 22a, 22b et 22c AP). Quant à l'alinéa

4 relatif à un éventuel refus du patient, il est abrogé dans la mesure où il paraît superflu et ne constitue pas un droit du professionnel de la santé : l'information due au patient est la même, qu'elle précède un consentement ou un refus. En outre le professionnel de la santé est toujours habilité à demander à son patient de signer un document qui formaliserait son accord. De plus, un refus de traitement par le patient peut être signalé dans le dossier médical.

Art. 24 Directives anticipées (art. 22a AP)

Les articles 24, 25 et 26 sont reformulés de manière à correspondre à la nouvelle teneur du droit fédéral, en particulier aux dispositions du droit de la protection de l'adulte – ancien « droit de la tutelle » -, prévues aux articles 360 et suivants du Code civil et entrées en vigueur en janvier 2013. La Commission extra-parlementaire mise sur pied dans le cadre de la révision de la Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) avait d'ailleurs invité le Conseil d'Etat à veiller à ce que le droit sanitaire cantonal n'entre pas en contradiction avec le droit fédéral sur ces points.

En prévision de situations où une personne deviendrait incapable de discernement, elle peut consigner dans un document dénommé « directives anticipées » des instructions à propos des traitements qu'elle accepterait ou qu'elle refuserait. Alternativement, elle peut aussi désigner une personne de confiance qui la représenterait dans de telles circonstances et qui déciderait à sa place, après s'être entretenue avec le médecin. De telles directives doivent être respectées par les médecins, à moins qu'elles violent des dispositions légales ou qu'existent des doutes sérieux que ces directives ne correspondent pas à la volonté présumée du patient dans la situation donnée, selon l'article 372 du Code civil.

La nouvelle formulation de l'article 24 reprend les principes des articles 370 à 372 du Code civil, auxquels renvoie expressément l'alinéa 3. Les questions liées aux conditions à remplir pour rédiger des directives anticipées ou, le cas échéant, pour les révoquer, sont plus particulièrement traitées à l'article 371 du Code civil. Suite à la consultation, l'article 24 a été complété de manière à tenir compte de la possibilité d'introduire dans un mandat pour cause d'inaptitude des dispositions sur les traitements consentis.

Art. 25 Représentation dans le domaine médical de la personne incapable de discernement (art. 22b AP)

Selon l'article 377 du Code civil, lorsqu'un patient incapable de discernement doit recevoir des soins à propos desquels il ne s'est pas prononcé dans des directives anticipées, le médecin traitant, mais aussi tout autre professionnel de la santé, doit alors établir le plan de traitement avec la personne habilitée à représenter le patient. Les cas d'urgence sont réservés et traités à l'article 379 du Code civil.

C'est l'article 378 du Code civil qui dresse la liste des personnes habilitées à représenter le patient incapable de discernement. Cette liste est formulée de manière à constituer un ordre de priorité entre les divers représentants possibles ; elle est constituée des proches et des membres de la famille du patient. Pour les enfants, ce sont les parents, détenteurs de l'autorité parentale, qui sont habilités à prendre les décisions utiles. Si aucun représentant ne peut être atteint ou n'existe,

l'autorité de protection de l'adulte désigne un curateur. Le représentant désigné doit se déterminer conformément à la volonté présumée du patient et à ses intérêts objectifs.

L'article 25 reprend ces principes dans une formulation générale et, pour le surplus, renvoie au droit fédéral de la protection de l'adulte, qui règle exhaustivement ces questions y compris d'éventuelles exceptions, comme celle prévue à l'article 433 du Code civil en matière de plan de traitement dans le cadre d'un placement à des fins d'assistance pour des troubles psychiques.

Art. 26 Cas d'urgence (art. 22c AP)

Selon l'article 26, un patient incapable de discernement dans une situation d'urgence doit recevoir les soins appropriés, conformément à sa volonté présumée et à ses intérêts.

Cette disposition s'inspire de l'article 379 du Code civil, ce que l'alinéa 2 souligne encore, et s'applique à tous les professionnels de la santé.

Art. 27 Droit d'être informé (art. 23 LS 2008)

Le droit d'être informé est le préalable nécessaire à l'exercice du libre choix en matière de soins, qui doit être éclairé. Le consentement du patient n'est pas valablement exprimé si le patient n'a pas reçu l'information appropriée dont il a besoin pour accepter ou refuser les soins qui lui sont proposés. Cette information doit porter sur tous les points énoncés aux lettres a à c, c'est-à-dire, notamment, sur le diagnostic et le pronostic, sur le traitement et son déroulement, ainsi que sur les aspects financiers du traitement et sur la prévention. Tous ces éléments doivent être livrés au patient dans un langage simple, intelligible et loyal.

L'alinéa 1 lettre a est complété de manière à ajouter, outre des informations relatives à l'état de santé et au diagnostic, des éléments concernant le pronostic, c'est-à-dire à propos de l'issue prévisible du traitement, un élément qui est absent de la loi actuelle. L'information sur le pronostic est une obligation selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Les lettres b et c ne sont pas modifiées.

La disposition contient désormais encore un alinéa 2 (al. 1bis AP), selon lequel un résumé écrit de ces informations doit être remis au patient s'il le demande, et un alinéa 3 (al. 1ter AP), qui permet au patient de solliciter un deuxième avis s'il l'estime opportun.

Les alinéas 4, 5 et 6 (al. 2, 3 et 4 LS 2008) ne sont pas modifiés.

*(**Art. 24** LS 2008 Principes des directives anticipées et **art. 25** LS 2008 Effets des directives anticipées, abrogés)*

Ces deux dispositions sont abrogées, car précisées dans le Code civil suisse, et remplacées par l'article 24.

Art. 28 Mesures de contrainte : généralités (art. 26 LS 2008)

La structure des dispositions de la loi actuelle à propos des mesures de contrainte – deux articles, l'un traitant des « généralités », l'autre des « modalités » - est conservée, avec l'adjonction de la notion de « protection des patients » dans le titre de l'article 29.

Le projet de loi ne contient pour l'essentiel – sauf l'article 28 alinéa 4 – que des modifications rédactionnelles ou mineures, destinées à intégrer des références aux dispositions du droit fédéral en matière de placement à des fins d'assistance (PAFA), en particulier les articles 438 et 439 du Code civil.

Les mesures de contrainte qui ne constituent que des atteintes légères à la liberté personnelle et qui n'entravent pas la liberté de mouvement du patient peuvent être mises en place pour une durée prolongée et sans l'ensemble des modalités de surveillance renforcée prévue à l'article 29 de la présente loi. Les dispositions relatives à la procédure et à la voie de recours restent applicables. Les mesures qui pourraient être visées ici sont, par exemple, les dispositifs électroniques d'appel de secours ou bracelets électroniques pour la « gestion d'errance », ou d'autres encore.

Art. 29 Mesures de contrainte : modalités et protection des patients (art. 27 LS 2008)

L'alinéa 1 est modifié de façon à préciser que la surveillance d'un patient qui ferait l'objet d'une mesure de contrainte doit être non seulement renforcée, mais également que son maintien doit être évalué régulièrement et fréquemment par un autre professionnel. L'alinéa 2, qui prévoit l'établissement d'un protocole et le contenu précis de ce protocole, est inchangé.

Les alinéas 3 et 4 reprennent en substance les modalités prévues désormais dans le droit fédéral, en particulier aux articles 438 et 439 du Code civil, dans le titre consacré au nouveau droit de la protection de l'adulte. Selon ces normes, toute mesure de contrainte doit faire, outre l'objet d'un protocole selon l'alinéa 2 qui n'est pas modifié, l'objet d'une décision formelle, signée par le médecin responsable de l'institution ou le professionnel de santé délégué (et non plus exclusivement le médecin délégué comme prévu dans l'avant-projet de loi), portant indication de la voie d'appel. Le patient, la personne habilitée à le représenter selon l'article 378 du Code civil ou, comme demandé lors de la consultation, un proche, peut alors saisir cette autorité pour contester la mesure. La procédure en matière de mesures limitant la liberté de mouvement prévue par le Code civil s'applique par analogie, selon l'alinéa 5.

3.3 Protection des données du patient (art. 30 à 38)

Art. 30 Obligation de tenir un dossier du patient (art. 28 LS 2008)

Contrairement à l'avant-projet de loi mis en consultation, le projet de loi maintient l'alinéa 4 précisant que le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les modalités de tenue du dossier du patient, et désormais aussi son contenu minimal.

Art. 31 Accès au dossier du patient (art. 29 LS 2008)

Pas de changement par rapport à l'article 29 de la loi actuelle.

***(Art. 29a AP** Consultation du dossier par un mandataire, non retenu)*

L'avant-projet de loi intégrait un nouvel article sur la consultation du dossier par un mandataire. Cette disposition avait été proposée par l'Association de défense des patients domiciliés en Valais (ADPVal) dans le cadre de la Commission extra-parlementaire mise sur pied pour réviser la Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS).

En substance, elle prévoyait que le mandataire d'une personne capable de discernement a le même droit de consultation du dossier que le patient lui-même si ce dernier lui a explicitement délégué ce droit. Il s'agit dans les faits de la mise en œuvre concrète des principes qui régissent le secret professionnel et sa levée.

Face aux nombreuses remarques formulées dans le cadre de la procédure de consultation sur le caractère délicat de la mise en œuvre de cette disposition, le projet de loi ne retient finalement pas ce nouvel article. Le consentement du patient constitue un élément fondamental du droit des patients, comme l'a mis en évidence la procédure de consultation.

Art. 32 Information des proches d'un patient décédé (art. 29b AP)

Cette disposition est certes nouvelle, mais elle constitue dans les faits la codification de la pratique, qui découle notamment de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en la matière. Il s'agit de permettre aux proches d'un patient décédé d'obtenir des informations relatives à l'état de santé du patient et aux traitements dispensés, lorsque l'obtention de telles informations apparaît légitime comme par exemple lors de maladies génétiques, tout en protégeant les intérêts du patient et d'éventuels intérêts de tiers. L'article est intégré dans le projet de loi à la demande de la Commission extra-parlementaire mise sur pied dans le cadre de la révision de la Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS).

Conformément à la disposition, les proches d'un patient décédé, pour autant qu'ils puissent justifier d'un intérêt digne de protection, peuvent être informés sur les causes de son décès et sur les traitements qu'il a reçus, à moins que le défunt ne s'y soit expressément opposé. L'intérêt des proches ne doit cependant pas se heurter à l'intérêt du défunt à la sauvegarde du secret médical, ni à l'intérêt prépondérant de tiers, selon l'alinéa 1. Dans le projet de loi, le médecin chargé de recueillir les données médicales nécessaires à l'information des proches n'est plus désigné directement par ces derniers comme le prévoyait l'avant-projet, mais par la commission de levée du secret professionnel sur proposition des proches. Les médecins concernés doivent saisir l'autorité compétente chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel.

Les proches sont les personnes visées à l'article 378 du Code civil, déjà mentionnés à l'article 25 alinéa 2.

Art. 33 Sort des dossiers en cas de cessation d'activité (art. 30 LS 2008)

L'alinéa 1 n'est pas modifié.

Le professionnel de la santé qui cesse son activité doit en informer ses patients et leur remettre gratuitement leur dossier médical, ou le transmettre aux professionnels de la santé que les patients lui ont désignés. Sans instruction du patient, l'article 30 alinéa 2 s'applique, c'est-à-dire que le professionnel de la santé est tenu de conserver le dossier du patient tant qu'il présente un intérêt pour la santé du patient et au minimum dix ans.

En cas de décès, les dossiers médicaux sont placés sous la responsabilité du Service de la santé publique, et non plus de la commission consultative de surveillance des professions de la santé. Celui-ci est chargé – et c'est la nouveauté de l'alinéa 3 – de les transmettre aux patients, dans la mesure du possible. A défaut, les dossiers sont détruits 10 ans après la dernière consultation, à moins qu'une législation particulière ne prévoie un délai plus long, ainsi un délai de 50 ans pour les maladies professionnelles.

Art. 34 Secret professionnel (art. 31 LS 2008)

Le titre de la disposition est modifié pour correspondre à la terminologie usuelle. L'article consacre le devoir de confidentialité auxquels sont tenus tous les professionnels de la santé et qui est prévu dans de nombreuses dispositions légales, l'article 321 du Code pénal, la Loi sur l'exercice des professions médicales ou encore la législation sur la protection des données, notamment.

L'alinéa 3 de l'article 31 de la loi actuelle – qui permet aujourd'hui à un professionnel de la santé, s'il existe de « justes motifs », de fournir des informations au représentant légal d'un mineur ou d'une personne sous tutelle capable de discernement – est abrogé, dans la mesure où il ne paraît pas conforme au droit fédéral.

Art. 35 Principes de levée du secret professionnel (art. 32 LS 2008)

L'article est modifié de manière à faire ressortir sans ambiguïté que le mécanisme de levée du secret professionnel est régi dans le Code pénal par un système de « cascade » : le professionnel de la santé tenu au secret professionnel doit d'abord s'adresser au patient pour obtenir la levée du secret. Ce n'est que si le patient est décédé, introuvable, incapable de discernement sans représentant ou encore s'il refuse de délier le professionnel de la santé que ce dernier peut s'adresser à l'autorité compétente prévue par l'article 36.

L'alinéa 2, nouveau, énonce une première exception au principe ; il autorise les professionnels de la santé à s'adresser directement à l'autorité compétente sans requérir l'avis des patients lorsque l'obtention du consentement des intéressés pose des difficultés disproportionnées. De telles situations peuvent par exemple survenir lors d'expertises ordonnées par les autorités sanitaires portant sur la qualité ou sur la nature des soins dispensés à un nombre important de patients. Elles sont exceptionnelles. C'est pourquoi le projet de loi précise que cette disposition ne peut s'appliquer que pour des raisons importantes de sécurité en santé publique. Les expertises en question sont ordonnées par le Conseil d'Etat et portent sur des soins dispensés par des institutions sanitaires.

L'alinéa 3 réserve ensuite les exceptions « classiques » au secret professionnel et renvoie aux situations où il s'efface, parce que des dispositions légales le prévoient – par exemple pour les maladies dites à déclaration obligatoire prévues par la législation fédérale sur les maladies transmissibles - ou parce qu'une situation urgente commande d'agir sans délai, de sorte qu'une levée du secret par l'autorité compétente n'est matériellement pas possible.

Art. 36 Autorité compétente pour la levée du secret professionnel au sens du Code pénal suisse (art. 33 LS 2008)

La loi actuelle prévoit une commission de levée du secret professionnel désignée par le département dans chaque cas particulier, composée du médecin cantonal, d'un juriste et d'un professionnel de la santé extérieur au Service de la santé publique.

Cette configuration se révèle complexe à mettre en place à chaque fois que le département est saisi d'une demande de levée, d'autant que le nombre de demandes de ce genre a considérablement augmenté ces dernières années (en moyenne une demande par jour). Le projet de loi propose dès lors de confier l'examen des demandes de levée du secret professionnel au médecin cantonal ou à son adjoint, assisté d'un juriste. Cette simplification de la procédure devrait permettre de traiter plus efficacement et plus rapidement les demandes de levée du secret professionnel.

L’actuel alinéa 2 est intégré dans l’alinéa 1 et l’actuel alinéa 3 est supprimé, dans la mesure où l’exercice du droit d’être entendu est suffisamment défini par les dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives. L’alinéa 2, repris de l’alinéa 4 actuel, ne connaît qu’une adaptation rédactionnelle.

Art. 37 Obligation de renseigner et droit d’aviser (art. 34 LS 2008)

L’article 37 alinéa 1 précise dans quelles circonstances les professionnels de la santé sont tenus d’aviser les autorités pénales et sanitaires, en dépit du secret professionnel qui les lie et qui, en principe, les empêche de dévoiler des informations confidentielles, même à la police ou à la justice. Il s’agit des cas où ils constatent qu'une personne n'est pas décédée de mort naturelle, lorsqu’ils ont des motifs de le supposer ou lorsque l'identité du cadavre n'est pas connue. Cette disposition constitue la mise en œuvre dans le droit cantonal de l’article 253 du Code de procédure pénale suisse.

Tandis que l’alinéa 1 impose une obligation d’annonce à charge des professionnels de la santé, l’alinéa 2 prévoit plutôt dans certains cas un droit d’aviser – mais pas une obligation. Plusieurs cantons ont adopté des dispositions de même portée, notamment en Suisse romande. Ils peuvent, sans le consentement du patient, aviser les autorités pénales des cas où ils considèrent qu'une infraction contre la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle a été commise. Par rapport au texte mis en consultation, le cas d’infraction contre la santé publique a été retiré, les autres cas énoncés recouvrant l’ensemble des situations visées. La liste de ces infractions est exhaustive. Dans de telles circonstances, ni le consentement du patient ni, désormais, l’accord de l’autorité compétente pour la levée du secret professionnel ne sont requis.

Cette nouvelle marge de manœuvre laissée aux professionnels de la santé permet à la fois de tenir compte des intérêts de la collectivité, en particulier une bonne administration de la justice pénale, lorsque cela est nécessaire, tout en préservant l’intérêt des victimes, lorsque leur intérêt prépondérant commande plutôt que les faits puissent rester couverts par le secret professionnel.

Art. 38 Levée du secret de fonction (art. 34a AP)

Cette disposition apporte une nuance au principe général présent à l’article 21 alinéa 5 de la Loi sur le personnel. Selon ce nouvel article, le chef du Service de la santé publique et le médecin cantonal sont tenus d’informer le ministère public lorsqu’ils constatent d’éventuelles infractions poursuivies d’office. Dans ce cas, ils sont dispensés de la levée du secret de fonction ; ils doivent cependant informer le Conseil d’Etat. En cas de doute, ils requièrent l’avis du département.

3.4 Sécurité des patients et qualité des soins (art. 39 à 42)

Art. 39 Buts (art. 40 LS 2008)

Les modifications apportées à l'article 39 sont avant tout rédactionnelles : l'expression « établissements et institutions sanitaires » est remplacée par « institutions sanitaires ». La nouvelle formulation invite cependant les institutions sanitaires non seulement à assurer mais aussi à développer la qualité des soins, ainsi qu'à promouvoir la sécurité des patients.

Art. 40 Standards de sécurité et de qualité (art. 40a AP)

L'article 40 est nouveau dans ce chapitre 3.4 mais il correspond dans les faits à l'article 91bis de la loi actuelle. La nouvelle formulation fait généralement référence aux standards nationaux et internationaux en matière de sécurité des patients et de qualité des soins, tout en visant spécifiquement les qualifications des équipes médico-soignantes, les équipements, les pratiques cliniques ainsi que le nombre de cas par professionnel de la santé et par année.

L'exigence de transfert d'un patient dans une autre institution sanitaire en Suisse selon l'alinéa 2, lorsqu'une prise en charge respectant les standards ne peut pas être assurée, est désormais applicable à toutes les institutions sanitaires actives en Valais, et non aux seuls établissements hospitaliers selon l'article 91bis alinéa 2 de la loi actuelle.

***(Art. 41** LS 2008 Système de déclaration et de gestion des incidents, abrogé)*

L'article est abrogé ici mais partiellement repris à l'article 42.

Art. 41 Commission consultative cantonale (art. 42 LS 2008)

L'alinéa 1 est adapté en raison du fait que la commission consultative cantonale est déjà en activité et pour tenir compte des éléments normatifs qui se trouvent déjà dans l'ordonnance du 3 septembre 2014 sur la qualité des soins et la sécurité des patients et qui sont dès lors superflus dans la loi.

En réponse aux commentaires formulés dans le cadre de la consultation, l'alinéa 1 du projet de loi a été précisé. La commission est chargée de proposer des stratégies – et non plus des concepts – pour l'évaluation de la qualité et de l'efficacité du système de santé en général – et non plus des soins fournis par les institutions et les professionnels. La disposition spécifie également que la commission travaille en concertation avec les partenaires sanitaires.

Tandis que l'alinéa 2 n'est pas modifié, l'alinéa 3 est nouveau. La Commission extra-parlementaire mise sur pied dans le cadre de la révision de la Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) proposait de rendre publics les rapports des diverses commissions prévues par la loi sanitaire. Ainsi, le rapport annuel de la commission consultative sera rendu public.

Art. 42 Rôle des institutions sanitaires et des professionnels de la santé (art. 42a AP)

L'article 42, nouveau, précise le rôle des institutions sanitaires et des professionnels de la santé dans le dispositif de qualité des soins et de sécurité des patients. Il retient comme principe, à l'alinéa 1, que ces objectifs relèvent de la responsabilité des prestataires de soins. Selon l'alinéa 3, chaque institution sanitaire doit mettre en place un système de qualité des soins comprenant une procédure de déclaration et de gestion des incidents, auquel tous les collaborateurs doivent se conformer, selon l'alinéa 4 ; il s'agit d'une reprise de l'actuel article 91ter alinéa 1. Ces exigences sont applicables à toutes les institutions selon l'article 70 et non aux seuls établissements hospitaliers.

Les prestataires de soins sont tenus de fournir les données demandées par la commission consultative cantonale, notamment en lien avec leur système de qualité des soins, conformément à l'alinéa 2.

En réponse aux remarques formulées lors de la consultation, les adaptations suivantes ont été apportées par rapport à l'avant-projet :

- l'alinéa 2 précise le cadre dans lequel ces données peuvent être demandées, à savoir, selon la proposition de la Société médicale du Valais, « dans un cadre spécifiquement prédéterminé et concret, de façon proportionnée, en respectant la protection des données et en en assurant la confidentialité ».

- la déclaration des incidents est obligatoire (alinéa 3), comme c'est le cas actuellement (art. 44 LS 2008) ;

- le principe de l'immunité disciplinaire du déclarant en cas d'incident mineur – principe inscrit à l'article 44, alinéa 3 de la loi actuelle – est réintroduit à l'alinéa 4 ;

- l'alinéa 5, qui reprenait le contenu de l'article 91quater lettre a de la loi actuelle, a également été clarifié : il demande désormais aux institutions sanitaires d'informer le public sur leur système qualité et leurs indicateurs.

*(**Art. 43** LS 2008 Définition des incidents médico-hospitaliers ; **art. 44** LS 2008 Déclaration des incidents, **art. 45** LS 2008 Traitements des incidents ; **art. 46** LS 2008 Levée du secret professionnel et du secret de fonction ; **art. 47** LS 2008 Banques de données et **art. 48** LS 2008 Extension du système, abrogés)*

Ces dispositions sont abrogées ici, dans la mesure où leur teneur est reprise ailleurs dans le projet de loi ou réglée dans l'ordonnance et des directives. La définition des incidents (article 43 LS 2008) est intégrée aux dispositions relatives au devoir d'information. La déclaration et le traitement des incidents (articles 44 et 45 LS 2008) sont régis par voie d'ordonnance. Il importe de rappeler à ce propos que le rôle de la commission consultative cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins (CSPQS) n'est pas de traiter les plaintes, cette tâche relevant de la commission cantonale de surveillance des professionnels de la santé (CSPS). Les dispositions relatives à la levée du secret professionnel et du secret de fonction (article 46 LS 2008) sont réglées de manière générale aux articles 34 et 35 du projet de loi. La tenue d'une banque de données par la CSPQS (article 47 LS 2008) n'est pas nécessaire : il appartient à chaque institution sanitaire de tenir sa propre banque de données sur les incidents. Finalement, la disposition spécifique étendant le système de déclaration et de gestion des incidents aux professionnels de la santé dispensant des soins ambulatoires n'est plus nécessaire, puisque les structures de soins ambulatoires (selon le degré de complexité) font partie des institutions sanitaires (cf. article 70 du projet de loi) et sont donc soumises à l'obligation de disposer d'un tel système (cf. article 42 du projet de loi). Seuls les professionnels de la santé autorisés à exercer sous leur propre responsabilité professionnelle et qui ne pratiquent pas dans une institution sanitaire ne seraient pas obligatoirement tenus de disposer d'un tel système.

4 Professionnels soumis à la présente loi (art. 43 à 68)

4.1 Dispositions générales (art. 43 à 46)

L'énoncé du chapitre 4.1 est adapté pour correspondre à la systématique retenue dans les chapitres précédents de la loi.

Art. 43 Professions soumises à la présente loi (art. 61 LS 2008)

L'article 43 propose une nouvelle désignation des professions soumises à la loi sanitaire, désignation qui reflète l'évolution du droit fédéral en matière d'exercice des professions de la santé. L'objectif est notamment d'étendre le cercle des professions, de manière à permettre aux autorités sanitaires d'exercer leurs compétences lorsque la protection de la santé publique le commande. Ces catégories ne sont néanmoins pas soumises aux mêmes exigences ; les articles 44 et suivants précisent ainsi les devoirs et obligations liés à chaque catégorie de professionnels.

La lettre a) de l'alinéa 1 vise les professions concernées par la Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), soit les professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de pharmacien. La loi fédérale englobe aussi la profession de vétérinaire, dont les modalités d'exercice sont prévues par une autre loi cantonale, la loi vétérinaire.

La lettre b) a trait aux professions objets de la Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan), soit les professions d'infirmier, de physiothérapeute, d'ergothérapeute, de sage-femme, de diététicien, d'optométriste et d'ostéopathe ; cette loi a été adoptée en septembre 2016 et devrait entrer en vigueur prochainement. La lettre b) concerne aussi les professionnels de la santé soumis à la Loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy). Seules les professions énoncées dans la LPSan ou la LPsy font partie de cette catégorie.

La lettre c) concerne les professions énoncées dans l'ordonnance actuelle, à l'exception des professions soumises à la LPSan et à la LPsy, soit les professions d'ambulancier, de droguiste, d'hygiéniste dentaire, de logopédiste-orthophoniste, d'opticien, de pédicure-podologue.

La lettre d) s'adresse aux employés des institutions sanitaires qui fournissent des soins, par exemple les assistants en soins et santé communautaire (ASSC) ou autres formations, par exemple aides en soins et accompagnement (ASA), assistants socio-éducatifs (ASE), auxiliaires de santé (Croix-Rouge), etc.

Quant à la lettre e), elle vise les indépendants qui fournissent des soins, par exemple les cabinets d'esthétisme, ainsi que les personnes exerçant de la médecine complémentaire ou des pratiques alternatives.

Enfin, la lettre f) soumet aussi à la loi les responsables et employés des institutions sanitaires qui ont un impact sur la prise en charge des patients ou des résidents. Comme demandé lors de la procédure de consultation, les responsables et employés des structures ambulatoires qui ont un impact sur la prise en charge sont également soumis à la présente loi. Les directeurs de structures ambulatoires qui ne seraient pas professionnels de la santé sont ainsi pris en compte.

Selon l'alinéa 2, au sens de la loi, on entend par professions ou professionnels de la santé les professions ou professionnels relevant des lettres a), b), c) et d) de l'alinéa 1. Ceux-ci sont soumis à un certain nombre d'exigences, en particulier celles qui découlent du régime d'autorisation prévu aux articles 47 et suivants, conditions qui ne sont pas applicables aux catégories prévues aux lettres e) et f). En revanche, selon l'alinéa 3, les dispositions relatives aux droits et devoirs des patients et celles qui touchent les droits et devoirs des professionnels s'appliquent à toutes les catégories énoncées à l'article 43, soit également les catégories visées aux lettres e) et f). En cas de violation de la loi ou de comportement professionnel inapproprié, ces professionnels sont eux aussi soumis aux dispositions de la loi prévoyant des mesures disciplinaires.

Art. 44 Médecines complémentaires et pratiques alternatives (art. 62 LS 2008)

L'article relatif aux médecines complémentaires et aux pratiques alternatives est considérablement reformulé, afin de définir, de manière plus précise et plus claire que la loi actuelle, dans quelles circonstances de telles méthodes peuvent être pratiquées ; elles connaissent depuis plusieurs années un développement notable, qui justifie leur encadrement plus strict, dans la mesure où la protection de la santé publique est en jeu.

En particulier, l'alinéa 1 exclut toute pratique en cas de danger pour les patients ou de risque de confusion avec des soins qui relèvent des compétences des professions médicales ou de la santé. L'alinéa 2, quant à lui, interdit notamment de traiter des personnes atteintes de maladies transmissibles lors de la phase contagieuse (lettre a), de procéder à des actes réservés aux professions médicales, par exemple des prises de sang ou des injections (lettre c) ou encore de vendre, d'administrer ou de remettre des médicaments ou de prescrire des médicaments soumis à ordonnance (lettre d).

L'actuel alinéa 2 relatif à la publicité est abrogé, dans la mesure où la lettre f de ce même article et l'article 65 du projet de loi contiennent déjà les dispositions nécessaires.

Art. 45 Conditions (art. 62a AP)

Toujours afin de renforcer la protection de la santé publique, le Conseil d'Etat peut désormais, conformément à cette nouvelle disposition, soumettre à conditions voire interdire des médecines complémentaires et des pratiques alternatives ou toute pratique présentant un danger pour la santé publique, comme le tatouage ou le piercing. Le cas échéant, le département peut édicter les directives y relatives. L'objectif de cette disposition n'est pas d'instaurer un contrôle permanent, mais de pouvoir intervenir en cas de problème avéré.

Selon l'alinéa 2, le département peut procéder aux contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des exigences de la loi.

Art. 46 Devoir d'annonce (art. 63 LS 2008)

L'alinéa 1 de cette disposition concerne les personnes pouvant exercer une profession médicale ou une autre profession de la santé en Suisse sans autorisation, pendant 90 jours par année, sur la base d'un traité international, essentiellement en application des règles sur la libre circulation des personnes découlant des Accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne. Si le droit international les dispense d'une autorisation, il maintient cependant pour elles un devoir d'annonce préalable auprès des autorités sanitaires. La disposition contient dès lors une modification avant tout rédactionnelle, destinée à préciser clairement les modalités de cette annonce auprès du Service de la santé publique.

De la même manière que les ressortissants étrangers exerçant dans un pays de l'Union peuvent venir pratiquer en Valais sans autorisation pendant 90 jours, les titulaires d'une autorisation délivrée par un autre canton suisse peuvent, eux aussi,

venir pratiquer en Valais sans autorisation, mais après avoir accompli certaines formalités, en particulier une annonce préalable auprès du Service de la santé publique. Il s'agit des personnes exerçant l'une des professions visées à l'article 43 alinéa 1 lettre a, lettre b et lettre c.

L'alinéa 3 n'est pas modifié.

4.2 Autorisation de pratiquer (art. 47 à 55)

Art. 47 Régime d'autorisation pour les professions médicales (art. 64 LS 2008)

L'article 47 alinéa 1 est un rappel du principe selon lequel une autorisation d'exercice est nécessaire pour quiconque entend pratiquer l'une des professions médicales dont la liste est énoncée dans la Loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd). La notion d'exercice indépendant ou dépendant n'est pas conservée, dans la mesure où elle n'a pas de portée, l'exercice dépendant étant également soumis à autorisation.

Cependant, selon les alinéas 2 et 3, un régime particulier peut être mis en place pour les personnes pratiquant une profession médicale au sein d'une institution autorisée. Les catégories d'autorisations et l'autorité compétente pour chacune des catégories seront définies par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat. En outre, le canton pourra déléguer aux institutions sanitaires des compétences en matière d'autorisation pour les professions médicales, une pratique déjà mise en place aujourd'hui, en particulier pour les médecins en formation postgrade.

Suite à la procédure de consultation, un alinéa 4 est ajouté. Il prévoit d'autoriser la pratique de la télémédecine à partir du territoire cantonal. Les institutions mettant à disposition des patients des moyens de télémédecine dans le canton sont également soumises à autorisation en vertu de l'article 71.

Art. 48 Professions médicales : formation postgrade (art. 64a AP)

Cet article concerne les modalités d'autorisation liée à une formation postgrade. Il s'agit d'une disposition qui crée un régime d'autorisation particulier pour les personnes exerçant une profession médicale qui poursuivent une formation postgrade. Selon l'alinéa 1, une autorisation est requise, dont la durée est limitée dans le temps, en fonction de la durée de la spécialisation choisie.

Un tel professionnel en formation doit nécessairement exercer sous la responsabilité et la surveillance d'un autre professionnel pratiquant la même profession, selon l'alinéa 2. Ce professionnel « responsable » doit être en mesure d'assurer cette responsabilité et la surveillance qui s'impose ; le département peut, le cas échéant, limiter le nombre de professionnels en formation sous la responsabilité du même professionnel (alinéa 4). En principe, un médecin en formation postgrade est déjà titulaire du diplôme fédéral ou d'un diplôme jugé équivalent ; cependant, des exceptions sont possibles. Dans un tel cas, l'autorisation du département est exigée avant l'engagement (alinéa 3).

Suite à la procédure de consultation, l'alinéa 5 a été reformulé en reprenant les dispositions de l'article 36 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd). Ainsi, le département peut autoriser des médecins titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque à exercer leur profession à titre indépendant si leur diplôme ou leur titre postgrade est équivalent à un diplôme ou à un titre postgrade fédéral. Cette disposition concerne par exemple des médecins ayant suivi leur formation aux Etats-Unis et pratiqué plusieurs années mais ne pouvant pas obtenir de reconnaissance de diplôme, aucun accord de reconnaissance réciproque n'existant avec les Etats-Unis. Le département s'assure alors des qualifications du médecin. Il peut consulter les milieux intéressés, notamment les associations professionnelles et les communes. De tels engagements peuvent être justifiés pour des motifs de santé publique, par exemple en cas de pénurie dans une région ou dans une spécialité, ou encore en raison de compétences spécifiques.

Art. 49 Régime d'autorisation pour les professions de la santé régies par le droit fédéral et pour les autres professions de la santé (art. 65 LS 2008)

L'article 49 instaure un régime d'autorisation selon lequel toute personne qui souhaite exercer l'une des professions visées par la disposition sous sa propre responsabilité doit disposer d'une autorisation, délivrée par le Service de la santé publique et non plus par le département (alinéa 1). A contrario, l'exercice d'une profession de la santé régie par le droit fédéral ou d'une autre profession de la santé, sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel de la santé autorisé ou dans le cadre d'une institution sanitaire, ne nécessite pas d'autorisation.

Comme le prévoit déjà la loi actuelle, le professionnel de la santé autorisé ou l'institution sanitaire autorisée qui engage un professionnel de la santé doit s'assurer que ce dernier remplit les conditions fixées dans la loi sur la santé. Le Service de la santé publique peut, pour certaines professions, exiger la liste actualisée des professionnels employés ; en revanche, un registre de tous ces professionnels apparaît superflu et serait, dans les faits, impossible à établir et à tenir à jour.

Il convient de rappeler que le fait de soumettre l'exercice d'une profession de santé à autorisation répond à l'existence d'un risque de santé publique liée à cet exercice, et non pas à une « reconnaissance professionnelle » comme cela est souvent compris à tort. Et c'est ce risque qui impose à l'autorité, d'une part de poser des exigences à son exercice, et d'autre part de contrôler que ces conditions soient bien respectées. Si l'on préfère voir les choses ainsi, le régime de l'autorisation, son contrôle, et cas échéant l'obligation de formation continue exigés pour l'exercice d'une profession de santé, constituent une atteinte grave à la liberté économique (article 27 alinéa 1 de la Constitution.). Cette atteinte doit donc être limitée à ce qui est nécessaire pour garantir le but premier de la loi, qui est la protection de la santé.

En Valais, la liste des « autres professions de la santé au sens de la LS » soumises à autorisation figure à l'article 1 lettre b de l'Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance (RS/VS 811.100) : ambulancier, diététicienne, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmière, logopédiste-orthophoniste, opticien, optométriste, ostéopathe, pédicure-podologue,

physiothérapeute, psychologue-psychothérapeute, sage-femme. Ces professions présentent en général un risque sanitaire, et on peut les rapprocher des sept professions de la nouvelle loi fédérale sur les professions de la santé, du 30 septembre 2016 (pas encore en vigueur), qui, pour des motifs de santé publique, définit des exigences uniformes à l'échelle nationale pour la formation et l'exercice des professions suivantes : infirmier, physiothérapeute, ergothérapeute, sage-femme, diététicien, optométriste, ostéopathes.

Art. 50 Conditions d'octroi de l'autorisation pour les professions médicales (art. 66 LS 2008)

Pour l'exercice d'une profession médicale, les conditions de délivrance de l'autorisation sont exhaustivement énoncées dans le droit fédéral, plus spécifiquement dans la Loi sur les professions médicales (LPMéd), sous réserve des conditions cantonales spécifiques pour les professionnels visés à l'article 48, soit les personnes qui exercent une profession médicale en poursuivant une formation postgrade.

Art. 51 Conditions d'octroi de l'autorisation pour les professions de la santé régies par le droit fédéral et pour les autres professions de la santé (art. 67 LS 2008)

Selon l'alinéa 1, les conditions fixées pour obtenir une autorisation d'exercer une profession de la santé soumise au droit fédéral - soit les professions d'infirmier, de physiothérapeute, d'ergothérapeute, de sage-femme, de diététicien, d'optométriste et d'ostéopathe - sont celles qui sont prévues par le droit fédéral.

Pour les autres professions de la santé, les conditions d'un exercice « sous sa propre responsabilité professionnelle » sont énoncées aux lettres a) à f). Seule la lettre f) est nouvelle : le professionnel doit disposer des connaissances nécessaires dans une langue officielle du canton. La formulation de cette exigence est reprise du droit fédéral, qui la retient aussi pour l'exercice d'une profession médicale (à l'article 36 de la Loi sur les professions médicales).

La reconnaissance des diplômes et titres étrangers qui ne relèvent pas d'une autorité fédérale relève du Service de la santé publique ; le préavis de la Commission de surveillance n'est plus systématiquement requis (alinéa 2). Pour le surplus, les conditions détaillées sont définies dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 52 Contrôle des conditions de l'autorisation à partir de 70 ans (art. 68 LS 2008)

L'article 52, sous un nouveau titre, est destiné à préciser à quelles conditions le titulaire d'une autorisation de pratiquer peut poursuivre ses activités au-delà de 70 ans. Selon l'alinéa 1, partiellement nouveau, les conditions d'octroi doivent être contrôlées tous les deux ans, en particulier au moyen d'un certificat médical établi par un médecin conseil indépendant désigné par le département. A partir de 80 ans, ce contrôle doit être annuel.

L'alinéa 2, inchangé, prévoit la possibilité, pour le département, d'exiger une expertise médicale afin de déterminer l'aptitude physique ou psychique à l'exercice de la profession, lorsque ces points doivent être investigués de manière plus approfondie qu'au moyen d'un certificat médical.

Selon l'alinéa 3, une activité médicale dite résiduelle, en faveur des proches, peut encore être acceptée, si les conditions particulières fixées par le département sont satisfaites. Dans les faits, il s'agit souvent dans de tels cas de la délivrance d'ordonnances destinées à obtenir des médicaments ; les proches sont, ici, le conjoint, le partenaire enregistré ou la personne menant de fait une vie de couple avec le titulaire de l'autorisation, ainsi que ses parents, enfants, frères et sœurs, et petits-enfants.

***(Art. 69** LS 2008 Remplacement, abrogé)*

Le remplacement temporaire d'une personne autorisée à pratiquer une profession de la santé ne justifie pas une disposition particulière : selon les circonstances, un tel remplacement est évidemment légitime et possible, à la condition que le professionnel de la santé remplaçant remplisse les conditions d'exercice de la même profession.

La disposition peut être abrogée.

Art. 53 Cessation d'activité (art. 70 LS 2008)

La cessation d'activité d'un professionnel autorisé à pratiquer sur le territoire cantonal doit être annoncée sans délai au Service de la santé publique ; selon l'alinéa 2, nouveau, la caducité de l'autorisation, après la cessation de l'activité, a été portée à douze mois et non plus six suite aux remarques formulées lors de la procédure de consultation.

Cependant, une éventuelle reprise d'activité peut être soumise à une procédure d'autorisation simplifiée, conformément à l'alinéa 3, nouveau également, mais qui reprend partiellement la substance de l'actuel alinéa 2.

Comme à l'article 52 alinéa 3, une activité médicale dite résiduelle, en faveur des proches, peut cependant encore être exercée, si les conditions particulières fixées par le département sont satisfaites. Il s'agit à nouveau souvent, dans de tels cas, de la délivrance d'ordonnances en vue d'obtenir des médicaments ; les proches sont, ici, le conjoint, le partenaire enregistré ou la personne menant de fait une vie de

couple avec le titulaire de l'autorisation, ainsi que ses enfants, parents, frères et sœurs, grands-parents et petits-enfants.

Art. 54 Retrait ou limitation de l'autorisation (art. 71 LS 2008)

Toute autorisation d'exercice d'une profession de la santé peut être retirée ou limitée si les conditions énoncées pour sa délivrance ne sont plus réunies, conformément à l'alinéa 1 ; il s'agit ici en quelque sorte des retraits dits « de sécurité » mais non des retraits prononcés à titre de sanction, en application de l'article 146 du présent projet. L'alinéa 2, nouveau, prévoit quant à lui que l'autorisation devient caduque si le professionnel qui l'a obtenue n'exerce pas dans un délai de 12 mois après sa délivrance. Il faut conclure, dans ce cas-là, qu'il y a renoncé de lui-même.

Dans la loi actuelle, cette mesure nécessite dans tous les cas le préavis de la Commission de surveillance des professions de la santé. Cette procédure relativement complexe est de nature à ralentir le traitement et le règlement du dossier et ne se justifie pas de manière systématique. Le projet de loi propose en conséquence, plus simplement, que le département puisse demander le préavis de la Commission consultative de surveillance des professions de la santé lorsque les circonstances du cas commandent que ce préavis soit requis (alinéa 5) ; le cas échéant, le département peut prendre des mesures provisionnelles (alinéa 4, inchangé).

Art. 55 Devoir d'annonce et registre des autorisations (art. 72 LS 2008)

Cette disposition traite d'abord du devoir d'annonce à charge des titulaires d'une autorisation de pratique d'informer par écrit le Service de la santé publique de tout fait pouvant entraîner une modification de leur autorisation. Sont notamment visés les changements d'état civil, d'adresse, de taux d'activité ou de l'état de santé qui pourraient affecter la pratique professionnelle (alinéa 1). Le cas échéant, le Service de la santé publique peut exiger les informations ou documents pertinents (alinéa 3, nouveau).

Cette obligation, nouvelle, est nécessaire afin de pouvoir tenir efficacement le registre des professions soumises à autorisation (alinéa 2). Certaines des données contenues dans le registre sont publiques et peuvent être communiquées, qu'elles soient directement accessibles en ligne ou qu'elles soient transmises sur demande. Les détails de mise en œuvre sont prévus, pour les professions médicales, par la législation fédérale relative à l'exercice des professions médicales, notamment l'article 53 alinéa 2 de la LPMéd ; le projet de loi étend ces modalités à toutes les professions soumises à autorisation, par analogie (alinéa 4). A noter que la publication d'une sanction disciplinaire infligée à une personne exerçant une profession médicale, même dans un souci d'information du public, a récemment été jugée contraire au droit fédéral (ATF 143 I 352).

4.3 Droits et devoirs professionnels (art. 56 à 66)

Art. 56 Professions de la santé (art. 73 LS 2008)

L'alinéa 1 est modifié de manière à supprimer la distinction entre exercice indépendant ou dépendant, qui n'a pas de portée dans la mesure où tant l'exercice indépendant que l'exercice dépendant sont soumis à autorisation.

L'alinéa 2 est nouveau et impose aux personnes exerçant une profession de la santé le devoir de transmettre gratuitement au département les données statistiques nécessaires à l'application de la loi sur la santé. Par rapport à l'avant-projet de loi, la disposition spécifie que ces données ne peuvent être demandées que, selon les termes proposés par la Société médicale du Valais, « dans un cadre spécifiquement prédéterminé et concret, de façon proportionnée et en respectant la protection des données ». Les détails sont réglés par le Conseil d'Etat dans une ordonnance. Quant au département, il peut édicter, selon l'alinéa 3, des directives particulières précisant les devoirs professionnels de certaines professions de la santé.

Art. 57 Interprofessionnalité (art. 73a AP)

Afin de combattre la pénurie de personnel médical et soignant qualifié, le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) de mettre en œuvre le programme de promotion « Interprofessionnalité dans le domaine de la santé 2017 – 2020 », tant dans le domaine de la formation que dans le domaine de l'exercice professionnel.

Par « interprofessionnalité », il faut comprendre, selon l'OFSP, que des spécialistes issus de différentes disciplines et professions de la santé collaborent de façon étroitement coordonnée. Selon plusieurs études, la promotion de l'interprofessionnalité augmente la qualité des soins et favorise l'utilisation efficiente des ressources. Elle permet aussi d'accroître la satisfaction du personnel et d'éviter des départs anticipés.

Le programme de l'OFSP a démarré en février 2017. Il porte pour le moment uniquement sur des projets de recherche, visant à déterminer notamment quels pourraient être les bénéfices (« Potentiels ») de l'interprofessionnalité dans la formation et dans l'exercice professionnel et quelles évolutions devraient être mises en place pour les atteindre.

En raison des inconnues qui entourent encore le programme et son futur impact sur l'exercice des professions de la santé – le domaine de la formation ne relevant pas des compétences du département en charge de la santé -, la portée de cette disposition du projet de loi reste modeste. Elle pourrait toutefois être revue et précisée en cours de processus législatif, si de nouveaux développements ou des modifications du droit fédéral le rendaient nécessaire.

Art. 58 Protection des titres (art. 74 LS 2008)

Suite à la consultation, la référence à la législation fédérale a été ajoutée.

Art. 59 Locaux et équipements professionnels (art. 75 LS 2008)

Cet article a pour but d'éviter que des patients ne soient pris en charge dans des lieux inappropriés ; cette disposition a fait l'objet de jurisprudences, favorables aux autorités sanitaires, jusqu'au Tribunal fédéral, ce qui démontre son utilité. Suite à la consultation, il a été ajouté que le professionnel de la santé doit disposer d'un local professionnel approprié dans le canton, ce qui ne l'empêche pas de pouvoir pratiquer, en cas de besoin, sur le lieu de vie ou de travail du patient.

La disposition est complétée par l'alinéa 2 à propos des impératifs d'hygiène, applicables non seulement aux locaux utilisés par le professionnel de la santé, mais également aux instruments et aux équipements, ce qui justifie le nouveau titre de l'article.

La modification de l'alinéa 3 est essentiellement rédactionnelle.

Art. 60 Compétences (art. 76 LS 2008)

Une personne qui pratique une profession soumise à la présente loi doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un professionnel de la santé, (alinéa 2, nouveau). Si nécessaire, elle doit s'adjoindre le concours d'un autre professionnel compétent, ou lui adresser le patient (alinéa 5). Plus généralement, elle ne peut fournir que les prestations pour lesquelles elle a été dûment formée et possède l'expérience nécessaire, selon l'alinéa 1. Si elle entend déléguer des soins à un professionnel, elle doit s'assurer que ce dernier possède la formation, les compétences requises et, le cas échéant, l'autorisation pour fournir ces soins, selon l'alinéa 3.

L'alinéa 4 est modifié en raison de l'adoption de nouvelles normes en matière de formation continue dans le droit fédéral, en particulier les articles 34 et suivants de la Loi fédérale sur les professions médicales et l'article 27 de la Loi sur les professions de la psychologie. La disposition renvoie expressément à ces normes, ainsi qu'aux règles que les associations professionnelles ont mises en place en la matière pour se conformer au droit fédéral.

Art. 61 Compérage – collusion (art. 77 LS 2008)

La disposition interdit tout accord, notamment financier, de nature à porter préjudice aux intérêts du patient ; son titre a été modifié pour plus de clarté, la portée de la notion de « compérage » n'étant pas toujours bien comprise.

Elle connaît une modification rédactionnelle mineure (« Tout accord entre professionnels … » au lieu de « Tout accord entre professionnels de la santé … »), qui permet d'englober dans son champ d'application toutes les professions visées à l'article 43 du projet de loi.

Art. 62 Obligation de participer au service de garde (art. 78 LS 2008)

L'alinéa 1 rappelle l'obligation de participation au service de garde, imposée à tous les professionnels de la santé. Par rapport à la loi actuelle, il précise que les services de garde doivent être assurés sur tout le territoire du canton. Suite à la procédure de consultation, cet alinéa stipule également que le Conseil d'Etat désigne les professions de la santé ou, au sein de ces dernières, les catégories de professionnels de la santé qui sont tenus d'assurer la garde. Cette disposition figure à l'alinéa 2 de la loi actuelle, mais n'avait pas été reprise dans l'avant-projet mis en consultation. Quant à l'alinéa 1ter de l'avant-projet de loi, il est déplacé à l'article 63 alinéa 1, nouvellement intitulé *Exemption du service de garde*.

L'alinéa 2 est nouveau également et prévoit expressément que le Conseil d'Etat peut déléguer l'organisation du service de garde aux associations professionnelles concernées, en particulier l'association des médecins, soit la Société médicale du Valais (SMVS) ; une telle délégation découle déjà implicitement de la loi actuelle. Le Conseil d'Etat entend cependant garder une certaine maîtrise des services de garde, éléments importants dans le dispositif de santé publique du canton : si les modalités mises en place se révèlent insuffisantes pour répondre aux besoins de la population, il pourra intervenir, selon l'alinéa 3.

De plus, l'association des médecins est chargée de garantir que les décisions de placements à des fins d'assistance puissent être prises en tout temps en cas de nécessité et que les constats de décès puissent être délivrés, sur tout le territoire cantonal.

Art. 63 Exemption du service de garde (art. 78a AP)

Suite à la procédure de consultation, cet article a été reformulé et s'intitule désormais *Exemption du service de garde.* Il reprend à l'alinéa 1 la possibilité pour le professionnel de la santé d'être dispensé de la garde pour de justes motifs, possibilité qui figurait à l'alinéa 1ter du précédent article de l'avant-projet de loi.

L'alinéa 2 spécifie que les associations professionnelles sont responsables de définir les critères et exigences nécessaires pour accomplir la garde mais aussi les modalités d'exemption. Le règlement y relatif est soumis pour approbation au Conseil d'Etat.

Vu la ferme opposition de la Société médicale du Valais lors de la consultation, les dispositions visant l'introduction d'une base légale permettant la perception par les associations professionnelles d'une contribution de remplacement n'ont pas été retenues.

Art. 64 Commission de coordination pour le service de garde (art. 79 LS 2008)

Ni la composition ni les fonctions de la Commission de coordination ne sont touchées. L'alinéa 1 est simplement modifié afin d'adapter le texte à la nouvelle dénomination de la « centrale d'appels sanitaires d'urgence », aujourd'hui exploitée sous forme d'établissement autonome de droit public et dénommée « Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS) » ; quant au « Réseau Santé Valais », il est remplacé par « les hôpitaux assurant un service d'urgences ».

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas modifiés.

L'alinéa 4 ne comporte qu'une modification mineure, qui permet au Conseil d'Etat de subventionner le service de garde ou d'autres dispositifs de cette nature dans le cadre de ses compétences financières et budgétaires, sans passer par une ordonnance.

Art. 65 Publicité pour les professionnels soumis à la présente loi (art. 80 LS 2008)

L'alinéa 1 est simplement adapté afin d'englober dans le champ d'application de la disposition tous les professionnels soumis à la loi selon l'article 43 et non seulement les professionnels de la santé.

L'alinéa 2 n'est pas modifié. L'alinéa 3 est complété de façon à ce que la publicité n'induise pas en erreur sur la nature des prestations fournies.

Art. 66 Assurance responsabilité civile (art. 81 LS 2008)

La modification de la disposition permet d'étendre l'obligation de couverture par une assurance responsabilité civile professionnelle appropriée à tous les professionnels de la santé, partant également aux professionnels de la santé non soumis à autorisation de pratique.

4.4 Surveillance (art. 67 et 68)

Art. 67 Autorités compétentes (art. 82 LS 2008)

Le département reste l'autorité compétente en matière de surveillance des professions de la santé. Cependant, en raison de l'accroissement du nombre de dossiers, il est proposé d'adapter la procédure en attribuant l'instruction du dossier au département et non plus à la commission de surveillance des professions de la santé. Cette dernière conserve par contre son rôle de préavis sur les décisions.

Actuellement, la commission est composée d'une trentaine de professionnels de la santé et présidée par un juriste assisté de deux greffiers-juristes. Elle instruit les plaintes et rend un préavis de sanction à l'attention du département. Le nombre de dossiers à traiter est en forte augmentation depuis plusieurs années (+111% depuis 2015, avec une moyenne annuelle de 80 procédures environ). En outre les professionnels de la santé visés par des plaintes ou des dénonciations sont de plus en plus souvent représentés par des mandataires professionnels. Il devient difficile à la commission de surveillance des professions de la santé, avec son appareil

administratif restreint, conçu pour une époque où les plaintes étaient peu nombreuses et le règlement des différends relativement consensuels, de conduire adéquatement une telle masse de procédures. Ces dernières sont souvent complexes et leur aboutissement est régulièrement frappé de recours. Dans la mesure où le nombre des différends ne va pas aller en diminuant, ni les procédures dans le sens d'une simplification, il semble judicieux de profiter de l'actuelle révision de la loi sur la santé pour repenser la systématique d'une surveillance adaptée au présent, et surtout au futur, même si cette modification intervient après la mise en consultation de l'avant-projet de loi.

Ainsi l'instruction des plaintes ne devrait plus être confiée à la commission, mais au Service de la santé publique, sur délégation du département, puisque ce dernier est non seulement l'autorité de surveillance des professions de la santé – et à ce titre autorité de sanction – mais encore qu'il est seul compétent pour les mesures provisionnelles. Concrètement, c'est le Service de la santé publique, avec son appareil juridique et administratif, qui procéderait à l'instruction systématique des plaintes. Cette procédure permet en outre de respecter la garantie du juge naturel, l'autorité d'instruction étant différente de l'autorité qui prononce la sanction. De son côté, la commission, lors de réunions par hypothèse trimestrielles, prendrait connaissance des dossiers et des propositions de sanctions. Puis elle rendrait un préavis sur la question de savoir si, selon son appréciation de professionnels de la santé, la décision proposée est adéquate, respectivement si la mesure de la sanction est appropriée pour maintenir l'ordre dans la profession concernée et en assurer le bon fonctionnement. La commission ferait évidemment part à cette occasion de ses remarques et de ses éventuelles contre-propositions.

La nouvelle organisation proposée présenterait plusieurs avantages : elle assurerait un meilleur suivi des dossiers, garantirait le respect des règles de procédure et permettrait une meilleure coordination des deux types de procédures (mesures provisionnelles et sanctions disciplinaires). Elle clarifierait en outre les compétences de la commission par rapport à celles de l'Office de l'Ombudsman de la santé et des affaires sociales, puisque la commission consultative de surveillance de professions de la santé n'instruirait plus les dossiers. Finalement, l'organisation proposée conserverait l'essence de la commission composée de spécialistes de la santé, qui se prononceraient dorénavant uniquement sur des questions médicales.

S'agissant des conséquences opérationnelles, la nouvelle organisation entraînerait la création d'un poste de juriste à 60% au Service de la santé publique. Celle-ci serait toutefois intégralement compensée par la diminution de l'ordre de 80% (estimation du temps consacré à l'instruction des dossiers et la rédaction des préavis) des tâches de la présidence de la commission et par la suppression des greffiers-juristes.

Le nom de la commission est complété par l'ajout de l'adjectif « consultative » pour plus de clarté envers le grand public.

L'actuel alinéa 3 est logiquement abrogé, toutes les décisions étant rendues par le département.

Le nouvel alinéa 3 est une nouveauté, en lien avec la levée du secret professionnel. Lorsqu'un patient adresse au département une plainte dirigée contre un professionnel, le professionnel visé par la plainte est automatiquement délié du secret professionnel à son égard et, le cas échéant, du secret de fonction, dans les limites des données nécessaires à l'instruction de la plainte. Il peut ainsi d'emblée faire valoir ses arguments de faits, sans devoir préalablement se faire délier de son devoir de confidentialité. Un tel mécanisme légal est admissible selon l'article 321 du Code pénal suisse, qui réserve en effet les dispositions légales cantonales prévoyant une obligation de témoigner ou de renseigner une autorité.

Art. 68 Commission consultative de surveillance des professions de la santé (art. 83 LS 2008)

L'ensemble de l'article est adapté selon la modification de procédure décrite à l'article 67.

De plus, l'alinéa 1 précise que la commission est composée de représentants des différentes professions de la santé.

L'alinéa 2 contient une modification purement rédactionnelle (« professionnels » à la place de « membre d'une profession de la santé »), le projet de loi confiant désormais au département la surveillance non seulement des professionnels de la santé mais aussi des autres professionnels soumis à la loi. En outre, la lettre c a été abrogée : les conflits entre professionnels de la santé relèvent des tribunaux civils ou des instances mises en place par les associations professionnelles, mais pas du département en charge de la santé.

La modification de l'alinéa 3 reflète les modifications opérées aux articles 50, 52, 54 et 66. Seule subsiste la dernière phrase, qui permet au département, de manière générale, de consulter la commission pour toute question liée aux professionnels soumis à la présente loi.

5 Institutions sanitaires (art. 69 à 94)

5.1 Dispositions générales (art. 69 et 70)

Les énoncés des chapitres 5 et 5.1 sont adaptés pour correspondre à la systématique retenue dans les chapitres précédents de la loi.

Art. 69 Objet et définition (art. 84 LS 2008)

La disposition ne subit qu'une modification de nature purement rédactionnelle (l'expression « institutions sanitaires » remplace celle de « établissements et institutions sanitaires »).

Art. 70 Catégories (art. 85 LS 2008)

Les modifications apportées à l'article 70 sont essentiellement rédactionnelles ; les adaptations reprennent les formulations des diverses catégories et désignations utilisées dans la LAMal.

Les institutions sanitaires soumises à la présente loi se répartissent ainsi dans les diverses catégories suivantes, quelle que soit la forme juridique retenue pour leur organisation :

a) hôpitaux;

b) établissements médico-sociaux;

c) organisations de soins et d'aide à domicile;

d) structures de soins de jour et de nuit;

e) structures de soins ambulatoires selon le degré de complexité de prise en charge ou organisationnelle, notamment les centres de chirurgie de jour;

f) instituts médico-techniques, notamment : laboratoire, pharmacie, radiologie, imagerie médicale, centre de transfusion;

g) autres établissements, institutions ou organisations sanitaires mentionnés dans la législation fédérale;

h) les institutions mettant à disposition des patients des moyens de télémédecine dans le canton.

La catégorie a) des « hôpitaux » englobe tous les types d'établissements hospitaliers ou cliniques, de droit public ou privé. Les structures de soins de jour de la catégorie d) sont des foyers de jour où des soins sont fournis.

Par rapport à l'avant-projet de loi mis en consultation, la lettre e) a été reformulée de manière à ne retenir dans le champ des institutions sanitaires uniquement les structures de soins ambulatoires offrant des prestations complexes ou dont

l'organisation est complexe. Ainsi, les cabinets et les cabinets de groupe ne sont pas considérés comme des institutions sanitaires. Par cabinet de groupe, on entend le regroupement, dans des locaux communs, de plusieurs professionnels de la santé, lesquels exercent chacun sous leur propre responsabilité. Tous les professionnels de la santé qui pratiquent dans un cabinet de groupe doivent être au bénéfice de leur propre autorisation de pratique.

Pour ce qui concerne la lettre g), celle des « autres établissements, institutions ou organisations sanitaires mentionnés dans la législation fédérale », il s'agit en particulier des établissements mentionnés à l'article 35 LAMal, soit les centres de remise de moyens et d'appareils diagnostiques ou thérapeutiques, les établissements de cure balnéaire et les entreprises de sauvetage ; il s'agit en outre de ceux qui sont mentionnés aux articles 39 et 41 LAMal, soit les maisons de naissance et enfin, des autres organisations mentionnées dans l'OAMal, à savoir les organisations d'ergothérapie (article 52), de physiothérapie (article 52a) et de diététique (article 52b).

La lettre h) a été ajoutée suite à la consultation afin de tenir compte des institutions travaillant avec la télémédecine.

Le Conseil d'Etat peut définir d'autres catégories d'établissements ou institutions sanitaires.

5.2 Autorisation d'exploiter (art. 71 à 75)

Art. 71 Régime d'autorisation d'exploiter (art. 86 LS 2008)

L'article 69 donne une définition générale des institutions sanitaires soumises à la présente loi, selon des critères fondés en particulier sur la nature de leurs activités ; l'article 70 répartit ces institutions dans diverses catégories, sous lettres a) à h). Les institutions proposant à leurs patients des moyens de télémédecine sont intégrés comme nouvelle catégorie à la lettre h). Le présent article 71, lui, détermine lesquelles de ces catégories sont soumises à autorisation, tandis que l'article 72 fixe les conditions auxquelles la délivrance d'une autorisation est subordonnée.

Selon l'alinéa 1, ce sont ainsi les catégories listées sous lettres a) à d) et sous lettre h), correspondant aux catégories a) à d) et h) de l'article 70, de même que certaines institutions sanitaires visées par les lettres e), f) et g) qui sont soumis à autorisation. Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance lesquelles, parmi les institutions sanitaires prévues aux lettres e), f) et g), le sont ; il peut aussi soumettre à autorisation certaines institutions spécialisées pour les soins qui y sont fournis. L'objectif poursuivi par le régime d'autorisation est la protection de la santé des patients et de la population, afin de garantir des soins appropriés et de qualité.

Les modalités pratiques d'autorisation sont réglées par voie d'ordonnance, selon l'alinéa 4. Selon l'alinéa 5, le département recense les institutions sanitaires autorisées, sur une liste publique.

Art. 72 Conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter (art. 87 LS 2008)

L'alinéa 1 ne subit qu'une modification de nature purement rédactionnelle (« institutions sanitaires » au lieu de « établissements et institutions sanitaires »), comme le titre (« autorisation d'exploiter » au lieu d'« autorisation »).

Les adaptations de l'alinéa 2 et de l'alinéa 3 reflètent la volonté de laisser au Conseil d'Etat la compétence de fixer des conditions supplémentaires et au département le soin de préciser les conditions détaillées pour la délivrance de l'autorisation.

Art. 73 Durée de l'autorisation d'exploiter (art. 88 LS 2008)

L'adaptation proposée vise une simplification des procédures, souhaitable à la fois pour les autorités sanitaires et pour les institutions sanitaires. Selon l'alinéa 1, l'autorisation est délivrée pour 5 ans, comme dans la loi actuelle, mais elle est ensuite renouvelée tacitement à son expiration, à moins que les conditions requises pour sa délivrance ne soient plus réunies. Ce modèle est appliqué notamment dans le canton de Vaud et dans le canton de Genève.

Toutefois, lorsque les conditions de l'autorisation ont évolué, l'institution sanitaire doit annoncer au département les modifications qui sont survenues ; le département examine alors si l'autorisation peut être maintenue ou si des mesures complémentaires doivent être ordonnées.

Art. 74 Retrait ou limitation de l'autorisation d'exploiter (art. 89 LS 2008)

L'alinéa 1 ne subit pas de modification substantielle mais sa formulation est clarifiée et les conditions d'un éventuel retrait ou d'une éventuelle limitation sont désormais énoncées dans des lettres, de a) à d). L'alinéa 2, nouveau, donne au département la compétence d'organiser le transfert de patients ou de résidents d'institutions sanitaires, lorsqu'un retrait d'autorisation ou une cessation d'activité rend un tel transfert nécessaire. Des cas de ce genre sont cependant rarissimes.

En vertu du nouvel alinéa 3, seul le retrait de l'autorisation d'exploiter est rendu public, c'est-à-dire qu'il fait l'objet d'une publication officielle. Les limitations, en revanche, peuvent être publiées mais n'appellent pas forcément une publication, par exemple les limitations dans la durée de validité d'une autorisation.

Art. 75 Devoir d'information (art. 90 LS 2008)

L'alinéa 1 n'est pas modifié. L'alinéa 2 reprend les modalités d'annonce des dysfonctionnements importants survenus dans une institution sanitaire qui peuvent affecter la qualité de la prise en charge des patients ou leurs droits. Ces dysfonctionnements doivent faire l'objet d'une annonce sans délai, accompagnée des mesures correctrices mises en place pour les pallier. En revanche, le préavis de la Commission consultative de surveillance des professions de la santé ou de la Commission consultative cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins n'est plus systématiquement requis.

L'alinéa 3, nouveau, laisse au département le soin d'évaluer le bien-fondé des mesures déjà prises et l'opportunité d'en prendre d'autres ; il peut aussi, par exemple, dénoncer les faits aux autorités judiciaires ou mettre en œuvre des expertises.

5.3 Relations entre les patients et les institutions sanitaires (art. 76 à 80)

Art. 76 Admission et information (art. 35 LS 2008)

L'alinéa 1 comporte une précision supplémentaire en lien avec le droit à être admis dans une institution sanitaire pour y recevoir des soins : désormais, ce droit peut non seulement être limité si les soins requis par l'état de santé du patient ne correspondent pas à la mission, mais aussi si l'institution a atteint les limites de ses capacités, comme le prévoit la loi fédérale sur l'assurance-maladie (article 41a). Dans un tel cas, le patient est dirigé vers une autre institution qui sera en mesure de l'accueillir.

Les alinéas 3, 4 et 5 sont nouveaux dans le chapitre 5.3 mais sont en réalité déjà présents dans la loi actuelle sous une autre formulation, à l'article 91quater, dans un titre consacré aux « obligations des établissements et institutions sanitaires ». A noter que l'obligation de rendre publique la tarification des prestations ne s'applique pas aux cabinets médicaux, car ils ne sont pas assimilés à des institutions sanitaires au sens de la présente loi. Le déplacement de ces normes au sein du chapitre 5.3 dédié aux « relations entre patients et institutions » améliore la systématique de la loi et permet de généraliser ces modalités à toutes les institutions mentionnées à l'alinéa 3.

L'alinéa 3 est modifié par rapport à la version mise en consultation. L'obligation d'indiquer au patient le médecin qui a la responsabilité de son traitement n'intervient pas uniquement à l'admission, le médecin responsable pouvant changer en cours d'hospitalisation.

Art. 77 Soutien spirituel et assistance sociale (art. 36 LS 2008)

Pas de changement par rapport à l'actuel article 36.

Art. 78 Liens avec l'extérieur (art. 37 LS 2008)

La disposition ne connait qu'un changement rédactionnel (« institution » au lieu d'« établissement et institution »), aux alinéas 1 et 3.

Art. 79 Sortie d'une institution sanitaire (art. 38 LS 2008)

Les alinéas 1 et 2 ne subissent que des changements de nature rédactionnelle : « institutions sanitaires » remplace « établissements et institutions sanitaires ».

La modification de l'alinéa 3 est également rédactionnelle : pour s'adapter à la terminologie du nouveau droit fédéral relatif à la protection de l'adulte, la notion de privation de liberté à des fins d'assistance est remplacée par celle de placement à des fins d'assistance.

Art. 80 Renvoi d'un patient pour des raisons disciplinaires (art. 39 LS 2008)

Avec la nouvelle formulation de l'alinéa 1, cette disposition permet le renvoi d'un patient pour des raisons disciplinaires de toute institution sanitaire et non seulement d'un « établissement hospitalier », comme le prévoit la loi actuelle. Pour le surplus, le changement dans la formulation du titre est destiné à préciser le contexte, uniquement « disciplinaire », dans lequel le renvoi d'un patient peut être envisagé. En revanche, contrairement à la loi actuelle, le renvoi est possible non seulement si le patient perturbe le fonctionnement du service, mais également si son représentant légal agit de la même manière. Suite à la consultation, la possibilité de renvoi lorsque le patient fait volontairement obstacle au bon déroulement de son traitement a été supprimée (alinéa 1 lettre a). Bien que cela n'a heureusement pas été le cas jusqu'à présent, cette disposition pourrait conduire à des renvois abusifs.

La liste des personnes compétentes pour prononcer une telle mesure n'est plus spécifiée, car elle n'est pas applicable à l'organisation de l'ensemble des institutions sanitaires soumises à la loi. Dans la loi actuelle, cette décision incombe au médecin-chef ou à son remplaçant dans un établissement hospitalier, à la direction – après consultation avec le médecin répondant – dans un établissement médico-social selon l'alinéa 2.

L'alinéa 3 est inchangé. L'alinéa 4, nouveau, prévoit que lors d'un renvoi pour raisons disciplinaires, l'institution, le patient ou ses représentants collaborent pour organiser une prise en charge adéquate. Demeurent réservées les situations d'urgence qui font l'objet d'une annonce par l'institution sanitaire concernée, sans délai, auprès du département et d'éventuelles autres autorités compétentes.

Pour tenir compte des remarques formulées lors de la consultation, un alinéa 5 a été ajouté qui précise que cette disposition s'applique également par analogie aux prestations des organisations de soins et d'aide à domicile.

5.4 Surveillance (art. 81 et 82)

Ce nouveau chapitre est introduit afin de correspondre à la systématique retenue dans les chapitres précédents de la loi en remplacement du chapitre 3 actuel.

Art. 81 Surveillance et inspection (art. 91 LS 2008)

Selon la modification proposée, c'est non seulement le département qui est habilité à procéder aux inspections nécessaires mais également le Service de la santé publique.

La disposition précise en outre que de telles inspections peuvent avoir lieu en tout temps.

*(**Art. 91bis** LS 2008 Standards de sécurité et de qualité, **art. 91ter** LS 2008 Assurance qualité et **91quater** LS 2008 Information du public, abrogés)*

Ces dispositions sont abrogées ici, dans la mesure où leur teneur est reprise ailleurs dans le projet de loi, en particulier dans le chapitre 3.4 relatif à la sécurité des patients et à la qualité des soins (articles 39 et suivants) ou ailleurs dans la législation sanitaire cantonale, par exemple dans les dispositions de la Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS).

Art. 82 Publicité (art. 92 LS 2008)

L'adjectif « autorisés » est biffé dans cette disposition, dans la mesure où elle s'applique désormais à toutes les catégories d'institutions sanitaires et non seulement aux institutions autorisées.

5.5 Equipements médico-techniques lourds (art. 83 à 94)

Dans le domaine de la santé, les progrès technologiques ont permis le développement d'équipements de plus en plus sophistiqués qui élargissent sans cesse les possibilités diagnostiques et, dans une moindre mesure, thérapeutiques à disposition du corps médical. Ce processus est certes positif, mais le transfert des avancées technologiques dans la pratique quotidienne doit être contrôlé si la collectivité entend éviter un certain nombre d'effets indésirables qui peuvent apparaître en cas de suréquipement. Une offre trop importante d'équipements médico-techniques lourds peut générer des examens inutiles et potentiellement délétères pour les patients. Elle peut également conduire à une pénurie de personnel qualifié en raison de sa dispersion sur de nombreux sites et entraîner une augmentation des coûts à charge de l'assurance obligatoire des soins. A l'inverse, un manque d'équipement dans une région donnée oblige les patients à de longs déplacements pour accéder à des prestations diagnostiques ou thérapeutiques, ce qui peut engendrer un risque de rationnement.

Inquiet de cette tendance et suite à l'acceptation par le Grand Conseil du postulat 2.0153 intitulé « Grands projets d'investissement : pour une répartition équilibrée des opportunités et des risques » lors de la session de septembre 2016, un projet de décret a été mis en consultation. Dans l'ensemble, la mesure proposée a reçu un accueil favorable ; elle est majoritairement considérée comme nécessaire (39 des 48 avis reçus sont favorables au principe de la régulation par le canton, 9 s'y opposent). Il est dès lors proposé de donner suite au postulat par l'introduction d'un dispositif de régulation dans la loi sur la santé. Dans un arrêt de principe du 16 décembre 2013 (ATF 140 I 218), le Tribunal fédéral a admis la conformité au droit supérieur (LAMal et liberté économique) d'une clause du besoin cantonale soumettant à autorisation l'acquisition d'équipements médicaux lourds dans le domaine hospitalier ou ambulatoire, public ou privé.

Les cantons de Vaud, Neuchâtel, Tessin, Jura et Fribourg disposent déjà d'une telle clause dans leur législation. Le canton du Tessin, qui a la plus longue expérience dans cette pratique, a réussi notamment à contenir l'augmentation exponentielle d'appareillages médico-techniques (il se situe désormais en dessous de la moyenne nationale). Récemment interrogés sur leur pratique, ces cantons relèvent le rôle

préventif, voire dissuasif, de cette clause sur la mise en service de nouveaux équipements. Ainsi, le canton de Vaud a enregistré 12 demandes depuis l'introduction de cette disposition en décembre 2015. Parmi ces 12 demandes, 5 ont été accordées ; 6 l'ont été sous conditions. La réglementation sur les équipements lourds constitue également un instrument de contrôle sur la diffusion des équipements et sur les qualifications du personnel ainsi que sur la qualité des services fournis. Elle permet d'éviter une offre pléthorique pouvant générer des examens inutiles et potentiellement néfastes pour les patients.

Par ailleurs, il est à noter qu'au niveau suisse, le nombre de CT-scan par million d'habitants se situe actuellement à 39.13, alors que celui du canton du Valais se situe à 46.86. De plus, l'année prochaine, avec une hausse moyenne de 3,6% contre 1,2% pour l'ensemble du pays, le Valais sera le canton le plus touché par la hausses des primes d'assurance-maladie.

S'agissant de l'expérience de l'Allemagne en la matière, on relèvera que le contexte est différent étant donné que ce pays a mis en place une régulation des équipements lourds durant les années 1980 au niveau national, alors qu'en Suisse les compétences sont à la fois fédérales et cantonales. En 1997, le législateur allemand a préféré viser une autogestion des acteurs (Selbstverwaltung der Akteure im Gesundheitswesen) et a abandonné cette mesure au profit d'une régulation par les tarifs.

Relevons encore que les effets de l'application d'une telle mesure prendront un certain temps avant de pouvoir être observés.

La majorité des réponses reçues dans le cadre de la procédure de consultation étaient favorables à une régulation des équipements médico-lourds (voir point 3 du message). Quelques adaptations ont été apportées sur la base de propositions formulées par certains milieux (cf. art. 85 et 88). Ainsi, le remplacement des appareils existants ne sera pas soumis à autorisation (art. 85). De plus, les critères à prendre en considération par commission cantonale d'évaluation sont précisés (art. 88).

Art. 83 But et champ d'application (art. 92a AP)

L'article définit la portée du chapitre 5.5 et les prescriptions concernées. Le mécanisme de régulation proposé s'applique aux équipements médico-techniques installés dans des centres hospitaliers, dans des institutions ou des cabinets ambulatoires. Aucune distinction n'est faite entre le secteur public ou privé et l'hôpital intercantonal Vaud-Valais est également visé.

Art. 84 Définition (art. 92b AP)

L'article définit la notion d'équipements lourds. Il est communément admis qu'un équipement dont le prix d'achat dépasse le million de francs devrait entrer dans cette catégorie.

Enfin, les hôpitaux et cliniques inscrits sur la liste du canton du Valais sont aujourd'hui déjà soumis au contrôle de l'Etat s'agissant de leurs investissements en principe consacrés à leurs missions stationnaires découlant de leur inscription sur la liste LAMal.

Les équipements dont les prestations ne sont pas facturées à l'assurance obligatoire des soins ne sont pas concernés, mais le fardeau de la preuve pour se soustraire à la régulation est à charge de l'exploitant.

Art. 85 Autorité compétente et liste des équipements lourds (art. 92c AP)

L'avant-projet de loi contenait la liste non exhaustive des équipements lourds soumis à régulation. Le projet de loi ne mentionne plus les équipements en question et octroie la compétence au Conseil d'Etat d'établir cette liste par voie d'ordonnance.

La liste figurant dans l'avant-projet de loi correspondait à celle des autres cantons régulant les équipements lourds. Elle mentionnait les équipements suivants :

- IRM (imagerie à résonnance magnétique nucléaire) ;

- CT-scan (scanner à rayons X) ;

- PET (Positron Emission Tomography), PET-scan et PET-IRM : appareil à tomographie. Il s'agit d'un procédé d'imagerie médicale dont le but est d'étudier l'activité d'un organe en injectant dans l'organisme un traceur (principalement utilisé en cancérologie) ;

- SPECT (Single Photon Emission Computed Tomography) : appareil à tomographie utilisant l'émission de photons gamma par une molécule marquée par un isotope radioactif injecté dans l'organisme ;

- Lithotripteur : appareil permettant la pulvérisation et l'élimination par les voies naturelles de calculs par l'émission d'ondes de choc (utilisé notamment en urologie) ;

- Angiographie digitalisée (y compris salle de cathétérisme) : appareil d'imagerie et d'intervention sur les vaisseaux sanguins ;

- Appareils de radiothérapie d'un coût égal ou supérieur à un million de francs ;

- Appareils de chirurgie robotique d'un coût égal ou supérieur à un million de francs ;

- Salle de chirurgie ambulatoire d'un coût égal ou supérieur à un million de francs : infrastructures mobilières et immobilières pour la chirurgie.

En réponse aux remarques émises lors de la consultation, l'autorisation du Conseil d'Etat n'est nécessaire, selon les alinéas 1 et 2, que lors de la mise en service de l'équipement et non plus lors du remplacement d'un appareil existant. La lettre i) se réfère à la salle de chirurgie ambulatoire et non pas au centre de chirurgie ambulatoire comme le prévoyait l'avant-projet de loi. Le remplacement devra néanmoins être annoncé au Service de la santé publique afin de s'assurer qu'il s'agisse bien d'un remplacement et non d'une nouvelle acquisition et, d'autre part, de mettre à jour le registre des équipements autorisés.

Quant aux équipements lourds mobiles qui proviennent de l'extérieur du canton, ils requièrent également une autorisation.

Le Conseil d'Etat est chargé d'établir la liste des équipements lourds par voie d'ordonnance et de l'adapter périodiquement. Cette première liste devrait en principe contenir les mêmes équipements que ceux retenus par les autres cantons.

Art. 86 Commission cantonale d'évaluation (art. 92d AP)

La création d'une commission composée de personnes représentant les différents milieux concernés et les instances politiques est proposée. Sa composition est conçue de telle manière qu'aucun secteur ou « groupe d'intérêts » ne détienne la majorité. Ses préavis devront être élaborés conformément à l'intérêt général et non à des intérêts individuels ou sectoriels.

Formellement, les membres de la commission seront nommés par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat précise toutefois qu'il se bornera en principe à reprendre les propositions de nomination des instances concernées, sans les remettre en cause. Les seuls représentants du Conseil d'Etat seront donc les deux membres désignés par ses soins.

A noter que, lors de la procédure de consultation, quelques partenaires ont émis le souhait que les prestataires sanitaires, les assureurs et le canton soient représentés de manière paritaire.

Art. 87 Organisation de la commission (art. 92e AP)

Au vu de la mission et de la composition de la commission, il n'est pas possible d'appliquer les règles usuelles de récusation lors de conflits d'intérêts. Les membres peuvent donc prendre position sur des sujets qui les concernent mais devront annoncer de manière transparente leurs éventuels intérêts afin que les débats puissent avoir lieu en toute connaissance de cause.

Art. 88 Mission et rôle de la commission (art. 92f AP)

La commission est un organe consultatif. Elle soutient le Conseil d'Etat, respectivement le département, dans sa mission de garantir une couverture sanitaire du territoire adéquate en matière d'équipements lourds. Elle analyse les demandes d'autorisation et établit un préavis à l'intention du Conseil d'Etat.

Un nouvel alinéa 3 a été intégré suite à la consultation. Il précise que la commission devra tenir compte des besoins et des études scientifiques existantes pour établir ses préavis. Elle devra également veiller à l'équité entre les secteurs publics et privés, ainsi qu'entre les régions du canton.

Art. 89 Suivi de l'évolution de l'offre (art. 92g AP)

Le département est chargé, avec l'appui de la commission cantonale d'évaluation, de mettre en place un dispositif de suivi de l'évolution de l'offre et de l'évolution technologique afin de lutter contre une potentielle situation de pléthore d'équipements lourds ou de mettre en place des mesures incitatives pour éviter des situations de pénurie de tels équipements dans certaines régions.

Art. 90 Dépôt de la demande (art. 92h AP)

L'exploitant qui désire acquérir et mettre en service un appareil inscrit sur la liste des équipements lourds doit déposer un dossier dans lequel il peut justifier le bien-fondé de sa demande. Le Service de la santé publique complète le dossier par les informations utiles en sa possession, comme par exemple les données statistiques et épidémiologiques, afin de permettre aux membres de la commission de statuer dans les meilleures conditions.

Art. 91 Procédure d'autorisation (art. 92i AP)

Le Conseil d'Etat est habilité à rendre les décisions d'autorisation ou de refus de mise en service d'équipements lourds. Le requérant a la possibilité de faire recours contre ces décisions.

Art. 92 Emoluments (Art. 92j AP)

Les prestations que l'Etat fournit, notamment la procédure d'autorisation, les inspections et les contrôles, peuvent faire l'objet d'un émolument, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 93 Registre et devoir d'information (art. 92k AP)

Le département est chargé de tenir à jour et de publier la liste des équipements lourds autorisés. Les assureurs de l'assurance obligatoire des soins pourront se référer à cette liste pour rembourser les prestations fournies ou, le cas échéant, refuser de les rembourser.

Art. 94 Contrôle et sanctions (art. 92l AP)

Il appartiendra au département, par le Service de la santé publique, de contrôler que les dispositions du chapitre 5.5 sur les équipements médico-techniques lourds sont bien respectées. Il pourra notamment effectuer des visites sur site, par exemple pour vérifier qu'un équipement dont l'autorisation aurait été refusée n'a effectivement pas été mis en exploitation.

Si un tel cas de figure devait se produire, la première conséquence serait que les prestations fournies grâce à cet équipement ne devraient pas être remboursées par l'assurance obligatoire des soins. Cela étant, des sanctions pourraient également être infligées, grâce au renvoi prévu par l'alinéa 2 aux dispositions du chapitre 9 de la loi relatif aux sanctions (articles 147 et suivants).

6 Mesures médicale spéciales et recherche (art. 95 à 104)

Art. 95 Procréation médicalement assistée (art. 49 LS 2008)

Cette disposition ne connaît que des modifications de nature rédactionnelle, destinée notamment à en simplifier la lecture.

Les dispositions relatives aux diverses formes de procréation médicalement assistée se trouvent dans le droit fédéral, dans la Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA).

Les cantons sont cependant compétents selon le droit fédéral pour délivrer les autorisations de pratiquer ces activités (article 8 de la loi fédérale) ; ils sont également chargés de la surveillance (article 12 de la loi fédérale). La disposition du projet de loi sur la santé rappelle ces compétences cantonales et, pour le surplus, renvoie au droit fédéral.

Art. 96 Analyse génétique humaine (art. 50 LS 2008)

L'analyse génétique humaine est une autre activité médicale qui fait l'objet d'une législation fédérale spécifique, la Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH).

Contrairement à ce qui est prévu pour la procréation médicalement assistée, les procédures d'autorisation et la surveillance des activités liées à l'analyse génétique humaine sont confiées par la loi fédérale à une autorité fédérale, à savoir l'Office fédéral de la santé publique.

Les cantons doivent cependant veiller à ce qu'il existe des services d'information et de conseil indépendants en matière d'analyse prénatale, dotés d'un personnel disposant des connaissances nécessaires en la matière (article 17 alinéa 1 de la loi fédérale). La disposition a été modifiée pour reprendre exactement cette formulation ; pour le surplus, elle renvoie au droit fédéral.

Art. 97 Interruption de grossesse (art. 51 LS 2008)

L'alinéa 1 est simplifié, de manière à énoncer un simple renvoi au droit fédéral, plus spécifiquement aux articles 118, 119 et 120 du Code pénal suisse. Ces dispositions définissent dans quelles circonstances une interruption de grossesse est punissable (article 118) ou non punissable (article 119) et règlent exhaustivement et en détail les modalités de mise en œuvre (article 120). Il paraît dès lors aujourd'hui inutile d'édicter des directives spécifiques sur ces questions.

L'alinéa 2 de la loi actuelle, qui prévoit l'établissement d'une liste des cabinets de spécialistes et des hôpitaux ou cliniques pouvant pratiquer des interruptions de grossesse ou fournir des conseils aux femmes enceintes, paraît lui aussi dépassé. La quasi-totalité des autres cantons n'y a pas recours et, faute de critères précis, l'établissement d'une telle liste risquerait d'être arbitraire. Cet alinéa est par conséquent abrogé.

L'alinéa 3 de la loi actuelle, en revanche, qui prévoit les annonces anonymes au médecin cantonal à des fins statistiques, est maintenu sans modification et devient l'alinéa 2 du projet de loi. Ces statistiques sont transmises au Conseil de santé et d'éthique qui les analyse.

Art. 98 Stérilisation de personnes (art. 51a AP)

La stérilisation des personnes fait l'objet d'une loi fédérale spécifique, la Loi sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (Loi sur la stérilisation), en vigueur depuis 2005.

Les conditions matérielles d'une stérilisation, en particulier de la stérilisation d'une personne sous curatelle de portée générale ou d'une personne durablement incapable de discernement, sont intégralement fixées dans le droit fédéral.

Le médecin qui a stérilisé une personne sous curatelle de portée générale ou durablement incapable de discernement l'annonce dans les trente jours au médecin cantonal. L'annonce ne doit pas contenir de données permettant d'identifier des personnes, selon les alinéas 2 et 3 et conformément au droit fédéral.

Art. 99 Prélèvement et transplantation (art. 52 LS 2008)

Le titre de la disposition est modifié par souci de simplification, dans la mesure où l'alinéa 1, inchangé, décrit de manière précise la portée de l'article.

L'alinéa 2 est complété de façon à prévoir non seulement l'existence d'un coordinateur local, mais aussi l'organisation de programmes de perfectionnement professionnel ou de formation continue pour le personnel médical.

Quant à l'alinéa 3, il est adapté afin de correspondre aux exigences spécifiques du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant. En substance, cet alinéa prévoit désormais expressément que l'autorité compétente pour autoriser le prélèvement ou l'implantation d'organes, de tissus ou de cellules dans l'organisme d'une personne mineure ou incapable de discernement est l'autorité de protection

de l'adulte et de l'enfant. Les procédures à suivre dans de tels cas sont définies dans le Code de procédure civile suisse et la décision de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant est sujette à recours au Tribunal cantonal.

L'alinéa 4, partiellement nouveau, est la mise en œuvre du postulat 2.0023 accepté par le Grand Conseil qui demande la création d'un registre cantonal des donneurs, à disposition des professionnels concernés dans les hôpitaux. La fréquence du don d'organes en Suisse est en effet basse, en comparaison internationale ; la création d'un tel registre pourrait contribuer à l'améliorer et ainsi à sauver des vies, en plus des campagnes d'information que l'Etat peut soutenir.

***(Art. 53** LS 2008 Utilisation d'échantillons biologiques, abrogé)*

Le législateur fédéral détient des compétences législatives exclusives en matière de recherche, de sorte que les règles cantonales en matière d'utilisation ou de réutilisation d'échantillons biologiques dans un tel contexte de recherche sont désormais sans objet.

Art. 100 Recherche sur l'être humain (art. 54 LS 2008)

L'article 100 est un simple renvoi à la législation fédérale ; le titre est modifié afin d'en reprendre la terminologie. Désormais, la recherche est réglée exhaustivement et en détail dans la Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH), adoptée en 2011 et en vigueur depuis janvier 2014. Les dispositions cantonales qui traitaient cette problématique sont par conséquent, pour l'essentiel, caduques.

Seules la délivrance des autorisations de recherche est encore dévolue aux cantons ; les projets doivent être exposés dans un protocole de recherche, soumis à une commission d'éthique. Ce point est traité à l'article 101.

***(Art. 55** LS 2008 Registres des recherches biomédicales sur les personnes, abrogé)*

Selon le droit fédéral, seuls les essais cliniques doivent être répertoriés, conformément à l'article 56 de la LRH, selon des modalités précisées aux articles 64 et suivants de l'ordonnance sur les essais cliniques (OClin). Par essai clinique, on entend tout projet de recherche sur des personnes dans lequel les participants sont affectés dès le départ à des interventions liées à la santé afin d'évaluer les effets de ces dernières sur la santé ou sur la structure et le fonctionnement du corps humain, selon l'article 3 lettre l de la LRH.

L'enregistrement peut avoir lieu dans un des registres reconnus par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou dans le registre de la bibliothèque médicale nationale américaine, ainsi que dans la banque de données complémentaire de la Confédération. Les cantons ne détiennent en conséquence plus aucune compétence dans le domaine de l'enregistrement, de sorte que la disposition peut être abrogée.

Art. 101 Protocoles de recherche (art. 56 LS 2008)

L'alinéa 1 est précisé et complété, avec un renvoi général à la législation fédérale en matière de recherche. Comme à l'article 100, le titre est modifié afin d'en reprendre la terminologie. La compétence de désigner les commissions d'éthique de la recherche sur l'être humain est attribuée au département et non plus au Conseil d'Etat.

Les articles 45 et suivants de la LRH prévoient que les activités de recherche sont soumises à l'autorisation d'une commission d'éthique, instaurée dans chaque canton conformément à l'article 47 de la LRH. L'alinéa 1 de l'article 101 du projet de loi précise en particulier que la commission d'éthique de la recherche sur l'être humain compétente peut être cantonale ou extra-cantonale. Aujourd'hui déjà, dans le but de disposer des compétences requises, d'améliorer l'efficacité de cette commission et d'en partager les coûts de fonctionnement, les projets de recherches menées en Valais sont examinés par les commissions d'éthique du canton de Berne ou du canton de Vaud.

Les alinéas 2 à 5 peuvent être abrogés, ces éléments relevant désormais de la législation fédérale.

Art. 102 Enseignement (art. 57 LS 2008)

Pas de changement par rapport à l'actuel article 57.

Art. 103 Constatation de la mort (art. 58 LS 2008)

Les alinéas 1 et 3 ne connaissent pas de modification. En particulier, l'exigence du certificat de décès délivré par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton demeure avant de pouvoir procéder à une inhumation ou à une incinération.

L'alinéa 2 actuel énonce que l'annonce aux autorités compétentes doit avoir lieu en cas de mort suspecte ou violente ou en cas de mort par maladie transmissible présentant un risque pour la santé publique. Le médecin légiste peut être consulté en cas de doute. Le texte précise cette disposition : une mort doit être qualifiée de « suspecte » lorsque les indices laissent présumer que le décès n'est pas dû à une cause naturelle, et notamment qu'une infraction a été commise, ou que l'identité du cadavre n'est pas connue. Cette formulation nouvelle correspond à la teneur de l'article 253 du Code de procédure pénale suisse, qui impose aux cantons, à son alinéa 4, l'obligation de désigner les membres du personnel médical tenus d'annoncer les cas de morts suspectes aux autorités pénales. Ces dernières vont ordonner l'inspection légale.

Art. 104 Autopsie (art. 59 LS 2008)

Les alinéas 1 et 2 ne connaissent pas de modification.

L'alinéa 3 est précisé en ce sens que les proches peuvent désormais obtenir et se faire expliquer le résultat de l'autopsie pour autant qu'un intérêt légitime puisse leur être reconnu – par exemple en cas de suspicion de maladie héréditaire, dont ils pourraient être également affectés -, sauf si le défunt s'y était opposé et sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel.

La modification de l'alinéa 4 est purement rédactionnelle.

7 Promotion de la santé et prévention (art. 105 à 131)

7.1 Dispositions générales (art. 105 à 110)

Art. 105 Objet (art. 93 LS 2008)

La promotion de la santé désigne l'ensemble des processus visant à donner aux individus et à la collectivité les moyens d'agir favorablement sur les facteurs déterminants de la santé et d'adopter des modes de vie sains. Elle a pour but de renforcer la maîtrise des individus et des communautés sur leur santé. La prévention primaire vise à prévenir l'apparition des maladies ou la survenue des accidents. Par exemple, les vaccinations pour prévenir les maladies infectieuses ou la pratique d'activité physique pour les maladies chroniques sont des mesures de prévention primaire. La prévention secondaire vise à diagnostiquer précocement les maladies, dans leur phase asymptomatique, afin de pouvoir les traiter le plus tôt possible. Elle se fait au moyen de dépistages (ou « screening »), par exemple celui du cancer du sein ou du cancer du côlon.

La promotion de la santé et la prévention sont des éléments importants de toute politique de santé publique. A des coûts relativement faibles, elles produisent des effets bénéfiques sur l'état de santé général de la population, jeunes et moins jeunes, toutes catégories confondues. Elles induisent ainsi une diminution de la fréquence des prises en charge et, partant, elles ont un impact positif sur les coûts de la santé. Plusieurs cantons ont d'ailleurs placé ces dispositions parmi les premiers chapitres de leur législation sanitaire, pour souligner leur importance dans le dispositif de santé publique. Les mesures de prévention structurelle (dénommée aussi environnementale) touchent l'environnement (social, économique, physique, législatif) et le plus souvent l'ensemble de la communauté. Ce sont par exemple les lois sur le tabac ou sur l'alcool et leur taxation, la sécurité routière, l'éducation à la santé dans le cadre scolaire ou le contrôle de l'alimentation. Elles sont à la base des stratégies de prévention populationnelle.

Les modifications apportées à ce titre de la loi sur la santé concernent avant tout des questions de formulation. L'alinéa 1 de l'article 105 n'a pas été modifié ; il souligne que cette politique repose à la fois sur la responsabilité individuelle et sur la solidarité collective. Les lettres a) à j) de l'alinéa 2, dans une nouvelle rédaction, sont ensuite reprises individuellement à partir du chapitre 7.2.

« L'éducation à la santé » devient ainsi « le développement des compétences individuelles en matière de santé » (article 105 alinéa 2 lettre a), la « médecine scolaire et la médecine dentaire scolaire » deviennent « la santé scolaire et les soins dentaires scolaires » (lettre d), la « santé mentale » devient la « santé psychique » (lettre e), « la prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies et autres addictions » devient « la prévention des addictions » (lettre f). Afin de se conformer aux nouveaux termes désormais utilisés au niveau national et international, la prévention concerne désormais les maladies transmissibles et les maladies non transmissibles ainsi que les accidents (lettre h). La « médecine et l'hygiène du travail » devient la « promotion de la santé au travail » (lettre i), formulation plus englobante. En réponse aux remarques émises lors de la procédure de consultation, une lettre j) a été ajoutée pour prendre en compte le soutien aux proches aidants. Ceux-ci contribuent de manière active à la réalisation de la politique sanitaire notamment dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées. A ce titre, ils doivent être soutenus afin de ne pas s'épuiser.

Art. 106 Programmes de promotion de la santé et de prévention (art. 94 LS 2008)

« L'information et l'éducation de la population sur les problèmes de santé et les moyens pour les prévenir » a été reformulée en « l'information de la population sur les thèmes de santé, les moyens d'assurer un plus grand contrôle sur sa propre santé et d'améliorer celle-ci » (alinéa 1 lettre a).

Les parents et les proches ont été ajoutés dans les groupes-cibles des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents, plus spécifiquement pour ce qui concerne l'aide et le conseil (lettre d).

Art. 107 Rôle de l'Etat (art. 95 LS 2008)

L'article 107 clarifie les rôles. Le Conseil d'Etat est chargé d'élaborer un concept global de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents, alors que le département en charge de la santé est formellement désigné pour les tâches plus opérationnelles.

Selon l'article 121, le Conseil d'Etat peut déléguer par voie de convention l'exécution de ces tâches à des organismes publics ou privés.

Art. 108 Commission cantonale pour la promotion de la santé (art. 96 LS 2008)

La nouvelle dénomination de cette commission (« Commission cantonale pour la promotion de la santé » au lieu de « Commission de promotion de la santé ») vise à éviter la confusion avec Promotion Santé Valais, un acteur important de la promotion de la santé et de la prévention en Valais, avec qui l'Etat collabore étroitement pour de nombreux projets.

La Commission de lutte contre les toxicomanies est intégrée dans cette Commission cantonale et l'alinéa 2 de la disposition reflète cette nouvelle organisation. En conséquence, l'article 131 de la loi actuelle, qui la créait et en fixait la composition et les tâches, est abrogé.

Art. 109 Financement (art. 97 LS 2008)

L'alinéa 2 de l'actuel article 97, qui concerne le financement de projets-pilotes de formation postgrade de médecins, est abrogé, dans la mesure où il figure maintenant à l'article 4 alinéa 5 du projet de loi.

L'alinéa 3 relatif aux moyens financiers nécessaires est également abrogé ; ce sont désormais la disposition générale de l'article 5 alinéas 2 et 3 de cet article qui sont applicables.

Quant à l'actuel alinéa 4, consacré spécifiquement aux dépenses liées à la prise en charge ambulatoire des addictions, il est transféré à l'article 116, relatif à la prévention des addictions.

Art. 110 Fonds pour la promotion cantonale de la santé (art. 98 LS 2008)

Seule la désignation du Fonds – « Fonds pour la promotion cantonale de la santé » au lieu de « Fonds cantonal pour la promotion de la santé et la prévention des maladies ») - est modifiée.

En revanche, il n'y a pas de changement de contenu par rapport à l'actuel article 98. Ce fonds est alimenté par un droit spécial perçu sur les actes et divers autres documents officiels délivrés par les autorités administratives et judiciaires, selon un arrêté du Conseil d'Etat qui en fixe le barème.

7.2 Dispositions spécifiques (art. 111 à 121)

Art. 111 Développement des compétences individuelles en matière de santé (art. 99 LS 2008)

Le développement des compétences individuelles en matière de santé est un des éléments-clef de la politique de promotion de la santé. L'action de l'Etat ne vise pas à se substituer à celle des individus ; elle consiste plutôt à leur donner les moyens d'agir favorablement sur les facteurs déterminants de la santé et d'adopter des modes de vie sains.

Art. 112 Protection parentale et infantile (art. 100 LS 2008)

L'alinéa 2 est complété de manière à garantir l'accès gratuit aux prestations de protection parentale et infantile dispensées par les CMS dans le cadre de leur mandat, conformément à la motion 2.0188 adoptée par le Grand Conseil le 8 mars 2018.

L’alinéa 3 est ajouté à la disposition afin de faire le lien avec les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de la jeunesse, qui prévoient également des mesures en matière de prévention des situations mettant en danger les enfants et les jeunes, ainsi que la promotion de comportements responsables pour la santé.

Art. 113 Mesures visant à éviter l’abandon de nouveau-nés (art. 100a AP)

Cette disposition prévoit une série de mesures, anonymes ou non, destinées à éviter l’abandon de nouveau-nés et à venir en aide aux mères en détresse, pendant la grossesse, lors de l’accouchement ou après la naissance.

Découlant de la décision du Conseil d’Etat de 2014 faisant suite à la motion 1.232 du Grand Conseil concernant la création d’une « boîte à bébés » à l’Hôpital du Valais, l’article 113 lettre e) est une disposition nouvelle qui ancre cette mesure dans la loi.

Huit cantons suisses ont créé une telle « boîte » ; pour l’heure, le Valais est le seul canton de Suisse romande à en disposer, depuis l’automne 2016. Un équipement de cette nature ne peut être conçu que comme une mesure ultime. De son côté, le Conseil fédéral est favorable aux boîtes à bébé, en considérant que même si elles ne sont pas réglées par le droit fédéral, la vie de l'enfant est à considérer comme primordiale par rapport à d’autres considérations (BO 2014 E 305 ; BO 2013 E 1144).

Principale mesure anonyme d’aide à la naissance, l’accouchement confidentiel est pratiqué par plusieurs hôpitaux de Suisse (p. ex. l’Inselspital de Berne, l’Hôpital cantonal de Bâle). Ces derniers proposent ainsi la possibilité d’avoir un accouchement confidentiel en permettant aux futures mères de bénéficier d'un encadrement médical adéquat tout en restant anonymes. L’anonymat ne dure cependant que pendant la période durant laquelle la mère est soignée à l’hôpital. En effet, selon le droit suisse, en cas d’accouchement confidentiel, le Registre de l’état civil est obligatoirement averti par l’hôpital (articles 34 lettre a et 91 de l’Ordonnance fédérale sur l'état civil, OEC ; RS 211.112.2), avec la mention « accouchement confidentiel ». Si la mère a déjà décidé de donner son enfant à l’adoption, le cas est signalé à l’APEA (article 265b du Code civil suisse).

En Valais, l’Hôpital du Valais possède déjà, comme suite à la motion 1.232 du Grand Conseil, un concept d’accouchement confidentiel. La confidentialité est respectée et la vraie identité reste connue de la seule direction. La prestation médicale est facturée à l'assurance-maladie de la mère, comme pour toute autre naissance, avec la mention « confidentiel ». De son côté, le Service de la jeunesse est informé avant la naissance par la direction de l’Hôpital du Valais pour préparer le moment de la mise en adoption de l’enfant, car lors d’un accouchement confidentiel, la mère ne désire en principe pas garder l’enfant. Selon une convention romande, l’enfant né lors d’un accouchement confidentiel en Valais est, au terme des délais légaux, placé en adoption dans un autre canton romand.

On peut encore préciser que l'accouchement confidentiel « suisse » se distingue de l'accouchement confidentiel « allemand », ce dernier permettant à la mère de garder son identité cachée jusqu'aux 16 ans de son enfant. L'accouchement confidentiel se distingue encore de l'accouchement anonyme (« accouchement sous X »), qui n'est pas réglé par la loi mais qui se produit parfois lorsque la mère refuse de donner son nom et quitte l'hôpital aussitôt après l'accouchement. Dans de tels cas, l'hôpital annonce l'enfant à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), pour nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour essayer de retrouver les parents et pour placer l'enfant à l'adoption (articles 308 alinéa 2 et 327a du Code civil).

Art. 114 Santé sexuelle et reproductive (art. 101 LS 2008)

La politique de santé publique en matière de santé sexuelle et reproductive est partiellement dictée par le droit fédéral, plus spécifiquement par la Loi fédérale du 9 octobre 1981 sur les centres de consultation en matière de grossesse et son ordonnance.

L'Etat entend cependant mener une politique plus vaste et coordonnée avec d'autres objets connexes comme l'éducation à la santé, la protection parentale et infantile, la santé scolaire, la prévention des maladies transmissibles et l'interruption de grossesse non punissable. Suite à la consultation, l'alinéa 2 est maintenu dans le projet de loi. Le Conseil d'Etat continuera donc de définir les lignes directrices de l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive.

Art. 115 Santé scolaire et soins dentaires scolaires (art. 102 LS 2008)

La santé scolaire ne concerne pas seulement les médecins scolaires, mais également les infirmières en santé scolaire qui interviennent à plusieurs reprises durant la scolarité obligatoire. Les missions de la santé scolaire concernent la protection contre les maladies et la maltraitance, la prévention par le dépistage et le repérage des situations à risque, ainsi que la promotion de la santé.

De la même manière, les soins dentaires scolaires concernent l'hygiène dentaire auprès de la jeunesse et la lutte contre les caries et les malformations dentaires. Ils concernent donc également des hygiénistes dentaires et non seulement des médecins-dentistes.

Art. 116 Santé psychique (art. 103 LS 2008)

Le titre et l'alinéa 1 lettre a sont simplement modifiés afin de substituer la notion de « santé psychique » à celle de « santé mentale ». Ces deux notions sont souvent utilisées indifféremment, mais le terme « santé psychique » est désormais privilégié au niveau national, raison pour laquelle la formulation de cet article a été revue sur ce point.

L'alinéa 2 est abrogé dans la mesure où son contenu est repris à l'article 121 du projet de loi, disposition qui traite globalement des modalités de mise en œuvre de la politique de promotion de la santé et de prévention.

Art. 117 Prévention des addictions (art. 104 LS 2008)

Les substances psychoactives comme le tabac, l'alcool, les drogues légales et illégales ne sont pas les seuls facteurs d'addictions. Le jeu, par exemple, peut également induire des dépendances ou des addictions dénommées « comportementales ». En réponse aux commentaires formulés lors de la procédure de consultation, l'addiction aux jeux excessifs a été ajoutée dans le projet de loi à l'alinéa 1. Les modifications de cet article visent ainsi à inclure l'ensemble des facteurs pouvant occasionner des formes de dépendance délétères.

L'alinéa 2 actuel est supprimé car il est repris à l'article 121.

Le nouvel alinéa 2 correspond à l'alinéa 4 de l'article 97 actuel introduit suite aux mesures d'économie ETS décidées par le Grand Conseil en novembre 2016. Il est donc repris ici. A noter que la prise en charge résidentielle est financée selon les dispositions de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, dont la mise en œuvre relève des compétences du Service de l'action sociale.

Art. 118 Prévention des maladies transmissibles et infectieuses (art. 105 LS 2008)

Cet article n'est pas modifié, hormis la suppression de l'alinéa 3 repris à l'article 121.

Il faut rappeler dans ce contexte le rôle spécifique des écoles de la scolarité obligatoire et des structures prenant en charge des enfants et adolescents, des institutions du domaine de la santé, comme les hôpitaux, les foyers et les cabinets médicaux, des établissements de privation de liberté et des centres d'hébergement collectif cantonaux pour requérants d'asile, conformément au droit fédéral (articles 29 et suivants de l'Ordonnance sur les épidémies).

Art. 119 Prévention des maladies non transmissibles et prévention des accidents (art. 106 LS 2008)

Le terme « maladies en progression significative » est remplacé par celui de « maladies non transmissibles ». Ce changement est également lié à la nouvelle catégorisation au niveau national entre maladies transmissibles et maladies non transmissibles.

La prévention des accidents est intégrée à l'article 119, ce qui permet l'abrogation de l'article 107 de la loi actuelle.

***(Art. 107 LS 2008** Prévention des accidents, abrogé)*

Cet article est abrogé. Les dispositions y relatives sont intégrées à l'article 119.

Art. 120 Promotion de la santé au travail (art. 108 LS 2008)

La médecine et l'hygiène du travail ne sont plus les seuls aspects de la santé au travail concernés par des mesures de santé publique. La modification de la formulation de cet article vise à cibler spécifiquement la promotion de la santé au travail. D'autres législations prévoient également des dispositions dans ce domaine, en particulier la législation sur le travail.

Art. 121 Modalités de mise en œuvre (art. 108a AP)

Cette disposition nouvelle, applicable à tous les objets de la politique de santé publique en matière de promotion de la santé et de prévention, autorise le Conseil d'Etat à fixer par voie d'ordonnance les modalités pratiques de mise en œuvre.

Selon l'article 121 alinéa 2, le Conseil d'Etat peut également déléguer par voie de convention l'exécution des tâches de promotion de la santé et de prévention à des organismes publics ou privés.

7.3 Lutte contre les maladies transmissibles (art. 122 à 126)

Art. 122 Autorités (art. 125 LS 2008)

Cette disposition ne subit pas de modification substantielle : le département de la santé, par l'intermédiaire du Service de la santé publique et du médecin cantonal, est l'autorité chargée de la lutte contre les maladies transmissibles. Cette mission de santé publique fait l'objet d'une législation fédérale spécifique et bien connue, qui prévoit l'existence dans chaque canton d'un médecin cantonal et qui fixe ses tâches et ses compétences dans ce domaine, notamment la coordination de l'action entre la Confédération, le canton du Valais et ses communes.

Les modifications apportées à l'alinéa 2 lettre b et à l'alinéa 3 sont purement rédactionnelles (« établissement sanitaire » est remplacé dans le texte par « institution sanitaire »).

Art. 123 Commission de coordination (art. 126 LS 2008)

Si la coordination entre les autorités fédérales, cantonales et communales en matière de lutte contre les maladies transmissibles est du ressort du médecin cantonal, la coordination entre les activités de médecine humaine, de médecine vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires est assurée par une Commission de coordination nommée par le Conseil d'Etat, selon l'alinéa 1.

Cet article n'est pas modifié.

Art. 124 Couverture des frais (art. 127 LS 2008)

Pas de changement par rapport à l'article actuel.

Art. 125 Obligation de déclarer des maladies (art. 128 LS 2008)

L'obligation d'annonce des maladies dites « à déclaration obligatoire » découle de la législation fédérale en matière de lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, plus spécifiquement des articles 11 et suivants de la Loi fédérale sur les épidémies (LEp).

L'article 125 est modifié de manière à correspondre à la nouvelle teneur du droit fédéral, qui prévoit désormais que certaines maladies transmissibles doivent être déclarées non seulement au médecin cantonal mais également à l'Office fédéral de la santé publique, selon l'article 12 de la Loi fédérale. La liste des « observations » soumises à l'obligation de déclaration et les modalités de déclaration sont précisées dans l'Ordonnance fédérale sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme.

Art. 126 Cimetières, inhumation, incinération et exhumation (art. 129 LS 2008)

Cette disposition est modifiée de manière à distinguer encore plus clairement les compétences respectives des autorités communales et des autorités sanitaires cantonales.

L'alinéa 1 exprime sans équivoque que les cimetières et autres lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

L'alinéa 2 forme la base légale qui va permettre au Conseil d'Etat d'édicter une ordonnance relative aux conditions d'inhumation, d'incinération, de transport des cadavres ainsi qu'aux interventions pratiquées sur eux, uniquement toutefois dans une perspective de santé publique, en particulier afin d'éviter la propagation de maladies transmissibles, conformément aux exigences du droit fédéral dans ce domaine.

Dans ce contexte, l'alinéa 3 vise à instaurer une forme de surveillance des entreprises de pompes funèbres, à nouveau dans une perspective de santé publique. En cas de violation des règles de la loi sanitaire, ces entreprises sont soumises aux dispositions de la loi de santé prévoyant des sanctions disciplinaires.

L'alinéa 4 est inchangé : le dépôt ou la dispersion de cendres d'êtres humains à des fins commerciales reste interdit en Valais.

7.4 Fumée passive (art. 127 à 131)

Art. 127 Principes généraux (art. 109 LS 2008)

En matière de fumée passive, le droit sanitaire valaisan complète ou étend le droit fédéral, qui contient également des règles interdisant ou limitant la fumée dans les lieux publics et sur les lieux de travail. Suite aux résultats de la consultation, nous proposons d'interdire également la consommation de tabac chauffé, de cannabis légal ainsi que le vapotage avec ou sans nicotine, en raison de l'incertitude actuelle quant à la nocivité de ces produits. Il est nécessaire de traiter ces produits de manière analogue aux produits du tabac classiques en suivant un principe de

précaution au vu de l'état actuel des connaissances dans ce domaine. Cette modification reprend par ailleurs les recommandations communes de la commission romande des médecins cantonaux et de la commission de promotion de la santé des cantons latins.

Contrairement à l'avant-projet mis en consultation, le Conseil d'Etat n'a pas retenu l'interdiction dans les espaces qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes (art. 109 al. 1 let. g de l'avant-projet de loi), qui correspondait à la formulation de la Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.

Le Conseil d'Etat a maintenu l'alinéa 2 dans sa version actuelle. Il renonce ainsi à interdire le service de nourriture, de boissons ou d'autres prestations est interdit dans les espaces fermés et ventilés pour les fumeurs (« fumoirs »). La disposition actuelle laisse ouverte la possibilité de service, ce qui est d'ailleurs prévu dans l'ordonnance actuelle sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour le tabac. Il est donc renoncé à interdire strictement tout service dans les fumoirs, y compris par un patron travaillant à titre indépendant.

Art. 128 Exceptions (art. 110 LS 2008)

L'article 128, relatif aux exceptions prévues à l'interdiction de fumer, n'est pas modifié.

Il énonce les exceptions aux principes généraux de l'interdiction de la fumée passive, en particulier les chambres d'établissements médico-sociaux, les chambres d'hôtel et les chambres des lieux d'hébergement et les cellules des prisons (lettres a à c).

Art. 129 Publicité pour le tabac (art. 111 LS 2008)

L'article 129 du projet de loi, qui interdit la publicité pour le tabac sur le domaine public et les lieux publics notamment, est modifié suite à la consultation afin d'y introduire également l'interdiction de la publicité pour le cannabis légal et la cigarette électronique avec ou sans nicotine, ainsi que les objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac. Les produits du tabac chauffé sont inclus dans les produits du tabac. Ces modifications sont nécessaires afin de traiter tous ces produits de manière analogue et d'éviter ainsi qu'ils ne servent de porte d'entrée à la consommation de tabac. Elles reprennent par ailleurs les recommandations communes de la commission romande des médecins cantonaux et de la commission de promotion de la santé des cantons latins.

La notion d'objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac concerne les objets qui sont joints aux produits du tabac afin que ceux-ci puissent être consommés, par exemple la pipe, la pipe à eau, le porte-cigarettes, le papier à rouler ou les filtres à cigarettes. Ce n'est en revanche pas le cas des briquets ou des allumettes.

Une interdiction de cette nature, découlant du droit cantonal, a été jugée conforme au droit fédéral par le Tribunal fédéral (ATF 128 I 295).

Un alinéa 2 est ajouté à cet article en réponse aux remarques formulées lors de la consultation. Il concerne l'interdiction de la publicité pour le tabac, la cigarette électronique avec ou sans nicotine et le cannabis légal lorsqu'elle atteint les mineurs. Il s'agit d'interdire également la publicité dans les lieux privés accessibles au public, en particulier dans les établissements d'hôtellerie et de restauration et dans les points de vente.

Art. 130 Sanctions (art. 112 LS 2008)

L'article 130 a été légèrement remanié sur deux points. D'une part, il prévoit maintenant que le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté le montant des amendes infligées en cas de non-respect, par catégorie d'infraction. D'autre part, la disposition permet aux polices municipales de rendre un prononcé administratif sommairement motivé dans les « cas clairs » ; dans les autres cas, la procédure pénale administrative usuelle est suivie.

Outre les sanctions, le département peut ordonner ou prendre toute mesure utile pour faire cesser un état de fait contraire au droit, selon l'alinéa 4.

Art. 131 Modalités d'application (art. 113 LS 2008)

L'article 131 relatif aux sanctions est adapté de façon à permettre aux polices de proximité, c'est-à-dire aux polices communales, de procéder aux contrôles que nécessite le respect de l'interdiction de la fumée passive, en particulier dans les établissements publics. Les polices municipales effectuent à l'heure actuelle déjà des contrôles de l'interdiction de fumer dans les établissements publics, mais les sanctions sont prononcées par le département en charge de la santé. A titre subsidiaire, les autorités cantonales, soit la police cantonale, les autorités chargées de la sécurité alimentaire ou de la protection des travailleurs, peuvent également être amenées à intervenir dans ce contexte.

L'alinéa 2 correspond au contenu actuel de l'article qui confère au Conseil d'Etat les compétences de régler les modalités d'application, notamment les aspects techniques de la mise en œuvre du chapitre 7.4 et des exceptions.

7.5 Registres de santé publique (art. 132)

Art. 132 Registres de santé publique (art. 106a AP)

Cette disposition nouvelle contient les éléments nécessaires pour mettre en œuvre au niveau cantonal les dispositions de la Loi fédérale du 18 mars 2016 pour l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO), partiellement entrée en vigueur en juin 2018 et qui entrera totalement en vigueur le 1er janvier 2020. En Valais, le registre des tumeurs, rattaché à l'Observatoire valaisan de la santé, collecte et traite les données relatives aux diverses formes de cancer depuis de nombreuses années. Les dispositions sanitaires cantonales en matière de protection de données correspondent aux exigences fédérales et cantonales en la matière, notamment en termes de droit d'information, de droit d'accès et de droit d'opposition reconnus aux patients lors du traitement de données personnelles. Le droit fédéral est cependant actuellement en train d'être révisé, notamment pour

s'adapter aux récents développements du droit communautaire. En cas de nécessité, le projet de loi pourrait être légèrement remanié pour tenir compte des modifications fédérales. Cependant, ces modifications trouveront vraisemblablement leur place dans la législation cantonale sur la protection des données, et non dans la législation sanitaire.

L'alinéa 2 permet en particulier au registre des tumeurs de communiquer aux programmes de dépistage précoce les données nécessaires à l'assurance qualité conformément à la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques.

Sur la base de l'alinéa 3, d'autres registres de santé publique pourraient être créés, par exemple un registre cantonal du diabète, aujourd'hui en projet. D'autres registres sont encore à l'étude. Suite à la procédure de consultation, la référence au registre du diabète a été explicitement ajoutée dans le projet de loi. Il a également été ajouté que, pour ces registres, les dispositions de la législation fédérale relative à l'enregistrement des maladies oncologiques s'appliquent par analogie.

Un nouvel alinéa 4, introduit suite à la consultation, rappelle que les principes fondamentaux du consentement et de la protection des données sont garantis par ces registres, à savoir que le patient doit consentir à l'enregistrement de ses données dans un tel registre, mais aussi qu'il peut accéder à ses données, les modifier et les annuler. Il précise aussi que le principe de la proportionnalité doit être respecté pour décider de la création d'un registre.

L'alinéa 5 prévoit l'accès à la plateforme informatique cantonale du registre des habitants, afin de permettre le contrôle prévu dans le cadre de la loi fédérale, selon une formulation déjà utilisée dans la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite. Les données traitées dans le cadre de registres de santé publique correspondent à des données sensibles, de sorte que ces registres doivent être prévus clairement dans une loi au sens formel.

L'alinéa 6 autorise notamment l'échange d'information entre le registre valaisan des maladies oncologiques et les autres programmes de dépistage des autres cantons, échange qui doit être expressément prévu dans une base légale cantonale, selon le droit fédéral. Par rapport à l'avant-projet mis en consultation, la référence au numéro AVS a été supprimée.

L'article 132 dans sa nouvelle formulation a été soumis à l'appréciation du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

8 Médicaments et dispositifs médicaux (art. 133 à 146)

Art. 133 Objet (art. 114 LS 2008)

Les modifications apportées à cette disposition et à l'intitulé du chapitre 8 sont essentiellement rédactionnelles. Selon la terminologie de la législation fédérale, l'expression « produits thérapeutiques » recouvre à la fois les médicaments et les dispositifs médicaux. A la formulation actuelle de la loi sanitaire – « produits thérapeutiques et dispositifs médicaux » –, redondante, le projet de loi préfère « médicaments et dispositifs médicaux ». Cette nouvelle formulation de l'objet du chapitre 8 se retrouve dans plusieurs autres dispositions, notamment déjà à l'alinéa 3 de cet article. L'alinéa 1 énonce en outre une nouvelle tâche assumée par le département, celle du contrôle ultérieur des dispositifs médicaux, après leur mise sur le marché, en exécution de l'article 24 de l'Ordonnance fédérale sur les dispositifs médicaux.

L'alinéa 2 est inchangé.

Art. 134 Autorisation de fabrication (art. 115 LS 2008)

La modification apportée à cette disposition est uniquement rédactionnelle : l'expression « produits thérapeutiques et dispositifs médicaux » est remplacée par « médicaments et dispositifs médicaux ».

L'alinéa 2 est inchangé.

Art. 135 Autorisation de mise sur le marché (art. 116 LS 2008)

La modification apportée à cette disposition est avant tout rédactionnelle : l'expression entre parenthèses « spécialités de comptoir » de l'alinéa 2, pour désigner des médicaments produits selon une formule propre à une officine privée ou une officine d'hôpital, est supprimée. Le département peut en effet être amené à délivrer une autorisation de ce type dans d'autres hypothèses que celle des « spécialités de comptoir ».

Les alinéas 1, 3 et 4 sont inchangés.

Art. 136 Prescription et administration de médicaments (art. 117 LS 2008)

L'alinéa 1 est modifié de manière à remplacer la liste précise des professions autorisées à prescrire des médicaments soumis à ordonnance contenue dans la loi cantonale actuelle par une référence à la liste prévue par la législation fédérale.

Pour donner la possibilité à d'autres professions de la santé de pouvoir prescrire certains médicaments, un alinéa 2 a été ajouté au projet de la loi, comme demandé lors de la procédure de consultation. Il s'agit par exemple d'autoriser les sages-femmes à prescrire certains médicaments comme des antidouleurs ou anti-inflammatoires. Le département est chargé d'établir la liste des médicaments pouvant être prescrits par quelles catégories de professionnels et à quelles conditions.

L’alinéa 3 prévoit désormais que les ordonnances sont exécutées sous la responsabilité d’un pharmacien dans une officine et non plus nécessairement par un pharmacien.

L’alinéa 4, nouveau, énonce les points qui doivent faire l’objet d’un contrôle avant l’exécution d’une ordonnance, originale ou électronique authentifiée ; elle doit en particulier contenir le nom et l’adresse du professionnel de la santé qui l’a rédigée, la désignation précise du médicament, de sa forme galénique et de sa posologie. En complément à l’alinéa 4, l’alinéa 5, également nouveau, permet en outre au pharmacien de vérifier l’identité du patient auquel il remet les substances soumises à contrôle, toujours dans un souci de protection de la santé publique.

L’alinéa 6 correspond à l’alinéa 3 de la loi actuelle. Il est revu de manière, d’abord, à supprimer la référence à un usage inadéquat de dispositifs médicaux, qui n’a guère de sens ; le nouveau texte précise, ensuite, que la contribution des professionnels de la santé dans la lutte contre l’usage inadéquat des médicaments doit porter en particulier sur la résistance aux antibiotiques. Cette résistance constitue un des défis de santé publique actuels ; elle a atteint une ampleur telle qu’une stratégie nationale de lutte contre la résistance aux antibiotiques a été élaborée par la Confédération et les cantons et est en place depuis 2014.

Art. 137 Remise de médicaments (art. 118 LS 2008)

L’alinéa 1 est inchangé.

L’alinéa 2 contient une nouvelle indication en lien avec la remise en urgence de médicaments non plus par les seuls médecins et médecins-dentistes, mais par les professionnels que le droit fédéral autorise à prescrire des médicaments. La disposition précise qu’une telle remise, pour l’instauration immédiate d’un traitement, est certes autorisée dans une situation d’urgence, mais dans des quantités appropriées. En cas de soupçon de violation de cet alinéa, l’alinéa 3 constitue la base légale qui permet au pharmacien cantonal d’accéder aux documents utiles, notamment aux factures des fournisseurs et à celles qui sont adressées aux assureurs.

La modification de l’alinéa 4 (al. 3 LS 2008) est purement formelle : la mention des médecins est remplacée par un renvoi aux professionnels prévus par le droit fédéral.

Art. 138 Fausses ordonnances (art. 118a AP)

L’article 138 est une nouveauté ; il s’agit d’une mesure de santé publique, parmi d’autres envisageables, par exemple découlant du droit pénal, destinée à lutter contre l'utilisation d'ordonnances falsifiées contenant la prescription d'un médicament soumis à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes. Le pharmacien cantonal doit être avisé, selon l’alinéa 1 ; il peut, après vérification, communiquer aux pharmaciens ou aux médecins du canton l’identité, l’adresse et la date de naissance du patient figurant sur une ordonnance falsifiée, de même que les médicaments prescrits. Lorsqu’il existe de fortes suspicions que la personne utilise des ordonnances falsifiées en dehors du canton, le pharmacien

cantonal peut aussi transmettre ces informations aux autorités compétentes d'autres cantons, selon l'alinéa 4.

Les destinataires de l'avis ne peuvent l'utiliser que dans le but d'empêcher l'utilisation d'ordonnances falsifiées.

Art. 139 Abus de médicaments psychotropes et stimulants (art. 118b AP)

Cette disposition est également nouvelle. Elle prévoit qu'avec le consentement du patient, le médecin traitant peut requérir l'aide des autorités de santé pour limiter l'accès de l'intéressé aux médicaments psychotropes et stimulants, en cas d'abus manifeste dangereux pour le patient. Si l'abus est dangereux pour autrui, le consentement du patient n'est pas nécessaire, selon l'alinéa 2.

Les mesures de cette nature s'inscrivent en complément des mesures de prévention déjà prévues par le droit fédéral pour lutter contre les troubles liés à l'addiction, notamment chez les enfants et les jeunes.

Art. 140 Vente par correspondance (art. 119 LS 2008)

Pas de changement par rapport à l'actuel article 119.

Art. 141 Autorisation de commerce de détail (art. 120 LS 2008)

La disposition actuelle soumet à autorisation le commerce de détail non seulement des médicaments mais aussi des dispositifs médicaux, ce que le droit fédéral n'exige pas. Le projet de loi contient la modification appropriée.

Les alinéas 2 et 3 sont inchangés.

Art. 142 Publicité (art. 121 LS 2008)

Pas de changement par rapport à l'actuel article 121.

Le Conseil fédéral peut, pour protéger la santé et empêcher la tromperie, restreindre ou interdire la publicité pour certains dispositifs médicaux et édicter des prescriptions concernant la publicité transfrontière selon l'article 51 de la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques (LPTh).

Art. 143 Stockage du sang et des produits sanguins (art. 122 LS 2008)

Selon cette disposition, le stockage du sang et de produits sanguins est soumis à autorisation du département. Cette disposition n'est pas modifiée par rapport à l'actuel article 122.

Même si une seule institution sanitaire a demandé une telle autorisation en Valais, une surveillance de la gestion des stocks de sang et de produits sanguins – par le biais de l'autorisation initiale puis par les contrôles périodiques - est importante, dans une optique de protection de la santé publique. Le centre de transfusion sanguine de la Croix-Rouge est autorisé par Swissmedic ; quant au laboratoire de

l'Institut central des hôpitaux, il est autorisé par le département, en application de cette disposition.

Art. 144 Surveillance et inspection (art. 123 LS 2008)

Pas de changement par rapport à l'actuel article 123.

Art. 145 Séquestre, destruction et autres mesures administratives (art. 124 LS 2008)

Pas de changement par rapport à l'actuel article 124.

Art. 146 Stupéfiants (art. 124a AP)

Cette disposition correspond à une reprise de l'actuel article 130.

La seule modification de l'alinéa 1 est purement rédactionnelle, dans le but d'adapter le texte à la formulation actuelle de la Loi fédérale sur les stupéfiants : le terme « dispensation » est remplacé par « remise ».

*(**Titre dixième Lutte contre les toxicomanies LS 2008 et ses Art. 130** Autorités ; **art. 131** Commission de lutte contre les toxicomanies et **art. 132** Délégation de compétences, abrogés)*

Ce titre et toutes ses dispositions peuvent être abrogés, dans la mesure où elles sont reprises dans le chapitre 7 relatif à la promotion de la santé et à la prévention, voire dans la Loi sur l'intégration des personnes handicapées. Quant aux activités de la Commission de lutte contre les toxicomanies, elles sont reprises par la Commission pour la promotion cantonale de la santé, prévue à l'article 108.

9 Sanctions et procédure (art. 147 à 152)

Art. 147 Mesures disciplinaires : professionnels (art. 133 LS 2008)

L'article 147 vise « les professionnels soumis à la présente loi au sens de l'article 43 » et non plus seulement les professionnels de la santé et les responsables des institutions sanitaires.

Les mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées sont « classiques » et découlent avant tout de la Loi fédérale sur l'exercice des professions médicales et de ses sanctions, en particulier le montant maximum de l'amende à l'alinéa 1 lettre c) ou la durée de l'interdiction provisoire de pratiquer de la lettre d). La lettre f) est abrogée, dans la mesure où la limitation ou le retrait temporaire ou définitif d'une autorisation d'exploiter est déjà énoncée à l'article 74.

L'alinéa 4 est déplacé à l'article 1494 alinéa 3 et l'alinéa 5 est abrogé, le rôle et les missions de la Commission consultative de surveillance des professions de la santé étant décrits aux articles 67 alinéa 2 et 68.

Art. 148 Mesures disciplinaires : institutions sanitaires (art. 133a AP)

L'article 148 est une disposition nouvelle, qui s'inspire de l'article 102 alinéas 1 et 2 du Code pénal. Elle permet de sanctionner une institution en raison de son organisation défaillante dans l'hypothèse où une violation des règles de l'art ou une violation du droit sanitaire ne pourrait être imputée à aucune personne physique déterminée active au sein de l'institution. Une telle disposition est nécessaire par exemple pour les cabinets dentaires qui sont propriété d'une société et non pas des dentistes qui y exercent.

En outre, selon l'alinéa 2, l'institution sanitaire peut aussi être sanctionnée, indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher l'infraction. Les mesures disciplinaires sont l'avertissement et l'amende jusqu'à 100'000 francs, selon l'alinéa 3.

Art. 149 Autres mesures administratives (art. 134 LS 2008)

Les alinéas 1 et 2 sont inchangés.

La disposition est complétée par un alinéa 3, précédemment contenu à l'article 133 alinéa 4 de la loi actuelle, qui prévoit des mesures « positives ». Ainsi, l'autorité compétente peut non seulement « faire cesser un état de fait contraire au droit », notamment fermer des locaux, séquestrer ou confisquer des objets ; elle peut aussi ordonner en tout temps le suivi d'une formation complémentaire ou encore ordonner que des aménagements soient réalisés, pour une mise en conformité avec les conditions de pratique ou d'exploitation exigées par la loi.

Art. 150 Procédure (art. 135 LS 2008)

L'alinéa 1, inchangé, soumet les procédures menées par les autorités sanitaires dans le cadre de la loi sanitaire et d'éventuels recours aux règles énoncées dans la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).

Cependant, à titre exceptionnel, en première instance, dans les « cas clairs » c'est-à-dire lorsque les faits sont clairement établis, il est possible, par économie de procédure, de renoncer à l'audition préalable du contrevenant, selon l'alinéa 2. Ce dernier peut toutefois former réclamation selon les dispositions de la LPJA, de manière à pouvoir exercer son droit d'être entendu.

Quant à l'alinéa 3, nouveau, il contraint les membres de l'autorité de surveillance ayant, dans l'exercice de leurs fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office, notamment d'une infraction contre la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle, d'en aviser l'autorité pénale, sans être déliés du secret de fonction, et le Conseil d'Etat. Cet alinéa est nécessaire car il ne recoupe pas entièrement le contenu de l'article 21 al. 5 de la Loi sur le personnel de l'Etat du Valais, qui permet aux « employés » de l'Etat – mais ne les contraint pas - d'aviser l'autorité de poursuite pénale de toute infraction poursuivie d'office.

Art. 151 Assistance administrative (art. 135a AP)

Cette disposition est une reprise quasi textuelle de l'article 42 de la Loi fédérale sur les professions médicales. Sa présence dans le projet de loi cantonale poursuit essentiellement un but didactique, afin d'améliorer encore la collaboration entre les autorités judiciaires, l'administration en général et les autorités sanitaires.

Art. 152 Sanctions pénales (art. 136 LS 2008)

Pas de modification par rapport à l'actuel article 136.

***(Art. 137** LS 2008 Compétences et procédure, abrogé)*

L'alinéa 1 n'est plus nécessaire car le département est désormais compétent pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de tous les professionnels soumis à la loi. Quant au contenu de l'alinéa 2, il est réglé par le code de procédure pénale.

T1 Dispositions transitoires (art. 153 à 155)

Art. T1-1 Directives (art. 138 LS 2008)

Une base légale est nécessaire pour permettre au département d'édicter des directives utiles à l'application de la présente loi ; le département peut à son tour déléguer la tâche d'édicter certaines directives au Service de la santé publique ou à d'autres services qui lui sont rattachés.

Art. T1-2 Commission consultative de surveillance des professions de la santé

En lien avec la modification de procédure introduite à l'article 67, une nouvelle disposition transitoire est introduite. A l'entrée en vigueur de la loi, la commission continuera à traiter les instructions en cours jusqu'à la fin de la période administrative pour laquelle ses membres sont nommés. Le Service de la santé publique instruira les nouveaux dossiers à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. T1-3 Equipements médico-techniques lourds (art. 138a AP)

Les équipements médico-techniques lourds en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi ne sont pas soumis à régulation.

Cependant, si un exploitant d'équipement lourd omettait d'annoncer un équipement dans le délai imparti à l'alinéa 2 du présent article, il devrait alors se soumettre à la procédure mise en place par la loi, à moins qu'il puisse faire valoir de justes motifs pour expliquer son retard.

5. CONCLUSION

Le projet de loi est un texte adapté à une politique de santé équitable, raisonnable et moderne, harmonisée avec le droit fédéral et les législations sanitaires des autres cantons.

Il s'agit d'un texte équilibré, qui s'efforce tout à la fois de respecter l'autonomie des patients et leur dignité, de permettre un exercice rationnel des professions de la santé et une exploitation économique et efficace des institutions sanitaires, tout en tenant compte des contraintes financières auxquelles est soumise toute société contemporaine.

Les modifications apportées n'ont pas d'incidences financières supplémentaires par rapport à la loi actuelle. Elles n'engendrent pas de création de poste supplémentaire au sein de l'administration cantonale, hormis le poste de juriste à 60% au Service de la santé publique en lien avec la nouvelle procédure prévue en matière de surveillance des professionnels de la santé (art. 67 et 68). Le financement de ce poste sera toutefois intégralement compensé par la diminution des tâches de la présidence de la commission consultative de surveillance des professions de la santé et par la suppression de ses greffiers-juristes.

Nous espérons que ce projet de modification de loi emportera aussi votre adhésion.

Nous vous prions d'agréer l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 21 novembre 2018

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Table des matières

1. Introduction 1

2. Les grandes lignes du projet 2

2.1 L'exercice des professions de la santé 2

2.2 L'exploitation des institutions sanitaires 2

2.3 Autres adaptations 3

3. Résultats de la procédure de consultation 4

4. Commentaire article par article 8

1 Principes généraux (art. premier à art. 5) 8

2 Organisation des autorités de la santé (art. 6 à 15) 11

3 Patients (art. 16 à 42) 16

3.1 Dispositions générales (art. 16 à 22) 16

3.2 Choix éclairé des soins (art. 23 à 29) 17

3.3 Protection des données du patient (art. 30 à 38) 21

3.4 Sécurité des patients et qualité des soins (art. 39 à 42) 25

4 Professionnels soumis à la présente loi (art. 43 à 68) 27

4.1 Dispositions générales (art. 43 à 46) 27

4.2 Autorisation de pratiquer (art. 47 à 55) 30

4.3 Droits et devoirs professionnels (art. 56 à 66) 35

4.4 Surveillance (art. 67 et 68) 38

5 Institutions sanitaires (art. 69 à 94) 41

5.1 Dispositions générales (art. 69 et 70) 41

5.2 Autorisation d'exploiter (art. 71 à 75) 42

5.3 Relations entre les patients et les institutions sanitaires (art. 76 à 80) 44

5.4 Surveillance (art. 81 et 82) 45

5.5 Equipements médico-techniques lourds (art. 83 à 94) 46

6 Mesures médicale spéciales et recherche (art. 95 à 104) 51

7 Promotion de la santé et prévention (art. 105 à 131) 55

7.1 Dispositions générales (art. 105 à 110) 55

7.2 Dispositions spécifiques (art. 111 à 121) 57
7.3 Lutte contre les maladies transmissibles (art. 122 à 126) 61
7.4 Fumée passive (art. 127 à 131) 62
7.5 Registres de santé publique (art. 132) 64
8 Médicaments et dispositifs médicaux (art. 133 à 146) 66
9 Sanctions et procédure (art. 147 à 152) 69
T1 Dispositions transitoires (art. 153 à 155) 71
5. CONCLUSION 72

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Grosser Rat
Kommission für Gesundheit, Sozialwesen und Integration

Projet de loi sur la santé

1. Généralités

La Commission de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (SAI) s'est réunie à sept reprises (voir sous chiffre 2 ci-après), afin de traiter du présent projet de loi.

Commission SAI

Membres	06.12.18	07.12.18	14.01.19	16.01.19	28.01.19	08.02.19
DUBUIS Julien, PLR, président	X	X	X	X	X	X
EGGEL Beat, PDCC, vice-président	X	X	X	X	X	excusé
METRAILLER Robert, AdG/LA, rapporteur	Gérald DERVEY	Gérald DERVEY	Gérald DERVEY	Gérald DERVEY	Gérald DERVEY	Gérald DERVEY
BONVIN Claire-Lise, PDCC	X	X	X	X	X	X
DESMEULES Jérôme, UDC	X	X	X	X	X	Ilan GARCIA
KALBERMATTER Martin, CSPO	X	X	X	X	X	X
MASSEREY ANSELIN Sylvie, PLR	X	X	X	X	X	X
MEICHTRY Benno, CVPO	X	X	X	X	X	X
METRAILLER Françoise, PDCB	X	X	X	X	X	X
REY Laurent, PDCB	X	X	X	X	X	X
SAVIOZ Jean-Michel, PLR	X	X	X	X	X	X
SCHNYDER Reinhold, AdG/LA	X	X	X	X	X	X
VIEUX Michael, UDC	X	X	X	X	X	X

Commission SAI

Membres	27.02.19
DUBUIS Julien, PLR, président	X
EGGEL Beat, PDCC, vice-président	X
METRAILLER Robert, AdG/LA, rapporteur	Gérald DERVEY
BONVIN Claire-Lise, PDCC	X
DESMEULES Jérôme, UDC	X
KALBERMATTER Martin, CSPO	X
MASSEREY ANSELIN Sylvie, PLR	X
MEICHTRY Benno, CVPO	X
METRAILLER Françoise, PDCB	X
REY Laurent, PDCB	X
SAVIOZ Jean-Michel, PLR	X
SCHNYDER Reinhold, AdG/LA	X
VIEUX Michael, UDC	X

Service parlementaire

LUYET Janique, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, conseillère d'État, cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) ;
RECH Philippe, secrétaire général adjoint du DSSC ;
FOURNIER Victor, chef du Service de la santé publique, SSP (absent le 08.02.19)
MARTIGNONI Yves, adjoint du chef du SSP (absent le 08.02.19)
AMBORD Christian, médecin cantonal (absent le 06.12.18)
accompagnés de Maître DUMOULIN Jean-François, avocat.

Invités

Hôpital du Valais :
. Prof. ARLETTAZ Dominique, président du Conseil d'administration de l'Hôpital du Valais (HVS)
. Prof. BONVIN Eric, directeur général de l'HVS
. KÖNIG Damian, chef du Service juridique
Clinique de Valère :
. KUCHLER Benoît, directeur de la Clinique
. CASTELLI Nello, secrétaire général du Swiss Medical Network
. Prof. Dr. méd. SAVIOZ Daniel, médecin
Hôpital Riviera-Chablais :
. RUBIN Pascal, directeur général
. DISERENS Marc-Etienne, président du Conseil d'établissement
Société médicale du canton du Valais :
. Dr. méd. LEHKY HAGEN Monique, présidente
. Dresse REY Marie-Josèphe, vice-présidente
. Maître SIERRO Dominique, secrétaire général
Association de défense des patients domiciliés en Valais :
. Maître VEYA Stéphane, président
. PERRIN Ismaël, membre
Commission cantonale de surveillance des professionnels de la santé :
. LUGHINBÜHL Sylvie, présidente
. DONNET Catherine, membre représentante des professions de la santé
. BOISSET Florian, membre représentant des patients
Association Palliative Valais :
. BONVIN Rita, présidente
. MENGHIS Johanna, membre du Comité
. HERITIER Mélanie, secrétaire
Evêché de Sion :
. MAILLARD Pierre-Yves, vicaire général
. PUTALLAZ François-Xavier, professeur de philosophie
Exit Suisse romande :
. JAUNIN Gabriela, co-présidente
. BISE Jean-Jacques, co-président
Association valaisanne des EMS :
. HERITIER Georges-Albert, président
. SCHALLER Arnaud, secrétaire général
. LEHNER Markus, membre du Comité

Gastrovalais :

. RODUIT André, président

. COTTER Yves, secrétaire cantonal

Santésuisse :

. KAEMPF Christophe, porte-parole

. AGUIRRE-JAN Geneviève, Secrétariat général du Groupe Mutuel

Office de l'ombudsman :

. Maître DETIENNE Ludivine, responsable de l'Office

2. Déroulement des travaux

Comme indiqué sous chiffre 1, la Commission s'est réunie aux dates suivantes afin de traiter du présent projet de loi sur la santé :

- le jeudi 6 décembre 2018, de 08h45 à 16h50, à la Clinique de Valère à Sion
- le vendredi 7 décembre 2018, de 08h45 à 15h00, à l'Hôpital du Valais (HVS) à Sion
- le lundi 14 janvier 2019, de 08h45 à 11h30, à l'HVS à Sion (entrée en matière)
- le mercredi 16 janvier 2019, de 13h30 à 17h20, bâtiment du Grand Conseil à Sion (lecture de détails)
- le vendredi 25 janvier 2019, de 09h00 à 16h30, à l'EMS Saint-François à Sion (lecture de détails)
- le lundi 28 janvier 2019, de 09h00 à 16h45, bâtiment du Grand Conseil à Sion (lecture de détails)
- le vendredi 8 février 2019, de 09h00 à 15h20, à la Castalie à Monthey (débat et vote final)
- le mercredi 27 février 2019, de 13h30 à 15h20, dans les locaux du SSP à Sion (approbation du présent rapport par la Commission).

Lors de ses différentes séances de travail, elle a entendu les acteurs suivants au sujet de leur position durant la procédure de consultation :

<u>Le 6 décembre 2018</u> :

- L'Hôpital du Valais (HVS) relativement aux art. 32 (information des proches d'un patient décédé), 37 (obligation de renseigner et droit d'aviser), 44 et 45 (médecines complémentaires et pratiques alternatives), 49 et suivants (autorisation de pratiquer) et 112 (protection parentale et infantile).

- L'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) relativement à la régulation des équipements médico-techniques lourds (art. 83 et suivants), à l'assistance au suicide, à la télémédecine, à l'autorisation de pratiquer pour les infirmiers praticiens spécialisés et à l'obligation de renseigner des professionnels de la santé.

- La Clinique de Valère relativement à son opposition à l'introduction des art. 83 à 94 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds dans le projet de loi sur la santé.

- La Société médicale du Valais relativement aux art. 5 (projets pilotes), 19 (traitement approprié), 42 (rôle des institutions sanitaires et des professionnels de la santé), 47 (régime d'autorisation pour les professions médicales), 48 (professions médicales : formation postgrade), 67 (autorités compétentes), 67 (autorités compétentes en matière de surveillance des professions de la santé), 70 (catégories), 132 (registre de santé publique) et 136 (prescription et administration de médicaments).

- L'Association de défense des patients domiciliés en Valais (ADPVal) relativement à l'Office de l'Ombudsman, aux organes consultatifs, à la consultation du dossier par son mandataire, aux

principes de la levée du secret de fonction, à l'obligation de renseigner et droit d'aviser, à la commission consultative de surveillance des professions de la santé et aux équipement médico-techniques lourds.

- La Commission de surveillance des professionnels de la santé (CSPS) concernant son organisation, ses activités et son coût.

Le 7 décembre 2018 :

- L'Association Palliative Valais relativement aux soins palliatifs et à la fin de vie.
- L'Evêché de Sion concernant la fin de vie.
- Exit Suisse romande relativement à la fin de vie.
- L'Association valaisanne des EMS (AVALEMS) relativement à la fin de vie.
- Gastrovalais concernant la fumée passive.

Le 25 janvier 2019 :

- Santésuisse par rapport à la régulation des équipements médico-techniques lourds.

Le 8 février 2019 :

- Office de l'Ombudsman : présentation de l'Office et de ses activités par sa responsable

3. Présentation du projet de loi par le Département

3.1. Généralités

Le présent projet de révision de la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008, entrée en vigueur au 1er juillet 2009, « s'efforce d'atteindre le meilleur équilibre possible entre les aspects humains, les possibilités thérapeutiques et les exigences éthiques, juridiques et économiques de notre société » (voir message du Conseil d'Etat accompagnant le projet de loi sur la santé du 21 novembre 2018, ch. 1, p. 1). Il poursuit les objectifs suivants :

a) Adaptation au droit fédéral :

En effet, depuis l'adoption de la loi valaisanne sur la santé, le droit fédéral régissant les activités de la santé a connu un certain nombre de modifications législatives, notamment dans le domaine de l'exercice des professions de la santé ou de la protection d'adultes ; modifications nécessitant des adaptations du droit cantonal. Ainsi, le droit des patients (chapitre 3) et les professions de la santé (chapitre 4) ont été modifiés.

La cheffe de Département relève que la loi cantonale n'est au final pas si ancienne, la tendance étant de réviser les lois après 10 ans. D'autres cantons commencent également à procéder à la révision de leur législation en matière de santé.

b) Amélioration des dispositions actuelles :

L'adaptation de la loi cantonale sur la santé aux exigences fédérales est également l'occasion d'y introduire des améliorations comme par exemple en matière de sécurité des patients et de qualité des soins ainsi que de surveillance des professionnels de la santé et des institutions sanitaires.

c) Maîtrise des coûts :

Le projet de révision de la loi cantonale sur la santé prévoit en outre quelques modifications, notamment dans le domaine de la régulation des équipements médico-techniques lourds en vue de maîtriser les coûts.

3.2. Résultats de la procédure de consultation

L'avant-projet de loi sur la santé a été mis en consultation le 28 mars 2018 sous la forme d'une modification législative. Au vu des retours des différentes instances concernées à l'issue de la consultation, le Conseil d'Etat a adopté, le 21 novembre 2018, le présent projet de loi sous la forme d'une révision totale impliquant une nouvelle structure et une renumérotation de tous les articles.

La majorité des milieux consultés s'est montrée en faveur des dispositions relatives au droit des patients, à la sécurité et à la qualité, à la surveillance ainsi qu'à la fumée passive. Elle a toutefois manifesté des avis plus contrastés en ce qui concerne les articles sur la fin de vie, le service de garde et la régulation des équipements médico-techniques lourds.

Voici les principales modifications apportées à la suite de la consultation et introduites dans le présent projet de loi :

a) Droit des patients :

. **Office de l'Ombudsman** : Le projet ancre l'existence d'un Office de l'Ombudsman chargé de recueillir les plaintes, informer et proposer une médiation. Cet Office est indépendant de l'administration cantonale et peut proposer une médiation par d'autres organes.

. **Mesures de contrainte** : Des normes qui touchent à d'éventuelles mesures de contrainte en vue de protéger l'adulte ont été intégrées dans le projet de loi.

. **Levée du secret professionnel** : En matière de levée du secret professionnel, la procédure a été simplifiée lors d'expertises et des précisions apportées à la suite de la consultation, à savoir que les expertises sont ordonnées par le Conseil d'Etat que si des raisons importantes de sécurité en santé publique existent.

. **Dossier du patient** : A la suite de critiques émises par différents partenaires de la santé (SMVS, MFEVS, HRC et la Clinique de Valère), le projet de loi n'a pas repris la possibilité de la consultation du dossier par un mandataire.

b) Sécurité et qualité :

. **Commission cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins** (CSPQS) : Le projet du Conseil d'Etat tient compte des remarques formulées par le corps médical quant au rôle de cette commission, prévoyant qu'elle propose des stratégies permettant d'évaluer le système de la santé dans sa globalité et ce, en concertation avec les partenaires sanitaires.

. **Déclaration et gestion des incidents** : Le projet de loi rend la déclaration d'incidents obligatoire et garantit une immunité disciplinaire en cas d'incident mineur.

c) Surveillance :

. La surveillance des professionnels et des institutions sanitaires est étendue aux responsables et employés des institutions sanitaires, ainsi qu'à la médecine complémentaire et aux pratiques alternatives. Il prévoit en outre des sanctions pour les institutions sanitaires.

d) Fumée passive :

. **Interdiction de service dans les fumoirs** : Cette interdiction n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat dans le présent projet de loi. Par contre, à la suite des réponses reçues dans le cadre de la consultation, l'interdiction de consommer dans les lieux publics et de faire de la publicité a été étendue aux nouveaux produits, tels que les cigarettes électroniques, le cannabis légal, le tabac chauffé et le vapotage.

e) Fin de vie :

Pour certains, le projet de loi du Conseil d'Etat en la matière va trop loin, alors que pour d'autres il n'est pas assez précis. Ainsi, le présent projet de loi ne donne pas un cadre plus précis à la pratique de l'accompagnement en fin de vie, se bornant à rappeler les principes selon le cadre légal fédéral.

f) Service de garde :

. **Taxe de garde** : A la suite notamment de l'opposition de la SMVS, la taxe de garde a été abandonnée à l'issue de la consultation.

. **Service de garde** : Le renforcement des dispositions relatives au service de garde est maintenu dans le projet de loi et des compléments ont été apportés à la suite de la consultation, à savoir notamment que le Conseil d'Etat désigne les professions tenues d'assurer la garde et les associations professionnelles définissent les critères d'exemption.

g) Equipements lourds :

La majorité des avis émis lors de la consultation était favorable à la régulation des équipements médico-techniques lourds. Des adaptations ont été apportées, notamment en ce qui concerne le remplacement des appareils existants, lequel n'est pas soumis à autorisation, et les critères à prendre en considération par la commission cantonale d'évaluation précisés (besoins, études scientifiques, équité public/privé, régions).

h) Autres adaptations :

. **Commission de surveillance des professionnels de la santé** (CSPS) : Le projet de loi prévoit que l'instruction des plaintes ne se fasse plus par la CSPS, mais par le SSP. En raison de la forte croissance du nombre de dossiers et de leur complexité juridique, 0.6 EPT supplémentaire au SSP sera engagé et financé par la réduction des coûts de la commission.

En ce qui concerne les compétences actuelles, elles sont maintenues, la commission donnant un préavis et le département rendant une décision.

. **Registres de santé publique** : Le projet de loi prévoit l'application des dispositions de la législation fédérale. Il rappelle également les principes de proportionnalité, le consentement et la protection des données.

4. Discussion et vote d'entrée en matière

La discussion d'entrée en matière n'est pas demandée, si bien qu'il est directement passé au vote.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'**unanimité** l'entrée en matière.

5. Lecture article par article

Seuls sont reproduits dans le présent rapport, les articles ayant fait l'objet de discussions et de modifications de la part de la Commission.

Préambule

La date des lois mentionnées dans le préambule est celle de leur adoption par le Grand Conseil, et non celle de leurs modifications ultérieures.

Art. 1 Buts

. *Alinéa 2* : Selon la cheffe de département, il n'existe pas de « listes noires » d'assurés ne s'acquittant pas de leurs cotisations à l'assurance-maladie. Pour pouvoir le faire, il faudrait disposer d'une base légale. Le chef du SSP rappelle que la teneur de cet alinéa est prévue par la LAMal, précisant qu'il ne peut toutefois se déterminer de manière certaine sur l'exigence d'une telle base légale. Les cantons suisses alémaniques avaient mis en place de telles listes et beaucoup sont revenus en arrière. Un député ajoute que le canton du Tessin l'a mis en place, sans disposer de base légale.

Art. 2 Définitions

. *Alinéa 3* : Un député regrette le fait que l'aspect psychique (burn-out) ne soit pas mentionné dans cet alinéa. Selon un autre député, cet alinéa concerne la prévention en santé publique, dont la notion de « santé », définie à l'alinéa 1 de cette disposition, englobe justement la dimension psychique.

Art. 4 Moyens

. *Alinéa 1* : A la question de savoir ce qu'il faut entendre par « coût acceptable », la cheffe de département précise que les coûts des objectifs fixés à l'art. 1 de la loi seront portés au budget du Département, lequel est soumis au Grand Conseil pour approbation. Il appartiendra dès lors au Grand Conseil de définir ce qu'il entend par « coût acceptable ».

Art. 5 Projets pilotes

. *Alinéa 1* : La « cybersanté » englobe la mise en œuvre du projet « eHealth » de la Confédération (dossier électronique du patient) et permet au canton du Valais d'en suivre l'évolution. Par « télémédecine », il faut entendre les situations dans lesquelles il n'y a pas de contact entre le médecin et le patient.

Art. 6 Conseil d'Etat

. *Alinéa 5* : A la demande d'un député de savoir s'il existe une base légale relative au maintien de l'autorisation des médecins à pratiquer, le chef de service acquiesce, les dispositions relatives à la clause du besoin de la loi sur les professions médicales s'appliquant. La marge de manœuvre en la matière est relativement restreinte. Maître Dumoulin ajoute qu'une procédure disciplinaire peut être engagée en cas de faute professionnelle, laquelle peut conduire à un retrait de l'autorisation de pratiquer, ou éventuellement à une procédure pénale. En cas de fraude financière, les assureurs disposent d'une série d'outils leur permettant de détecter les fraudeurs qui factureraient des montants trop importants.

A la question de savoir s'il convient d'ajouter un alinéa relatif à la gestion de crises, la cheffe de département indique que son Département dispose de plusieurs moyens en la matière, à savoir par le biais des mandats de prestations et par le concept de gouvernance accepté par le Conseil d'Etat et l'Hôpital du Valais. Le chef de service mentionne que l'art. 149 du présent projet de loi donne en outre au Département toute compétence pour prendre les mesures institutionnelles nécessaires en cas de problèmes sanitaires.

Art. 7	Département de la santé

Modifications de la Commission (al. 4) :

[4] Il peut déléguer des tâches d'exécution à des organismes et institutions publics ou privés, en précisant les tâches déléguées, les objectifs à atteindre**, la qualité des prestations attendues** et le mode de financement, compte tenu de la planification sanitaire cantonale.

. *Alinéa 2* : Un député fait remarquer que cet alinéa n'est pas clair quant à la répartition des responsabilités entre le canton et les communes. Le chef de service indique que, selon le projet de loi, les soins stationnaires relèvent de la compétence du canton et les soins ambulatoires des communes. La cheffe de département ajoute que l'art. 11 du projet de loi clarifie les compétences des communes en matière de santé ; le projet de loi incitant les communes à collaborer avec le canton, afin de trouver des solutions.

. *Alinéa 3* : Cet alinéa vise à lier les contrôles des institutions sanitaires en fonction des ressources financières et en fonction des personnes disponibles. De l'avis de la cheffe de département, son Département procède à des contrôles réguliers et essaie d'augmenter leur cadence. En cas de problème au sein d'un EMS ou d'une institution sanitaire, ces contrôles sont d'ailleurs renforcés, puisque renouvelés quelques mois plus tard.

Un député souligne le fait que le Grand Conseil doit être au courant de ce lien entre les ressources financières et la cadence des contrôles. Il est en effet de la responsabilité de celui-ci d'allouer au budget des ressources humaines supplémentaires en cas de problème dans les institutions sanitaires. Le chef de service ajoute que le Parlement est au courant des contrôles effectués par le DSSC, notamment dans le cadre de la CEP-RSV. Il n'est pas possible de demander d'abattre le même travail dans notre canton que dans le canton de Vaud, lequel est doté de plus de ressources en personnel.

. *Alinéa 4* : Comme l'idée sous-jacente de cet alinéa est le contrôle et que non seulement les objectifs mais également la qualité peuvent être contrôlés, un député propose d'ajouter « la qualité des prestations attendues » à cet alinéa.

Le Département abonde dans le sens de cette proposition, car le contrôle porte également sur la qualité des prestations. Une commission pour la sécurité des patients et la qualité des soins a d'ailleurs été mise sur pied.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission modifie à l'unanimité l'alinéa 4 de l'art. 7, dans la mesure où le contrôle porte également sur « la qualité des prestations attendues ».

Art. 9	Médecin cantonal

Modifications de la Commission (al. 6) :

[6] Le médecin cantonal accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale**~~, en particulier la législation fédérale relative à la lutte contre les maladies transmissibles~~**.

. *Alinéa 1* : A la remarque d'un député de savoir s'il n'est pas possible d'ajouter d'autres professions, telles qu'un psychologue cantonal par exemple, à celles des médecins scolaires et du médecin-dentiste conseil, le chef de service répond que la teneur de cet alinéa existe depuis de nombreuses années. Il relève que le médecin cantonal peut toutefois s'adjoindre les services d'autres collaborateurs dans l'exécution de ses tâches.

. *Alinéas 2 et 6* : Plusieurs députés font remarquer que la formulation de ces alinéas donne plus de poids aux maladies transmissibles qu'à d'autres problèmes de santé publique. Le médecin cantonal indique que si ces maladies sont mentionnées, c'est parce qu'elles sont prévues dans la loi fédérale sur les épidémies (RS 810.101), seul le médecin cantonal disposant de compétences en la matière. Il est ainsi proposé de supprimer la seconde partie de l'alinéa 6 : « …, en particulier la législation fédérale relative à la lutte contre les maladies transmissibles ».

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission convient à l'unanimité de supprimer la dernière partie de l'alinéa 6.

Art. 11	Communes

. *Alinéa 5* : Les communes peuvent élaborer les dispositions en matière de salubrité publique qu'elles entendent (sous forme de règlements, directives etc.).

Art. 13	Observatoire valaisan de la santé

Modifications de la Commission (al. 1, 2 et 3) :

2 **1** L'observatoire valaisan de la santé est chargé de rassembler et d'analyser les données d'intérêt sanitaire. Il est notamment en charge des relevés statistiques fédéraux et cantonaux dans le domaine sanitaire.

3 **2** Il rend disponible**s** les informations recueillies auprès des autorités, des professionnels et du public.

1 **3** L'observatoire valaisan de la santé est un établissement de droit public autonome. Les rapports de travail du personnel de l'observatoire valaisan de la santé sont régis par le droit privé.

. *Alinéa 1* : Le domaine sanitaire fait référence à la législation sur les épidémies. Cette disposition relative à l'Observatoire valaisan est propre au canton du Valais ; une telle institution existant au niveau fédéral (à savoir l'Observatoire suisse de la santé ou Obsan).

Pour des raisons de logique, un député propose de remodeler l'ordre des trois premiers alinéas de cette disposition et d'indiquer d'abord le statut de l'observatoire puis ses missions.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstentions, la Commission convient à l'unanimité de modifier l'ordre des trois premiers alinéas de cet article, l'alinéa 3 devenant le 1, l'alinéa 1 le 2 et l'alinéa 2 le 3.

Art. 14	Office de l'Ombudsman de la santé et des institutions

Modifications de la Commission (al. 2, 3 et 7 ainsi que l'al. 4 de la version allemande uniquement)

[2] Il donne des renseignements, informe sur les différentes procédures et propose cas échéant une médiation par les organes de médiation des associations professionnelles, des institutions sanitaires**~~, ou~~** du canton **ou de l'office**. Il peut faire des recommandations au département.

[3] Lorsque les préoccupations, les plaintes et les signalements de dysfonctionnements lui sont communiqués de façon anonyme **~~(whistelblowing)~~**, l'office les transmet, si les faits sont pertinents et suffisamment étayés, aux autorités qu'il juge compétentes.

[4] Die Ombudsstelle kann insbesondere von jedem Patienten **~~befasst~~ beansprucht** werden.

[7] Le **~~Conseil d'Etat~~ Grand Conseil** nomme**, sur proposition du Conseil d'Etat, pour une période administrative,** le responsable de l'office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (Ombudsman). **Une nouvelle nomination est possible.**

. *Alinéa 2* : Dans la pratique, la médiation est d'abord effectuée par les associations professionnelles ; ce n'est que si elle n'a pas abouti qu'elle a lieu hors institutions.

Un député propose que la médiation soit également possible par le biais de l'Office de l'Ombudsman, car il se peut que, pour certains cas, elle ne soit pas possible par le biais des différentes options énumérées par le projet du Conseil d'Etat, mais par l'Office oui.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'unanimité d'ajouter la possibilité d'une médiation par le biais de l'Office de l'Ombudsman.

. *Alinéa 3* : Cet alinéa ne vise pas à banaliser les dénonciations à tout va, mais entend protéger les lanceurs d'alerte.

Un député propose de supprimer la mention anglaise de dénonciation anonyme, laquelle n'apporte rien au texte.

Vote : Par 12 voix pour, 1 contre et 0 abstention, la Commission convient de supprimer la mention de whistelblowing.

. *Alinéa 4* : La Commission convient tacitement d'accepter la modification rédactionnelle allemande proposée par un député, le terme de « befasst » étant remplacé par « beansprucht ».

. *Alinéa 7* : Afin d'être indépendant, un député est d'avis que l'Office de l'Ombudsman devrait être nommé par le Grand Conseil. La cheffe de département précise – avant de devoir s'absenter de la séance - que cette formulation a été acceptée par le préposé cantonal à la protection des données.

Un autre député propose de s'inspirer de la formulation utilisée pour le Conseil de la magistrature. La cheffe de département est d'avis que les deux situations ne sont pas les mêmes et propose d'examiner ce qui est fait dans les autres cantons.

En ce qui concerne le rapport de l'Ombudsman, le chef de service précise qu'il est prévu à l'art. 5 de l'ordonnance sur l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (RS/VS 800.102) que celui-ci publie un rapport annuel ; rapport qui sera publié sur le site Internet du SSP.

Un député propose de s'inspirer de la teneur de la LIPDA pour la nomination du responsable de l'office de l'ombudsman, en prévoyant que le Grand Conseil le nomme, sur proposition du Conseil d'Etat. Après discussion, la Commission convient également de fixer la durée durant laquelle le responsable est élu et que son mandat peut être renouvelé.

La proposition suivante est ainsi soumise au vote de la Commission : « Le Grand Conseil nomme, sur proposition du Conseil d'Etat, pour une période administrative, le responsable de l'office de l'ombudsman de la santé et des institutions sociales (Ombudsman). Une nouvelle nomination est possible. »

Vote : Par 6 voix pour, 4 contre et 2 abstentions, la proposition est acceptée par la Commission.

Lors de la séance du 8 février 2019, la cheffe de département – absente au moment où la Commission a traité ce point - a présenté sa position en ce qui concerne la formulation de cet alinéa. Au vu du budget alloué à l'Ombudsman[1] et des compétences de conseil, de recommandation et de médiation de ce dernier – il ne dispose en effet d'aucune compétence décisionnelle –, elle est d'avis de maintenir le principe d'une nomination de l'Ombudsman par le Conseil d'Etat.

Plusieurs députés se disent partagés quant à la nomination de l'Office de l'Ombudsman par le Grand Conseil, ce d'autant plus si cet organe ne dispose pas de compétences décisionnelles.

Il est ensuite procédé à un vote de principe sur la réouverture de la discussion.

Vote : Par 0 voix pour, 7 contre et 5 abstentions, la Commission refuse de rouvrir la discussion au sujet de cet alinéa.

Art. 16	Respect réciproque

Modifications de la Commission (al. 1 et 2) :

[1] Le**s** professionnel**s** ~~**de la santé**~~ **soumis à la présente loi** veille**nt** au respect de la dignité humaine et des droits individuels des patients.

[2] Le patient fait preuve d'égards envers les professionnels ~~**de la santé**~~ **soumis à la présente loi** et les autres patients.

. *Alinéa 1* : Afin d'inclure tous collaborateurs de la santé, il est proposé la modification suivante : « Le**s** professionnel**s** ~~**de la santé**~~ **soumis à la présente loi** veille**nt** au respect de la dignité humaine et des droits individuels des patients ».

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte cette modification.

. *Alinéa 2* : La Commission convient également unanimement de remplacer « les professionnels de la santé » par « les professionnels soumis à la présente loi ».

Art. 17	Droit aux soins

. *Alinéa 1* : Lors du débat final un député demande à ce qu'il soit ajouté la précision « indépendamment de sa situation économique, **et** sociale **et de son domicile** ».

La cheffe de département est d'avis que cette précision est implicite. Un député se pose la question de savoir si avec un tel ajout, il n'y a pas de risque pour les cas où les soins n'existeraient pas dans la zone géographique concernée. Un autre abonde dans ce sens, se demandant si une personne ne peut pas exiger que tels ou tels soins soient donnés sur son territoire. Selon Maître DUMOULIN,

[1] Le budget annuel de l'Ombudsman est réparti comme suit :
- Le Département verse à la responsable de l'Ombudsman une rémunération forfaitaire annuelle de CHF 31'000.—basée sur un nombre de dossiers de difficulté moyenne estimé entre 20 et 30.
- En sus, le Département verse un montant de CHF 3'000.—pour les locaux et de CHF 3'000.—pour les frais administratifs.

si cette formulation peut donner des idées, il ne peut se déterminer sur les chances de succès par-devant un tribunal.

La proposition est mise au vote.

Vote : Par 2 voix pour, 10 contre et 0 abstention, la Commission refuse cette proposition de modification.

Art. 18	Accompagnement en fin de vie

Modifications de la Commission (al. 1, 2 et 3) :

[1] Les personnes en fin de vie ont droit aux soins **dont elles ont besoin**, notamment **à un encadrement approprié, au réconfort, au soulagement et aux soins notamment palliatifs, ~~palliatifs, au soulagement, à l'encadrement et au réconfort dont elles ont besoin,~~** dans la mesure du possible dans leur cadre de vie habituel.

[2] L'**Etat veille au développement et au soutien des soins palliatifs dans le canton**. ~~**assistance au suicide représente, dans le cadre légal, une liberté individuelle mais pas un droit. Les professionnels de la santé ne peuvent être tenus de participer à une assistance au suicide.**~~

[3] ~~**Toute exploitation commerciale à but lucratif de l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal.**~~

. Dans un premier temps, la Commission a discuté du principe de légiférer en matière d'assistance au suicide.

Vote : Par 11 voix pour, 2 contre et 0 abstention, la Commission décide de légiférer en matière d'assistance au suicide.

Un député fait remarquer que la formulation proposée dans le projet de loi manque de clarté et ne règle rien. Etant donné que la Constitution fédérale permet l'assistance au suicide, il convient de donner aux institutions le temps pour mettre en place le cadre. De son point de vue, l'assistance au suicide ne doit pas être banalisée et le cadre doit respecter le patient et l'institution.

Un député ajoute qu'au vu de la législation fédérale, une institution ne devrait pas pouvoir interdire l'assistance au suicide en ses murs. Il faut éviter qu'une personne qui entend bénéficier de l'assistance au suicide ne doive quitter l'institution, parce que cette dernière s'y oppose. Maître DUMOULIN ne connaît pas les raisons pour lesquelles certaines institutions décident de ne pas respecter la loi, en interdisant l'assistance au suicide. Sur le plan purement juridique, il relève que l'assistance au suicide est légale, si bien qu'une institution ne pourrait pas la refuser.

Selon un autre député, le nombre de cas d'assistance au suicide en milieu hospitalier est relativement faible. Ce seront surtout les EMS qui seront concernés par cette disposition. Selon un député, il convient de ne pas impliquer le personnel soignant lors de l'acte.

Un député est d'avis que le projet de loi devrait mettre en avant les soins palliatifs et si au final, la personne entend bénéficier de l'assistance au suicide, elle pourra le faire dans un cadre réglé. Un autre député abonde dans ce sens demandant à ce que le projet de loi contienne un article relatif aux soins palliatifs et un autre traitant uniquement de l'assistance au suicide. De son point de vue, ces deux notions ne sont en effet pas complémentaires.

La Commission discute des différentes propositions de formulation de cette disposition, tirées de la loi neuchâteloise et de la loi vaudoise.

Un député est d'avis que si le texte de la loi neuchâteloise est bien, il manque toutefois l'aspect de la capacité de discernement. Il connaît en effet des situations, où la personne a subi des pressions de la part de son entourage. La Commission convient ainsi de prendre comme base de discussion la teneur de la loi neuchâteloise et de la modifier si nécessaire.

La Commission procède, dans un second temps, à un vote de principe quant à savoir s'il convient de prévoir un seul article englobant l'accompagnement en fin de vie et l'assistance au suicide ou de rédiger deux articles distincts.

Vote : Par 11 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la Commission décide de scinder l'accompagnement en fin de vie et l'assistance au suicide en deux articles distincts.

. *Alinéa 1* : Le chef du SSP indique que la mention « … dans la mesure du possible dans leur cadre de vie habituel » est reprise de l'actuelle loi sur la santé. Elle vise à renforcer les soins à domicile, dans le sens où il convient de procéder aux soins à domicile aussi longtemps qu'il est possible de les prodiguer.

Le président soumet à la discussion les propositions suivantes de formulation de cet article tirées de la loi neuchâteloise :

- Proposition 1 : Les personnes en fin de vie ont droit aux soins dont elles ont besoin, notamment à un encadrement approprié, au réconfort, au soulagement et aux soins notamment palliatifs ~~dont elles ont besoin~~, dans la mesure du possible dans leur lieu de vie habituel.

  Si cette proposition reprend les différents types de soins prévus dans le projet du Conseil d'Etat, elle les place toutefois de manière chronologique.

- Proposition 2 : Les personnes en fin de vie ont droit aux soins, au soulagement et au réconfort dont elles ont besoin. Dans la mesure du possible, elles pourront bénéficier, même en institution, d'un accompagnement et se faire entourer de leurs proches.

  Vote : Par 13 pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission convient d'introduire la proposition 1 en tant que premier alinéa de la disposition relative à l'accompagnement en fin de vie.

. *Alinéa 2* : Le président propose la formulation suivante : « L'Etat veille au développement et au soutien des soins palliatifs dans le canton ».

Selon le chef de service, une stratégie en matière de soins palliatifs a été mise sur pied au niveau national. Le canton du Valais a également établi son concept en la matière, laquelle est quasiment finalisée.

La Commission débat ensuite de la question de savoir si le fait de mentionner les soins palliatifs dans ce chapitre ne donne pas l'impression qu'ils ne seront prodigués qu'en fin de vie ; la Commission désirant mettre l'accent sur les soins palliatifs liés à la fin de vie, sans toutefois occulter ces soins pour d'autres situations. L'adjoint du chef de service rappelle que l'art. 2 al. 5 du présent projet de loi prévoit une définition vaste de la notion de « soins palliatifs ».

Vote : Par 11 voix pour, 0 contre et 2 abstentions, la Commission convient de modifier l'al. 2 de cette disposition dans le sens où « L'Etat veille au développement et au soutien des soins palliatifs dans le canton ».

Les alinéas 2 et 3 du projet du Conseil d'Etat ont été repris par la Commission – comme base de discussion – relativement à l'introduction d'un article concernant l'assistance au suicide (art. 18a nouveau ci-dessous).

Art. 18a	Assistance au suicide

Modification de la Commission (nouvel article) :

Art. 18 a (nouveau) Assistance au suicide

[1] L'assistance au suicide représente une liberté individuelle. Toute personne capable de discernement peut faire valoir cette liberté.
[2] Les institutions sanitaires avec mandat public doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies :
a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables ;
b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui ont été présentée et la personne a explicitement pris position à ce sujet ;
c) la personne n'a plus de domicile ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible.
[3] Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. Il peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il peut solliciter l'avis d'un psychiatre.
[4] Il incombe au médecin traitant de se déterminer par écrit envers le patient/résident dans un délai maximum de 3 semaines.
[5] Les institutions sanitaires sans mandat public doivent informer clairement les personnes patientes ou résidentes de leur politique interne en matière d'assistance au suicide.
[6] Le personnel de l'établissement et le médecin répondant ou traitant impliqués ne peuvent participer, à titre professionnel, à la procédure de mise en œuvre d'une assistance au suicide.
[7] Le Conseil d'Etat précise les conditions d'application de cet article par voie d'ordonnance, après consultation des partenaires concernés.
[8] Toute exploitation commerciale à but lucratif de l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal.

Les propositions suivantes sont soumises à discussion :

- Proposition 1 (tirée de la loi neuchâteloise sur la santé) :

[1] Toute personne capable de discernement a le droit de choisir les modalités et le moment de sa mort.
[2] Les institutions reconnues d'utilité publique doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies :
a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables ;
b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui ont été présentée et la personne a explicitement pris position à ce sujet ;
c) la personne n'a plus de domicile ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible.
[3] Le médecin responsable vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. Pour ce faire, il peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le

canton du Valais. Si le médecin responsable suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il doit solliciter l'avis d'un psychiatre.
[4] Il incombe au médecin responsable de se déterminer par écrit envers le patient/résident dans un délai maximum de 3 semaines.
[5] Les institutions non reconnues d'utilité publique doivent informer clairement les personnes patientes ou résidentes de leur politique interne en matière d'assistance au suicide.
[6] Le personnel de l'établissement et le médecin responsable ou traitant impliqués ne peuvent participer, à titre professionnel, à la procédure de mise en œuvre d'une assistance au suicide.
[7] Le département précise les conditions d'application de cet article, après consultation des partenaires concernés.

- Proposition 2 (même proposition que la première, si ce n'est l'al. 3, lequel est formulé de manière moins détaillée) :

[1] Toute personne capable de discernement a le droit de choisir les modalités et le moment de sa mort.
[2] Les institutions reconnues d'utilité publique doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies :
a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables ;
b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui ont été présentée et la personne a explicitement pris position à ce sujet ;
c) la personne n'a plus de domicile ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible.
[3] Le médecin responsable vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies.
[4] Il incombe au médecin responsable de se déterminer par écrit envers le patient/résident dans un délai maximum de 3 semaines.
[5] Les institutions non reconnues d'utilité publique doivent informer clairement les personnes patientes ou résidentes de leur politique interne en matière d'assistance au suicide.
[6] Le personnel de l'établissement et le médecin responsable ou traitant impliqués ne peuvent participer, à titre professionnel, à la procédure de mise en œuvre d'une assistance au suicide.
[7] Le département précise les conditions d'application de cet article, après consultation des partenaires concernés.

. *Alinéa 1* : Deux députés ne comprennent pas les raisons de cet alinéa, jugeant qu'il banalise de manière général le suicide. De leur point de vue, que le suicide soit assisté ou non, il ne constitue pas un acte banal. Cette formulation va beaucoup plus loin que la teneur de l'art. 115 du Code pénal suisse. Un autre député indique que le suicide assisté est une liberté et non un droit, si bien qu'il convient de trouver une formulation « mixte ». Un quatrième député souligne le fait que ce point règle l'assistance au suicide au sein d'institutions uniquement.

Maître DUMOULIN suggère d'ajouter une mention au sujet des directives anticipées ; un député estimant qu'il convient d'être prudent et de ne pas aller trop loin. Selon un autre député, les directives anticipées ne concernent pas l'assistance au suicide.

La proposition suivante est soumise au vote de la Commission : « [1] L'assistance au suicide représente une liberté individuelle. Toute personne capable de discernement peut faire valoir cette liberté. »

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte la proposition de cet alinéa 1.

. *Alinéa 2* : La proposition suivante est discutée : « [2] Les institutions sanitaires reconnues d'utilité publique doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies :
a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables ;
b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui ont été présentée et la personne a explicitement pris position à ce sujet ;
c) la personne n'a plus de domicile ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible. »

Afin de respecter la terminologie ayant court, le terme « reconnues d'utilité publique » est remplacé par « avec mandat public ».

Selon Maître DUMOULIN, l'Etat doit prendre en charge la vie et la santé des personnes se trouvant en prison. Il n'est pas sûr que l'assistance au suicide puisse avoir lieu au sein d'une prison ; cette question demeurant toutefois théorique, puisque les personnes en fin de vie sont sorties de leur milieu carcéral.

Les institutions sanitaires privées avec mandat public sont rares ; de telles institutions n'existant d'ailleurs pas en Valais.

La proposition suivante est ainsi soumise au vote de la Commission : « [2] Les institutions sanitaires avec mandat public doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies :
a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables ;
b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui ont été présentée et la personne a explicitement pris position à ce sujet ;
c) la personne n'a plus de domicile ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible. »

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte d'introduire ce nouvel alinéa 2.

. *Alinéa 3* : La proposition suivante d'alinéa 3 est soumise à discussion : « [3] Le médecin responsable vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. Pour ce faire, il peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin responsable suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il sollicite l'avis d'un psychiatre. »

Le médecin cantonal propose de remplacer « médecin responsable » par « médecin traitant ». Un député abonde dans ce sens, car il est important de préciser qu'il ne doit pas s'agir d'un médecin imposé, mais bel et bien choisi par le patient.

En ce qui concerne la levée du secret professionnel, il est possible selon Maître DUMOULIN de demander l'avis d'un autre médecin, sans divulguer le nom du patient ; si le nom du patient est donné à l'autre médecin, il faut l'accord de celui-ci.

La Commission propose d'introduire la possibilité de solliciter l'avis d'un psychiatre.

Ainsi, la formulation suivante de ce nouvel al. 3 est soumise au vote de la Commission : « [3] Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. Il peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il peut solliciter l'avis d'un psychiatre. ».

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte la formulation de l'al. 3 telle que proposée ci-dessus.

. *Alinéa 4* : La proposition suivante est soumise au vote de la Commission : « [4] Il incombe au médecin traitant de se déterminer par écrit envers le patient/résident dans un délai maximum de 3 semaines. »

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte la proposition de formulation d'un nouvel al. 4.

. *Alinéa 5* : La proposition suivante est soumise au vote de la Commission : « [5] Les institutions sanitaires sans mandat public doivent informer clairement les personnes patientes ou résidentes de leur politique interne en matière d'assistance au suicide. »

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte la formulation d'un nouvel alinéa 5.

. *Alinéa 6* : La proposition suivante est soumise au vote de la Commission : « [6] Le personnel de l'établissement et le médecin répondant ou traitant impliqués ne peuvent participer, à titre professionnel, à la procédure de mise en œuvre d'une assistance au suicide. »

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte la formulation d'un nouvel alinéa 6.

. *Alinéa 7* : La proposition suivante est soumise à la discussion de la Commission : « [7] Le département précise les conditions d'application de cet article par voie d'ordonnance, après consultation des partenaires concernés. »

A la remarque d'un député ne comprenant pas l'utilité d'un tel alinéa, le chef de service indique que, pour que le Département puisse légiférer, il faut que cette délégation législative soit prévue dans la loi.

Les membres de la Commission débattent ensuite de la question de savoir s'il appartient au DSSC ou au Conseil d'Etat d'édicter ces ordonnances. Un député se dit être sensible au fait que l'élaboration de tels actes relève du Conseil d'Etat. Un autre député souligne le fait que si une commission doit être mise en place par l'ordonnance, celle-ci doit être une commission de contrôle du respect des critères fixés par la loi.

La proposition suivante de nouvel alinéa 7 est ainsi mise au vote : « [7] Le Conseil d'Etat précise les conditions d'application de cet article par voie d'ordonnance, après consultation des partenaires concernés. »

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte la formulation d'un nouvel alinéa 7.

. *Alinéa 8* : La proposition suivante, laquelle reprend la formulation de l'art. 18 al. 3 du projet de Conseil d'Etat, est soumise au vote de la Commission : « [8] Toute exploitation commerciale à but lucratif de l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal. »

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte la formulation d'un nouvel alinéa 8.

Les députés débattent de la question de savoir s'il convient d'introduire une disposition transitoire à cet égard dans les art. 150ss et suivants du présent projet de loi. A la remarque d'un député se demandant si une telle précision est nécessaire, Maître DUMOULIN indique qu'étant donné que le cadre juridique sur l'assistance au suicide est en place, il n'y a pas de raison de prévoir de délai transitoire.

Lors du débat final, un député fait remarquer que la Commission a introduit des règles pour l'assistance au suicide dans les institutions, mais pas pour les personnes habitant hors de ces institutions ; ce qu'il trouve illogique. Il serait d'avis d'introduire un nouvel alinéa 3 à cette disposition précisant que « les conditions décrites sous l'al. 2 let. a) et b) doivent également être remplies pour bénéficier d'une assistance au suicide hors d'une institution ».

Un autre député indique que la volonté de la Commission n'est pas d'empêcher l'assistance au suicide, mais de l'encadrer, et de garantir la liberté individuelle. Si l'on veut empêcher l'assistance au suicide, il convient d'agir au niveau fédéral.

Maître DUMOULIN fait remarquer que la proposition émise équivaudrait à régler des relations privées, ce qui ne relève pas du droit cantonal et qui pourrait même aller au-delà du droit fédéral.

Art. 21	Libre choix du professionnel de la santé

Cette disposition permet également à la personne de choisir l'EMS qu'il désire.

Art. 22	Objection de conscience

Modification de la Commission (nouvelle numérotation car article déplacé après l'art. 56) :

Art. ~~**22**~~ **56a**

Comme cette disposition concerne les professions de la santé, le Département propose de la déplacer après l'art. 56. La Commission accepte à l'unanimité de la déplacer après l'art. 56.

Art. 21 a) et 21 b)

Modifications de la Commission (nouvelles numérotations car articles déplacés après l'art. 21) :

Art. ~~18~~ 21a) Accompagnement en fin de vie

Art. ~~18a~~ 21b) Assistance au suicide

Vote : Pour des raisons de logique, la Commission accepte par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission de déplacer les art. 18 et 18 a) après l'art. 21, lesquels deviennent les art. 21 a) et 21 b).

Art. 24	Directives anticipées

Le droit fédéral n'exige pas que les instructions données à la personne désignée soient obligatoirement écrites ; les instructions orales étant partant autorisées.

Art. 27	Droit d'être informé

. *Alinéa 1* : La notion d'« acceptable » est reprise de l'ancien droit et signifie que le patient a droit d'être informé en y mettant les formes.

. *Alinéa 5* : Les personnes habilitées à représenter le patient incapable de discernement sont mentionnées à l'art. 378 du Code civil suisse (CCS). En cas d'urgence, le médecin administre les soins médicaux conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement (art. 379 CCS).

. A la remarque d'un député demandant l'ajout d'un nouvel alinéa précisant que les informations fournies par les institutions cantonales doivent l'être en français et en allemand, le chef de service indique que l'art. 4 de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS ; RS/VS 800.10) traite de la question du bilinguisme au sein des établissements hospitaliers auxquels la planification attribue une mission centralisée. Le mettre dans ce chapitre, lequel a trait aux patients, n'est dès lors pas le bon endroit ; ce d'autant plus que ce point est déjà réglé dans la loi.

Art. 29	Mesures de contrainte : modalité et protection du patient

. *Alinéa 4* : Le proche est une personne qui a été déterminée avant. Il peut s'agir de n'importe quel proche (ami, connaissance etc.).

Art. 30	Obligation de tenir un dossier du patient

Modifications de la Commission (al. 1) :

[1] Toute personne qui dispense des soins doit tenir un dossier pour chaque patient **et l'en informer**.

. *Alinéa 1* : Un député propose d'ajouter l'obligation d'informer le patient sur le dossier.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'unanimité d'introduire la mention « et l'en informer » dans cet alinéa 1.

. *Alinéa 4* : L'ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance (RS/VS 811.100), en son art. 21, détaille le contenu minimal du dossier du patient.

Art. 31	Accès au dossier du patient

. *Alinéa 1, 2ème phrase* : Selon le chef de service, cet alinéa instaure la gratuité de la remise au patient de pièces de son dossier, pour autant qu'elle n'engendre pas des coûts disproportionnés. Un député ajoute que certains dossiers complexes nécessitent un travail de tri pour le médecin, afin de remettre certains documents ; cet alinéa permettant ainsi à certains médecins de facturer le temps passé pour ce tri.

Un autre député propose de supprimer les termes « en principe », la remise de documents au patient devant de son point de vue être gratuite.

Vote : Par 4 voix pour, 8 contre et 1 abstention, la Commission refuse cette proposition de modification.

Art. 29a nouveau	Consultation du dossier par un mandataire

Lors de l'entretien de décembre 2018 avec la Commission SAI, l'ADPVal a demandé de réintroduire l'art. 29a tel que proposé lors de la procédure de consultation, avec la teneur suivante : « Le mandataire d'une personne capable de discernement a le même droit de consultation du dossier que la présente loi reconnaît au patient lui-même si ce dernier lui a explicitement délégué ce droit ».

Le chef de service précise que cet article a reçu une levée de boucliers de la part des professionnels de la santé lors de la consultation, car dans la plupart des cas, il s'agit d'avocats (mandataires) ; personne ne désirant introduire un système à l'américaine. Maître DUMOULIN ajoute que la commission extraparlementaire demandait un droit inconditionnel du mandataire à consulter le dossier, ce qui est excessif. Cette disposition a été édulcorée et supprimée, car n'apportant rien, puisqu'aujourd'hui, le mandataire peut consulter le dossier du patient, si ce dernier y a consenti.

Il est ainsi proposé de voter sur l'introduction de cet article dans la nouvelle loi sur la santé.

Vote : Par 1 voix pour, 11 contre et 1 abstention, la Commission refuse d'intégrer cet article dans le projet de loi.

Art. 32	Information des proches d'un patient décédé

Modifications de la Commission (al. 2) :

[2] A cet effet, l'autorité compétente prévue à l'article 36 de la présente loi désigne, sur proposition des proches, un médecin chargé de **consulter** ~~**recueillir**~~ les données médicales nécessaires à leur information et de les **informer à ce sujet** ~~**leur transmettre**~~.

. *Alinéa 1, 2ème phrase* : A la question de savoir comment la notion de « proches » est définie, Maître DUMOULIN précise qu'il s'agit de celle définie dans le CCS. Il partage l'avis du député, selon lequel la formulation d'« intérêt prépondérant de tiers » est quelque peu malheureuse. Il appartient à l'autorité qui lève le secret professionnel de considérer si l'intérêt est légitime ou pas.

. *Alinéa 2* : Lors de sa rencontre de décembre 2018 avec la Commission, l'HVS a demandé de modifier cet alinéa 2 de la manière suivante : « [2] A cet effet, l'autorité compétente prévue à l'article 36 de la présente loi désigne, sur proposition des proches, un médecin chargé de ~~**recueillir**~~ **consulter** les données médicales nécessaires à leur information et de les ~~**leur transmettre**~~ **informer à ce sujet**.

Cette proposition est soumise au vote.

Vote : Par 11 voix pour, 2 contre et 0 abstention, la Commission accepte de modifier l'al. 2 dans le sens proposé par l'HVS.

Art. 34	Secret professionnel

. *Alinéa 3* : Un député demande les raisons pour lesquelles l'art. 31 al. 3 de l'actuelle loi sur la santé[2] n'a pas été repris dans le présent projet de loi.

Maître DUMOULIN précise qu'il appartient au patient de décider de transmettre des informations le concernant ; cette faculté ne dépendant pas du fait qu'il soit mineur ou majeur, mais capable de discernement. Ainsi, si cette disposition a été retirée du projet de loi, c'est parce qu'elle est contraire

[2] Art. 31 al. 3 : S'il y a de justes motifs, le professionnel de la santé peut informer le représentant légal d'un patient mineur ou interdit capable de discernement.

au droit fédéral en ce qui concerne le mineur capable de discernement. En effet, selon le CCS (art. 19 ss), les personnes capables de discernement sont responsables. Il illustre son propos en indiquant que si une fille de 16 ans, laquelle entend interrompre sa grossesse, ne désire pas que ses parents le sachent, le médecin ne doit pas les en informer.

Ce député propose de réintroduire la teneur de l'al. 3 de l'art. 31 de l'actuelle loi sur la santé.

Vote :

- 1er tour : 5 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions
- 2ème tour : 5 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions.

Par application de l'art. 105 al. 1 du Règlement du Grand Conseil, le président de la Commission tranche par sa voix prépondérante, refusant d'introduire cet alinéa dans le projet de loi. La Commission rejette ainsi cette proposition de modification.

Art. 36	Autorité compétente pour la levée du secret professionnel au sens du Code pénal suisse

. *Alinéa 1* : Lors de la discussion de décembre 2018 avec la Commission, l'AVALEMS a proposé de modifier cet alinéa dans le sens où l'autorité compétente est le médecin cantonal ou son adjoint **et un juriste désigné par le département et extérieur au service de la santé**.

Le chef du SSP indique que le médecin ne travaille pas seul, mais peut compter sur l'aide de juristes. Le médecin cantonal ajoute que les réponses de cette autorité sont souvent urgentes (en matière d'APEA ; il reçoit 4-5 demandes par semaine) et que de devoir s'adresser à un juriste extérieur au service engendrera plus de temps et prolongera la procédure.

Au vu du nombre de demandes de levée de secret professionnel par semaine, le président de la Commission propose de maintenir l'alinéa tel que rédigé par le Conseil d'Etat. Tous les membres de la Commission acquiescent.

Art. 37	Obligation de renseignement et droit d'aviser

. *Alinéa 2* : Lors de l'entretien de décembre 2018 avec la Commission, l'ADPVal et l'HVS ont proposé de modifier comme il suit cet alinéa :

> - Proposition 1 (de l'ADPVal) : « [2]Ils peuvent, sans le consentement du patient, aviser les autorités pénales des cas où ils considèrent qu'une infraction contre la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle a été commise. Dans les cas d'infractions à la santé publique, ils peuvent également aviser les autorités sanitaires. Demeurent réservées les législations spécifiques. »
>
> - Proposition 2 (de l'HVS) : « [2]Ils peuvent sans le consentement du patient, après avoir été délié du secret professionnel, aviser les autorités pénales des cas où ils considèrent qu'une infraction contre la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle a été commise. Dans les cas d'infractions à la santé publique, ils peuvent également aviser les autorités sanitaires. »

Selon Maître DUMOULIN, si la personne est déliée du secret professionnel, elle peut aviser les autorités pénales sans être soumise à d'éventuelles sanctions pénales pour violation du secret professionnel (art. 321 CPS). Dans l'actuelle loi sur la santé (art. 34), les professionnels de la santé n'ont pas besoin d'obtenir le consentement du patient, mais doivent avoir été déliés du secret professionnel pour pouvoir s'exprimer. Quant à l'art. 37 du présent projet de loi, il ne prévoit – comme d'autres cantons – ni le consentement du patient ni d'être délié du secret professionnel pour pouvoir

dénoncer une infraction. Il s'agit du dernier point de procédure pénale restant encore en mains cantonales en matière d'obligation de dénoncer. Le canton du Tessin prévoit l'obligation d'avertir le Ministère public en cas de constatation d'une infraction pénale ; Genève et Vaud prévoient l'interdiction d'avertir le Ministère public (maintien du secret absolu) ; le canton du Valais prévoit une solution intermédiaire où le professionnel n'est pas obligé d'avertir le Ministère public ni de garder l'affaire confidentielle ; celui-ci pouvant, en fonction des circonstances du cas d'espèce, avertir le Ministère public d'une infraction.

Un député relève que même si le professionnel de la santé a la possibilité d'aviser une infraction et comme il doit demander la levée du secret de fonction, la commission de levée du secret professionnel exerce un certain filtre. Cet alinéa n'empêche en effet pas aux professionnels de la santé de s'adresser à cette commission.

Cet alinéa concerne le volet pénal, alors que l'Office de l'Ombudsman recueille des demandes relevant de préoccupations, de dysfonctionnements ou d'aspects administratifs.

Un député relève que certains employés ont peur face à leur hiérarchie de dénoncer une infraction et au final, ils ne le font pas, pensant également qu'un collègue dénoncera le cas à « sa place ».

Un autre député se sent également concerné par le fait que certains patients pourraient ne pas consulter des professionnels de la santé, parce qu'ils savent que ceux-ci dénoncent toute infraction. Le fait de pouvoir s'adresser à la commission de levée du secret professionnel et aussi à l'Office de l'ombudsman permet d'avoir des garde-fous.

Plusieurs députés disent être en faveur de laisser les professionnels de la santé face à leurs responsabilités, en leur donnant la possibilité de dénoncer une infraction.

Le président soumet au vote de la Commission les propositions suivantes :

Vote :

- proposition 1 (« ils peuvent ») : 12 pour
- proposition 2 (« ils doivent ») : 1 pour

Par 12 voix pour, 1 contre et 0 abstention, la Commission convient de maintenir la formulation du projet de loi du Conseil d'Etat (« ils peuvent »).

Les membres de la Commission abordent la question de savoir s'il convient de délier les professionnels de la santé du secret professionnel : D'aucuns soulignent l'importance de la relation de confiance entre le médecin et son patient et le fait que la procédure ne soit pas ralentie ; d'autres estiment que le fait de délier le médecin du secret professionnel permet de le protéger. Un député rappelle que cet article ne concerne pas seulement les médecins, mais également les EMS, les CMS et les Hôpitaux. Le médecin cantonal ajoute qu'en cas d'urgence, les dispositions relatives aux situations de détresse s'appliquent. Un à deux médecins par année demandent à être déliés du secret professionnel.

Le président soumet au vote de la Commission les propositions suivantes :

Vote :

- proposition 1 : formulation du Conseil d'Etat telle que figurant dans le projet de loi

7 pour

- proposition 2 : formulation de l'HVS mentionnant « après avoir été délié du secret de fonction ».

6 pour

Ainsi, la Commission approuve la teneur de l'art. 37 al. 2 telle que rédigée dans le présent projet de loi.

Art. 39	Buts

Lors de l'entretien de décembre 2018, l'AVALEMS a proposé à la Commission de modifier cet article de la manière suivante : « Les institutions sanitaires de même que les professionnels de la santé s'engagent activement pour assurer et développer la meilleure qualité des soins possible et promouvoir la sécurité des patients, dans la limite des moyens budgétaires ».

La cheffe du DSSC est d'avis que cette formulation n'est pas claire. En ce qui concerne la qualité des soins, la Commission est d'avis que la formulation actuelle est suffisante, si bien qu'elle n'entend pas amender cet article.

Art. 41	Commission consultative cantonale

. *Alinéa 2* : Un député dit n'être pas favorable au fait qu'il appartienne au Conseil d'Etat de nommer les membres de la CSPQS. Le chef de service répond que le Conseil d'Etat est conscient de cette problématique, puisque tous les membres actuels de la commission ne viennent pas d'institutions valaisannes (mais sont tous hors canton). Il rappelle que le but de la commission n'est pas de procéder à des dénonciations mais de mettre en place des systèmes de qualité notamment.

Art. 42	Rôles des institutions sanitaires et des professionnels de la santé

Modifications de la Commission (al. 5) :

~~5~~ **~~Les institutions sanitaires informent le public sur leur système qualité et indicateurs.~~**

. *Alinéa 4* : La SMVS propose de modifier l'al. 4 dans le sens où « en cas d'incident mineur » est supprimé et reprendre dans cet article la teneur de l'art. 46 de l'actuelle loi sur la santé relatif à la levée du secret de fonction.

Le chef de service indique que cet article ne concerne pas les lanceurs d'alerte, mais la gestion des incidents dont le principe est d'auto-déclarer ses propres incidents, sans conséquence pour son auteur. La réflexion du service est la suivante : Il n'est pas possible de garantir cette immunité pour les cas graves, avec des séquelles et des conséquences pénales par exemple. Le but de ce système est d'améliorer la qualité.

Quant à l'art. 46, s'il a été supprimé à l'issue de la procédure de consultation, c'est parce que le rôle de la CSPQS, laquelle a été mise en œuvre avec la loi sur la santé de 2008, était d'être quasiment juge et partie, puisqu'elle se substituait aux institutions en matière de qualité. Cet article avait du sens eu égard aux missions de l'ancienne CSPQS, mais pas par rapport à l'actuelle commission. La gestion de la qualité relève de la responsabilité de l'institution.

Cet alinéa n'est ainsi pas modifié.

. *Alinéa 5* : L'AVALEMS propose de modifier cet alinéa comme suit : « Les institutions sanitaires transmettent au service de la santé publique les données relatives aux indicateurs qualité ».

Un député est d'avis qu'aujourd'hui, il est logique pour les institutions de communiquer sur leur système qualité. Il se demande dès lors dans quels buts les y contraindre par le biais de la loi. Le chef de Service répond que les institutions ont un devoir d'information vis-à-vis du patient qui n'ira pas chercher l'information auprès de l'Etat (cette formulation a été élaborée par la commission

extraparlementaire de la révision de la LEIS) : les institutions ont des systèmes de qualité dont il convient de rendre public les résultats. Les informations relatives à la qualité sont de toute façon transmise au SSP, dans le cadre de son rôle de surveillance des institutions et établissements sanitaires.

Un député s'inquiète – eu égard à la formulation proposée par l'AVALEMS – du fait que chaque institution devrait établir un rapport qualité comme celui de l'HVS ; ce qui pourrait être lourd et pesant d'un point de vue administratif. La cheffe de département relève que la plupart des EMS ont - de nos jours - un site Internet où leur rapport qualité est publié. De son point de vue, il n'appartient pas à son Département de contrôler les rapports de qualité des institutions ; le système qualité relevant en effet de la responsabilité de ces dernières.

Vote : Le président soumet les propositions suivantes au vote :

- Maintien de l'al. 5 tel que formulé par le Conseil d'Etat : 5 pour
- Suppression de cet al. 5 : 6 pour

2 abstentions.

Ainsi, la Commission décide de biffer l'al. 5.

Art. 43	Professions soumises à la présente loi

La liste concerne les professionnels de la santé fournissant des prestations aux êtres humains. Pour cette raison, les vétérinaires ne sont pas mentionnés ; ceux-ci faisant l'objet de la loi fédérale sur les professions médicales et notamment des art. 2 al. 1 let. e) et 10. Le chef du SSP ajoute que les vétérinaires ont été consultés par rapport au présent projet de loi et n'ont pas émis de remarques. Ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la loi, car la profession est réglementée par la loi vétérinaire valaisanne (RS/VS 813.5).

Les détenteurs du secret sont soumis à la présente loi, puisqu'il s'agit d'une pratique alternative. Quant aux infirmiers praticiens, ils tombent sous le coup de l'al. 1 let. b) du présent article.

Art. 44	Médecines complémentaires et pratiques alternatives

L'HVS propose de prévoir un cadre afin de promouvoir les pratiques de médecines complémentaires et pratiques alternatives.

Un député demande s'il est possible d'envisager l'introduction d'une telle disposition, le médecin cantonal se demandant s'il appartient au fond au canton de promouvoir certaines pratiques dans la loi sur la santé.

. *Alinéa 1 let. c)* : Un député indique être en faveur de la suppression de l'exigence de formation, celui-ci s'inquiétant de la difficulté des jeunes à trouver un premier emploi. D'autres députés ne partagent pas ce point de vue, estimant que l'expérience compte et que cette problématique se retrouve dans toutes les professions. Le chef de service relève que certains diplômes ne sont pas reconnus en Suisse et que, partant, le fait d'exiger une expérience en plus, vise à protéger le patient.

Art. 46	Devoir d'annonce

Modifications de la Commission (al. 1) :

[1] Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession médicale ou une autre profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile doivent s'annoncer auprès du Service de la santé

publique **avant leur début d'activité**. Ils doivent préciser la nature des activités qu'ils entendent exercer, ainsi que leur lieu de travail et les dates prévues, et fournir les attestations exigées par le droit fédéral.

. *Alinéa 1* : La formulation de cet alinéa découle des conventions européennes et de la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd, RS 811.11).

Afin d'éviter que les ressortissants étrangers n'exercent avant de s'annoncer au SSP, la Commission propose de préciser que le contrôle se fasse avant.

Le ressortissant étranger qui n'aurait pas obtenu d'autorisation d'exercer d'un autre canton, l'aura obtenue de l'Union européenne ou de l'un des trois pays de l'AELE. En ce qui concerne la maîtrise d'une langue nationale, le contrôle s'effectue au niveau fédéral (les cantons ne disposant pas de marge de manœuvre en la matière), puisque tous les médecins inscrits à la LPMéd doivent parler au moins l'une des quatre langues officielles suisses (niveau B1 requis).

Il appartient à l'Ordre des médecins d'examiner les cas de médecins étrangers radiés dans leur pays et désirant exercer sur le territoire cantonal. Ces médecins doivent également fournir un certificat de bonnes mœurs d'un autre canton.

Il existe un registre des autorisations de pratiquer, appelé le MedReg, auquel le médecin cantonal a accès.

Il est ainsi proposé d'ajouter, à l'al. 1, la précision que l'annonce au SSP aura lieu avant le début de l'activité des ressortissants étrangers.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission approuve à l'unanimité cette modification.

Art. 47	Régime d'autorisation pour les professions médicales

La SMVS propose de préciser, dans cet article, ce qu'il en est du cas où la télémédecine, provenant d'un autre canton, est prescrite par un professionnel de la santé exerçant en Valais, soumis à autorisation ou non.

Selon le médecin cantonal, la législation du lieu où le professionnel de la santé travaille s'applique (principe de territorialité). Ainsi, si un professionnel de la santé hors canton a un contact avec un patient sur le territoire valaisan, c'est la législation valaisanne qui s'applique. Si un radiologue va voir les radiographies dans un autre canton, c'est la législation de cet autre canton qui s'applique. Par conséquent, c'est la pratique de la télémédecine à partir du territoire valaisan qui est soumise à autorisation. L'ouverture d'un centre de télémédecine en Valais nécessite une autorisation ; alors qu'un centre de télémédecine à Lausanne déjà au bénéfice d'une autorisation vaudoise et qui serait contacté par des clients valaisans n'a pas besoin d'une autorisation en Valais.

Art. 48	Professions médicales : formation postgrade

. *Alinéa 5* : La SMVS propose de modifier cet alinéa dans le sens où le Département consulte les milieux intéressés (et non « peut consulter » comme prévu dans le projet de loi).

La cheffe de département indique avoir consulté la société médicale quant à cet article durant la phase de consultation ; celle-ci n'y ayant pas donné suite.

En fonction des cas, le Département peut consulter les milieux intéressés. Aucun député n'a d'autres remarques à émettre par rapport à la formulation du Conseil d'Etat.

Art. 49	Régime d'autorisation pour les professions de la santé régies par le droit fédéral et pour les autres professions de la santé

. L'HVS propose d'ajouter un article relatif aux infirmiers praticiens spécialisés.

Selon Maître DUMOULIN, la réglementation de cette profession est prévue dans la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan), laquelle a été adoptée en 2016 et devrait entrer en vigueur rapidement.

Un député déplore le fait de régler une profession dans la loi cantonale, alors qu'elle fait déjà l'objet d'une loi fédérale allant bientôt entrer en vigueur.

La Commission est d'avis de trouver une formulation suffisamment générale (pouvant également inclure d'autres professions) qui fixerait un cadre et permettrait de régler les détails dans des ordonnances ou autres.

Si le chef de Service trouve l'idée bonne, il attire l'attention de la Commission sur le fait que cette disposition ne définit pas les compétences, mais traite des autorisations. Il conviendrait plutôt de mentionner ce point à l'art. 60. Maître DUMOULIN abonde dans ce sens, précisant que la proposition de l'HVS concerne les compétences, alors que l'art. 49 a trait à l'exercice et aux conditions d'exercice d'une profession de la santé. Les conditions d'exercice sont régies par la LPsan, laquelle ne règle pas la question des compétences ; ces dernières étant un tout petit peu réglées dans la LAMal. Il est d'avis que ce point peut être mis dans la loi cantonale, avec toutefois le risque que la loi soit vite dépassée.

A la suite de ces discussions, la Commission procède à un vote de principe relatif à l'introduction, dans la loi ou dans une ordonnance, des compétences des infirmiers praticiens spécialisés ou d'autres professions.

Vote : Par 13 voix, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte l'introduction de ce principe dans le projet de loi sur la santé.

Lors du débat final, le médecin cantonal précise que la formation d'infirmier praticien spécialisé est dispensée en Suisse (à Genève et à Zurich notamment).

Art. 51	Conditions d'octroi de l'autorisation pour les professions de la santé régies par le droit fédéral et pour les autres professions

. *Alinéa 2 let. f)* : Un député propose d'ajouter la précision suivante : « dans l'une des deux langues officielles ».

Vote : Par 3 voix pour, 10 contre et 0 abstention, la proposition est rejetée.

. *Alinéa 3* : Un député est d'avis que le verbe « befindet » n'est pas clair dans la version allemande. Après discussion, il est laissé soin à la commission de contrôle de rédaction de trancher.

Art. 53	Cessation d'activité.

. *Alinéa 2* : Le délai de 12 mois a été introduit après la consultation (l'avant-projet prévoyait six mois), afin de tenir compte des femmes qui, après un congé maternité, reviennent travailler.

Art. 55	Devoir d'annonce et registre des autorisations

. *Alinéa 1* : Si le présent projet de loi prévoit que l'information soit donnée au SSP – et plus au Département comme dans la loi actuelle –, c'est pour des raisons de praticité et d'économicité.

Art. 56	Professions de la santé

. *Alinéa 2* : Un député indique qu'il conviendrait – par analogie à l'art. 31 – d'ajouter « en principe », afin de permettre, à des pharmaciens par exemple, de facturer leur travail s'ils passent du temps pour établir un dossier. Un autre député est d'avis que cette proposition ouvrirait la « boîte de Pandore », dans la mesure où se poserait la question de savoir à qui facturer, étant donné que les données sont transmises à l'administration.

Art. 60	Compétences

Modifications de la Commission (al. 6 nouveau) :

[6] Le Conseil d'Etat peut autoriser par voie d'ordonnance certains actes ou reconnaître certaines compétences spécifiques pour certains professionnels de la santé.

. *Alinéa 3* : La LAMal prévoit la délégation des soins à un psychiatre ou un pédo-psychiatre.

. *Alinéa 4* : Les associations professionnelles contrôlent si le professionnel de la santé a suivi une formation continue, puisque celui-ci doit leur transmettre ses données (crédits de formation). Le médecin cantonal ajoute que l'ISFM (Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue) est en train de mettre en place en système de contrôles en matière postgrade : Il procède à des « tests » en demandant, de manière aléatoire à des professionnels de la santé, de lui fournir une copie de leur titre postgrade et si ceux-ci ne sont pas en mesure de les leur fournir, il demande copie de tous les diplômes.

. *Alinéa 6 nouveau* : La formulation suivante est soumise au vote de la Commission : « Le Conseil d'Etat peut autoriser par voie d'ordonnance certains actes ou reconnaître certaines compétences spécifiques pour certains professionnels de la santé ».

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission convient d'introduire un nouvel alinéa 6 à la présente disposition.

Art. 65	Publicité pour les professionnels soumis à la présente loi

Le droit de faire de la publicité découle de la liberté économique de tout un chacun. Selon une jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 1P.513/2006 du 23 janvier 2007 ; ATF 123 I 201), le fait d'interdire de faire de la publicité constitue une limitation excessive de la liberté économique. La formulation est quasiment la même que celle prévue par la LPMéd. La publicité peut concerner l'ouverture d'un cabinet et / ou les activités du professionnel de la santé. La pratique a ainsi dû être modifiée à la suite de la publication de cet arrêt du Tribunal fédéral.

Art. 67	Autorités compétentes

La Commission procède à un vote de principe sur le maintien ou la suppression de cette commission consultative.

Vote : Par 12 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la Commission se prononce en faveur du maintien de cette commission.

Elle aborde ensuite la question de la forme à donner à cette commission consultative, trois options se présentant :

1. le modèle de l'actuelle loi sur la santé, selon lequel la commission n'est pas permanente, la présidente juriste gère, en collaboration avec une sous-commission, l'instruction des dossiers, et rédige (elle-même ou l'un des greffiers-juristes) les projets de préavis de sanction de la commission (CSPS) et les dossiers sont ensuite soumis à une séance de la CSPS pour délibération puis transmis au SSP pour être vérifiés et mis en forme dans une décision formelle du DSSC. Son budget annuel est d'environ CHF 395'000.-- ;

2. le modèle présenté dans le présent projet de loi où la CSPS donne un préavis (projet de décision), le SSP se chargeant de l'instruction et de la rédaction des décisions. Cette commission serait permanente et disposerait d'un budget annuel d'environ CHF 385'000.--;

3. externaliser le traitement des plaintes, dans le sens où la CSPS se verrait confier l'instruction, les décisions et les préavis.

Les propositions suivantes sont soumises au vote de la Commission :

Vote : 11 voix pour le modèle présenté dans le présent projet de loi
2 voix pour le modèle selon la loi sur la santé actuellement en vigueur
0 voix pour le modèle d'accorder plus de compétences à la CSPS.

La Commission décide ainsi par 11 voix pour, 2 contre et 0 abstention, de ne pas modifier cette disposition.

Art. 68	Commission consultative de surveillance des professions de la santé

Modifications de la Commission (al. 1) :

[1] Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative de surveillance des professions de la santé. Elle est composée de représentants des différentes professions de la santé **et des patients**.

. Afin d'établir les missions de la CSPS, il a été procédé à un état des lieux de ce que la commission a fait jusqu'ici : Un grand nombre de ses compétences lui ont été retirées à la suite de la création d'autres organes.

. *Alinéa 1* : La cheffe de département propose de modifier cet alinéa en introduisant des représentants des patients au sein de la CSPS.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'unanimité cette modification.

Art. 70	Catégories

. *Alinéa 1 let. a)* : Les cliniques offrant des prestations stationnaires tombent sous le coup de cette lettre. Les médecins-dentistes sous soumis à autorisation de pratiquer. Les cabinets dentaires (à un seul dentiste ou de groupe) n'ont pas besoin d'autorisation d'exploiter contrairement aux cliniques dentaires qui en requièrent une.

Le critère de la dépendance économique est déterminant dans la mesure où les dentistes réunis en cabinets de groupe sont économiquement indépendants et ont une responsabilité individuelle. En ce qui concerne les cliniques dentaires, elles sont organisées sous la forme de sociétés et emploient une multitude de médecins-dentistes avec le besoin d'une coordination supportée par un responsable tant sur un plan médical qu'administratif.

. *Alinéa 1 let. c) :* Un député est d'avis que le terme utilisé en allemand n'est pas correct. Il conviendrait de mentionner « Gesundheits- **und Krankenpflege** ». Cette remarque est aussi valable pour l'art. 71. Si la cheffe de département abonde dans ce sens, elle indique que la teneur de la loi cantonale reprend celle de la LAMal.

Lors du débat final, ce même député revient sur cette question de terminologie. Selon le Département, aussi bien la version française que la version allemande correspondent aux termes utilisés dans la loi sur l'assurance-maladie (art. 25a LAMal).

. *Alinéa 1 let. e)* : Les cabinets de groupe ne tombent pas sous cet alinéa. En effet, dès le moment où une structure implique de la coordination ou de la chirurgie, elle doit demander une autorisation d'exploiter.

Art. 74	Retrait ou limitation de l'autorisation d'exploiter

Si un cabinet de groupe devait fermer – comme cela a été le cas à Chalais -, les médecins sont responsables des dossiers de leurs patients. En vertu de la loi sur la santé, le DSSC dispose de toutes les mesures pour agir si une telle situation devait se produire.

Titre 5.5	Equipements médico-techniques lourds

A titre liminaire, la Commission débat de la question de savoir s'il convient de légiférer en matière d'équipements médico-techniques lourds.

Vote : Par 13 voix, 0 contre et 0 abstention, la Commission décide de légiférer sur cette question dans le présent projet de loi.

Art. 83	But et champ d'application

Modifications de la Commission (al. 1, 3 et 5 nouveau) :

[1] Le chapitre 5.5 a pour but d'instituer un dispositif de régulation des équipements médico-techniques lourds **ou d'autres équipements de médecine de pointe** (ci-après: équipements lourds).

[3] Il fixe la liste des équipements lourds ~~**ou d'autres équipements de médecine de pointe**~~ dont la mise en service est soumise à autorisation.

[5] Cette régulation ne doit pas freiner la mise en service d'équipements technologiquement plus performants favorisant une meilleure efficience de la prise en charge.

. *Alinéa 1* : Afin d'alléger la lecture de ces alinéas, la Commission accepte par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, de modifier l'al. 1 en ajoutant « ou d'autres équipements de médecine de pointe » et en les biffant dans les autres alinéas (al. 3).

. *Alinéa 3* : Le Conseil d'Etat fixe la liste des équipements lourds dans une ordonnance.

Un député fait remarquer qu'il existe un « doublon » entre cet alinéa et l'art. 85 al. 3 du présent projet de loi. Maître DUMOULIN indique que le texte n'est pas identique entre ces deux alinéas. Les laisser n'est pas gênant.

. *Alinéa 5* : Afin de rassurer certains opposants à cette régulation, inquiets d'un possible frein à l'innovation, la Commission propose d'introduire un nouvel alinéa 5 à la teneur suivante : « Cette régulation ne doit pas freiner la mise en service d'équipements technologiquement plus performants favorisant une meilleure efficience de la prise en charge ».

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission approuve à l'unanimité l'introduction d'un nouvel alinéa 5.

Art. 84	Définition

. *Alinéa 1* : Il a fallu fixer une limite minimale, le montant de CHF 1 million ayant été arrêté. C'est le montant qui figure dans les bases légales des cantons qui ont déjà instauré un tel mécanisme. En ce qui concerne la location, il s'agit de la valorisation de la location sur la durée de l'appareil.

Art. 85	Autorité compétente et liste des équipements

. *Alinéa 2* : A la demande d'un député de savoir si le DSSC – en lieu et place du Conseil d'Etat – ne pourrait pas établir l'inventaire, la cheffe de département répond que, comme il s'agit d'une commission consultative, c'est bien que l'inventaire soit fait par le Conseil d'Etat.

Art. 86	Commission cantonale d'évaluation

Modifications de la Commission (al. 1 let. a) et f) et al. 3 nouveau) :

[1] Une commission cantonale d'évaluation est instituée. Elle est composée **en principe** de neuf membres nommés par le Conseil d'Etat. Les représentants désignés sous lettres b**,** **et** c **et f)** font l'objet d'une simple ratification:
a) **~~deux membres~~** **un membre** désigné**~~s~~** par le Conseil d'Etat **~~dont l'un~~** **qui** assure la présidence;
f) un représentant d'une association valaisanne de patients.

[3] Le suivi scientifique et administratif est assuré par le Service de la santé publique.

. *Alinéa 1 let a)* : Un député indique craindre un risque d'entente entre l'HVS et les cliniques privées si des acheteurs et des utilisateurs devaient siéger au sein de la commission cantonale d'évaluation. Il propose ainsi de réduire le nombre de ces membres à sept ; un député relevant que les acheteurs et utilisateurs sont minoritaires. Un autre député suggère de les exclure de la commission ; ce à quoi un autre député relève le fait que ce thème est délicat pour les cliniques et les exclure n'est pas très élégant, ce d'autant plus qu'il s'agit d'une commission consultative.

La Commission débat ensuite de différentes possibilités de composition de ladite commission (deux médecins, un représentant des patients et un médecin, un médecin de premier recours etc.).

Après discussion, le président propose – afin de garder un nombre impair au sein de la commission – de ne prévoir qu'un membre désigné par le Conseil d'Etat assurant la présidence (al. 1 let. a)) et d'ajouter un représentant des associations de patients (al. 1 let. f) nouveau). La cheffe de département se dit être en faveur d'une commission à dix membres ; quant au chef de service, il rappelle que le fait d'avoir deux représentants de l'administration permettrait d'assurer le travail.

La proposition suivante relative à l'al. 1 let a) est ainsi mise au vote : « un membre désigné par le Conseil d'Etat qui assure la présidence » :

Vote : Par 7 voix pour, 6 contre et 0 abstention, la Commission accepte cette proposition de modification de l'al. 1 let. a).

. *Alinéa 1 let. f)* : La proposition suivante d'introduction d'une nouvelle let. f) au présent alinéa est soumise au vote : « f) un représentant d'une association valaisanne de patients ». Cette formulation large vise actuellement l'ADPVal ; si celle-ci ne devait pour une raison ou une autre ne plus exister, il n'y aurait ainsi pas lieu de changer la loi.

Vote : Par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte cette proposition de modification.

A la suite de ces deux votes, le chef de service indique qu'à l'al. 1 une lettre f) doit également être ajoutée.

Vote : Par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte cette proposition de modification.

. *Alinéa 3* : Le SSP propose d'ajouter un nouvel alinéa 3 dans le sens où le suivi administratif et scientifique est assuré par le SSP, les membres de la commission n'allant pas procéder à des recherches.

Vote : Par 13 voix, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'unanimité cette proposition de nouvel alinéa.

Art. 88	Mission et rôle de la commission cantonale d'évaluation

Modifications de la Commission (al. 3) :

[3] Elle établit ses préavis en tenant compte des besoins et des études scientifiques existantes. ~~**Elle veille à une répartition équitable entre le secteur privé et le secteur public, ainsi qu'entre les régions.**~~

. *Alinéa 3* : Selon un député, le fait de mentionner que la commission « veille à une répartition équitable entre le secteur privé et le secteur public » donne le sentiment de mettre ces deux secteurs en concurrence. Il s'inquiète du fait que le secteur privé pourrait exiger une telle répartition. Le chef de service partage ce point de vue, précisant que cette demande de formulation vient du secteur privé. Un député ajoute que cette concurrence est également applicable aux régions.

Vote : Par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission convient de supprimer la deuxième phrase de cet alinéa 3 de cette disposition.

Art. 89	Suivi de l'évolution de l'offre

. *Alinéa 1* : Par « identification des situations problématiques », il faut entendre l'identification d'éventuels manques.

Art. 91	Procédure d'autorisation

Modifications de la Commission (al. 1 let. b) :

[1] Le Conseil d'Etat accorde l'autorisation si les critères cumulatifs suivants sont remplis:

…

~~**b) aucun impératif de police sanitaire ne s'y oppose ;**~~

. Alinéa 1 let. b) : Cette lettre est un « copier-coller » de la législation vaudoise. Comme elle n'est que peu compréhensible et qu'indépendamment de son introduction dans le présent projet de loi, le médecin cantonal est compétent pour s'occuper des maladies transmissibles, il est proposé de la supprimer.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte de supprimer cette lettre du présent article.

Art. 92	Emoluments

Les émoluments sont fixés dans l'arrêté sur les frais relatifs à l'application de la loi sur la santé (RS/VS 800.104). La base légale se trouve à l'art. 11 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des autorités judiciaires et administratives.

Art. 95	Procréation médicalement assistée

. *Alinéa 1* : Seule la pratique de la procréation médicalement assistée est soumise à autorisation du département - et non celles de l'analyse génétique humaine et de l'interruption de grossesse – et ce, en vertu du droit fédéral.

Art. 98	Stérilisation de personnes

. *Alinéa 2* : Si la personne est capable de discernement, elle décide elle-même de se faire stériliser. La stérilisation de personnes handicapées mentales est soumise à une procédure lourde et difficile ; une commission composée de cinq à six experts examinant les demandes et prenant le plus de précaution possible.

Art. 99	Prélèvement et transplantation

Modifications de la Commission (al. 3) :

[3] Pour la personne **vivante** mineure ou incapable de discernement, le prélèvement et l'implantation d'organes, de tissus et de cellules est réglé comme suit: …

. *Alinéa 3* : Un député s'étonne du fait que si un enfant mineur devait être concerné par une mort imminente, il appartient – non pas aux parents – mais à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de décider du prélèvement et de la transplantation d'organes.

Maître DUMOULIN précise que les APEA n'interviennent que dans les situations où le prélèvement a lieu sur une personne mineure vivante. Les parents tout comme le mineur (capable ou incapable de discernement) sont également consultés. La législation fédérale sur les transplantations liste les personnes à consulter et demande aux cantons, en son article 13, de désigner une autorité cantonale compétente.

La Commission propose ainsi d'ajouter la précision suivante « Pour la personne **vivante** mineure… ».

Vote : Par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission convient de modifier l'al. 3 dans le sens ci-dessus.

. *Alinéa 4* : Cet alinéa répond à une intervention parlementaire approuvée au Grand Conseil (postulat 2.0023 du 10 septembre 2013, par Fanny Darbellay, intitulé « Agir concrètement en faveur du don d'organes »).

La loi fédérale sur la transplantation (RS 810.21) prévoit le consentement exprès de la personne en cas de dons d'organes. Ainsi, la loi cantonale ne peut prévoir un consentement présumé. Maître DUMOULIN indique que même si le consentement devait être présumé, il conviendrait de demander l'avis des proches, lesquels disposent d'un droit de véto. A voir ce que l'initiative va donner.

Une réflexion est en train d'être menée dans le cadre du dossier électronique du patient, afin de pouvoir également disposer d'un registre cantonal des donneurs ; ce registre étant une grande nouveauté.

En ce qui concerne le don de son corps à la science, Maître DUMOULIN indique qu'un grand nombre de dissections sont numérisées et que la loi n'interdit pas ce don ; si la personne y consent, elle peut le faire sans problème.

Art. 100	Recherche sur l'être humain

Le droit fédéral demande que le canton mentionne une telle disposition dans sa législation cantonale.

Art. 104	Autopsie

. *Alinéa 2* : Lorsque l'intérêt public l'emporte – dans le cas par exemple de maladies transmissibles, telles que la maladie de Creutzfeldt-Jakob, le médecin cantonal peut ordonner une autopsie même contre l'avis de la famille.

Art. 105	Objet

Modifications de la Commission (al. 2 let. b^{bis}) :

[2] Il a notamment pour objet:
…
b^{bis}) la prévention des problèmes de santé liés au vieillissement;

. Alinéa 2 : Le médecin cantonal indique que si les visites préventives ne sont pas mentionnées dans cet alinéa, c'est parce qu'il concerne la prévention secondaire[3].

Un député propose d'ajouter à cet alinéa, sur la base de l'art. 38 de la loi fribourgeoise sur la santé[4], une lettre concernant la promotion de la santé des personnes âgées. La cheffe de département indique que le canton du Valais travaille déjà dans le sens de cette promotion, avec le mandat 60+. Le médecin cantonal se demande s'il est approprié de mettre ce point dans la loi, les lettres a) et f) de cet alinéa s'appliquant à toutes les personnes, y compris aux personnes âgées. Afin d'être plus global, un député propose d'introduire une lettre relative à la prévention des problèmes de santé liés au vieillissement.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte d'introduire une nouvelle lettre c) à cet alinéa relative à la prévention des problèmes de santé liés au vieillissement.

La loi sur l'environnement règle la question des émissions des portables sur la santé.

Art. 112	Protection parentale et infantile

Modification de la Commission (al. 2) :

[3] La prévention secondaire vise à diminuer la prévalence d'une maladie, soit le nombre de cas présents sur une période donnée, soit le nombre dépendant de l'incidence et de la durée de la maladie. Elle recouvre des actions destinées à agir au tout début de l'apparition du trouble ou de la pathologie afin de s'opposer à son évolution (OMS, 1984). Dans cette logique, le dépistage ou le diagnostic précoce de la maladie est essentiel pour pouvoir mettre en place des stratégies thérapeutiques précoces en vue d'éviter la progression de la maladie.

[4] Art. 38
Promotion de la santé des personnes âgées
[1] L'Etat soutient et encourage les mesures de promotion de la santé et de prévention en faveur des personnes âgées, visant à maintenir et à prolonger leur autonomie, si possible dans leur cadre de vie habituel.

[2] Elle se réalise en particulier sous la forme d'aide et de conseils aux futurs parents et aux familles, d'examens de contrôle nécessaires et de mesures visant à prévenir toute forme de maltraitance. Les prestations y relatives reconnues dans le cadre du mandat de prestations **du canton** ~~des centres médico-sociaux~~ sont dispensées gratuitement.

. *Alinéa 2* : Ces prestations sont actuellement assurées par les centres médico-sociaux. Dans le futur, il se pourrait que d'autres institutions les donnent. Un député propose ainsi de biffer la mention des centres médico-sociaux et d'ajouter « dans le cadre du mandat de prestations du canton ».

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'unanimité cette proposition de modification.

Art. 112a	Prévention des problèmes de santé liés au vieillissement

Modification de la Commission (nouvel article)

[1] L'Etat soutient et encourage les mesures de promotion de la santé et de prévention en faveur des personnes âgées, visant à maintenir et à prolonger leur autonomie, si possible dans leur cadre de vie habituel.

A la suite de l'introduction d'une nouvelle lettre c) à l'art. 105 al. 2, il est proposé d'introduire un article 112a nouveau reprenant la teneur de l'art. 38 de la loi fribourgeoise sur la santé.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'unanimité d'introduire un nouvel article dans le présent projet de loi relatif à la prévention des problèmes de santé liés au vieillissement.

Art. 113	Mesures visant à éviter l'abandon de nouveau-nés

Le droit suisse ne prévoit pas « d'accouchement sous X » comme en France par exemple. Si l'accouchement est confidentiel en Suisse, la direction de l'hôpital connaît toutefois le nom de la mère, ceci afin de garantir le droit prévu dans la Constitution fédérale à connaître ses ascendants (art. 119 al. 2 let. g). Seule la mère peut demander d'accoucher de manière confidentielle.

Art. 114	Santé sexuelle et reproductive

Cette disposition concerne le soutien de l'Etat en vue de la mise en œuvre de centres SIPE.

Art. 115	Santé scolaire et soins dentaires

Modifications rédactionnelle de la Commission (al. 2 de la version allemande uniquement) :

[2] Die Gesundheitsmassnahmen an der Schule werden durch die vom Staatsrat bezeichneten Schulärzte, die ~~**Schulkrankenschwestern**~~ **Pflegefachpersonen für Schulgesundheit** und die übrigen vom Staatsrat bezeichneten Gesundheitsfachpersonen in Zusammenarbeit mit dem Lehrkörper und den Eltern vollzogen.

. *Alinéa 2* : Un membre propose de remplacer le terme « Krankenschwester » par « Pflegefachpersonen für Schulgesundheit ».

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'unanimité cette modification rédactionnelle dans la version allemande.

Art. 117	Prévention des addictions

. *Alinéa 2* : Il convient de distinguer entre le taux et le principe de la répartition des dépenses. Le taux de 70 pour cent à la charge du canton et de 30 pour cent à la charge des communes découle de la loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre le canton et les communes ; quant au principe de répartition, il découle des lois spécifiques, telles que par exemple la loi sur les soins de longue durée.

Art. 118	Prévention des maladies transmissibles et infectieuses

Modifications de la Commission (al. 2) :

[2] Il soutient les mesures d'information concernant ces maladies et encourage, suivant les cas, leur prévention par des vaccinations ~~**qu'il peut rendre obligatoires**~~. **Dans le cadre du droit fédéral, l'Etat peut, dans certaines situations exceptionnelles, rendre des vaccinations obligatoires.** Il prend en charge le coût des vaccins qu'il impose.

La loi sur les épidémies (RS 818.101) rend la vaccination obligatoire dans trois cas. Selon l'art. 38 al. 3 de l'ordonnance sur les épidémies (RS 818.101.1), il n'est pas possible d'utiliser la force physique pour exécuter une vaccination obligatoire ; la force physique pouvant toutefois être utilisée pour la mise en quarantaine, en isolement etc.

Les propositions suivantes sont soumises au vote :

Vote :

- Proposition 1 : « Il soutient les mesures d'information concernant ces maladies et encourage, suivant les cas, leur prévention par des vaccinations qu'il peut rendre obligatoires **selon le droit fédéral.** … ».

  6 voix pour

- Proposition 2 : Il soutient les mesures d'information concernant ces maladies et encourage, suivant les cas, leur prévention par des vaccinations ~~**qu'il peut rendre obligatoires**~~. **Dans le cadre du droit fédéral, l'Etat peut, dans certaines situations exceptionnelles, rendre des vaccinations obligatoires.**

  7 voix pour

Ainsi, la Commission accepte par 7 voix pour, 6 contre et 0 abstention, d'introduire la seconde proposition de modification de cet alinéa.

Art. 120	Promotion de la santé au travail

. *Alinéa 1* : L'Etat encourage / promeut certaines activités en faveur de la santé au travail. Les entreprises intéressées peuvent faire appel à ce service de l'Etat afin d'orienter leur choix.

Art. 120a	Soutien aux proches aidants

Modifications de la Commission (nouvel article) :

[1] L'Etat soutient les actions de sensibilisation des proches aidants.
[2] L'Etat reconnaît les proches aidants comme des acteurs importants du maintien à domicile.
[3] L'Etat encourage le développement des prestations de répit en faveur des proches aidants.
[4] L'Etat peut participer au financement de prestations en faveur des proches aidants.

Un député est d'avis qu'il manque une disposition relative aux proches aidants dans le présent projet de loi et propose la formulation suivante : « [1]L'Etat soutient les actions de sensibilisation des proches

aidants. [2] L'Etat reconnaît les proches aidants comme des acteurs importants du maintien à domicile. [3] L'Etat encourage le développement des prestations de répit en faveur des proches aidants ».

Le chef de service indique que si la Commission entend encourager les proches aidants au niveau financier, il convient d'introduire une base légale dans le projet de loi. Un nouvel alinéa 4 à la teneur suivante est ainsi proposé : [4] L'Etat peut participer au financement de prestations en faveur des proches aidants.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission approuve à l'unanimité l'introduction d'un nouvel article 120a tel que proposé ci-dessus.

Art. 123	Commission de coordination

La commission de coordination contre les maladies transmissibles existe déjà et siège trois fois par année.

Art. 125	Obligations de déclarer des maladies

Modifications de la Commission (titre) :

Art. 125 Obligation de déclarer des maladies **transmissibles**

Certaines maladies doivent être annoncées au médecin cantonal et à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) alors que d'autres ne sont annoncées qu'au médecin cantonal, lequel les transmets à l'OFSP. C'est pour cette raison que l'al. 1 indique « et/ou ».

Un député propose d'ajouter, pour des raisons de lisibilité, la précision « transmissibles » dans le titre de cette disposition.

Vote : Par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte de modifier le titre tel que proposé.

Art. 126	Cimetières, inhumation, incinération et exhumation

. Si cette disposition se trouve dans le chapitre relatif à la lutte contre les maladies transmissibles, c'est parce que ces différents actes (inhumation, incinération etc.) ne concernent que les personnes ayant été atteintes d'une maladie transmissible.

. *Alinéa 4* : Cette disposition a été reprise de l'ancienne loi. Une personne décédée n'ayant pas été atteinte d'une maladie transmissible peut voir ses cendres répandues dans les vignes, si ce n'est pas fait à des fins commerciales.

Art. 127	Principes généraux

. *Alinéa 1* : Le vapotage d'essences est également interdit.

Art. 128	Exceptions

Il n'est pas possible de fumer dans les chambres des EMS ; des balcons ont ainsi été aménagés à cet effet. L'actuelle loi sur la santé prévoit également ces exceptions.

Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'interdiction de fumer / vapoter dans une ordonnance. A défaut d'ordonnance, les exceptions peuvent être prévues dans le règlement de l'institution concernée.

A la demande d'un député de clarifier la notion de « chambre », la cheffe de département indique qu'il est en principe interdit de fumer / vapoter dans les lieux publics, y compris dans les corridors et la cafétéria d'un EMS. Des exceptions sont toutefois possibles dans les EMS, notamment sur les balcons.

Un député est d'avis de supprimer la let. c) de cette disposition, en raison des dangers encourus par le personnel en cas d'incendies, le détenu pouvant fumer durant sa promenade.

Vote : Par 2 voix pour, 11 contre et 0 abstention, la Commission refuse la proposition de supprimer la lettre c) de cette disposition.

Art. 129	Publicité pour le tabac

. *Alinéa 1* : L'interdiction de la publicité dans les salles de cinéma concerne les films publicitaires qui étaient présentés avant et durant l'entracte.

. *Alinéa 2* : Par « lieux privés accessibles du public », il faut entendre par exemple le local d'un moto-club.

Art. 132	Registres de santé publique

. *Alinéa 3* : Le diabète est actuellement le plus grand enjeu de santé publique qui engendre des coûts ; raison pour laquelle il est mentionné dans cet alinéa.

En ce qui concerne l'enregistrement des maladies oncologiques, il s'agit d'une exigence de la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (RS 818.33).

Le préposé cantonal à la protection des données a émis une détermination relative à cette disposition, estimant que le registre ne peut être basé sur le numéro AVS. Maître DUMOULIN précise que le droit fédéral prévoit l'utilisation du numéro AVS pour l'enregistrement des maladies oncologiques ; si l'on pense que la loi est fausse, il faut la changer. Le Conseil fédéral a en outre mis en consultation une loi prévoyant l'utilisation du numéro AVS pour toutes les procédures administratives au niveau cantonal et communal (e-gouvernement). Ces éléments tendent à montrer que les craintes des préposés à la protection des données n'ont pas été prises en compte. Il conclut qu'il n'y a pas de solutions parfaites : Si dans un même registre, on dispose du nom de la personne et de son numéro AVS, il est théoriquement possible de faire le lien.

Après discussion, la Commission convient de laisser le texte de cette disposition tel quel, car permettant une certaine flexibilité.

Art. 135	Autorisation de mise sur le marché

Un médicament non autorisé par Swissmedic sur le territoire suisse ne peut être acheté en Suisse.

. *Alinéa 3* : Savoir si un droguiste préparant son sirop contre la toux dans son officine est soumis à autorisation dépend du nombre de préparations qu'il fabrique.

Art. 136	Prescription et administration de médicaments

Modifications de la Commission (al. 4 let b) :

[4] Avant d'exécuter une ordonnance, le pharmacien doit vérifier qu'elle :
…
b) indique la désignation **(nom de spécialité)**, la teneur en substances actives et la forme galénique du médicament, la taille et la quantité des emballages à remettre ainsi que la posologie ;

. En ce qui concerne les préparateurs en pharmacie, une directive va être établie selon le chef de service. Cette formation n'existe plus, mais pour les personnes titulaires de ce diplôme, la directive va correspondre à une valorisation des droits acquis et de la formation continue. Ces personnes pourraient à l'avenir « remplacer » de manière ponctuelle les pharmaciens.

. *Alinéa 4 let b)* : Un député fait remarquer que l'on parle plutôt de « nom de spécialité » que de « désignation » et propose de l'ajouter.

Vote : Par 12 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la Commission accepte cette modification.

Art. 138	Fausses ordonnances

. *Alinéa 3* : De l'avis du médecin cantonal, le délai de six mois est suffisamment long pour permettre d'appréhender les fausses ordonnances.

Art. 140	Vente par correspondance

La pharmacie online Zur Rose dispose d'une autorisation de vente de détails sur le territoire suisse afin de pouvoir vendre des médicaments.

Art. 147	Mesures disciplinaires : professionnels

. *Alinéa 1 let. c)* : Le montant de CHF 20'000.-- est tiré de la loi fédérale sur l'exercice des professions médicales.

Art. 148	Mesures disciplinaires ; institutions sanitaires

. *Alinéa 3* : Maître DUMOULIN indique que le montant de CHF 100'000.--, bien qu'il ne sache d'où il vienne, relève de la compétence cantonale, la Commission pouvant l'amender dans un sens ou dans l'autre. Le chef de service ajoute que ce montant existait dans la loi sur la santé de 2008. Si ce montant ne figure pas dans la loi, il n'est pas possible d'infliger des mesures disciplinaires.

Art. 150	Procédure

Modifications rédactionnelles de la Commission (al. 1) :

[1] Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses ordonnances, la ~~**loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)**~~ **LPJA** s'applique.

Vote : Comme cette référence à la LPJA est déjà mentionnée à l'art. 130, la Commission convient par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention, de modifier cette disposition en indiquant l'abréviation de la loi utilisée à l'art. 130.

Art. T1-3	Equipements médico-techniques lourds

. *Alinéa 3* : Un député fait remarquer que cette formulation va faire que certains vont se dépêcher d'acheter des équipements lourds avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. T1-4	Office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales

Modifications de la Commission (nouvel article) :

Art. T1-4 Office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales

[1]A l'entrée en vigueur de la présente loi, le responsable de l'Office de l'Ombudsman reste en fonction jusqu'à la fin de la période administrative en cours.

A la suite des discussions relatives à l'art. 14 (Office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales), Maître DUMOULIN propose d'intégrer dans les dispositions transitoires un article relatif à l'Ombudsman ayant la teneur suivante : « A l'entrée en vigueur de la présente loi, le responsable de l'Office de l'Ombudsman reste en fonction jusqu'à la fin de la période administrative en cours ».

L'actuelle responsable de l'Ombudsman pourra ainsi rester en place jusqu'à la fin de la période administrative, c'est-à-dire jusqu'à fin 2021.

Vote : Par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission approuve l'introduction d'un nouvel art. T1-4 tel que proposé.

6. Débat et vote final

6.1 Débat final

Lors du débat final, des députés ont demandé la réouverture des discussions relativement à certains articles. Pour la fluidité de la lecture du présent rapport, ces demandes ont été directement intégrées dans les dispositions concernées.

6.2 Vote final

La Commission SAI **accepte** par 12 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le projet de loi sur la santé tel que discuté et modifié en séances.

Sion, le 27 février 2019

Le président	La rapporteure *ad hoc*
Julien DUBUIS	Claire-Lise BONVIN

Message

accompagnant le projet de décision concernant l'octroi de cautionnements d'objet pour l'extension et la transformation des sites hospitaliers de Sion et de Brigue

---

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous soumettre, ci-joint, un projet de décision concernant:

1. l'octroi d'un cautionnement d'objet de 247,5 millions de francs pour l'extension et la transformation du site hospitalier de Sion de l'Hôpital du Valais,

2. l'octroi d'un cautionnement d'objet de 137,5 millions de francs pour l'extension et la transformation du site hospitalier de Brigue de l'Hôpital du Valais,

3. l'intégration du cautionnement d'objet d'études de 30,8 millions de francs aux projets de Sion et de Brigue.

Le présent message renseigne le Parlement valaisan sur les projets d'extension et de transformation de l'Hôpital du Valais (HVS), dont dépend les présentes demandes de cautionnement.

1. CONTEXTE

1.1. Cautionnement cadre et requête pour les cautionnements d'objets

Le 10 décembre 2014, sur la base des études menées concernant la réorganisation hospitalière de l'HVS, le Conseil d'Etat a :

- retenu le site hospitalier de Brigue pour le regroupement de toute l'activité hospitalière du SZO et chargé l'Hôpital du Valais de lui soumettre un projet de concours ;
- approuvé la répartition des activités médicales proposée pour le CHVR et autorisé l'Hôpital du Valais à lancer le concours d'architecture pour l'agrandissement du site hospitalier de Sion.

Au terme de ces concours, et avant de débuter les études des projets retenus, le Grand Conseil a décidé de définir un cadre financier pour le développement des infrastructures de l'HVS avec l'octroi d'un cautionnement-cadre de 385 millions de

francs. Parallèlement, le Grand Conseil a accordé un premier cautionnement d'objet pour garantir les emprunts liés aux études de ces projets de construction.

1.1.1. Cautionnement-cadre

La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 prévoit, pour les programmes comprenant divers objets, la définition d'un crédit-cadre réparti en crédits d'objet lorsque les projets sont prêts à être réalisés.

Comme le développement des infrastructures de l'HVS s'étend sur plusieurs années et sur plusieurs sites, un cautionnement-cadre pour les infrastructures de l'HVS permet d'apporter une garantie à tous les projets et de définir le cadre financier.

Le 10 mai 2016, le Grand Conseil a ainsi décidé un cautionnement-cadre d'investissement de 385 millions de francs en faveur du développement des infrastructures de l'HVS, dont 100 millions pour le SZO et 285 millions pour le CHVR. Le projet de stérilisation centrale à Martigny n'était pas compris dans le cautionnement-cadre de 385 millions de francs étant donné qu'il avait déjà fait l'objet d'une décision de cautionnement par le Conseil d'Etat à hauteur de 15 millions de francs. Les parkings des hôpitaux de Brigue et Sion font aussi l'objet d'un cautionnement séparé. Le Grand Conseil a octroyé un cautionnement de 27 millions de francs à l'HVS pour la construction du parking de l'hôpital de Sion le 27 novembre 2017. Le cautionnement de 9,5 millions de francs du parking de l'hôpital de Brigue fait l'objet d'un message séparé soumis en même temps que le présent message au Grand Conseil.

1.1.2. Cautionnements d'objet

Un cautionnement d'objet, décidé lorsqu'un projet est prêt à être réalisé, permet à l'HVS de contracter les emprunts y relatifs. Le remboursement des emprunts est financé par l'HVS, sur la base des montants encaissés pour la rémunération des investissements dans le cadre de la participation du canton et des assureurs au financement des séjours hospitaliers.

Dans le message au Grand Conseil, il était spécifié que la répartition du cautionnement-cadre entre les autres cautionnements d'objet (Brigue, Sierre, Sion, Martigny, St-Amé et Malévoz) ferait l'objet d'une prochaine décision, lorsque les projets seront prêts à être réalisés et les devis définitifs connus.

1.1.3. Le cautionnement d'objet pour les études

Le 10 mai 2016, le Grand Conseil a octroyé un premier cautionnement d'objet de 30,8 millions de francs pour financer les études de tous les projets concernant le développement des infrastructures de l'HVS.

Au 21 août 2018, la situation financière des études pour le développement des infrastructures de l'HVS était la suivante :

Cautionnement	Décision Grand Conseil			Cautionnement d'objet	Contrats Etat 21.08.18	Paiements Etat 21.08.18	Contrats - Paiements Etat 21.08.18
1er cautionnement d'objet	**10.05.2016**	**Total**	**Phases d'études**	**30'800'000.00**	**15'077'593**	**8'250'048**	**6'827'545**
		CHVR	Hôpital de Sion		9'529'423	4'467'397	5'062'026
			Hôpital de Martigny		-		
			Hôpital de Sierre et CVP Montana		-		
			Hôpitaux de Malévoz et St-Amé		-		
		SZO	Hôpital de Brigue		5'548'170	3'782'651	1'765'519

Figure 1: situation financière des études pour le développement des infrastructures de l'HVS

Sur les 30,8 millions de francs prévus pour les études, 15 millions de francs ont été contractualisés, 9,5 millions de francs pour le site de Sion et 5,5 millions de francs pour le site de Brigue.

1.2. La planification hospitalière

Le 22 janvier 2014, sur la base des expertises de M. Willy Oggier et compte tenu de la capacité d'investissement de l'HVS, le Conseil d'Etat a décidé de renoncer à la construction d'hôpitaux neufs et de privilégier la transformation des hôpitaux actuels.

1.2.1. Spitalzentrum Oberwallis (SZO)

Pour le SZO, le site de Brigue a été retenu comme site unique car les études ont démontré des meilleures perspectives en terme de coûts et de faisabilité par rapport à Viège.

Toutes les activités de Viège seront transférées à Brigue. Ainsi, le site de Brigue offrira non seulement la réadaptation (y compris gériatrique) et la psychiatrie, mais aussi l'ensemble des soins somatiques aigus.

Concernant le site hospitalier de Viège, suite aux recommandations du groupe de travail pour la réaffectation de ce site, la commune de Viège projette de l'acheter et de le transformer pour y implanter un établissement médico-social (EMS), le centre médico-social (CMS) du Haut-Valais, une crèche, un cabinet de groupe de médecins ainsi que des appartements protégés pour les personnes âgées avec handicap.

Il est utile de rappeler que selon la LEIS, une modification de l'ordonnance sur la composition de l'HVS doit être soumise au Grand Conseil. La fermeture du site hospitalier de Viège n'intervenant pas avant 2025, le Conseil d'Etat présentera ultérieurement au Grand Conseil la demande de la modification de l'ordonnance sur la composition de l'HVS pour approbation formelle.

1.2.2. Centre hospitalier du Valais Romand (CHVR)

Le concept médico-soignant établi en 2014 a analysé les possibilités d'application du modèle de répartition des séjours hospitaliers de soins somatiques aigus en deux phases, à savoir la phase opératoire initiale à Sion et les suites de traitement sur Martigny et Sierre. Il recommande son application uniquement dans le domaine de l'orthopédie-traumatologie, avec une première partie du séjour hospitalier à Sion et une deuxième en suites de traitement à Martigny (20 à 25 lits). Ce concept a été approuvé par l'assemblée générale du collège des médecins cadres du CHVR le 15 septembre 2014.

S'agissant des autres activités, et en lien avec le concept médico-soignant, les propositions suivantes ont été approuvées par le Conseil d'Etat :

- maintien de la médecine (soins somatiques aigus) et de la réadaptation polyvalente gériatrique sur les sites de Sierre, Martigny et St-Amé afin d'offrir une prise en charge de proximité compte tenu de la forte croissance des besoins prévue à terme dans ces domaines avec le vieillissement de la population ;
- maintien du service d'urgences de Martigny.

2. REQUETES DE CAUTIONNEMENT DE L'HÔPITAL DU VALAIS

L'HVS a adressé le 27 septembre 2018 une requête de cautionnement en garantie du financement des coûts d'investissements pour l'agrandissement et la transformation des sites hospitaliers de Brigue et Sion pour un montant total de 385 millions de francs. Ce montant comprend le coût des études ainsi que ceux de construction pour ces sites hospitaliers. Il est utile de préciser que les transformations prévues dans ce montant ne concernent pas la rénovation des chambres actuelles. Celles-ci, encore dans un état honorable, seront rénovées selon les besoins et intégrés aux investissements annuels ordinaires.

Dans cette même requête, l'HVS explique qu'il souhaite actuellement concentrer ses efforts sur la réalisation des constructions de Brigue et Sion, mais qu'il prévoit dans un proche avenir les travaux nécessaires sur les autres sites du CHVR (Malévoz, Saint-Amé, Martigny et Sierre).

Le montant-cadre de 385 millions de francs, prévu pour tous les investissements stratégiques de l'HVS, avait été déterminé sur la base de la capacité d'investissements de l'HVS en 2012. Au terme des études pour les sites de Brigue et Sion, il s'avère que l'entier de ce montant-cadre est nécessaire aux projets de Brigue et Sion afin qu'ils puissent transformer ces deux hôpitaux selon le programme des locaux retenus.

Reconnaissant les besoins en rénovation des autres sites du CHVR et afin de vérifier la capacité de financer l'ensemble des travaux, l'HVS a procédé à une actualisation de sa capacité de financement selon les résultats financiers et l'évolution de son activité de ces dernières années. Selon leur estimation, l'HVS est capable, en sus des 385 millions de francs, de réserver un montant supplémentaire de 100 millions de francs pour les études et les futurs travaux sur les autres sites du CHVR. Le chapitre 6 de ce message présente le détail de leur analyse.

2.1. Agrandissement et transformation du site de Sion

2.1.1. Concours

Un concours d'architecture concernant l'agrandissement du site hospitalier de Sion s'est déroulé en 2015.

Au terme de ce concours, le jury a choisi à l'unanimité le projet des bureaux GMP + JB Ferrari Sàrl à Lausanne et Kbm engineers SA à Sion.

Le projet lauréat proposait une extension en forme de L au Sud et à l'Ouest de l'hôpital actuel permettant de préserver les espaces paysagers extérieurs et de dégager un espace de référence entre le socle du bâtiment existant et la nouvelle extension. Cette dernière, construite sur 3 étages et un sous-sol partiel, est percée par des cours intérieures permettant d'éclairer la majeure partie des locaux.

2.1.2. Evolution du projet

La phase d'avant-projet a notamment permis de rationaliser les surfaces en supprimant 5'000m^2 par rapport au concours. Les surfaces destinées aux ambulances de la Ville de Sion ont également pu être précisées suite à la décision formelle de la ville d'établir la base de sa compagnie d'ambulances dans les locaux de l'extension de l'hôpital de Sion.

Durant la phase de projet, le programme des locaux a été étudié en détail par les planificateurs en collaboration étroite avec les utilisateurs et la direction de projet. Le projet d'extension et de transformation permettra de doter l'hôpital de Sion d'un plateau technique moderne, d'augmenter la capacité d'accueil de 257 à 400 lits et d'accroître les surfaces réservées aux soins ambulatoires. Cette augmentation du

nombre de lits impliquera une diminution sur les autres sites du CHVR en lien avec leurs missions respectives actuelles et futures.

L'extension, qui répond aux normes sismiques les plus performantes, abritera essentiellement les soins aigus, à savoir les 14 salles d'opérations, les soins intensifs et continus, la radiologie et les urgences, ainsi que la pharmacie centrale. Dans les tours du bâtiment existant se trouveront principalement les lits.

L'entrée de l'hôpital sera redéfinie et le restaurant self-service sera agrandi afin de répondre à l'augmentation du nombre de collaborateurs et de visiteurs.

2.1.3. Calendrier

Le dossier de demande d'autorisation de construire a été déposé à la fin de l'année 2018. Il est prévu de commencer les travaux au printemps 2020 après l'aboutissement du chantier du parking couvert, planifiée pour la fin de l'année 2019. Les travaux d'extension dureront jusqu'en 2024 puis les travaux de transformation d'une partie du bâtiment actuel se poursuivront jusqu'en 2026.

2.1.4. Coûts de construction

Le calcul du devis estimatif à ±10% au 21 août 2018 inclut les phases d'études du projet et la réalisation selon les codes de frais de construction (CFC) suivants :

n° CFC		Devis de la requête de cautionnement Coût TTC (arrondi)	Devis pour le budget ordinaire Coût TTC (arrondi)
CFC 1	Travaux préparatoires	6'989'331.00 CHF	
CFC 2	Bâtiment	211'003'282.00 CHF	
CFC 3	Equipements d'exploitation	14'573'556.00 CHF	
CFC 4	Aménagements extérieurs	3'987'025.00 CHF	
CFC 5	Frais secondaires (inclus réserve de 7'283'751 frs)	11'246'806.00 CHF	
CFC 6	Poste d'attente	- CHF	
CFC 7	Appareils et équipements médicaux		28'691'577.00 CHF
CFC 8	Equipements et installations médicales		6'856'994.00 CHF
CFC 9	Ameublement et décoration		3'771'429.00 CHF
	Total	**247'800'000.00 CHF**	**39'320'000.00 CHF**

Figure 2: Devis de construction pour l'agrandissement et la transformation du site de Sion

Le coût de construction, CFC 1 à 6, est évalué à 247,8 millions de francs. Ce montant comprend les coûts de construction de l'extension ainsi que les coûts de la transformation d'une partie du bâtiment existant. Une réserve de 7'283'751 francs est prévue pour pallier aux imprévus.

Les CFC 7 à 9, soit les équipements médicaux fixes et mobiles ainsi que l'ameublement, sont évalués à 39,3 millions de francs mais ne font pas l'objet de la présente requête de cautionnement. Ce montant, inclus dans le budget ordinaire de l'HVS, sera cautionné par le fonds de roulement déjà en vigueur pour les investissements ordinaires.

2.2. Agrandissement et transformation du site de Brigue

2.2.1. Concours

Un concours d'architecture concernant l'agrandissement du site hospitalier de Brigue ainsi que la construction de son parking s'est déroulé en 2015.

Au terme de ce concours, le jury a choisi à l'unanimité le projet du bureau « Architekt und Spitalplaner : Burckhardt + Partner AG, Bern, Bauingenieur : Mange + Müller AG, Bern ».

Le projet lauréat proposait comme extension un bâtiment de 9 étages au bord de la rivière Saltina. Doté d'un nouveau socle plus grand au sous-sol et rez-de-chaussée, le bâtiment circulaire existant est relié sur plusieurs étages à l'extension. Le projet se distingue par son ouverture sur la ville avec un vaste espace extérieur, résultant de l'intégration ingénieuse du parking à la topographie des lieux. Le nouveau Centre Hospitalier du Haut-Valais apparaît ainsi comme un élément urbanistique de premier plan pour la ville de Brigue.

2.2.2. Evolution du projet

Le projet de concours prévoyait deux sous-sols qui auraient impliqué des travaux importants liés à la hauteur de la nappe phréatique à cet endroit. A la fin de l'avant-projet, lors de la présentation d'un premier devis, l'HVS a donc renoncé à cette variante très coûteuse. Pour compenser la surface perdue, le sous-sol a été agrandi vers le Nord. De plus, l'extension a été reliée au bâtiment actuel jusqu'au 5ème étage, tandis que le projet de concours prévoyait une liaison uniquement jusqu'au 3ème étage.

Durant la phase de projet, le programme des locaux a été étudié en détail par les planificateurs en collaboration étroite avec les utilisateurs et la direction de projet. Le projet d'extension et de transformation permettra de doter l'hôpital de Brigue d'un plateau technique moderne avec 6 salles d'opérations, d'accroître les surfaces réservées aux soins ambulatoires et d'augmenter la capacité d'accueil de 140 à 320 lits, dont 48 lits pour la psychiatrie. Le nombre de lits total du SZO n'augmentera pas significativement mais les lits supplémentaires sur le site de Brigue découlent principalement de la fermeture des 150 lits du site hospitalier de Viège.

L'extension, ainsi que la liaison au bâtiment actuel, répondent aux normes sismiques les plus performantes et abriteront essentiellement les soins aigus, à savoir les salles d'opérations, les soins intensifs et continus, les urgences et la radiologie. Les deux derniers étages de l'extension sont prévus pour la psychiatrie.

Les tours du bâtiment actuel, qui sera mis aux normes parasismiques, abriteront principalement les lits.

Le restaurant self-service, actuellement au sous-sol du bâtiment des tours, sera aménagé au rez-de-chaussée et agrandi afin de répondre à l'augmentation du nombre de collaborateurs et de visiteurs.

2.2.3. Calendrier

Le dossier de demande d'autorisation de construire a été déposé à la fin de l'année 2018. Il est prévu de commencer les travaux au printemps 2020 avec la construction du parking souterrain et de l'extension. Les travaux de l'extension dureront jusqu'en 2024 puis les travaux de transformation du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment actuel se poursuivront jusqu'en 2025.

2.2.4. Coûts de construction

Le calcul du devis estimatif à ±10% au 27 août 2018 inclut les phases d'études du projet et la réalisation selon les codes de frais de construction (CFC) suivants :

n° CFC		Devis de la requête de cautionnement Coût TTC (arrondi)	Devis pour le budget ordinaire Coût TTC (arrondi)
CFC 1	Travaux préparatoires	9'033'770 CHF	
CFC 2	Bâtiment	116'579'434 CHF	
CFC 3	Equipements d'exploitation	3'560'079 CHF	
CFC 4	Aménagements extérieurs	2'791'376 CHF	
CFC 5	Frais secondaires (inclus réserve de 2'690'757 frs)	5'835'341 CHF	
CFC 6	Poste d'attente	- CHF	
CFC 7	Appareils et équipements médicaux		11'830'957 CHF
CFC 8	Equipements et installations médicales		2'767'155 CHF
CFC 9	Ameublement et décoration		1'601'888 CHF
	Total	**137'800'000 CHF**	**16'200'000 CHF**

Figure 3: Devis de construction pour l'agrandissement et la transformation du site de Brigue

Le coût de construction, CFC 1 à 6, est évalué à 137,8 millions de francs. Ce montant comprend les coûts de construction de l'extension ainsi que les coûts de de la transformation du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment existant. Une réserve de 2'690'757 francs est prévue pour pallier aux imprévus. Il est utile de préciser que les travaux de mise aux normes parasismiques ne sont pas compris dans ce devis et sont présentés au chapitre 4 de ce message.

Les CFC 7 à 9, soit les équipements médicaux fixes et mobiles ainsi que l'ameublement, sont évalués à 16,2 millions de francs mais ne font pas l'objet de la présente requête de cautionnement. Ce montant, inclus dans le budget ordinaire de l'HVS, sera cautionné par le fond de roulement déjà en vigueur pour les investissements ordinaires.

La construction du parking de Brigue n'est pas comprise dans ce devis. Le cautionnement du parking fait l'objet d'un message séparé, présenté en même temps que le présent message au Grand Conseil.

3. RENOVATION DES AUTRES SITES DU CHVR

Les autres sites du CHVR ne nécessiteront pas d'agrandissement, mais des rénovations devront être entreprises. La planification des rénovations de ces sites hospitaliers se fera dans un deuxième temps, lorsque la construction des projets de Sion et Brigue aura démarré.

Initialement imaginés dans le cautionnement-cadre, ces projets de rénovation devront être financés par le budget ordinaire de l'HVS. 100 millions de francs ont été prévus par l'HVS pour ces futurs études et travaux sur les autres sites du CHVR.

Reconnaissant la nécessité des travaux sur les autres sites du CHVR et afin de vérifier la capacité de financer l'ensemble des travaux, l'HVS a procédé à une actualisation de sa capacité de financement selon les résultats financiers et l'évolution de son activité de ces dernières années. Selon leur estimation, l'HVS est capable, en sus des 385 millions de francs, de réserver un montant supplémentaire de 100 millions de francs pour les études et les futurs travaux sur les autres sites du CHVR. Le chapitre 6 de ce message présente le détail de leur analyse.

4. MISE AUX NORMES PARASISMIQUES DES BÂTIMENTS HOSPITALIERS

Afin de poursuivre la mise aux normes des bâtiments hospitaliers aigus, initiée avec la réalisation des travaux parasismiques de Viège et Sion entre 2008 et 2012, des travaux parasismiques devront être entrepris en priorité sur le site de Brigue car ils doivent être réalisés dans le cadre des travaux d'agrandissement et de transformation prévus. Le coût des interventions parasismiques, estimé à 2,3 millions de francs, sera financé par l'HVS. Ce montant sera intégré dans leurs budgets ordinaires annuels des investissements, sans augmentation des enveloppes annuelles prévues dans leur calcul de capacité de financement des investissements.

Concernant les hôpitaux de Sierre et Martigny, les études ont démontré la nécessité des travaux parasismiques. Des analyses plus approfondies doivent toutefois être réalisées afin d'intégrer ces mises aux normes parasismiques lors des rénovations prévues sur ces sites. Ces travaux, considérés comme des travaux d'entretien du patrimoine immobilier mis à disposition par le Canton à l'HVS, devront être financés par l'HVS selon l'article 41 de la LEIS.

Il est utile de relever que l'HVS avait initialement soumis une demande de subventionnement pour ces travaux sismiques, considérant l'article 21, alinéa 3, de la LEIS sur le financement des investissements d'intérêt général dont les charges ne pourraient pas être intégrées dans les tarifs. Le gouvernement est toutefois d'avis que ces travaux doivent être financés par l'HVS. L'HVS, en tant qu'établissement autonome, doit être soumis aux même règles que les autres hôpitaux. Selon les dispositions en vigueur de la LAMal, les investissements doivent être financés par le biais des tarifs et aucun cas particulier n'est prévu pour l'assainissement d'infrastructures existantes. En outre, selon la LEIS, l'HVS est responsable du financement de l'entretien du patrimoine bâti propriété du canton.

5. ORGANISATION DES PROJETS DE CONSTRUCTION

Au vu de l'ampleur des projets de construction de l'HVS, il était nécessaire de constituer une structure pour suivre spécifiquement ces différents projets. Cette structure, organisée sur différents niveaux, définit des rôles pour chaque organe et permet une transmission fluide des informations.

L'HVS, en tant que représentant du propriétaire des bâtiments, est le maître d'ouvrage des projets de développement des infrastructures de l'HVS. Son Conseil d'Administration approuve les dossiers soumis par le comité de pilotage (Copil) et transmet au Département de la santé ceux nécessitant une décision des autorités politiques. Le Grand Conseil prend d'ailleurs connaissance chaque année de l'évolution de ces projets d'infrastructures dans le cadre du rapport annuel du Copil présenté en même temps que le rapport annuel de l'HVS.

5.1. Comité de pilotage

Le Copil, présidé par l'HVS, réunit des représentants des cadres supérieurs de l'HVS, deux représentants de l'Etat (un représentant du Service de la santé publique et un représentant du Service des bâtiments, monuments et archéologie), les directeurs des principaux centres hospitaliers concernés ainsi que les chefs de projets des sites hospitaliers concernés.

Sa mission principale est d'assumer le pilotage stratégique des projets de construction de l'HVS et de définir les principales références stratégiques des projets au niveau des coûts, prestations et délais. Il couvre l'ensemble des sites où des projets sont en cours et représente l'organe de contact avec le Conseil d'Administration de l'HVS. Il lui soumet les différents dossiers, notamment les rapports semestriels des commissions de construction et le rapport annuel des

projets en cours. Ce comité de pilotage se réunit tous les trois à six mois selon les phases des projets en cours.

5.2. Commissions

5.2.1. Commissions de construction

Une commission de construction est nommée pour chaque grand projet de construction de l'HVS (notamment Sion, Brigue, Malévoz et St-Amé, Sierre et Martigny). Chaque commission de construction réunit le chef des projets stratégiques, les chefs de projets du centre hospitalier concerné, deux représentants de l'Etat (Service de la santé publique et Service des bâtiments, monuments et archéologie), l'architecte de ville du site concerné, ainsi que le mandataire (architecte) du projet de construction.

Les commissions de construction gèrent de manière opérationnelle leur projet respectif et règlent les problèmes de construction. Elles préparent notamment les dossiers à l'attention du comité de pilotage et soumettent à ce dernier leur rapport semestriel. Chaque commission se réunit tous les 1 à 2 mois selon la phase du projet.

5.2.2. Commission des finances

La commission des finances est composée du chef des projets stratégiques de l'HVS, d'un chargé des comptes de l'HVS, ainsi que d'un représentant du Service de la santé publique. Elle couvre l'ensemble des sites où des projets sont en cours.

Cet organe propose au comité de pilotage les axes financiers structurels des projets et soutient les commissions de construction dans leur suivi financier. Au terme de chaque projet, cette commission consolidera les décomptes finaux de construction des projets.

Dans ce contexte, il est utile de préciser que l'Administration cantonale des finances (ACF) intervient comme organisme financier privilégié pour la gestion fiduciaire des emprunts cautionnés par le Canton. L'HVS sollicite pour ses emprunts ou prêts l'Etat du Valais, qui s'engage à offrir des conditions favorables.

5.3. Inspection des finances

Sur mandat du Conseil d'Etat, l'Inspection des finances (IF) contrôle le cadre financier et le suivi des processus pour l'ensemble des projets de construction de l'HVS. Dans ce cadre, un rapport est établi par l'IF au moins une fois par année et distribué selon la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF).

En 2018, l'IF a rendu son premier rapport concernant les activités 2017 du développement des infrastructures de l'HVS. Elle a donné son appréciation sur l'organisation et les processus décrits pour les investissements stratégiques et attesté la concordance entre les éléments ressortis de la comptabilité de l'HVS, les décomptes de construction et les éléments financiers communiqués au Parlement. Elle recommande à l'HVS certaines améliorations formelles pour la poursuite du projet.

6. CAPACITE DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DE L'HÔPITAL DU VALAIS

Avec la mise en application des nouvelles dispositions de la LAMal au 1er janvier 2012, les investissements sont désormais financés par les tarifs hospitaliers. Une partie des recettes doit être destinée au financement des investissements.

Entre 2015 et 2030, l'HVS sera confronté à d'importants investissements qui concernent non seulement les travaux d'agrandissements et de transformation, mais également les investissements ordinaires comme par exemple le remplacement des équipements.

Comme mentionné précédemment, l'HVS a procédé à l'estimation de la capacité de financement de ses investissements. Les résultats détaillés de cette étude sont contenus dans le document intitulé « Rapport sur la capacité de financement des investissements de l'Hôpital du Valais (HVS) » qui a été annexé à la requête de cautionnement datée du 27 septembre 2018.

6.1. Simulation

Afin d'établir une projection du financement des investissements à long terme, l'HVS a réalisé des projections principalement sur la base des hypothèses suivantes.

Au niveau des recettes d'investissements :

- Stabilisation des tarifs hospitaliers et du Case Mix Index (indice de gravité des cas somatiques aigus) ;
- Taux de croissance annuelle dès 2018 de +0.5% pour l'activité en soins somatiques aigus, +0.8% pour la réadaptation, les lits d'attente et les soins palliatifs, 0.0% pour la psychiatrie et +2.0% pour l'ambulatoire ;
- Parts des recettes affectées au financement des investissements identiques à l'année 2017 pour la période 2018-2050, soit des recettes d'investissements moyennes de 45 millions de francs par année.

Au niveau des charges liées aux investissements (intérêts et amortissements) :

- Les investissements sont comptabilisés au bilan et ensuite amortis annuellement selon les règles de comptabilité hospitalière ;
- Une indemnisation pour la mise à disposition des infrastructures hospitalières de 11 millions de francs par année est demandée jusqu'en 2026 par l'Etat du Valais à l'HVS. Cette indemnisation correspond à la valeur résiduelle des biens immobiliers dont le canton est propriétaire ;
- La simulation prévoit des investissements ordinaires annuels moyens de l'ordre de 15 à 20 millions de francs ainsi que l'investissement devisé à 55,5 millions de francs pour les équipements médicaux et le mobilier des agrandissements de Sion et Brigue (CFC 7 à 9). Tous ces investissements seront cautionnés par le fonds de roulement déjà en vigueur pour les investissements ordinaires de l'HVS ;
- La simulation prévoit également une enveloppe globale de 100 millions de francs pour les futurs études et travaux sur les autres sites du CHVR.

Pour la simulation du cash-flow, des taux d'intérêt pour les emprunts bancaires entre 1.5% (6 ans) et 3.0% (dès 21 ans) ont été considérés.

6.2. Résultat de la simulation

Sur la période 2015 à 2030, l'HVS va investir 835 millions de francs selon le détail suivant :

Sites / années	2015-2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026-2030	Total
Stérilisation centrale Martigny	14.8	0.7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	15.5
Agrandissement et transformation Brigue	1.7	6.3	13.0	28.6	28.6	33.7	26.0	0.0	0.0	0.0	137.8
Agrandissement et transformation Sion	3.0	7.5	18.9	41.5	41.5	49.0	37.7	23.8	24.9	0.0	247.8
Autres sites du CHVR	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	5.6	11.6	10.8	72.1	100.0
Investissements ordinaires (y c. CFC 7, 8, 9)	57.7	23.6	18.0	18.0	18.0	29.4	49.3	21.3	24.0	75.0	334.4
Total investissements	**77.2**	**38.2**	**49.8**	**88.1**	**88.0**	**112.2**	**118.6**	**56.6**	**59.7**	**147.1**	**835.5**

Depuis l'année 2012, conformément à l'ordonnance cantonale, l'HVS comptabilise l'excédent entre les recettes et les charges d'investissements dans un fonds. Ce fonds de compensation des investissements s'élève à 106 millions de francs au 31 décembre 2017 et servira à absorber le déficit de financement des charges d'investissements liées au développement et à la modernisation des infrastructures hospitalières.

Libellé	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Recettes d'investissements	39.4	39.1	39.4	39.7	40.0	40.4	40.7	41.0	41.4	41.7	42.1	42.4	42.8
Charges d'investissements	30.5	32.2	32.8	33.0	37.9	55.9	57.4	59.5	51.0	47.4	50.4	51.8	52.6
Attribution fonds de compensation	8.9	6.8	6.6	6.7	2.1	-15.6	-16.7	-18.4	-9.7	-5.7	-8.4	-9.4	-9.8
Solde fonds de compensation	**115.1**	**121.9**	**128.5**	**135.2**	**137.3**	**121.8**	**105.0**	**86.6**	**77.0**	**71.3**	**62.9**	**53.5**	**43.7**

Le graphique ci-dessous montre que le fonds de compensation des investissements n'est pas suffisant et qu'il sera épuisé d'ici 2037. Les 30 millions de francs cumulés des années 2038 à 2042 devront être absorbés par le résultat opérationnel de l'HVS. Pour rappel, le résultat reporté de l'HVS s'élève à 5,6 millions de francs au 31 décembre 2017.

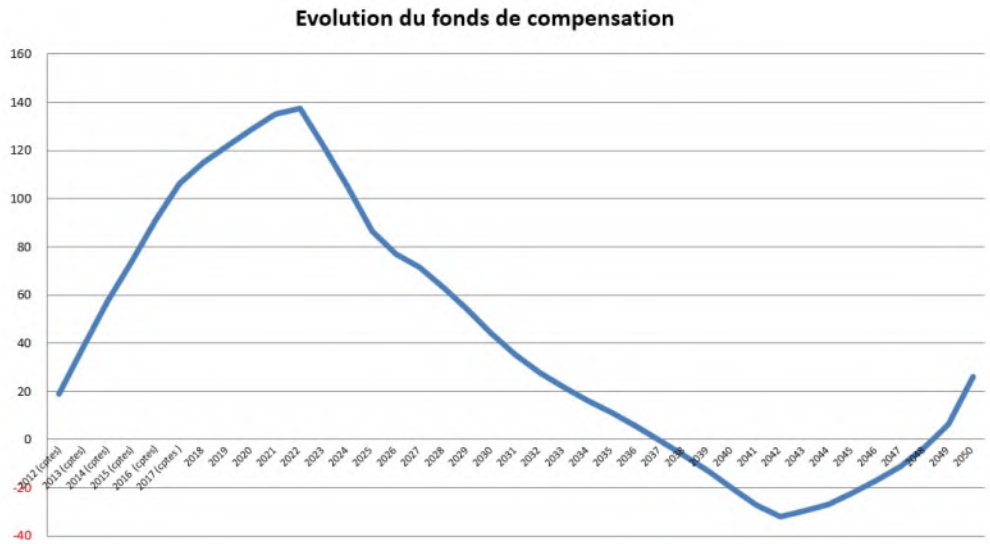

Pour ce qui est de l'évolution des dettes, l'endettement maximum devrait se monter à près de 450 millions de francs en 2028. Cette dette serait remboursée d'ici 2055.

6.3. Financement de la psychiatrie

La psychiatrie dégage des pertes importantes depuis plusieurs années, et ce malgré des charges d'investissements très faibles.

Une analyse, établie entre le Service de la santé publique et l'HVS, démontre une capacité de financement insuffisante de la psychiatrie. En moyenne sur les années 2012 à 2016, le résultat de la psychiatrie stationnaire et ambulatoire présente une perte annuelle pour l'HVS de près de 3 millions de francs en tenant compte des prestations d'intérêt général (PIG) versées par le canton. Dans le futur, et après avoir pris en compte les investissements relatifs aux infrastructures de l'HVS, cette perte s'élèverait à 4,4 millions de francs en raison de l'augmentation des charges d'investissements.

Par conséquent, l'HVS demande un soutien d'au moins 1,4 million de francs supplémentaires par année pour financer les investissements dans le domaine de la psychiatrie, sous forme d'une PIG d'investissements pour la psychiatrie. Au vu des simulations effectuées par l'HVS, cette recette supplémentaire pour la psychiatrie permettrait quasiment d'éviter un solde négatif du fonds de compensation des investissements.

Toutefois, le résultat financier de la psychiatrie a évolué en 2017 en raison d'une augmentation d'activité aussi bien au niveau stationnaire qu'ambulatoire. De plus, des réflexions sont actuellement menées avec les institutions du canton afin d'élaborer un concept cantonal en matière de santé psychique. Ce concept définira notamment les missions de chaque site hospitalier de l'HVS. Sur cette base, des décisions spécifiques en matière d'investissements pourront être prises d'ici l'horizon 2021.

6.4. Analyse du Service de la santé publique

Les calculs et simulations effectuées par l'HVS sont ambitieux puisqu'ils partent du principe que ses résultats annuels d'exploitation seront équilibrés durant les 30 prochaines années. Dans l'hypothèse de déficits d'exploitation, les investissements ordinaires annuels devraient être réduits et la période d'amortissement de la dette prolongée.

Pour ce qui est des autres hypothèses retenues par l'HVS, une approche relativement prudente a été adoptée dans le cadre de l'estimation de l'activité et des tarifs :

- Activité : les taux retenus sont dans la même tendance que ceux prévus dans la planification hospitalière valaisanne.
- TARMED : un centime d'augmentation du point TARMED génère 1 million de francs de recettes supplémentaires annuelles pour l'HVS. L'impact des modifications décidées par le Conseil fédéral à partir du 1er janvier 2018 a été pris en compte, tout comme l'augmentation de 2ct. de la valeur du point TARMED décidée par le Conseil d'Etat.
- D'autre part, l'impact d'un millième de Case Mix Index représente plus de 300'000 francs sur les recettes de l'HVS. Si le Case Mix Index a connu une légère augmentation ces dernières années, une forte augmentation a pu être observée en 2018 en lien avec la révision du système de facturation des soins palliatifs ainsi que la mise en place du concept ambulatoire avant stationnaire.

La variation des taux d'intérêt pour les emprunts bancaires a une influence majeure. Ainsi une variation de taux de 1% peut entraîner une charge d'intérêts supplémentaire d'environ 70 à 80 millions de francs sur la période.

Pour ce qui est du résultat financier de la psychiatrie, les calculs de l'HVS se basent sur la moyenne des années 2012 à 2016 pour calculer la capacité de financement de la psychiatrie. Cependant, l'activité dans le domaine de la psychiatrie a connu une forte augmentation en 2017. L'activité stationnaire a augmenté de +4.6% en terme de journées et l'activité ambulatoire a connu une augmentation de +4.8%. Cette forte augmentation d'activité a un impact sur le résultat 2017 de la psychiatrie. Ainsi, en 2017, la psychiatrie (stationnaire et ambulatoire) a enregistré un bénéfice. Le résultat de l'année 2018 devrait également être bénéficiaire étant donné que l'activité en psychiatrie est stable par rapport à l'année dernière.

En conclusion, sur la période 2015 à 2030, l'HVS va investir environ 835 millions de francs :

- 15 millions de francs ont été cautionnés par le Conseil d'Etat pour la construction de la stérilisation centrale à Martigny ;
- 385 millions de francs seront cautionnés par le Grand Conseil pour les projets de construction de Sion et de Brigue ;
- les 435 millions de francs restants devront être cautionnés par le fonds de roulement déjà en vigueur pour les investissements ordinaires de l'HVS. Ceux-ci concernent les investissements annuels ordinaires, la mise aux normes sismiques des bâtiments existants, les équipements liés aux nouvelles constructions ainsi que les 100 millions de francs prévus pour les futurs travaux sur les autres sites du CHVR.

Afin de vérifier la possibilité de financer ces importants investissements, l'HVS a procédé à des simulations. Ces dernières démontrent que sa capacité annuelle de financement des investissements est d'environ 40 millions de francs. Par ailleurs, les calculs établis par l'HVS indiquent que le financement de ses investissements s'étend sur une période allant jusqu'en 2050 pour autant que les résultats d'exploitation de l'HVS soient toujours positifs.

Ainsi, la simulation de la capacité de financement des investissements faisant l'objet des présentes requêtes de cautionnement montre que l'HVS devrait autofinancer les investissements prévus, même si la situation reste très délicate en raison des incertitudes financières liées à la tarification et à la concurrence. Si les résultats d'exploitation futurs ne sont toutefois pas équilibrés, le canton devrait être amené à subventionner à posteriori certains investissements effectués.

7. PROJET DE DECISION

Le projet de décision ci-joint propose d'adopter les éléments suivants :

a) Projet de modification de l'ordonnance sur la composition de l'HVS

Le projet d'extension de l'hôpital de Brigue est conditionné à la fermeture du site hospitalier de Viège, impliquant une modification de l'ordonnance sur la composition de l'HVS. Il est toutefois prématuré de soumettre cette demande à ce jour au Grand Conseil comme l'hôpital de Viège sera exploité jusqu'en 2025.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'approuver le principe de la future organisation du centre hospitalier du Haut-Valais (SZO) avec Brigue comme site unique. L'approbation formelle de l'ordonnance sur la composition de l'HVS fixera l'entrée en vigueur de la modification.

b) Modification de la décision du 10 mai 2016 concernant l'octroi d'un cautionnement-cadre de 385 millions de francs

Suite aux études détaillées des projets de construction des sites hospitaliers de Sion et Brigue, il s'est avéré que les montants estimés lors des précédentes décisions concernant les projets stratégiques de l'HVS ne sont pas suffisants. D'autre part, selon l'actualisation de la capacité de financement des investissements de l'HVS, l'HVS pourrait financer, en sus des 385 millions de francs, 100 millions de francs supplémentaires d'investissements.

En se basant sur ces éléments et considérant les décisions du Grand Conseil du 10 mai 2016, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier la répartition du cautionnement-cadre de 385 millions de francs selon les devis actuels, soit 247,5 millions de francs pour le site hospitalier de Sion et 137,5 millions de francs pour celui de Brigue.

c) Octroi d'un cautionnement d'objet pour le site de Sion

Basé sur le montant du devis présenté ci-dessus, la requête de cautionnement pour l'agrandissement et la transformation du site hospitalier de Sion s'élève au montant arrondi de 247,5 millions de francs.

Le Conseil d'Etat, en se basant sur l'analyse du Service des bâtiments, monuments et archéologie, propose au Grand Conseil d'allouer à l'HVS un cautionnement maximal de 247,5 millions de francs afin que l'HVS puisse contracter un emprunt pour financer les études ainsi que la construction de l'agrandissement et de la transformation de l'hôpital de Sion.

d) Octroi d'un cautionnement d'objet pour le site de Brigue

Basé sur le montant du devis présenté ci-dessus, la requête de cautionnement pour l'agrandissement et la transformation du site hospitalier de Brigue s'élève au montant arrondi de 137,5 millions de francs.

Le Conseil d'Etat, en se basant sur l'analyse du Service des bâtiments, monuments et archéologie, propose au Grand Conseil d'allouer à l'HVS un cautionnement maximal de 137,5 millions de francs afin que l'HVS puisse contracter un emprunt pour financer les études ainsi que la construction de l'agrandissement et de la transformation de l'hôpital de Brigue.

e) Intégration du cautionnement d'objet d'études de 30,8 millions de francs aux projets de Sion et de Brigue.

Considérant que l'HVS n'a pas fait de demande pour que le financement des études de projet soit garanti par l'Etat du Valais et que l'HVS a intégré le coût des études de Sion et Brigue aux présentes demandes de cautionnement d'objet, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'annuler cette décision et d'intégrer ces montants dans les cautionnements d'objet de Sion et de Brigue.

8. INCIDENCES DES PROJETS DE DECISION

Conformément à l'article 100 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 23 mars 1996, le message doit renseigner sur les répercussions financières, les incidences sur l'état du personnel, les délégations législatives et la conformité avec la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes.

Les garanties à apporter par l'Etat du Valais s'élèvent à 385 millions de francs pour l'ensemble des projets.

Le projet de décision soumis au Grand Conseil n'a pas de répercussions financières directes, ni d'incidences sur l'état du personnel et les délégations législatives. Il est conforme à la péréquation financière et la répartition des tâches.

Nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter la décision dont nous lui soumettons en annexe le projet. Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 13 mars 2019

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Table des matières

1. CONTEXTE 1
1.1. Cautionnement cadre et requête pour les cautionnements d'objets 1
1.2. La planification hospitalière 3
2. REQUETES DE CAUTIONNEMENT DE L'HÔPITAL DU VALAIS 4
2.1. Agrandissement et transformation du site de Sion 4
2.2. Agrandissement et transformation du site de Brigue 5
3. RENOVATION DES AUTRES SITES DU CHVR 7
4. MISE AUX NORMES PARASISMIQUES DES BÂTIMENTS HOSPITALIERS 8
5. ORGANISATION DES PROJETS DE CONSTRUCTION 8
5.1. Comité de pilotage 8
5.2. Commissions 9
5.3. Inspection des finances 9
6. CAPACITE DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DE L'HÔPITAL DU VALAIS 10
6.1. Simulation 10
6.2. Résultat de la simulation 11
6.3. Financement de la psychiatrie 12
6.4. Analyse du Service de la santé publique 12
7. PROJET DE DECISION 13
8. INCIDENCES DES PROJETS DE DECISION 14

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'octroi de cautionnements d'objet pour l'extension et la transformation des sites hospitaliers de Sion et Brigue

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Décision concernant l'octroi de cautionnements d'objet pour l'extension et la transformation des sites hospitaliers de Sion et Brigue	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale; vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financier du canton du 24 juin 1980; vu la loi du 13 mars 2014 sur les établissements et institutions sanitaires, notamment l'article 40 alinéa 2, concernant l'octroi d'un cautionnement supplémentaire à l'Hôpital du Valais; vu la décision du Grand Conseil du 10 mai 2016 concernant le cautionnement-cadre pour le développement des infrastructures de l'Hôpital du Valais; vu la décision du Grand Conseil du 10 mai 2016 concernant le cautionnement d'objet pour les études et concours relatifs au développement des infrastructures de l'Hôpital du Valais; vu la requête de l'Hôpital du Valais du 27 septembre 2018 portant sur le cautionnement pour le financement des projets d'agrandissement et de transformation des sites hospitaliers de Sion et Brigue; sur la proposition du Conseil d'Etat, *décide:*	
I.	
Art. 1 [1] D'approuver le principe de la future organisation du centre hospitalier du Haut-Valais (SZO) avec Brigue comme site unique. L'approbation formelle de l'ordonnance sur la composition de l'HVS fixera l'entrée en vigueur de la modification.	
Art. 2	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] De modifier la répartition du cautionnement-cadre de 385 millions de francs selon les devis actuels, soit 247,5 millions de francs pour le site hospitalier de Sion et 137,5 millions de francs pour celui de Brigue.	
Art. 3 [1] D'octroyer un cautionnement d'objet de 247,5 millions de francs à l'Hôpital du Valais en faveur du financement des études ainsi que de la construction de l'agrandissement et de la transformation du site hospitalier de Sion.	
Art. 4 [1] D'octroyer un cautionnement d'objet de 137,5 millions de francs à l'Hôpital du Valais en faveur du financement des études ainsi que de la construction de l'agrandissement et de la transformation du site hospitalier de Brigue.	
Art. 5 [1] Cette décision intègre la décision du Grand Conseil du 10 mai 2016 concernant l'octroi d'un cautionnement d'objet de 30,8 millions de francs pour les études et concours relatifs aux infrastructures de l'Hôpital du Valais.	
Art. 6 [1] Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, est chargé de l'exécution de la présente décision.	
II.	
Aucune modification d'autres actes.	
III.	
Aucune abrogation d'autres actes.	
IV.	
Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. [Délai pour le dépôt des	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d’Etat fixe son entrée en vigueur.	
Sion, le La Présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le Chef du Service parlamentaire: Claude Bumann	

Projet de décision concernant l'octroi de cautionnements d'objets pour l'extension et la transformation des sites hospitaliers de Sion et de Brigue

1. Généralités

La Commission de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (SAI) s'est réunie le jeudi 21 mars 2019, de 13h30 à 16h10, afin de traiter du présent projet de décision.

Commission SAI

Membres	Remplacé par	21.03.19
DUBUIS Julien, PLR, président		X
EGGEL Beat, PDCC, vice-président		X
METRAILLER Robert, AdG/LA, rapporteur		X
BONVIN Claire-Lise, PDCC	WITSCHARD Stéphane	X
DESMEULES Jérôme, UDC		X
KALBERMATTER Martin, CSPO		X
MASSEREY ANSELIN Sylvie, PLR		X
MEICHTRY Benno, CVPO		X
METRAILLER Françoise, PDCB		X
REY Laurent, PDCB		X
SAVIOZ Jean-Michel, PLR	GERMANIER Philippe	X
SCHNYDER Reinhold, AdG/LA		X
VIEUX Michael, UDC		X

Service parlementaire

LUYET Janique, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, conseillère d'État, cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) ;
FOURNIER Victor, chef du Service de la santé publique
RECH Philippe, secrétaire général adjoint du DSSC ;

Invités

Prof. ARLETTAZ Dominique, président du Conseil d'administration de l'Hôpital du Valais (HVS)
Prof. BONVIN Eric, directeur général de l'HVS (excusé)
BRUCHEZ Pascal, chef des projets de constructions stratégiques de l'HVS
WERLEN Thomas, directeur des finances de l'HVS
CALOZ Etienne, directeur du Centre hospitalier du Valais romand (CHVR)
Dr. BURGERNER Hugo, directeur du Spitalzentrum Oberwallis (SZO)

2. Présentation du projet par l'Hôpital du Valais et le Département

Le lecteur est renvoyé au message du Conseil d'Etat du 13 mars 2019 pour plus de détails. Seuls sont relevés ici les points principaux discutés par la Commission lors de sa séance de travail.

2.1. Contexte

. Le 22 janvier 2014, le Conseil d'Etat a décidé de renoncer à la construction d'hôpitaux neufs et de privilégier la transformation des hôpitaux actuels. Cela signifie, en d'autres termes :

- pour le SZO, le regroupement de toute l'activité hospitalière sur le site unique de Brigue ;
- pour le CHVR, la centralisation de toute l'activité opératoire sur le site de Sion. Les sites de Sierre et de Martigny conserveront notamment la médecine de base de proximité, les suites de traitement, la médecine interne de la personne âgée et la réadaptation polyvalente gériatrique.

Cette nouvelle organisation hospitalière sera réalisée de manière échelonnée entre 2020 et 2030.

. Le 10 mai 2016, le Grand Conseil a accepté, par 118 voix pour, 4 contre et 0 abstention, d'allouer à l'HVS un cautionnement-cadre d'investissements d'un montant de CHF 385 mios en faveur du développement des infrastructures, dont CHF 100 mios pour le SZO et CHF 285 mios pour le CHVR. Ne faisaient pas partie de ce cautionnement-cadre le Centre de stérilisation à Martigny et les parkings.

Le même jour, le Grand Conseil a adopté, par 119 voix pour, 0 contre et 0 abstention, d'allouer à l'HVS un cautionnement d'objets d'un montant de CHF 30.8 mios pour les études et concours relatifs aux infrastructures de l'HVS. Au 31 décembre 2018, CHF 13.49 mios ont été consommés pour les études et concours, à savoir CHF 6.39 mios pour le CHVR et CHF 7.10 pour le SZO.

. L'HVS a adressé le 27 septembre 2018 une requête de cautionnement en garantie du financement des coûts d'investissements pour l'agrandissement et la transformation des sites hospitaliers de Brigue et de Sion pour un montant de CHF 385 mios. Sont inclus dans ce montant les coûts des études et ceux relatifs à la construction pour ces sites hospitaliers, mais pas les coûts pour les rénovations des chambres actuelles, lesquelles sont dans un état honorable et seront rénovées selon les besoins et intégrées aux investissements annuels ordinaires.

Le montant-cadre de CHF 385 mios prévu pour tous les investissements stratégiques de l'HVS a été déterminé sur la base de la capacité d'investissements de l'HVS en 2012 ; la totalité de ce montant est nécessaire à la réalisation des projets de Sion et de Brigue.

. L'Etat est propriétaire des terrains et des constructions et l'HVS construit et finance par ses propres moyens la réalisation des ouvrages ; le canton du Valais cautionnant les demandes de financement de l'HVS.

2.2. Agrandissement et transformation du site de Sion

. Le projet d'agrandissement et de transformation du site de Sion poursuit les principaux objectifs suivants :

- atteindre une surface totale de 98'000 m^2. La surface actuelle du site de Sion est de 55'000 m^2 et grâce au projet, elle comptera 43'000 m^2 supplémentaires ;
- doter l'HVS d'un plateau technique moderne ;
- augmenter la capacité d'accueil de 257 lits à ce jour à 400 lits dans le futur ;

- accroître le nombre de salles d'opération passant de 6 salles actuellement à 14 dans le futur.

. Les plans de ce projet ont été mis à l'enquête en janvier 2019 pour le site de Sion et n'ont pas fait l'objet d'opposition. Le chef des projets de constructions stratégiques ajoute que le label Minergie exige la mise à l'enquête de quatre variante différentes du projet (à savoir mazout, mixte, tendant vers l'écologie et chauffage à distance). Il relève que le projet qui sera mis sur pied concerne la dernière variante relative au chauffage à distance.

Les travaux débuteront au printemps 2020. Les travaux d'extension dureront jusqu'en 2024 puis les travaux de transformation d'une partie du bâtiment actuel se poursuivront jusqu'en 2026.

. Le calcul du devis estimatif à plus ou moins 10% au 21 août 2018 inclut les phases d'études du projet et la réalisation selon les codes de frais de constructions (CFC) suivants :

n° CFC		Devis de la requête de cautionnement Coût TTC (arrondi)	Devis pour le budget ordinaire Coût TTC (arrondi)
CFC 1	Travaux préparatoires	6'989'331.00 CHF	
CFC 2	Bâtiment	211'003'282.00 CHF	
CFC 3	Equipements d'exploitation	14'573'556.00 CHF	
CFC 4	Aménagements extérieurs	3'987'025.00 CHF	
CFC 5	Frais secondaires (inclus réserve de 7'283'751 frs)	11'246'806.00 CHF	
CFC 6	Poste d'attente	- CHF	
CFC 7	Appareils et équipements médicaux		28'691'577.00 CHF
CFC 8	Equipements et installations médicales		6'856'994.00 CHF
CFC 9	Ameublement et décoration		3'771'429.00 CHF
	Total	**247'800'000.00 CHF**	**39'320'000.00 CHF**

Le parking de Sion respecte les coûts, les délais et les prestations. 1519 places seront à disposition dont 381 externes.

2.3. Agrandissement et transformation du site de Brigue

. Le projet d'agrandissement et de transformation du site de Brigue poursuit les principaux objectifs suivants :

- atteindre une surface totale de 48'400 m^2. La surface actuelle du site de Brigue est de 18'800 m^2 et celle de Viège de 23'267 m^2. L'extension de Brigue comptera ainsi 29'600 m^2 supplémentaires ;
- regrouper le plateau technique dans un bâtiment moderne ;
- augmenter la capacité d'accueil à 320 lits à Brigue dans le futur. Actuellement, il y a 131 lits à Brigue et 148 à Viège ;
- accroître le nombre de salles d'opération passant de 3 salles à Brigue et 3 à Viège actuellement à 6 salles à Brigue dans le futur.

. Les plans de ce projet ont été mis à l'enquête en février 2019 pour le site de Brigue et ont fait l'objet de neuf oppositions relativement à l'héliport et à l'augmentation du nombre de places de parc.

Il est également prévu de commencer les travaux au printemps 2020 avec la construction du parking souterrain et de l'extension. Les travaux de l'extension dureront jusqu'en 2024, puis les travaux de transformation du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment actuel se poursuivront jusqu'en 2025.

. Le calcul du devis estimatif à plus ou moins 10% au 27 août 2018 inclut les phases d'études du projet et la réalisation selon les codes de frais de construction (CFC) suivants :

n° CFC		Devis de la requête de cautionnement Coût TTC (arrondi)	Devis pour le budget ordinaire Coût TTC (arrondi)
CFC 1	Travaux préparatoires	9'033'770 CHF	
CFC 2	Bâtiment	116'579'434 CHF	
CFC 3	Equipements d'exploitation	3'560'079 CHF	
CFC 4	Aménagements extérieurs	2'791'376 CHF	
CFC 5	Frais secondaires (inclus réserve de 2'690'757 frs)	5'835'341 CHF	
CFC 6	Poste d'attente	- CHF	
CFC 7	Appareils et équipements médicaux		11'830'957 CHF
CFC 8	Equipements et installations médicales		2'767'155 CHF
CFC 9	Ameublement et décoration		1'601'888 CHF
	Total	**137'800'000 CHF**	**16'200'000 CHF**

2.4. Capacité de financement des investissements de l'HVS

Les autres sites du CHVR ne nécessitent pas d'agrandissement, mais des rénovations. La planification des rénovations de ces sites hospitaliers se fera dans un deuxième temps, lorsque la construction des projets de Sion et Brigue aura démarré. Ces rénovations, lesquelles ne font pas partie du présent projet de décision, seront probablement financées par le budget des investissements ordinaires de l'HVS. Un montant de CHF 100 mios a été prévu par l'HVS pour ces futurs études et travaux sur les autres sites du CHVR.

Face à la nécessité de ces travaux, l'HVS a procédé, en 2018, à une actualisation de sa capacité de financement en 2018, selon les résultats financiers et l'évolution de son activité de ces dernières années. Selon son estimation, l'HVS est capable, en sus des CHF 385 mios, de réserver un montant supplémentaire de CHF 100 mios pour ces futurs études et travaux au sein du CHVR. Ce montant de CHF 100 mios supplémentaires pourrait faire l'objet d'une demande de cautionnement de la part de l'HVS le moment venu. Il n'est actuellement pas possible de savoir si cette somme sera suffisante pour procéder aux travaux nécessaires sur les différents sites de l'HVS, puisqu'aucun projet n'existe pour le moment. L'HVS entend mobiliser ses ressources au lancement des travaux ; une fois ceux-ci avancés, il réfléchira à l'allocation des CHF 100 mios (ce montant sera réparti entre 2024 et 2030).

Le Conseil d'Etat a décidé que les institutions paraétatiques financent leurs travaux par le biais du canton. Ainsi, l'HVS a conclu une convention avec l'Etat du Valais à cet effet ; le cautionnement permettant à l'HVS d'emprunter soit auprès du canton soit aux conditions préférentielles de celui-ci auprès d'instituts bancaires.

Jusqu'en 2026, l'HVS paiera environ CHF 11 mios au canton pour la location des différents bâtiments. Ce montant, lequel manquera aux finances publiques, sera ensuite utilisé pour rembourser les dettes futures.

2.5 Déroulement des travaux

Les travaux des sites de Sion et Brigue sont faits en parallèle. Une fois la décision de cautionnement avalisée par le Grand Conseil, les soumissions pour ces deux projets seront lancées.

Ces projets seront exécutés en entreprises individuelles et par des entreprises locales dans la mesure du possible. Ces entreprises sont soumises aux mêmes exigences en ce qui concerne les conditions de travail, les salaires etc. que pour les personnes travaillant pour l'Etat ; elles doivent également respecter les exigences de la loi sur les marchés publics

3. Discussion et vote d'entrée en matière

La discussion d'entrée en matière n'est pas demandée, si bien qu'il est directement passé au vote.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'**unanimité** l'entrée en matière.

4. Lecture article par article

Seuls sont reproduits dans le présent rapport, les articles ayant fait l'objet de discussions et de modifications de la part de la Commission.

Art. 1

Un député s'étonne du fait que le Grand Conseil, bien qu'ayant accepté la présente décision, pourrait, lors du vote relatif à l'ordonnance fixant la composition de l'Hôpital du Valais (HVS), refuser du supprimer le site de Viège ; ce, de son point de vue, constitue un petit risque pour le DSSC. Il se demande s'il ne conviendrait pas de modifier présentement l'ordonnance en fixant son entrée en vigueur ultérieurement. La cheffe de département répond que la modification de l'ordonnance sera présentée au Grand Conseil en même temps que le projet de vente de l'infrastructure de Viège et que les travaux du parking de Brigue ne débuteront pas avant une année. Le chef de service ajoute que l'ordonnance fixe la composition actuelle de l'HVS, si bien qu'elle ne peut pas être modifiée avec une entrée en vigueur ultérieure.

Art. 2

Selon la cheffe de département, il est possible de modifier – par cet article – une décision prise par le Grand Conseil, du moment que la modification reste dans l'enveloppe globale.

Art. 5

Le montant de CHF 30.8 mios est intégré dans le montant total de CHF 385 mios.

Mesures parasismiques

Les nouveaux bâtiments construits seront conformes aux normes parasismiques actuelles. L'HVS supporte les coûts de ces mesures par le biais des investissements ordinaires. Ils sont estimés à CHF 2.3 mios, pour le site de Brigue.

5. Débat et vote final

Comme le débat final n'est pas demandé, il est passé directement au vote final.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission SAI **accepte** à l'unanimité le projet de décision tel que discuté et modifié en séance.

Savièse / Sierre, le 1er avril 2019

Le président	Le rapporteur
Julien DUBUIS	Robert METRAILLER

Message

accompagnant le projet de décision concernant l'octroi d'un cautionnement pour la construction du parking de l'Hôpital du Valais à Brigue.

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous soumettre, ci-joint, un projet de décision concernant l'octroi d'un cautionnement en faveur du financement de la construction du parking de l'Hôpital du Valais (HVS) à Brigue.

Le présent message renseigne le Parlement valaisan sur ce projet de construction. Il est utile de rappeler en préambule que les parkings de Sion et Brigue n'avaient pas été intégrés au cautionnement cadre de 385 millions de francs accepté par le Grand Conseil le 10 mai 2016 concernant les projets de développement des infrastructures de l'HVS.

1. CONTEXTE

1.1. Options retenues par le Conseil d'Etat

Le 22 janvier 2014, le Conseil d'Etat a décidé de privilégier la transformation et l'extension des hôpitaux actuels. Il a retenu les options suivantes :

- regroupement de toute l'activité hospitalière du Spitalzentrum Oberwallis (SZO) sur un des deux sites hospitaliers actuels ;
- regroupement de toute l'activité opératoire du Centre hospitalier du Valais romand (CHVR) sur Sion, avec suite de traitement et réadaptation sur Sierre et Martigny, et rénovation des infrastructures de l'hôpital psychiatrique de Malévoz.

Le 10 décembre 2014, le Conseil d'Etat a :

- chargé l'Hôpital du Valais de lui soumettre un projet de concours en vue du regroupement de toute l'activité hospitalière du SZO sur le site hospitalier de Brigue.

1.2. Développement des infrastructures hospitalières de l'Hôpital du Valais

Le vieillissement de la population et les progrès médicaux entraînent un fort accroissement des besoins en soins, alors que les ressources sont limitées, tant au niveau du marché du travail qu'au niveau financier. Parallèlement, les exigences liées à la sécurité des patients et à la qualité des prestations se renforcent, dans un contexte hospitalier qui s'est ouvert à la concurrence depuis 2012 suite à l'introduction du libre choix de l'hôpital au niveau suisse et aux nouvelles modalités de financement de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

De nombreuses études ont été menées et le Conseil d'Etat a décidé en 2014 que le site de Brigue rassemblera toute l'activité hospitalière du SZO et que le site de Sion regroupera toute l'activité opératoire du CHVR. Les suites de traitement et réadaptation se dérouleront à Sierre et Martigny, et l'hôpital psychiatrique de Malévoz maintiendra ses activités psychiatriques. Des concours d'architecture ont ainsi pu être menés en 2016 pour l'agrandissement des sites de Brigue et Sion.

En mai 2016, le Grand Conseil a octroyé à l'HVS un cautionnement-cadre de 385 millions de francs pour le développement de ses infrastructures et l'octroi d'un cautionnement d'objet de 30,8 millions de francs pour les études y relatives.

Néanmoins, il est à souligner que ce cautionnement-cadre ne prenait pas en compte les travaux relatifs aux parkings de Sion et Brigue. En effet, en novembre 2017, le Grand Conseil a octroyé à l'HVS un cautionnement séparé de 27 millions de francs pour la construction d'un parking couvert sur le site hospitalier de Sion. Les travaux sont en cours et leur terme est prévu pour l'automne 2019.

Actuellement, les études pour les agrandissements de Sion et Brigue ont été finalisées et leur demande de cautionnement font l'objet d'un message séparé. Concernant le site de Malévoz, un concours d'architecture sera lancé ultérieurement. En effet, le concept médico-soignant de la psychiatrie pour l'ensemble de l'HVS doit au préalable être finalisé. A propos de Sierre et Martigny, la planification des rénovations de leur site hospitalier se fera dans un deuxième temps.

1.3. Situation du parking actuel du site hospitalier de Brigue

Le parking actuel de l'hôpital de Brigue offre 261 places, principalement devant l'entrée principale. Suite au regroupement de toute l'activité hospitalière du SZO sur le site de Brigue, ce nombre doit être augmenté à 478. Afin de disposer d'une entrée accueillante et d'offrir un accès aisé aux piétons et aux vélos, le projet retenu supprime les 189 places actuelles situées devant l'entrée principale.
Pour garantir un nombre suffisant de places de parc sur le site de Brigue, le projet de construction d'un parking souterrain et de places extérieures a été retenu.

1.4. Mise à disposition des terrains par l'Etat du Valais

Les terrains des parkings des sites hospitaliers de l'HVS sont mis à disposition de l'HVS, à même titre que les terrains pour les bâtiments hospitaliers. Cette situation est identique sur tous les sites et conforme à la l'art. 14 de l'ordonnance sur l'HVS du 1er octobre 2014.

2. PARKING SOUTERRAIN ET PLACES EXTERIEURES SUR LE SITE HOSPITALIER DE BRIGUE

2.1. Concours

Un concours d'architecture concernant l'agrandissement du site hospitalier de Brigue ainsi que la construction d'un parking s'est déroulé en 2016. Le programme de concours prévoyait notamment la réalisation d'un parking souterrain de 324 places et l'aménagement de 166 places extérieures.

Au terme de ce concours, le jury a choisi à l'unanimité le projet du bureau « Architekt und Spitalplaner : Burckhardt + Partner AG, Bern, Bauingenieur : Mange + Müller AG, Bern ».

2.2. Evolution du projet

Le projet de concours prévoyait un parking souterrain de deux étages au Sud de l'hôpital, créant ainsi une place de rencontre entre l'hôpital et la route cantonale. Ce parking n'était cependant pas suffisant pour accueillir toutes les places de parking nécessaires. Il a toutefois été décidé pour des raisons de développement durable et financières, en collaboration avec la ville de Brigue, de ne pas étendre le parking souterrain à l'ouest et d'aménager à la place des places de parc extérieures.

Ainsi, le projet définitif prévoit 190 places souterraines et 288 places à l'extérieur qui doivent être arborisées de manière exemplaire. Sur le total des places extérieures, 216 seront neuves et 72 places sont déjà actuellement exploitées.

Le nouveau parking souterrain ainsi que les places de parc extérieures déjà en exploitation se situent sur le terrain appartenant au canton. Les nouvelles places extérieures se situeront sur des terrains appartenant à la ville de Brigue-Glis ainsi qu'à l'association « Verein Zentrum Saltina ».

2.3. Coût de construction

2.3.1. Devis

Le calcul du devis estimatif à ±10% au 27 août 2018 inclut les phases d'étude du projet et la réalisation selon les Code des frais de construction (CFC) suivants :

n° CFC		Coût TTC (arrondi)
CFC 1	Travaux préparatoires	764'277.00 CHF
CFC 2	Bâtiment	6'935'628.00 CHF
CFC 4	Aménagements extérieurs	1'428'738.00 CHF
CFC 5	Frais secondaires (inclus réserve de 192'259 frs)	381'357.00 CHF
	Total	**9'510'000.00 CHF**

Tableau 1: Devis de construction du parking de l'hôpital de Brigue

Le coût de construction est évalué à 9'510'000 francs. Ce montant comprend les coûts de construction du parking souterrain et des places extérieures ainsi qu'une réserve de 2 % pour pallier aux imprévus.

2.4. Budget d'exploitation

L'HVS a présenté le budget d'exploitation suivant :

Comptes prévisionnels	Moyenne années 1 à 5	Moyenne années 6 à 10	Moyenne dès année 11
Total des recettes (net)	436'380	436'380	436'380
Total des charges d'exploitation	-116'300	-116'300	-116'300
Cash-flow d'exploitation annuel avant intérêts	**320'080**	**320'080**	**320'080**
Dépenses d'intérêts de la dette	-91'200	-89'300	-58'425
Cash-flow d'exploitation annuel après intérêts	**228'880**	**230'780**	**261'655**
Amortissement comptable annuel (33 ans selon REKOLE)	287'879	287'879	165'530
Résultat comptable (+Bénéfice/-Perte)	**-58'999**	**-57'099**	**96'124**
Délai de récupération de l'investissement (en années et mois)		**48 ans et 1 mois**	

Figure 2: Budget d'exploitation du parking de l'hôpital de Brigue

L'indemnisation liée aux droits de superficie pour l'utilisation des terrains appartenant à la ville de Brigue-Glis ainsi qu'à l'association « Verein Zentrum Saltina » est inclue dans les charges d'exploitation et s'élève à environ 30'000 francs par année.

Le budget démontre un déficit pour les 10 premières années. A partir de la 11ème année, la diminution de la dette et ainsi de ses intérêts permettra d'obtenir un résultat annuel positif. Au final, le budget d'exploitation présente donc un résultat équilibré sur 17 ans. Il est utile de préciser que l'amortissement comptable annuel indiqué à partir de la 11ème année représente la moyenne de l'amortissement entre la 11ème à la 50ème année. En effet, à partir de la 34ème année, l'amortissement comptable sera nul.

Le délai de récupération de l'investissement, basé sur un calcul dynamique incluant le remboursement de l'emprunt et les intérêts à payer, est de 48 ans et 1 mois.

3. CAUTIONNEMENT

3.1. Principe de cautionnement

Les parkings des hôpitaux doivent être autofinancés par les utilisateurs. L'HVS applique ainsi une taxe de stationnement sur tous ses parkings afin d'optimiser les possibilités de parcage et de couvrir les frais occasionnés (entretien, jardinage, déneigement, construction, etc.).

Toutefois, afin que l'HVS puisse obtenir un taux d'emprunt plus avantageux et conformément à l'article 40 al. 2 de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014, l'Etat du Valais accorde un cautionnement pour les nouvelles constructions.

3.2. Requête de cautionnement

L'HVS a adressé le 27 septembre 2018 une requête de cautionnement en garantie du financement des coûts d'investissements du parking de l'hôpital de Brigue (en annexe). Basé sur le montant du devis présenté ci-dessus, la requête de cautionnement s'élève à 9,51 millions de francs.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'allouer à l'HVS un cautionnement maximal de 9,51 millions de francs afin que l'HVS puisse contracter un emprunt pour financer la construction du parking de l'hôpital de Brigue.

4. INCIDENCES DU PROJET DE DECISION

Conformément à l'article 100 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996, le message doit renseigner sur les répercussions financières, les incidences sur l'état du personnel, les délégations législatives et la conformité avec la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes.

La garantie à apporter par l'Etat du Valais s'élève à 9,51 millions de francs.

Le projet de décision soumis au Grand Conseil n'a pas de répercussions financières, ni d'incidences sur l'état du personnel et les délégations législatives. Il est conforme à la péréquation financière ainsi qu'à la répartition des tâches.

Nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter la décision dont nous lui soumettons en annexe le projet. Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 13 mars 2019

La présidente du Conseil d'Etat:**Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'octroi d'un cautionnement pour la construction du parking de l'Hôpital du Valais à Brigue

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Décision **concernant l'octroi d'un cautionnement pour la construction du parking de l'Hôpital du Valais à Brigue**	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale; vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financier du canton du 24 juin 1980; vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014, notamment celles de l'article 40 alinéa 2 concernant l'octroi d'un cautionnement supplémentaire à l'Hôpital du Valais; vu la requête de l'Hôpital du Valais du 27 septembre 2018 portant sur le cautionnement de la construction du parking du site hospitalier de Brigue; sur la proposition du Conseil d'Etat, *décide:*	
I.	
Préambule Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;¶ vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financier du canton du 24 juin 1980;¶ vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014, notamment celles de l'article 40 alinéa 2 concernant l'octroi d'un cautionnement supplémentaire à l'Hôpital du Valais;¶ vu la requête de l'Hôpital du Valais du 27 septembre 2018 portant sur le cautionnement de la construction du parking du site hospitalier de Brigue;¶ sur la proposition du Conseil d'Etat,¶ décide:	**Préambule (modifié)** Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale; vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financier du canton du 24 juin 1980; vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014, notamment ~~celles de~~ l'article 40 alinéa 2 concernant l'octroi d'un cautionnement supplémentaire à l'Hôpital du Valais; vu la requête de l'Hôpital du Valais du 27 septembre 2018 portant sur le cautionnement de la construction du parking du site hospitalier de Brigue; sur la proposition du Conseil d'Etat, décide:
Art. 1	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] Un cautionnement de 9,51 millions de francs est alloué à l'Hôpital du Valais en faveur du financement de la construction du parking de l'Hôpital du Valais à Brigue.	
Art. 2 [1] Le Conseil d'Etat, par le Département en charge de la santé, des affaires sociales et de la culture, est chargé de l'exécution de la présente décision.	
II.	
Aucune modification d'autres actes.	
III.	
Aucune abrogation d'autres actes.	
IV.	
Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. [Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe son entrée en vigueur.	
Sion, le La Présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le Chef du Service parlamentaire: Claude Bumann	

Projet de décision concernant l'octroi d'un cautionnement pour la construction du parking de l'Hôpital du Valais à Brigue

1. Généralités

La Commission de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (SAI) s'est réunie le jeudi 21 mars 2019, de 13h30 à 16h10, afin de traiter du présent projet de décision.

Commission SAI

Membres	Remplacé par	21.03.19
DUBUIS Julien, PLR, président		X
EGGEL Beat, PDCC, vice-président		X
METRAILLER Robert, AdG/LA, rapporteur		X
BONVIN Claire-Lise, PDCC	WITSCHARD Stéphane	X
DESMEULES Jérôme, UDC		X
KALBERMATTER Martin, CSPO		X
MASSEREY ANSELIN Sylvie, PLR		X
MEICHTRY Benno, CVPO		X
METRAILLER Françoise, PDCB		X
REY Laurent, PDCB		X
SAVIOZ Jean-Michel, PLR	GERMANIER Philippe	X
SCHNYDER Reinhold, AdG/LA		X
VIEUX Michael, UDC		X

Service parlementaire

LUYET Janique, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, conseillère d'État, cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) ;
FOURNIER Victor, chef du Service de la santé publique
RECH Philippe, secrétaire général adjoint du DSSC ;

Invités

Prof. ARLETTAZ Dominique, président du Conseil d'administration de l'Hôpital du Valais (HVS)
Prof. BONVIN Eric, directeur général de l'HVS (excusé)
BRUCHEZ Pascal, chef des projets de constructions stratégiques de l'HVS
WERLEN Thomas, directeur des finances de l'HVS
CALOZ Etienne, directeur du Centre hospitalier du Valais romand (CHVR)
Dr. BURGERNER Hugo, directeur du Spitalzentrum Oberwallis (SZO)

2. Présentation du projet par l'Hôpital du Valais et le Département

La Commission SAI a relevé les éléments suivants lors de sa séance de travail du 21 mars 2019, tels que ressortant du message du Conseil d'Etat du 13 mars 2019.

2.1. Contexte

. Le 22 janvier 2014, le Conseil d'Etat a décidé de renoncer à la construction d'hôpitaux neufs et de privilégier la transformation des hôpitaux actuels. Cela signifie, en d'autres termes :

- pour le SZO, le regroupement de toute l'activité hospitalière sur le site unique de Brigue ;
- pour le CHVR, la centralisation de toute l'activité opératoire sur le site de Sion. Les sites de Sierre et de Martigny conserveront notamment la médecine de base de proximité, les suites de traitement, la médecine interne de la personne âgée et la réadaptation polyvalente gériatrique.

Cette nouvelle organisation hospitalière sera réalisée de manière échelonnée entre 2020 et 2030.

. Le 10 mai 2016, le Grand Conseil a accepté, par 118 voix pour, 4 contre et 0 abstention, d'allouer à l'HVS un cautionnement-cadre d'investissements d'un montant de CHF 385 mios en faveur du développement des infrastructures, dont CHF 100 mios pour le SZO et CHF 285 mios pour le CHVR. Ne faisaient pas partie de ce cautionnement-cadre le Centre de stérilisation à Martigny et les parkings.

Le même jour, le Grand Conseil a adopté, par 119 voix pour, 0 contre et 0 abstention, d'allouer à l'HVS un cautionnement d'objets d'un montant de CHF 30.8 mios pour les études et concours relatifs aux infrastructures de l'HVS. Au 31 décembre 2018, CHF 13.49 mios ont été consommés pour les études et concours, à savoir CHF 6.39 mios pour le CHVR et CHF 7.10 pour le SZO.

. L'HVS a adressé le 27 septembre 2018 une requête de cautionnement d'un montant de CHF 9.51 mios en garantie du financement des coûts d'investissements du parking de l'Hôpital de Brigue ; ce cautionnement lui permettant de contracter un emprunt afin de financer les travaux de construction du parking.

2.2. Projet de construction du parking de l'Hôpital de Brigue

A la suite du regroupement de toute l'activité hospitalière du SZO sur le site de Brigue, le nombre actuel de places de parc de 261 doit être augmenté à 478. Afin de garantir un nombre suffisant de places de parc sur ce site, le projet de construction d'un parking souterrain et de places extérieures a été retenu.

Les terrains des parkings hospitaliers de l'HVS sont mis à disposition de l'HVS par le canton, au même titre que les terrains pour les bâtiments hospitaliers.

Le projet de concours prévoyait la construction d'un parking souterrain de deux étages au sud de l'Hôpital ; ce parking n'était cependant pas suffisant pour accueillir toutes les places de parc nécessaires. Il a ainsi été décidé, pour des raisons de développement durable et financières, de ne pas étendre le parking souterrain à l'ouest et d'aménager à la place des places de parc extérieures.

Le projet définitif prévoit 190 places souterraines et 288 places à l'extérieures qui doivent être arborisées de manière exemplaire. Sur le total des places extérieures, 216 seront nouvelles et 72 sont déjà existantes.

Le nouveau parking souterrain et les places extérieures déjà en exploitation se situent sur le terrain appartenant au canton ; quant aux nouvelles places de parc extérieures, elles se situeront sur des terrains appartenant à la Ville de Brigue-Glis ainsi qu'à l'association « Verein Zentrum Saltina ». L'HVS relève qu'il aurait aimé construire le parking couvert sur toute la parcelle. Etant donné qu'il n'est pas propriétaire du terrain sur lequel le parking va être construit, il a dû faire des concessions et propose un « mixte » entre places couvertes et non couvertes. Le fait d'envisager la construction de places de parc extérieures arborisées correspond à une vision future de l'hôpital, lequel n'entend pas bétonner à tout va la parcelle, afin de ne pas être bloqué à l'avenir dans d'éventuels projets d'extension.

Le calcul du devis estimatif à plus ou moins 10% au 27 août 2018 inclut les phases d'étude du projet et la réalisation selon les Codes de frais de construction (CFC) suivants :

n° CFC		Coût TTC (arrondi)
CFC 1	Travaux préparatoires	764'277.00 CHF
CFC 2	Bâtiment	6'935'628.00 CHF
CFC 4	Aménagements extérieurs	1'428'738.00 CHF
CFC 5	Frais secondaires (inclus réserve de 192'259 frs)	381'357.00 CHF
	Total	**9'510'000.00 CHF**

Le budget d'exploitation montre un déficit pour les dix premières années ; le budget présentera un résultat équilibré sur 17 ans. Le délai de récupération de l'investissement est de 48 ans et un mois.

Une fois la décision d'octroi de cautionnement de CHF 9.51 mios avalisée par le Grand Conseil, l'HVS entend débuter avec les travaux de préparation, afin que les travaux de construction puissent démarrer au printemps 2020.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

La discussion d'entrée en matière n'est pas demandée, si bien qu'il est directement passé au vote.

Vote : Par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la Commission accepte à l'**unanimité** l'entrée en matière.

4. Lecture article par article

Seul est reproduit dans le présent rapport, l'article ayant fait l'objet de modifications de la part de la Commission.

Préambule

Modification rédactionnelle de la Commission (dans la version française uniquement) :

Vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014, notamment **~~celles de~~** l'article 40 alinéa 2 concernant l'octroi d'un cautionnement supplémentaire à l'Hôpital du Valais ;

5. Débat et vote final

Comme le débat final n'a pas été demandé, il est directement passé au vote final.

Vote : La Commission SAI **accepte** par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le projet de décision concernant l'octroi d'un cautionnement pour la construction du parking de l'Hôpital du Valais à Brigue tel que discuté et modifié en séance.

Savièse / Sierre, le 1er avril 2019

Le président	Le rapporteur
Julien DUBUIS	Robert METRAILLER

Message

accompagnant le projet de révision de la loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LALTEO)

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre avec le présent message, le projet de révision de la loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 11 février 1998 (LALTEO).

1. Contexte

La loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO : RS-CH 661) a fait l'objet d'une révision partielle, adoptée par l'Assemblée fédérale le 16 mars 2018 et entrée en vigueur le 1er janvier 2019[1].

Par souci d'harmonisation avec la législation en matière de service militaire et de service civil qui ont connu des modifications au niveau fédéral, la révision de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir était une nécessité.

Au niveau fédéral, ces modifications touchent principalement les axes suivants[2] :

- premièrement, une harmonisation de la durée de l'assujettissement à la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ci-après : la taxe) avec les législations sur le service militaire et sur le service civil ;
- la suppression de l'assujettissement à la taxe en cas de déplacement de l'école de recrue jusqu'à l'âge de 25 ans ;
- l'introduction d'une taxe finale pour les hommes astreints au service militaire ou service civil libérés du service avant d'avoir accompli la totalité des jours de service obligatoires ;
- un nouveau régime de prescription dont le délai ne commencera à courir qu'à l'entrée en force effective de la taxation de l'impôt fédéral direct ;
- enfin, une amélioration de l'assistance administrative afin de permettre une entraide plus efficace entre les autorités, en particulier avec le contrôle des

[1] FF 2017 5837
[2] FF 2017 5837

habitants des communes qui auront désormais aussi une obligation de renseigner.

2. Nécessité législative

Jusqu'à présent, la loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LALTEO) du 11 février 1998 (RS-VS 660.1) n'a fait l'objet que d'une seule révision partielle entrée en vigueur le 1er janvier 2004.

Bien que les modifications de LTEO n'affectent pas fondamentalement la LALTEO, il sied de profiter de cette révision pour adapter certaines dispositions à la nouvelle législation en vigueur.

Ce projet vise donc à réviser partiellement la loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 11 février 1998.

3. Modification par article

Intitulé de la loi *(ne concerne que le texte allemand)*

Le 1er janvier 2004, plusieurs modifications de la loi fédérale sont entrées en vigueur dont l'intitulé de la loi[3]. La loi cantonale doit dès lors être corrigée, afin de concorder avec le droit supérieur. Il n'est dès lors plus question de « Wehrpflichtersatz », mais de « Wehrpflichtersatzabgabe ».

Article 1

Al. 1 : cet alinéa n'a aucune portée dans la mesure où il ne fait que reprendre textuellement ce que le droit fédéral règle déjà. Il doit dès lors être abrogé.

Al. 2 : Par souci de simplification, le terme de « taxe d'exemption de l'obligation de servir » est abrégé par « taxe d'exemption » dans la loi lorsqu'il est question de cette taxe. Tel est notamment le cas aux articles 2 al. 3, 4 al. 1, 5 al. 2, 6a let. c et 7 al. 1 et 2.

Article 2

Premièrement, la dénomination des entités doit être adaptée au droit en vigueur.

Al. 1 : le *« service des affaires militaires »* est à remplacer par le *« service en charge des affaires militaires (ci : après : le service) » ;*

Al. 2 : le *« service des affaires militaires »* est à remplacer par *« le service ».*

Al. 3 : l'*« office de la taxe d'exemption de l'obligation de servir »* est à remplacer par la *« section de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ci-après : la section) ».*

Les tâches de la section doivent également être complétées. En effet, l'exonération de la taxe est de la compétence de l'autorité de taxation en vertu du droit fédéral (art. 29 al. 1 LTEO).

Par ailleurs, il sied de rappeler que la section est seule compétente pour ouvrir et clore la procédure administrative.

Article 3

Titre : il est modifié, compte tenu de la suppression des chefs de section militaire dans les communes. Leurs tâches ont été confiées au commandant des arrondissements.

Let. a) L'actuelle formulation étant trop restreinte, il sied d'inclure toutes les modifications du statut d'un astreint pouvant avoir un impact sur la procédure de taxation. En effet, l'annonce des « départ et arrivée » ne concerne que les changements de domicile. En élargissant le type de renseignements à communiquer

[3] FF 2002 878

à la section, la tâche qui est le recensement des assujettis soumis à la LTEO devrait s'en trouver faciliter. Est notamment visé, le cas de figure de l'astreint déclaré inapte au service.

Let. b) Les informations en possession de l'assujetti sont suffisantes pour permettre à la section d'évaluer la demande de remise et de prendre une décision. C'est donc à ce dernier que revient la tâche de transmettre les informations nécessaires à la section. Cette dernière se prononce de manière indépendante. Dès lors, la lettre b) de cet article n'est plus utilisée dans la pratique et doit ainsi être abrogée.

Let. c) Comme fixé à l'art. 102 al. 1 let. h et i de l'ordonnance sur les obligations militaires (OMi) du 22 novembre 2017 (RS-CH 512.21), il paraît nécessaire d'insérer cette nouvelle let. c) dans la LALTEO. En effet, le commandent des arrondissements est l'organe compétent pour procéder au signalement et à la révocation de signalement d'un assujetti dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL).

Article 3a

La pratique a démontré que les hommes astreints respectaient de moins en moins l'obligation de s'annoncer au service civil ou au service militaire. Cependant, il a été constaté que l'obligation de s'annoncer auprès des communes était mieux observée en cas d'établissement ou de séjour. Il sied donc de concrétiser, sur le plan cantonal, une meilleure collaboration entre les autorités concernées pour la recherche de données. Le but de la modification est d'améliorer l'assistance administrative afin de permettre au service compétent en matière de taxe d'avoir accès aux adresses actuelles des hommes astreints au service sans qu'il faille d'abord se livrer à de longues recherches. La loi fédérale énumère les autorités concernées (art. 24 nLTEO).

Ce nouvel article précise donc l'art. 24 al. 1 nLTEO. Il définit que c'est à la section que les entités concernées doivent communiquer les informations. Le terme « *autorités* » inclut les communes. L'échange se fera de manière systématique, à savoir en utilisant les moyens informatiques en place, tantôt sur demande, par exemple en ce qui concerne la collaboration avec les services communaux des habitants.

Titre de la section 2 : il est modifié du fait que dans cette section il est également question de recouvrement raison pour laquelle il sied de le préciser dans le titre.

Article 5

Titre : cet article concerne l'assistance administrative raison pour laquelle le titre doit être modifié.

Al. 1 : il est clarifié que les informations fournies par le service cantonal des contributions à la section le sont par le biais des moyens informatiques déjà mis en place à cet effet.

Let. d) Cette disposition fait référence à l'art. 10 de l'ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 30 août 1995 (RS-CH 661.1). Sont visées « les bénéfices en capital définis à l'art. 18 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), les versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, les gains de loterie et d'autres institutions semblables, les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à celle-ci, ou lors de la renonciation à l'exercice d'un droit […] ».

En rajoutant cette précision, les éléments à prendre en considération pour la taxation sont clairement définis. De plus, cette disposition est une base légale pour la communication de renseignements du service cantonal des contributions à la section conformément à l'art. 120 al. 2 de la loi fiscale du 10 mars 1976 (RS-VS 642.1).

Al. 2 : seule modification apportée à cet alinéa est la dénomination de l'autorité autorisée à consulter les dossiers. Il s'agit non plus de l'office, mais de la section.

Article 5*a*

La deuxième sommation et l'émolument qui y était lié ont été supprimés par le droit fédéral lors d'une modification antérieure[4]. L'art. 5*a* LALTEO doit être modifié en conséquence. De plus, il sied de préciser que les émoluments sont fixés conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments du Service cantonal des contributions du 22 avril 2009 (RS-VS 642.104).

Article 6

La dénomination de l'entité compétente pour rendre une décision est à corriger: « les décisions de l'office » est à remplacer par « les décisions de la section ».

Par ailleurs, la commission n'est pas concernée par la procédure de taxation. Il sied de supprimer cela de l'art. 6.

Article 6a

Le but de cette disposition est de définir clairement les cas ne permettant pas de requérir une remise. En effet, une remise peut être accordée en tout ou partie, au cas où le recouvrement des taxes ou d'autres frais provoquerait des difficultés particulièrement graves pour le débiteur, notamment s'il est dans la gêne ou que le paiement risque de l'y mettre (art. 37 al. 2 LTEO). Si par manque de diligence, elle est requise trop tard, il ne doit plus pouvoir être entré en matière sur une telle demande.

Let. a) Au stade de la réquisition de poursuite, la décision de taxation est déjà en force. Le requérant avait dès lors l'occasion de faire usage des voies légales prévues par la législation applicable pour demander la remise de la taxation s'il avait fait preuve de toute la diligence requise.

Let. b) Les explications fournies ci-dessus valent aussi pour le cas de la taxation d'office. En effet, l'assujetti a l'obligation de renseigner en conscience l'autorité, à sa demande, sur tous les faits qui peuvent avoir de l'importance pour déterminer l'assujettissement ou les bases de calcul de la taxe (art. 27 al. 1 LTEO). Si les faits déterminants pour la taxation ne peuvent être établis sûrement, la taxe due est fixée d'office (art. 30 OTEO).

Let. c) La même réflexion conduit à exclure une remise lorsque la taxe d'exemption est déjà payée. En effet, si le débiteur avait les moyens de s'acquitter de sa dette, sa situation financière n'était pas suffisamment grave pour qu'une remise puisse être admise. Une fois payée, la dette est éteinte. Le débiteur est déchu de son droit s'il ne fait pas la demande à temps.

Article 7

Al. 1 : dès lors que le droit fédéral ne prévoit plus de décisions spéciales pour les réductions de la taxe dont la durée est supérieure à une année, la voie de droit pour ces décisions est supprimée[5]. Toutes les réductions sont accordées pour une durée d'une année ou moins et peuvent ainsi être intégrées dans les décisions de taxation « *ordinaire* » pour laquelle les voies de droit prévues à l'art. 7 nLALTEO sont ouvertes.

Par ailleurs, le terme « office » est à remplacer par « section ».

Al. 2 : la voie de droit contre les décisions de la section sur une demande de remise est le recours à la commission. En effet, le droit fédéral ne prévoit pas la voie de la réclamation contre ce type de décision (art. 52 al. 2 OTEO).

[4] FF 2008 2379.
[5] Voir art. 29 al. 1 *n*LTEO

Al. 3 : la formulation a été revue afin de concorder avec le droit fédéral. En effet, le recours de droit administratif était l'appellation de la voie de recours avant l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (RS 173.110).

Article 8

Cet article doit être corrigé en raison de l'introduction du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS-CH 312.0), en vigueur depuis le 1er janvier 2011 :

Al. 1 : l'« office » est à remplacer par la « section ».

Al. 2 : le « juge d'instruction du for » est à remplacer par le « ministère public ».

Al. 4 : cet alinéa doit être abrogé du fait qu'il se réfère au code de procédure pénale cantonal qui n'est plus en vigueur.

Article 9

En raison de l'introduction du code de procédure pénale du 5 octobre 2007, la procédure est réglée par le droit fédéral (art. 47 al. 1 LTEO). L'art. 9 doit dès lors être abrogé.

4. Incidence

Les modifications proposées n'auront pas d'incidence financière ni pour le canton ni pour les communes. Une communication plus aisée entre les autorités est recherchée afin de faciliter le travail de la section.

5. Conclusion

Le présent projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir s'inscrit dans la suite logique de la révision de la loi fédérale qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Nous saisissons la présente occasion pour vous renouveler, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommander avec nous à la protection divine.

Sion, le

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Tableau synoptique spécial

Loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
	Loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LALTEO)	
	Le Grand Conseil du canton du Valais vu l'article 22 alinéa 4 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 12 juin 1959 (LTEO); vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu l'article 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:*	
	I.	
	L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LALTEO) du 11.02.1998[1)] (Etat 01.01.2004) est modifié comme suit:	
Art. 1 But	**Art. 1 al. 1 (abrogé), al. 2 (modifié)**	

1) RS 660.1

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
[1] Les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire.	[1] Abrogé.	
[2] La présente loi d'application règle l'organisation et la gestion des autorités cantonales chargées de percevoir la taxe d'exemption de l'obligation de servir.	[2] La présente loi d'application règle l'organisation et la gestion des autorités cantonales chargées de percevoir la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ci-après: la taxe d'exemption).	
Art. 2 Autorités cantonales	**Art. 2 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)**	
[1] Le département en charge des affaires militaires exerce la haute surveillance sur les activités du service des affaires militaires, sous réserve de la surveillance exercée par la Confédération.	[1] Le département en charge des affaires militaires exerce la haute surveillance sur les activités du service en charge des affaires militaires (ci-après: le service), sous réserve de la surveillance exercée par la Confédération.	
[2] La direction générale concernant l'application des dispositions sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir dans le canton est confiée au service des affaires militaires.	[2] La direction générale concernant l'application des dispositions sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir dans le canton est confiée au service ~~des affaires militaires~~.	
[3] L'office de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ci-après: office) exécute toutes les tâches dévolues par les dispositions fédérales concernant notamment la taxation, la perception, le recouvrement, le remboursement, le sursis et la remise de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.	[3] ~~L'office~~ La section de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ci-après: ~~office)~~ la section) exécute toutes les tâches dévolues par les dispositions fédérales concernant notamment l'exonération, la taxation, la perception, le recouvrement, le remboursement, le sursis et la remise de la taxe d'exemption ~~de l'obligation de servir~~.	
Art. 3 Chef de section	**Art. 3 al. 1 (modifié)** ~~Chef de section~~Commandant des arrondissements **(Titre modifié)**	
[1] Le chef de section est compétent pour:	[1] Le ~~chef de section~~ commandant des arrondissements est compétent pour:	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
a) l'annonce de l'arrivée ou du départ de l'assujetti;	a) **(modifié)** ~~l'annonce~~ communiquer à la section tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ~~l'arrivée ou du départ~~ la législation fédérale sur la taxe d'exemption de ~~l'assujetti~~l'obligation de servir;	
b) la collaboration lors de l'instruction des demandes de remise de la taxe d'exemption.	b) Abrogé.	
	c) **(nouveau)** le système de recherches informatisées de Police (RIPOL).	
	Art. 3a (nouveau) Assistance administrative [1] Toutes les autorités concernées communiquent à la section les informations nécessaires à l'exécution de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir.	
Art. 4 Commission cantonale de recours [1] La commission cantonale de recours en matière fiscale (ci-après: la commission) fonctionne comme autorité cantonale de recours en matière de taxe d'exemption de l'obligation de servir.	**Art. 4 al. 1 (modifié)** [1] La commission cantonale de recours en matière fiscale (ci-après: la commission) fonctionne comme autorité cantonale de recours en matière de taxe d'exemption ~~de l'obligation de servir~~.	
2 Taxation et voies de droit	**Titre après Art. 4 (modifié)** *2 Taxation, recouvrement et voies de droit*	
Art. 5 Préparation de la taxation [1] Le service cantonal des contributions fournit à l'office les renseignements concernant:	**Art. 5 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)** ~~Préparation de la taxation~~Assistance administrative du service cantonal des contributions **(Titre modifié)** [1] Le service cantonal des contributions fournit ~~à l'office~~ les ~~renseignements concernant~~informations suivantes à la section, en mettant en commun:	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
c) la notification et le résultat des procédures de rappel d'impôt concernant l'impôt fédéral direct ou l'impôt cantonal.	c) **(modifié)** la notification et le résultat des procédures de rappel d'impôt concernant l'impôt fédéral direct ou l'impôt cantonal~~.~~; d) **(nouveau)** toute imposition d'une prestation en capital.	
[2] Le service cantonal des contributions autorise l'office à consulter les dossiers de l'impôt fédéral direct et de l'impôt cantonal concernant les assujettis soumis à la taxe d'exemption de l'obligation de servir et lui accorde l'accès à toutes les données nécessaires à la taxation et au recouvrement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.	[2] Le service cantonal des contributions autorise ~~l'office~~ la section à consulter les dossiers de l'impôt fédéral direct et de l'impôt cantonal concernant les assujettis soumis à la taxe d'exemption ~~de l'obligation de servir~~ et lui accorde l'accès à toutes les données nécessaires à la taxation et au recouvrement de la taxe d'exemption ~~de l'obligation de servir~~.	
Art. 5a Emoluments [1] Pour la deuxième sommation ainsi que pour la mise en poursuite, il est perçu un émolument.	**Art. 5a al. 1 (modifié)** [1] Pour la ~~deuxième sommation ainsi que pour la~~ mise en poursuite, il est perçu un émolument selon l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments du Service cantonal des contributions.	
Art. 6 Procédure de taxation [1] La procédure pour les décisions de l'office et de la commission est réglée par le droit fédéral.	**Art. 6 al. 1 (modifié)** [1] La procédure pour les décisions de ~~l'office et de~~ la ~~commission~~ section est réglée par le droit fédéral.	
	Art. 6a (nouveau) Demande de remise [1] La section n'entre pas en matière sur une demande de remise: a) si elle intervient après l'envoi de la réquisition de poursuite;	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
	b) s'il s'agit d'une taxation d'office; c) si la taxe d'exemption est déjà payée.	
Art. 7 Voies de droit [1] Les décisions de taxation, ainsi que les décisions sur l'exonération ou la réduction de la taxe, peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite à l'office dans les 30 jours suivant leur notification. [2] Les décisions sur réclamation peuvent être attaquées par voie de recours à la commission dans les 30 jours suivant leur notification. [3] Les décisions de la commission peuvent être attaquées par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.	**Art. 7 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)** [1] Les décisions de taxation~~, ainsi que~~ et les décisions sur l'exonération ~~ou la réduction~~ de la taxe~~,~~ d'exemption peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite à ~~l'office~~ la section dans les 30 jours suivant leur notification. [2] Les décisions sur réclamation et les décisions sur remise de la taxe d'exemption peuvent être attaquées par voie de recours à la commission dans les 30 jours suivant leur notification. [3] Les décisions de la commission peuvent ~~être attaquées par la voie du~~ faire l'objet d'un recours ~~de droit administratif au~~devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.	
Art. 8 Autorités pénales [1] L'office est compétent pour prononcer les amendes résultant d'une violation de la loi lorsque les conditions requises pour prononcer une peine privative de liberté ne sont pas remplies (art. 44 al. 2 LTEO). [2] Le juge d'instruction pénale du for est compétent pour sanctionner, par une ordonnance pénale, toute infraction passible d'une peine privative de liberté de six mois au plus.	**Art. 8 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 4 (abrogé)** [1] ~~L'office~~ La section est ~~compétent~~compétente pour prononcer les amendes résultant d'une violation de la loi lorsque les conditions requises pour prononcer une peine privative de liberté ne sont pas remplies (art. 44 al. 2 LTEO). [2] Le ~~juge d'instruction pénale du for~~ ministère public est compétent pour sanctionner, par une ordonnance pénale, toute infraction passible d'une peine privative de liberté de six mois au plus.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
[4] Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure pénale sur la compétence matérielle s'appliquent.	[4] Abrogé.	
Art. 9 Procédure [1] La procédure est réglée par le droit fédéral. [2] Le Code de procédure pénale cantonal s'applique à titre complémentaire.	**Art. 9** Abrogé.	
Art. 11 Entrée en vigueur [1] La présente loi d'application, absolument nécessaire à la mise en oeuvre du droit de rang supérieur, est soustraite au référendum.		**Art. 11 al. 1 (abrogé)** [1] Abrogé.
	Art. T1-1 (nouveau) Disposition transitoire de la modification du [1] Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent acte législatif se poursuivent selon l'ancien droit.	
	II.	
	Aucune modification d'autres actes.	
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	
	Edictées en application d'une loi fédérale, ces dispo-	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission SP (première lecture)
	sitions ne sont pas soumises au référendum. Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.	
	Sion, le La Présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le Chef du Service parlamentaire: Claude Bumann	

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de la sécurité publique

Grosser Rat
Kommission für öffentliche Sicherheit

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

(LALTEO)

1. Déroulement des travaux

La Commission de la sécurité publique (SP) s'est réunie le vendredi 1er mars 2019 de 14h00 à 14h30 à la salle 4 (anc. bibliothèque), bâtiment du Grand Conseil à Sion.

Commission SP

Membres	**Remplacé par**	01.03.2019
LAUBER Anton, CSPO, Président		excusé
ARLETTAZ-MONET Géraldine, PLR, Vice-présidente		X
BORGEAT Raymond, AdG/LA		X
CENTELLEGHE Moreno		X
DEFAGO Sylvain, PDCB		absent
FELLAY SERGE, AdG/LA		X
FOLLONIER Kevin, suppl. UDC		X
GILLOZ Charles-Albert, PLR		X
KAMERZIN Sidney, PDCC	BONNARD Boris	X
MARTIN Gilles, PDCC	AYMON Charlotte	X
SALZMANN Pascal, SVPO		X
SAVIOZ Jérémy, Les Verts		X
WALKER Guido, CVPO		X

Service parlementaire

REYNARD Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

FAVRE Frédéric, Conseiller d'Etat, Chef du DSIS
MOREN Nicolas, Chef du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)
BRUNNER Roselyne, Cheffe de la Section de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, SSCM

2. Présentation

Le présent projet s'inscrit dans la suite logique de la révision partielle de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir acceptée par l'Assemblée fédérale en mars 2018 et entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

A l'occasion de la révision sur le plan fédéral, le SSCM a procédé à quelques modifications d'ordre technique de notre loi d'application, dont la dernière révision date de 2004. Dans l'intervalle, des éléments telles que les dénominations des offices ou des sections ont évolué. Mais il s'agit là d'éléments que l'on peut qualifier de cosmétiques. La principale adaptation porte sur l'accès à une voie de recours, qui fait actuellement défaut dans la loi d'application, pour les personnes qui souhaitent recourir contre une décision de remise de la taxe d'exemption. Il a été décidé de renvoyer les recourants devant la commission cantonale de recours en matière d'impôt (CCR) puisqu'il s'agit d'une taxe.

Il est à relever que le Conseil d'Etat a confié à une commission extra-parlementaire la tâche d'examiner la situation de la CCR. Les modifications législatives présentées par la commission extra-parlementaire font l'objet d'une consultation jusqu'au 18 avril 2019. Etant donné que l'issue de ces modifications législatives, qui devront être approuvées par le Grand Conseil sont incertaines, il a été décidé de procéder tout de même à l'adaptation de la loi d'application cantonale. En cas de modifications des dispositions légales relatives à la CCR, la LALTEO sera d'office modifiée en circonstances.

Le présent projet de modification de la LALTEO n'induit aucun effet financier pour le canton et les communes. Il s'agit uniquement d'améliorer la procédure de la perception de la taxe d'exemption.

3. Entrée en matière

La parole n'est pas demandée.

VOTE

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** des 11 membres présents.

4. Lecture de détail

Seuls les articles ayant l'objet de commentaires ou de propositions sont mentionnés.

Art. 5 al. 1

Proposition de modification rédactionnelle de la version allemande :

[1] Die kantonale Steuerverwaltung erteilt ***~~dem Amt~~ der Sektion Sammelauskünfte****, **~~indem sie sie zusammenlegt,~~** betreffend:*

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 5a al. 1

La deuxième sommation a été abolie au niveau fédéral. Par conséquent, elle en va de même au niveau cantonal.

Art. 11 al. 1

Les dispositions relatives au référendum figurent dorénavant au chiffre IV des actes législatifs. Il convient donc d'abroger l'alinéa 1.

Proposition :

[1] ***~~La présente loi d'application, absolument nécessaire à la mise en œuvre du droit supérieur de rang supérieur, est soustraite au référendum.~~ Abrogé***

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité des 11 membres présents.

5. Vote final

La commission SP à l'unanimité des 11 membres présents **accepte** le projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

La vice-présidente	Le rapporteur
Géraldine Arlettaz-Monnet	Charles-Albert Gillioz

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

MESSAGE

Objet **Exonération des dameuses de pistes de ski et de ski de fond de l'impôt sur les véhicules à moteur**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation le présent message concernant le projet de modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles (641.5).

I. Préambule

Le droit fédéral donne le droit aux cantons de percevoir des impôts et des taxes sur les véhicules (art. 105 LCR). Fondé sur cette délégation, le canton du Valais a légiféré. L'impôt sur les véhicules automobiles et les remorques immatriculés est réglementé par la loi cantonale sur l'imposition des véhicules automobiles (641.5).

Après que le Conseil fédéral ait exonéré partiellement les dameuses de pistes de l'impôt sur les huiles minérales, en août 2016, les députés au Grand Conseil valaisan, MM. Urban Furrer (CSPO), Serge Métrailler (PDCC), Joachim Rausis (PDCB) et Rainer Studer (CVPO) ont déposé, en date du 8 juin 2017, une motion visant à exonérer les dameuses de pistes de ski et de ski de fond de l'impôt cantonal sur les véhicules automobiles.

Partant du principe selon lequel l'impôt sur les véhicules automobiles est prélevé afin de financer l'infrastructure routière, les dameuses de pistes de ski et de ski de fond n'utilisant pas les routes, devraient par conséquent être exonérées de cet impôt selon les motionnaires. Ces derniers ont également fait valoir des motifs de promotion économique.

Il est clair qu'une telle exonération impliquera une baisse des rentrées fiscales ; toutefois elle permettra de décharger financièrement les exploitants de remontées mécaniques et de pistes de ski de fond qui œuvrent dans un domaine très concurrentiel.

Cette motion implique une modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles.

1. Assujettissement

Le canton perçoit un impôt sur les véhicules automobiles et les remorques immatriculés en Valais. L'impôt est dû par le détenteur de véhicule dès la délivrance des plaques de contrôle jusqu'à leur restitution.

2. Exonération

Selon le droit actuel, sont exonérés de l'impôt les véhicules appartenant à la Confédération, à l'Etat, aux communes, aux organismes intercommunaux ainsi que les véhicules appartenant à des personnes indigentes souffrant d'un handicap qui doivent avoir recours à un tel moyen de transport pour leurs déplacements. L'acceptation et la mise en œuvre de la motion impliquent une extension des sujets exonérés de l'impôt ainsi que leur définition.

3. Définition

Une dameuse est un chariot de travail ou une machine de travail sur chenilles spécialement conçue pour améliorer la qualité de la neige pour la pratique des principaux sports de glisse d'hiver. Sont principalement visées les dameuses de pistes classiques aussi appelées chenillettes.

Dans des cas particuliers, il est possible que d'autres genres de véhicules soient utilisés pour effectuer ce travail. Pour ces cas particuliers, une attestation des remontées mécaniques ou de la société exploitante est indispensable pour établir la preuve de cette utilisation spécifique.

Par analogie à la loi fédérale sur l'imposition des huiles minérales, en particulier à la modification du 18 mars 2016, les utilisations donnant droit à l'exonération fiscale sont les suivantes :

- préparation de pistes de ski alpin, de pistes de ski nordique, de pistes de luge et de chemins de randonnée d'hiver;
- préparation de pistes et de parcs de snowboard;
- transport de matériel servant à entretenir et sécuriser ces pistes, parcs et chemins;
- sauvetage de sportifs accidentés;
- courses combinées servant principalement à la préparation des pistes.

4. Exonération partielle

Les véhicules dont l'utilisation n'est pas exclusivement dédiée aux sports de neige et qui, moyennant quelques adaptations techniques, servent en dehors de la période hivernale à d'autres activités, seront exonérés de l'impôt à raison de 50 %.

Ce taux de 50 % a été retenu de manière pragmatique. Il est en effet difficile d'évaluer la durée de la période hivernale avec précision puisqu'elle dépend non seulement de la météo mais également de la situation des pistes. Pour éviter un surcroît de démarches administratives, dans un souci de rationalité, le taux de 50% a été choisi. En outre, l'impact financier est faible.

5. Compétence

La loi actuelle prévoit que le service de la circulation routière et de la navigation est compétent pour déterminer la catégorie dans laquelle chaque véhicule doit être classé pour son imposition. Les requérants formeront leur demande au service de la circulation routière et de la navigation en apportant les preuves adéquates de l'utilisation du véhicule en vue de l'amélioration de la qualité de la neige ou pour la pratique des principaux sports de glisse d'hiver. En cas de changement ou de modification d'affectation d'un véhicule, il relève de la responsabilité du détenteur de l'annoncer au service de la circulation routière et de la navigation. Le service pourra alors vérifier si le véhicule répond aux critères techniques requis afin de pouvoir bénéficier de l'exonération. Le requérant devra également préciser si l'usage est exclusivement dédié à cette utilisation. Dans la négative, il sera exonéré partiellement.

Le service de la circulation routière et de la navigation contrôlera périodiquement le bien fondé des exonérations.

6. Conséquences financières pour le Canton du Valais

La mise en œuvre de la motion impliquera une baisse des rentrées fiscales évaluées à CHF 60'000.-.

Nombre de véhicules pouvant théoriquement être exonérés : approximativement 400.

7. Adaptation du barème de l'impôt

Parallèlement à l'exonération des dameuses de pistes de ski et de ski de fond et à la demande de l'Inspection cantonale des finances, suite au récent examen des comptes 2017 du Service de la circulation routière et de la navigation, nous suggérons également :

- la création d'un tarif distinct pour les places assises et les places debout dans les voitures automobiles de transport ou de travail ;
- la création d'une base légale pour l'impôt des plaques professionnelles des véhicules de travail étant donné que cette dernière fait actuellement défaut. Le montant de cet impôt est proposé à CHF 80.- afin que la fourchette de l'impôt des plaques professionnelles figurant à l'article 5g soit cohérente.

8. Commentaires des dispositions

Art. 3 al. 3bis Sont exonérés de l'impôt

Pour des raisons d'égalité de traitement, les véhicules qui seraient équipés durant l'hiver de chenilles et durant l'été de roues seront partiellement exonérés. La preuve de leur utilisation exclusive en vue d'améliorer la qualité de la neige pour la pratique des principaux sports d'hiver incombe au requérant. Cette disposition vise à éviter d'exonérer complètement des véhicules qui auraient deux utilisations distinctes en fonction de la saison (hiver et durant le restant de l'année) ce qui créerait une inégalité de traitement avec les véhicules qui seraient exclusivement utilisés durant l'été à des fins agricoles notamment.

Art. 5 * Barème de l'impôt

Afin de clarifier le tarif, nous proposons de préciser un prix différent pour les places assises et debout (art. 5a) ch. 3.1 et 5f). En outre, nous souhaitons donner une base légale claire à l'impôt des plaques professionnelles des véhicules de travail (art. 5g) ch. 5).

9. Entrée en vigueur

L'adaptation de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles nécessite une modification du programme informatique, raison pour laquelle une entrée en vigueur est souhaitée pour le 01.01.2020.

Sion, le

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Tableau synoptique spécial

Loi sur l'imposition des véhicules automobiles

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission EE (première lecture)
	Loi sur l'imposition des véhicules automobiles	
	Le Grand Conseil du canton du Valais vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; vu les articles 24, 31 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:*	
	I.	
	L'acte législatif intitulé Loi sur l'imposition des véhicules automobiles du 16.09.2004[1)] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:	
Art. 3 Sujet - Exonération	**Art. 3 al. 3bis (nouveau)** ^{3bis} Sur demande, le service compétent peut accorder une exonération, totale ou partielle à raison de 50 pour cent, aux dameuses à neige. Entrent dans cette catégorie le chariot de travail ou la machine de travail sur chenilles spécialement conçu pour améliorer la qualité de la neige pour la pratique des principaux sports de glisse d'hiver.	**Art. 3 al. 3bis (modifié)** ^{3bis} Sur demande, le service compétent ~~peut accorder~~ accorde une exonération, totale ou partielle à raison de 50 pour cent, aux dameuses à neige. Entrent dans cette catégorie le chariot de travail ou la machine de travail sur chenilles spécialement conçu pour améliorer la qualité de la neige pour la pratique des principaux sports de glisse d'hiver.
Art. 5 Barème de l'impôt	**Art. 5 al. 1**	

[1)] RS 641.5

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission EE (première lecture)
[1] Le montant annuel de l'impôt est le suivant: a) voitures automobiles de transport ou de travail: 3.1. par place assise (deux places debout comptent pour une place assise) Fr. 24 f) véhicules mus par des moteurs électriques et véhicules hybrides: 2. autocars, par place (deux places debout comptent pour une place assise) Fr. 11.50 g) plaques professionnelles:	[1] Le montant annuel de l'impôt est le suivant: a) voitures automobiles de transport ou de travail: 3.1. **(modifié)** par place assise ~~(deux places debout comptent pour une place assise)~~ Fr. 24 3.2 **(nouveau)** par place debout Fr. 12 f) véhicules mus par des moteurs électriques et véhicules hybrides: 2. **(modifié)** autocars, par place ~~(deux places debout comptent pour une place assise)~~ assise Fr. 11.50 2.1 **(nouveau)** autocars, par place debout Fr. 5.75 g) plaques professionnelles: 5. **(nouveau)** pour véhicules de travail Fr. 80	
	II.	
	Aucune modification d'autres actes.	
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	
	Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission EE (première lecture)
	référendum: .....] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.	
	Sion, le La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de l'économie et de l'énergie

Grosser Rat
Kommission für Volkswirtschaft und Energie

Projet de modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles (exonération des dameuses de pistes de ski et de ski de fond)
1re lecture

1. Déroulement des travaux

La commission de l'économie et de l'énergie (EE) s'est réunie le lundi 25 mars 2019, de 9h00 à 10h15, pour examiner le projet de modification.

Commission EE

Membres	Remplacé par	25.03.2019
LOGEAN Grégory, UDC, président		X
RIESEN Vincent, PLR, vice-président		X
DARBELLAY Fanny, rapporteur		X
BALLAY Jasmine (suppl.), PLR		X
BAYARD Marcel, PDCC		X
CARRON Blaise, AdG/LA		X
CARRUPT Nicole, PLR		X
CRETTON Nathalie, Les Verts		X
FRABETTI Bernhard, SVPO	FOLLONIER Kevin, UDC	X
FUX-BRANTSCHEN Gaby, CVPO		X
MELLY Blaise, UDC		X
SCHNYDER Michel, CSPO		X
TRUFFER Gilbert, AdG/LA		X

Service parlementaire
SIERRO Nicolas, adjoint du Chef de Service, secrétaire de la commission

Administration cantonale
FAVRE Frédéric, Conseiller d'Etat, Chef du DSIS ;
ABGOTTSPON Bruno, chef du Service de la circulation routière et de la navigation (SCN) ;
SPAHR-BEYTRISON Rachel, cheffe d'office au SCN.

2. Le projet de révision

2.1. Enjeux du projet

Le présent projet de révision propose d'exonérer de l'impôt cantonal sur les véhicules à moteur les dameuses de pistes de ski et de ski de fond. Il répond à la motion 4.0266 des députés Urban Furrer (CSPO), Serge Métrailler (PDCC), Joachim Rausis (PDCB) et Rainer Studer (CVPO)

acceptée, par le Grand Conseil, au stade du développement, le 12 mars 2018, par 98 voix contre 24 et 3 abstentions.

A titre liminaire, le Président de la commission relève la diligence du Gouvernement qui a anticipé le stade du traitement de la motion au Grand Conseil en présentant, au Parlement, directement après le stade du développement, une modification législative.

Pour ce qui est de l'argumentaire en faveur de la modification, le Conseil d'Etat renvoie au texte de la motion qui est annexé au présent rapport.

Au niveau fédéral, les dameuses à neige (pour le ski de piste et le ski de fond) sont exonérées de la part de l'impôt sur les huiles minérales consacrée au trafic routier suite à la modification du 18 mars 2016 de la loi sur l'imposition des huiles minérales (art. 18 al. 1ter) [1].

A l'échelon cantonal, les cantons de St-Gall et des Grisons ont pris des décisions allant dans le sens d'une exonération de l'impôt cantonal sur la circulation routière pour les dameuses à neige. Le Parlement bernois a refusé une telle mesure.

2.2. Définition des dameuses

Si intuitivement la définition d'une dameuse à neige semble aller de soi, concrètement cela s'avère plus compliqué puisque plusieurs types d'engins peuvent effectuer des tâches de préparation de la neige, notamment les motoneiges ou les quadricycles (quads) équipés de chenilles.

Le Conseil d'Etat a retenu la définition suivante dans son projet loi : *« une dameuse est un chariot de travail ou une machine de travail sur chenilles spécialement conçue pour améliorer la qualité de la neige pour la pratique des principaux sports de glisse d'hiver »*.

Complétant cette définition, les critères d'utilisation donnant droit à une exonération fiscale sont mentionnés dans le message du Conseil d'Etat. Il sont analogues à ceux développés dans le message du Conseil fédéral du 6 mars 2015 relatif à la modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales[2]. Ce sont les suivants :

- préparation de pistes de ski alpin, de pistes de ski nordique, de pistes de luge et de chemins de randonnée d'hiver;
- préparation de pistes et de parcs de snowboard;
- transport de matériel servant à entretenir et sécuriser ces pistes, parcs et chemins;
- sauvetage de sportifs accidentés;
- courses combinées servant principalement à la préparation des pistes.

2.3. Exonération partielle

Dans un souci d'égalité, les véhicules faisant, par exemple, également du transport de personnes par le biais d'une cabine aménagée, du transport de marchandises ou les véhicules pouvant,

[1] https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960320/index.html

[2] https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/2153.pdf

après quelques modifications techniques, servir en dehors de la période hivernale seront exonérés au taux de 50%.

Ce taux pragmatique a été retenu en tenant compte d'une utilisation hivernale allant de novembre à avril soit 6 mois. Il n'était pas concevable de différencier les utilisations en fonction de la date de la première neige, de l'altitude ou de l'ensoleillement d'un domaine skiable.

2.4. Incidences financières

Selon l'évaluation du Service, la mise en œuvre de la motion impliquera une baisse annuelle des rentrées fiscales de l'Etat d'environ CHF 60'000.- pour un nombre de véhicules pouvant théoriquement être exonérés estimé à 400. En moyenne, l'économie annuelle d'impôt pour une société de remontées mécaniques sera d'environ CHF 150.- par véhicule exonéré. Il convient toutefois de soustraire à ce montant l'émolument unique, par décision d'exonération, qui se monte à CHF 103.-.

Pour rappel, l'impôt sur les véhicules à moteur est reversé entièrement dans la caisse générale de l'Etat. Il n'est pas lié à une affectation spécifique comme la route par exemple.

2.5. Autres modifications

Profitant du projet d'exonération des dameuses soumis au Grand Conseil, le Conseil d'Etat suggère deux autres modifications secondaires de la loi, modifications destinées à formaliser la pratique actuelle.

- Il s'agit de préciser spécifiquement le tarif de CH 12.- pour les places debout dans les voitures automobiles de transport ou de travail car actuellement la loi mentionne uniquement que deux places debout comptent pour une place assise pour laquelle le tarif est de CH 24.-.
- Il convient de créer une base légale propre pour l'impôt des plaques professionnelles des véhicules de travail. Actuellement, le Service applique, par analogie avec d'autres catégories de véhicule, un montant de CH 80.-.

2.6. Procédure

Les demandes d'exonération devront être formulées au Service de la circulation routière et de la navigation avec les preuves de l'utilisation du véhicule en vue de l'amélioration de la qualité de la neige ou la pratique des principaux sports de glisse d'hiver. Le requérant devra préciser si l'usage est exclusivement dévolu à cette tâche. Dans le cas contraire, le véhicule sera exonéré à 50%.

Des contrôles seront périodiquement effectués par le Service pour s'assurer du bien-fondé de l'exonération. En cas de changement de détenteur, une nouvelle demande devra être faite.

Pour les nouvelles immatriculations, le Service précise que le formulaire de demande d'exonération sera compris avec la demande d'immatriculation. La très grande majorité des véhicules, qui pourront être exonérés, sont déjà immatriculés. Pour ces derniers, une demande spécifique devra être faite au Service par le détenteur du véhicule.

Comme indiqué précédemment, chaque décision du Service fera l'objet d'un émolument de CHF 103.-.

2.7. Date d'entrée en vigueur des modifications

Comme pour tout projet législatif, cette date relève de la compétence du Conseil d'Etat. Le Service proposera le 1 janvier 2020 pour avoir le temps de modifier son système informatique et par souci de simplification du calcul de l'impôt annuel.

3. Discussion d'entrée en matière

3.1. Intégration d'autres modifications législatives

Une députée se demande pourquoi avoir rapidement présenté au Grand Conseil le projet d'exonération des dameuses et ne pas avoir intégré le postulat 4.0274, développé lui aussi en mars 2018 au Parlement, demandant l'introduction d'un bonus/malus écologique dans la loi sur l'imposition des véhicules à moteur. Le Chef de Département explique qu'un groupe de travail examine actuellement la question d'un bonus/malus écologique. Si la base légale pour un bonus existe, la question du malus est discutée et contestée en raison de la géographie et de la topographie du canton. Une réponse au postulat sera prochainement apportée au Parlement.

3.2. Egalité de traitement

Si l'argument des auteurs de la motion est l'utilisation des routes pour justifier une exonération d'impôt, le principe d'égalité de traitement demanderait d'étendre l'exonération à d'autres véhicules comme les machines de chantier ou les véhicules agricoles. Une telle extension a-t-elle été examinée ou est-elle prévue à l'avenir ? Le Chef de Département indique que le Conseil d'Etat répond à la demande du Grand Conseil concernant les dameuses à neige et que l'ouverture à d'autres véhicules n'a pas été envisagée.

3.3. Economicité de la mesure

Un député se questionne sur le ratio coût administratif / économie financière pour les remontées mécaniques de la mesure proposée puisqu'il faudra faire une demande initiale d'exonération pour chaque véhicule en apportant toutes les preuves adéquates et que chaque décision sera facturée CHF 103.-.

Au niveau de l'administration cantonale, il faudra modifier le système informatique pour référencer la nouvelle possibilité d'exonération puis procéder à l'analyse des demandes, déterminer si l'exonération est totale, partielle ou non justifiée puis finalement procéder à des contrôles périodiques. Doit-on mettre en place toute cette bureaucratie pour un montant total d'exonération d'impôt estimé à CHF 60'000.- ?

Le Chef de Département rappelle que la mesure a été voulue par le Grand Conseil et qu'un traitement équitable demande une exonération différenciée entre les dameuses au sens propre du terme et les véhicules qui sont également utilisés à d'autres tâches, particulièrement en été. Un travail d'analyse des dossiers puis de contrôle par le Service est indispensable.

3.4. Prises de position exprimées

Lors d'un tour de table les positions suivantes sont exprimées par les commissaires :

- Les représentants des groupes démocrates-chrétiens soutiennent le projet issu de leurs rangs.
- Les représentants de l'UDC estiment que c'est un petit geste en faveur des remontées mécaniques et du tourisme. La mise en place doit être faite simplement et sans lourdeur bureaucratique.
- Le groupe des Verts accepte d'entrer en matière mais refusera le projet en commission car il ne faut pas créer de précédent pouvant motiver une extension future de la mesure à d'autres véhicules.
- Les représentants du PLR soutiennent la mesure et entreront en matière.
- Les représentants de l'AdG / LA n'entreront pas en matière.

En ce qui concerne les véhicules agricoles, le Service précise qu'ils sont soumis à l'impôt cantonal mais qu'au niveau fédéral, l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés dans l'agriculture est remboursé. Il y a, au 2 avril 2019, 7492 véhicules agricoles en circulation.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière sur le projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des véhicules à moteur est **acceptée par 10 POUR, 3 CONTRE et 0 abstention.**

4. Lecture article par article

Art. 3 al. 3bis (nouveau)

Propositions de modification de la commission

3bis Sur demande, le service compétent ***accorde*** ~~***peut accorder***~~ *une exonération, totale ou partielle à raison de 50 pour cent, aux dameuses à neige. Entrent dans cette catégorie le chariot de travail ou la machine de travail sur chenilles spécialement conçu pour améliorer la qualité de la neige pour la pratique des principaux sports de glisse d'hiver.*

Commentaires :

Le Service accorde une exonération totale ou partielle dans le cas où une demande d'exonération est faite par le détenteur du véhicule et que les critères sont remplis. Le remplacement de « peut accorder » par « accorde » ne modifie pas le contenu de la disposition.

Au niveau légistique, la question de l'ajout d'une lettre c) à l'alinéa 2 au détriment de la création d'un nouvel alinéa 3bis a été posée. Au final, la commission a préféré conserver un nouvel alinéa spécifique étant donné que l'exonération peut être totale ou partielle. L'intégration à un alinéa existant aurait été problématique au niveau de la rédaction.

Les critères d'utilisation donnant droit à l'exonération sont listés dans le message du Conseil d'Etat et ils ont été rappelés au point 2.2 ci-devant. Le Département ne juge pas nécessaire de lister ces critères dans la loi ou de mettre en place une ordonnance spécifique. La démarche est ici analogue à celle de la loi fédérale sur l'imposition des huiles minérales pour laquelle la liste des critères n'est référencée ni dans la loi, ni dans l'ordonnance fédérale mais dans le message du

Conseil fédéral. En cas de divergence, le Service se basera sur les critères d'utilisation listés dans le message du Conseil d'Etat et repris dans le rapport de la commission.

VOTE : la modification est acceptée par 11 POUR 1 CONTRE et 1 abstention.

Art. 5 al. 1

Pas de modification de la commission

Commentaire :

al.1 chiffre 5 : actuellement les plaques professionnelles pour véhicules de travail n'étaient pas spécifiées dans la base légale (il s'agit des plaques « U » de couleur brune). Il y a sept plaques de ce type dans le canton. Le montant de CHF 80.- était appliqué, jusqu'à présent, par le Service et l'ajout de ce chiffre 5 n'implique, concrètement, aucune modification financière pour les entreprises.

5. Vote final

Le projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des véhicules à moteur est accepté par 11 POUR, 2 CONTRE et 0 abstention.

Euseigne / Charrat, le 27 mars 2019

Le président	Le rapporteur
Grégory Logean	Fanny Darbellay

Annexe : texte de la motion 4.0266

MOTION

Auteur	Urban Furrer, CSPO, Serge Métrailler, PDCC, Joachim Rausis, PDCB, Rainer Studer, CVPO, et cosignataires
Objet	Exonérer les dameuses de pistes de ski et de ski de fond de l'impôt sur les véhicules à moteur
Date	08.06.2017
Numéro	4.0266

Après que le Conseil fédéral a exonéré partiellement les dameuses à neige (pour le ski de piste et le ski de fond) de l'impôt sur les huiles minérales en août 2016, nous demandons par cette motion qu'elles soient aussi dispensées de l'impôt cantonal sur les véhicules à moteur.
Nos arguments sont les suivants:
L'impôt cantonal sur les véhicules à moteur est perçu chaque année par le Service de la circulation routière et de la navigation, où il est aussi comptabilisé. L'ensemble des dépenses et des bénéfices sont présentés dans les comptes annuels de ce service, et les investissements effectués sont déduits. L'excédent budgétaire est versé au canton et est donc utilisé pour des tâches d'intérêt général. Par conséquent, c'est finalement au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil qu'il revient de décider comment cet argent doit être investi de manière utile, lors des délibérations budgétaires.
Cependant, si ces fonds issus d'un impôt sont affectés de manière précise en lien avec la circulation routière, la question du bénéficiaire/payeur se pose. Comme chacun le sait, les dameuses ne circulent pas sur les routes, mais servent à préparer les pistes de ski et de ski de fond. Il n'y a donc pas de lien avec l'utilisation du réseau routier, et la perception d'un impôt n'est pas forcément justifiée dans ce cas.
Nos grands domaines skiables doivent faire face à une forte concurrence avec ceux de l'étranger et des autres cantons, tandis que les petits domaines doivent compter chaque franc et dépendent du travail bénévole. Il en résulterait certes des déficits fiscaux pour le canton, mais cette exonération serait une décharge financière sensible pour les exploitants de remontées mécaniques et de pistes de ski de fond.
Les cantons de Saint-Gall et des Grisons ont déjà pris des décisions pour renforcer leurs destinations touristiques, tandis que le canton de Berne est en train de modifier sa loi sur l'imposition des véhicules routiers sur ce point.
Nous aussi devons urgemment soutenir financièrement nos stations touristiques; globalement, elles enregistrent chaque année un recul allant jusqu'à 4%, et cela ne peut pas continuer.

Conclusion
En exonérant les dameuses de pistes de ski et de ski de fond de l'impôt sur les véhicules à moteur, nous apportons une contribution financière sensible à nos stations touristiques, qui doivent faire face à la concurrence. Les dameuses ne circulent pas sur les routes, et la perception d'un impôt pour l'utilisation de réseau routier n'est par conséquent pas justifiée.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

MESSAGE

Objet **Projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (loi sur la profession d'avocat, LPAv)**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation le présent message concernant le projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv).

1. Nécessité législative

Le 16 février 2017, le Grand Conseil a adopté, en lecture unique, un décret modifiant les articles 7 alinéa 1 et 11 alinéa 1 LPAv. Ces articles énoncent de façon expresse, d'une part, la possibilité pour l'avocat stagiaire d'agir seul devant les autorités du canton et, d'autre part, la composition de la commission cantonale des examens d'avocat. Le décret prévoit, à son chiffre II, qu'il deviendra caduc au moment de la révision de la loi et, au plus tard, le 29 février 2020. Une partie de la présente réforme législative est ainsi dictée par le délai précité.

Le présent projet de modification de la LPAv donne également suite à la motion de la Commission de Justice, par le député Michael Graber, du 11 novembre 2016 (n° 4.0245 – cf. chiffre 2.2 ci-après), transformée en postulat. Ce postulat vise à transférer la charge de la surveillance administrative des avocats du Tribunal cantonal vers le département en charge de la sécurité (ci-après le département).

2. Commentaire du projet

2.1 Articles 7 et 11 LPAv

Article 7 LPAv

La modification proposée reprend celle introduite par le décret du 16 février 2017. Tel que relevé ci-avant, l'article 7 récemment adopté prévoit la possibilité pour l'avocat stagiaire d'agir seul devant les autorités du canton et de signer seul les actes cantonaux de procédure.

Pour rappel, le décret du 16 février 2017 a été adopté pour répondre à la circulaire du Tribunal cantonal du 25 octobre 2016. Celle-ci indiquait que tant que le droit cantonal n'en prévoirait pas la possibilité, les avocats stagiaires ne pourraient plus pratiquer eux-mêmes la représentation professionnelle en justice sous la responsabilité de leur maître de stage. Il leur était, dès lors, impossible de participer seuls aux audiences, de plaider au nom du maître de stage et de signer des actes de procédure. Or, avant cette circulaire, l'intervention des stagiaires en l'absence de leur maître de stage était une pratique généralement tolérée par les autorités judiciaires.

Le but même du stage d'avocat étant de dispenser une formation pratique aux avocats en devenir, les priver de la possibilité d'agir seuls devant les tribunaux, mais toujours sous la responsabilité et direction de leur maître de stage, était un contre-sens, tant d'un point de vue pédagogique (on ne peut vouloir diplômer des avocats qui auraient toujours été accompagnés), que pratique (on ne peut raisonnablement attendre des maîtres de stage qu'ils suivent continuellement leur(s) stagiaire(s). L'article 7 a donc été introduit dans la LPAv par décret et doit y demeurer.

Article 11 LPAv

L'augmentation à 19 du nombre de membres et suppléants de la commission, également prévue par le décret du 16 février 2017, a été commandée par la nécessité de garantir à chaque candidat la possibilité d'être examiné par des experts parlant la même langue officielle que lui, y compris en cas de récusation ou d'empêchement de certains membres de la commission. Il s'agit ainsi de satisfaire aux exigences posées par la loi et la jurisprudence. Cette récente modification doit également être confirmée et intégrée dans la LPAv.

2.2 **Articles 3, 13, 14, 15c, 15d, 17 LPAv et chiffre II (art. 23 LACPP)**

Alors que la loi sur la libre circulation des avocats (ci-après LLCA) ne prévoit qu'une seule Autorité de surveillance des avocats, dans le canton du Valais, la surveillance des avocats est partagée entre deux institutions qui exercent des prérogatives différentes.

Ainsi, la Chambre de surveillance des avocats exerce la surveillance **disciplinaire** des avocats en première instance, conformément aux articles 13 alinéa 1 lettre a et 14 alinéa 1 LPAv.

Parallèlement, le Tribunal cantonal exerce, comme Autorité cantonale de surveillance, la surveillance **administrative** des avocats, dont les tâches sont énumérées aux articles 3, 14 alinéa 2 lettre b et 17 LPAv. Il se charge par ailleurs également de statuer sur les recours contre les décisions de la Chambre de surveillance des avocats en matière disciplinaire.

La motion n° 4.0245, transformée en postulat, demande à ce que l'article 3 LPAv soit modifié. Ce faisant, il est proposé que la surveillance administrative des avocats – qui revient notamment à la gestion du registre cantonal et du tableau public des avocats (c'est-à-dire à vérifier qu'un avocat remplisse les conditions objectives pour exercer ; qu'il a obtenu les diplômes requis, qu'il n'a pas été radié, etc.) – relève de l'administration cantonale plutôt que du Tribunal cantonal. Les tâches concernées sont en effet davantage de la compétence d'une autorité administrative que du Tribunal cantonal, dont la mission est essentiellement de dire le droit.

La LPAv doit donc être modifiée afin que les tâches de la compétence de l'Autorité de surveillance administrative des avocats soient assumées par l'administration cantonale en lieu et place du Tribunal cantonal. A relever que celui-ci reste l'autorité de recours en matière disciplinaire.

Articles 3 et 17 LPAv

L'article 3 LPAv est modifié aux alinéas 1 et 3, et un nouvel alinéa 1bis y est ajouté, de façon à ce que les compétences de surveillance administrative attribuées à l'Autorité cantonale de surveillance reviennent au département et que le Tribunal cantonal soit désigné comme instance de recours.

De plus, un nouvel alinéa 2bis y est ajouté afin d'y intégrer l'article 17 LPAv. Ce dernier donne à l'Autorité cantonale de surveillance la compétence de lever le secret professionnel. Or, tel que relevé par le président de l'Autorité cantonale de surveillance, et repris dans la réponse à la motion, la tenue du registre valaisan des avocats doit nécessairement inclure la compétence de lever le secret professionnel ainsi que celle de gérer le service de l'avocat de la première heure. Ces deux dernières tâches sont en effet intrinsèquement liées à la première. Par souci de lisibilité de la loi, l'article 17 est abrogé et intégré à l'article 3 LPAv.

L'alinéa 2 de l'article 3 est enfin abrogé, considéré comme une évidence.

L'article 3 fait l'objet d'un nouveau chapitre intitulé « *autorité de surveillance administrative* » afin que la systématique de la loi soit respectée.

Articles 13, 14, 15c et 15d

Les articles 13 alinéas 1 et 3, 14 alinéa 2, 15c et 15d LPAv sont modifiés de façon à ce que le Tribunal cantonal soit désigné comme instance de recours et non plus comme Autorité de surveillance.

L'article 14 alinéa 2 lettre b est abrogé. Les tâches qui y sont mentionnées sont déjà prévues par la LLCA, ainsi que les articles 3 alinéa 1 lettre c et 14 alinéa 1 lettre c LPAV.

Articles 3 et 10 de la version allemande uniquement (AnwG)

Depuis 2009 et la signature du Traité de Lisbonne, les textes législatifs germanophones ont cessé d'employer la formule *Europäische Gemeinschaft* au bénéfice de *Europäische Union*. Afin d'intégrer cette évolution formelle à la présente loi, les articles 3 alinéa 1bis première phrase, 3 alinéa 1bis lettre b et 10 AnwG doivent être modifiés.

Titre du chapitre 3

Le titre du chapitre 3 est modifié pour plus de précision. Les articles 13 à 15d concernent en effet essentiellement la surveillance disciplinaire et non les autorités de surveillance.

Article 23 de la loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP)

L'article 23 alinéas 2 et 4 LACPP prévoient que l'autorité de surveillance des avocats décide du service de permanence des avocats et communique aux autorités les coordonnées des avocats de permanence. Cette terminologie pouvant aussi bien faire référence à la Chambre de surveillance qu'à l'Autorité de surveillance administrative, il convient donc d'en préciser le contenu. Cette disposition doit être reformulée de manière à désigner expressément l'Autorité de surveillance administrative, pour laquelle l'exploitation du service de l'avocat de la première heure est une tâche indissociable de la tenue du registre des avocats. Le transfert de compétence vers l'Autorité de surveillance administrative n'entraînera pas de changement dans la gestion de la permanence des avocats.

3. Incidences financières

Les modifications envisagées impliquent des dépenses en lien avec le chiffre 2.2. En effet, le transfert de tâches du Tribunal cantonal à l'administration cantonale nécessite des ressources humaines supplémentaires, estimées à 0.25 EPT juriste et 0.25 EPT de collaborateur administratif, ainsi qu'une informatisation préalable du registre des avocats et une numérisation des dossiers. Les conséquences financières sont évaluées à fr. 100'000.--.

4. Considérations finales

La présente modification n'étant pas importante au sens de l'article 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP, RS-VS 171.1), seule une consultation technique, datée du 20 novembre 2018, a été entreprise auprès du Tribunal cantonal, du Ministère public, de l'Ordre des avocats valaisans, de la Commission d'examen des candidats au Barreau et de la Chambre de surveillance des avocats.

Le projet et le message tiennent largement compte des déterminations enregistrées.

Vu le développement qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter le projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 19 décembre 2018.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Tableau synoptique spécial

Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
	Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (Loi sur la profession d'avocat, LPAv)	
	Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:*	
	I.	
	L'acte législatif intitulé Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (Loi sur la profession d'avocat, LPAv) du 06.02.2001[1)] (Etat 01.03.2017) est modifié comme suit:	
	Titre après Art. 2 (nouveau) *1a Autorité de surveillance administrative*	
Art. 3 Registre cantonal et tableau public des avocats	**Art. 3 al. 1 (modifié)**, **al. 1bis (nouveau)**, **al. 2 (abrogé)**, **al. 2bis (nouveau)**, **al. 3 (modifié)** ~~Registre cantonal et tableau public des avocats~~ **(Titre modifié)**	

1) RS 177.1

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
[1] Le président de l'autorité cantonale de surveillance des avocats tient le registre cantonal des avocats ainsi que le tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente sous leur titre d'origine. A cet effet:	[1] ~~Le président~~ L'autorité de ~~l'autorité cantonale de~~ surveillance administrative des avocats ~~tient~~est le ~~registre cantonal des avocats ainsi que le tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) autorisés à pratiquer la représentation~~ département en ~~justice en Suisse~~ charge de ~~manière permanente sous leur titre d'origine. A cet effet:~~ la sécurité.	
a) il instruit les demandes et statue;	a) Abrogé.	
b) il décide de l'admission d'un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE à une épreuve d'aptitude ou à un entretien de vérification;	b) Abrogé.	
c) il procède aux inscriptions, publications, communications et radiations utiles;	c) Abrogé.	
d) il autorise la consultation du registre et traite des demandes de renseignement;	d) Abrogé.	
e) il prend les autres mesures prévues par le droit fédéral se rapportant à la surveillance administrative;	e) Abrogé.	
f) il publie dans le Bulletin officiel toute inscription dans le registre et, au début de chaque année, la liste des avocats inscrits au registre cantonal ou au tableau public.	f) Abrogé.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
	[1bis] L'autorité de surveillance administrative tient le registre cantonal des avocats ainsi que le tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente sous leur titre d'origine. A cet effet, elle:	
	a) instruit les demandes et statue; b) décide de l'admission d'un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE à une épreuve d'aptitude ou à un entretien de vérification; c) procède aux inscriptions, publications, communications et radiations utiles; d) autorise la consultation du registre et traite des demandes de renseignement; e) prend les autres mesures prévues par le droit fédéral se rapportant à la surveillance administrative; f) publie dans le Bulletin officiel toute inscription dans le registre et, au début de chaque année, la liste des avocats inscrits au registre cantonal ou au tableau public.	
[2] La procédure devant les autorités administratives est applicable.	[2] Abrogé.	
	[2bis] L'autorité de surveillance administrative est compétente pour autoriser un avocat à révéler un secret qui lui a été confié en vertu de sa profession.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
[3] Les décisions du président de l'autorité cantonale de surveillance sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal. Le droit de recours de l'Ordre des avocats contre l'inscription dans le registre court dès la publication au Bulletin officiel (art. 6 al. 4 LLCA).	[3] Les décisions ~~du président~~ de ~~l'autorité cantonale~~ l'autorité de surveillance administrative sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal. Le droit de recours de l'Ordre des avocats contre l'inscription dans le registre court dès la publication au Bulletin officiel (art. 6 al. 4 LLCA).	
Art. 7 c) Statut de l'avocat stagiaire [1] L'avocat stagiaire exerce son activité sous la direction et la responsabilité de son maître de stage. Il peut, au nom de celui-ci, représenter et assister seul les parties devant les autorités du canton. Cette faculté s'étend également à la signature des actes cantonaux de procédure.	**Art. 7 al. 1 (modifié)** [1] L'avocat stagiaire exerce son activité sous la direction et la responsabilité de son maître de stage. Il peut, au nom de celui-ci, représenter et assister seul les parties devant les autorités du canton. Cette faculté s'étend ~~également~~ à la signature des actes cantonaux de procédure.	
Art. 11 b) Composition [1] La commission des examens se compose de quinze membres et de quatre suppléants, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans, représentant équitablement le barreau valaisan et les autorités judiciaires.	**Art. 11 al. 1 (modifié)** [1] La commission des examens se compose de ~~quinze~~15 membres et de ~~quatre~~4 suppléants, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de ~~quatre~~ 4 ans, représentant équitablement le barreau valaisan et les autorités judiciaires.	
3 Autorités de surveillance	**Titre après Art. 12 (modifié)** *3 ~~Autorités de surveillance~~Surveillance disciplinaire des avocats*	
Art. 13 Principes et organisation [1] La surveillance disciplinaire des avocats est exercée par: b) l'autorité cantonale de surveillance des avocats en instance de recours.	**Art. 13 al. 1, al. 3 (abrogé)** [1] La surveillance disciplinaire des avocats est exercée par: b) **(modifié)** ~~l'autorité cantonale de surveillance des avocats~~le Tribunal cantonal en instance de recours.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
[3] L'autorité cantonale de surveillance est composée de trois juges cantonaux. Le règlement d'organisation interne du Tribunal cantonal fixe son mode de fonctionnement.	[3] Abrogé.	
Art. 14 Compétence et procédure [2] L'autorité cantonale de surveillance: b) s'acquitte du devoir de communication et de coopération que la loi impose à l'autorité de surveillance dans les rapports avec les autorités des autres cantons et de la Confédération ainsi qu'avec celles des Etats membres de l'Union européenne.	**Art. 14 al. 2 (modifié)** [2] ~~L'autorité cantonale de surveillance~~Le Tribunal cantonal: b) Abrogé.	
Art. 15c Secret professionnel [1] Par décision préjudicielle, la Chambre de surveillance ou l'autorité cantonale de surveillance peut lever le secret professionnel de l'avocat pour les besoins de la procédure disciplinaire.	**Art. 15c al. 1 (modifié)** [1] Par décision préjudicielle, la Chambre de surveillance ou ~~l'autorité cantonale~~ le Tribunal cantonal en instance de ~~surveillance~~recours peut lever le secret professionnel de l'avocat pour les besoins de la procédure disciplinaire.	
Art. 15d Accès aux dossiers [1] Si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la Chambre de surveillance et l'autorité cantonale de surveillance peuvent consulter les dossiers de procédure civile, pénale ou administrative lorsqu'elles en ont besoin pour traiter une procédure disciplinaire.	**Art. 15d al. 1 (modifié)** [1] Si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la Chambre de surveillance et ~~l'autorité cantonale~~ le Tribunal cantonal en instance de ~~surveillance~~recours peuvent consulter les dossiers de procédure civile, pénale ou administrative ~~lorsqu'elles~~ lorsqu'ils en ont besoin pour traiter une procédure disciplinaire.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
Art. 17 Levée du secret professionnel [1] Le président de l'autorité cantonale de surveillance est compétent pour autoriser un avocat à révéler un secret qui lui a été confié en vertu de sa profession.	**Art. 17** Abrogé.	
	II.	
	L'acte législatif intitulé Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11.02.2009[1)] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:	
Art. 23 Avocat de la première heure [2] Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats ou au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne est tenu d'assurer un service de permanence décidé par l'autorité de surveillance des avocats. [4] L'autorité de surveillance des avocats communique aux autorités les coordonnées des avocats de permanence.	**Art. 23 al. 2 (modifié)**, **al. 4 (modifié)** [2] Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats ou au tableau public des avocats des Etats membres de ~~l'Union~~l'Union européenne est tenu ~~d'assurer~~d'assurer un service de permanence décidé par ~~l'autorité~~ l'autorité de surveillance administrative des avocats. [4] L'autorité de surveillance administrative des avocats communique aux autorités les coordonnées des avocats de permanence.	**Art. 23 al. 2 (modifié)** [2] Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats ou au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange est tenu d'assurer un service de permanence décidé par l'autorité de surveillance administrative des avocats.
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	
	Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: .....] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.	

[1)] RS 312.0

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
	Sion, le La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

Rapport de la Commission IF
Projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (Loi sur la profession d'avocat, LPAv)

1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie le mardi 12 février 2019 de 9h50 à 10h20 à la salle de conférence 3 au Grand Conseil à Sion.

Commission IF

Membres	**Remplacé par**	12.02.19
PELLOUCHOUD François, UDC, président		X
GUEX Jean-Pierre, PDCB, vice-président		X
MARQUIS Gervaise, PLR, rapporteure	FELLAY Lysiane	X
AYMON Valentin, AdG/LA		X
(Vacant), AdG/LA	EVEQUOZ Patrick	X
DESSIMOZ Céline, Les Verts, rapporteure ad hoc		X
GENOUD Méryl, PLR		X
GRABER Michael, SVPO		Excusé (en séance du Bureau)
IMBODEN Mischa (Suppl.), CVPO	GARBELY Daniel	X
KUONEN Manfred (Suppl.), CSPO		X
PFAMMATTER Aron, CVPO	SALZMANN-BRIAND Charlotte	X
RODUIT Myriam, PDCC		X
VOEFFRAY BARRAS Chantal, PDCC		X

Service parlementaire
MOULIN Benoîte, collaboratrice scientifique

Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS)
FAVRE Frédéric, conseiller d'état, chef du DSIS,
HUGUET Sophie, cheffe du Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ),
LORETAN Patrick, juriste, SJSJ.

2. Introduction du Département de la sécurité, des institutions et du sport

Les modifications proposées par le présent projet reprennent celles introduites par le décret du 16 février 2017 modifiant les articles 7 alinéa 1 et 11 alinéa 1 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv). Pour rappel, ces articles énoncent de façon expresse, d'une part, la possibilité pour l'avocat stagiaire d'agir seul devant les autorités du canton et, d'autre part, la composition de la commission cantonale des examens d'avocats. Ce décret devenant caduc le 29 février 2020, il convient d'implémenter ces modifications dans la LPAv.

Le projet de modification de la LPAv donne également suite à la motion 4.0245 du député Michael Graber, SVPO, transformée en postulat, qui vise à transférer la charge de la surveillance administrative des avocats du Tribunal cantonal vers le département en charge de la sécurité.

Pour plus de détail, il est renvoyé au message du Conseil d'Etat concernant le projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPav).

3. Débat d'entrée en matière

Le débat d'entrée en matière se concentre sur le renforcement des effectifs de SJSJ conséquent au transfert des tâches du Tribunal cantonal à l'administration cantonale. Selon le message du Conseil d'Etat, ces nouvelles tâches attribuées au SJSJ nécessitent des ressources humaines supplémentaires estimées à 0.25 EPT juriste et 0.25 EPT de collaborateur administratif. Or, une semaine avant la séance de la Commission IF chargée d'examiner le présent projet de modification législative, le SJSJ a transmis à la commission une note concernant le renforcement des effectifs du SJSJ (voir annexe du présent rapport). Dans cette note, le SJSJ explique avoir procédé à des investigations complémentaires concernant la nature, la complexité ainsi que le volume des tâches assumées actuellement par le TC. Il en conclu que le renforcement des ressources humaines du SJSJ lui permettant de reprendre la charge de la surveillance administrative des avocats a été clairement sous-estimée. C'est pourquoi il estime que le budget 2020 du SJSJ devrait retenir la création d'un EPT (et non pas 0.5) pour effectuer cette tâche.

Un député émet des doutes face au besoin du SJSJ d'avoir un EPT complet pour effectuer la tâche actuellement réalisée par le Tribunal cantonal. Il estime que les affaires à traiter ne sont généralement pas compliquées et que l'attribution de l'avocat de la première heure est une procédure bien rodée. Il semble qu'ajouter un EPT reviendrait à doubler les effectifs par rapport aux ressources actuellement utilisées par le Tribunal cantonal pour effectuer la même tâche

Le SJSJ n'est pas de cet avis et juge cette demande supplémentaire conforme au cahier des charges qui a été détaillé par le président de l'autorité cantonal de surveillance des avocats. Il estime que si le Grand Conseil accepte que le SJSJ reprenne la tâche de surveillance, il doit lui en donner les moyens de le faire. Ce sera bien sûr au Grand Conseil, dans le cadre du budget 2020, d'attribuer un EPT complet au Service. Il est cependant cohérent que la commission IF préavise d'ores et déjà favorablement cette augmentation des ressources qui correspond à un transfert de tâche.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des 12 membres présents

4. Lecture de détail

Modification de la Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice, LPAv

Art. 3

Modification rédactionnelle : Comme dans la version française, le titre de l'article dans la version allemande doit être supprimé car cet article est le seul à composer le nouveau chapitre 1a du projet de loi. Le titre du chapitre s'applique dès lors directement à l'article 3.

En annexe du présent rapport se trouve la directive sur l'épreuve d'aptitude et l'entretien de vérification en vue de l'inscription d'avocats provenant d'Etats membres de l'UE et de l'AELE au registre cantonal des avocats.

Art. 7 Statut d'avocat stagiaire

Pas de remarque

Art. 10 Commission cantonale des examens d'avocats

a) Principes

Alinéa 1

Lettre c)

Dans la version allemande, « Europäische Gemeinschaft » est remplacé par « Europäische Union ».

Art. 11, 13, 14, 15c, 15 d et 17

Pas de remarque

Modification de la Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP)

Art. 23 Avocat de la première heure

Alinéa 2

Modification rédactionnelle par analogie avec l'article 3 alinéa 1bis lettre b) de la LPAv :

Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats ou au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange est tenu d'assurer un service de permanence décidé par l'autorité de surveillance administrative des avocats.

La modification est acceptée à l'unanimité.

5. Débat final

Lors du débat final, la discussion porte à nouveau sur l'attribution d'un EPT ou d'un demi EPT au SJSJ pour la reprise de la mission de surveillance administrative des avocats. Il apparaît évident à la Commission IF d'accorder des ressources supplémentaires au SJS pour accomplir ces tâches nouvelles. Certains députés jugent néanmoins que dans un premier temps, une augmentation de 0.5 EPT est suffisante.

Par 10 voix pour, 0 contre et 2 abstentions, la commission estime que l'augmentation de 0.5 EPT est suffisante.

6. Vote final

À l'unanimité, la Commission des institutions et de la famille **accepte** le projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat.

Le président	La rapporteure ad hoc
François Pellouchoud	Céline Dessimoz

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service juridique de la sécurité et de la justice

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Rechtsdienst der Sicherheit und Justiz

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Date 7 février 2019

Révision de la LPAv

Renforcement des effectifs du SJSJ

1. **Motion n° 4.0245**

1.1 En date du 11 novembre 2016, la Commission de Justice, par le député Michael Graber, a déposé une motion (n° 4.0245) visant à transférer la charge de la surveillance administrative des avocats du Tribunal cantonal vers le Département en charge de la sécurité.

1.2 A la session de novembre 2017, le Grand Conseil a accepté cette motion sous forme de postulat.

Le président de l'autorité cantonale de surveillance des avocats a été associé à la préparation de la réponse du Conseil d'Etat. De son point de vue, le transfert de la tenue du registre valaisan des avocats, la gestion du service de l'avocat de la première heure ainsi que la levée du secret professionnel de l'avocat impliquent de renforcer les ressources humaines du SJSJ à hauteur de 0.5 EPT (0.25 EPT juriste et 0.25 EPT secrétaire).

2. **Révision de la LPAv**

Dans son message du 19 décembre 2018 accompagnant le projet de révision de la LPAv, le Conseil d'Etat reprend, au chapitre des incidences financières, les mêmes conclusions que celles de la réponse à l'intervention parlementaire n° 4.0245, soit la création de 0.5 EPT auprès du SJSJ pour la reprise des tâches de surveillance administrative des avocats.

3. **Etudes complémentaires**

A la veille du débat parlementaire concernant la révision de la LPAv, le SJSJ a procédé à des investigations complémentaires pour vérifier que l'estimation financière communiquée en 2017 par le président de l'autorité cantonale de surveillance des avocats conservait toute sa validité au 1er mars 2020, date prévue pour la reprise des tâches de surveillance administrative des avocats par le SJSJ.

3.1 Dans les rapports des tribunaux pour l'année 2017, le Tribunal cantonal consacre un point à son activité en qualité d'autorité cantonale de surveillance des avocats (p. 30s) :

"*En 2017, la présidence de l'Autorité cantonale de surveillance des avocats a traité **84 affaires** (68 en 2016) relevant des compétences qui lui sont conférées par les articles 3 et 17 de la loi cantonale sur la profession d'avocat (registre cantonal des avocats et tableau public des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE [20 dossiers; 24 en 2016] ainsi que levée du secret professionnel [**64 dossiers** ; 44 en 2016]).*

Elle a également assuré la bonne marche du service de permanence de l'avocat de la première heure (articles 159 CPP ainsi que 23 alinéas 2 et 4 LACPP), en concertation avec le Ministère public, l'Ordre des avocats valaisans et la Police cantonale.

(...)

Au 31 décembre 2017, 304 avocats étaient inscrits au registre cantonal des avocats (290 au 31 décembre 2016) et 2 l'étaient au tableau public des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE".

3.2 Afin d'évaluer la nature et la complexité des tâches assumées actuellement par le Tribunal cantonal, le SJSJ a contacté le président de l'autorité cantonale de surveillance des avocats pour obtenir des précisions sur les tâches autres que celles de la tenue du registre des avocats et de la bonne marche du service de permanence de l'avocat de la première heure :

a/ En moyenne annuelle, l'autorité cantonale de surveillance des avocats doit statuer sur 4 dossiers relatifs à l'approbation de statuts de sociétés d'avocats; il s'agit d'évaluer la compatibilité des statuts avec l'article 8 alinéa 1 lettre d LLCA.

b/ Dans la règle, les demandes de levée du secret professionnel de l'avocat font l'objet de décisions standards; sur les 64 demandes déposées annuellement, la grande majorité fait l'objet de décisions standards; 3 à 4 d'entre elles nécessitent des démarches et une instruction plus complexes.

c/ L'autorité cantonale de surveillance des avocats doit également autoriser des avocats européens à effectuer une épreuve d'aptitude ou un entretien de vérification auprès de la commission cantonale des examens d'avocat.

d/ Le Tribunal cantonal est également appelé à répondre à des demandes d'informations de la Commission de Justice, de l'Ordre des avocats, etc. en lien avec l'activité de surveillance des avocats.

4. <u>Conclusion</u>

Compte tenu :

a/ de l'augmentation constante du volume d'activité de l'autorité cantonale de surveillance ainsi que du nombre d'avocats autorisés (ch. 3.1);

b/ des investigations complémentaires conduites par le SJSJ;

c/ de la complexité de certaines tâches de surveillance qui seront transférées au SJSJ,

il apparaît clairement que le renforcement des ressources humaines du SJSJ lui permettant d'exécuter à satisfaction l'ensemble des missions dévolues à l'autorité cantonale de surveillance administrative des avocats a été sous-estimée.

Le budget 2020 devrait retenir **la création d'un EPT** (et non pas 0.5 EPT) pour exercer la surveillance administrative sur les avocats nouvellement transférée au SJSJ.

Commission d'examen du barreau
Anwaltsprüfungskommission

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Sion, le 25 mai 2018

COMMISSION CANTONALE DES EXAMENS D'AVOCAT

Directive sur l'épreuve d'aptitude et l'entretien de vérification en vue de l'inscription d'avocats[1] provenant d'Etats membres de l'UE et de l'AELE au registre cantonal des avocats

1. Remarques préliminaires

Des avocats provenant d'Etats membres de l'UE et de l'AELE peuvent représenter dans trois hypothèses des parties devant des tribunaux valaisans :

1. *Exercice de la profession d'avocat à titre de prestataire indépendant de services (avocats prestataires de services, art. 21ss de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats - LLCA)*

   Cette habilitation vaut pour la représentation dans des affaires déterminées où l'avocat exerce sous son titre professionnel d'origine. L'avocat étranger ainsi admis à exercer doit agir dans les procédures où la partie est tenue d'agir avec l'assistance d'un avocat de concert avec un avocat inscrit à un registre cantonal des avocats. Cela signifie que l'avocat étranger fournissant ainsi ses services doit avoir un correspondant en la personne d'un avocat valaisan. L'avocat étranger prestataire de services peut comparaître à titre indépendant devant les tribunaux. Le juge devant qui interviennent les avocats prestataires de services examine dans chaque cas si ces mandataires remplissent les conditions auxquelles est subordonnée l'admissibilité de leur intervention.

2. *Exercice permanent de leur profession par des avocats provenant d'Etats membres de l'UE et de l'AELE sous leur titre professionnel d'origine (art. 27ss LLCA)*

   Cette habilitation suppose l'inscription dans le tableau public des avocats des Etats membres de l'UE et de l'AELE qui pratiquent sous leur titre d'origine. L'inscription dans le tableau public est décidée par le président de l'autorité cantonale de surveillance des avocats (art. 3 de la loi cantonale du 6 février 2001 sur la profession d'avocat - LPAv; RS/VS 177.1). L'autorité de surveillance des avocats est une section du Tribunal cantonal (cf. art. 20 al. 1 du règlement d'organisation des tribunaux valaisans du 21 décembre 2010 - ROT; RS/VS 173.100; art. 13 al. 3 LPAv). Le tableau public ne doit pas être confondu avec le registre cantonal des avocats. La seule obligation des candidats est de produire une attestation de leur inscription auprès de l'autorité compétente de leur Etat de provenance. Les avocats admis à pratiquer à titre permanent doivent aussi avoir un correspondant en la personne d'un avocat valaisan dans les procédures où la partie est tenue d'agir avec l'assistance d'un avocat.

3. *Inscription d'avocats membres de l'UE et de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30ss LLCA; art. 3 LPAv)*

   Les avocats provenant d'Etats membres de l'UE et de l'AELE peuvent, aux conditions fixées, se faire inscrire dans le registre cantonal des avocats, qui est tenu par le président de l'autorité de surveillance.

[1] Dans la présente directive, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

L'inscription donne à ces avocats inscrits dans le registre valaisan des avocats les mêmes droits et obligations que ceux des avocats qui disposent d'un brevet cantonal d'avocat et sont inscrits dans un registre cantonal des avocats. Ils peuvent notamment exercer leur profession sous le titre professionnel cantonal d'avocat/Rechtsanwalt.

Les conditions de l'inscription varient selon l'activité et l'expérience professionnelles des avocats étrangers en droit suisse et s'établissent comme suit :

a/ Personnes ayant accompli des études universitaires et ayant obtenu à la fin de celles-ci un diplôme les autorisant à pratiquer comme avocat dans un des Etats membres de l'UE et de l'AELE et avocats avec inscription dans le registre des avocats de l'un des Etats de provenance répertoriés et sans pratique du droit suisse.

L'inscription de ces candidats dans le registre cantonal des avocats est notamment subordonnée à la réussite d'une épreuve complémentaire d'aptitude devant la Commission cantonale des examens d'avocat (ci-après: Commission).

b/ Avocats avec inscription pendant au moins trois ans dans le registre des avocats de l'un des Etats de provenance répertoriés et avec une activité effective et régulière en droit suisse pendant moins de trois ans.

Ces candidats doivent subir un entretien de vérification des compétences professionnelles devant la Commission.

c/ Avocats avec inscription pendant au moins trois ans dans le registre des avocats de l'un des Etats de provenance répertoriés et avec une activité effective et régulière en droit suisse pendant au moins trois ans.

Ces candidats doivent être inscrits dans le registre cantonal des avocats sans épreuve complémentaire d'aptitude, ni entretien de vérification des compétences professionnelles (admission libre).

Selon l'article 3 alinéa 1 lettre b LPAv, le président de l'autorité de surveillance des avocats décide de l'admission d'un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE à une épreuve d'aptitude ou à un entretien de vérification.

2. Directive

Vu l'article 10 alinéa 1 lettre b LPAv, la Commission adopte la présente directive fixant le contenu de l'épreuve d'aptitude ou le cadre de l'entretien de vérification des compétences professionnelles auxquels doivent se soumettre, en vertu des articles 30 à 32 LLCA, les candidats à l'inscription dans le registre cantonal des avocats.

Art.1
Epreuve complémentaire d'aptitude
pour les candidats sans pratique du droit suisse
(art. 30 al. 1 lit. a et 31 LLCA)

[1] Le candidat est examiné sur les branches suivantes formant les matières de l'épreuve au sens de l'article 31 alinéas 2 et 3 LLCA :

- Procédure pénale suisse,
  y compris les normes sur l'organisation des autorités
- Procédure civile suisse,
  y compris les normes sur l'organisation des autorités
- Droit suisse de la poursuite pour dettes et de la faillite,
  y compris les normes sur l'organisation des autorités et sur la procédure
- Droit public et administratif suisse,
  y compris les normes sur l'organisation des autorités et sur la procédure
- Législation suisse sur la profession d'avocat / règles et devoirs professionnels,
  y compris les normes sur l'organisation des autorités et sur la procédure

[2] Les règles de fond du droit privé et du droit pénal suisse sont censées être connues et ne font, en principe, pas l'objet de l'examen. La connaissance qu'en a le candidat est, toutefois, évaluée dans le cadre de l'appréciation des épreuves de procédure civile et de procédure pénale.

[3] L'épreuve peut également porter sur des questions de fond du droit privé et du droit pénal suisse, dans la mesure où ceux-ci diffèrent substantiellement du droit de l'Etat de provenance du candidat.

[4] L'épreuve consiste en un examen oral de deux heures devant trois membres de la Commission.

[5] La cotation correspond à celle prévue dans le règlement concernant la loi sur la profession d'avocat. Pour réussir l'épreuve d'aptitude, le candidat doit obtenir une moyenne de 4. Si le résultat est insuffisant, son évaluation est brièvement motivée.

Art. 2
Entretien de vérification

Entretien de vérification des compétences professionnelles des candidats inscrits au registre des avocats de l'un des Etats de provenance répertoriés et justifiant d'une activité de moins de trois ans en droit suisse

[1] L'entretien de vérification est mené par trois membres de la Commission et dure entre une heure et deux heures.

[2] Lors de cet entretien, la Commission détermine si le candidat dispose de compétences professionnelles suffisantes en droit fédéral et en droit cantonal, notamment quant aux règles de fond et aux règles de procédure du droit privé, du droit pénal et du droit public. Elle détermine également si le candidat s'est suffisamment familiarisé avec les particularités suisses du droit de fond et du droit de procédure. L'entretien de vérification porte également sur les règles professionnelles (législation suisse sur la profession d'avocat et déontologie).

[3] Le résultat de l'entretien est communiqué au candidat sous la forme d'un constat de réussite ou d'échec. Si le résultat est insuffisant, l'évaluation est brièvement motivée.

Art. 3
Autres dispositions

[1] L'épreuve complémentaire et l'entretien de vérification ont lieu pendant les deux sessions annuelles de la Commission. Les délais d'inscription ordinaires sont applicables.

[2] L'épreuve complémentaire et l'entretien de vérification sont menés dans l'une des langues officielles du canton du Valais (français ou allemand), le choix étant laissé aux candidats.

[3] Le président de la Commission règle les autres détails. La Commission peut désigner l'un de ses membres comme étant spécifiquement préposé à la conduite de l'épreuve complémentaire et de l'entretien de vérification.

[4] Le président de la Commission communique le résultat de l'épreuve complémentaire et de l'entretien de vérification au président de l'autorité de surveillance des avocats.

[5] Les dispositions de la loi cantonale sur la profession d'avocat et du règlement y relatif sont applicables pour le surplus.

Pour la Commission d'examen du barreau :

Stéphane Coudray
Président

MOTION

Auteur	Grégory Logean, UDC, Christophe Claivaz, PLR, Sidney Kamerzin, PDCC, et Philipp Matthias Bregy, CVPO
Objet	Cannabis «légal»: adaptons les bases légales pour garder la situation sous contrôle
Date	16.11.2017
Numéro	4.0290

La problématique du chanvre légal (en-dessous du 1% de THC) complique la mission du Ministère public (MP) et de la police cantonale en matière de lutte contre les stupéfiants. Tant le MP que la police se trouvent confrontés à une zone grise qu'il convient de clarifier au plus vite afin d'éviter une démobilisation des instances concernées, respectivement un développement non désiré de la prolifération de chanvre illégal.

Afin de décharger les deux institutions concernées et dans le but de pouvoir anticiper la mise en circulation d'une forme de cannabis illégal, le Service de l'agriculture (ou un autre Service ou Office adéquat avec, par exemple, l'appui du chimiste cantonal) doit pouvoir être habilité à procéder aux contrôles utiles. En effet, il est important de pouvoir agir à la source à l'aide de contrôles inopinés.

Conclusion
La présente motion demande au Conseil d'Etat d'adapter les dispositions légales de droit cantonal y relatives afin de permettre, par exemple, au Service de l'agriculture (ou un autre Service/Office adéquat – sur ce point la motion n'est pas figée) de procéder aux contrôles utiles permettant de déterminer si les cultures concernées sont au-dessus du seuil légal de 1% de THC. La même démarche doit être initiée pour les produits étant en vente dans les commerces.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport

RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Grégory Logean UDC, Christophe Claivaz PLR, Sidney Kamerzin PDCC et Philipp Matthias Bregy CVPO
Objet	Cannabis "légal" : adaptons les bases légales pour garder la situation sous contrôle
Date	16.11.2017
Numéro	4.0290 *En collaboration avec le DSSC et le DEF*

La motion souhaite "*anticiper la mise en circulation d'une forme de cannabis illégal*" en habilitant le service de l'agriculture (ou le chimiste cantonal) à procéder à des contrôles inopinés et à des contrôles utiles permettant de déterminer si les cultures concernées sont au-dessus du seuil légal de 1% de THC, le tout en adaptant les dispositions légales de droit cantonal y relatives. Elle se rapproche, dans ses objectifs et dans les moyens mis en œuvre, du concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre du 29 octobre 2010.

Pour mémoire, celui-ci entendait autoriser la culture et le commerce de chanvre à des conditions strictes, notamment le respect d'une teneur en THC inférieure à 1% et introduire des mesures de police administrative (obligations d'annonce et d'autorisation, possibilité d'effectuer des contrôles inopinés en dehors du contexte pénal). En d'autres termes, le concordat latin voulait contrôler la culture et le commerce du chanvre légal.

Par arrêt du 5 octobre 2012 (2C_698/2011), le Tribunal fédéral (TF) a toutefois purement et simplement annulé ce concordat.

Le TF rappelle dans sa décision que seule la Confédération est compétente pour édicter des règles régissant ce domaine. La législation très détaillée prévue par la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) ne laisse aucune latitude aux cantons pour légiférer sur la culture et le commerce légal du chanvre. Lorsque la LStup interdit le chanvre ayant une teneur en THC de plus de 1%, cela ne signifie pas que les cantons peuvent édicter des règles qui leur sont propres s'agissant du chanvre dont la teneur en THC est inférieure.

Le TF précise par ailleurs que le concordat latin fait double emploi avec les mesures de perquisition et de séquestre prévues par le droit pénal fédéral, en conférant aux autorités administratives cantonales la possibilité de procéder en tout temps dans le cadre de leurs attributions respectives et, au besoin, par la contrainte, au contrôle des infrastructures, des cultures ou des locaux commerciaux et au contrôle des personnes qui s'y trouvent, dans le but de vérifier qu'aucune activité illicite ne s'y exerce.

Bien que le Conseil d'Etat partage les préoccupations des motionnaires quant à la problématique du cannabis légal et assure demeurer attentif à l'essor de ce type de commerce, la motion des députés Logean, Claivaz, Kamerzin et Bregy, qui demande l'adaptation des bases légales cantonales sur le cannabis légal, contrevient, au vu des considérations qui précèdent, à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

En conséquence, il est proposé, à regret, le rejet de la motion.

Conséquences sur la bureaucratie	Néant
Conséquences financières	Néant
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	Néant
Conséquences RPT	Néant

Sion, le 27 février 2019

INTERPELLATION

Auteur	Gilbert Truffer, AdG/LA, Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, Werner Jordan, AdG/LA, et Reinhold Schnyder, AdG/LA
Objet	A la chasse au chanvre en Super Puma
Date	12.12.2018
Numéro	4.0360

En septembre 2018, des vols d'hélicoptères Super Puma des garde-frontière ont été effectués dans la région de Naters/Brigue. Ces recherches ne visaient pas des immigrants illégaux comme on le supposait, mais – il faut bien se tenir – des cultivateurs de chanvre!

Résultat: des bâtiments ont été fouillés et des plants de chanvre ont été saisis. Un dispositif non seulement disproportionné, mais aussi illégal.

Interrogeant le ministère public du Haut-Valais ainsi que la police cantonale sur les circonstances de cette affaire, un juriste haut-valaisan s'est vu répondre que
- le corps des garde-frontière a uniquement mis les hélicoptères à disposition;
- les opérations ont été menées à l'initiative de la police cantonale.

Conclusion
Dans ce contexte, nous prions le Conseiller d'Etat en charge Frédéric Favre de répondre aux questions suivantes.

1. D'où est venue l'idée et qui a donné l'ordre de chercher des plantations de chanvre à l'aide de Super Pumas du corps des garde-frontière?
2. Où ces opérations se sont-elles déroulées, combien y en a-t-il eu et combien d'agents de la police cantonale et des garde-frontières y ont pris part?
3. Sur quelles bases juridiques ces opérations reposent-elles et y a-t-il eu vérification du principe constitutionnel de la proportionnalité?
4. Quelle quantité de chanvre a-t-on trouvée, combien de personnes ont fait l'objet de fouilles et contre combien d'entre elles a-t-on engagé une procédure?
5. Combien ces vols en hélicoptère ont-ils coûté aux contribuables?
6. Quel est le coût des mesures correspondantes prises par la police (fouilles, saisies, auditions) pour les contribuables?
7. Combien d'agents de police appartenant à une «section des stupéfiants» s'occupent quotidiennement de dossiers relatifs au chanvre?
8. Pourquoi la population n'a-t-elle pas été informée du véritable motif des nuisances diurnes et nocturnes occasionnées par les vols en Super Puma?

INTERPELLATION

Auteur	PDCB, par Bruno Moulin
Objet	Quelle formation au tir pour les policiers valaisans
Date	14.12.2018
Numéro	4.0361

Aujourd'hui, la police est un des piliers de la sécurité dans notre société. Pour être efficace, les policiers doivent être entrainés et maitriser les outils à leur disposition. L'arme que les policiers portent en permanence sur eux en fait partie. L'entrainement régulier au tir est indispensable pour la bonne maitrise de l'arme de service et ceci pour la sécurité de tous, autant des policiers eux-mêmes, de la population que des personnes appréhendées.
Aujourd'hui il manque un stand spécifique à disposition de la police pour l'entrainement et la formation des agents. Jusqu'à présent l'armée et la police se partageaient le stand de Pra Bardy mais depuis l'arrivée de l'école de la police militaire à la caserne de Sion les pistes de tir du stand de Pra Bardy sont déjà bien occupées par les militaires.
Certains policiers se tournent vers des stands de tir sportif, mais ceux-ci n'étant pas conçus pour le tir rapide à courte distance, ne répondent pas aux exigences requises pour la formation des agents de police.

Conclusion
La bonne maitrise de l'arme étant particulièrement importante dans le cadre de la mission de la police, quelle est la stratégie du département pour permettre à nos agents de s'entrainer au tir dans de bonne condition?

POSTULAT

Auteur	Cyrille Fauchère, UDC
Objet	Service de piquet auprès de l'Office cantonal du feu (OCF)
Date	11.12.2018
Numéro	4.0358

Les centres de secours incendie (CSI) sont de la compétence des communes qui possèdent soit leur propre compagnie de sapeurs-pompiers, soit une organisation intercommunale équivalente. Compétentes et efficaces dans la plupart des cas, il se pourrait qu'un sinistre d'une importante ampleur dépasse les limites cantonales voire nationales.

L'Office cantonal du feu ne dispose pas de forces propres d'engagement, mais il a connaissance des accords intercantonaux et internationaux qui régissent les relations entre les collectivités et les états. De même, l'OCF connaît la distribution des moyens sur le territoire cantonal et peut ainsi aisément soutenir les chefs d'interventions lorsqu'il s'agit d'engager des moyens subsidiaires d'importance. Enfin, l'OCF peut apporter un soutien déterminant par l'appui à l'engagement qui vient renforcer le dispositif mis en place par les CSI.

Conclusion
Le département est invité à réfléchir à mettre sur pied un service de piquet au sein de l'OCF qui puisse rapidement venir en appui aux CSI engagés lors de catastrophes d'envergure.

POSTULAT

Auteur	PLR, par Xavier Mottet
Objet	Améliorer la sécurité du vote par correspondance
Date	11.12.2018
Numéro	4.0359

Le vote par correspondance introduit depuis de nombreuses années permet de faciliter l'exercice du droit civique de nos concitoyens. En ce sens, il s'agit d'une réelle avancée. La problématique des bulletins nuls liée à ce mode de fonctionnement a également fait son apparition. Les mesures prises depuis les élections cantonales de mars 2013 ont permis d'atténuer les erreurs. La situation demeure préoccupante. Nul doute que les services de l'Etat poursuivront leurs réflexions afin d'éradiquer le nombre de bulletin nul involontaires.
Le vote par correspondance offre une plus grande liberté aux électeurs, mais elle ne garantit pas une sécurité optimale. En effet, il n'existe notamment pas de registre des signatures. Il n'est donc pas possible pour les communes de s'assurer par sondage que la «griffe» posée sur la feuille d'accompagnement est bien celle de l'électeur.
Une fraude électorale a été avérée dans le Haut-Valais lors des élections cantonales de mars 2017. L'épilogue de cette regrettable affaire n'est pas encore connu. De plus, lors de l'échec de la récolte de signatures lancée par l'Alternative pour Monthey contre la taxe au sac, la Chancellerie a constaté un faux paraphe. Cela a conduit la municipalité montheysanne à dénoncer pénalement cette affaire auprès du Ministère public du Bas-Valais.

Conclusion
Ces affaires participent à la décrédibilisation de notre démocratie directe. Dès lors, nous demandons au Conseil d'Etat de proposer un système améliorant la sécurité et l'intégrité du vote par correspondance.

POSTULAT

Auteur	Mathieu Clerc, Les Verts, Stéphane Ganzer, PLR, Francesco Walter, CVPO, et Jérémy Savioz, Les Verts
Objet	Demande d'habilitation cantonale à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative au-delà du délai de départ pour les requérants d'asile débouté sans possibilité de renvoi forcé
Date	14.12.2018
Numéro	4.0362

Aujourd'hui, lorsqu'un requérant d'asile lance une procédure en Suisse, il obtient un permis N (requérant d'asile) qui lui permet de se former ou d'exercer une activité lucrative selon les conditions d'engagement des autorités cantonales compétentes.

Dès lors qu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ).

Cependant, jusqu'au moment du renvoi effectif, le délai peut être très long, en particulier en cas d'absence d'accord de réadmission avec le pays d'origine, rendant tout renvoi forcé impossible.

Alors que les personnes concernées se forment, travaillent, payent des impôts, contribuent au développement économique de la Suisse, elles se retrouvent à l'aide d'urgence, à dépendre de l'aide sociale et sans possibilité de travailler.

La loi fédérale sur l'asile prévoit en son article 43 alinéa 3 que: "Le DFJP peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. Cette règle s'applique par analogie à la procédure d'asile au sens de l'art. 111c."

Les circonstances particulières susmentionnées pourraient être l'absence de renvoi forcé possible, lorsque notamment la Suisse et le pays de provenance du requérant ne disposent pas d'accord de réadmission.

Ainsi, les cantons auraient la possibilité de prolonger les autorisations de travail lorsque les personnes concernées, tant le requérant que l'employeur en font la demande, et notamment lorsqu'un renvoi forcé est impossible.

A notre connaissance, cette possibilité n'est pas utilisée. Or, ces personnes se retrouvent à l'aide d'urgence/sociale, alors qu'elles avaient un travail et leur ancien employeur se retrouve également du jour au lendemain sans un collaborateur ou une collaboratrice, ce qui peut également être un inconvénient pour lui.

*Ce postulat a été lancé conjointement dans différents parlements cantonaux

Conclusion
Il est ainsi demandé au Conseil d'Etat de saisir le DFJP et le DFEFR en vertu de de l'article 43 alinéa 3 de la loi sur l'asile (LAsi) afin d'habiliter le canton à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative sur demande de l'employeur ou du requérant au-delà du délai de départ pour la situation particulière des requérants avec réponse négative pour lesquels un renvoi forcé est actuellement impossible.
Ainsi, sur demande de l'employeur ou du requérant auprès du canton, les personnes concernées pourraient continuer d'exercer une activité lucrative jusqu'au moment de leur renvoi effectif.

Tableau synoptique spécial

Loi modifiant les lois sur le personnel de l'Etat du Valais (employés, corps de police, personnel enseignant), Modification du 15.12.2018

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
	Loi modifiant les lois sur le personnel de l'Etat du Valais (employés, corps de police, personnel enseignant)	
	Le Grand Conseil du canton du Valais vu le rapport du 16 mars 2017 de la Commission de gestion du Grand Conseil; sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne:*	
	I.	
	Aucune modification principale.	
	II.	
	1. L'acte législatif intitulé Loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LcPers) du 19.11.2010[1)] (Etat 17.03.2017) est modifié comme suit:	
Art. 18 Exigences d'engagement et recrutement		**Art. 18 al. 4bis (nouveau), al. 6 (nouveau)** ^{4bis} L'autorité d'engagement peut demander une évaluation complémentaire psychologique ou un contrôle de sécurité (notamment extrait du casier judiciaire, extrait des offices des poursuites et faillites).

1) RS 172.2

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
		[6] Le chef de service, respectivement le chef de département, peut en tout temps, à la suite de l'engagement, exiger du collaborateur qu'il démontre que les exigences indiquées dans le présent article pour l'exercice de sa fonction sont toujours remplies.
Art. 19 Temps d'essai [1] L'employé est soumis à un temps d'essai de trois mois. [2] En cas de doute sur les aptitudes, les prestations, ou le comportement de l'employé, l'autorité d'engagement peut décider de prolonger au maximum de trois mois le temps d'essai.	**Art. 19 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)** [1] L'employé est soumis à un temps d'essai de ~~trois~~six mois au maximum. [2] En ~~cas de doute sur les aptitudes, les prestations, ou~~ principe, le ~~comportement~~ temps d'essai n'est pas prolongé. Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de ~~l'employé, l'autorité d'engagement peut décider de prolonger~~ maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au ~~maximum~~ travailleur sans qu'il ait demandé de ~~trois mois~~l'assumer, le temps ~~d'essai~~ d'essai est prolongé d'autant.	
	Art. 28a (nouveau) Obligation d'informer d'une poursuite pénale [1] L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit est tenu d'en informer le Conseil d'Etat sans délai, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur.	**Art. 28a al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)** ~~Obligation d'informer~~Information d'une poursuite pénale **(Titre modifié)** [1] L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit est tenu d'en informer le Conseil d'Etat sans délai, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur. Il transmet sans délai au Conseil d'Etat la décision entrée en force qui statue définitivement sur la cause.

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
	[2] L'autorité pénale saisie d'une affaire dans laquelle un employé a la qualité de prévenu pour un crime ou un délit est tenue d'en informer le Conseil d'Etat, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur. [3] L'employé et le Ministère public transmettent sans délai au Conseil d'Etat la décision qui statue sur la cause.	[2] ~~L'autorité pénale saisie~~ Les autorités judiciaires pénales et le ministère public saisis d'une affaire dans laquelle un employé a la qualité de prévenu~~-~~, respectivement d'accusé, pour un crime ou un délit ~~est tenue d'en~~ peuvent informer le Conseil d'Etat, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur. Ils peuvent transmettre au Conseil d'Etat la décision entrée en force qui statue définitivement sur la cause. [3] ~~L'employé et le Ministère public transmettent sans délai au Conseil d'Etat la décision qui statue sur la cause.~~Demeurent réservées les dispositions légales contraires
Art. 29 Principe de la responsabilité disciplinaire [2] Le droit de prononcer des sanctions disciplinaires subsiste indépendamment de l'ouverture d'une procédure civile ou pénale engagée en raison des mêmes faits.	**Art. 29 al. 2 (modifié)** Principe de la responsabilité ~~disciplinaire~~administrative **(Titre modifié)** [2] Le droit de prononcer des ~~sanctions disciplinaires~~ mesures administratives subsiste indépendamment de l'ouverture d'une procédure civile ou pénale engagée en raison des mêmes faits.	
Art. 30 Mesures disciplinaires [1] Sont applicables les mesures disciplinaires suivantes: a) l'avertissement oral; b) le blâme écrit; c) l'amende jusqu'à 5'000 francs;	**Art. 30 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (modifié)** Mesures ~~disciplinaires~~administratives **(Titre modifié)** [1] ~~Sont applicables~~ Après avoir entendu l'employé, l'autorité compétente peut prononcer les mesures ~~disciplinaires~~administratives suivantes: a) Abrogé. b) **(modifié)** ~~le blâme écrit~~l'avertissement accompagné, dans la mesure du possible, de mesures d'amélioration; c) Abrogé.	**Art. 30 al. 1** [1] Après avoir entendu l'employé, l'autorité compétente peut prononcer les mesures administratives suivantes:

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
d) la diminution du traitement jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année;		d) **(modifié)** la diminution du traitement mensuel jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année;
e) le transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant;	e) **(modifié)** le transfert dans une autre fonction ~~inférieure~~ ou à un autre poste, équivalent ou inférieur, avec traitement correspondant à la nouvelle situation;	
[2] La mesure disciplinaire est fixée selon la gravité du manquement aux devoirs de service et selon la conduite antérieure de l'employé.	[2] La mesure ~~disciplinaire~~administrative est fixée selon la gravité du manquement aux devoirs de service et selon la conduite antérieure de l'employé.	
[3] Si les circonstances l'exigent, plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.	[3] Si les circonstances l'exigent, plusieurs mesures ~~disciplinaires~~administratives peuvent être cumulées.	
[4] En cas de démission présentée par l'employé concerné, l'autorité compétente peut renoncer à une mesure disciplinaire et accepter la démission, si cette solution s'avère la plus adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des divers intérêts en présence.	[4] En cas de démission présentée par l'employé concerné, l'autorité compétente peut renoncer à une mesure ~~disciplinaire~~administrative et accepter la démission, si cette solution s'avère la plus adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des divers intérêts en présence.	
Art. 31 Compétence pour le prononcé des mesures disciplinaires	**Art. 31 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (nouveau)** Compétence pour le prononcé des mesures ~~disciplinaires~~administratives **(Titre modifié)**	
[1] L'autorité d'engagement au sens de l'article 14 est compétente pour prononcer les mesures disciplinaires.	[1] L'autorité d'engagement ~~au sens de l'article 14 est compétente pour~~ peut prononcer toutes les mesures ~~disciplinaires~~administratives.	
[2] En sus, le chef du département et le chef de service, même n'ayant pas qualité d'autorité d'engagement, peuvent prononcer les mesures de l'avertissement oral, du blâme écrit et de l'amende jusqu'à 1'000 francs.	[2] ~~En sus, le~~ Le chef ~~du département et~~de service, respectivement le chef de ~~service, même n'ayant pas qualité d'autorité d'engagement, peuvent~~ département, est compétent pour prononcer ~~les mesures de l'avertissement oral, du blâme écrit et de l'amende jusqu'à 1'000 francs~~un avertissement.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
[3] Pour le prononcé d'une amende jusqu'à 1'000 francs le préavis du service central chargé des ressources humaines est requis.	[3] ~~Pour le prononcé d'une amende jusqu'à 1'000 francs~~ S'il apparaît, en cours d'instruction, qu'une mesure plus sévère qu'un avertissement devrait être envisagée, le ~~préavis du~~chef de service ~~central chargé des ressources humaines est requis~~transmet le dossier à l'autorité d'engagement. [4] L'autorité d'engagement peut, le cas échéant, proposer au Conseil d'Etat la saisine de la commission disciplinaire.	
Art. 32 Compétence pour l'ouverture de la procédure disciplinaire [1] La décision d'ouverture de la procédure disciplinaire relève en principe de l'autorité compétente pour prononcer la mesure disciplinaire. [2] Lorsque l'ouverture de la procédure disciplinaire s'accompagne de mesures provisionnelles au sens de l'article 35, elle relève, ainsi que ces mesures, de la compétence de l'autorité d'engagement.	**Art. 32** Abrogé.	
	Art. 32a (nouveau) Procédure administrative [1] L'autorité compétente donne connaissance par écrit à l'employé des reproches formulés à son encontre. L'employé a notamment le droit de se déterminer de manière suffisante, de faire valoir tous les faits à sa décharge et de proposer des moyens de preuve. [2] L'employé peut se faire assister d'un mandataire. [3] La décision administrative doit être motivée et notifiée par écrit à l'employé, avec indication des voies de droit ainsi que des délais.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
Art. 33 Commission disciplinaire	**Art. 33 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)**, **al. 5 (nouveau)**	**Art. 33 al. 2 (modifié)**
[1] Le Conseil d'Etat nomme une commission disciplinaire de trois à cinq membres, chargée d'examiner les cas qui lui sont soumis et d'élaborer des propositions à l'attention de l'autorité compétente.	[1] Le Conseil d'Etat nomme une commission disciplinaire de trois à cinq membres~~, chargée d'examiner les cas qui lui sont soumis et d'élaborer des propositions à l'attention de l'autorité compétente~~.	
[2] Ne sont soumises à la commission disciplinaire que les infractions faisant l'objet de mesures plus graves que celles de l'avertissement oral, du blâme écrit, ou de l'amende jusqu'à 1'000 francs.	[2] ~~Ne sont soumises à la~~ La commission disciplinaire ~~que les infractions faisant l'objet~~ traite des situations de ~~mesures plus graves que celles de l'avertissement oral, du blâme écrit, ou~~ harcèlement et des autres cas dont le Conseil d'Etat l'aurait saisie en raison de ~~l'amende jusqu'à 1'000 francs~~leurs complexités.	[2] La commission disciplinaire traite des situations de harcèlement et des autres cas dont le Conseil d'Etat l'aurait saisie en raison de ~~leurs complexités~~leur complexité.
[3] La commission disciplinaire doit procéder à l'audition de l'employé et à toutes les investigations utiles.	[3] La commission disciplinaire ~~doit procéder~~ est chargée d'examiner les cas qui lui sont soumis et d'élaborer des propositions à ~~l'audition~~l'attention de l'autorité d'engagement. La commission disciplinaire auditionne l'employé et veille à ce que toutes les investigations utiles soient réalisées.	
	[5] Sur demande de la commission disciplinaire ou d'office, selon les circonstances, le Conseil d'Etat confie l'examen d'une situation à un ou plusieurs spécialiste(s) externe(s) et indépendant(s).	
Art. 34 Procédure disciplinaire	**Art. 34** Abrogé.	
[1] L'ouverture d'une procédure disciplinaire doit être communiquée, sans délai, par écrit à l'employé concerné.		

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
[2] Il est donné connaissance à l'employé des éléments retenus à son encontre. L'employé a le droit de se déterminer de manière suffisante, de faire valoir tous les faits à sa décharge et de proposer des moyens de preuve. [3] L'employé peut se faire assister d'un conseiller. [4] La décision disciplinaire doit être motivée et notifiée par écrit à l'employé, avec indication des voies de droit.		
Art. 35 Mesures provisionnelles [1] En prononçant l'ouverture d'une procédure disciplinaire, l'autorité d'engagement peut arrêter des mesures provisionnelles telles que notamment le transfert provisoire de l'employé, ou la suspension provisoire des rapports de service, avec ou sans maintien total ou partiel du traitement. [3] Préalablement à la décision prononçant ces mesures, l'employé doit avoir été informé des mesures envisagées et avoir eu l'occasion de se déterminer sur celles-ci.	**Art. 35 al. 1 (modifié)**, **al. 3 (modifié)** [1] ~~En prononçant l'ouverture d'une procédure disciplinaire, l'autorité d'engagement peut~~ L'autorité compétente pour prononcer la mesure administrative peut en tout temps arrêter des mesures provisionnelles~~ telles que notamment le transfert provisoire de l'employé, ou la suspension provisoire des rapports de service~~, avec ou sans maintien total ou partiel du traitement. [3] ~~Préalablement à la décision prononçant ces mesures~~Sous réserve de l'urgence, l'employé doit avoir été préalablement informé des mesures envisagées le concernant et avoir eu l'occasion de se déterminer sur celles-ci.	
Art. 36 Voies de droit	**Art. 36** Abrogé.	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
[1] La décision d'ouverture de la procédure disciplinaire et celle concernant les mesures provisionnelles ne sont susceptibles de recours qu'aux conditions restrictives posées par les articles 41 et 42 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976. [2] La décision prononçant la mesure disciplinaire, prise par un chef de département ou un chef de service, peut être attaquée par voie de recours administratif auprès du Conseil d'Etat dans un délai de trente jours à dater de sa notification. [3] La décision prononçant la mesure disciplinaire, prise par le Conseil d'Etat, peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif auprès de la cour de droit public du Tribunal cantonal dans un délai de trente jours à dater de sa notification. [4] Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.		
Art. 37 Prescription [1] La responsabilité disciplinaire de l'employé est prescrite si aucune procédure disciplinaire n'est ouverte dans le délai d'une année après la découverte du manquement aux devoirs de service, et dans tous les cas cinq ans après le dernier manquement aux dits devoirs. [2] La prescription est suspendue pendant la durée des procédures de recours concernant la procédure disciplinaire.	**Art. 37 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)** [1] La responsabilité ~~disciplinaire~~administrative de l'employé est prescrite si aucune procédure ~~disciplinaire~~ administrative n'est ~~ouverte~~engagée dans le délai d'une année après la découverte du manquement aux devoirs de service, et dans tous les cas cinq ans après le dernier manquement aux dits devoirs. [2] La prescription est suspendue pendant la durée des procédures de recours concernant la procédure ~~disciplinaire~~administrative.	**Art. 37 al. 1 (modifié)** [1] La responsabilité administrative de l'employé est prescrite si aucune procédure administrative n'est engagée dans le délai d'une année après la découverte du manquement aux devoirs de service~~,~~ et dans tous les cas cinq ans après le dernier manquement aux dits devoirs.
Art. 38 Responsabilité pénale		**Art. 38 al. 1 (modifié)**

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
[1] La responsabilité pénale de l'employé est régie par les dispositions des lois pénales fédérales (notamment le Code pénal suisse) et cantonales.		[1] La responsabilité pénale de l'employé est régie par les dispositions des lois pénales fédérales ~~(notamment le Code pénal suisse)~~ et cantonales.
Art. 39 Responsabilité civile [1] La responsabilité civile de l'employé est régie par les dispositions de la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978.	**Art. 39 al. 1 (modifié)** [1] La responsabilité civile de l'employé est régie par les dispositions de la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents ~~du 10 mai 1978~~.	
Art. 65 Voies de droit [1] La décision prise par un chef de département ou un chef de service peut être attaquée par la voie du recours administratif auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours à dater de sa notification. [2] La décision prise par le Conseil d'Etat peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif auprès de la cour de droit public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours à dater de sa notification. [3] Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.	**Art. 65** Abrogé.	
	Titre après Art. 67 (nouveau) *6a Voies de droit*	
	Art. 67a (nouveau) Voies de droit	**Art. 67a al. 2 (modifié)**

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
	[1] La décision prise par un chef de service peut être attaquée auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours à dater de sa notification. Dans le même délai, la décision prise par un chef de département ou par le Conseil d'Etat peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.	
	[2] Le recours est dépourvu d'effet suspensif. L'autorité de décision ou de recours peut accorder, respectivement restituer, l'effet suspensif lié au droit au traitement en cas de recours contre une décision impliquant la fin des rapports de service, pour autant que le concerné justifie que la privation du traitement le placerait dans une situation financière précaire et qu'il ne peut pas bénéficier d'une autre source de revenu suffisante.	[2] Le recours est dépourvu d'effet suspensif. L'autorité de décision ou de recours peut accorder, respectivement restituer, l'effet suspensif lié au droit au traitement en cas de recours contre une décision impliquant la fin des rapports de service, pour autant que le concerné justifie que la privation du traitement le ~~placerait~~place dans une situation financière précaire et qu'il ne peut pas bénéficier d'une autre source de revenu suffisante.
	[3] En cas de rejet du recours, les prestations reçues au bénéfice de l'effet suspensif sont toujours sujettes à restitution.	
	[4] Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont pour le reste applicables.	
	Titre après Art. 73 (nouveau) *T1 Dispositions transitoires*	**Titre après Art. 73 (modifié)** *T1 Dispositions transitoires de la modification du*
	Art. T1-1 (nouveau) Procédures pendantes [1] Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi sont poursuivies conformément à l'ancien droit.	
	Art. T1-2 (nouveau) Rapports de service existants au moment de l'entrée en vigueur de la modification	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
	[1] Pour le personnel engagé avant l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi, la durée du temps d'essai et les modalités de prolongation sont traitées selon l'ancien droit.	
	2. L'acte législatif intitulé Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO) du 14.09.2011[1)] (Etat 01.12.2016) est modifié comme suit:	
Art. 12 Conditions d'engagement [1] Pour être engagé à l'essai, pour une durée déterminée ou indéterminée dans l'une des écoles, établissements ou écoles spécialisées relevant de la présente loi, l'intéressé doit:	**Art. 12 al. 1 (modifié)** [1] Pour être engagé ~~à l'essai,~~ pour une durée déterminée ou indéterminée dans l'une des écoles, établissements ou écoles spécialisées relevant de la présente loi, l'intéressé doit: Enumération inchangée.	**Art. 12 al. 1bis (nouveau)**, **al. 4 (nouveau)** [1bis] L'autorité d'engagement peut demander une évaluation complémentaire psychologique ou un contrôle de sécurité. [4] Le chef de service, respectivement l'autorité d'engagement, peut en tout temps, à la suite de l'engagement, exiger du membre du personnel régi par la présente loi qu'il démontre que les exigences indiquées dans le présent article pour l'exercice de sa fonction sont toujours remplies.
Art. 26 Auxiliaires de la formation professionnelle [2] Les auxiliaires sont au bénéfice d'un contrat de durée déterminée.	**Art. 26 al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)** [2] Les auxiliaires sont ~~au bénéfice d'un contrat de~~ engagés pour une durée déterminée.	

[1)] RS 400.2

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
[3] Les auxiliaires à contrat de durée déterminée sont engagés par le Département et sont rémunérés au mois, conformément à la loi sur le traitement, sur la base d'un taux d'activité annuel.	[3] Les auxiliaires ~~à contrat~~ de durée déterminée sont engagés par le Département et sont rémunérés au mois, conformément à la loi sur le traitement, sur la base d'un taux d'activité annuel.	
	Art. 41a (nouveau) Obligation d'informer d'une poursuite pénale	**Art. 41a al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)** ~~Obligation d'informer~~Information d'une poursuite pénale **(Titre modifié)**
	[1] L'enseignant qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit est tenu d'en informer le Conseil d'Etat sans délai, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur.	[1] ~~L'enseignant~~ Le membre du personnel régi par la présente loi qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit est tenu d'en informer le Conseil d'Etat sans délai, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur. Il transmet sans délai au Conseil d'Etat la décision entrée en force qui statue définitivement sur la cause.
	[2] L'autorité pénale saisie d'une affaire dans laquelle un enseignant a la qualité de prévenu pour un crime ou un délit est tenue d'en informer le Conseil d'Etat sans délai, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur.	[2] ~~L'autorité pénale saisie~~ Les autorités judiciaires pénales et le ministère public saisis d'une affaire dans laquelle un ~~enseignant~~ membre du personnel régi par la présente loi a la qualité de prévenu~~-~~, respectivement d'accusé, pour un crime ou un délit ~~est tenue d'en~~ peuvent informer le Conseil d'Etat sans délai, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur. Ils peuvent transmettre au Conseil d'Etat la décision entrée en force qui statue définitivement sur la cause.
	[3] L'enseignant et le Ministère public transmettent sans délai au Conseil d'Etat la décision qui statue sur la cause.	[3] ~~L'enseignant et le Ministère public transmettent sans délai au Conseil d'Etat la décision qui statue sur la cause.~~Demeurent réservées les dispositions légales contraires
	Art. 45a (nouveau) Principe de la responsabilité administrative	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
	[1] L'enseignant qui viole intentionnellement ou par négligence ses devoirs de service engage sa responsabilité. [2] Le droit de prononcer des mesures administratives subsiste indépendamment de l'ouverture d'une procédure civile ou pénale engagée en raison des mêmes faits.	
Art. 46 Sanctions disciplinaires	**Art. 46 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (nouveau)** ~~Sanctions disciplinaires~~Mesures administratives **(Titre modifié)**	**Art. 46 al. 1**
[1] Pour le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel, le Département peut, sur rapport de l'autorité compétente, prononcer contre l'enseignant qui n'accomplit pas ses obligations, se rend coupable de négligence grave ou de mauvais traitement ou a un comportement indigne de sa profession, les sanctions suivantes:	[1] ~~Pour le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel, le Département~~Après avoir entendu l'enseignant, l'autorité d'engagement peut~~, sur rapport de l'autorité compétente,~~ prononcer ~~contre l'enseignant qui n'accomplit pas ses obligations, se rend coupable de négligence grave ou de mauvais traitement ou a un comportement indigne de sa profession,~~ les ~~sanctions~~mesures administratives suivantes:	[1] Après avoir entendu l'enseignant, l'autorité d'engagement peut prononcer les mesures administratives suivantes:
a) le blâme écrit;	a) **(modifié)** ~~le blâme écrit~~l'avertissement accompagné, dans la mesure du possible, de mesures d'amélioration;	
b) la retenue partielle du traitement;	b) **(modifié)** la ~~retenue partielle~~ diminution du traitement jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année;	b) **(modifié)** la diminution du traitement mensuel jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année;
c) la modification de l'évolution des parts d'expérience;	c) **(modifié)** le transfert dans une autre fonction ou à un autre poste, équivalent ou inférieur, avec traitement correspondant à la ~~modification de l'évolution des parts d'expérience;~~nouvelle situation;	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
d) la suspension sans traitement;	d) **(modifié)** ~~la suspension~~le renvoi sans ~~traitement;~~ délai et sans indemnité.	
e) la révocation.	e) Abrogé.	
[2] Le Département peut, par voie de mesures provisionnelles, prononcer la suspension pendant l'enquête administrative et/ou pénale.	[2] ~~Le Département peut, par voie~~ La mesure administrative est fixée selon la gravité du manquement aux devoirs de ~~mesures provisionnelles, prononcer~~service et selon la ~~suspension pendant l'enquête administrative et/ou pénale.~~conduite antérieure de l'enseignant.	
[3] Les recours au Conseil d'Etat, respectivement au Tribunal cantonal, et le droit pour l'intéressé d'être entendu sont réservés.	[3] ~~Les recours au Conseil d'Etat, respectivement au Tribunal cantonal, et le droit pour l'intéressé d'être entendu sont réservés~~Si les circonstances l'exigent, plusieurs mesures administratives peuvent être cumulées.	
	[4] En cas de démission présentée par l'enseignant concerné, l'autorité d'engagement peut renoncer à une mesure administrative et accepter la démission, si cette solution s'avère la plus adéquate au vu de l'ensemble des circonstances et des divers intérêts en présence.	
	Art. 46a (nouveau) Saisine de la commission disciplinaire [1] L'autorité d'engagement peut, le cas échéant, proposer au Conseil d'Etat la saisine de la commission disciplinaire. Les dispositions relatives à cette commission s'appliquent au personnel enseignant.	
	Art. 46b (nouveau) Procédure administrative	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
	[1] L'autorité compétente donne connaissance par écrit à l'enseignant des reproches formulés à son encontre. L'enseignant a notamment le droit de se déterminer de manière suffisante, de faire valoir tous les faits à sa décharge et de proposer des moyens de preuve. [2] L'enseignant peut se faire assister d'un mandataire. [3] La décision administrative doit être motivée et notifiée par écrit à l'enseignant, avec indication des voies de droit ainsi que des délais.	
	Art. 46c (nouveau) Commission disciplinaire [1] Le Conseil d'Etat nomme une commission disciplinaire de trois à cinq membres. [2] La commission disciplinaire traite des situations de harcèlement et des autres cas dont le Conseil d'Etat l'aurait saisie en raison de leur complexité. [3] La commission disciplinaire est chargée d'examiner les cas qui lui sont soumis et d'élaborer des propositions à l'attention de l'autorité d'engagement. La commission disciplinaire auditionne l'enseignant et veille à ce que toutes les investigations utiles soient réalisées. [4] Une ordonnance précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission disciplinaire [5] Sur demande de la commission disciplinaire ou d'office, selon les circonstances, le Conseil d'Etat confie l'examen d'une situation à un ou plusieurs spécialiste(s) externe(s) et indépendant(s).	**Art. 46c al. 4 (modifié)** [4] Une ordonnance précise la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission disciplinaire.

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
	Art. 46d **(nouveau)** Mesures provisionnelles [1] L'autorité d'engagement peut en tout temps arrêter des mesures provisionnelles, avec ou sans maintien total ou partiel du traitement. [2] Ces mesures sont prononcées après une pesée des divers intérêts en présence et doivent répondre à un intérêt public prépondérant. [3] Sous réserve de l'urgence, l'enseignant doit avoir été préalablement informé des mesures envisagées le concernant et avoir eu l'occasion de se déterminer sur celles-ci.	
	Art. 46e **(nouveau)** Prescription [1] La responsabilité administrative de l'enseignant est prescrite si aucune procédure administrative n'est engagée dans le délai d'une année après la découverte du manquement aux devoirs de service, et dans tous les cas cinq ans après le dernier manquement aux dits devoirs. [2] La prescription est suspendue pendant la durée des procédures de recours concernant la procédure administrative.	**Art. 46e al. 1 (modifié)** [1] La responsabilité administrative de l'enseignant est prescrite si aucune procédure administrative n'est engagée dans le délai d'une année après la découverte du manquement aux devoirs de service~~,~~ et dans tous les cas cinq ans après le dernier manquement aux dits devoirs.
	Art. 46f **(nouveau)** Responsabilité pénale [1] La responsabilité pénale de l'enseignant est régie par les dispositions des lois pénales fédérales (notamment le Code pénal suisse) et cantonales.	**Art. 46f al. 1 (modifié)** [1] La responsabilité pénale de l'enseignant est régie par les dispositions des lois pénales fédérales ~~(notamment le Code pénal suisse)~~ et cantonales.
	Art. 46g **(nouveau)** Responsabilité civile	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
	[1] La responsabilité civile de l'enseignant est régie par les dispositions de la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.	
Art. 58 Statut d'enseignant [1] Est considéré comme enseignant au sens de la présente loi la personne engagée sous rapport de droit public par l'autorité compétente, à l'essai, pour une durée déterminée ou indéterminée, rémunérée conformément à la loi sur le traitement.	**Art. 58 al. 1 (modifié)** [1] Est considéré comme enseignant au sens de la présente loi la personne engagée sous rapport de droit public par l'autorité compétente, ~~à l'essai,~~ pour une durée déterminée ou indéterminée~~, rémunérée conformément à la loi sur le traitement~~.	
Art. 59 Décision d'engagement [2] La décision mentionne: a) la nature de l'engagement (à l'essai, à durée déterminée ou indéterminée); f) la date d'entrée en fonctions.	**Art. 59 al. 2** [2] La décision mentionne: a) **(modifié)** la nature de l'engagement (à ~~l'essai, à~~ durée déterminée ou indéterminée); f) **(modifié)** la date d'entrée en ~~fonctions.~~fonction; g) **(nouveau)** la durée du temps d'essai.	
Art. 60 Engagement à l'essai [1] En règle générale, le personnel enseignant est engagé à l'essai pour une année.	**Art. 60 al. 1 (modifié)**, **al. 2 (modifié)**, **al. 2bis (nouveau)**, **al. 3 (modifié)**, **al. 4 (abrogé)** [1] ~~En règle générale, le~~ Le personnel enseignant est ~~engagé~~soumis à ~~l'essai pour une~~ un temps d'essai d'une année au maximum.	**Art. 60 al. 3 (modifié)** ~~Engagement à l'essai~~Temps d'essai **(Titre modifié)**

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
[2] L'autorité compétente peut prolonger d'un an l'engagement à l'essai pour permettre à l'intéressé d'améliorer ses prestations pédagogiques ou son comportement. La prolongation est notifiée pour le 1er mai.	[2] ~~L'autorité compétente peut prolonger d'un an l'engagement à l'essai pour permettre à l'intéressé d'améliorer ses prestations pédagogiques~~ En principe, le temps d'essai n'est pas prolongé. Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou ~~son comportement. La prolongation est notifiée pour~~ d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le ~~1er mai~~temps d'essai est prolongé d'autant.	
	[2bis] Un entretien d'appréciation a lieu au cours de cette période.	
[3] Elle peut exempter un enseignant de l'engagement à l'essai et l'engager directement pour une durée indéterminée si l'intéressé est au bénéfice d'une expérience professionnelle de cinq ans complets d'enseignement et qu'il était engagé pour une telle durée au poste antérieur.	[3] ~~Elle~~L'autorité compétente peut exempter un enseignant de l'engagement à l'essai et l'engager directement pour une durée indéterminée si l'intéressé est au bénéfice d'une expérience professionnelle de cinq ans complets d'enseignement et qu'il était engagé pour une telle durée au poste antérieur.	[3] L'autorité compétente peut exempter un enseignant ~~de l'engagement à l'essai~~ du temps d'essai et l'engager directement pour une durée indéterminée si l'intéressé est au bénéfice d'une expérience professionnelle de cinq ans complets d'enseignement et qu'il était engagé pour une telle durée au poste antérieur.
[4] Pendant la durée de l'engagement à l'essai, la résiliation des rapports de service ne peut, en principe, intervenir de part et d'autre que pour la fin de l'année administrative, par décision notifiée pour le 1er mai au plus tard. Ces échéances peuvent être modifiées moyennant entente entre les parties.	[4] Abrogé.	
	Art. 60a (nouveau) Résiliation pendant le temps d'essai [1] La résiliation d'un engagement pendant le temps d'essai ne peut intervenir, de part et d'autre, que pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de deux semaines.	
Art. 61 Engagement pour une durée indéterminée	**Art. 61 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)**	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
[1] En règle générale, l'engagement à l'essai est suivi d'un engagement pour une durée indéterminée. [2] L'engagement pour une durée indéterminée, qui se fonde notamment sur un rapport circonstancié de la direction et de l'inspecteur, fait l'objet d'une nouvelle décision écrite de l'autorité compétente.	[1] En règle générale, ~~l'engagement à l'essai~~ le personnel enseignant est ~~suivi d'un engagement~~engagé pour une durée indéterminée. [2] Abrogé.	
Art. 62 Engagement pour une durée déterminée [1] Au terme de l'engagement à l'essai et dans la mesure où la personne donne satisfaction, l'engagement pour une période déterminée est en principe exceptionnel et doit se justifier soit par des circonstances particulières (notamment la fermeture de classes) soit par des circonstances tenant à la personne de l'enseignant (notamment prise de retraite) ou encore à une entente entre les parties.	**Art. 62 al. 1 (modifié)** [1] ~~Au terme de l'engagement à l'essai et dans la mesure où la personne donne satisfaction, l'engagement~~ L'engagement pour une période déterminée est en principe exceptionnel et doit se justifier soit par des circonstances particulières (notamment la fermeture de classes) soit par des circonstances tenant à la personne de l'enseignant (notamment pour prise de ~~retraite)~~retraite ou ~~encore à une~~pour la durée présumée de la formation d'un enseignant) ou soit par entente entre les parties.	
Art. 64 Résiliation ordinaire par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée [1] Pendant l'engagement de durée indéterminée, l'autorité compétente peut, pour motifs objectivement fondés, résilier les rapports de service pour la fin d'une année administrative moyennant décision notifiée pour le 1er mai au plus tard.	**Art. 64 al. 1 (modifié)** [1] ~~Pendant l'engagement de durée indéterminée~~Après le temps d'essai, l'autorité compétente peut, pour motifs objectivement fondés, résilier ~~les rapports~~un engagement de ~~service~~durée indéterminée pour la fin d'une année administrative moyennant décision notifiée pour le 1er mai au plus tard.	
Art. 66 Démission	**Art. 66 al. 1 (modifié)**	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
[1] Le personnel engagé pour une durée indéterminée peut donner sa démission pour la fin de l'année administrative en cours par avis notifié pour le 1er mai au plus tard.	[1] ~~Le~~Après le temps d'essai, le personnel engagé pour une durée indéterminée peut donner sa démission pour la fin de l'année administrative en cours par avis notifié pour le 1er mai au plus tard.	
Art. 68 Résiliation pour justes motifs [1] L'autorité compétente peut résilier en tout temps pour justes motifs l'engagement d'un enseignant, indépendamment de la nature de son engagement (à l'essai, pour une durée déterminée ou indéterminée).	**Art. 68 al. 1 (modifié)** [1] L'autorité compétente peut résilier en tout temps pour justes motifs l'engagement d'un enseignant, indépendamment de la nature de son engagement ~~(à l'essai, pour~~(pour une durée déterminée ou indéterminée).	
	Titre après Art. 87 (nouveau) *7a Voies de droit*	
	Art. 87a (nouveau) Voies de droit [1] La décision prise par un chef de service peut être attaquée auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours à dater de sa notification. Dans le même délai, la décision prise par le chef de département ou par le Conseil d'Etat peut être attaquée par la voie du recours de droit administratif auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal. [2] Le recours est dépourvu d'effet suspensif. L'autorité de décision ou de recours peut accorder, respectivement restituer, l'effet suspensif lié au droit au traitement en cas de recours contre une décision impliquant la fin des rapports de service, pour autant que le concerné justifie que la privation du traitement le placerait dans une situation financière précaire et qu'il ne peut pas bénéficier d'une autre source de revenu suffisante.	**Art. 87a al. 2 (modifié)** [2] Le recours est dépourvu d'effet suspensif. L'autorité de décision ou de recours peut accorder, respectivement restituer, l'effet suspensif lié au droit au traitement en cas de recours contre une décision impliquant la fin des rapports de service, pour autant que le concerné justifie que la privation du traitement le ~~placerait~~place dans une situation financière précaire et qu'il ne peut pas bénéficier d'une autre source de revenu suffisante.

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
	[3] En cas de rejet du recours, les prestations reçues au bénéfice de l'effet suspensif sont toujours sujettes à restitution. [4] Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont pour le reste applicables.	
Art. 90 Autorités de recours [1] Les décisions du Département fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, sous réserve de recours au Tribunal cantonal. [2] Les décisions du Conseil d'Etat fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.	**Art. 90** Abrogé.	
Art. 91 Procédure [1] La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.	**Art. 91** Abrogé.	
	Titre après Art. 93 (nouveau) *T1 Dispositions transitoires*	**Titre après Art. 93 (modifié)** *T1 Dispositions transitoires <u>de la modification du</u>*
	Art. T1-1 (nouveau) Procédures pendantes [1] Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi sont poursuivies conformément à l'ancien droit.	
	Art. T1-2 (nouveau) Rapports de service existants au moment de l'entrée en vigueur de la modification	

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
	[1] Pour le personnel enseignant engagé à l'essai lors de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi, la résiliation des rapports de service ne peut, en principe, intervenir de part et d'autre que pour la fin de l'année administrative, par décision notifiée pour le 1er mai au plus tard. Ces échéances peuvent être modifiées moyennant entente entre les parties. [2] L'autorité compétente peut prolonger d'un an l'engagement à l'essai du personnel cité à l'alinéa 1 pour permettre à l'intéressé d'améliorer ses prestations pédagogiques ou son comportement. La prolongation est notifiée pour le 1er mai. [3] L'engagement pour une durée indéterminée ou déterminée pour le personnel enseignant engagé à l'essai lors de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi fait l'objet d'une nouvelle décision écrite de l'autorité compétente.	
	3. L'acte législatif intitulé Loi sur la police cantonale (LPol) du 11.11.2016[1)] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:	
Art. 71 Autres dispositions traitant du statut [1] Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les dispositions traitant: f) de la procédure disciplinaire relative au blâme.	**Art. 71 al. 1** [1] Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les dispositions traitant: f) **(modifié)** ~~de la procédure disciplinaire relative au blâme~~des mesures administratives.	
	Titre après Art. 91 (nouveau) *T1 Disposition transitoire*	

[1)] RS 550.1

Droit en vigueur	GC - première lecture	Projet de la commission spéciale (2e lecture)
	Art. T1-1 (nouveau) Procédures pendantes [1] Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi sont poursuivies conformément à l'ancien droit.	
	III.	
	Aucune abrogation d'autres actes.	
	IV.	
	Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum:] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.	
	Sion, le 15 novembre 2018 La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

Projet de loi modifiant les lois sur le personnel de l'Etat du Valais (employés, corps de police, personnel enseignant) 2e lecture

1. Déroulement des travaux

La commission de 2e lecture s'est réunie le mercredi 11 février 2019 de 9h00 à 10h00 à la salle de conférence 4 du Grand Conseil, 3e étage, à Sion.

Membres	Remplacé par	11.02.2019
WALTER Francesco, Président, CVPO		X
DARBELLAY Fanny, PDCB, vice-présidente		X
BIRBAUM Thomas (suppl.), PLR		X
BUMANN Konstantin, CSPO		X
CLIVAZ Bruno, PDCC		X
DELALOYE Mathias, UDC		X
FELLAY Baptiste (suppl.), AdG/LA		X
MALBOIS André-Marcel (suppl.), UDC		X
MASCITTI Aurelian, Les Verts	SAVIOZ Jérémy, Les Verts, Rapporteur	X
MICHELET Audrey (suppl.), PDCC		X
REY Sébastien (suppl.) PLR		X
SEIPELT WEBER Christine (Suppl.), AdG/LA		X
VERGERES Jean-Daniel (suppl.), PLR		X

Service parlementaire :
MOULIN Benoîte, collaboratrice scientifique

Administration cantonale :
SCHMIDT Roberto, conseiller d'Etat, Chef du DFI ;
BRIAND Gilbert, chef du Service des ressources humaines, DFI ;
LONFAT Jean-Philippe, chef du Service de l'enseignement, DEF

2. Eléments clés de la deuxième lecture

2.1 Eléments essentiels issus des débats de la première lecture

La loi modifiant les lois sur le personnel de l'Etat du Valais (employés, corps de police, personnel enseignant) a été adoptée en première lecture le 15 décembre 2018 par 115 voix contre 1 et 9 abstentions, dans la nouvelle mouture présentée par la Commission des institutions et de la famille et telle que ressortie des délibérations.

Pour rappel, ces modifications législatives tendent vers une harmonisation du statut de ces trois catégories de personnel. Elles reprennent en grande partie les recommandations de la COGEST dans son rapport du 16 mars 2017 sur l'analyse de la procédure de démission et de réengagement de l'ancien chef du Service de l'enseignement. Ces recommandations concernent l'uniformisation de la durée du temps d'essai, des dispositions en matière de résiliation des rapports de travail et de sanctions disciplinaires, de l'obligation d'informer d'une poursuite pénale à l'encontre d'un employé et la suppression de l'effet suspensif automatique en cas de recours en matière disciplinaire ou de résiliation de contrat de travail.

2.2 Questions en suspens après la première lecture

Lors des débats de 1ère lecture, l'obligation d'informer d'une poursuite pénale avait suscité la controverse. Pour mémoire, cette disposition a pour but d'obliger l'employé de l'Etat faisant l'objet d'une procédure pénale qui pourrait nuire à l'activité de l'Etat ou à son image à en informer son employeur. Elle permet à l'employeur d'avoir les informations nécessaires pour intervenir lorsque des actes devaient avoir une influence importante sur l'activité professionnelle voire sur l'image de l'Etat du Valais. Cette obligation s'étend aussi à l'autorité pénale concernée qui informe le Conseil d'Etat. Cette disposition permet d'éviter qu'une poursuite pénale ne soit pas portée à la connaissance de l'employeur en raison d'un oubli de l'employé. Pour plus de détail à ce sujet, il est renvoyé au message du Conseil d'Etat du 22 août 2018 qui accompagne ce projet de révision.

Si l'obligation faite à un employé d'informer son employeur en cas de procédure pénale n'avait pas été contestée en première lecture, l'obligation du ministère public à informer l'Etat de cette procédure semblait inconcevable et disproportionnée à certains députés, tant sous l'angle du respect de la protection des données et de la présomption d'innocence que sous l'angle de la séparation des pouvoirs. Ils ont regretté que le préposé valaisan à la protection des données et de la transparence ne se soit pas formellement prononcé sur ces modifications législatives.

Un manque de cohérence a également été soulevé : il faudrait autoriser l'autorité pénale à transmettre ce genre d'information, alors que le casier judiciaire des employés n'est pas systématiquement demandé au moment de l'engagement ? Les exigences d'engagement et de recrutement devraient être corrigées afin d'éviter cette incohérence.

A la suite de cette première lecture, le chef de département Roberto Schmidt s'est entretenu avec le préposé valaisan à la protection des données et de la transparence, Sébastien Fanti et avec le procureur général Nicolas Dubuis. Les considérations suivantes sont ressorties de ces discussions :

1. Les contrôles de sécurité et les évaluations psychologiques ne devraient pas seulement être effectués lors d'un nouvel engagement, mais également par la suite, notamment pour des fonctions spécifiques au sein de l'Etat du Valais.
2. Ancrer dans la loi l'obligation du ministère public et des tribunaux de fournir des informations sur les procédures pénales engagées à l'encontre d'employés d'Etat reste au moins controversée pour des raisons de protection des données.

Sur la base de ces constatations, le Département des finances et de l'énergie a élaboré de nouvelles formulations qui sont examinées et discutées par la commission de 2e lecture lors de la lecture de détail.

3. entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des 12 membres présents.

4. lecture de détail

4.1 Loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LcPers)

Art. 18 Exigences d'engagement et de recrutement

Proposition de modification

Alinéa 4 bis nouveau :

4bis L'autorité d'engagement peut demander une évaluation complémentaire psychologique ou un contrôle de sécurité (notamment extrait du casier judiciaire, extrait des offices des poursuites et faillites)

Argumentation : Comme soulevé lors de la première lecture, un extrait du casier judiciaire n'est pas exigé lors de l'engagement d'un nouveau collaborateur. L'introduction de cet alinéa 4 bis nouveau permet à l'autorité d'engagement de demander une évaluation complémentaire psychologique ou un contrôle de sécurité. Cette disposition figure actuellement dans l'Ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais (OcPers) et le Conseil d'Etat propose de l'intégrer dans la loi.

Alinéa 6 nouveau :

6 Le chef de service, respectivement le chef de département, peut en tout temps, à la suite de l'engagement, exiger du collaborateur qu'il démontre que les exigences indiquées dans le présent article pour l'exercice de sa fonction sont toujours remplies.

Argumentation : De même, une fois que le collaborateur a commencé son travail, il n'y a plus d'obligation de contrôle. Maître Fanti suggère l'introduction d'une base légale permettant au Conseil d'Etat d'effectuer des contrôles de sécurité après l'engagement d'un collaborateur, pour juger si celui-ci est toujours apte à exercer sa fonction ou s'il est appelé à exercer une nouvelle fonction. Ce type de contrôle consisterait par exemple en un questionnaire que le collaborateur remplirait tous les 5 ans à propos d'éventuelles condamnations pénales ou de poursuites. Toute proportion gardée, ce type de contrôle ne peut être exigé que pour certaines fonctions uniquement.

Les modifications sont acceptées tacitement

Art. 28 a Obligation d'informer d'une poursuite pénale

A propos de l'obligation de l'autorité pénale d'informer le Conseil d'Etat sur les procédures pénales engagées à l'encontre d'employés :

Après discussion avec le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et avec le procureur général, le Conseil d'Etat estime qu'il est délicat d'introduire une telle disposition dans la loi en raison de doutes sur d'éventuelles dispositions fédérales contraires. Pour le préposé, faire le lien entre les faits incriminés et la nature de l'activité professionnelle de l'employé ne suffit pas. L'autorité pénale risquerait d'annoncer trop de cas et l'application de cette obligation serait ainsi disproportionnée.

Le Conseil d'Etat propose à la commission de remplacer l'obligation d'annonce par une possibilité d'annonce, sous réserve de dispositions légales contraires :

Modification du titre : ~~Obligation d'informer~~ information d'une poursuite pénale

[1] L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit est tenu d'en informer le Conseil d'Etat sans délai, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur. Il transmet sans délai au Conseil d'Etat la décision entrée en force qui statue définitivement sur la cause.

[2] ~~L'autorité pénale saisie~~ Les autorités judiciaires pénales et le ministère public saisis d'une affaire dans laquelle un employé a la qualité de prévenu, respectivement d'accusé, pour un crime ou un délit ~~est tenue d'en~~ peuvent informer le Conseil d'Etat, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur. Ils peuvent transmettre au Conseil d'Etat la décision entrée en force qui statue définitivement sur la cause.

[3] ~~L'employé et le Ministère public transmettent sans délai au Conseil d'Etat la décision qui statue sur la cause.~~ Demeurent réservées les dispositions légales contraires

Discussion :
Certains députés craignent que cette modification ne vide l'article de sa substance. Le Conseil d'Etat relative cette crainte en soulignant que l'obligation reste pour l'employé d'informer le Conseil d'Etat s'il fait l'objet d'une poursuite pénale**.**
Un député s'interroge sur la nature de ces dispositions légales contraires énoncées à l'alinéa 3. Le Conseil d'Etat lui répond qu'il s'agit des dispositions fédérales existantes et futures ainsi que des éventuelles dispositions cantonales qui entreront en vigueur après la présente loi.

Les modifications sont acceptées tacitement.

Art. 29	Principe de la responsabilité administrative

Modification rédactionnelle dans le texte allemand uniquement.

Art. 30	Mesures administratives

Modification rédactionnelle

Alinéa 1 lettre d) :

[1] Après avoir entendu l'employé, l'autorité compétente peut prononcer les mesures administratives suivantes:

d) la diminution du traitement mensuel jusqu'à concurrence du tiers, pour une durée maximale d'une année;

La modification est acceptée tacitement

Alinéa 2 :
Modification rédactionnelle dans le texte allemand uniquement.

Art. 31	Compétences pour le prononcé des mesures administratives

Modification rédactionnelle dans le texte allemand uniquement.

Art. 32a	Procédure administrative

Modification rédactionnelle dans le texte allemand uniquement.

Art. 33	Commission disciplinaire

Modification rédactionnelle

Art. 35	Mesures provisionnelles

Modification rédactionnelle dans le texte allemand uniquement.

Art. 37 Prescription

Modifications rédactionnelles

Art. 38 Responsabilité pénale

Proposition de modification :
Alinéa 1 :
[1] La responsabilité pénale de l'employé est régie par les dispositions des lois pénales fédérales ~~(notamment le Code pénal suisse)~~ et cantonales.

Argument : la précision entre parenthèse n'est pas nécessaire

La modification est acceptée tacitement

Art. 39	Responsabilité civile

Modification rédactionnelle dans le texte allemand uniquement.

6a	Voies de droit

Modification rédactionnelle du titre en allemand

Art. 67a	Voies de droit

Modifications rédactionnelles

T1	Dispositions transitoires

Modification rédactionnelle du titre

Art. T1-1	Procédures pendantes

Modification rédactionnelle dans le texte allemand uniquement.

4.2 Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO)

Art. 12	Conditions d'engagement

Proposition de modification, par analogie à la modification de l'article 18 LcPers :

Alinéa 1bis et alinéa 4 nouveau :

[1bis] L'autorité d'engagement peut demander une évaluation complémentaire psychologique ou un contrôle de sécurité.

[4] Le chef de service, respectivement l'autorité d'engagement, peut en tout temps, à la suite de l'engagement, exiger du membre du personnel régi par la présente loi qu'il démontre que les exigences indiquées dans le présent article pour l'exercice de sa fonction sont toujours remplies.

La proposition est acceptée tacitement.

Art. 41a	Obligation d'informer d'une poursuite pénale

Proposition de modification, par analogie avec la modification de l'article 28 a LcPers :

Modification du titre : ~~Obligation d'informer~~ Information d'une poursuite pénale

[1]~~L'enseignant~~ Le membre du personnel régi par la présente loi qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit est tenu d'en informer le Conseil d'Etat sans délai, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur. Il transmet sans délai au Conseil d'Etat la décision entrée en force qui statue définitivement sur la cause.

[2]~~L'autorité pénale saisie~~ Les autorités judiciaires pénales et le ministère public saisis d'une affaire dans laquelle un ~~enseignant~~ membre du personnel régi par la présente loi a la qualité de prévenu, respectivement d'accusé, pour un crime ou un délit ~~est tenue d'en~~ peuvent informer le Conseil d'Etat sans délai, si les faits incriminés ont un lien avec la nature de son activité professionnelle ou s'ils sont de nature à jeter le discrédit sur l'employeur. Ils peuvent transmettre au Conseil d'Etat la décision entrée en force qui statue définitivement sur la cause.

[3]~~L'enseignant et le Ministère public transmettent sans délai au Conseil d'Etat la décision qui statue sur la cause.~~ Demeurent réservées les dispositions légales contraires

Les modifications sont acceptées tacitement.

Art. 45a	Principe de la responsabilité administrative

Modification rédactionnelle dans le texte allemand uniquement.

Art. 46	Sanctions disciplinaires

Modifications rédactionnelles

Art. 46c	Commission disciplinaire

Modifications rédactionnelles

Art. 46d	Mesures provisionnelles

Modification rédactionnelle dans le texte allemand uniquement.

Art. 46e	Prescription

Modifications rédactionnelles

Art. 46f	Responsabilité pénale

Proposition de modification :

Alinéa 1 :
[1] La responsabilité pénale de l'employé est régie par les dispositions des lois pénales fédérales ~~(notamment le Code pénal suisse)~~ et cantonales.

Argument : la précision entre parenthèse n'est pas nécessaire

La modification est acceptée tacitement

Art. 60 Engagement à l'essai

Modification du titre : ~~Engagement à l'essai~~ Temps d'essai

Alinéa 3

[3] L'autorité compétente peut exempter un enseignant ~~de l'engagement à l'essai~~ du temps d'essai et l'engager directement pour une durée indéterminée si l'intéressé est au bénéfice d'une expérience professionnelle de cinq ans complets d'enseignement et qu'il était engagé pour une telle durée au poste antérieur.

La modification est acceptée tacitement.

Art. 62	Engagement pour une durée déterminée

Modification rédactionnelle dans le texte allemand uniquement.

7a	Voie de droit

Modification du titre en allemand

Art. 87a	Voies de droit

Modifications rédactionnelles

T1 Dispositions transitoires

Modification rédactionnelle du titre

Art. T1-1 Procédures pendantes

Modification rédactionnelle dans le texte allemand uniquement.

Art. T1-2 Rapports de service existants au moment de l'entrée en vigueur de la modification

Modification rédactionnelle dans le texte allemand uniquement.

4.3 Loi sur la police cantonale (LPol)

Art. T1-1 Procédures pendantes

Modification rédactionnelle dans le texte allemand uniquement.

5. vote final

Le projet de loi modifiant les lois sur le personnel de l'Etat du Valais (employés, corps de police, personnel enseignant) est **accepté** par la commission de 2e lecture, par 11 voix et 1 abstention.

Le président
Francesco Walter

Le rapporteur
Jérémy Savioz

POSTULAT URGENT

Auteur	UDC, par Grégory Logean
Objet	e-can suisse: nous devons montrer l'exemple!
Date	14.11.2017
Numéro	1.0234

Actualité de l'événement
Les FMV et EnAlpin ont récemment annoncé se lancer dans le financement participatif avec le produit "e-can suisse."
Imprévisibilité
Le lancement de ce produit par les sociétés en question était imprévisible.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Il faut que 10 000 ménages répondent à cette offre pour que dès le 18 juillet 2018, ceux-ci reçoivent de l'électricité produite par les centrales valaisannes d'Ernen et Mörel. Le compte à rebours a commencé !

La nouvelle coopérative s'appelle «e-can suisse». Depuis le 16 octobre, les consommateurs intéressés à soutenir l'hydroélectricité suisse peuvent commander leur courant électrique directement auprès de la centrale de leur choix par l'intermédiaire de participations dans la coopérative. C'est un modèle de financement participatif inédit en Suisse dans la branche hydraulique.

A l'origine de cette démarche innovante, Inretis AG à Coire ainsi que les deux producteurs valaisans FMV à Sion et EnAlpin à Viège. Avec ce nouveau modèle, les porteurs du projet veulent tester dans quelle mesure la population est prête à payer un prix équitable pour de l'électricité propre issue des d'aménagement hydroélectriques suisses.

Concrètement, lorsque le prix de l'électricité est bas et ne couvre pas les coûts de production des aménagements, comme c'est le cas aujourd'hui, les coopérateurs apportent leur contribution pour sauvegarder l'hydroélectricité en contribuant à la plus-value locale et écologique. Lorsque le prix augmentera, les souscripteurs qui bénéficient d'un prix fixe pourront en retirer un gain financier.

Conclusion
Le présent postulat propose au Conseil d'Etat d'entreprendre les démarches utiles afin d'encourager les communes et les distributeurs électriques de notre canton à faire connaître ce produit pour soutenir cette démarche qui vise à valoriser notre énergie hydraulique qui, pour rappel, est : propre, sûre et indigène.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances et de l'énergie
Departement für Finanzen und Energie

Rapport

Destinataire Conseil d'État

Auteur Joël Fournier

Date 28 janvier 2019

Suivi du Grand Conseil

Postulat urgent n° 1.0234 « E-CAN SUISSE : nous devons montrer l'exemple ! »
(14.11.2017)

---

1. Postulat n° 1.0234

Le postulat n° 1.0234 du groupe UDC, par le député Grégory Logean, a été accepté par le Grand Conseil lors de sa session de novembre 2017.

2. Réponse

L'essentiel de la réponse était :
En ce qui concerne le postulat urgent du groupe UDC, par le député Logean, nous demandant si le Conseil d'État peut entreprendre des démarches utiles afin d'encourager les communes et les distributeurs électriques de notre canton à faire connaître le produit « e-can », et bien ! Je vous dis « Yes I can ! ».
Toutefois, étant donné qu'il n'est pas de la tâche directe de l'État de promouvoir un produit développé par une coopérative, nous inviterons, en qualité d'actionnaire majoritaire, les FMV, en tant que promoteurs du produit e-can, à s'occuper du marketing.

3. Suite donnée : abandon

Par la suite, la Société FMV s'est occupée du marketing de ce produit, puis a retiré son projet E-CAN en juin 2018.

Ainsi donc, indépendamment du traitement de cette réponse au Grand Conseil, son contenu a été concrétisé.

Joël Fournier
Chef de service

Annexe Dossier postulat 1.0234

Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT URGENT

Auteur	Groupe UDC, par le député Grégory Logean
Objet	E-CAN SUISSE : nous devons montrer l'exemple !
Date	14.11.2017
Numéro	20 (**1.0234**)

RÉPONSE À LA QUESTION

Auteur	Groupe AdG/LA, par le député Raymond Borgeat
Objet	Valais : e-can ?
Date	14.11.2017
Numéro	13

Vu l'unité dans la matière concernant la fondation coopérative « e-can suisse », le postulat urgent de M. le député Grégory Logean « e-can suisse : nous devons montrer l'exemple ! » et l'heure des questions de M. le député Raymond Borgeat « Valais : e-can ? » font l'objet d'une réponse unique.

Le Conseil d'État soutient les efforts visant à améliorer la situation de la force hydraulique indigène dans un contexte de marché actuellement difficile.

En ce qui concerne le postulat urgent de M. le député Logean nous demandant si le Conseil d'État peut entreprendre des démarches utiles afin d'encourager les communes et les distributeurs électriques de notre canton à faire connaître le produit « e-can », et bien ! Je vous dis « Yes I can ! ». Toutefois, étant donné qu'il n'est pas de la tâche directe de l'État de promouvoir un produit développé par une coopérative, nous inviterons, en qualité d'actionnaire majoritaire, les FMV, en tant que promoteurs du produit e-can, à s'occuper du marketing.

S'agissant de la question si l'État du Valais va s'engager lui-même dans ce crowdfunding et, le cas échéant, à quelle hauteur, nous ne pouvons y répondre pour l'instant de manière affirmative sans avoir procédé à une analyse plus approfondie. Toutefois, le Conseil d'État trouve le produit innovateur de sorte qu'il entend bien effectuer cet examen rapidement et présentera sa réponse dans le cadre de la Commission thématique concernée.

Il est proposé l'acceptation de ce postulat urgent dans le sens de la réponse.

Conséquences financières en francs :	Aucune
Conséquences sur le personnel en EPT :	Aucune
Conséquences sur la RPT :	Aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	Aucune

Lieu, date Sion, le 15 novembre 2017

Grand Conseil
Grossor Rat
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

20

DFE

Type d'intervention / Art des Vorstosses

Postulat

☒ **Urgent / Dringend** √

Département / Departement

1. DFE / DFE

Auteur / Urheber

Logean Grégory, UDC

1. Coauteur / 1. Miturheber

2. Coauteur / 2. Miturheber

3. Coauteur / 3. Miturheber

Si dépôt au nom d'un groupe / Im Falle der Hinterlegung im Namen einer Fraktion

UDC [Logean Grégory / Vieux Mikaël]

Si dépôt au nom d'une commission / Im Falle der Hinterlegung im Namen einer Kommission

Titre / Titel

E-CAN SUISSE : nous devons montrer l'exemple !

Texte de l'intervention / Text des Vorstosses

Critère d'urgence / Dringlichkeitskriterien

Actualité de l'événement / Aktualität des Ereignisses
Les FMV et EnAlpin ont récemment annoncé se lancer dans le financement participatif avec le produit "e-can suisse."

Imprévisibilité / Unvorhersehbarkeit
Le lancement de ce produit par les sociétés en question était imprévisible.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate / Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Il faut que 10 000 ménages répondent à cette offre pour que dès le 18 juillet 2018, ceux-ci reçoivent de l'électricité produite par les centrales valaisannes d'Ernen et Mörel. Le compte à rebours a commencé !

La nouvelle coopérative s'appelle "e-can suisse". Depuis le 16 octobre, les consommateurs intéressés à soutenir l'hydroélectricité suisse peuvent commander leur courant électrique directement auprès de la centrale de leur choix par l'intermédiaire de participations dans la coopérative. C'est un modèle de financement participatif inédit en Suisse dans la branche hydraulique.

A l'origine de cette démarche innovante, Inretis AG à Coire ainsi que les deux producteurs valaisans FMV à Sion et EnAlpin à Viège. Avec ce nouveau modèle, les porteurs du projet veulent tester dans quelle mesure la population est prête à payer un prix équitable pour de l'électricité propre issue des d'aménagement hydroélectriques suisses.

Concrètement, lorsque le prix de l'électricité est bas et ne couvre pas les coûts de production des aménagements, comme c'est le cas aujourd'hui, les coopérateurs apportent leur contribution pour sauvegarder l'hydroélectricité en contribuant à la plus-value locale et écologique. Lorsque le prix augmentera, les souscripteurs qui bénéficient d'un prix fixe pourront en retirer un gain financier.

Conclusion / Schlussfolgerung
Le présent postulat propose au Conseil d'Etat d'entreprendre les démarches utiles afin d'encourager les

communes et les distributeurs électriques de notre canton à faire connaître ce produit pour soutenir cette démarche qui vise à valoriser notre énergie hydraulique qui, pour rappel, est : propre, sûre et indigène.

Date de l'envoi / Tag der Hinterlegung

14/11/2017

Signature / Unterschrift _____

Grand Conseil
Grossor Rat
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

13 DFE

Type d'intervention / Art des Vorstosses

Heure des questions / Fragestunde ☐ **Urgent / Dringend**

Département / Departement

1. DFE / DFE

Auteur / Urheber	1. Coauteur / 1. Miturheber
Borgeat Raymond, AdG/LA	
2. Coauteur / 2. Miturheber	3. Coauteur / 3. Miturheber

Si dépôt au nom d'un groupe / Im Falle der Hinterlegung im Namen einer Fraktion

AdG/LA [Amoos Emmanuel / Constantin Patricia]

Si dépôt au nom d'une commission / Im Falle der Hinterlegung im Namen einer Kommission

Titre / Titel

Valais: e-can?

Texte de l'intervention / Text des Vorstosses

Le 13 octobre 2017, les FMV ont contribué à la fondation de la coopérative « e-can » permettant aux producteurs d'énergie hydraulique de proposer leur production directement aux consommateurs finaux. Cette opération a pour but de les impliquer de manière active dans la transition énergétique.

Conclusion / Schlussfolgerung

L'Etat du Valais, en tant que consommateur final va-t-il s'engager dans ce crowfunding ? Le cas échéant quel montant cela représentera-t-il ?

Date de l'envoi / Tag der Hinterlegung

14/11/2017

Signature / Unterschrift _____

POSTULAT

Auteur	UDC, par Jérôme Desmeules
Objet	Etudier les possibilités du blockchain pour améliorer l'efficacité de notre Etat et nous positionner comme leader technologique
Date	12.12.2017
Numéro	1.0245

Les technologies liées au Blockchain font l'objet de toutes les attentions dans les médias internationaux. Le bitcoin en est l'application la plus connue, mais c'est loin d'être la seule.

La décentralisation du stockage des données et des transactions, le fait que tous les acteurs du système en deviennent aussi les propriétaires et la transparence des transactions introduisent une révolution dans l'exploitation des systèmes informatiques puisqu'elles permettent, avec une fiabilité inconnue jusqu'alors, de garantir l'authenticité de transactions et la quasi impossibilité de les falsifier.

Les opportunités pour un état ou une collectivité peuvent être énormes. Par exemple:
- Mise en place d'un système de vote électronique, qui pourrait devenir enfin sûr.
- Digitalisation et automatisation du registre foncier
- Mise en œuvre d'une grille de réseau électrique distribuée permettant la vente directe d'électricité entre les acteurs du réseau – avec la possibilité pour les ménages qui génèrent leur propre électricité de la revendre directement
- Authentification de signatures électroniques
- Création d'une cryptomonnaie permettant un échange direct entre l'Etat et d'autres collectivités, en encourageant les échanges locaux et en s'affranchissant des organismes bancaires.
- etc.

On dit du blockchain qu'il peut être pratiquement implémenté pour, principalement, 4 catégories d'activités:
- Vérification: Licences, preuves d'enregistrements, transactions, processus et événements. Est-ce que cet événement a eu lieu ? Est-ce que ce service a été effectué sur un actif donné? La personne qui l'a effectué avait-elle les droits de le faire?
- Mouvements d'actifs: Transfert d'argent d'une entité à une autre. Permettre des paiements directs et automatisés lorsqu'une condition a été remplie.
- Propriété: Registre cadastraux et de propriété
- Identités: Un Etat peut émettre une identité électronique permettant à ses citoyens d'interagir de manière sûre avec l'Etat. Cette identité leur permettrait, de manière similaire à un passeport, d'utiliser des services et de droits de manière sécurisée.

De telles réflexions pourraient être menées en coopération avec le monde académique, avec notre HES, et nous positionner comme leaders, au moins en Suisse. Si le grand public n'entend parler du blockchain que depuis récemment, la technologie a déjà 10 ans avec l'arrivée du Bitcoin en 2008, et bénéficie donc d'une certaine maturité, au-delà d'un effet de mode.

Conclusion
Par ce postulat, il est demandé au Conseil d'Etat de travailler sur les opportunités liées au blockchain ou technologies analogues, d'élaborer une stratégie digitale visionnaire et de proposer la mise en œuvre de projets réalistes avec une forte valeur ajoutée.

Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe UDC, par le député Jérôme Desmeules
Objet	Étudier les possibilités du blockchain pour améliorer l'efficacité de notre État et nous positionner comme leader technologique
Date	12.12.2017
Numéro	1.0245

Le postulant relève que les opportunités de la blockchain pour un État ou une collectivité peuvent être énormes et cite notamment quatre activités pour lesquelles la technologie blockchain peut apporter des solutions : vérification, mouvement d'actifs, propriétés et identités.

Relevons tout d'abord que la stratégie informatique 2015-2024 a prévu un scénario qualifié de réaliste, aligné aux moyens financiers du Canton du Valais et insistant sur la nécessité de minimiser le niveau de risque et d'incertitude, notamment en répliquant les expériences à succès des autres Administrations et en justifiant les démarches pilotes.

En ce sens, le Canton est actif au travers de la Conférence suisse sur l'informatique qui regroupe les responsables informatiques de la Confédération, des Cantons et des Villes. Il collabore également de manière active depuis plusieurs années sur un certain nombre de sujets avec le monde académique, en particulier avec la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

La recherche de synergies avec la HES-SO s'intensifie, notamment au travers de rencontres permettant de connaître les projets en cours, que ce soit par l'eGov Innovation Center ou d'autres afin de mutualiser les expériences.

Le 20 juin 2018, le Conseil d'État a décidé de définir un groupe de travail pour la mise en œuvre de la cyberadministration. Parmi les missions de ce groupe de travail, nous pouvons citer notamment :

- identification les enjeux pour la mise en œuvre de la cyberadministration ;
- présentation les impacts des différents volets de la cyberadministration sur l'Administration, la population et les entreprises ;
- formulation les recommandations de mise en œuvre.

Ce groupe de travail vise à définir prioritairement les besoins puis il examinera les technologies proposées permettant d'y répondre avec la meilleure efficience possible. En ce sens, la blockchain sera examinée partout où elle est susceptible d'apporter une solution.

Sur le thème de la blockchain, les initiatives en cours dans les Cantons, la Confédération et les entreprises privées sont suivies avec intérêt et les opportunités examinées avec toute l'attention requise.

En parallèle à ces actions, un système de veille est mis en place sur les nouvelles technologies et vise à faire remonter au niveau de la stratégie informatique les initiatives qui seraient prises dans divers groupes d'intérêts « métiers ».

L'encouragement à la création d'entreprises actives dans le domaine de la blockchain en Valais se fera bien évidemment, au même titre que pour les autres entreprises actives dans

la technologie, puisque le Valais souhaite se profiler dans ce domaine et bénéficier des synergies existantes ou à intensifier avec l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), l'Institut de recherche IDIAP et la HES-SO notamment.

Nous partageons le constat que la blockchain n'est pas qu'un effet de mode et qu'elle bénéficie d'une maturité grandissante. Nous visons à intégrer peu à peu des technologies de ce type pour des projets sur lesquels le retour sur investissement est quantifiable et le risque acceptable. En ce sens, un projet pilote permettant l'évaluation de la mise en œuvre de la blockchain dans l'Administration cantonale pourra être lancé.

Il est proposé l'acceptation de ce postulat.

Conséquences financières en francs :	100'000 fr. pour un projet pilote
Conséquences sur le personnel en EPT :	non défini à ce stade
Conséquences sur la RPT :	aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	simplification souhaitée.

Lieu, date Sion, le 20 février 2019

MOTION

Auteur	Marie-Paul Bender (suppl.), AdG/LA, Jean-Pierre Guex, PDCB, Xavier Moret, PLR, Pierre Contat, UDC, et cosignataires
Objet	Tous les contribuables ne sont pas égaux devant les impôts
Date	09.03.2018
Numéro	1.0253

Les personnes dont le revenu AVS ou AI est en-dessous du minimum vital perçoivent des Prestations Complémentaires (PC). Ces bénéficiaires de PC paient des impôts sur leur revenu. En cas de difficultés financières, ils peuvent demander aux communes et au canton une exonération totale ou partielle des impôts. Ces demandes sont parfois acceptées, mais trop souvent refusées.

Des comparaisons faites avec d'autres cantons montrent clairement que l'adage qui prétend que les impôts sont moins chers en Valais ne se vérifie pas, notamment pour cette catégorie de contribuables :

Revenu de CHF	12'500	15'000	17'500	20'000	25'000	30'000
VD - Lausanne	--	--	--	--	--	140
GE - Genève	25	25	25	25	25	427
VS - Sion	34	34	34	34	592	941

Tableau comparatif entre certains cantons en 2016, source Administration Fédérale des Contributions - AFC, Charge fiscale en Suisse, Neuchâtel 2017

En Valais, les bénéficiaires de PC, pourtant défiscalisées, doivent payer des impôts, contrairement aux recommandations formulées par le Conseil Fédéral lors de l'entrée en vigueur du régime des Prestations Complémentaires. La Confédération avait clairement indiqué dans son message: « Nous n'avons pas prévu de déduction pour les impôts, pensant que les cantons et les communes s'efforceront d'exempter les bénéficiaires de prestations complémentaires de toute charge fiscale.» (08.10.1964 - n° 40, Vol. 2, p. 719).

Le canton du Valais fait fi de cette recommandation. Il reprend donc d'une main ce qu'il a donné de l'autre.

Le forfait des besoins vitaux reconnu pour les Prestations Complémentaires est fixe, soit de CHF 19'290.- par an et par personne. En conséquence, deux personnes au bénéfice de PC auront le même forfait pour payer des impôts différents.

Exemple revenu AVS/AI + PC:

	Situation A	Situation B
Rente AVS/AI mensuelle	1'755.-	843.-
PC mensuelle	843.-	1'755.-
Total des revenus	**2'598.-**	**2'598.-**
Impôts annuels à payer	914.05	10.-

Il ne faudrait toutefois pas qu'en corrigeant le statut fiscal des bénéficiaires de PC, d'autres contribuables soient lésés, notamment ceux qui ne disposent pas d'un droit aux Prestations

Complémentaires, mais dont leurs revenus les font entrer dans la même classe de contribuables.

Exemple avec LPP:

	Situation X	Situation Y	Situation Z
Rente AVS /AI mensuelle	1'755.-	1'755.-	1'755.-
Rente LPP mensuelle	843.-	650.-	0.-
PC	--	193.-	843.-
Total des revenus	**2'598.-**	**2'598.-**	**2'598.-**
Impôts annuels à payer	1'873,10.-	2'177,70.-	914.05.-

Au vu de ces exemples, il existe une disparité flagrante entre contribuables, en raison de la source de leurs revenus, alors même que le montant final du revenu est identique.
Cette inégalité de traitement ne peut être tolérée et doit être corrigée.

1 Impôts 2016 fédéral, cantonal et pour la commune de Conthey
2 Impôts 2016 fédéral, cantonal et pour la commune de Conthey

Conclusion
Afin que tous les contribuables soient traités de manière équivalente quelles que soient leurs sources de revenu, il est demandé au Conseil d'Etat:

- de supprimer l'inégalité de traitement entre bénéficiaires de PC
- d'adapter l'outil existant (déduction pour revenu modeste art. 32 al. 3 LF), afin de supprimer les inégalités entre les contribuables de revenus modestes identiques avec ou sans PC, selon exemples ci-dessus.

Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Marie-Paul Bender Girardet (suppl.) (AdG/LA), Jean-Pierre Guex (PDCB), Xavier Moret (PLR), Pierre Contat (UDC) et cosignataires
Objet	Tous les contribuables ne sont pas égaux devant les impôts
Date	08.03.2018
Numéro	1.0253

Au premier abord, la motion pourrait donner l'impression que les prestations complémentaires à l'AVS seraient imposées. À titre préliminaire, il convient donc de préciser que les prestations complémentaires sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Les bénéficiaires de prestations complémentaires sont cependant imposables sur les autres revenus que ceux expressément exonérés par la législation.

Les motionnaires demandent de supprimer l'inégalité de traitement entre les bénéficiaires de prestations complémentaires et les contribuables avec des revenus identiques sans bénéficier de prestations complémentaires. Ils ont sans aucun doute raison lorsqu'ils font valoir que des contribuables avec le même revenu total paient des impôts différents selon la composition de leur revenu. Il est cependant à relever que, juridiquement, on ne peut pas parler d'une inégalité de traitement parce que les situations comparées ne sont pas identiques étant donné que la source de revenu est différente.

Le droit fiscal suisse prévoit expressément l'exonération totale ou partielle de nombreuses catégories de revenus. Outre les prestations complémentaires, on pourrait citer les gains en capital réalisés sur les éléments de la fortune privée, les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial, les versements provenant d'assurances de capitaux privés susceptibles de rachat, les prestations en capital versées par l'employeur lors d'un changement d'emploi, les subsides provenant de fonds publics ou privés, etc. Ces exonérations prévues par la législation ont pour conséquence que la charge fiscale peut être différente bien que les capacités contributives soient identiques, selon la part que représentent les revenus exonérés dans l'ensemble des revenus.

Selon le Tribunal fédéral, la charge fiscale différente qui en résulte est inévitable dans un système fondé, en tout ou en partie, sur l'origine des revenus pour les exonérer. Le Tribunal fédéral a cependant été expressément d'avis que, si le législateur fédéral a prévu que les revenus découlant de la législation fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires sont exonérés, on ne peut pas en déduire que tous les autres revenus doivent également être exonérés à concurrence du montant des prestations complémentaires (ATF 122 I 101 consid. 4).

Le Conseil d'État ne peut donc, sans violer la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, proposer au législateur cantonal une solution différente que celle prévue par cette loi, contraignante pour les cantons. Le Canton du Valais ne peut ainsi prévoir d'exonérer totalement ou partiellement les rentes AVS, AI, ou du 2e pilier. De telles propositions créeraient du reste des inégalités de traitement par rapport aux contribuables qui obtiennent un revenu identique de leur activité lucrative ou d'autres sources de revenus (ATF 122 I 101).

Le Conseil d'État relève que le Canton du Valais figure parmi les 9 cantons dont la législation prévoit une déduction spéciale en faveur des contribuables à revenus modestes. Ceux-ci obtiennent une réduction d'impôts qui consiste en une déduction dégressive en fonction du revenu net, plafonnée à 11'160 francs pour les contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement pour couple marié et les familles monoparentales avec enfants à charge. La déduction se réduit de 930 francs par tranche de 1'860 francs dépassant un revenu imposable de 11'160 francs. Elle tombe dès que le revenu imposable excède 31'620 francs.

Les motionnaires demandent d'augmenter la déduction existante pour revenus modestes. Selon nos calculs, une augmentation d'un tiers des déductions pour revenus modestes des personnes seules (art. 32 al. 3 let b LF) et d'un tiers du seuil de l'abattement pour couples mariés (art. 32 al. 3 let a LF) et de familles monoparentales peut être estimée à environ 40 millions de pertes fiscales (Canton et communes).

Vu les incidences financières et que les contribuables concernés perçoivent souvent des revenus de l'aide sociale ou des prestations complémentaires exonérés d'impôts, il ne paraît pas opportun d'augmenter ces déductions.

Aux termes de l'article 12 de la Constitution fédérale, quiconque se trouve dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien est en droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 245/2010).

La garantie du droit des conditions minimales d'existence est indirectement donnée, comme l'a expressément jugé le Tribunal fédéral, par l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) puisque le contribuable n'a pas à s'acquitter de l'impôt dans la mesure où son minimum vital est atteint (ATF du 25 janvier 2011, 2C_245/2010).

Dans la pratique cantonale, l'autorité de remise applique le principe de la référence au minimum vital en matière de droit de poursuites pour apprécier les demandes de remise d'impôts. Le critère du minimum vital est un critère adéquat au regard du principe de l'égalité de traitement. L'autorité applique, dans le traitement des remises d'impôts, les lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites applicables également en Valais, conformément à la directive I/2009 du 23 décembre 2009 de l'Autorité de surveillance LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) du Canton du Valais.

L'égalité de traitement entre les bénéficiaires de prestations complémentaires et les autres contribuables est par ce moyen garantie, car les prestations complémentaires et les autres aides sociales non imposables sont prises en compte pour établir le revenu disponible du contribuable dans le cadre de la procédure en remise. Cela étant, le minimum d'existence de tous les contribuables est garanti.

En conclusion, on peut relever que la motion part d'une bonne intention en voulant traiter de manière équivalente les contribuables avec un revenu modeste, quelles que soient leurs sources de revenus, mais ceci n'est finalement pas possible aussi longtemps que la législation fiscale prévoit des exonérations pour certains revenus. Pour arriver à des impôts identiques sur des revenus semblables, on devrait imposer tous les éléments de revenus sans tenir compte de la source, y compris les prestations complémentaires. Le Conseil d'État ne pense pas que ce soit l'intention des motionnaires.

Il est proposé le rejet de cette motion.

Conséquences financières en francs :	20 millions pour le Canton et 20 millions pour les communes
Conséquences sur le personnel en EPT :	aucune
Conséquences sur la RPT :	aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	aucune

Lieu, date Sion, le 28 mars 2019

POSTULAT

Auteur	PDCB, par Bruno Moulin et Joachim Rausis
Objet	Déductions fiscales pour les économies d'énergie
Date	14.09.2018
Numéro	1.0267

Les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement tels que remplacement de fenêtres, travaux d'isolation, etc. sont déductibles du revenu imposable lors de l'établissement de la déclaration d'impôt. Dans le même temps, de nombreuses aides sont allouées aux particuliers pour la réalisation de travaux de rénovation permettant des économies d'énergie. Il existe de multiples sources de provenance des aides financières à la rénovation dont les plus importants pourvoyeurs sont le canton par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques et les communes au travers de différents programmes d'encouragement.

Conclusion

Ce postulat demande que les données relatives au versement des subventions transitent automatiquement du service de l'énergie au service des contributions afin que les contribuables qui bénéficient d'une subvention ou d'une aide ne puissent porter l'entier de l'investissement en déduction de la valeur locative.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances et de l'énergie
Departement für Finanzen und Energie

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe PDCB, par les députés Bruno Moulin et Joachim Rausis
Objet	Déductions fiscales pour les économies d'énergie
Date	14.09.2018
Numéro	1.0267

Les auteurs du postulat relèvent, d'une part, que les investissements destinés à économiser de l'énergie sont déductibles du revenu imposable et que, d'autre part, le Canton du Valais et les Communes allouent des aides financières pour la réalisation de travaux de rénovation permettant des économies d'énergie. Afin d'éviter que les contribuables qui bénéficient de telles subventions puissent porter l'entier de l'investissement en déduction de la valeur locative, les auteurs sollicitent la mise en place, entre les Services concernés, d'un échange automatique de données relatives au versement desdites subventions.

En préambule, il est utile d'apporter des précisions sur la déductibilité fiscale :

- s'agissant de la fortune privée, les investissements pour des constructions existantes sont déductibles et les subventions allouées diminuent les frais d'entretien déductibles. Pour des nouvelles constructions et des transformations ou l'agrandissement d'immeubles qui équivalent à une nouvelle construction, les investissements ne sont pas déductibles, mais les subventions diminuent les dépenses d'investissement avec pour conséquence d'influencer les gains immobiliers éventuels en cas de plus-values foncières.
- S'agissant des biens ressortissants de la fortune commerciale, les investissements doivent être activés et peuvent être amortis de manière ordinaire ou immédiate à hauteur de la subvention. Les subventions périodiques et ponctuelles doivent quant à elles être enregistrées en tant que revenus.

Les pratiques fiscales sont expliquées dans le guide de la déclaration d'impôts et les directives y afférentes. Ces documents sont accessibles au public sur le site internet de l'Administration cantonale.

En ce qui concerne l'échange automatique de données, actuellement les données relatives au versement des subventions ne sont pas automatiquement transmises du Service de l'énergie et des forces hydrauliques au Service cantonal des contributions. Cette pratique correspond à la teneur de l'article 122 de la loi fiscale (LF) qui prévoit que les renseignements nécessaires doivent être communiqués aux autorités en charge de son exécution qui en font la demande. Toutefois, selon l'art. 112 al. 1 in fine de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LFID) et l'art. 39 al. 3 in fine de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), le Département des finances et de l'énergie peut spontanément signaler aux autorités fiscales les cas qui pourraient faire l'objet d'une imposition incomplète.

Aussi, le Conseil d'État entend donner favorablement suite au postulat par l'introduction d'un échange d'informations automatique.

Il est donc proposé l'acceptation de ce postulat.

Conséquences financières en francs :	<10'000 francs (développement informatique, estimation)
Conséquences sur le personnel en EPT :	néant
Conséquences sur la RPT :	néant
Conséquences sur la bureaucratie :	Amélioration de l'efficacité et de l'efficience du travail

Lieu, date Sion, le 20 mars 2019

POSTULAT

Auteur	PLR, par Sonia Tauss-Cornut, Xavier Mottet et Moreno Centelleghe
Objet	Demande d'audit externe au Service des contributions
Date	12.12.2018
Numéro	1.0277

Le Service des contributions est l'une des principales ressources financières de l'Etat, afin d'améliorer son fonctionnement et de minimiser au maximum les retards dans les taxations fiscales, le présent postulat demande la mise en place d'un audit externe qui permettra d'optimiser, si besoin, l'efficience du service et d'implémenter les mesures correctives utiles à l'amélioration de son fonctionnement.

Des demandes récurrentes sont faites pour augmenter l'effectif de ce service pour rattraper le retard. L'augmentation de personnel n'est peut-être pas le seul facteur permettant d'améliorer la performance de ce service.

L'audit externe devra être un examen méthodique et indépendant, en vue de déterminer si les activités et les résultats satisfont aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en œuvre de façon effectives et sont aptes à atteindre les objectifs.

Il sera composé:
- d'une réunion d'ouverture qui rappellera les objectifs et le plan d'audit,
- d'entretiens pendant lesquels seront recueillies les données, les tâches effectuées et les observations,
- de la phase de synthèse qui permet de les examiner,
- de la réunion de clôture qui permettra de dresser et d'argumenter le bilan d'audit (points forts, écarts, points d'amélioration),
- du suivi d'audit à partir du rapport rédigé par le chargé d'audit et du plan d'action.

Conclusion
Nous prions le Conseil d'Etat de bien vouloir mettre en place un audit externe sur le Service des contributions afin de permettre d'optimiser, si besoin, l'efficience du service et en conséquence de diminuer les retards des décisions de taxations.

MOTION

Auteur	Bastien Forré (suppl.), PLR, Benoît Bender, PDCB, Mischa Imboden (suppl.), CVPO, et Julien Monod (suppl.), PLR
Objet	Pour un véritable audit du compte de l'Etat par l'Inspection cantonale des finances
Date	14.12.2018
Numéro	1.0278

La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (entrée en vigueur en 1980) définit les compétences en matière d'approbation du compte annuel. Celle-ci précise qu'il est de la responsabilité du Grand Conseil d'examiner le compte de l'Etat et le rapport de gestion et de délibérer sur leur approbation (art. 27 LGCAF).

Sur la base des dispositions légales en vigueur, aucune révision n'est effectuée par l'Inspection cantonale des finances préalablement à l'examen et à l'approbation du compte par le Grand Conseil. Avec un compte annuel présentant des recettes de plus de 3.6 milliards et des dépenses de l'ordre de 3.4 milliards (budget 2019) ainsi qu'un total de bilan de près de 2.3 milliards (compte 2017), il est indispensable qu'une révision conformément aux prescriptions légales et aux normes d'audit suisses (NAS) soit effectuée par l'Inspection cantonale des finances.

Les bases légales en vigueur pour les communes (LCo) et instaurées par le canton du Valais prévoient expressément une révision annuelle des comptes annuels communaux par des réviseurs agréés. Dès lors et par analogie, il apparaît légitime de garantir une qualité d'information identique et une assurance d'audit suffisante pour le législatif cantonal afin d'approuver le compte de l'Etat comme peut en disposer le législatif communal.

Le canton de Vaud et le canton de Genève disposent depuis plusieurs années de bases légales dans ce sens. Chaque année, les comptes annuels de ces cantons sont soumis à un audit réalisé conformément aux Normes d'audit Suisses et un rapport de révision est établi à la suite de ces travaux avec une recommandation d'approbation des comptes à l'intention du Grand Conseil. Le pouvoir législatif de ces cantons se prononce en toute connaissance de cause et surtout avec l'assurance d'un contrôle en bonne et due forme des comptes annuels.

Conclusion
Il est requis du Conseil d'Etat de proposer une modification des bases légales afin d'instaurer une révision du compte de l'Etat par l'Inspection cantonale des finances conformément aux normes de la profession.

Dans le cadre de notre devoir d'approbation du compte annuel, nous sommes en droit de recevoir une recommandation d'approbation du compte de l'Etat, à l'instar de nos voisins et des communes valaisannes.

POSTULAT

Auteur	SVPO, par Fabian Zurbriggen, Michael Graber, Pascal Salzmann et André Imstepf (suppl.)
Objet	Répercussions de la stratégie informatique sur les ressources humaines
Date	14.12.2018
Numéro	1.0279

La nouvelle stratégie informatique permet de concevoir des processus plus efficaces, ce qui doit également se traduire par des possibilités d'économie en termes de personnel.
Ces possibilités doivent être identifiées à temps, et les mesures correspondantes doivent être mises en place. Ce afin de pouvoir réduire le nombre de postes ou endiguer une nouvelle hausse des effectifs.

Où et comment les charges de personnel pourront-elles être réduites à l'avenir grâce aux progrès de l'informatique? Cette question doit servir de fil rouge en matière de planification.

La réduction du personnel fait souvent l'objet de discussions au sein du Grand Conseil. La nouvelle stratégie informatique offre justement cette possibilité. Il s'agit de mettre clairement en évidence le lien entre la mise en œuvre de la stratégie informatique et des économies de coûts futures.

Conclusion
Nous prions donc le Conseil d'Etat de faire figurer dans son rapport annuel les domaines dans lesquels des économies pourront être réalisées à l'avenir grâce à cette nouvelle stratégie informatique.

- Où sera-t-il possible de réduire le nombre de places?
- Où l'augmentation du nombre d'emplois pourra-t-elle être stoppée en dépit d'exigences accrues?
- Dans quels services peut-on simplifier des processus et de quels processus s'agit-il?

INTERPELLATION

Auteur	AdG/LA, par Blaise Carron
Objet	«Les 41 du Matin» et le pluralisme des médias, quelle est la position du Conseil d'Etat?
Date	11.12.2018
Numéro	6.0097

La pluralité et le pluralisme médiatiques sont co-substantiels à nos systèmes démocratiques.

Historiquement la contribution essentielle des médias à nos systèmes de démocratie libérale, quel qu'en soit le médium, a été celle, indispensable, de permettre l'expression d'une critique des pouvoirs en place ainsi que de garantir l'expression du pluralisme des opinions dans l'espace public et ceci avec d'autant plus de nécessité pour un pays comme le nôtre où les citoyens sont appelés à se rendre aux urnes plusieurs fois par année.

Avec la montée en puissance des médias électroniques, de la communication instantanée, son lot de «fake news» et de manipulations, les médias traditionnels, écrits, audio et télévisuels voient leur rôle prendre encore plus d'importance. En effet ils restent les garants de la diffusion d'informations sûres et de qualité, seules informations sur lesquelles nous devrions nous appuyer pour avoir une compréhension correcte du monde et forger nos points de vue.

A cet aune, toute disparition d'un média traditionnel est un appauvrissement pour les citoyens de ce pays et pour l'ensemble de la société et tout journaliste qui n'a plus d'espace pour s'exprimer, pour exprimer sa compréhension des éléments qu'il relate, est une perte de repères pour les lecteurs. C'est pourquoi la richesse d'un pays est aussi mesurée à sa capacité de permettre l'expression de la diversité des points de vue et de l'exercice, en acte dans l'espace public, de la pluralité. Cette richesse immatérielle à laquelle sont fortement attachés les citoyennes et citoyens de ce pays, explique notamment le rejet massif à plus de 70%, y compris en Valais, de l'initiative No Billag.

C'est pourquoi, en tant que démocrates donc attachés au pluralisme, la disparition du Matin après 125 ans de parution, seul quotidien romand avec Le Temps, qui jouait un rôle spécifique en Suisse romande et en Valais, ne peut pas nous laisser insensibles ou indifférents. Par plus que le traitement réservé aux salariés (journalistes, graphistes, secrétaires, éditionneurs, photographes, etc.) laissés sur le carreau par Tamedia, «les 41 du Matin», qui cinq mois après l'annonce de leur perte d'emploi n'ont toujours pas de plan social!

Conclusion

A ce titre nous interpellons le Conseil d'Etat et souhaitons avoir des réponses aux interrogations suivantes:

- Le Conseil d'Etat peut-il nous confirmer que des journalistes (ou d'autres professions) valaisans font partie des «41 du Matin»?
- Le Conseil d'Etat serait-il disposé à entreprendre des démarches pour favoriser la conclusion du plan social par Tamedia afin que les «41 du Matin» puissent enfin bénéficier de mesures permettant d'atténuer quelque peu les conséquences désastreuses de la perte de leur emploi?
- Le Conseil d'Etat a-t-il été informé par le Conseil d'Etat vaudois du processus de médiation mis en place initialement avec Tamedia?
- Le Conseil d'Etat a-t-il eu de son propre chef des contacts avec Tamedia pour permettre la survie du Matin? et si oui lesquels? Si non pour quelle raison?
- De manière plus générale le Conseil d'Etat entend-t-il participer à des processus afin d'élaborer des mesures permettant de contribuer à la sauvegarde de la diversité médiatique, notamment de la presse écrite en Suisse romande?

Tableau synoptique spécial

Initiative parlementaire 7.0084 "Lignes à très haute tension"

Projet de l'auteur de l'initiative	Projet de la commission EE (première lecture)
Décret "Lignes à très haute tension"	
[Auteur] *odonne:*	
I.	
L'acte législatif intitulé Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LcA-pEl) du 17.12.2014[1)] (Etat 01.06.2015) est modifié comme suit:	
Art. 3 al. 4 (nouveau) [4] Les travaux de construction d'une ligne à très haute tension ne peuvent démarrer qu'à la finalisation d'une planification de détail.	**Art. 3 al. 4 (supprimé)** [4] Supprimé.
II.	
L'acte législatif intitulé Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) du 28.03.1996[2)] (Etat 01.08.2018) est modifié comme suit:	
	Art. 94a (nouveau) Procédure de consultation pour des projets relevant de la compétence de la Confédération [1] Dans le cadre d'une procédure de consultation pour des projets d'infrastructures importants relevant de la compétence de la Confédération, le Conseil d'Etat assure la collecte des prises de position des organes cantonaux et de leur transmission à l'autorité compétente.

1) RS 734.1
2) RS 171.1

Projet de l'auteur de l'initiative	Projet de la commission EE (première lecture)
	[2] La législation cantonale définit les entités administratives cantonales responsables assurant cette tâche au nom du Conseil d'Etat. A défaut d'une disposition légale cantonale spécifique, le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.
III.	
Aucune abrogation d'autres actes.	
IV.	
1 La durée de validation du présent décret est fixée à trois années. 2 Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans le bulletin officiel le vendredi qui suit son adoption par le Grand Conseil. 3 Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.	Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.
Sion, le La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de l'économie et de l'énergie

Grosser Rat
Kommission für Volkswirtschaft und Energie

Initiative parlementaire (7.0084) : « Lignes THT, les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail »
1re lecture

1. Séances de commission

La commission de l'économie et de l'énergie (EE) s'est réunie à six reprises pour traiter l'initiative parlementaire.

Commission EE

Membres	03.10.2018 (matin)	23.10.2018 (ap-midi)	21.11.2018 (journée)	24.01.2019 (journée)	14.02.2019 (ap-midi)	25.03.2019 (matin)
LOGEAN Grégory, UDC, président	X	X	X	X	X	X
RIESEN Vincent, PLR, vice-président	X	X	X	X	X	X
DARBELLAY Fanny, PDCB, rapporteur	X	X	X	X	X	X
BALLAY Jasmine (suppl.), PLR	X	X	X	GUERIN Jérôme	X	X
BAYARD Marcel, PDCC	X	X	X	X	X	X
CARRON Blaise, AdG/LA	X	X	X	X	X	
CARRUPT Nicole, PLR	TRISTAN Martine	TRISTAN Martine	X	X	X	X
CRETTON Nathalie, Les Verts	X	X	X	X	X	X
FRABETTI Bernhard, SVPO	SFORZA Michel	REY Serge	X	X	X	FOLLONIER Kevin
FUX-BRANTSCHEN Gaby, CVPO,	X	X	X	X	-	X
MELLY Blaise, UDC	X	X	X	X	X	X
SCHNYDER Michel, CSPO	-	X	X	X	-	X
TRUFFER Gilbert, AdG/LA	X	-	X	X	-	X

Service parlementaire
SIERRO Nicolas, adjoint du Chef de Service, secrétaire de la commission

2. Traitement de l'initiative parlementaire

2.1. Chronologie de l'initiative parlementaire

- Le lundi 11 septembre 2018, six chefs de groupes politiques ont déposé l'initiative parlementaire intitulée : « Lignes THT, les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail ». En lien avec le dépôt, les auteurs ont sollicité,

exceptionnellement, un examen de l'initiative selon une procédure analogue à celle des urgences puisque le règlement du Grand Conseil (RGC) ne prévoit pas la possibilité d'un traitement urgent pour une initiative parlementaire. En substance, l'initiative prévoit de modifier par voie de décret, limité à trois ans, l'art. 3 de la loi cantonale sur l'approvisionnement électrique (LcApEl) par l'ajout d'un nouvel alinéa 4 précisant : « *Les travaux de construction de la ligne à très haute tension ne peuvent démarrer qu'à la finalisation d'une planification de détail* [1]».

- Le 11 septembre 2018, le Bureau du Grand Conseil a accepté, exceptionnellement, l'examen de cette initiative selon une procédure urgente. Le débat sur l'opportunité de l'initiative a été fixé, par le Bureau, au vendredi 14 septembre 2018.

- Le mardi 12 septembre 2018, la commission EE s'est réunie pour préaviser l'opportunité. Compte tenu des divergences d'opinions sur la possibilité de règlementer la construction des lignes THT au niveau cantonal et du peu de temps pour analyser les différents éléments juridiques, la commission EE a proposé au Grand Conseil d'accepter l'opportunité afin d'aller de l'avant dans cette affaire et de donner plus de temps à la commission pour étudier le dossier[2].

- Le vendredi 14 septembre 2018, le Grand Conseil a accepté par 92 POUR 15 CONTRE et 0 abstention l'opportunité de l'initiative parlementaire. Par ce vote, le Grand Conseil a renvoyé l'initiative, pour examen approfondi, à la commission EE conformément à l'art. 131 al. 3 du RGC.

2.2. Mode de travail de la commission

Dès sa première séance, la commission EE a orienté son travail sur deux axes pouvant être traités simultanément.

1. Informée par le Conseil d'Etat, lors du traitement de l'opportunité, que la Confédération dispose de compétences étendues voire exclusives dans le cadre de la construction de lignes THT, la commission EE s'est interrogée sur les éventuelles compétences législatives ou décisionnelles pouvant rester entre les mains du canton, notamment en présence de dangers naturels. L'argumentaire de Me Jacques Philippoz, avocat conseil des opposants à la construction de la ligne, laissait, à cet égard, entrevoir de faibles possibilités[3].

   Afin de clarifier ces questions, la commission a choisi de mandater un expert indépendant externe. Le choix s'est porté sur le prof. Etienne Poltier, professeur à la Faculté de droit de l'université de Lausanne, chaires de droit administratif, de droit de l'aménagement du territoire et de droit des marchés publics. La commission lui a transmis une liste de questions[4], rédigées en commun. Les réponses à ces questions devaient constituer le fil conducteur de son avis de droit. Le prof. Poltier a remis son travail le 8 janvier 2019[5] et a présenté ses conclusions devant la commission le 24 janvier 2019. Les éléments principaux ainsi que les conclusions de l'avis de droit de 35 pages ont été traduits en langue allemande[6].

[1] Annexe 1 : Texte de l'initiative parlementaire 7.0084.
[2] https://parlement.vs.ch/common/idata/parlement/vos/docs/2018/09/2018.09_IP_7.0084_Lignes%20THT_RAPP_COM.pdf
[3] L'argumentaire de Me Philippoz constitue l'annexe 2 du rapport référencé ci-dessus.
[4] Annexe 2 : liste des questions posées à l'expert.
[5] Annexe 3 : avis de droit du prof. Etienne Poltier, Lausanne, 8 janvier 2019.
[6] Annexe 4 : résumé de l'avis de droit traduit en allemand.

2. La commission a, en complément aux réponses que pouvait lui apporter l'expert, souhaité comprendre concrètement, sur la base du tronçon Chamoson-Chippis, la procédure d'une décision d'approbation des plans lors de la construction d'une ligne THT ainsi que le rôle des différents acteurs nationaux, cantonaux et locaux. Afin d'acquérir ces connaissances, la commission a posé un large catalogue de questions aux acteurs concernés, à savoir l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), Swissgrid, le Conseil d'Etat et les autorités administratives cantonales en lien avec le dossier (Service de l'énergie et des forces hydrauliques, géologue cantonal, l'Office cantonal de la construction du Rhône (OCCR3)). Les arguments des opposants à la construction de la ligne THT selon son tracé actuel ont été relayés au sein de la commission par plusieurs députés. La commission, par l'intermédiaire de son Président, a également eu un échange de correspondance avec Me Jacques Philippoz, lors du débat d'opportunité, et avec l'association RESPE qui lui a adressé une lettre et de nombreuses annexes. La Direction de Nant de Drance SA a également partagé son avis sur la construction de la ligne THT dans un courrier transmis au Conseil d'Etat et à la commission EE. Tous ces documents complémentaires peuvent être consultés sur le site Internet du Parlement (voir point 2.3.ci-après).

   L'ensemble de ces démarches informatives avait comme finalité la meilleure compréhension possible du dossier lié au texte de l'initiative parlementaire. Avant d'entamer ses travaux, la commission EE s'est ouvertement questionnée sur ses compétences dans ce dossier et les limites de sa tâche de législateur. Si la frontière peut parfois paraître poreuse, elle a respecté, au mieux, le cadre de son activité de commission législative et ne s'est pas substituée à une commission de haute surveillance.

   La commission EE relève finalement l'excellente collaboration et la disponibilité de toutes les instances consultées. Le Conseil d'Etat a, en particulier, mis à disposition de nombreuses pièces, rapports et correspondances, documentant précisément le processus de décision de la ligne THT Chamoson-Chippis. Ces documents sont publics.

2.3. Publication des documents

Dans un souci de transparence, la commission a décidé de publier les documents auxquels elle a eu accès. Les questions de la commission à l'expert, l'avis de droit ainsi que les réponses juridiques de l'ESTI et de l'OFEN sont directement annexées au présent rapport. Le reste de la documentation est référencée et compilée dans un fichier PDF séparé du projet de rapport mais accessible à tous sur le site Internet du Parlement. Ce mode de faire a été choisi par la commission afin de ne pas alourdir le rapport de plus d'une centaine de pages d'annexes.

3. L'avis de droit du prof. Etienne Poltier

Cet avis de droit constitue la pierre angulaire du travail de la commission. A ce titre, de larges extraits sont repris dans le présent rapport.

3.1. Les conclusions de l'expert

Juridiquement étayée sur trente-cinq pages, la synthèse de l'avis de droit se résume en trois points essentiels [7] :

- S'agissant de lignes THT, les cantons ne disposent (plus) d'aucune compétence législative, pour fixer des exigences en matière de construction de lignes électriques THT sur son territoire, notamment pour régler la procédure d'approbation des plans. Cela vaut même s'agissant de la défense contre les dangers naturels menaçant de telles lignes ou la question de la composition du dossier.
- L'application concrète de la loi sur les installations électriques (et de ses dispositions d'exécution) leur échappe également ; celle-ci relève en effet de la compétence exclusive de l'autorité fédérale unique. Tout au plus les cantons ont-ils une obligation de collaborer et d'adresser un préavis à l'autorité compétente en matière d'approbation des plans.
- La norme proposée par l'initiative parlementaire n° 7.0084 apparaît ainsi contraire au droit fédéral.

3.2. Le principe de l'autorité fédérale unique

La compréhension de ce principe est cardinale pour appréhender les limites des compétences cantonales dans ce dossier et pour éviter les analogies entre la procédure pour construction d'une ligne THT et la procédure pour la construction d'une habitation à titre privé.

L'expert explique que[8] :

- L'article 91 al. 1 de la Constitution fédérale attribue à la Confédération une compétence concurrente[9], non limitée aux principes, en matière de transport de l'électricité. La Confédération ayant exercé cette compétence de manière complète, avec l'adoption de la loi sur les installations électriques (LIE)[10], l'effet d'éviction de la compétence cantonale joue pleinement.
- La Confédération a ensuite choisi, dans la loi fédérale de 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision[11], le modèle de la concentration, confiant à une autorité fédérale unique le rôle de statuer dans le cadre de l'approbation des plans nécessaires pour la réalisation de lignes THT. Cette autorité unique statue seule sur l'ensemble des autorisations (fédérales et cantonales) requises pour de tels projets.
- Les autres autorités peuvent donner un préavis mais la décision est prise par l'autorité unique qui statue sur l'ensemble du dossier en faisant une pesée des intérêts. Il n'y a de ce fait qu'une décision et une seule voie de recours.
- Pour la construction d'une ligne THT, la LIE, art. 16, confie la charge de l'exécution de la législation à des autorités fédérales (ESTI, OFEN). Les cantons n'ont aucune compétence liée à l'application du droit fédéral.
- Concrètement, les autorités compétentes pour l'approbation des plans sont l'ESTI puis l'OFEN en ce qui concerne les installations pour lesquelles l'ESTI n'a pas réussi à régler les oppositions ou à supprimer les divergences entre autorités fédérales.

[7] Avis de droit p.34-35.
[8] Avis de droit p.33
[9] Dans le cadre des compétences concurrentes de la Confédération et des cantons, les cantons conservent la faculté d'adopter des normes aussi longtemps que la Confédération n'a pas utilisé sa compétence. En revanche, lorsque la Confédération met en œuvre la compétence qui lui incombe, cela entraîne un effet d'éviction qui empêche désormais les cantons d'adopter des normes.
[10] https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19020010/index.html
[11] https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/1999/3071.pdf

- En cas de recours, c'est au Tribunal administratif fédéral puis, en dernière instance, au Tribunal fédéral de trancher.
- Pour ce qui est du contrôle de l'autorité unique, l'ESTI tout comme l'OFEN sont soumis à la surveillance de la hiérarchie de la Confédération ainsi qu'à la haute surveillance parlementaire.

3.3. Schéma résumé du modèle de concentration

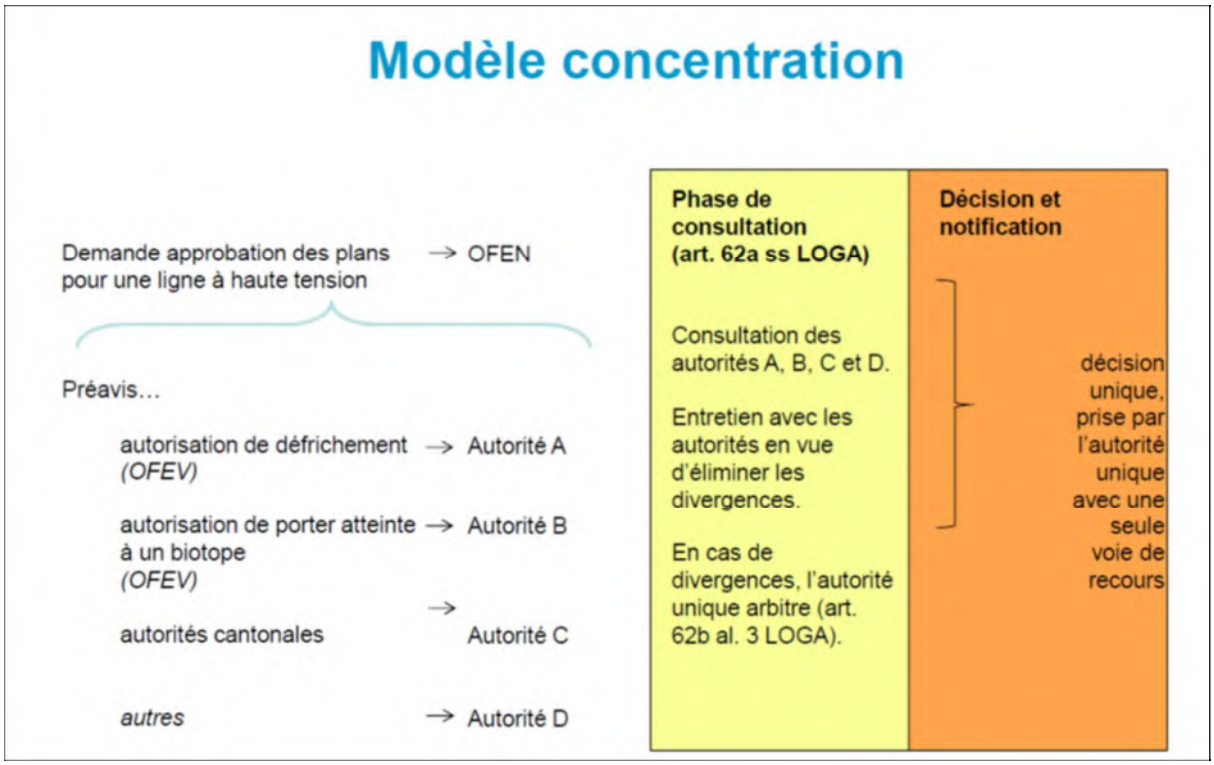

Source : E. Pottier, présentation à la commission EE, 24 janvier 2019

3.4. L'importance du préavis cantonal

L'expert relève toutefois que les cantons sont appelés à collaborer à la procédure d'approbation des plans dans le cadre de l'art. 16d LIE. Cette prise de position du canton, qui a la valeur d'un préavis, peut apparaître anodine ; toutefois, la jurisprudence en a souligné l'importance en relevant que seule cette détermination permet à l'ESTI de constater entièrement les faits, de procéder à une pesée globale des intérêts en présence et d'appliquer correctement le droit ; **ce préavis apparaît ainsi comme une partie intégrante et indispensable de la procédure d'approbation des plans, de sorte qu'il faut même parler à ce propos d'une obligation de collaborer du canton** (…) . En outre, le canton, dans la mesure où son préavis n'est pas suivi par la décision d'approbation des plans, a qualité pour former un recours contre celle-ci[12] .

De l'avis de la commission, l'importance de ce préavis cantonal dans la procédure d'approbation des plans appelle des précisions quant à la procédure mise en place par le canton pour répondre aux consultations sur des projets relevant de la compétence de la Confédération. Cette question est traitée au point 5.1.2. ci-après.

[12] Avis de droit p.33.

4. Réponses aux principales questions soulevées lors du débat parlementaire

4.1. La question des dangers naturels

L'avis de droit précise : « qu'en matière de dangers naturels, les cantons disposent de larges compétences, aux côtés d'ailleurs de la Confédération et des communes. Cependant, s'agissant plus spécifiquement de lignes électriques à très haute tension, il appartient à l'autorité fédérale unique de prendre également en compte cette dimension du projet et d'arrêter les mesures propres à prévenir les conséquences de dangers naturels. Cela résulte du modèle de la concentration, ainsi que des dispositions applicables en la matière (aussi bien celle de l'article 3 LIE, que de diverses règles des ordonnances d'application, OPIE et OLEI, ou encore des directives de l'ESTI)[13].

Dans le dossier de la ligne THT Chamoson-Chippis, la décision d'approbation des plans de l'OFEN mentionne expressément cet aspect. Le canton du Valais, pour sa part, avait la faculté de faire valoir dans son préavis l'existence de dangers naturels susceptibles d'entrer en conflit avec le projet. Il l'a fait pour les pylônes 127 et 128[14] et les pylônes 169 à 174[15]. L'OFEN en a tenu compte dans sa décision d'approbation des plans avec la charge 8.2.5 et la charge 8.13 reprises dans le chapitre 4.2 du présent rapport. Les préavis du canton et la décision d'approbation des plans peuvent être consultés dans la documentation complémentaire au présent rapport.

Une fois la décision d'approbation des plans entrée en force, les travaux de construction peuvent débuter (art. 10 al. 1 OPIE[16]). Cependant, des faits nouveaux (par exemple en lien avec l'existence, inconnue jusque-là, de dangers naturels) sont susceptibles de remettre en cause la portée d'une telle décision ; dans ce cas, il appartient à l'autorité unique de rendre, si nécessaire, une décision complémentaire (art. 10 al. 2 et 3 OPIE).

4.2. Le rôle du géologue cantonal dans le cadre des charges de la décision d'approbation des plans.

A la lecture de la décision de l'OFEN du 19 janvier 2015, la commission EE a souhaité comprendre le rôle conféré au géologue cantonal dans le cadre des charges 8.2.5 et 8.13 et plus généralement lors de la construction d'une ligne THT.

- *Charge 8.2.5 : les pylônes n°169 à 174 (…) sont en grande partie en zone rouge de la carte des instabilités de terrain. La réalisation des socles tiendra compte de la situation des pylônes.* ***Le géologue cantonal sera entendu pour tous ces emplacements.***
- *Charge 8.13 : des mesures de sécurité doivent être prises par rapport aux glissements de terrain entre Salins et les Agettes (pylônes n°127 et 128).* ***Ces mesures doivent être déterminées par le géologue cantonal.***

L'expert précise que la formulation des charges évoquées ci-dessus vise à permettre de recueillir l'avis de l'autorité cantonale spécialisée, afin d'adopter une solution optimale dans le cadre de la

[13] Avis de droit p.34.
[14] cf p. 8 « Instabilités de terrain » et 11 « 3.9 dangers naturels » du préavis cantonal du 29 novembre 2014)
[15] (cf p.3 « 4.2 Forêts et paysage » du préavis cantonal du 24 janvier 2017 suite à la modification du projet)
[16] https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20000116/index.html

réalisation du projet ; elle ne confère en revanche nullement un pouvoir de décision au géologue cantonal. Un tel pouvoir de décision serait en effet contraire aux règles de la LIE et de l'OPIE[17].

Il complète, lors de sa présentation à la commission, en indiquant que dans tous les cas, une charge formulée par l'autorité de décision ne peut pas modifier la loi. La charge demande une collaboration pour trouver une solution mais la charge ne confère en aucun cas au géologue des compétences que la loi ne lui donne pas. Il est uniquement tenu compte de son avis dans le cadre de la pesée d'intérêts effectuée par l'autorité unique.

4.3. La portée des cartes de danger cantonales

Les autorités fédérales compétentes doivent tenir compte, dans le cadre de leur activité de surveillance (art. 21 LIE) ou dans les procédures de décision (par exemple celle fondée sur les art. 10 al. 2 et 3 OPIE) des dangers naturels établis (par exemple dans des cartes indicatives). Elles n'ont en revanche pas à appliquer telles quelles les dispositions cantonales y relatives, pas plus que celles qui s'appliquent dans les zones de danger ; elles doivent simplement en tenir compte dans le cadre de l'art. 16 al. 4, LIE.

4.4. La production de plans de détail

Le droit fédéral n'impose pas la production de plans de détail avant la décision d'approbation des plans. Swissgrid a expliqué à la commission que les plans de conception sont faits pour les besoins de la procédure et que les plans de construction sont faits après l'octroi du permis de construire. Les plans de construction ne peuvent être faits auparavant car les conditions définitives à respecter ne sont connues qu'à la fin de la procédure. Cette manière de faire est commune à tous les projets de construction d'infrastructures nationales, que ce soit des autoroutes ou les lignes THT.

Quoi qu'il en soit, selon l'expert, les cantons ne disposent pas de compétences leur permettant de compléter la réglementation de la procédure d'approbation des plans ; ils ne disposent pas non plus d'un pouvoir de décision qui leur permettrait d'apprécier les plans de détail éventuellement produits, sous l'angle de la sécurité menacée par des dangers naturels. Une telle décision incombe à l'autorité unique ; elle peut d'ailleurs intervenir en prenant en considération des plans de détail, dans l'hypothèse où cette autorité, sur la base d'une appréciation soigneuse des circonstances, jugerait un tel complément d'instruction nécessaire.

A cet égard, le chiffre 2.2.2 des Directives ESTI OPIE[18] précise que l'auteur du projet doit présenter, pour les lignes à grande portée, les plans détaillés à l'échelle 1:1 à 1:20 relatifs aux particularités de l'équipement des lignes (let. b). En cas de demande expresse de l'ESTI, le constructeur doit, en outre, apporter la preuve que les conducteurs, les supports et les fondations sont conformes aux règles techniques reconnues (calculs statiques ; let.C).

Il ressort de ces documents qu'il appartient à l'ESTI d'apprécier la nécessité de produire des plans de détails sur des particularités des ouvrages prévus, voire des calculs statiques établissant la sécurité des installations projetées. Ainsi, si le Conseil d'Etat devait estimer que des plans de détails s'avèrent nécessaires pour tout ou partie de l'installation, il pourrait, le cas échéant, en faire la demande à l'ESTI qui est seule compétente pour en décider.

[17] Avis de droit, réponse à la question 6.
[18] https://www.esti.admin.ch/fr/documentation/directives-esti/

4.5. La surveillance des travaux de construction

Selon la réponse de l'autorité unique[19], l'ESTI est chargée de contrôler, en général au cours de l'année suivant l'achèvement des travaux, que l'exécution de l'installation répond aux prescriptions. **Toutefois, la surveillance de l'ESTI n'est pas limitée à l'année suivant l'achèvement des travaux mais elle est également prévue durant l'exécution des travaux** sur la base de l'OESTI[20].

En lien avec le texte de l'initiative, l'expert mentionne que le législateur cantonal n'a pas le pouvoir d'adopter des normes portant sur la suspension éventuelle de travaux relatifs à des lignes THT ; l'autorité cantonale n'a pas non plus de pouvoir de décision dans ce sens[21].

Si le Conseil d'Etat devait disposer d'éléments qui lui permettent de douter de la sécurité de la ligne en cours de réalisation (cf. rapport du Géologue cantonal du 1er juin 2018 consultable dans la documentation complémentaire), il devrait, le cas échéant en informer l'ESTI.

4.6. La possibilité de déplacer des pylônes

L'autorité unique fédérale rappelle dans ses réponses que le déplacement des pylônes dans le cadre de l'autorisation existante, qui est entrée en force, n'est pas possible. Toute modification doit suivre une procédure spécifique.

En ce qui concerne le tronçon Chamoson-Chippis, le Conseil d'Etat et Swissgrid ont signé un contrat portant sur les éléments suivants :

- Le chef du Département des finances et de l'énergie, Roberto Schmidt et la direction de Swissgrid ont pris acte du rapport du Bureau d'études géologiques SA (BEG) du 27 septembre 2018 consacré au projet de déplacement des pylônes P148 à P151 (Grône) et P163 (Crétillon). Ce rapport montre que le déplacement de cinq pylônes est techniquement réalisable sous certaines conditions et que l'exposition aux risques naturels et les charges y relatives sont équivalentes aux charges du tracé actuel. Le géologue cantonal sera consulté à ce propos.

- Avec le soutien du Conseil d'Etat, le Département des finances et de l'énergie (DFE) et la direction de Swissgrid ont convenu, à la suite de longues discussions, que l'Etat du Valais va entamer une nouvelle procédure pour le déplacement de pylônes. Le Conseil d'Etat a libéré le 6 juin 2018 un montant de 250'000.- pour financer les nouvelles études.

Le Conseil d'Etat explique que lorsque les études seront réalisées, l'éventuel déplacement demandera une mise à l'enquête et une nouvelle procédure conformément à la LIE. Cette procédure pourrait être sous une forme simplifiée, s'il n'y a aucune opposition. Dans le cadre d'une procédure simplifiée, c'est l'ESTI qui est compétente pour prendre une décision sans que les plans modifiés fassent l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation.

Si les conditions pour une procédure simplifiée ne sont, en revanche, pas remplies, le plan modifié devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation des plans avec de nombreuses voies de droit ouvertes.

[19] Annexe 5 : réponses de l'ESTI et l'OFEN aux questions de la commission
[20] https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920320/index.html
[21] Avis de droit, réponse à la question 4.

Comme rappelé par tous les acteurs, la procédure pour un éventuel déplacement de pylônes se fera parallèlement à la poursuite de la construction du tracé validé par le Tribunal fédéral. Une nouvelle procédure n'a pas pour effet de suspendre les travaux actuels. Swissgrid poursuit la construction de la ligne selon sa planification.

Autrement dit, si la nouvelle procédure avec ses contraintes administratives et techniques n'aboutit pas avant la réalisation des 5 pylônes 148 à 151 et 163, ces derniers seront construits selon le tracé de base autorisé. Un éventuel déplacement ultérieur de ces pylônes, dont le coût est chiffré entre 4 et 7 millions par Swissgrid, serait à la charge de l'Etat du Valais.

4.7. Le lien avec le projet Rhône 3

A la lecture des charges de la décision des plans et suite à un entretien avec l'Office cantonal de la construction du Rhône (OCCR3), la commission EE a constaté qu'il pourrait y avoir un conflit entre le projet de correction du Rhône et le tracé de la ligne THT. En l'état actuel, il semble que plusieurs pylônes qui seront construits prochainement par Swissgrid, selon la décision d'autorisation des plans, devront nécessairement être déplacés ultérieurement pour la réalisation du projet Rhône 3.

Une charge de la décision précise spécifiquement qu'*«il est mis à charge de Swissgrid SA de définir, dès la reddition de la présente décision, un corridor de localisation de sa nouvelle ligne à haute tension compatible avec la 3e correction du Rhône et d'étudier également, dès la reddition de la présente décision, des solutions de déplacement hors de l'emprise du Rhône définie dans le Plan d'aménagement. » (charge 8.12.12 de l'approbation des plans).*

Concrètement, *« il appartient à Swissgrid d'établir les documents nécessaires tenant compte des déplacements qui seraient rendus indispensables pour la réalisation du projet Rhône 3. Sont ainsi seules visées les parties du tracé qui entreraient en conflit avec le projet Rhône 3. Cette charge vise à assurer la coordination entre Rhône 3 et Swissgrid, ainsi que la répartition des coûts. A ce titre, Swissgrid supportera la charge financière résultant de l'élaboration des dossiers d'enquête et d'exécution*[22]*. »*

Swissgrid a donc l'obligation d'être en contact avec les porteurs du projet R3 pour le déplacement de ces pylônes. Dans ce contexte, Swissgrid et l'OCCR3 ont confirmé à la commission que le projet d'étude sera lancé sous peu.

Il convient de rappeler que tout déplacement de la ligne devra faire l'objet d'une nouvelle procédure spécifique[23] et passer, entre autre, par un plan sectoriel et une mise à l'enquête publique. Dès lors, les risques de complications et de retards, en cas d'opposition dans le cadre d'une nouvelle procédure, sont manifestes et doivent être pris en compte.

Dans ce dossier, il faut être conscient que la construction de la ligne THT est à un stade bien plus avancé que le projet R3. Dès lors, Swissgrid construira la ligne aérienne selon le tracé approuvé et déplacera certains pylônes ultérieurement en fonction de l'avancement du projet R3 et de la nouvelle procédure imposée par la loi pour tout déplacement.

[22] Réponse ESTI/OFEN aux questions 3-4, p.3, annexe 4.
[23] Réponse ESTI/OFEN à la question n°7, p.3, annexe 4.

De l'avis de l'OCCR3, Swissgrid devra impérativement déplacer la ligne THT avant qu'un démontage des pylônes soit nécessaire pour la réalisation de R3. L'intervalle entre la construction des pylônes et la nécessité de les démonter pour permettre la réalisation de R3 sur le secteur des Iles à Sion est évalué à 10 ans minimum.

Sur la base des informations reçues, la commission comprend que la coordination entre Swissgrid et l'OCCR3 a lieu conformément à la charge imposée par la décision et que les deux acteurs ont une grande volonté de collaborer. Faire cohabiter de grands projets sur un espace limité est une contrainte inhérente à la géographie du Valais et ce n'est pas une première. Pour la construction de l'autoroute dans la plaine du Rhône, il a notamment fallu déplacer, sur certains secteurs, la voie de chemin de fer et traiter les nombreuses oppositions.

Cela étant, la commission entrevoit la cohabitation des deux projets (ligne THT- R3), dans un même périmètre, comme une source importante de conflits potentiels puisque le déplacement programmé des pylônes, qui n'ont pas encore été construits, pour laisser place au lit du Rhône devra nécessairement faire l'objet d'une nouvelle procédure devant l'autorité unique fédérale avec son lot d'aléas et d'oppositions.

Compte tenu de ces éléments, la commission EE encourage la commission thématique de l'équipement et des transports (ET) chargée du controlling du mandat de prestations de l'Office cantonal de la construction du Rhône (OCCR3) d'effectuer un suivi périodique, lors de l'examen annuel du compte et du budget, de l'avancement du projet R3 en lien avec celui de construction de la ligne THT.

5. Entrée en matière

5.1. Discussion d'entrée en matière

5.1.1. Sur l'initiative parlementaire

L'avis de droit de l'expert corrobore les réponses reçues de l'ESTI et de l'OFEN ainsi que la position exprimée par le Conseil d'Etat. Le canton n'a plus aucune compétence législative dans le domaine de la construction d'une ligne THT. Le canton ne dispose pas non plus de compétences décisionnelles puisque ces dernières relèvent de l'autorité unique (ESTI/ OFEN) ou de compétences de surveillance des travaux puisque la loi fédérale les attribue à l'ESTI.

De l'avis d'un membre de la commission, il faut se rappeler que le l'initiative parlementaire a été une tentative de répondre par la voie législative cantonale aux revendications des opposants à la ligne THT. Cette voie est définitivement close avec les conclusions, sans appel, de l'avis de droit. Juridiquement, il ne reste aux opposants que la demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er septembre 2018 qui suit son cours et pour laquelle la demande d'effet suspensif a été refusée.

5.1.2. Sur la phase de consultation et le préavis du canton

L'avis de droit ainsi que les documents liés à la procédure d'adoption des plans de la ligne THT Chamoson-Chippis ont confirmé l'importance du préavis du canton lors de la phase de consultation. L'expert évoque d'ailleurs une obligation de collaborer du canton.

Pour le tronçon Chamoson-Chippis, le canton a donné un préavis qui était favorable avec des réserves. Ces dernières ont été prises en compte par l'OFEN dans sa décision, sous la forme de diverses charges. Les prises de position des communes étaient agrégées et mentionnées dans le préavis du canton.

Comme évoqué précédemment, il n'est pas de la compétence d'une commission législative thématique d'évaluer le contenu matériel des préavis donnés par le canton ou les communes.

Plusieurs membres de la commission pensent qu'il faut tirer les leçons de l'avis de droit et concentrer désormais l'action parlementaire sur la question du préavis et de la coordination des prises de positions lors de la consultation dans le cadre de grands projets nationaux.

A cet égard, plusieurs députés veulent un canton plus interventionniste qui sensibilise voire aide les communes à réaliser leur prise de position lors de la consultation. Les communes semblent parfois dépourvues pour répondre à de tels enjeux.

Un député juge que ce type de dossier illustre la faiblesse des petites communes qui n'ont pas la masse critique pour avoir un suivi professionnel de dossiers complexes. Le canton devrait pousser les communes à fusionner.

Un député s'étonne de constater que certains éléments soulevés aujourd'hui par le Géologue cantonal n'aient pas été intégrés à l'époque dans le préavis du canton.

A contrario, certains députés expriment leur satisfaction d'avoir pu concrètement comprendre tout ce qui avait été fait dans le dossier. Le canton du Valais a pris position sur la ligne Chamoson-Chippis et les charges demandées par le canton ont été suivies par l'autorité de décision. Les communes ont été consultées et elles ont pu prendre position. A ce titre, la procédure a été respectée.

En termes d'interactions entre le canton et les communes, plusieurs commissaires sont de l'avis que l'autonomie communale doit être respectée. Les communes revendiquent légitimement leur indépendance est c'est à elle de faire leur travail dans le cadre de leurs compétences.

5.2. Vote d'entrée en matière

Bien que le Grand Conseil ait accepté l'opportunité de l'initiative parlementaire en septembre, une entrée en matière s'avère impérative lors du traitement de l'initiative devant le plenum afin de laisser aux groupes et aux de députés la possibilité de déposer leurs éventuels amendements.

VOTE : à l'unanimité, la commission accepte d'entrer en matière.

6. Vote sur le texte de l'initiative parlementaire

Compte tenu de l'avis de droit et des discussions résumées au point 5.1.1 ci-avant, **la commission est, à l'unanimité, de l'avis que l'initiative parlementaire doit être refusée** car contraire au droit fédéral.

7. La proposition d'un contre-projet de la commission EE

7.1. Discussion sur le principe d'élaborer un contre-projet

Compte tenu de l'importance du préavis du canton, plusieurs commissaires ont envisagé la rédaction d'un contre-projet à l'initiative parlementaire portant, de manière générale, sur la procédure de consultation du canton dans le cadre de grands projets de la compétence de la Confédération.

La possibilité de présenter au Parlement un contre-projet portant sur une loi différente de celle devant être modifiée par l'initiative parlementaire est discutée.

Le Service parlementaire explique qu'ici il faut envisager la question de la connexité entre l'initiative et le contre-projet. Il est généralement convenu que projet et contre-projet sont les deux termes d'une alternative. A ce titre, ils ne doivent pas pouvoir se cumuler. La commission doit aussi évaluer et décider si son contre-projet est en phase avec l'objectif de l'initiative parlementaire.

La majorité de la commission argumente que le lien entre l'initiative et un contre-projet portant sur la procédure de consultation est tangible car la qualité du préavis rendu par le canton détermine substantiellement la décision d'approbation des plans rendue par l'autorité unique. Il est, dès lors, nécessaire que le Parlement s'assure, en légiférant, que dans le cadre d'une ligne THT cette procédure soit transparente et coordonnée.

Une minorité est de l'avis que légiférer sur la procédure de consultation, au niveau cantonal, va au-delà du mandat attribué à la commission par le Grand Conseil lorsqu'il a accepté l'opportunité de l'initiative parlementaire. L'objectif des initiants était d'exiger dans la LcApEl des plans de détail avant toute construction d'une ligne THT, l'objectif du contre-projet est désormais de coordonner, d'une manière générale, les prises de position du canton lors de consultation relevant de la Confédération.

VOTE : la commission accepte par 7 POUR, 3 CONTRE et 0 abstention le principe de la rédaction d'un contre-projet portant sur la procédure de consultation.

7.2. Détermination de la formulation du contre-projet et prise de position du Conseil d'Etat

La commission a transmis un projet de modification de la Loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) au Conseil d'Etat pour prise de position[24]. La formulation était la suivante :

> *LOCRP Art. 94a (nouveau) Préavis cantonaux*
> *Dans le cadre des préavis requis par les autorités fédérales pour les projets d'infrastructures importants, le Conseil d'Etat sollicite, notamment, un préavis du géologue cantonal, des services et des communes concernés. Pour le surplus, un règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.*

La commission rappelle que l'actuel art. 94 LOCRP traite de la consultation pour les objets législatifs cantonaux. Il est donc parfaitement cohérent de prévoir une disposition supplémentaire réglant le préavis cantonal dans le cadre de consultations initiées par la Confédération.

[24] Annexe 6 : lettre du 21 février 2019 de la commission EE au Conseil d'Etat.

Dans sa prise de position écrite[25], le Gouvernement partage la volonté de la commission d'une amélioration de la règlementation relative à la coordination des préavis mais estime que cela devrait être fait dans un règlement voire directement dans la législation spéciale, comme c'est le cas dans la loi sur l'aménagement du territoire. Pour ce qui est des projets d'infrastructures, le Conseil d'Etat renvoie à l'ordonnance sur les constructions qui attribue au Secrétariat cantonal des constructions la tâche de collecter les prises de position des communes et des organes cantonaux dans les projets relevant de la compétence de la Confédération et de les transmettre à l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil d'Etat ne voit pas ce qu'amène une disposition générale dans la LOCRP.

Pour ce qui de la consultation des communes concernées, le Gouvernement indique que ce n'est pas le rôle du Conseil d'Etat d'élargir la liste des organes consultés prévue par la Confédération : si une commune est touchée par un projet d'infrastructures, il appartient à la Confédération de le consulter. De plus, que devrait faire le Conseil d'Etat si les avis du canton et des communes devaient diverger ?

Cependant, si la commission veut tout de même inscrire une disposition législative dans la LOCRP, le Conseil d'Etat suggère une formulation générale qui est reprise ci-dessous par la commission.

7.3. Proposition de la commission

Modification de la LOCRP

> ***Art. 94a (nouveau) Procédure de consultation pour des projets relevant de la compétence de la Confédération***
> *[1]Dans le cadre d'une procédure de consultation pour des projets d'infrastructures importants relevant de la compétence de la Confédération, le Conseil d'Etat assure la collecte des prises de position des organes cantonaux et leur transmission à l'autorité compétente.*
> *[2]La législation cantonale définit les entités administratives cantonales responsables assurant cette tâche au nom du Conseil d'Etat. A défaut d'une disposition légale cantonale spécifique, le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.*

VOTE : la proposition est acceptée par 12 POUR, 0 CONTRE et 1 abstention.

La proposition de la commission n'a aucune incidence financière ni aucune répercussion sur l'autonomie des communes.

7.4. Respect des dispositions règlementaires concernant l'initiative parlementaire

Conformément à l'art 131 RGC al. 6, la commission EE a présenté le résultat de ses travaux au Conseil d'Etat avant de clore ses délibérations. Le Gouvernement a pris position par écrit.

Le présent rapport accompagne la proposition de modification législative de la commission. Il satisfait aux exigences d'un message accompagnant un projet d'acte législatif tel que demandé à l'art 132 RGC.

[25] Annexe 7 : prise de position, du 13 mars 2019, du Conseil d'Etat

8. Débat et vote final

Au terme de ses travaux, la commission fait siennes les conclusions de l'avis de droit et reconnaît qu'en matière de ligne THT, il n'y a plus aucune compétence législative, décisionnelle ou de surveillance du canton. L'action du Parlement cantonal ne peut que se concentrer sur la procédure de consultation des objets de la compétence de la Confédération afin que les futurs préavis qui seront envoyés aux autorités fédérales soient aussi complets que possibles, cela dans l'intérêt de tous les citoyens du canton.

A cet égard, la formulation du contre-projet de la commission prévoit l'inscription dans la LOCRP d'une disposition d'ordre générale permettant au besoin de préciser dans la loi spéciale l'autorité de coordination.

Pour la large majorité de la commission, le contre-projet de la commission se veut pragmatique. Face à l'insatisfaction de la population, le Grand Conseil a répondu, en acceptant, à une large majorité, l'initiative parlementaire. Il a ainsi chargé la commission EE de la mission d'examiner le bien-fondé et la validité juridique du texte et au besoin d'y apporter des modifications ou de rédiger un contre-projet. Durant son travail, la commission a constaté que si le canton n'avait aucune compétence une fois la décision d'approbation des plans rendue par l'autorité unique fédérale, le préavis du canton était crucial dans la procédure puisque selon l'expert : « seule cette détermination permet à l'ESTI de constater entièrement les faits, de procéder à une pesée globale des intérêts en présence et d'appliquer correctement le droit ». Compte tenu de l'importance de cette prise de position, la commission demande la mise en place d'une disposition légale qui confère à la plus haute instance de l'exécutif cantonal, à savoir le Conseil d'Etat, la charge et la responsabilité du préavis cantonal.

Une voix divergente juge la proposition de contre-projet de la commission comme une petite porte de sortie qui permet de ne pas perdre la face compte tenu de l'impasse juridique dans laquelle le Grand Conseil s'est engouffré en voulant répondre, dans l'urgence, aux revendications populaires. Concrètement, il semble que le contre-projet n'apporte rien de plus par rapport à la procédure actuelle de consultation.

VOTE : par 12 POUR, 0 CONTRE et 1 abstention, la Commission EE accepte le projet de contre-projet.

9. Résumé des prises de position de la commission

La commission EE propose au Grand Conseil :

- à l'unanimité, de refuser le texte de l'initiative parlementaire car contraire au droit fédéral ;
- par 12 voix contre 0 et 1 abstention, d'accepter la formulation du contre-projet de la commission demandant la modification de la LOCRP par l'ajout d'un art. 94a sur la consultation pour les projets relevant de la compétence de la Confédération.

En complément la commission EE :

- suggère à la commission thématique ET de suivre attentivement et périodiquement l'avancement du projet R3 en lien avec celui de construction de la ligne THT dans le cadre du mandat de prestations de l'office R3.

- attire l'attention du Conseil d'Etat sur la mission de surveillance de l'ESTI également durant l'exécution des travaux de construction de la ligne THT. Si le Conseil d'Etat devait disposer d'éléments qui lui permettent de douter de la sécurité de la ligne en cours de réalisation, il conviendrait d'en informer, le cas échéant l'ESTI.

- rappelle qu'il appartient à l'ESTI d'apprécier la nécessité de produire des plans de détails sur des particularités des ouvrages prévus, voire des calculs statiques établissant la sécurité des installations projetées. Ainsi si le Conseil d'Etat devait juger que des plans détaillés s'avèrent nécessaires pour tout ou partie de l'installation, il devrait en faire la demande à l'ESTI.

Euseigne / Charrat, le 10 avril 2019

Le président	La rapporteure
Grégory Logean	Fanny Darbellay

INITIATIVE PARLEMENTAIRE URGENTE

Auteur	Grégory Logean, UDC, Sidney Kamerzin, PDCC, Christophe Claivaz, PLR, Emmanuel Amoos, AdG/LA, et cosignataires
Objet	Lignes THT: les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail
Date	11.09.2018
Numéro	7.0084

Actualité de l'événement
La problématique de la ligne THT Chamoson-Chippis est actuellement au centre de l'actualité depuis le démarrage des travaux et la publication du rapport du Géologue cantonal ainsi que de l'étude du bureau BEG.
Imprévisibilité
Le contenu de ces éléments nouveaux qui n'avaient, pour la plupart, pas été portés à la connaissance des autorités concernées, était totalement imprévisible notamment le fait que 34 des 52 pylônes se trouvent en zone de danger et que trois pylônes ne peuvent, selon le géologue cantonal, pas être du tout construit quoi qu'il arrive pour des mesures de sécurité.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Swissgrid ayant démarré les travaux, il y a nécessité à ce que la présente initiative parlementaire soit déclarée urgente et édictée sous la forme d'un décret soumis au référendum résolutoire. Il s'agit notamment d'éviter la politique du fait accompli qu'entraîne le démarrage desdits travaux.

C'est une étude géologique, mandatée par Alpiq en septembre 2015 et gardée jusqu'ici confidentielle, qui nous l'apprend: 34 des 52 pylônes de la future ligne aérienne à haute tension posent problème !

Chute de pierre, glissement de terrain, tassement, éboulement, inondation, laves torrentielles sont autant de dangers potentiels. Certains pylônes sont plus problématiques que d'autres, comme dans le secteur entre Bramois et Grône, par exemple. Là, le rapport préconise des études géologiques et hydrologiques. Pour les pylônes en zone de glissement, l'étude préconise une observation préalable d'une durée minimum de 3 ans.

Au vu des ces éléments nouveaux, il y a nécessité d'exiger que les travaux de construction d'une ligne à très haute tension ne puissent démarrer jusqu'à la finalisation de la planification de détail.

Dans cet esprit, il apparaît que le droit cantonal et le droit communal (carte des dangers) s'appliquent, et non exclusivement le droit fédéral. Dans la décision d'approbation des plans, une autorité cantonale a reçu aussi un pouvoir de décision (géologue cantonal). Le canton a ainsi des compétences en matière d'approvisionnement en électricité pour cette installation électrique à très haute tension.

Enfin, au vu de l'urgence de la situation, la présente initiative parlementaire doit être déclarée urgente et édictée sous la forme d'un décret soumis au référendum résolutoire.

Conclusion
La loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LcApEl) du 17 décembre 2014 est modifiée comme il suit:
Art. 3 Collaboration, coordination et planification
[1]Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau pour la mise en œuvre de la présente loi.

[2]Il coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération et collabore, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, avec les cantons voisins.
[3]Les gestionnaires de réseau planifient le développement de leur réseau en collaboration avec les autorités communales concernées en tenant compte de la politique énergétique fédérale et cantonale. Ils collaborent étroitement entre eux.
[4]Les travaux de construction d'une ligne à très haute tension ne peuvent démarrer qu'à la finalisation d'une planification de détail.

II Disposition finale
[1] La durée de validité du présent décret est fixée à trois années.
[2] Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans le bulletin officiel le vendredi qui suit son adoption par le Grand Conseil
[3] Il est soumis au référendum résolutoire.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de l'économie et de l'énergie

Grosser Rat
Kommission für Volkswirtschaft und Energie

Questions à l'expert
Initiative parlementaire : « Lignes THT: les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail »

1) Les cantons disposent-ils de compétences en matière d'approbation des plans d'une ligne à très haute tension et quelle est leur portée le cas échéant ?

2) A l'article 16 al. 4 LIE, quelle est la portée de la formule le droit cantonal est « pris en compte » et de quel droit cantonal parle-t-on ?

3) L'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques du 2 février 2000 du Conseil fédéral (OPIE) prévoit à son art. 2 que les dossiers de demande d'approbation doivent contenir toutes les indications nécessaires à l'appréciation du projet.
Comment l'autorité cantonale peut-elle légiférer pour s'assurer du respect des exigences de l'aménagement du territoire et en particulier des plans d'affectation cantonaux ainsi que sur les aspects liés à la sécurité et l'environnement ?

4) Le canton peut-il imposer, par le biais de sa législation, des exigences relatives à la construction de lignes THT sur son territoire ? Dans l'affirmative, le texte de l'initiative (art. 3 al. 4 nouveau LcApEl) respecte-t-il le droit supérieur ?

5) Le canton peut-il prononcer des mesures de police dans le cadre de la construction :
   a. de la ligne THT Chamoson-Chippis,
   b. des futurs lignes THT,

   notamment une suspension de certains travaux en présence de dangers naturels ?

   Dans l'affirmative, comment s'articulent-elles avec les compétences de la Confédération en matière d'approbation des plans de la ligne THT ?

6) Quelle est la portée juridique des charges et conditions incluses dans la décision d'approbation des plans d'une ligne THT, notamment celles exigeant de Swissgrid qu'elle requière et suive l'avis du géologue cantonal en matière de construction des pylônes ? ***(charge 8.2.5 & Charge 8.13) ainsi que la charge en lien avec le projet de 3e correction du Rhône (charge 8.12.12 de l'approbation des plans)).***

7) Quelle est la portée juridique des cartes de danger établies par les cantons ? Peuvent-elles s'imposer aux autorités fédérales dans l'accomplissement de leurs compétences ?

8) A-t-on des moyens légaux pour exiger le déplacement de pylônes posant problème (cartes de danger, environnement, sécurité…) ?

9) Jusqu'à quels niveaux de détails les aménagements de la ligne THT doivent-ils être prévus au stade de l'approbation fédérale des plans Certains aspects, tel que l'implantation précise des pylônes, les détails de leur construction, peuvent-ils être renvoyés à des procédures ultérieures ? Dans l'affirmative, les cantons disposent-ils de compétences décisionnelles en la matière ?

AVIS DE DROIT

délivré par

Etienne POLTIER, Professeur à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne

à

la Commission de l'économie et de l'énergie du Grand Conseil
du canton du Valais
à l'attention de son Président, M. Grégory Logean, député,
portant sur l'initiative parlementaire n° 7.0084

_____

Table des matières

I. Introduction 3

A. Le projet de ligne THT Chamoson-Chippis et son approbation 3

B. La procédure en cours devant le Grand Conseil du canton du Valais 7

C. Le mandat délivré au soussigné 7

D. Schéma de présentation 8

II. La répartition des compétences entre cantons et Confédération dans les domaines ici en cause : un survol 8

A. Le principe : la Confédération ne bénéficie que de compétences d'attribution 8

B. En présence de lignes THT, quelles sont les compétences en jeu ? 9

III. La gestion des dangers naturels 11

A. Généralités 11

B. Les dangers naturels, cartes indicatives de danger et zones de dangers 12

IV. Les compétences fédérales en matière d'installations électriques, spécialement de lignes à haute tension 14

A. Art. 91 al. 1 Cst., analyse (brève et partielle) 14

B. Le modèle de la concentration 15

C. La procédure d'approbation des plans, applicable aux lignes électriques à haute tension 16

1) Survol 16
2) Le pouvoir d'examen et de décision de l'autorité unique (ESTI, OFEN) 18

V. Analyse du texte de l'initiative parlementaire 20

A. L'art. 3 al. 4 P-LcApEl et la gestion des dangers naturels 21

B. L'art. 3 al. 4 P-LcApEl et le droit fédéral 22

VI. Examen des différentes questions adressées au soussigné par la Commission de l'économie et de l'énergie, en lien avec l'initiative parlementaire 24

VII. Conclusions 33

I. Introduction

Dans les lignes qui suivent, on procédera dans un premier temps à un bref rappel des faits en lien avec la ligne à très haute tension (THT) Chamoson-Chippis de Swissgrid (A), puis de la procédure actuellement en cours au Parlement valaisan (B), avant de présenter le mandat confié au soussigné (C).

A. Le projet de ligne THT Chamoson-Chippis et son approbation

1. Le 10 juin 2002, Alpiq Netz AG Lausanne a déposé une demande d'approbation des plans auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ci-après : ESTI). Ce projet comporte la construction d'une ligne à 380 kV entre Chamoson et Chippis (et le démontage de la ligne existante entre le poste de couplage de Chamoson et le creux de Chippis). Par décision du 30 juin 2010, l'Office fédéral de l'énergie (ci-après : OFEN) a approuvé les plans déposés en 2002 par Alpiq, moyennant diverses charges ; la construction de l'intégralité du tronçon précité était ainsi autorisée sous forme de ligne aérienne (sur une longueur de 27,5 km environ).

2. Cette décision a été contestée par diverses parties auprès du Tribunal administratif fédéral, qui a partiellement admis les recours dans un arrêt du 15 août 2012. En substance, l'arrêt écarte la demande tendant à la réalisation du projet sous forme d'une ligne enterrée ; en revanche, un nouveau projet devant permettre une réduction du bruit devait être étudié par Alpiq, puis être soumis à l'approbation de l'OFEN. La commune de Salins et divers consorts ont alors contesté l'arrêt du Tribunal administratif fédéral auprès du Tribunal fédéral, sans succès ; ce dernier a en effet rejeté le recours par arrêt du 13 mai 2013 (arrêt 1C_487/2012).

3. Dans l'intervalle, Swissgrid a repris à son compte le projet de la ligne Chamoson-Chippis, destinée à être intégrée au réseau national de transport. À la suite des arrêts précités et en particulier conformément aux injonctions de l'arrêt du TAF du 15 août 2012, Swissgrid a présenté un projet modifié. Ce dernier a fait l'objet d'une décision d'approbation des plans du 19 janvier 2015 de l'OFEN (on reviendra plus bas sur le contenu de cette décision). Dans un arrêt du 14 décembre 2016, le TAF a rejeté les recours dont il était saisi à l'encontre de ce projet. Néanmoins, cet arrêt a été contesté à son tour par deux recours, formés respectivement par la Fondation de l'Ermitage de Longeborgne, d'une part (1C_41/2017), et Gérard Gillioz et seize consorts, d'autre part (1C_42/2017). Par arrêt du 1er septembre 2017, le Tribunal fédéral a rejeté ces recours.

4. La décision d'approbation des plans du 19 janvier 2015 de l'OFEN, entrée en force depuis l'arrêt du Tribunal fédéral précité, porte sur la ligne THT Chamoson-Chippis telle que modifiée après le premier arrêt du Tribunal administratif fédéral. La variante finalement autorisée, par rapport à la

solution retenue antérieurement, n'engendre pas de modification de la forme des pylônes, ni en hauteur, ni en largeur ; l'impact visuel des fondations de ces pylônes n'est au surplus pas touché, dans la mesure où seul un renforcement de celles-ci en sous-sol est prévu. Cette décision évoque la question des dangers naturels ; elle rappelle les déterminations à ce sujet de la constructrice (p. 8 s. ; sur ce point, ni les opposants, ni le canton du Valais ne paraissent avoir soulevé de griefs), avant de présenter l'appréciation de l'OFEN :

« 2.6 Détermination de la requérante

[…]

S'agissant du risque de glissement et d'éboulement en fonction de la dimension des fondations et des pylônes, la requérante rappelle qu'il en a déjà été question dans le contexte de la procédure d'approbation initiale. Ces questions relèveront de la planification de détail qui suit l'approbation des plans.

La mesure suivante est prévue pour parer aux risques de mouvements horizontaux :

- *modification des distances respectives entre blocs de fondations, induisant des efforts parasitaires, dans la structure des pylônes et liaisons entre les blocs de fondations de pylônes.*

Les mesures suivantes sont prévues pour parer aux risques de mouvements verticaux (tassements différentiels entre les quatre blocs, induisant des efforts parasitaires dans la structure métallique des pylônes) :

- *conception de pieds de pylônes réglables indépendamment en hauteur,*
- *mise en place d'un réseau de nivellement et*
- *surveillance périodique.*

Plans de détails : « Les plans de détails ne pourront être réalisés qu'une fois la décision d'approbation des plans entrée en force. Ce n'est en effet qu'une fois cette entrée en force réalisée, que Swissgrid SA pourra entamer la phase de préparation des travaux, dans laquelle seront établis les plans de détails, sur la base, entre autres, des charges imposées dans la décision (par exemple l'étude géologique préliminaire, les dimensionnements des fondations ou la statique des pylônes, cf. par exemple charges contenues dans le dispositif de la décision : 8.14 (dangers naturels), 8.15 (protection des sols), 8.12.14 (zone de glissement entre Salins et les Agettes), 8.24.8 (organisation du chantier/charges du Valais, pylône n° 112), 8.24.13 (8.24.14, charge OFEV, implantation pylône 112), 8.27.1 (variante de Bramois, intégration paysagère), ou celle relative au courant admissible, charge (8.11.3). »

La requérante estime que les griefs des opposants qui concernent les charges, dès lors qu'ils ont déjà été jugés de manière définitive par le TAF et le TF, ne sont plus recevables dans la présente procédure. Le respect des charges sera vérifié au stade de la mise en œuvre de la décision. La surveillance sera effectuée par l'autorité compétente ».

La décision se poursuit par l'appréciation de l'OFEN sur cet aspect (p. 15 s.) :

« 2.3.2. Réalisation technique

On relève que les modalités de construction, la hauteur et l'emplacement des pylônes, ainsi que les risques générés, par rapport à la variante initiale, ne sont pas modifiés. Les fondations pourraient devoir être augmentées. Cela ne constitue pas pour autant une entrave irrémédiable à leur constructibilité.
On considère que les questions relatives aux servitudes, aux accès de chantier pendant et après la période de construction, aux conditions de stabilité géologique ont déjà été traitées dans la décision initiale d'approbation des plans de l'OFEN du 30 juin 2010 au titre des charges. Ainsi les conditions suivantes avaient été notamment posées :

- *La réalisation des socles pour les zones en instabilité de terrain pour les pylônes n° 169 à 174, charge 8.2.6 prévoyait la collaboration du géologue cantonal.*
- *La protection de la forêt était traitée au point 8.8, un suivi environnemental de chantier est institué (8.19), l'emprise chantier est limitée au strict nécessaire et de nouvelles routes forestières ne seront pas construites. L'utilisation des routes forestières existantes nécessitera l'accord du propriétaire forestier et du garde forestier, les travaux seront effectués par héliportage (8.8.20).*
- *Les mesures de sécurité contre les dangers naturels, s'agissant des zones de glissement de terrain, étaient à déterminer par le géologue cantonal (8.13). De même les fondations des pylônes en cas de crue du Rhône (8.24.5).*

Ces charges sont reprises dans le dispositif de la présente décision.
En outre, les directives de l'ESTI (STI 235.0400 f) appliquant les articles 2 et 4 OPIE n'exigent pas la production d'office des calculs statiques (ch. 4.4). Il en résulte que les deux variantes sont techniquement possibles et correspondent à l'état de la technique art. 7 al. 1, lit a OPB. Par ailleurs le Tribunal fédéral (c.12.4.) ayant définitivement rejeté un câblage total ou partiel, l'examen de cette option est inutile ».
Cette décision se poursuit par l'approbation des plans proprement dite (p. 23 ss), par l'indication d'une charge nouvelle, puis par le rappel des charges déjà arrêtées par la décision d'approbation des plans du 30 juin 2010 (p. 29 ss de la décision). Sont en particulier rappelées les charges évoquées dans les extraits cités ci-dessus. On cite ici à titre d'exemple un extrait de la charge 8.2.5. (p. 33 ; bien que l'extrait ci-dessus parle d'une charge n° 8.2.6) :
« *Les pylônes n° 169 à 174 situés à l'aval des falaises de Beauregard sont en grande partie en zone rouge de la carte des instabilités de terrain. La réalisation des socles tiendra compte de la situation du pylône. Le géologue cantonal sera entendu pour tous ces emplacements. Le projet et la réalisation de la mise en valeur de ce site protégé seront effectués d'entente avec le service cantonal des forêts et du paysage* ».
D'autres charges (voir notamment sous 8.12.14. et 8.13.) prévoient le concours du géologue cantonal pour la mise en place concrète des mesures à prévoir en lien avec les dangers naturels.

En définitive, la décision d'approbation des plans du 19 janvier 2015 apparaît comme une décision complémentaire à celle du 30 juin 2010.

5. En vue de préparer les travaux, les ingénieurs de Swissgrid et d'Alpiq ont pris diverses mesures ; à leur demande, le bureau d'études géologiques d'Aproz (bureau BEG) a déposé, le 13 juin 2016, un rapport qui recommande des investigations géologiques complémentaires pour déterminer les mesures à prendre. Pour sa part, le géologue cantonal du canton du Valais a établi, le 1er juin 2018, un rapport sur la ligne projetée et les dangers naturels susceptibles de menacer divers pylônes de la ligne en question. Dans ses conclusions, le géologue constate que, s'agissant de la thématique des glissements de terrain, des mesures inclinométriques et géodésiques sur une durée de trois ans au moins seraient nécessaires pour permettre une évaluation objective des mesures à prendre ; or ces informations font défaut à la date du rapport, de sorte que le géologue estime ne pas pouvoir délivrer avant trois ans la détermination prévue dans les charges de la décision d'approbation des plans. Le rapport ajoute encore :
« *Nos investigations ont également mis en évidence le fait que l'emplacement de nombreux pylônes est menacé par des aléas de dangers géologiques et hydrologiques contre lesquels des protections sont très difficiles, voire impossibles à mettre en place. Enfin, certains d'entre eux se trouvent dans des périmètres de danger élevé et, selon les règles fédérales et cantonales en vigueur, leur construction ne devrait pas être autorisée* ».

6. Les recourants déboutés par l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er septembre 2017 ont, notamment sur la base du rapport du géologue cantonal précité, saisi le Tribunal fédéral d'une demande de révision de cet arrêt ; ils ont requis simultanément l'octroi de l'effet suspensif, de manière à stopper les travaux sur la ligne, que Swissgrid s'apprêtait à entreprendre. Toutefois, par ordonnance du 27 septembre 2018, le Président de la Première Cour de droit public a refusé de donner suite à cette requête ; l'instruction sur la demande de révision suit au surplus son cours.

7. Le Conseil d'État du canton du Valais a par ailleurs entamé des négociations avec Swissgrid en vue d'obtenir le déplacement de cinq pylônes (pylônes 148 à 151, Grône, et pylône 163, Crétillon). En substance, le Conseil d'État valaisan s'engage à réaliser les études nécessaires en vue du déplacement de ces pylônes ; pour sa part, Swissgrid se réserve de réaliser le projet tel qu'autorisé, si la nouvelle procédure ne devait pas aboutir à temps et devait conduire à un report des travaux. Swissgrid s'engage aussi à débuter les travaux sur d'autres tronçons, non contestés.
On précise encore à ce propos que le Secrétariat de la Commission de l'économie et de l'énergie considère que cet accord ne modifie pas le mandat confié au soussigné (*infra* C).

B. La procédure en cours devant le Grand Conseil du canton du Valais

1. Le 11 septembre 2018, six chefs de groupes politiques du Grand Conseil ont déposé une initiative parlementaire intitulée « Lignes THT, les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail » (initiative parlementaire n° 7.0084). En substance, les auteurs de l'initiative s'émouvaient de la construction de lignes électriques importantes dans des zones dangereuses ; le dépôt de cette initiative s'appuyait d'ailleurs sur un argumentaire produit par le conseil des opposants à la ligne Chamoson-Chippis et recourants dans les procédures précitées ouvertes devant le TAF et le TF, l'avocat Jacques Philippoz. En substance, selon ce dernier, face à une telle situation de danger, les autorités cantonales disposent de compétences pour empêcher la réalisation d'un projet comportant une menace aussi grave, même si celui-ci relève en principe des autorités fédérales. Selon le rapport d'opportunité de la Commission de l'économie et de l'énergie, cette affirmation appelle vérification sur le terrain juridique (débat d'opportunité, ch. 5 du rapport).
2. Plus précisément, la proposition de l'initiative consiste à compléter l'article 3 de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LcApEl ; RS/VS 734.1) par l'ajout d'un alinéa 4, dont la teneur serait la suivante :
« *Les travaux de construction d'une ligne à très haute tension ne peuvent démarrer qu'à la finalisation d'une planification de détail* ».
Cette modification interviendrait par le biais d'un décret, d'une durée limitée à trois ans.

C. Le mandat délivré au soussigné

1. Les membres de la Commission de l'économie et de l'énergie sont pleinement conscients du fait que la Confédération dispose de compétences étendues en relation avec la réalisation de lignes THT. Néanmoins, après avoir été saisie de l'argumentaire déposé par l'avocat Jacques Philippoz, elle juge vraisemblable que le canton, en l'espèce le canton du Valais, dispose lui aussi de compétences en cette matière, tout spécialement en présence de dangers naturels. La Commission estime ainsi nécessaire de clarifier la question de la répartition des compétences entre Confédération et cantons dans de telles configurations.
Ce n'est en effet que si les cantons ont conservé certaines compétences, que le projet de norme, tel que proposé par l'initiative 7.0084, peut apparaître conforme au droit fédéral. À cet égard, la Commission a précisé le mandat délivré au soussigné en lui adressant un questionnaire comportant neuf questions, lesquelles seront abordées en détail à la fin de cet avis de droit (*infra* VI).
On notera que la Commission a conclu à l'opportunité de cette initiative dans ses débats du 12 septembre 2018 ; elle a simultanément proposé que cet objet soit traité en urgence. Le Grand Conseil, statuant en plenum, est entré en matière sur cette initiative lors de la séance du 14 septembre 2018.

2. À l'issue d'un échange de courriels entre le soussigné et la Commission, cette dernière a confirmé, dans un mail du 23 octobre 2018, sa demande d'un avis de droit portant sur le questionnaire qu'elle a établi, tel que transmis au soussigné, aux conditions convenues.
3. La Commission, par son secrétaire Nicolas Sierro notamment, a communiqué divers documents au soussigné (p. ex. une présentation du géologue cantonal du 23 octobre 2018 à la Commission). Ceux-ci servent de base aux développements qui suivent.

D. Schéma de présentation

On débutera par une rapide présentation des principes généraux qui régissent la répartition des compétences entre cantons et Confédération (*infra* II), avant d'approfondir cette question respectivement s'agissant des dangers naturels (III), puis des lignes électriques à haute tension (IV).
L'analyse se poursuivra par un examen du texte de l'initiative (V), puis des questions transmises au soussigné par la Commission (VI).
L'avis s'achève enfin par des conclusions (VII).

II. La répartition des compétences entre cantons et Confédération dans les domaines ici en cause : un survol

A. Le principe : la Confédération ne bénéficie que de compétences d'attribution

Ce principe résulte de l'art. 3 Cst., selon lequel les cantons sont souverains aussi longtemps que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale ; la Confédération ne peut donc exercer des tâches que si elle peut se fonder sur une disposition constitutionnelle attributive de compétences (voir à ce propos Jacques DUBEY, Droits fondamentaux II, Libertés, garanties de l'État de droit, droits sociaux et politiques, Bâle 2018, N 3753 ss). Cela étant, la Constitution fédérale attribue à la Confédération des compétences de natures diverses ; elle le fait d'ailleurs selon différents modèles de répartition de compétences entre Confédération et cantons. On peut citer à cet égard :

- les compétences *parallèles* de la Confédération et des cantons ; dans cette hypothèse, Confédération et canton peuvent l'une et l'autre exercer leurs compétences, sans que la norme fédérale bénéficie d'un effet dérogatoire, empêchant que les cantons adoptent des normes dans le même domaine ;
- les compétences *concurrentes* de la Confédération et des cantons ; dans une telle hypothèse, les cantons conservent la faculté d'adopter des normes aussi longtemps que la Confédération n'a pas utilisé sa compétence ; en revanche, lorsque la Confédération met en œuvre la compétence qui lui incombe, cela entraîne un effet d'éviction qui empêche désormais les cantons d'adopter des normes ; on distingue généralement encore les compétences (fédérales) concurrentes *limitées aux principes* de celles qui ne comportent *pas une telle limitation* ;

- les compétences *exclusives* de la Confédération ; celles-ci ont un effet d'éviction immédiat, empêchant les cantons d'adopter des normes dès que la règle constitutionnelle en attribue la compétence à la Confédération (cette dernière configuration est relativement rare).

L'attribution d'une compétence fédérale à l'une ou à l'autre de ces catégories doit résulter d'une interprétation de la règle constitutionnelle, opération qui est d'ailleurs souvent délicate (sur ces différentes catégories de compétences : DUBEY, N 3757 ss).
Néanmoins, il ressort assez clairement des art. 75 Cst. et 76 al. 2 Cst. que les compétences visées par ces dispositions constituent des compétences concurrentes limitées aux principes. En conséquence, la législation d'application (respectivement la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 – RS 700 ; LAT – et la loi fédérale sur les forces hydrauliques du 22 décembre 1916 – RS 721.80 ; LFH), porte sur l'adoption de principes, qui laissent donc pour le surplus une marge étendue à l'adoption de normes par les législateurs cantonaux. En revanche, l'art. 91 al. 1 Cst. comporte l'attribution à la Confédération d'une compétence non limitée aux principes, en matière à la fois de transport et de livraison d'électricité. L'adoption de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité le 23 mars 2007 (RS 734.7 ; LApEl) et surtout son entrée en vigueur le 1er janvier 2008 ont déployé un effet d'éviction, empêchant les cantons, à compter de cette dernière date, d'adopter des normes dans ce domaine. Tout au plus faut-il mentionner les cas dans lesquels cette législation fédérale réserve des compétences cantonales ; il en va ainsi dans le contexte de l'art. 5 LApEl sur lequel on reviendra plus loin.
Il faut noter encore que le législateur fédéral, lorsqu'il adopte des normes sur la base d'une attribution de compétences non limitées aux principes, a la faculté de réserver *l'exécution* de cet appareil normatif à des autorités fédérales ou peut au contraire confier cette tâche aux autorités cantonales (on parle alors, dans ce second cas, de fédéralisme d'exécution).

B. En présence de lignes THT, quelles sont les compétences en jeu ?

Dans le cadre du présent mandat, il s'agit au premier chef d'examiner comment et par quelles autorités doit être appréhendée la gestion des dangers naturels en présence de lignes électriques à haute tension.
Les *lignes THT* relèvent d'une compétence spécifique de la Confédération, découlant de l'art. 91 al. 1 Cst.
Par ailleurs, *la gestion des dangers naturels* est une tâche à caractère transversal, qui entre dans le cadre plus large de l'aménagement du territoire et donc de l'art. 75 Cst. ; il reste qu'il s'agit d'une activité qui est également liée aux forêts (celles-ci constituent, historiquement, le premier moyen de protection contre certains dangers naturels, telles les avalanches ; art. 77 Cst.). Cette activité touche aussi la gestion des cours d'eau et surtout leur aménagement (art. 76 al. 3 Cst.) ; cette dernière tâche poursuit en effet, comme objectif premier, la lutte contre les crues, soit une

forme de dangers naturels (la compétence fédérale a ici été mise en œuvre par l'adoption de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau ; RS 721.100 ; LACE).
Ces deux catégories de compétences (en lien avec les dangers naturels, d'une part ; avec le transport de l'électricité, d'autre part), seront examinées de manière plus approfondie ci-après (respectivement aux chiffres III et IV).
Une précision s'impose encore à ce stade, s'agissant de la compétence que la Confédération tire de l'art. 91 al. 1 Cst. en matière de transport et de livraison d'électricité. Il faut en effet souligner que l'art. 91 al. 1 Cst. concerne deux domaines distincts :

- le premier est celui du *transport* d'électricité ; en cette matière, la compétence fédérale, concurrente et non limitée aux principes, constitue le fondement de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (RS 734.0 ; LIE) ;
- la compétence fédérale en matière de *livraison* d'électricité, concurrente et également non limitée aux principes, a débouché quant à elle sur l'adoption de la LApEl, déjà citée.

Cette dernière législation, relativement jeune puisque son entrée en vigueur remonte au 1er janvier 2008, n'est pas en cause ici. Elle a pour objets principaux de mettre en place une ouverture partielle du marché de l'électricité, tout en offrant en parallèle la garantie d'un approvisionnement de base pour les clients dits captifs ; elle crée également Swissgrid, la société nationale chargée de gérer le réseau de transport national d'électricité, ainsi que la Commission fédérale de l'électricité (ElCom), soit le régulateur dans ce domaine. La LApEl règle la matière de manière complète, à de rares exceptions près ; elle confie en outre son exécution à une autorité fédérale, en l'occurrence l'ElCom. Certes, l'art. 5 LApEl réserve la compétence des cantons pour délimiter les zones de desserte et attribuer celles-ci à des gestionnaires de réseau. Selon l'art. 5 al. 4 LApEl, les cantons peuvent édicter dans ce contexte des dispositions complémentaires régissant le raccordement hors de la zone à bâtir, ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement (compte tenu de cette précision de l'art. 5 LApEl, on peut se demander si les cantons ont la faculté d'adopter des règles générales et abstraites pour mettre en œuvre les autres aspects de l'art. 5 LApEl ; la réponse devrait être négative si l'on interprète l'art. 5 al. 4 LApEl *a contrario*). Le canton du Valais a adopté une loi d'application de ce texte : la loi cantonale du 17 décembre 2014 sur l'approvisionnement en électricité (LcApEl ; RS/VS 734.1) ; il est notamment question dans ce texte du régime applicable aux zones de desserte (art. 6 s.).
Quoi qu'il en soit, il n'est pas question de cela dans le cadre du présent mandat. L'initiative parlementaire 7.0084 concerne en effet la construction de lignes THT, soit en l'occurrence de lignes devant prendre place parmi celles du *réseau national de transport* (non visé par l'art. 5 LApEl ; cette disposition ne concerne en effet que les réseaux de distribution), exploitées par Swissgrid ; le projet proposé par l'initiative ne se préoccupe donc pas des lignes du réseau de distribution et, moins encore, de l'attribution de

zones de desserte. L'adoption d'un art. 3 al. 4 LcApEl, tel que le souhaite l'initiative, n'entre donc pas dans le cadre d'une mise en œuvre de la LApEl (cette loi fédérale pourrait alors y faire obstacle) ; il convient cependant d'examiner si le texte de l'initiative peut s'appuyer sur d'autres attributions dévolues aux cantons. En fin de compte, la question de la compatibilité de la norme projetée avec le droit fédéral se pose bien plutôt en relation avec les dispositions de la LIE et ses règles d'exécution (*infra* IV).

III. La gestion des dangers naturels

A. Généralités

Il est banal de rappeler que les dangers naturels présentent une grande diversité : on peut songer aux avalanches, aux crues et laves torrentielles, aux glissements de terrains, aux tremblements de terre ou encore aux chutes de pierre, notamment. Chaque type de danger nécessite des réactions appropriées et, par conséquent, différenciées aussi. Il faut penser d'abord à la prévention des dangers naturels ; à cet égard, sur le plan historique, les normes visant les forêts protectrices constituaient un premier instrument ; un second instrument a consisté dans l'aménagement de cours d'eau (on pense ici aux opérations de correction de divers cours d'eau en Suisse, le Rhône notamment). Plus généralement, on peut penser à des mesures passives, qui peuvent être rattachées au droit de l'aménagement du territoire, ou au contraire à des mesures actives, consistant dans la construction d'ouvrages de protection. De telles mesures sont insuffisantes ; il est nécessaire également de recueillir une grande masse d'informations sur les évènements dommageables qui se sont déroulés, pour anticiper l'avenir. De même, certaines mesures sont nécessaires pour protéger des objets particulièrement dignes d'intérêt ou des infrastructures stratégiques. Enfin, lorsque le danger s'est réalisé, la collectivité publique doit assumer, en règle générale, la gestion de la catastrophe (on se trouve alors dans le champ de la protection civile).
Face à la diversité des menaces, comme celle des mesures à prendre, on peut aisément retenir que l'ensemble des collectivités publiques devrait collaborer pour prévenir et combattre les dangers, ainsi que pour gérer les catastrophes, une fois que le risque s'est réalisé. À cet égard, la Confédération est tout d'abord habilitée à arrêter certains principes, en s'appuyant sur l'art. 75 al. 1 Cst. (mais aussi sur l'art. 77 al. 2 Cst. ; enfin, les compétences fédérales, non limitées aux principes, sont plus larges dans le contexte de l'art. 76 al. 3 Cst., en matière d'aménagement de cours d'eau ; il reste que l'exécution des mesures prévues dans ce dernier domaine relève des cantons). De manière générale, les compétences cantonales sont très étendues dans ce domaine (aussi bien en matière d'aménagement du territoire que de gestion des forêts ; on encore dans le cadre de la mise en œuvre de la LACE) ; de toute façon, les cantons bénéficient de compétences résiduelles, sur la base de l'art. 3 Cst. (voir à cet égard Erwin HEPPERLE, Rechtliche Verankerung des integralen Risikomanagements beim Schutz vor Naturgefahren, Rechtsgutachten

2011 ; le même, Rechtszersplitterung im Bereich der Naturgefahren, in Sécurité et droit, 2009, p. 155 ss ; voir aussi Isabelle WILDHABER, Rechtliche Grundlagen für einen Katastrophenschutz durch den Bund, in Sécurité et droit, 2015, p. 170 ss ; Lukas WIDMER, Organisation, Verfahren und Koordination im Bereich der Naturgefahrenprävention, Unter besonderer Berücksichtigung des kantonalen Rects, thèse Lucerne 2017, p. 45 ss et 75 ss).
Les cantons tiennent donc en la matière le premier rôle (WIDMER, p. 45 ss et 52 ss). Toutefois, il faut réserver ici les compétences spéciales que détient la Confédération en lien avec des infrastructures importantes, relevant de sa seule compétence. Dans un tel contexte, c'est en effet à la Confédération qu'il appartient alors de prévenir et de combattre la survenance de dangers naturels menaçant ces installations. Cela concerne les ouvrages militaires, les installations nucléaires, les barrages, les chemins de fer, les aéroports, les lignes électriques et les conduites ou enfin les routes nationales (WILDHABER, p. 182 ; voir également HEPPERLE, Rechtsgutachten, p. 20 ; WIDMER, p. 75).
On reprendra cette exception plus en détail ci-dessous s'agissant du régime applicable aux lignes électriques.

B. Les dangers naturels, cartes indicatives de danger et zones de dangers

On se souvient que les dangers naturels doivent être appréhendés au premier chef par des mesures d'aménagement du territoire. À cet égard, l'art. 6 al. 2 let. c LAT prévoit notamment que les cantons, dans le cadre des études de base nécessaires pour l'élaboration de leurs plans directeurs, désignent les parties du territoire qui sont gravement menacées par des forces naturelles. Il s'agit donc dans un premier temps d'identifier les dangers résultant des forces naturelles et de les recenser dans des *cartes indicatives de dangers*. La démarche peut être poussée plus avant par l'adoption, dans les plans d'affectation, de *zones de dangers*. La pratique connaît les deux types d'instruments ; il va de soi que l'adoption d'une zone de dangers, qui suit la même procédure que celle qui prévaut pour l'adoption d'un plan d'affectation, prend plus de temps, puis confère aux propriétaires concernés une position juridique plus sûre.
Quoi qu'il en soit, le droit positif consacre assez généralement les deux types d'instruments, d'ailleurs encadrés par des documents complémentaires sous forme de directives (voir par exemple la Recommandation établie par l'Office fédéral du développement territorial, intitulée « Aménagement du territoire et dangers naturels » de 2005 ; voir par exemple en p. 26 s. la description de deux modèles : le modèle des zones de dangers et le modèle d'indication des dangers, avec leur portée juridique respective). Le droit valaisan connaît l'un et l'autre de ces instruments également (voir à ce propos les développements de WIDMER, p. 423 ss, spéc. p. 430 ss, 440 ss et 444). Le siège de la matière se trouve à la fois dans la loi cantonale du 15 mars 2007 sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE ; RS/VS 721.1) et dans le droit forestier (loi cantonale du 14

septembre 2011 sur les forêts et les dangers naturels ; LcFDN ; RS/VS 921.1) ; ces deux textes sont complétés par des ordonnances.
En substance, *les zones de dangers* adoptées ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers, au même titre qu'un plan d'affectation ; dans les zones de dangers élevés, la construction est en principe interdite (art. 18 LcACE ; art. 41 LcFDN, spécialement son al. 3 ; voir aussi art. 16 al. 2 de l'ordonnance du 5 décembre 2007 sur l'aménagement des cours d'eau ; RS/VS 721.100 ; cette disposition envisage la possibilité d'exceptions ; voir aussi art. 16a au sujet de la situation particulière des dangers liés au Rhône).
Par ailleurs, les effets des *cartes indicatives de dangers* sont prévus par l'art. 18 (spéc. al. 1) de l'ordonnance précitée ; en présence d'un danger, l'autorité compétente pourrait donc déroger aux prescriptions des règlements communaux autorisant la construction, par exemple pour faire obstacle à un projet.
À vrai dire, les solutions qui viennent d'être décrites sont logiques ; lorsque le bien-fonds où doit prendre place un projet se trouve menacé par un danger élevé, établi par hypothèse par une carte indicative de danger, il s'impose de ne pas autoriser la construction, à moins que des mesures protectrices suffisantes puissent être prises (dans ce sens, Rolf LÜTHI, Cadre juridique des cartes de danger, Planat 2004, p. 37 ss ; les normes valaisannes sont d'ailleurs complétées par une directive du 7 juin 2010 relative à l'établissement des zones de dangers et aux autorisations de construire s'y rapportant, spécialement p. 16). Lorsque le géologue cantonal indique que certains pylônes se trouvent dans des périmètres de danger élevé et que, « selon les règles fédérales et cantonales en vigueur, leur construction ne devrait pas être autorisée » (rapport du 1er juin 2018, Conclusion), il se réfère à l'ensemble des normes formé par les textes cantonaux (lois, ordonnances et directive) et les Recommandations fédérales, tous précités.
On relève par ailleurs que les instruments décrits plus haut sont retenus de manière assez générale en Suisse (WIDMER, p. 498-524 ; avec de nombreuses variations certes) et que la jurisprudence en a reconnu la validité. On se réfère ici à divers précédents (TF, arrêt du 5 juillet 2012, 1C_84/2012, c. 2.4 qui décrit le mécanisme des zones de dangers et le principe de l'interdiction de construire en zone de dangers élevés ; arrêt du 17 juillet 2015, 1C_577/2014, relatif au refus de construction d'une serre dans une zone de dangers ; arrêt du 3 septembre 2015, 1C_608/2014, c. 7 notamment, lequel n'exclut pas des *exceptions* à la construction sur un terrain exposé à un danger élevé, en l'occurrence pour un projet de nature à faire passer le terrain considéré dans une zone de dangers faibles).

IV. Les compétences fédérales en matière d'installations électriques, spécialement de lignes à haute tension

A. Art. 91 al. 1 Cst., analyse (brève et partielle)

L'art. 91 al. 1 Cst. confère à la Confédération une compétence non limitée aux principes en matière de transport et de livraison d'électricité (AUBERT J.-F./MAHON P., Petit Commentaire de la Constitution, Zurich 2003, art. 91 N 6 s.). Le second aspect de cette disposition, qui a trait à la « livraison » de l'électricité n'a été mis en œuvre que récemment, avec l'adoption de la LApEl, évoquée plus haut (entrée en vigueur en 2008). Mais cette disposition comporte un premier volet, qui attribue à la Confédération la compétence de légiférer en matière de transport d'électricité. Historiquement, cette tâche a été inscrite dans le texte constitutionnel en 1908 déjà (en même temps que la compétence fédérale limitée aux principes en matière d'utilisation des ressources hydroélectriques, aujourd'hui art. 76 al.2 Cst.). S'agissant des lignes électriques, il était apparu rapidement que la réalisation de telles infrastructures supposait l'adoption d'un droit uniforme, au niveau fédéral, en lieu et place d'une multiplicité de règles cantonales ; ce besoin avait d'ailleurs incité le législateur fédéral à adopter la LIE en 1902, déjà, soit avant même que la compétence de la Confédération ne soit confirmée sur ce point dans le texte constitutionnel. Quoi qu'il en soit, il faut retenir que la disposition constitutionnelle, combinée avec la LIE, a entraîné un effet d'éviction, empêchant les cantons d'adopter dès 1908 au plus tard des règles de droit dans le domaine des installations électriques et, plus spécialement, en matière de lignes électriques à haute tension.
Pour le surplus néanmoins, les cantons conservaient leurs compétences en matière d'aménagement du territoire ; l'adoption de l'art. 75 Cst. (et de la règle qui l'a précédée) ainsi que de la LAT n'a pas fondamentalement changé les choses, puisque, dans ce domaine-là, la Confédération ne bénéficie que de compétences limitées aux principes (AUBERT J.-F./MAHON P., Petit Commentaire de la Constitution, art. 75 N 4 s.).
La loi fédérale du 18 juin 1999 sur la coordination (LF du 18 juin 1999 sur la coordination et la simplification des procédures de décision, RO 1999 3071) a toutefois changé la donne à cet égard. Cette nouvelle loi s'inscrit tout d'abord dans le prolongement de la jurisprudence du Tribunal fédéral posant le principe de la coordination (ATF 116 Ib 50 ; 118 Ib 381). Ce principe a d'ailleurs été consacré par la suite à l'art. 25a LAT de manière toute générale (cette disposition est issue d'une novelle du 20 mars 1998, entrée en vigueur le 1er septembre 2000). Quoi qu'il en soit, le législateur fédéral, avec l'adoption de la loi fédérale sur la coordination, a voulu transposer le principe précité pour le cas des grands projets d'infrastructures relevant de la compétence fédérale ; le projet poursuivait simultanément un objectif de simplification, qui peut être résumé ainsi : « une procédure – une décision globale – une voie de recours » (voir à ce propos Roger ZUFFEREY, Coordination des procédures de décision et droit de l'environnement, DEP 2001, p. 228 ss, spécialement p. 229 et 238 ss).

Parmi les infrastructures visées, il faut mentionner les chemins de fer, les routes nationales, les installations de transport par conduites ou encore les installations militaires. La loi sur la coordination traite également des *installations électriques*, spécialement les lignes électriques à haute tension ; concrètement, la loi de 1999 sur la coordination comportait une révision de la LIE à cet effet.
On rappelle ici que le *principe de la coordination* comporte deux dimensions : le principe de la coordination matérielle, tout d'abord, vise à s'assurer que, lors de l'approbation d'un projet, l'ensemble des dispositions du droit positif pertinentes soit prises en compte en vue de son autorisation ; en substance, il convient notamment de prendre en considération les aspects d'aménagement du territoire, de protection de la nature et de l'environnement dans une approche globale (voir à ce sujet art. 25a al. 1 let. d et al. 3 LAT, ainsi que 3 OAT). En second lieu, le principe de coordination formelle suppose notamment que les diverses autorités, chargées de statuer sur un même projet, le fassent en se concertant et rendent leurs décisions simultanément, de manière à ouvrir une seule voie de recours (art. 25a al. 2 let. a-c, voir aussi art. 33 al. 4 LAT).
La loi fédérale de 1999 précitée a cependant retenu une autre approche, sur le terrain formel, pour mettre en œuvre le principe de coordination : le modèle de la concentration.

B. Le modèle de la concentration

Le législateur a choisi en effet de concentrer l'ensemble des compétences de décision pour un projet déterminé dans les mains d'une autorité unique ; c'est donc à elle qu'incombe la tâche de contrôler, en première instance, le respect des diverses dispositions applicables en droit fédéral et en droit cantonal (suivant le principe de la coordination matérielle). Selon le Message du Conseil fédéral relatif à la loi fédérale sur la coordination (FF 1998 III 2227) :

« Toutes les autorisations requises en vertu du droit cantonal et du droit fédéral ([…]) seront délivrées dans le cadre d'une seule décision « globale ». Celle-ci portera aussi bien sur l'approbation des plans, la procédure d'expropriation […] et, sous réserve d'exceptions, sur la procédure d'octroi des concessions […]. Il sera ainsi possible de soupeser en une seule procédure l'ensemble des avantages et inconvénients d'un projet. Une seule décision couvrant toutes les autorisations requises présente aussi l'avantage de ne comporter qu'une seule voie de recours […] ».

Assez logiquement, l'autorité compétente à teneur du nouveau texte est celle chargée de délivrer l'autorisation principale (FF 1998 III 2227). Cette autorité unique réunit alors entre ses mains toutes les compétences précédemment distribuées entre plusieurs autorités fédérales ; pour statuer, elle est cependant amenée à recueillir le préavis des autorités fédérales spécialisées, intéressées par certains aspects du projet (par exemple en matière d'environnement et de protection de la nature). Au

surplus, dans un but de simplification des procédures, la loi pose également une règle de conflit, régissant le rapport droit fédéral/droit cantonal ; en conséquence (FF 1998 III 2229) :

« … le projet de loi postule que l'autorité unique, et elle seule, examine de manière autonome l'application du droit cantonal dans le cadre de la procédure d'approbation des plans. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'exécution des tâches de droit fédéral. Il y aura lieu de procéder dans chaque cas à une pesée des intérêts en présence (ATF 121 II 378). Cette règle n'est pas nouvelle, puisqu'une règle identique figurait déjà dans le Message du 1er décembre 1980 relatif à la modification de la loi sur les chemins de fer (FF 1981 I 349 ; voir aussi ATF 115 Ib 166) ».

Concrètement, l'autorité fédérale unique, compétente pour statuer, doit, préalablement au prononcé de sa décision, recueillir non seulement les préavis des autres autorités fédérales concernées, mais aussi ceux des cantons (ZUFFEREY, p. 230 et 242 ; Christoph BANDLI, Neue Verfahren im Koordinationsgesetz : Ausgleich von Schutz und Nutzen mittels Interessenabwägung, DEP 2001, p. 511 ss, spécialement p. 543). Fondée sur l'ensemble de ces préavis, l'autorité unique procède à une balance globale des intérêts en jeu, y compris les intérêts avancés dans les préavis cantonaux ; c'est dans ce contexte également qu'a lieu la prise en compte du droit cantonal, dans la mesure où cela n'entrave pas de manière disproportionnée l'exécution des tâches de droit fédéral (BANDLI, p. 543 ; sur ce thème voir plus généralement Thomas WIPF, Das Koordinationsgesetz des Bundes, Thèse Zurich 2001, p. 56 ss et, sur l'historique de ce régime, p. 65 ss). On signale encore, dans la doctrine récente, une étude qui aborde l'application de ce modèle de la concentration dans le domaine des concessions de remontées mécaniques (Philippe NANTERMOD, Planification et réalisation des domaines skiables, Thèse Lausanne 2017 ; l'auteur examine la procédure d'approbation des plans et son déroulement en matière de remontées mécaniques, p. 163 ss, 221 ss, 236 ss et enfin 143 ; sur les voies de recours, p. 247 ; sur la prise en compte du droit cantonal : p. 205 ss, 221, 223 et 243).

C. La procédure d'approbation des plans, applicable aux lignes électriques à haute tension

1) Survol

On se souvient que la LIE, conformément à l'art. 91 al. 1 Cst. charge la Confédération de conduire les procédures d'approbation des plans en matière d'installations électriques à courant fort, spécialement s'agissant des lignes THT. Dans le cadre d'une telle tâche, la Confédération doit prendre en considération les impératifs de l'aménagement du territoire (art. 75 al. 3 Cst.). Concrètement, cela implique qu'elle est soumise à une obligation de planifier, à tout le moins s'agissant d'infrastructures ayant des

effets sensibles sur l'organisation du territoire (art. 1er al. 1 OAT) ; la pratique en a déduit l'obligation pour la Confédération d'adopter des plans sectoriels précédant la procédure d'approbation des plans (art. 13 LAT ; art. 16 al. 5 LIE).
Compte tenu de la difficulté à réaliser de nouvelles lignes, le législateur a pris récemment diverses mesures ; l'une d'elles consiste à renforcer l'exigence de cette planification préalable en matière de réseaux électriques (voir à ce propos loi fédérale du 15 décembre 2017 sur la transformation et l'extension des réseaux électriques, FF 2017 7485 ; voir plus précisément art. 15e ss nLIE, étant précisé que ces dispositions ne sont pas encore en vigueur). La même loi comporte au surplus quelques dispositions visant à une accélération de la procédure d'approbation des plans (voir par exemple art. 16abis nLIE) ; pour le surplus l'art. 16 LIE, qui est au cœur des questions examinées ici, n'a été modifié que de manière cosmétique, de sorte que l'on doit retenir que le législateur a confirmé le modèle de la concentration consacré par la loi de 1999.
Quoi qu'il en soit, on se concentrera ici sur la procédure d'approbation des plans et sur le suivi de celle-ci. En effet, s'agissant de la ligne THT Chamoson-Chippis, la décision d'approbation des plans est entrée en force (même si elle fait l'objet d'une procédure de révision au Tribunal fédéral) et le projet de décret, proposé par l'initiative parlementaire, entend régler un élément de la procédure subséquente.
Tout d'abord, le siège de la matière se trouve aux art. 16 ss LIE, ces dispositions étant complétées par celles de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE ; RS 734.25). On peut aussi mentionner, sur le plan du droit matériel, les règles de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEl ; RS 734.31). Ces textes sont encore complétés par des directives de l'ESTI (Directive de l'ESTI d'avril 2000 selon les art. 2 et 4 de l'Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques […] pour la remise des projets et le piquetage — *Directive ESTI OPIE* ; Commentaire du 1er septembre 1999 à propos de l'ordonnance sur les lignes électriques […] — *Commentaire ESTI OLel* ; accessibles sur le site de l'ESTI : www.esti.admin.ch/fr/esti).
L'art. 16 LIE règle les éléments principaux de la procédure. En substance, il désigne une autorité unique, chargée de statuer sur l'approbation des plans (l'ESTI ; l'Office fédéral de l'énergie est compétent dans le cas où des oppositions n'ont pas pu être réglées auparavant ou en présence de divergences entre autorités fédérales ; c'est ce dernier qui a statué en l'espèce). Pour le surplus, les principes retenus sont ceux que l'on a évoqués en lien avec la loi fédérale de 1999 sur la coordination, intégrée précisément à la LIE : tout d'abord, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises au niveau fédéral (al. 3). Selon l'al. 4, aucune autorisation, ni aucun plan relevant du droit cantonal n'est requis ; le droit cantonal est au surplus pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'entreprise.
La procédure d'expropriation, en principe, est menée simultanément à celle de l'approbation des plans. Par ailleurs, les art. 16a ss LIE règlent le

déroulement de cette procédure, depuis le dépôt de la demande (art. 16a) jusqu'à la décision d'approbation des plans (art. 16h LIE). La procédure comporte une mise à l'enquête (art. 16c) ; les cantons disposent dans ce contexte d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la demande (art. 16d). L'art. 16i LIE précise encore que l'approbation des plans est caduque si la réalisation du projet de construction n'a pas commencé dans les trois ans qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 1 ; l'al. 2 autorise des dérogations en lien avec ce délai ; voir aussi art. 11 OPIE, qui évoque la possibilité d'une prorogation de la validité de l'approbation des plans). Selon l'art. 2 OPIE, les dossiers présentés à l'appui d'une demande doivent contenir toutes les indications nécessaires à l'appréciation du projet, en particulier tous les aspects liés à la sécurité (al. 1 let. c), ceux qui ont trait à l'incidence sur l'environnement et le paysage (let. e) ou le respect des exigences de l'aménagement du territoire, en particulier des plans directeurs et des plans d'affectation cantonaux (let. f), notamment. L'art. 10 OPIE traite par ailleurs du début des travaux. L'al. 1 précise ainsi que la construction ne peut commencer que lorsque l'approbation des plans est entrée en force. Au surplus, l'art. 10 al. 2 et 3 OPIE prévoit ce qui suit :

« Si pendant l'exécution des travaux des raisons impératives de s'écarter du plan approuvé se font jour, l'inspection en est informée sans délai. Dans le cas de modifications qui pourraient être approuvées selon la procédure simplifiée, l'inspection prend une décision sans que les plans modifiés fassent l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation.
Dans les autres cas, le plan modifié fait l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation des plans ; les travaux peuvent néanmoins être poursuivis sur des tronçons de l'installation qui ne sont pas concernés ».

On mentionnera encore l'art. 17 LIE qui prévoit une procédure simplifiée d'approbation des plans pour diverses hypothèses et notamment, selon l'al. 2, pour les « plans de détail élaborés sur la base d'un projet déjà approuvé ».

2) Le pouvoir d'examen et de décision de l'autorité unique (ESTI, OFEN)

a) L'autorité délivre toutes les autorisations nécessaires.
Dans la règle, les lignes THT, notamment les pylônes qui les supportent, sont situées hors d'une zone de construction. Cela implique, au plan procédural, que l'approbation des plans couvre l'autorisation de construire hors de la zone à bâtir, au sens de l'art. 24 LAT. Par ailleurs, lorsque des défrichements sont nécessaires, la décision d'approbation des plans a aussi pour effet d'autoriser ceux-ci. Au surplus, la réalisation de lignes THT ne nécessite pas l'adoption préalable d'un plan d'affectation (Kathrin DIETRICH, in Kratz et al., Kommentar zum Energierecht, Berne 2016, Art. 16 EleG N 30).

b) Cette autorité procède à la pesée globale des intérêts.

Ce faisant, l'autorité unique doit mettre en œuvre le principe de coordination matérielle évoqué plus haut, en suivant d'ailleurs la *méthode* mise en place par la jurisprudence, puis codifiée par l'art. 3 OAT pour des décisions déployant des effets sur l'aménagement du territoire ; les projets d'infrastructures – et c'est notamment le cas de ceux qui font l'objet d'une décision d'approbation des plans – s'insèrent en effet dans le droit de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (sur cette méthode, voir généralement TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, Allgemeines Verwaltungsrecht, Berne 2014, 4e éd., p. 225 ss). Cela suppose, dans une première étape, un inventaire des intérêts en présence (si l'inventaire des intérêts pertinents est lacunaire, la décision sera irrégulière), puis une pondération des intérêts ainsi identifiés, sur la base de critères juridiques reconnus, enfin une synthèse de ces différents éléments, conduisant à une décision prenant en compte de manière optimisée les différents intérêts identifiés en lien avec la situation à traiter. Cette méthode est appliquée de manière très générale, qu'il s'agisse d'infrastructures relevant de compétences cantonales (ATF 140 II 262, 276 ; 132 II 408) ou de la compétence des autorités fédérales (ATF 137 II 266).
Cela implique notamment de prendre en considération les intérêts de la protection du paysage et de la nature (chacun sait en effet que les lignes électriques aériennes entraînent une atteinte significative au paysage), ceux de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (on pense notamment aux atteintes liées au bruit ou au rayonnement non ionisant ; voir à cet égard la présentation de Kathrin DIETRICH, Art. 16 EleG, N 22 ss ; voir aussi N 44). La prise en considération du droit cantonal et notamment de la planification cantonale doit être intégrée dans cette pesée d'intérêts (même auteur ; voir aussi WIPF, p. 62 ; cette solution découlait déjà de l'ATF 121 II 378, c. 9, relatif à un projet ferroviaire ; elle n'a pas été démentie par la suite, notamment dans la jurisprudence du TAF).
La pesée globale des intérêts doit s'étendre aussi à tous les aspects relatifs à la *sécurité du projet*. Cela concerne en premier lieu la sécurité au plan électrique ; toutefois, les aspects de sécurité des installations vis-à-vis des éléments extérieurs et notamment de *dangers naturels* doivent également être pris en considération (HEPPERLE, Rechtsgutachten, p. 20 ; WILDHABER, p. 182 ; voir à ce propos art. 3 al. 1 LIE et 2 al. 1 let. c OPIE ; WIDMER, p. 75 : cet auteur traite concrètement du cas de l'approbation des plans relative à une ligne de chemin de fer et aux mesures de sécurité qui doivent accompagner sa réalisation). Dans le même sens et plus précisément, on peut citer à cet égard les art. 54 ss OLEl et les annexes 14 s. de cette ordonnance, ainsi que le *Commentaire ESTI OLEl* à propos de ces diverses dispositions. L'annexe 15 précitée définit des hypothèses de charges pour les lignes aériennes à courant fort, pour tenir compte notamment des pressions du vent, voire de surcharges, telles celles qui découlent de chutes de neige. De même, dans son *Commentaire ESTI OLEl* à propos de l'art. 61, l'ESTI relève notamment ce qui suit :

« Dans les terrains en pente ou avec risque de glissement, il est nécessaire de contrôler l'ensemble de la stabilité du terrain ».

Autrement dit, il incombe également à l'autorité unique de décision de prendre en compte, dans le cadre de l'approbation des plans, des problèmes de sécurité découlant de l'existence de dangers naturels (voir aussi la Directive de l'ESTI du 1er octobre 2012, actualisée le 1er avril 2015, intitulée « Sécurité sismique de la distribution d'énergie électrique en Suisse » ; voir aussi Michael MERKER, in Kratz et al., Kommentar zum Energierecht, Art. 16b EleG, N 10 ss et 16). Ce constat rejoint par ailleurs celui qui prévaut dans le régime de l'approbation des plans applicables à d'autres types d'infrastructures (voir par exemple, en matière d'installations de remontées mécaniques, NANTERMOD, p. 230 ss). Ces textes (OPIE, OLel, Directives ESTI) sont pleinement cohérents avec le principe de concentration découlant de la loi de 1999 sur la coordination ; ils ne sauraient donc être vus comme un empiétement sur les compétences cantonales, notamment en matière d'aménagement du territoire.
Par ailleurs, l'ATF 137 II 266 concernait le cas d'une ligne à haute tension. Dans ce contexte (comme dans d'autres configurations supposant des choix d'aménagement), se pose encore la question du *choix entre diverses variantes*, lequel doit aussi être arrêté sur la base de cette pesée d'intérêts. En substance, dans l'arrêt précité, il s'agissait notamment de trancher entre la solution d'une ligne aérienne ou au contraire d'une ligne enterrée ; dans ce cadre, il va de soi que les intérêts à la protection du paysage (qui peuvent être opposés aux coûts de réalisation d'une variante enterrée ; l'ampleur des pertes en énergie revêt une certaine importance également) apparaissent comme centraux (ATF 137 II 266, 274 ; voir également TF, arrêt du 13 mai 2013, 1C_487/2012, c. 10.2 et 10.3 ; l'arrêt porte précisément sur la ligne Chamoson-Chippis et, au considérant 10.3, prend en considération des aspects de droit cantonal, soit un objet protégé sur le plan paysager par le droit cantonal : il s'agit de la vallée de la Borgne). On notera enfin que la jurisprudence évoque à plusieurs reprises la prise en considération du droit cantonal dans le cadre de cette pesée globale d'intérêts, étant précisé qu'il s'agit souvent de tenir compte de la planification cantonale et communale (voir à cet égard, à titre d'exemple, TAF, arrêt du 21 septembre 2011, A-1813/2009, c. 10, entièrement consacré à la prise en considération du droit communal dans le cadre d'un projet de ligne à haute tension ; voir aussi WIPF, p. 62).

V. Analyse du texte de l'initiative parlementaire

Le texte de l'initiative se présente sous la forme d'une adjonction à la LcApEl, l'art. 3 devant être complété par un alinéa supplémentaire. Ce texte se lit comme suit :
« *La loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LcApEl) du 17 décembre 2014 est modifiée comme il suit :*
Art. 3 Collaboration, coordination et planification
[1]Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau pour la mise en œuvre de la présente loi.

[2]Il coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération et collabore, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, avec les cantons voisins.
[3]Les gestionnaires de réseau planifient le développement de leur réseau en collaboration avec les autorités communales concernées en tenant compte de la politique énergétique fédérale et cantonale. Ils collaborent étroitement entre eux.
[4]Les travaux de construction d'une ligne à très haute tension ne peuvent démarrer qu'à la finalisation d'une planification de détail.
II Disposition finale
[1] La durée de validité du présent décret est fixée à trois années.
[2] Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans le bulletin officiel le vendredi qui suit son adoption par le Grand Conseil.
[3] Il est soumis au référendum résolutoire. ».
On rappelle que l'art. 3 al. 4 P-LcApEl ne constitue pas une mise en œuvre de la LApEl et notamment de son art. 5 ; son fondement doit dès lors être recherché ailleurs pour que puisse être confirmée la compétence cantonale de légiférer.
L'objectif du projet consiste principalement, à lire les débats en plenum du Grand Conseil lors de la discussion en opportunité de l'initiative, à prévenir les risques liés aux dangers naturels en présence de lignes électriques, spécialement de lignes THT. Il convient donc d'examiner de plus près s'il existe un fondement à la compétence cantonale en lien avec la gestion des dangers naturels (A), puis de vérifier si la compétence cantonale ainsi retenue empiète sur les attributions fédérales en matière de lignes électriques (B).

A. L'art. 3 al. 4 P-LcApEl et la gestion des dangers naturels

On a vu plus haut que la prévention des risques liés aux dangers naturels relève pour une bonne part du domaine de l'aménagement du territoire et donc, sous réserve des compétences fédérales de principe fondées sur l'art. 75 Cst., des tâches cantonales et communales. S'agissant du droit valaisan, celui-ci a mis en œuvre les exigences esquissées en droit fédéral (voir à cet égard art. 6 al. 2 let. c LAT) par l'adoption de dispositions dans la LcACE et dans la LcFDN. Sur cette base, les autorités cantonales élaborent des cartes indicatives de dangers, puis les communes adoptent, dans leur plan d'affectation, des zones de dangers. Au surplus, le permis de construire ne peut en principe pas être délivré dans le périmètre de zones présentant un danger élevé (voir la présentation de ces règles *supra* III/B).
Ces compétences relèvent clairement du champ des attributions cantonales et communales. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans la logique de l'art. 28 al. 2 de la loi du 15 décembre 2016 sur les constructions (LC ; RS/VS 705.1) ; cette disposition permet à l'autorité compétente de refuser un permis de construire pour une construction de nature à porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes ou à la propriété de tiers (à titre de comparaison, voir art. 89 ss, spéc. 89 al. 1 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions, disposition qui met l'accent de manière plus

précise aussi sur l'existence de dangers naturels et la possibilité, sur cette base, d'interdire un projet de construction ; voir à ce propos, le commentaire de cette disposition in : Benoît BOVAY et al., Droit fédéral et vaudois de la construction : textes annotés de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de son ordonnance d'exécution, de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions et de son règlement d'exécution […], Bâle 2010). En somme, l'autorité compétente est habilitée à refuser une autorisation de construire lorsque le projet qui lui est présenté est exposé à des risques, découlant en particulier de dangers naturels. Cette solution doit être retenue lorsque le risque est établi par le biais d'une carte indicative des dangers naturels ; mais le principe de proportionnalité impose une autre solution (p. ex. permis de construire avec charge) dans le cas où la réalisation du projet, moyennant des mesures constructives protectrices apparaît possible. L'interdiction de construire peut résulter aussi de l'attribution d'un bien-fonds à une zone de danger élevé, zone généralement soumise à une interdiction de construire.

B. L'art. 3 al. 4 P-LcApEl et le droit fédéral

En matière d'installations électriques, spécialement s'agissant de lignes électriques (notamment de lignes THT), le législateur fédéral est intervenu en mettant en place la *procédure* d'approbation des plans (art. 16 ss LIE et l'ordonnance y relative, OPIE) ; il a également adopté les *règles matérielles* applicables à ces installations (art. 3 LIE ; voir aussi OLEl pour ce qui concerne les lignes électriques). En outre, le législateur fédéral a réservé l'application de la LIE à des autorités fédérales, spécialement en matière de lignes THT. A suivre DUBEY (op. cit. N 3766 ss, 3784 ss, 3807 ss et 3814 ss), il convient d'examiner dans un premier temps si l'on se trouve ou non en présence d'une compétence fédérale exhaustive et exclusive (la question est celle d'un *conflit de compétences*) ; ce peut être le cas notamment en présence d'une compétence fédérale concurrente, que le législateur fédéral a choisi d'exercer de manière complète (N 3815) ; dans l'affirmative, l'adoption de règles de droit cantonal est exclue. En l'occurrence, l'adoption de la LIE et des règles d'application précitées entraîne un *effet d'éviction du droit cantonal*, empêchant le législateur cantonal d'adopter des normes en cette matière. On observe d'ailleurs que le droit fédéral prend lui-même en considération l'existence de dangers naturels ; et l'autorité compétente doit les apprécier lorsqu'elle rend sa décision, notamment dans le cadre de l'application des dispositions de l'OLEl (spécialement art. 54 ss OLEl, ainsi que les annexes 14 et 15 de cette ordonnance). Au demeurant, la décision d'approbation des plans a pris en l'espèce cet aspect en considération en énumérant un certain nombre de charges, qui visent à prévenir les conséquences des dangers naturels. On reviendra plus loin sur ces charges, notamment en relation avec la question 6 transmise au soussigné, dans le cadre du chiffre VI ci-après, qui aborde ces questions). Cela ne laisse pas la place au législateur cantonal pour qu'il traite lui aussi de dangers naturels en lien avec des lignes THT.

En outre, le conflit de compétences que l'on vient de mettre en évidence peut se doubler d'un *conflit de normes*, lorsque la règle cantonale se révèle contraire aux dispositions du droit fédéral, qu'elle contrevienne à la lettre ou à l'esprit de ces dernières. L'art. 3 al. 4 P-LcApEl, plus précisément, apparaît au premier chef comme une disposition de procédure, qui s'insère dans la procédure d'approbation des plans. Or, selon l'art. 10 al. 1 OPIE, les travaux peuvent débuter lorsque l'approbation des plans est entrée en force ; la disposition projetée empêche la conséquence voulue par le droit fédéral, puisqu'elle tend à reporter le début des travaux de construction à une date postérieure et à subordonner ceux-ci au dépôt (obligatoire) de plans de détail (ceux-ci devant sans doute établir, sur le plan matériel cette fois, que toutes les mesures ont été prises pour prévenir les risques liés à des dangers naturels). Malgré l'objectif poursuivi, qu'il convient de saluer, la règle projetée apparaît comme non conforme à l'art. 10 OPIE ; elle ne l'est pas non plus à l'art. 17 al. 2 LIE, qui doit être compris en ce sens qu'il laisse à l'autorité unique le soin d'examiner si de tels plans sont nécessaires. On observe par ailleurs que la disposition projetée rend indispensable l'élaboration de plans de détail. Or, une telle obligation ne résulte pas du droit fédéral, ces plans n'étant mentionnés qu'à titre indicatif à l'art. 17 al. 2 LIE. Au surplus, l'OPIE ne les mentionne pas ; cependant, selon le chiffre 2.2.2 *Directive ESTI OPIE*, l'auteur du projet doit présenter, pour les lignes à grande portée les plans détaillés à l'échelle 1:1 à 1:20 sur des particularités de l'équipement des lignes (let. b) ; en cas de demande expresse de l'ESTI, le constructeur doit en outre apporter la preuve que les conducteurs, les supports et les fondations sont conformes aux règles techniques reconnues (calculs statiques ; let. c). Il ressort de ces documents qu'il appartient à l'ESTI d'apprécier la nécessité de produire des plans de détail sur des particularités des ouvrages prévus, voire des calculs statiques établissant la sécurité des installations projetées. Il n'y a donc pas de place pour l'intervention d'une autorité cantonale dans ce processus, contrairement à ce que postule la disposition projetée.
En définitive, l'art. 3 al. 4 P-LcApEl a pour effet de réduire la portée juridique d'une décision fédérale d'approbation des plans entrée en force. Elle pourrait d'ailleurs entrer en conflit, dans une certaine mesure, avec l'art. 16i al. 1 LIE (voire avec l'art. 11 OPIE).
On observe enfin que l'art. 10 (spécialement ses alinéas 2 et 3) OPIE envisage la survenance de raisons impératives, postérieurement à la décision d'approbation des plans, qui justifierait que les travaux soient réalisés en s'écartant des plans approuvés ; cette disposition permet de faire face à la situation où des dangers naturels, précédemment mal identifiés, devaient apparaître après le prononcé de la décision d'approbation des plans. D'ailleurs, la décision d'approbation des plans du 19 janvier 2015, dans les charges qu'elle énonce, réserve sans doute de telles modifications ; de même, l'ESTI dans sa correspondance du 15 août 2018 au RESPE envisage une telle possibilité (voir l'avant-dernier paragraphe de ce courrier) ; si ces éléments nouveaux débouchent sur la nécessité d'adapter le projet, la modification qui en résulte doit faire l'objet

d'une approbation, en procédure simplifiée ou ordinaire, suivant l'art. 10 al. 2 ou 3 OPIE.
En définitive, il faut retenir que la disposition projetée viole le principe de la primauté du droit fédéral. On doit en effet retenir ici que le droit fédéral exclut l'adoption de règles de droit cantonal (l'art. 49 Cst. sanctionne ici le conflit de compétences). Par ailleurs, en présence d'un problème juridique identique, la règle de droit cantonal (telle que projetée) donne des réponses différentes à celles qui découlent des dispositions du droit fédéral (le problème étant notamment celui de la portée juridique de la décision d'approbation des plans dans le cadre de la LIE) ; l'on a donc aussi affaire à un conflit de normes.

VI. Examen des différentes questions adressées au soussigné par la Commission de l'économie et de l'énergie, en lien avec l'initiative parlementaire

À titre liminaire, on observe que certaines questions ont trait au cœur même des problèmes traités par le présent avis de droit ; elles concernent en effet directement la thématique de la répartition des compétences entre Confédération et cantons, s'agissant de lignes THT et en présence de dangers naturels. On les reprendra tour à tour, en se bornant parfois à des renvois à d'autres développements du présent avis de droit. D'autres questions touchent moins directement le projet de norme cantonale, objet de l'initiative parlementaire, que des décisions concrètes relatives à la ligne THT Chamoson-Chippis elle-même ; ces questions n'ont pas été traitées jusqu'ici, dans la mesure où la demande de la Commission de l'économie et de l'énergie du Grand Conseil valaisan concerne au premier chef l'adoption d'une *disposition législative* par le parlement cantonal.

Question 1 :
Les cantons disposent-ils de compétences en matière d'approbation des plans d'une ligne à très haute tension et quelle est leur portée le cas échéant ?
On se souvient que la Confédération dispose, en matière de transport d'électricité, d'une compétence concurrente non limitée aux principes. Sur cette base, elle a adopté la LIE et de nombreuses ordonnances complémentaires. Au surplus, et s'agissant d'infrastructures importantes, telles les lignes THT, le législateur fédéral a mis en place un modèle chargeant une autorité unique de traiter l'ensemble des questions qui se posent et de délivrer dans une seule décision toutes les autorisations requises par le droit fédéral (et par le droit cantonal) ; aucune autorisation cantonale, ni aucun plan cantonal n'est donc nécessaire pour la réalisation de tels projets.
En d'autres termes, dans la mesure où le législateur fédéral a fait usage de sa compétence, il en découle un effet d'éviction du droit cantonal ; les cantons ont donc perdu toute compétence pour l'adoption de normes en cette matière et en ce domaine (DUBEY, N 3815, pour qui la législation fédérale est alors à la fois exhaustive et exclusive ; voir aussi les

développements au ch. V *supra*). Cet auteur ajoute encore que l'exclusion du droit cantonal vaut sans égard au contenu du droit fédéral (peu importe ainsi qu'il soit lacunaire) ou du droit cantonal (N 3819 s.) ; cette solution découle du fait que l'on se trouve ici en présence d'un conflit de compétences, qui déclenche l'application de l'art. 49 al. 1 Cst. Force est donc de retenir, comme premier résultat, que les cantons ne disposent plus d'aucune compétence législative en matière de lignes THT.
Par ailleurs, on a déjà relevé que la LIE a confié la charge de l'exécution de cette législation à des autorités fédérales (ESTI ; OFEN) ; le législateur fédéral n'a donc *pas* retenu ici *le modèle du fédéralisme d'exécution*, dans lequel les cantons sont chargés de l'application concrète du droit fédéral. Il reste que les cantons sont appelés à collaborer à la procédure d'approbation des plans dans le cadre de l'art. 16d LIE. Cette prise de position du canton, qui a la valeur d'un préavis, peut apparaître anodine ; toutefois, la jurisprudence en a souligné l'importance en relevant que seule cette détermination permet à l'ESTI de constater entièrement les faits, de procéder à une pesée globale des intérêts en présence et d'appliquer correctement le droit ; ce préavis apparaît ainsi comme une partie intégrante et indispensable de la procédure d'approbation des plans, de sorte qu'il faut même parler à ce propos d'une obligation de collaborer du canton (DEP 2012, p. 889 ss, TF, c. 4.3 à 4.5 ; l'arrêt en tire la conséquence que le canton est autorisé à prélever un émolument en lien avec la prestation correspondant à la préparation de son préavis ; cet émolument doit toutefois être inclus dans la décision fédérale d'approbation des plans). En outre, le canton, dans la mesure où son préavis n'est pas suivi par la décision d'approbation des plans, a qualité pour former un recours contre celle-ci (même arrêt).

Réponse à la question 1 :
S'agissant de lignes THT, les cantons ne disposent d'aucune compétence législative, notamment pour régler la procédure d'approbation des plans. Tout au plus ont-ils une obligation d'adresser un préavis à l'autorité compétente en matière d'approbation des plans (voir aussi question 2).

Question 2 :
À l'article 16 al. 4 LIE, quelle est la portée de la formule le droit cantonal est « pris en compte » et de quel droit cantonal parle-t-on ?
Le principe de la suprématie de la loi implique que les actes concrets de l'administration, par exemple les décisions administratives, respectent l'ensemble de l'ordre juridique, qu'il s'agisse de droit public fédéral, cantonal ou communal. Autrement dit, même l'activité de l'administration fédérale est en principe liée au respect du droit cantonal et communal (voir à ce sujet MOOR/FLÜCKIGER/MARTENET, Droit administratif I, p. 643 ss) ; dans certaines hypothèses toutefois, il peut se révéler nécessaire que l'exécution de la tâche fédérale soit dispensée du respect de normes adoptées par les collectivités inférieures ; le mécanisme est ici celui de *l'immunité* (p. 644 ss). Cette solution vaut pour certaines activités de l'administration fédérale

proprement dite (ainsi en matière militaire) ; elle doit être transposée aussi à d'autres configurations dans lesquelles les autorités fédérales sont compétentes pour autoriser des constructions de tiers, mais où l'application du droit cantonal et communal rendrait cette tâche difficile à l'excès (MOOR et al., p. 645 avec la mention des installations électriques ; voir aussi p. 646). S'agissant de la clause figurant à l'art. 16 al. 4, 2ème phrase, on peut reproduire les propos de ces auteurs : « L'autorité fédérale est obligée de tenir compte aussi d'intérêts publics relevant de la compétence cantonale auxquels une immunité lui permettrait en soi d'échapper ». On peut d'ailleurs rattacher cette approche au principe de la fidélité confédérale, consacré à l'art. 44 Cst. (MOOR et al., p. 646).
La jurisprudence a été confrontée à de nombreuses reprises à des projets, de compétence fédérale, nécessitant une pesée globale d'intérêts. Dans ce contexte, l'exigence de prendre en compte le droit cantonal revient à intégrer dans cette pesée les intérêts poursuivis par la législation cantonale. Cette opération doit inclure le droit de l'aménagement du territoire et donc la planification cantonale et communale (dans ce sens, WIPF, p. 62 ; s'agissant de la jurisprudence, voir ATF 121 II 378, 396 ; voir aussi TAF, arrêt du 21 septembre 2011, A-1813/2009, c. 10.5.2 et les références citées par ces deux arrêts). Concrètement, il appartient au canton de faire valoir ses intérêts dans le cadre du préavis qu'il dépose auprès de l'autorité compétente. Il peut s'agir, par exemple, de l'intérêt lié à la protection d'un paysage d'importance cantonale (tel celui de la vallée de la Borgne, évoqué d'ailleurs dans la présente procédure ; TF, arrêt 1C_487/2012, c. 10.3) ; le cas échéant, la décision d'approbation des plans tient compte des intérêts cantonaux en formulant une charge (dans le cas d'espèce, la décision comporte des « charges Valais », conformes à ce mécanisme).
On ajoutera enfin que le droit cantonal qu'il s'agit de prendre en compte en l'occurrence doit avoir été adopté conformément aux règles de répartition des compétences entre Confédération et cantons ; il ne saurait donc s'agir de règles cantonales violant le principe de la primauté du droit fédéral.

Réponse à la question 2 :
La notion de droit cantonal au sens de l'art. 16 al. 4, 2ème phrase LIE doit être comprise assez largement, en ce sens qu'elle englobe également la planification cantonale et communale ; encore faut-il que les règles du droit cantonal soient conformes au droit supérieur. Les intérêts consacrés par le droit cantonal sont alors pris en compte dans la balance globale des intérêts qui incombe à l'autorité fédérale unique.

Question 3 :
L'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques du 2 février 2000 du Conseil fédéral (OPIE) prévoit à son art. 2 que les dossiers de demande d'approbation doivent contenir toutes les indications nécessaires à l'appréciation du projet.
Comment l'autorité cantonale peut-elle légiférer pour s'assurer du respect des exigences de l'aménagement du territoire et en particulier des plans

d'affectation cantonaux ainsi que sur les aspects liés à la sécurité et l'environnement ?
Les cantons, moyennant le respect des compétences fédérales limitées aux principes en matière d'aménagement du territoire et des principes arrêtés précisément par la LAT, sont habilités à légiférer en matière d'aménagement du territoire (AUBERT J.-F./MAHON P., Petit Commentaire de la Constitution, art. 75 N 4 s.) ; ils sont également à même d'adopter des normes permettant d'assurer le respect de ces dispositions, ainsi que de la planification cantonale et communale. Cependant, comme on l'a vu, cette compétence s'efface en présence de lignes électriques, spécialement de lignes THT. Dans une telle configuration, la loi fédérale de 1999 sur la coordination a pour conséquence de conférer à une autorité fédérale unique le pouvoir de statuer sur l'approbation des plans de telles installations ; les autorités cantonales sont ici dépourvues de tout pouvoir de légiférer en cette matière. Tout au plus, comme on vient de le rappeler, l'autorité fédérale compétente doit-elle tenir compte du droit cantonal pour autant que cela n'entrave pas de manière disproportionnée l'exécution des tâches confiées à l'entreprise, ici Swissgrid. Sur le plan matériel, il appartient donc à cette autorité de procéder à la pesée globale des intérêts en cause (y compris l'intérêt cantonal) avant de statuer (voir à cet égard DIETRICH, in Kratz et al., Kommentar zum Energierecht, Art. 16 EleG, N 22 ss ; dans le même sens MERKER, in Kratz et al., Kommentar zum Energierecht, art. 16b EleG, N 10 ss).
Au surplus, le droit fédéral règle la procédure d'approbation des plans en détail (art. 16 ss LIE ; voir aussi l'OPIE et l'OLEl ; voir également *Directive ESTI OPIE*, déjà citée ; ce thème est abordé plus haut : IV/C). Le législateur cantonal ne peut donc pas adopter une réglementation complémentaire, par exemple pour préciser quel devrait être le contenu du dossier à joindre à une demande d'approbation des plans. Cela n'empêche pas le canton, dans un cas concret, de faire valoir, dans le cadre de son préavis, le caractère incomplet de ce dossier.

Réponse à la question 3 :
Le canton ne détient aucune compétence lui permettant de légiférer sur le déroulement de la procédure d'approbation des plans et, plus spécialement, sur le contenu du dossier soumis à l'ESTI.
Voir aussi au surplus les développements relatifs à la question 6.

Question 4 :
Le canton peut-il imposer, par le biais de sa législation, des exigences relatives à la construction de lignes THT sur son territoire ? Dans l'affirmative, le texte de l'initiative (art. 3 al. 4 nouveau LcApEl) respecte-t-il le droit supérieur ?
On se réfère à ce propos aux développements ci-dessus sous chiffre V.

Réponse à la question 4 :

Le canton ne dispose d'aucune compétence législative pour fixer des exigences en matière de construction de lignes électriques THT sur son territoire.

La seconde question tombe ; le texte de l'initiative ne respecte pas le droit supérieur, précisément parce qu'il empiète sur les compétences du législateur fédéral.

Question 5 :

Le canton peut-il prononcer des mesures de police dans le cadre de la construction :

a. *de la ligne THT Chamoson-Chippis,*
b. *des futures lignes THT,*

notamment une suspension de certains travaux en présence de dangers naturels ?

Dans l'affirmative, comment s'articulent-elles avec les compétences de la Confédération en matière d'approbation des plans de la ligne THT ?

Selon le principe de répartition des compétences découlant de l'art. 3 Cst., ce sont les cantons qui assument au premier chef les tâches relevant du maintien de l'ordre public. Il en va d'ailleurs de même s'agissant du domaine de la police des constructions, étant précisé qu'ils peuvent s'appuyer, généralement et conformément au droit cantonal, sur les communes.

S'agissant d'installations électriques soumises à la procédure d'approbation des plans et tout spécialement de lignes THT, ils ne disposent en revanche d'aucune compétence. Les aspects de sécurité, même ceux qui sont en lien avec les dangers naturels, sont régis par le droit fédéral (art. 3 LIE) et relèvent au surplus de la compétence de l'ESTI, voire de l'OFEN. Plusieurs dispositions méritent à cet égard d'être rappelées brièvement : tout d'abord, selon l'art. 21 LIE, c'est à l'ESTI qu'incombe la tâche de contrôler l'exécution des prescriptions évoquées à l'art. 3 LIE (dans cette disposition, la « sécurité » est bien le mot-clé), soit entre autres les règles de l'OLEl, relatives aux lignes électriques ; elle surveille également le respect des dispositions de l'OPIE. Parmi celles-ci, il faut mentionner l'art. 10 al. 2 et 3 OPIE. Selon l'alinéa 2, qui évoque l'apparition de raisons impératives (il peut fort bien s'agir de faits en lien avec des dangers naturels), il peut s'avérer nécessaire de s'écarter des plans approuvés ; dans un tel cas il appartient à l'ESTI d'approuver les modifications qui en découlent, soit dans le cadre d'une procédure simplifiée, soit dans celui d'une nouvelle procédure d'approbation des plans. Dans cette seconde hypothèse, les travaux peuvent toutefois se poursuivre sur les tronçons de l'installation qui ne sont pas concernés. Il ressort du rappel de ces dispositions (et du principe du parallélisme des formes) qu'il appartient à l'ESTI de diriger une procédure conduisant, cas échéant, à une modification de la décision initiale d'approbation des plans ; cette compétence implique aussi celle de prononcer, si nécessaire, une suspension des travaux à titre provisionnel.

Réponse à la question 5 :
Le législateur cantonal n'a pas le pouvoir d'adopter des normes portant sur la suspension éventuelle de travaux relatifs à des lignes THT ; l'autorité cantonale n'a pas non plus de pouvoir de décision dans ce sens.

Question 6 :
Quelle est la portée juridique des charges et conditions incluses dans la décision d'approbation des plans d'une ligne THT, notamment celles exigeant de Swissgrid qu'elle requière et suive l'avis du géologue cantonal en matière de construction des pylônes ? (charge 8.2.5 & Charge 8.13) ainsi que la charge en lien avec le projet de 3e correction du Rhône (charge 8.12.12 de l'approbation des plans).
À titre préliminaire, on rappellera quelques éléments concernant la notion de charge. Par « charge » l'on désigne une obligation que la décision impose à l'administré accessoirement au droit ou à l'obligation qui font son objet même (MOOR/POLTIER, Droit administratif II, Berne 2011, p. 92, avec de nombreux exemples). En l'occurrence, la question 6 a trait, non *pas* tant au *projet de norme* proposé par l'initiative parlementaire, qu'à un *objet concret*, la réalisation de la ligne THT Chamoson-Chippis et la décision d'approbation des plans.
Cette dernière autorise, on le rappelle, la réalisation de la ligne THT Chamoson-Chippis ; elle est cependant accompagnée d'une très longue liste de charges, soit d'obligations accessoires que la bénéficiaire de l'autorisation doit exécuter. Certaines de ces charges présentent la particularité de faire intervenir une autorité cantonale, fréquemment le géologue cantonal, mais aussi d'autres services cantonaux (on se réfère ici aux charges figurant sous chiffres 8.2.5 et 8.13 de la décision d'approbation des plans). Le soussigné ignore le détail de la genèse de la décision d'approbation des plans ; il est vraisemblable que le contenu de celle-ci résulte dans une mesure significative des demandes présentées par les autorités cantonales dans le cadre du préavis déposé sur la base de l'art. 16d LIE (d'où l'inclusion de « charges Valais » notamment). La jurisprudence relève à cet égard que le canton est souvent l'autorité qui a la meilleure connaissance des circonstances locales, de sorte que la consultation de celui-ci est indispensable et les propositions qu'il formule devraient être prises en compte dans la décision d'approbation des plans. Il faut relever également que les autorités fédérales, lorsqu'elles ont rendu une décision et qu'elle est entrée en force, ont la faculté de s'appuyer sur les autorités cantonales pour en assurer l'exécution (art. 43 PA « Entraide »). En l'occurrence, c'est bien ce mécanisme que la décision met aussi en œuvre en réservant sur plusieurs points l'avis d'une autorité cantonale, ici le géologue cantonal.
Le contenu des charges précitées apparaît ainsi justifié, voire opportun. En effet, dans la mesure où la situation géologique n'était pas entièrement connue, il était adéquat, dans le cadre de la décision, de suggérer au constructeur de se concerter avec l'autorité cantonale spécialisée, par

exemple le géologue cantonal. On observe simplement à cet égard que la formulation même des charges de la décision d'approbation des plans ne doit pas être comprise nécessairement à la lettre ; ainsi, les charges en question supposent que le constructeur consulte et recueille l'avis du géologue cantonal, non pas que ce dernier détermine de manière impérative les mesures à prendre, par voie de décision. En tous les cas, on ne saurait déduire un tel pouvoir de décision de la formulation de certaines de ces charges ; la collaboration du canton, dans le contexte de l'art. 43 PA devrait en effet prendre plutôt la forme d'actes matériels, sous le contrôle de l'ESTI, et non déboucher sur le prononcé de décisions.
Au demeurant, si les mesures suggérées par le géologue cantonal devaient conduire à une modification du projet approuvé, celles-ci devraient alors être soumises pour décision à l'ESTI (voire en cas de conflit à l'OFEN). S'agissant par ailleurs de la charge figurant sous chiffre 8.12.12, elle concerne l'ajustement, apparemment nécessaire, entre le projet de troisième correction du Rhône, d'une part, et celui de la ligne ici en cause, d'autre part. Là aussi, si une modification du projet tel qu'approuvé se révèle nécessaire, elle devra être soumise à la procédure de modification prévue à l'art. 10 al. 2 et 3 OPIE. On peut encore observer à cet égard que la compétence pour statuer sur une telle modification incombe au premier chef à l'ESTI ; cependant, en présence d'une opposition ou d'un litige, il appartiendrait alors à l'OFEN de statuer (sous réserve d'un recours, que pourrait d'ailleurs former le canton, auprès du TAF, puis du TF ; voir également la charge figurant sous 8.8.1, qui prévoit un tel mécanisme avec un pouvoir de décision de l'OFEN).

Réponse à la question 6 :
La formulation des charges évoquées ici vise à permettre de recueillir l'avis de l'autorité cantonale spécialisée, afin d'adopter une solution optimale dans le cadre de la réalisation du projet ; elle ne confère en revanche nullement un pouvoir de décision au géologue cantonal. Un tel pouvoir de décision serait en effet contraire aux règles de la LIE et de l'OPIE.

Question 7 :
Quelle est la portée juridique des cartes de danger établies par les cantons ? Peuvent-elles s'imposer aux autorités fédérales dans l'accomplissement de leurs compétences ?
L'élaboration des cartes indicatives de danger, puis l'adoption de zones de danger, intégrées le cas échéant dans la planification communale, relèvent de la compétence des cantons ; on a déjà évoqué plus haut cette thématique. On a d'ailleurs présenté dans leurs grandes lignes, les règles valaisannes adoptées à ce propos (ch. III/B).
De manière générale, lorsqu'une autorité est confrontée à un projet de construction sur une parcelle exposée à des dangers naturels, elle doit refuser le permis de construire ; à défaut, elle doit tout au moins ordonner, sous forme de charge, les mesures nécessaires pour prévenir le danger tel qu'identifié. La solution paraît d'ailleurs relever du bon sens. Peu importe à

cet égard que le bien-fonds figure ou non dans une zone d'interdiction de construire liée à de tels dangers. Cependant, les autorités locales peuvent également adopter des mesures de planification délimitant de telles zones de danger ; dans de telles configurations, la réglementation pose généralement une interdiction de construire dans la zone présentant un niveau de danger élevé. Bien que ces deux situations soient proches l'une de l'autre, il en découle néanmoins certaines différences dans le régime juridique applicable, puisque l'on se trouve en présence d'un plan d'affectation dans le second cas.
Cependant, les règles que l'on vient de rappeler font partie du droit cantonal, évoqué à l'art. 16 al. 4, 2ème phrase LIE. Au même titre que les autres règles relevant du droit cantonal ou de la planification cantonale, ces dispositions doivent être prises en considération par l'autorité unique, lorsqu'elle statue sur l'approbation des plans, pour autant que cela n'entrave pas de manière disproportionnée l'exécution de la tâche confiée à l'entreprise. Autrement dit, c'est à cette autorité qu'il appartient d'apprécier les dangers naturels menaçant le cas échéant la ligne THT Chamoson-Chippis, puis de statuer en conséquence, cas échéant dans le cadre d'une modification des plans à approuver, suivant la procédure de l'art. 10 al. 2 et 3 OPIE (l'art. 16i LIE envisage d'ailleurs lui aussi l'éventualité d'une modification des circonstances). On observe encore que les personnes pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection sont habilitées à participer, en qualité de parties, à la procédure de modification des plans approuvés ; tel pourrait également être le cas du canton.

Réponse à la question 7 :
Les autorités fédérales compétentes doivent tenir compte, dans le cadre de leur activité de surveillance (art. 21 LIE) ou dans les procédures de décision (par exemple celle fondée sur les art. 10 al. 2 et 3 OPIE) des dangers naturels établis (par exemple dans des cartes indicatives). Elles n'ont en revanche pas à appliquer telles quelles les dispositions cantonales y relatives, pas plus que celles qui s'appliquent dans les zones de danger ; elles doivent simplement en tenir compte dans le cadre de l'art. 16 al. 4, 2ème phrase LIE.

Question 8 :
A-t-on des moyens légaux pour exiger le déplacement de pylônes posant problème (cartes de danger, environnement, sécurité…) ?
Cet aspect a déjà été abordé plus haut (voir questions 5, 6 et 7).

Réponse à la question 8 :
L'art. 10 al. 2 et 3 OPIE prévoit une procédure de modification des plans approuvés ; telle est la (principale) voie envisageable à cet égard. Apparemment, une convention entre le Conseil d'État valaisan et Swissgrid a été conclue dans ce sens ; si elle parvient à la conclusion qu'un déplacement de certains pylônes est possible, c'est à travers cette procédure que cette modification sera traitée.

Question 9 :
Jusqu'à quels niveaux de détails les aménagements de la ligne THT doivent-ils être prévus au stade de l'approbation fédérale des plans. Certains aspects, tel que l'implantation précise des pylônes, les détails de leur construction, peuvent-ils être renvoyés à des procédures ultérieures ? Dans l'affirmative, les cantons disposent-ils de compétences décisionnelles en la matière ?
Cette question s'inscrit pleinement dans le projet de règle, tel que proposé par l'initiative parlementaire ; on rappelle que le projet demande le dépôt de plans de détail, avant que les travaux ne puissent démarrer. Cette disposition paraît se référer à l'art. 17 al. 2 LIE ; dans ce cas, les plans de détail en question devraient faire l'objet d'une approbation de l'autorité fédérale (soit à tout le moins de l'ESTI). Autrement dit, l'art. 3 al. 4 P-LcApEl tend à compléter les règles de procédure arrêtées dans la loi et les ordonnances fédérales pertinentes. On a déjà relevé que ce projet violait le principe de la primauté du droit fédéral, ce dernier ayant en l'occurrence un caractère exhaustif et exclusif. Au surplus, force est de constater que la LIE, l'OPIE ainsi que la *Directive ESTI OPIE* n'exigent pas de manière générale le dépôt de plans de détail, avant la réalisation des travaux portant sur une ligne THT. L'ordonnance n'en parle d'ailleurs pas, alors que la directive envisage cette possibilité, mais de manière limitée, par exemple en présence de circonstances particulières. Autrement dit, aucune disposition du droit fédéral n'impose la production de plans de détail avant le prononcé de la décision sur l'approbation des plans. Il reste que l'autorité unique, dans la mesure où elle dispose d'un pouvoir d'appréciation pour appliquer ces dispositions (et notamment pour demander des plans de détail si cela s'avère nécessaire), se doit d'exercer ce pouvoir de manière adéquate et consciencieuse, le cas échéant après avoir pris en compte l'ensemble des circonstances pertinentes (dont la sécurité) évoquées devant elle par les parties.

Réponse à la question 9 :
Le droit fédéral n'impose pas la production de plans de détail avant la décision d'approbation des plans (cas particuliers réservés). Quoi qu'il en soit, les cantons ne disposent pas de compétences leur permettant de compléter la réglementation de la procédure d'approbation des plans ; ils ne disposent pas non plus d'un pouvoir de décision qui leur permettrait d'apprécier les plans de détail éventuellement produits, sous l'angle de la sécurité menacée par des dangers naturels. Une telle décision incombe à l'autorité unique ; elle peut d'ailleurs intervenir en prenant en considération des plans de détail, dans l'hypothèse où cette autorité, sur la base d'une appréciation soigneuse des circonstances, jugerait un tel complément d'instruction nécessaire.

VII. Conclusions

Il n'est pas nécessaire de reprendre ici l'ensemble des diverses réponses apportées aux questions de la commission. L'on se bornera donc à formuler quelques remarques conclusives.
L'initiative vise au premier chef un objectif de défense contre les dangers naturels ; cette proposition concerne cependant spécifiquement les lignes à très haute tension sises sur le territoire cantonal. L'adoption du texte de l'initiative s'inscrit ainsi dans le contexte d'un potentiel conflit de compétence entre Confédération et canton, en lien avec la réalisation de lignes électriques, d'une part, et avec la gestion des dangers naturels, d'autre part.

1. a) Plus précisément, l'article 91 al. 1 Cst. attribue à la Confédération une compétence concurrente non limitée aux principes en matière de **transport d'électricité**. Dans une telle configuration, l'exercice par la Confédération de sa compétence entraîne **un effet d'éviction**, qui empêche le canton d'adopter des normes dans le même domaine (*supra* IV/A et V/B). Concrètement, la Confédération a précisément exercé cette compétence de manière complète, avec l'adoption de la LIE et des dispositions d'application de cette législation ; ce dispositif a été prolongé encore avec l'adoption de la loi fédérale de 1999 sur la coordination. L'effet d'éviction de la compétence cantonale joue ainsi pleinement.
b) La Confédération a choisi, dans la loi précitée de 1999, le modèle de la concentration, confiant à une **autorité fédérale unique** le rôle de statuer dans le cadre de l'approbation des plans, nécessaire pour la réalisation de lignes électriques à très haute tension. En substance, cette autorité unique **statue seule** sur l'ensemble des autorisations (fédérales et cantonales) requises pour de tels projets.
c) La LIE a donc confié la charge de l'exécution de cette législation à des autorités fédérales (ESTI ; OFEN), excluant ainsi *le modèle du fédéralisme d'exécution*, dans lequel les cantons sont chargés de l'application concrète du droit fédéral. Il reste que les cantons sont appelés à collaborer à la procédure d'approbation des plans dans le cadre de l'art. 16d LIE. Cette prise de position du canton, qui a la valeur d'un préavis, peut apparaître anodine ; toutefois, la jurisprudence en a souligné l'importance en relevant que seule cette détermination permet à l'ESTI (ou à l'OFEN) de constater entièrement les faits, de procéder à une pesée globale des intérêts en présence et d'appliquer correctement le droit ; ce **préavis**, qui est de nature à déboucher sur l'insertion de charges dans la décision fédérale (*supra* IV/B), apparaît ainsi comme une partie intégrante et indispensable de la procédure d'approbation des plans, de sorte qu'il faut même parler à ce propos d'une **obligation de collaborer du canton**. En outre, le canton, dans la mesure où son préavis n'est pas suivi par la décision d'approbation des plans, a qualité pour former un recours contre celle-ci (DEP 2012, p. 889 ss, TF, c. 4.3 à 4.5 ; *supra* VI, réponse à la question 1).

d) La LIE et l'OPIE règlent la procédure d'approbation des plans — de manière exhaustive. L'art. 17 al. 2 LIE évoque notamment la question de l'élaboration de **plans de détail**, soumis à l'approbation de l'autorité fédérale unique. Or, le texte de l'art. 3 al. 4 LcApEl, tel qu'il résulte de l'initiative, vient compléter le dispositif fédéral par une règle cantonale, ce qui n'est pas possible ; en effet, il exige en somme le dépôt de plans de détail, alors que l'art. 17 al. 2 LIE et les dispositions d'application de ce texte laissent au contraire à l'appréciation de l'autorité fédérale compétente le soin de décider de requérir ou non de tels plans (*supra* V/B et VI, réponse à la question 9). Peu importe (voir aussi *infra* 2) que ce type de plans permette de concrétiser les mesures envisagées pour prévenir les conséquences de dangers naturels.

2. En matière de **dangers naturels**, par ailleurs, les cantons disposent de larges compétences, aux côtés d'ailleurs de la Confédération et des communes (*supra* III). Cependant, s'agissant plus spécifiquement de lignes électriques à très haute tension, il appartient à l'autorité fédérale unique de prendre également en compte cette dimension du projet et d'arrêter les mesures propres à prévenir les conséquences de dangers naturels. Cela résulte du modèle de la concentration, ainsi que des dispositions applicables en la matière (aussi bien celle de l'article 3 LIE, que de diverses règles des ordonnances d'application, OPIE et OLEl, ou encore des directives de l'ESTI ; *supra* IV/C 2b et VI, réponse à la question 7).
Dans ce dossier, la décision d'approbation des plans de l'OFEN mentionne d'ailleurs expressément cet aspect. Le canton du Valais, pour sa part, avait la faculté de faire valoir dans son préavis l'existence de dangers naturels susceptibles d'entrer en conflit avec le projet (il l'a sans doute fait d'ailleurs, sans peut-être insister sur toutes les difficultés concrètes soulevées par cette ligne ; *supra* VI, réponses aux questions 2 et 6).

3. Une fois la décision d'approbation des plans entrée en force, les travaux de construction peuvent débuter (art. 10 al. 1 OPIE). Cependant, des **faits nouveaux** (p. ex. en lien avec l'existence, inconnue jusque là, de dangers naturels) sont susceptibles de remettre en cause la portée d'une telle décision ; dans ce cas, *il appartient à l'autorité unique* de rendre, si nécessaire, une décision complémentaire (art. 10 al. 2 et 3 OPIE ; *supra* V/B et VI, réponses aux questions 6, 7 et 8).

4. En synthèse, on peut encore retenir ce qui suit :

- **— S'agissant de lignes THT, les cantons ne disposent (plus) d'aucune compétence législative, notamment pour régler la procédure d'approbation des plans. Cela vaut même s'agissant de la défense contre les dangers naturels menaçant de telles lignes ou la question de la composition du dossier.**
- **— L'application concrète de la LIE (et de ses dispositions d'exécution) leur échappe également ; celle-ci relève en effet de la compétence exclusive de l'autorité fédérale unique. Tout**

au plus les cantons ont-ils une obligation de collaborer et d'adresser un préavis à l'autorité compétente en matière d'approbation des plans.

- **La norme proposée par l'initiative parlementaire n° 7.0084 apparaît ainsi contraire au droit fédéral.**

Lausanne, le 8 janvier 2019

Prof. Etienne Poltier

RECHTSGUTACHTEN

erstellt von

Etienne POLTIER, Professor an der Fakultät für Recht, Kriminalwissenschaften und öffentliche Verwaltung der Universität Lausanne

für die

Kommission für Volkswirtschaft und Energie des Grossen Rates des Kantons Wallis
zuhanden ihres Präsidenten, Grégory Logean, Grossrat
betreffend die parlamentarische Initiative 7.0084

_____

Prüfung der verschiedenen Fragen, welche die Kommission für Volkswirtschaft und Energie im Zusammenhang mit der parlamentarischen Initiative an den Unterzeichneten gerichtet hat

Frage 1:
Verfügen die Kantone über Befugnisse in Sachen Plangenehmigung für eine Höchstspannungsleitung und falls ja, was ist ihre Tragweite?

Antwort auf Frage 1:
In Sachen Höchstspannungsleitungen verfügen die Kantone über keinerlei Rechtsetzungskompetenz, insbesondere was die Regelung des Plangenehmigungsverfahrens anbelangt. Sie sind nur verpflichtet, eine Vormeinung zuhanden der Plangenehmigungsbehörde abzugeben (vgl. auch Frage 2).

Frage 2:
In Artikel 16 Absatz 4 Elektrizitätsgesetz (EleG) heisst es, dass das kantonale Recht zu «berücksichtigen» ist. Was ist die Tragweite dieser Bestimmung und von welchem kantonalen Recht ist hier die Rede?

Antwort auf Frage 2:
Der Begriff des kantonalen Rechts im Sinne von Artikel 16 Absatz 4 EleG (2. Satz) ist ziemlich weit gefasst und beinhaltet auch die kantonale und kommunale Planung, wobei die Regeln des kantonalen Rechts im Einklang mit dem übergeordneten Recht stehen müssen. Die im kantonalen Recht verankerten Interessen werden von der zuständigen Bundesbehörde im Rahmen der Interessenabwägung entsprechend berücksichtigt.

Frage 3:
Artikel 2 der Verordnung des Bundesrates über das Plangenehmigungsverfahren für elektrische Anlagen vom 2. Februar 2000 (VPeA) besagt, dass die Gesuchsunterlagen alle Angaben enthalten müssen, die für die Beurteilung des Projektes notwendig sind.
Wie kann die Kantonsbehörde die Einhaltung der raumplanerischen Anforderungen und insbesondere der kantonalen Nutzungspläne sowie der Sicherheits- und Umweltaspekte gesetzlich sicherstellen?

Antwort auf Frage 3:
Der Kanton hat keinerlei Befugnisse, um den Ablauf des Plangenehmigungsverfahrens und insbesondere den Inhalt der Unterlagen zuhanden des Eidgenössischen Starkstrominspektorats (ESTI) gesetzlich zu regeln.

Frage 4:
Kann der Kanton auf dem Gesetzesweg Anforderungen für den Bau von Höchstspannungsleitungen auf seinem Gebiet festlegen? Falls ja, steht der Wortlaut der Initiative (Art. 3 Abs. 4 neu kStromVG) im Einklang mit dem übergeordneten Recht?

Antwort auf Frage 4:
Der Kanton verfügt über keinerlei Rechtsetzungskompetenz zur Festlegung von Anforderungen für den Bau von Höchstspannungsleitungen auf seinem Gebiet.

Frage 5:
Kann der Kanton baupolizeiliche Massnahmen verhängen im Rahmen des Baus

a. *der Höchstspannungsleitung Chamoson–Chippis*
b. *der künftigen Höchstspannungsleitungen*

insbesondere die Aussetzung bestimmter Bauarbeiten bei Vorhandensein von Naturgefahren?
Falls ja, wie lassen sie sich mit den Befugnissen des Bundes in Sachen Plangenehmigung für die Höchstspannungsleitung vereinbaren?

Antwort auf Frage 5:
Der kantonale Gesetzgeber ist nicht befugt, Normen für eine allfällige Aussetzung der Bauarbeiten für Höchstspannungsleitungen zu erlassen. Die kantonale Behörde hat auch keine diesbezügliche Entscheidungsgewalt.

Frage 6:
Welche rechtliche Tragweite haben die in der Plangenehmigungsverfügung für eine Höchstspannungsleitung enthaltenen Auflagen und Bedingungen, insbesondere diejenigen, die von Swissgrid verlangen, die Stellungnahme des Kantonsgeologen in Sachen Bau der Leitungsmasten einzuholen und zu befolgen? (Auflage 8.2.5 und Auflage 8.13 sowie die Auflage im Zusammenhang mit der 3. Rhonekorrektion [Auflage 8.12.12 der Plangenehmigung]).

Antwort auf Frage 6:
Der Wortlaut der besagten Auflagen soll es ermöglichen, die Stellungnahme der kantonalen Fachbehörde einzuholen, um im Rahmen der Realisierung des Projekts eine optimale Lösung zu finden. Allerdings wird dem Kantonsgeologen damit keinerlei Entscheidungsgewalt übertragen. Eine solche Entscheidungsgewalt würde denn auch gegen die Bestimmungen des EleG und der VPeA verstossen.

Frage 7:
Welche rechtliche Tragweite haben die vom Kanton erstellten Gefahrenkarten? Sind sie für die Bundesbehörden bei der Ausübung ihrer Befugnisse verbindlich?

Antwort auf Frage 7:
Die zuständigen Bundesbehörden müssen im Rahmen ihrer Aufsichtstätigkeit (Art. 21 EleG) und bei den Entscheidverfahren (z. B. gestützt auf Art. 10 Abs. 2 und 3 VPeA) den bekannten Naturgefahren (z. B. jene, die in den Gefahrenhinweiskarten verzeichnet sind) Rechnung tragen. Sie müssen jedoch weder die diesbezüglichen kantonalen Bestimmungen noch die für Gefahrenzonen geltenden Bestimmungen tel quel anwenden, sondern sie lediglich im Rahmen von Artikel 16 Absatz 4 (2. Satz) EleG berücksichtigen.

Frage 8:
Haben wir eine rechtliche Handhabe, um die Versetzung der problematischen Leitungsmasten zu verlangen (Gefahrenkarten, Umwelt, Sicherheit usw.)?

Antwort auf Frage 8:
Das in Artikel 10 Absatz 2 und 3 VPeA vorgesehene Verfahren zur Änderung der genehmigten Pläne ist der (hauptsächlich) gangbare Weg. Offensichtlich haben der Walliser Staatsrat und Swissgrid eine diesbezügliche Vereinbarung abgeschlossen. Sollte diese Vereinbarung vorsehen, dass die Versetzung gewisser Leitungsmasten möglich ist, so wird diese Änderung im Rahmen des besagten Verfahrens behandelt.

Frage 9:
Bis zu welchem Detaillierungsgrad müssen die Installationen der Höchstspannungsleitung zum Zeitpunkt der Plangenehmigung durch den Bund vorgesehen werden? Können gewisse Aspekte, wie der genaue Standort der Leitungsmasten und deren Bauweise, später geregelt werden? Falls ja, verfügen die Kantone über diesbezügliche Entscheidbefugnisse?

Antwort auf Frage 9:
Die Erstellung von Detailplänen vor der Plangenehmigungsverfügung wird vom Bundesrecht nicht vorgeschrieben (Sonderfälle vorbehalten). In jedem Fall sind die Kantone nicht befugt, die Regelung in Sachen Plangenehmigungsverfahren zu ergänzen. Sie haben auch keine Entscheidbefugnis, die es ihnen erlauben würde, die allenfalls erstellten Detailpläne unter dem Gesichtspunkt der von Naturgefahren bedrohten Sicherheit zu beurteilen. Ein solcher Entscheid ist Sache der Leitbehörde, wobei sie Detailpläne

berücksichtigen kann, falls sie dies gestützt auf eine sorgfältige Beurteilung der Umstände für nötig erachtet.

Schlussfolgerungen

Es ist nicht notwendig, hier nochmals die verschiedenen Antworten auf die Fragen der Kommission zu wiederholen. Vielmehr sollen hier einige abschliessende Bemerkungen angebracht werden.
Die Initiative zielt in erster Linie auf den Schutz vor Naturgefahren im Zusammenhang mit den Höchstspannungsleitungen auf dem Kantonsgebiet ab. Die Einreichung der Initiative erfolgte vor dem Hintergrund eines potenziellen Kompetenzkonflikts zwischen Bund und Kanton im Zusammenhang mit der Errichtung von Stromleitungen einerseits und dem Umgang mit Naturgefahren andererseits.

1. a) Artikel 91 Absatz 1 BV überträgt dem Bund eine konkurrierende Kompetenz, die sich nicht auf die Grundsätze in Sachen **Stromübertragung** beschränkt. Vor diesem Hintergrund führt die Ausübung der Befugnisse durch den Bund zu einem **Ausschlusseffekt**, der den Kanton daran hindert, Normen im selben Bereich zu erlassen (vgl. IV/A und V/B). Konkret hat der Bund diese Befugnis mit der Verabschiedung des EleG und der diesbezüglichen Anwendungsbestimmungen umfassend ausgeübt. Dieses Dispositiv wurde mit der Verabschiedung des Bundesgesetzes über die Koordination aus dem Jahre 1999 weiter ausgebaut. Der Ausschluss der kantonalen Befugnis kommt also voll zum Tragen.
b) Der Bund hat sich im vorerwähnten Gesetz aus dem Jahre 1999 für das Konzentrationsmodell entschieden und einer **eidgenössischen Leitbehörde** die Entscheidbefugnis im Rahmen des Plangenehmigungsverfahrens für Höchstspannungsleitungen übertragen. Grundsätzlich **entscheidet** diese Leitbehörde **alleine** über alle für solche Projekte erforderlichen (eidgenössischen und kantonalen) Bewilligungen.
c) Das EleG hat also Bundesbehörden (ESTI, BFE) mit dem Vollzug dieser Gesetzgebung betraut und somit das *Modell des Vollzugsföderalismus*, bei dem die Kantone für die konkrete Anwendung des Bundesrechts zuständig sind, ausgeschlossen. Die Kantone sind jedoch aufgerufen, im Rahmen von Artikel 16d EleG am Plangenehmigungsverfahren mitzuwirken. Diese Stellungnahme, die als Vormeinung gilt, mag unbedeutend erscheinen. Gemäss Rechtsprechung ist sie aber sehr wohl von Bedeutung, da sie es dem ESTI ermöglicht, den Sachverhalt vollständig festzustellen, eine umfassende Interessenabwägung vorzunehmen und das Recht korrekt anzuwenden. Diese **Vormeinung**, die oft dazu führt, dass Auflagen in die Plangenehmigungsverfügung des Bundes aufgenommen werden (vgl. IV/B), scheint also ein integrierender und unabdingbarer Bestandteil des Plangenehmigungsverfahrens zu sein, so dass in diesem Zusammenhang sogar von einer **Zusammenarbeitspflicht des Kantons** gesprochen werden muss. Darüber hinaus hat der Kanton die Möglichkeit, Beschwerde

gegen die Plangenehmigungsverfügung einzureichen, wenn sich die Leitbehörde über seine Vormeinung hinweggesetzt (URP 9/2012, S. 889 ff., BGE, Ziff. 4.3 bis 4.5; vgl. Antwort auf die Frage 1).
d) Das EleG und die VPeA regeln das Plangenehmigungsverfahren umfassend. Artikel 17 Absatz 2 EleG befasst sich insbesondere mit der Erstellung von **Detailplänen**, die der Genehmigung durch die eidgenössische Leitbehörde unterstellt sind. Allerdings ergänzt der Wortlaut von Artikel 3 Absatz 4 kStromVG, wie er aus der Initiative hervorgeht, das eidgenössische Dispositiv durch eine kantonale Regelung, was nicht möglich ist. Er verlangt die Einreichung von Detailplänen, während Artikel 17 Absatz 2 EleG und die diesbezüglichen Ausführungsbestimmungen es der zuständigen Bundesbehörde überlassen, ob sie solche Pläne verlangen will oder nicht (vgl. V/B und VI, Antwort auf Frage 9). Dabei spielt es keine Rolle (vgl. auch Ziffer 2 nachstehend), dass diese Pläne die Umsetzung von Massnahmen zum Schutz vor Naturgefahren ermöglichen.
2. Im Bereich der **Naturgefahren** verfügen die Kantone – neben Bund und Gemeinden – über weitreichende Befugnisse (vgl. III). In Sachen Höchstspannungsleitungen liegt es jedoch in der Verantwortung der eidgenössischen Leitbehörde, auch diesen Aspekt des Projekts zu berücksichtigen und die nötigen Massnahmen zum Schutz vor Naturgefahren festzulegen. Dies ergibt sich aus dem Konzentrationsmodell sowie den einschlägigen Bestimmungen (sowohl Art. 3 EleG als auch verschiedene Regeln der Anwendungsverordnungen [VPeA und LeV] oder auch Weisungen des ESTI, vgl. IV/C 2b und VI, Antwort auf Frage 7).
Im vorliegenden Fall wird in der Plangenehmigungsverfügung des BFE ausdrücklich auf diesen Aspekt hingewiesen. Der Kanton Wallis hatte seinerseits die Möglichkeit, in seiner Vormeinung auf das Vorhandensein von Naturgefahren hinzuweisen, die für das Projekt problematisch sein könnten (was er zweifellos auch getan hat, wobei er vielleicht die konkreten Schwierigkeiten, welche diese Leitung verursacht, nicht genügend betont hat, vgl. VI, Antworten auf die Fragen 2 und 6).

3. Sobald die Plangenehmigungsverfügung in Rechtskraft erwachsen ist, kann mit dem Bau begonnen werden (Art. 10 Abs. 1 VPeA). **Neue Tatsachen** (z. B. im Zusammenhang mit dem bislang unbekannten Vorhandensein von Naturgefahren) können die Tragweite einer solchen Verfügung infrage stellen. In diesem Fall ist es Sache der Leitbehörde, gegebenenfalls eine ergänzende Verfügung zu erlassen (Art. 10 Abs. 2 und 3 VPeA; V/B und VI, Antworten auf die Fragen 6, 7 und 8).

4. Zusammenfassend kann Folgendes festgehalten werden:

— **In Sachen Höchstspannungsleitungen verfügen die Kantone über keinerlei Rechtsetzungskompetenz (mehr), insbesondere was die Regelung des Plangenehmigungsverfahrens anbelangt. Dies gilt sogar für**

den Schutz vor Naturgefahren, die solche Höchstspannungsleitungen bedrohen.

- **Die konkrete Anwendung des EleG (und seiner Vollzugsbestimmungen) ist ebenfalls nicht Sache der Kantone, sondern liegt in der ausschliesslichen Zuständigkeit der eidgenössischen Leitbehörde. Die Kantone sind einzig zur Zusammenarbeit und Abgabe einer Vormeinung zuhanden der Plangenehmigungsbehörde verpflichtet.**
- **Die mit der parlamentarischen Initiative 7.0084 geforderte Rechtsnorm scheint daher bundesrechtswidrig zu sein.**

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN
Division Droit, force hydraulique et gestion des déchets radioactifs

REÇU 01 FEV. 2019

CH-3003 Berne, OFEN

Recommandé
Grand Conseil du canton du Valais
Commission de l'économie et de l'énergie
Grand-Pont 4
1951 Sion

N° Référence: 148.0124
Notre référence: mao
Dossier traité par: gia
3003 Berne, le 31 janvier 2019

Chamoson-Chippis, lignes THT,
Questions de la commission de l'économie et de l'énergie du 30 novembre 2018

Monsieur le Président de la commission,
Monsieur le Secrétaire de la commission,

Nous nous référons à l'objet cité sous rubrique et vous prions de trouver, en annexe, les réponses aux questions posées par votre commission à l'ESTI et à l'OFEN. Celles-ci ont été élaborées d'entente entre l'ESTI et notre office.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la commission, Monsieur le Secrétaire de la commission, nos salutations distinguées

Office fédéral de l'énergie OFEN

Roman Mayer
Vice-Directeur
Responsable Droit, force hydraulique et gestion des déchets radioactifs

Office fédéral de l'énergie OFEN
Roman Mayer
Mühlestrasse 4, 3063 Ittigen
Adresse postale: Office fédéral de l'énergie, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 56 11, fax +41 58 463 25 00
roman.mayer@bfe.admin.ch
www.bfe.admin.ch

N° Référence: 148.0124

Annexes
- Document "Questions du Grand Conseil du canton du Valais liées à la décision du 19 janvier 2015", OFEN, 31 janvier 2019

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN
Procédures de plan sectoriel et d'approbation des plans

Questions du Grand Conseil du canton du Valais liées à la décision du 19 janvier 2015

1. Remarques préliminaires

L'OFEN rappelle que l'objet de la décision du 19 janvier 2015 était, conformément à la décision du Tribunal administratif fédéral du 15 août 2012, l'examen des mesures complémentaires permettant une réduction du bruit généré par le projet de ligne THT Chamoson-Chippis. Hormis ce point précis (protection contre le bruit), le reste de la décision d'approbation des plans du 30 juin 2010 portant sur la totalité des aspects relevant d'une décision d'approbation des plans (par exemple, protection du paysage, protection de la flore, protection de l'avifaune, protection contre le rayonnement non ionisant, dangers naturels, etc.) se voyait confirmé par la décision dudit tribunal du 15 août 2012 puis par le Tribunal fédéral le 13 mai 2013.

En conséquence, c'est à la décision du 30 juin 2010 qu'il convient de se rapporter pour la compréhension des charges imposées, hormis celles relevant de la protection contre le bruit. Toutes les charges de la décision d'approbation des plans du 30 juin 2010 ont été reprises dans la décision du 19 janvier 2015, à part une légère adaptation de la numérotation et de la dénomination des parties (Swissgrid à la place d'Alpiq).

2. Considérations

Sont abordées ci-après les questions posées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) respectivement à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et les réponses correspondantes. Nous avons repris l'intitulé des questions mais avons toutefois regroupé les questions relevant de la même thématique.

Question n°1 *« Dans la décision d'approbation des plans de l'OFEN du 19 janvier 2015, il est fait référence au géologue cantonal au niveau des charges suivantes :*

- *Charge 8.2.5 : les pylônes n°169 à 174 (…). Le géologue cantonal sera entendu pour tous ces emplacements.*
- *Charge 8.13 : des mesures de sécurité doivent être prises (…) entre Salins et les Agettes (pylônes n°127 et 128). Ces mesures doivent être déterminées par le géologue cantonal.*

Quelles sont les compétences effectives du géologue cantonal pour ces deux charges ? Pourquoi une telle différence dans les termes entre « être entendu » et « détermine ? »

Question n°2 *« Dans le cadre de ces deux charges quelle est la marge de manœuvre du canton ? »*

S'agissant des charges relatives aux dangers naturels, il est précisé ce qui suit dans le considérant 3.10 de la décision d'approbation des plans du 30 juin 2010 (p. 46) : *« selon le préavis du canton du 29 novembre 2004, entre Salins et les Agettes, les pylônes n°127 et n°128 se situent dans une zone de glissement de terrain. Le canton demande à ce que des mesures de sécurité soient prises par rapport au glissement de terrain entre Salins et les Agettes (pylônes n°127 et n°128). Lors des travaux, la réalisation d'études géotechniques préliminaires permettra de définir avec précision l'étendue de ces mesures. »*

Selon l'art. 16 al. 3 de la loi concernant les installations électriques à faible et à courant fort (RS 734.0 ; LIE), l'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral. L'al. 4 précise qu'aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'exploitant de l'installation à courant fort ou à courant faible. Selon l'art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (RS 734.25 ; OPIE), « l'inspection [...] recueille les avis des cantons et des autorités fédérales concernées ». Il résulte de ces textes que le canton jouit d'un statut semblable à celui des autres autorités fédérales, à savoir celui d'un office spécialisé chargé de rendre un avis technique. En soi, le canton ne dispose pas de compétences décisionnelles spécifiques. Une éventuelle compétence décisionnelle du géologue cantonal fondée directement sur la base du droit cantonal n'est ainsi pas donnée.

Il ressort du considérant 3.10, sur lequel se base la charge 8.13, que c'est de l'avis technique du géologue cantonal dont il est question et non pas d'un transfert de compétence décisionnelle à son profit. Malgré une différence rédactionnelle, les charges 8.2.5 et 8.13 visent la même chose, la collaboration entre le projetant et le géologue cantonal qui dispose des connaissances géologiques qui sont nécessaires pour la planification de la phase de réalisation.

A supposer que la construction des pylônes aux endroits initialement prévus ne soit pas possible pour des raisons techniques impératives, c'est à une autorité fédérale et non à une autorité cantonale qu'il appartiendra de rendre respectivement d'adapter une décision selon la procédure définie à l'art. 10 al. 2 OPIE. C'est en premier lieu au projetant (Swissgrid) qu'il revient de prendre les mesures adéquates pour assurer la sécurité. C'est ainsi à lui qu'il incombe d'en avertir sans délai l'inspection.

Question n°3 *« Quelle est l'étendue de la charge 8.12.12 liée à la correction du Rhône ? »*

Question n°4 *« Quelle est l'implication concrète de cette charge pour les acteurs que sont Swissgrid et l'Office cantonal R3 en charge du projet de troisième correction du Rhône ? »*

Il appartient à Swissgrid d'établir les documents nécessaires tenant compte des déplacements qui seraient rendus indispensables pour la réalisation du projet Rhône 3. Sont ainsi seules visées les parties du tracé qui entreraient en conflit avec le projet Rhône 3. Cette charge vise à assurer la coordination entre Rhône 3 et Swissgrid, ainsi que la répartition des coûts. A ce titre, Swissgrid supportera la charge financière résultant de l'élaboration des dossiers d'enquête et d'exécution.

Question n°5 *« L'OFEN surveille-t-il l'exécution des charges de ses décisions ? Quelles sont les conséquences d'un non-respect ? »*

Question n°6 *« Quels sont les moyens d'une autorité cantonale ou communale pour faire respecter une charge ? »*

L'art. 13 OPIE prévoit que l'inspection, et non l'OFEN, contrôle, en général au cours de l'année suivant l'achèvement des travaux, que l'exécution de l'installation répond aux prescriptions et respecte les plans approuvés, y compris les mesures exigées pour la protection de l'environnement. Toutefois, la surveillance par l'ESTI n'est pas limitée à l'année suivant l'achèvement des travaux mais elle est également prévue durant l'exécution des travaux sur la base de l'art. 2 al. 1, lit. a de l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort (RS 734.24 ; O-ESTI). L'organisation de la surveillance dans un cas concret relève également de la compétence de l'ESTI et sera basée

principalement sur les informations fournies par le projetant, les risques potentiels de l'installation et l'état d'avancement des travaux.

Les conséquences d'un non-respect suivent les principes généraux du droit administratif en matière de contrainte, le principe de la légalité et le principe de la proportionnalité. Les mesures envisageables sont définies aux art 41 à 43 de la procédure administrative fédérale.

Parmi les sanctions possibles, on compte également les mesures répressives relevant du droit pénal administratif prévues aux art. 55 et 56 LIE pour les installations électriques, ainsi qu'aux 60 et 61 LPE pour les infractions en lien avec la protection de l'environnement.

Hormis le cas particulier d'une atteinte imminente et grave relevant de la clause de police, une autorité cantonale ou communale n'a pas d'autres moyens que la dénonciation à l'autorité compétente (ESTI) pour faire respecter une charge.

Question n°7 *« Y-a-t-il une possibilité de déplacer les 5 pylônes contestés sur le projet de ligne Chamoson-Chippis sans avoir à effectuer une autre mise à l'enquête publique ? Comment, le cas échéant, les ajustements pourraient-ils être effectués dans le cadre de l'autorisation existante ? »*

Le déplacement des pylônes dans le cadre de l'autorisation existante qui est entrée en force n'est pas possible. Toute modification devra suivre une procédure spécifique. En effet, l'art. 10 OPIE prévoit que si pendant l'exécution des travaux des raisons impératives de s'écarter du plan approuvé se font jour, l'inspection en est informée sans délai. Dans le cas de modifications qui pourraient être approuvées selon la procédure simplifiée, l'inspection prend une décision sans que les plans modifiés fassent l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation (al.2).

Dans tous les autres cas, le plan modifié fait l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation des plans; les travaux peuvent néanmoins être poursuivis sur les tronçons de l'installation qui ne sont pas concernés (al.3).

Question n°8 *« Quelle est la portée juridique des cartes de danger établies par les cantons ? Peuvent-elles s'imposer aux autorités fédérales dans l'accomplissement de leurs compétences ? »*

Les cartes de dangers constituent le résultat d'une étude technique détaillée couvrant un territoire et qui est relative aux mises en danger par des éléments naturels. Le résultat des cartes de dangers est une carte précise, ainsi qu'un rapport technique, qui énumère et attribue aux endroits menacés impliqués les différents types de danger, selon leur intensité et leur probabilité. Ces cartes servent dans l'établissement des plans d'affectation. Ces cartes doivent être pris en compte par le canton (respectivement la commune) dans l'établissement de leurs plans d'affectation. Ces cartes sont un moyen d'aide non contraignant qui nécessite un ancrage dans le droit cantonal pour acquérir une portée juridique.

Les cartes de dangers si elles sont intégrées dans le droit cantonal sont impératives pour les cantons. Quant à la Confédération, celle-ci les prend en compte dans le cadre de son examen sous l'angle de l'art 16 al. 4 LIE. Ces cartes de dangers constituent pour la Confédération également un moyen d'aide dans le cadre de la procédure d'approbation des plans et les informations qui y sont contenues seront prises en compte dans la pesée des intérêts.

Les nouvelles cartes de danger pourraient mettre en lumière des raisons impératives rendant nécessaire de s'écarter du projet approuvé. Savoir si cela est effectivement le cas doit être évalué par le projetant et l'ESTI. Si ces raisons impératives devaient être confirmées, il reviendra à l'ESTI de rendre une décision selon les principes de l'art. 10 OPIE.

Question n°9 *« Quelles dispositions générales, qui pourraient être prises en compte par l'autorité fédérale au sens de l'art. 16 al. 4 LIE, le canton pourrait-il intégrer dans sa législation ? »*

Les cantons sont souverains en tant qu'ils ne sont pas limités dans leur souveraineté par la Constitution fédérale. En matière de transport d'énergie, cette compétence (ce qui inclut les procédures d'approbation) est attribuée par la Constitution à la Confédération (Art. 91 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [RS 101 ; Cst], Transport d'énergie). La Confédération a fait usage de sa compétence de façon exhaustive dans la législation fédérale sur l'électricité.

L'autorité d'approbation des plans est en principe l'ESTI puis l'OFEN. En outre, aucune autorisation ou aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'exploitant de l'installation à courant fort (art. 16 al. 4 LIE).

En l'espèce, c'est à l'autorité fédérale d'approbation que revient la décision d'approbation des plans, selon une procédure définie de façon exhaustive par le droit fédéral. Il n'est pas de la compétence du canton d'édicter des dispositions dans ce domaine.

L'art. 16 al. 4 LIE vise les domaines dans lesquels le canton peut légiférer. Comme cela est le cas, en partie, dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire (dispositions d'exécution).

Question n°10 *« Quelle est la définition précise de la planification de détail dans le cadre de la construction d'une ligne THT ? Peut-elle être exigée par une autorité (si oui, laquelle ?) avant le début des travaux ? »*

La notion de plans de détails est contenue dans l'al. 2 de l'art 17 LIE qui dispose que la procédure simplifiée s'applique aux plans de détail élaborés sur la base d'un projet déjà approuvé. Selon l'art. 2 al. 2 OPIE l'inspection fédérale édicte des directives précisant la nature, la présentation, la teneur et le nombre des documents qui doivent lieu être soumis. L'ESTI a édicté sur cette base le document « STI 235.0400 f Directives selon les articles 2 et 4 de l'Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE) pour la remise des projets et le piquetage ».

Cette directive utilise la notion de plan de détails pour les postes et les stations (chiffre 2.1.) pour les documents à présenter à l'ESTI en vue de l'approbation des plans, ainsi que pour les nouvelles lignes (chiffre 2.2.).

Ces éléments sont ceux qui seront déterminants pour la procédure d'approbation des plans et qui feront l'objet d'une décision. Les plans élaborés ultérieurement d'un degré de détail plus fin ne sont pas exigés par la loi. A moins que ceux-ci ne soient exigés dans la décision d'approbation des plans elle-même à titre de charges, ceux-ci ne doivent pas être approuvés ultérieurement par l'ESTI ou par l'OFEN.

Question n°11 *« Quelle autorité peut bloquer ou révoquer un permis de construire légalement valide ? »*

Hormis un cas exceptionnel relevant de la clause générale de police lorsqu'une atteinte à la vie et l'intégrité corporelle, ainsi que contre les biens est imminente et grave, la seule autorité compétente pour bloquer un permis de construire est une autorité fédérale, à savoir l'ESTI, à qui revient la compétence de contrôler le déroulement de la construction selon l'art. 2 al. 1 lit. a O-ESTI. La situation en cours d'exploitation est semblable et se base sur le même article qui désigne l'ESTI comme autorité compétente pour le contrôle de l'exploitation des installations électriques.

Question n°12 *« Dans quelle mesure une décision d'un tribunal fédéral peut-elle être annulée et par quelle instance ? »*

Les décisions du Tribunal fédéral ne peuvent être annulées que par le tribunal lui-même dans le cadre d'une procédure de révision, art. 128 de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110 ; LTF).

3. Remarques finales sur l'initiative parlementaire urgente

L'OFEN a pris note que le parlement du canton du Valais envisage de modifier sa loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité. L'OFEN se permet de souligner que cette initiative visant à l'adoption d'une modification législative est problématique. En effet, non seulement elle pourrait porter atteinte au principe constitutionnel de la primauté du droit fédéral en matière de transport d'énergie dont la compétence est du seul ressort de la Confédération mais elle pourrait également mettre en péril le principe de la séparation des pouvoirs et mettre à mal le principe de devoir et d'assistance mutuels prévu à l'art. 44 de la Cst, ainsi que celui de la mise en œuvre du droit fédéral par les cantons conformément à la Constitution et à la loi, art. 46 Cst.

En effet, nous notons que la motivation de cette initiative porte presque explicitement sur le cas de la ligne à haute tension entre Chamoson et Chippis, Selon l'art. 182 al. 2 Cst, il est de la compétence du Conseil fédéral de veiller à la mise en œuvre de la législation, des arrêtés de l'Assemblée fédérale et des jugements rendus par les autorités judiciaires fédérales.

En procédant de la sorte, le Parlement valaisan légiférerait dans un domaine qui n'est pas de sa compétence et bloquerait l'exécution d'un jugement émanant d'une autorité judiciaire fédérale.

OFEN, le 31 janvier 2019

Grand Conseil
Commission de l'économie et de l'énergie

Grosser Rat
Kommission für Volkswirtschaft und Energie

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Place de la Planta 3
Palais du Gouvernement
1950 Sion

Date 21 février 2019

Initiative parlementaire 7.0084 : Lignes THT – les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation d'une planification de détail.

Madame la Présidente du Gouvernement,

La Commission de l'économie et de l'énergie (EE) a examiné l'initiative parlementaire citée en titre. Conformément à l'art. 131 al. 4 let. c) du Règlement du Grand Conseil, nous présentons, au Conseil d'Etat, le résultat de nos travaux, pour prise de position, avant de clore nos délibérations, c'est-à-dire procéder au vote final.

Nous demanderons au Grand Conseil de refuser l'initiative parlementaire puisque la norme proposée apparaît contraire au droit fédéral.

Nous avons, par contre, examiné la possibilité de présenter un contre-projet demandant la modification de la LOCRP afin de préciser, dans la loi, le processus de consultation lors des préavis cantonaux requis par les autorités fédérales. Le texte issu de nos discussions est le suivant :

Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP)

Art. 94a (nouveau) Préavis cantonaux

Dans le cadre des préavis requis par les autorités fédérales pour les projets d'infrastructures importants, le Conseil d'Etat sollicite, notamment, un préavis du géologue cantonal, des services et des communes concernés. Pour le surplus, un règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.

En complément à cette proposition de modification législative qui demande une prise de position du Conseil d'Etat, nous vous informons que nous devrions proposer, dans notre rapport, une recommandation à l'intention de la Commission thématique de l'équipement et des transports (ET) chargée du controlling du mandat de prestations de l'Office cantonal de la construction du Rhône (OCCR3). La demande irait dans le sens d'un suivi périodique, lors de l'examen annuel du compte, de l'avancement du projet R3 en lien avec celui de construction de la ligne THT. Suite aux auditions des

Grand-Pont 4, 1951 Sion
Tél. 027 606 21 80 e-mail: parlement@parl.vs.ch

différents acteurs liés au dossier et à l'examen des charges figurant dans la décision d'approbation des plans de l'OFEN, il apparaît qu'il pourrait y avoir un conflit entre le projet de correction du Rhône et le tracé de la ligne THT. En l'état actuel, il semble que plusieurs pylônes qui seront construits prochainement par Swissgrid, selon la décision d'autorisation des plans, devront nécessairement être déplacés ultérieurement pour la réalisation du projet Rhône 3.

Par ailleurs, l'ESTI et l'OFEN ont expliqué, dans une réponse écrite à la Commission, que la surveillance de l'ESTI est également prévue durant l'exécution des travaux. Cet élément sera rappelé dans notre rapport. Si le Conseil d'Etat dispose d'éléments qui lui permettent de douter de la sécurité de la ligne en cours de réalisation (cf rapport du Géologue cantonal), nous lui recommanderons, le cas échéant, d'en informer l'ESTI.

Enfin, concernant l'élaboration de plans de détails, le chiffre 2.2.2 *des Directives ESTI OPIE*[1] précise que l'auteur du projet doit présenter, pour les lignes à grande portée, les plans détaillés à l'échelle 1:1 à 1:20 relatifs aux particularités de l'équipement des lignes (let. b). En cas de demande expresse de l'ESTI, le constructeur doit, en outre, apporter la preuve que les conducteurs, les supports et les fondations sont conformes aux règles techniques reconnues (calculs statiques ; let.C). Il ressort de ces documents qu'il appartient à l'ESTI d'apprécier la nécessité de produire des plans de détails sur des particularités des ouvrages prévus, voire des calculs statiques établissant la sécurité des installations projetées. Ainsi, si le Conseil d'Etat estime que des plans de détails s'avèrent nécessaires pour tout ou partie de l'installation, nous lui proposerons, le cas échéant, d'en faire la demande à l'ESTI.

La Commission vous remercie, d'ores et déjà, de nous transmettre la prise de position du Conseil d'Etat, sur la modification législative proposée, pour le 15 mars 2019 afin que nous puissions remettre notre rapport dans les délais règlementaires pour un traitement de l'initiative parlementaire lors de la session du Grand Conseil de mai 2019.

Dans l'attente de la détermination du collège gouvernemental, nous vous prions de croire, Madame la Présidente du Gouvernement, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président de la Commission EE — **Le secrétaire de la commission**

Grégory Logean — *Nicolas Sierro*

[1] Directives relatives à la soumission des projets, aux exigences y relatives et au piquetage, selon les articles 2 et 4 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)

Grand-Pont 4, 1951 Sion
Tél. 027 606 21 80 e-mail: parlement@parl.vs.ch

Conseil d'Etat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

2019.01034

P.P. CH-1951 Sion A-PRIORITY Conseil d'Etat Poste CH SA

Grand Conseil
Monsieur Grégory Logean
Président de la Commission
économie et énergie
Grand Pont 4
1951 Sion

Références PHM/JS
Date 13 mars 2019

Initiative parlementaire 7.0084 : lignes THT – les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation d'une planification de détail

Monsieur le Président,

Conformément à notre lettre du 27 février 2019 et en application de l'article 35, al. 3, LOCRP, le Grand Conseil peut légiférer seul, à la suite d'une initiative parlementaire ou lorsqu'il élabore un contreprojet. Il s'agit donc d'une compétence exclusive du Parlement cantonal.

Dans le cadre du droit d'être entendu et dans le respect des délais fixés, nous déposons les observations suivantes :

1. **Modification de l'article 94a, nouveau, de la LOCRP**

   Si le Conseil d'Etat partage pleinement le point de vue de la Commission pour ce qui est d'une amélioration de la réglementation relative à la coordination des préavis requis, il estime que cette question devrait plutôt être précisée dans un règlement (p. ex. Règlement du Conseil d'Etat ou Règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, voire dans la législation spéciale telle que la loi cantonale sur l'aménagement du territoire qui prévoit déjà à son article 7 la nécessité d'une consultation des communes ou par une modification des processus des consultations cantonales et fédérales décidés par le Conseil d'Etat le 7 décembre 2011).

   Dans ce contexte et à ce sujet, nous nous permettons de vous renvoyer à l'art. 22 al. 1 lettre b) de l'Ordonnance sur les constructions (approuvée par le Grand Conseil) qui définit les tâches du Secrétariat cantonal sur les constructions (SeCC), en ce qui concerne les projets d'infrastructures, comme suit :

   Art. 22 *Secrétariat cantonal des constructions*
   [1] Le SeCC a notamment les tâches suivantes:
   - *a) il requiert les préavis et décisions des organes cantonaux compétents et communique aux communes, dans les 30 jours dès réception d'un dossier complet, le résultat des prises de position des organes consultés;*
   - *b)* ***il collecte les prises de position des communes et des organes cantonaux pour les projets relevant de la compétence de la Confédération et les transmet à l'autorité compétente;***
   - *c) il prépare les dossiers soumis à une autorisation de construire cantonale et assure le secrétariat de la CCC;*
   - *d) il remplit les tâches de la police des constructions qui lui ont été attribuées.*

Place de la Planta 3, CP 478, 1951 Sion
Tél. 027 606 21 00 · Télécopie 027 606 21 04

[2] *Les communes et les organes cantonaux peuvent faire appel à la collaboration et au conseil du service désigné par le département et du SeCC.*

Sur le fond, on voit mal ce qu'amène le nouvel art. 94a LOCRP : si le Conseil d'Etat est interpellé par la Confédération dans le cadre d'une procédure de consultation, il requiert toujours l'avis du ou des services concernés par la consultation. Sinon, la procédure est d'ores et déjà réglée par l'art. 22 de l'ordonnance cantonale sur les constructions, citée ci-devant.

Quant à consulter « les communes concernées », ce n'est certainement pas le rôle du Conseil d'Etat d'élargir la liste des organes consultés prévue par la Confédération : si une commune est touchée par un projet d'infrastructures, il appartient à la Confédération de la consulter. Dans ce contexte, nous nous permettons d'invoquer notamment les directives de l'ESTI relatives à la soumission des projets, aux exigences y relatives et au piquetage, selon les articles 2 et 4 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE) qui précisent la procédure de coordination. Quid si les avis du canton et de la commune divergent ? Enfin, pourquoi citer le géologue cantonal ? il faut retenir une formulation générale : les services concernés.

Si toutefois et ceci malgré les arguments développés ci-devant, vous reteniez l'option d'un nouvel article 94a de la LOCRP, le Conseil d'Etat vous propose la formulation suivante :

Art. 94a (nouveau) Procédure de consultation pour des projets relevant de la compétence de la Confédération
[1]Dans le cadre d'une procédure de consultation pour des projets d'infrastructures importants relevant de la compétence de la Confédération, le Conseil d'Etat assure la collecte des prises de position des organes cantonaux et de leur transmission à l'autorité compétente.
[2]La législation cantonale définit les entités administratives cantonales responsables assurant cette tâche au nom du Conseil d'Etat. A défaut d'une disposition légale cantonale spécifique, le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.

2. Projet R3 et ligne THT

La LTHT a été approuvée avec des charges et conditions prévoyant le déplacement des pylônes situés dans l'emprise de la 3e correction du Rhône, aux frais de Swissgrid. Cela concerne le tronçon entre les Iles de Sion et Chamoson. La LTHT sera donc vraisemblablement construite dans un premier temps puis déplacée en coordination avec les travaux R3 prévus dans une dizaine d'années sur le secteur de Sion-Vétroz. C'est volontiers que nous informerons la COTHEM sur l'avancement de ces dossiers (R3 et THT).

3. Elaboration des plans de détail

Le Conseil d'Etat est naturellement prêt, s'il estime que des plans de détail s'avèrent nécessaires pour tout ou partie de l'installation, à intervenir auprès de l'ESTI. Nous vous rappelons que le Département des finances et de l'énergie a déjà eu plusieurs rencontres avec l'OFEN, l'ESTI et l'ElCom, dans le cadre du traitement de la construction de la ligne THT. Le Conseil d'Etat suit avec attention l'évolution de ce dossier.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Esther Waeber-Kalbermatten

Le chancelier

Philipp Spörri

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de l'économie et de l'énergie

Grosser Rat
Kommission für Volkswirtschaft und Energie

Documentation complémentaire à disposition sur site Internet du Parlement

1. Décision d'approbation des plans du 19 janvier 2015
2. Arrêt du 13 mai 2013 du Tribunal fédéral
3. Arrêt du 1er septembre 2017 du Tribunal fédéral
4. Arrêt du 29 janvier 2019 du Tribunal fédéral
5. Historique de la ligne THT Chamoson – Chippis, Swissgrid, octobre 2018
6. Questions de la commission à Swissgrid, octobre 2018
7. Réponses de Swissgrid aux questions de la commission, novembre 2018
8. Questions avec réponses du Service cantonal de l'énergie, octobre 2018
9. Documents remis à la commission EE selon décision du CE, février 2019
10. Questions de la commission au géologue cantonal, octobre 2018
11. Réponses du géologue cantonal aux questions de la commission, oct. 2018
12. Etude géologique, BEG, 6 juin 2016
13. Détermination du géologue cantonal, 1 juin 2018
14. Etude sur le projet de déplacement des pylônes P148 à P151 (Grône) et de P163 (Crétillon), BEG, 27 septembre 2018
15. Questions de la commission à l'office cantonal de la construction du Rhône (OCCR3), oct. 2018
16. Réponses de l'OCCR3 aux questions de la commissions, oct. 2018
17. Communiqué de presse : synergies entre la 3e correction du Rhône et la LTHT 380 kV, 24 novembre 2016.
18. Medienmitteilung : Synergien zwischen Rhoneprojekt und HSL Chamoson-Chippis, 24. November 2016.
19. Etude des synergies R3 – Ligne THT 380/220 kV, novembre 2016
20. Lettre de l'association RESPE à la commission EE, 26 février 2019 avec ses annexes
21. Lettre de Nant de Drance adressée à la commission EE, 17 janvier 2019
22. Copie adressée à la commission EE de la réponse du Conseil d'Etat à la lettre de Nant de Drance, 5 mars 2019

INITIATIVE PARLEMENTAIRE

Auteur	UDC, par Grégory Logean, Jérôme Desmeules, Michel Sforza (suppl.) et Alexandre Cipolla
Objet	Terrorisme: pour une surveillance accrue des lieux de culte musulman!
Date	14.11.2018
Numéro	7.0095

Intervenante lors du Forum sécurité Chablais organisé à Champéry en novembre 2018, Saïda Keller-Messahli a écrit un ouvrage intitulé «La Suisse, plaque tournante islamiste». Dans le Nouvelliste du 12 novembre 2018, elle nous apprend qu'elle a effectué de nombreuses recherches et analyses pour établir les liens entre les mosquées et identifier les prêcheurs reconnus comme radicaux qui font du tourisme religieux en étant invités d'une tribune à l'autre. Elle ajoute que ces prêcheurs défendent le concept d'«oumma» (étymologiquement «la mère») qui veut que les musulmans du monde forment une même entité, rejetant de fait toute liberté individuelle et toute interprétation moderne du Coran.

L'oratrice du Forum sécurité Chablais de Champéry met en garde: «On sous-estime complètement la violence des messages transmis dans certaines mosquées helvétiques. Une fois par année, elles organisent des portes ouvertes en vous servant du thé et des gâteaux. Mais le reste du temps, elles donnent la parole à des prêcheurs salafistes au discours haineux et totalitaire. C'est par exemple le cas dans la majorité des mosquées albanophones de notre pays. Le Kosovo est d'ailleurs le pays d'Europe comptant le plus de djihadistes.»

Concernant la situation en Valais, Saïda Keller-Messahli se montre sans équivoque: «Je peux vous dire qu'il y a deux ou trois mosquées albanaises extrêmement radicales. Ça m'a d'ailleurs surprise, car de l'extérieur ce canton renvoie une image d'authenticité, avec ses montagnes et ses beaux paysages où l'on imagine mal une telle activité pouvoir s'y développer.»

Conclusion
Le groupe UDC, très préoccupé par cette situation, demande l'adaptation de la base légale cantonale en matière d'observation préventive. Ainsi, il est proposé la modification de l'article 42 de la loi sur la police cantonale:

Art. 42 Observation préventive :
[1] Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une procédure pénale, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles, effectuer des enregistrements audio et vidéo, utiliser des moyens techniques de localisation, aux conditions suivantes:
a) elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits pourraient être commis, et
b) d'autres formes d'investigation n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

[2] Afin de lutter contre l'extrémisme musulman, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une procédure pénale, mener des observations préventives dans les mosquées et les centres islamiques.
[3] La poursuite d'une observation préventive au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.
[4] Les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.
[5] Les personnes qui ont fait l'objet d'une observation préventive peuvent interjeter recours auprès d'un juge du Tribunal cantonal. Les articles 393 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de la sécurité publique

Grosser Rat
Kommission für öffentliche Sicherheit

Opportunité de l'initiative parlementaire UDC « Terrorisme : pour une surveillance accrue des lieux de culte musulman »

(IP 7.0095 du 14.11.2018)

par Grégory Logean, Jérôme Desmeules, Michel Sforza et Alexandre Cipolla

1. Déroulement des travaux

La Commission de sécurité publique (SP) s'est réunie le lundi 4 février 2019 de 14h00 à 15h30 à la salle 4 (anc. bibliothèque), bâtiment du Grand Conseil à Sion.

Commission SP

Membres	**Remplacé par**	04.02.2019
LAUBER Anton, CSPO, Président		excusé
ARLETTAZ-MONET Géraldine, PLR, Vice-présidente		X
BORGEAT Raymond, AdG/LA		X
CENTELLEGHE Moreno		X
DEFAGO Sylvain, PDCB		X
FELLAY SERGE, AdG/LA		X
FOLLONIER Kevin, suppl. UDC		X
GILLOZ Charles-Albert, PLR		X
KAMERZIN Sidney, PDCC	LAMON Anthony	excusé
MARTIN Gilles, PDCC	AYMON-CONSTANTIN Charlotte	X
SALZMANN Pascal, SVPO	FUX Sandro	X
SAVIOZ Jérémy, Les Verts		X
WALKER Guido, CVPO	GARBELY Daniel	X

Service parlementaire

REYNARD Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

FAVRE Frédéric, Conseiller d'Etat, Chef du DSIS
VARONE Christian, Commandant de la Police cantonale (dès 14h30)
PRAZ Alexandre, adjoint du Commandant, Police cantonale (dès 14h30)

Auteurs de l'initiative parlementaire (de 14h00 à 14h30)

LOGEAN Grégory, Député UDC
SFORZA Michel, Député suppl. UDC

2. Audition des auteurs de l'initiative parlementaire

En préambule, les initiants relèvent que l'initiative parlementaire n'est pas liée aux évènements tragiques de Strasbourg puisqu'elle a été déposée avant ces derniers. L'élément déclencheur principal est l'intervention de Mme Saïda Keller-Messahli lors du Forum Sécurité Chablais organisé à Champéry en novembre 2018 qui fait état de l'existence de mosquées albanaises extrêmement radicales en Valais. Il est renvoyé à l'article du Nouvelliste du 12 novembre 2018 joint en annexe.

Bien qu'il s'agisse d'une initiative UDC, cette problématique a été reprise par d'autres partis, en particulier le PDC suisse. Les initiants citent un passage tiré d'un papier de position du PDC suisse intitulé *Etat de droit et fondamentalisme – Base de discussion sur le vivre ensemble en Suisse*[1] : « Il est grand temps qu'une discussion de fond ait lieu sur ce sujet. Les responsables politiques des pays occidentaux tendent à sous-estimer la virulence et la diffusion de l'idéologie islamique à des fins de prosélytisme. Il semble que débattre de ces questions serait une thématique taboue, et c'est là le danger. D'après un sondage Tamedia réalisé en août 2016, 50 % des personnes interrogées en Suisse alémanique et 55 % en Suisse romande ont déclaré avoir peur d'actes terroristes motivés par le fondamentalisme religieux. Ces inquiétudes doivent être prises au sérieux. […] Il est indispensable de renforcer le cadre réglementaire existant […]. »

Selon les initiants, il ne s'agit pas d'un débat propre à l'UDC mais d'un sujet qui préoccupe non seulement d'autres partis mais également les Suisses. La surveillance des lieux de culte musulman, puisque c'est principalement à cet endroit que s'exerce la propagande de prédicateurs extrémistes, ne doit pas demeurer un sujet tabou mais doit être débattue en toute transparence. Selon le livre de Mme Keller-Messahli, la Suisse est une plaque tournante de l'islamisme. Des mesures d'observation préventives s'avèrent dès lors indispensables, l'enjeu étant d'anticiper une potentielle menace et de ne pas attendre d'avoir des soupçons pour mener des observations. Dans ce sens, les auteurs de l'initiative demandent la création d'une base légale qui fait actuellement défaut pour mener des observations préventives dans les mosquées et les centres islamiques. Ils estiment que les problématiques de sécurité publique incombent en grande partie aux cantons et qu'à ce titre le canton du Valais peut entreprendre de modifier sa législation cantonale, en l'occurrence l'article 42 LPol sur les observations préventives.

Les initiants illustrent leurs propos en présentant quelques chiffres et faits qui justifient la nécessité d'agir :

- A la fin des années 90, lors de l'éclatement de la Yougoslavie et de la guerre qui s'en est suivie, des fonds venant d'Arabie Saoudite, aussi bien d'organisations caritatives, de ministères que de personnes privées, ont financé la promotion au Kosovo du salafisme, une interprétation radicale de l'islam.
- Le Kosovo compte environ 1,8 million d'habitants et 800 mosquées, avec un taux de départ de 17 djihadistes pour 5'000 habitants (chiffres confirmés par le Ministère de l'intérieur du Kosovo). Le Kosovo est considéré comme un repaire de djihadistes.
- La diaspora albanophone est importante en Suisse et en Valais. Selon Mme Keller-Messahli, le Valais compte deux ou trois mosquées albanaises radicales. Ces dernières ont notamment invité un parlementaire kosovar, issu du mouvement salafiste, qui a fait une tournée de prêches dans différentes mosquées de Suisse et dont le parti entretien des liens avec le Conseil central islamique suisse fondé par Nicolas Blancho.

[1] https://www.cvp.ch/fr/news/2018-12-11/le-pdc-appelle-un-debat-sur-les-valeurs-fondamentales-de-notre-societe

- La Suisse compte 400'000 musulmans, dont 15% fréquentent les mosquées. C'est ce pourcentage qui peut potentiellement poser problème puisque la propagande islamiste s'exerce dans les mosquées. A titre d'exemple, en 2004, des musulmans qui fréquentaient la mosquée de Sion se sont plaints de discours incitant à la haine de la part de l'imam Khaled Amraoui membre du parti fondamentaliste Hizb Ut Tahrir. Persécuté dans la plupart des pays arabes, ce mouvement rêve d'établir un califat mondial qui restaurerait la gloire de l'islam, veut détruire Israël et qualifie le « capitalisme occidental » de « civilisation honteuse et débauchée ».
- En 2014, le premier valaisan est parti pour le djihad. Cela ne concerne donc pas que la communauté musulmane issue de l'immigration mais également des gens de chez nous. La même année, deux jeunes filles qui fréquentaient la mosquée de Bienne sont également partie faire le djihad.
- En 2017, un requérant d'asile éthiopien a tenu des prêches controversées dans la mosquée de Winterthur. L'imam a été reconnu coupable d'incitation à la violence et écopé de 18 mois de détention avec sursis et d'une expulsion de 10 ans.
- Un reportage de l'émission « Temps présent » intitulé « Les djihadistes suisses sont parmi nous » a été diffusé sur la RTS en septembre 2017.
- En décembre 2018, deux touristes scandinaves ont été égorgées au Maroc. Parmi les suspects figure un Suisse installé au Maroc, portant également la nationalité espagnole, qui a fréquenté la mosquée de Genève.
- Une communication du Service de renseignement de la Confédération (SRC) de novembre 2018 sur les voyageurs du djihad est distribuée aux membres de la commission[2].

Le message que les auteurs de l'initiative aimeraient porter est le suivant : la mosquée en elle-même ne représente pas un problème mais certaines mosquées sont utilisées à des fins de propagande et de radicalisation. Les musulmans modérés ne fréquentent pas ces mosquées et s'en distancient. Les musulmans qui fréquentent les mosquées incriminées le font sciemment. Par ailleurs, de jeunes gens en quête d'identité sont happés à l'adolescence par l'idéologie extrémiste prônée dans ces mosquées et se radicalisent.

Questions

Qu'en est-il de la liberté individuelle, notamment en ce qui concerne les musulmans modérés ?

La proposition vise à ce que la police cantonale puisse mener des observations préventives sans soupçons avérés. Pour aller au-delà, l'autorisation du ministère public demeure nécessaire. La sécurité publique et la liberté individuelle doivent être mises dans la balance en prenant en compte les mises en garde et les risques soulevés par les spécialistes. Il ne s'agit pas de mettre sous écoute toutes les mosquées mais certains lieux de culte. Si les prêcheurs savent qu'il peut y avoir des observations préventives, cela peut les inciter à davantage de retenue. Mener des observations préventives dans les mosquées albanophones radicales ne relève pas d'une intrusion mais d'un devoir en terme de sécurité publique.

La radicalisation et l'organisation d'actes terroristes ont aussi cours dans des lieux semi-privés ou semi-publics tels que kebabs, cafés et arrière-boutiques de divers commerces. Pourquoi s'en tenir aux lieux de culte musulman?

La mosquée n'est pas le seul lieu où l'on trouve des intégristes musulmans. Mais elle reste le lieu privilégié pour inviter des personnalités, tenir des discours controversés et véhiculer un message

[2] https://www.vbs.admin.ch/fr/themes/recherche-renseignements/voyageurs-djihad.html

de haine devant un grand nombre de personnes, comme le montre l'exemple de la mosquée de Winterthur.

L'article 42 al. 1 LPOl permet déjà à la police cantonale de mener des observations. En ciblant spécifiquement les mosquées, ne risque-t-on pas que les discours extrémistes se déplacent dans d'autres lieux dont la police n'a pas connaissance ?

L'initiative parlementaire vise en premier lieu les prédicateurs ou imams. Ces derniers ne prêchent pas dans des arrière-boutiques mais dans les mosquées où les gens sont sélectionnés, recrutés et conditionnés par le discours qui y sont tenus. La venue de prédicateurs nourrit la diffusion du courant salafiste. Les actes terroristes qui sont préparés par la suite trouvent leurs racines dans la propagande de base qui est faite dans les mosquées.

L'article 42 al. 1 LPol dispose que pour procéder à des observations la police cantonale dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits pourraient être commis. La plus-value de la présente initiative est de créer une base légale pour des observations préventives.

Le Commandant de la police cantonale a démenti l'existence de mosquées radicales en Valais et affirmé que les lieux de culte sont surveillés selon les dispositions légales actuelles. En quoi est-ce nécessaire de modifier la loi ? Pourquoi se focaliser sur l'islam et ne pas élargir la proposition à l'ensemble des extrémismes ?

Le terrorisme est principalement lié à l'islam radical. L'initiative parlementaire répond à des préoccupations actuelles même si pour l'heure rien de laisse présager la commission d'un acte terroriste en Valais. Comme il a été dit précédemment, la surveillance des mosquées n'est pas un élément nouveau et cette problématique a fait l'objet de prises de positions de plusieurs partis. Il ressort de manière récurrente dans le débat l'absence de bases légales pour mener des observations préventives dans les lieux de culte musulman, mais la liste peut être élargie. La base légale actuelle ne suffit que s'il existe des soupçons. Il s'agit d'accorder davantage de compétences à la police cantonale sans aller contre les prérogatives fédérales.

La présente initiative trouve sa genèse dans la venue de Mme Keller-Messahli au Forum sécurité Chablais et le risque de sous-estimer la virulence et la diffusion de l'idéologie islamique à des fins de prosélytisme. Dans un deuxième temps, dans le cadre de la modification de LPol, il serait tout à fait envisageable d'étendre le débat à d'autres types d'extrémismes.

Comment envisagez-vous la réaction des 85% de musulmans qui ne fréquentent pas les mosquées ?

Mme Keller-Messahli fait partie de ces 85% de musulmans qui ne fréquentent pas les mosquées mais dénoncent la dérive fondamentaliste qui a cours dans certaines mosquées. En outre, dans le cas de la mosquée de Sion, ce sont des musulmans qui fréquentaient la mosquée qui ont porté plainte. Les initiants estiment que les musulmans modérés accueilleront de manière positive le fait que quelque chose soit entrepris pour les défendre face aux intégristes.

3. Audition du DSIS

La police cantonale valaisanne compte une structure (groupe d'investigations spéciales) spécialisée dans l'analyse des risques en lien avec la problématique dont il question dans la présente initiative et qui collabore avec le SRC. Actuellement une dizaine d'individus sont suivis sur le territoire valaisan, dont un individu de retour de Syrie. En revanche, et cela n'est pas propre

à la police valaisanne, il n'est pas possible de suivre un individu 24h/24 et 365j/365 car cela demanderait l'engagement de huit policiers pour un seul individu. Concernant le fondamentalisme musulman, la situation est stable en Valais. Le canton compte six mosquées (Glis, Viège, deux à Sion, Martigny et Monthey) qui sont toutes sous surveillance. En décembre 2016, la mosquée de Monthey a été fermée préventivement à la suite de soupçons. L'apparition des mouvements islamistes ont forcé la police cantonale à se réorganiser : les agents ont été sensibilisés et ont suivis des formations spécifiques, les plans d'intervention ont été repensés et l'armement a été adapté à la menace.

Le travail et les investigations de la police cantonale reposent sur des faits avérés et non des spéculations. Or Mme Keller-Messahli n'a pas donné de détails quant aux deux ou trois mosquées albanaises radicales en Valais. Comme expliqué précédemment, la police cantonale est très attentive au phénomène mais pour l'heure rien n'indique l'existence de mosquées extrêmement radicales en Valais. Bien plus que les mosquées, ce sont les individus isolés qui inquiètent la police. La typologie des individus qui passent à l'acte est souvent la même : petits malfrats avec des casiers judiciaires chargés qui dérivent complètement dans leur vie privée et dans leur vie professionnelle, conscients de la visibilité médiatiques d'actes terroristes et qui se radicalisent pour donner un sens à leur vie.

Concernant les bases légales, le Département relève les éléments suivants :

- La lutte contre le terrorisme est une compétence de la Confédération et s'appuie sur la Loi fédérale sur le renseignement (LRens) et le Code de procédure pénale (CPP). Néanmoins, le travail est réalisé au niveau des cantons afin de déceler parmi la population les extrémistes violents de tout bord.
- La LRens permet la surveillance de lieux privés mais doit cependant satisfaire à de nombreuses conditions. Elle est en outre soumise à autorisation du Tribunal administratif fédéral et à l'aval du Chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).
- Sur le plan cantonal, la police cantonale peut, sur la base de la Loi sur la Police cantonale (LPol), procéder à des surveillances préventives sur le domaine public. Dans le cadre de la LPol, il n'existe en revanche aucune possibilité de procéder à des observations préventives dans la sphère privée. Or les mosquées relèvent de la sphère privée.
- Une surveillance préventive au sens de la LRens nécessiterait la mise sur pied d'une procédure extrêmement lourde avec le risque certain de se heurter à des principes constitutionnels tels que la liberté de penser, la liberté de croyance et le principe de proportionnalité.
- A noter que dès le début de la commission d'une infraction pénale, les dispositions du CPP s'appliquent. Dès lors les activités de la police sont régies par le CCP et soumises aux instructions du ministère public.

En raison des difficultés qui découlent du cadre légal, le Commandant propose d'aborder la problématique sous un angle différent, mais complémentaire : le renforcement du groupe d'investigantions spéciales. Ces postes sont en très grande partie financés par la Confédération et il est envisageable que le SRC mette à disposition du Valais une unité supplémentaire tant le travail de la police cantonale est reconnu. En effet, l'une des forces de notre police est d'être une police proche de la population et donc des différentes communautés vivant en Valais, ce qui lui permet d'être avertie rapidement de comportements suspects. Un renforcement du groupe d'investiogations spéciales répondrait également de manière plus appropriée aux inquiétudes liées aux agissements d'individus isolés.

Questions

Comment se déroule concrètement la surveillance des lieux de culte ?

Bien que la question soit pertinente et entièrement justifiée, il n'est pas possible pour des raisons de sécurité et de protection des agents d'énumérer les moyens utilisés.

L'initiative parlementaire propose de modifier une loi cantonale alors que la lutte contre le terrorisme est une compétence de la Confédération. A ce titre, est-elle recevable ?

L'initiative parlementaire propose de modifier une loi cantonale, en l'occurrence la LPol. Cette nouvelle norme doit être conforme au droit de rang supérieur. Or la lutte contre le terrorisme est une compétence de la Confédération qui s'appuie sur la LRens et le CPP.

La LPol est une loi sécuritaire administrative dans le cadre de laquelle la police cantonale peut procéder à des observations préventives sur le *domaine public*. L'initiative parlementaire propose de mener des observations préventives dans des mosquées et des centres islamiques qui relèvent de la *sphère privée*. La LRens permet ce type de surveillance mais il y a fort à parier que les principes constitutionnels cités précédemment (liberté de penser, liberté de croyance, principe de proportionnalité) vont lui être opposés. S'il y a infraction pénale, les dispositions du CPP s'appliquent.

En admettant que le cadre juridique puisse être réglé, il faut encore résoudre un certain nombre d'aspects pratiques. La surveillance préventive devrait s'appuyer sur des agents infiltrés qui parlent la langue pratiquée dans la mosquée et qui comprennent la culture musulmane. Or la police cantonale ne dispose pas de telles compétences.

Comment la police cantonale agit-elle en cas de soupçons avérés de radicalisation dans une mosquée ? En quoi l'initiative parlementaire peut-elle aider la police cantonale dans ses démarches ?

Toute proposition qui vise à lutter contre les extrémismes, à renforcer la sécurité et soutenir la police cantonale dans son travail est accueillie de manière positive par cette dernière. La police cantonale partage les préoccupations des initiants. Cependant, elle ne peut pas agir sur la base de spéculations. Mme Keller-Messahli déclare qu'il existe des mosquées radicales en Valais mais ne les nomme pas.

La surveillance s'opère par la recherche permanente de renseignements de par la police de proximité et les liens tissés avec les diverses communautés. Les réseaux sociaux sont également une source d'information. En cas de soupçons, l'intéressé est convoqué pour un entretien et une évaluation en collaboration avec le SRC, qui peuvent déboucher sur un suivi. Pour aller plus loin et procéder à une surveillance dans le cadre de la sphère privée, le cadre légal impose le début de la commission d'une infraction. Le SRC peut procéder à une surveillance selon la LRens mais cela implique une procédure relativement lourde.

En conclusion, le Chef de Département résume la position du Département qui n'est ni pour ni contre l'initiative parlementaire. Actuellement, la base légale pour mener des observations préventives dans les lieux de culte musulman fait défaut. Cependant, le Département doute de la compétence des cantons de légiférer en la matière puisque la lutte contre le terrorisme est une

tâche de la Confédération. Il semble dès lors que le débat serait mieux placé au niveau fédéral. Néanmoins, si le Grand Conseil accepte l'opportunité, et partant, demande de légiférer dans le sens de l'initiative parlementaire, le Département demandera alors des avis de droit pour s'assurer de la conformité de la proposition au droit supérieur.

4. Discussions et vote final

Un membre de la commission relève que l'initiative parlementaire repose sur les dires d'une seule personne, en l'occurrence Mme Keller-Messahli, et concerne potentiellement 15% de la population musulmane résidant en Suisse, toujours selon Mme Keller-Messahli. Mme Keller-Messahli est une observatrice des milieux musulmans parmi d'autres. Les cantons de Zurich et de St-Gall ont cessé de collaborer avec elle. Certaines de ces affirmations ont été démenties par le Secrétariat aux migrations et le SRC. Il n'est pas envisageable de modifier une disposition légale sur la base des affirmations d'une seule personne.

Un autre membre est d'avis que le canton doit se doter de tous les outils possibles pour protéger la population. Certes Mme Keller-Messahli est une personnalité controversée, mais elle a fait l'objet de mesures de protection pour avoir révélé les pratiques ayant cours dans certaines mosquées. Il accepte l'opportunité partant du principe que les points de l'initiative qui posent problème, notamment au niveau juridique, pourront être modifiés dans un deuxième temps.

Un autre membre se déclare également favorable à l'opportunité car les risques liés à la radicalisation au sein des lieux de culte musulman sont réels et font l'objet d'une attention particulière de la part de la police cantonale. Il vaut donc la peine de se pencher sur cette question. Un membre rebondit sur ces propos et pense que le vote d'opportunité ne devrait pas porter sur l'existence de la problématique qui n'est nullement remise en question, que ce soit par les membres de la commission ou le Département, mais sur l'opportunité de légiférer. Au regard des premiers éléments de réflexion mis en avant par le Département, il apparaît que légiférer en matière de lutte contre le terrorisme n'est pas du ressort des cantons. Dès lors, le débat n'a pas lieu au bon niveau et il n'est pas opportun de légiférer.

VOTE

La commission SP **refuse l'opportunité** de l'initiative parlementaire 7.0095 par 2 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions.

Cependant, la commission SP accepte à l'unanimité de déposer un postulat, dans lequel elle demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de renforcer le groupe d'investigations spéciales de la police cantonale d'une unité supplémentaire.

La vice-présidente	Le rapporteur
Géraldine Arlettaz-Monnet	Charles-Albert Gillioz

«En Valais, il y a des mosquées albanaises extrêmement radicales»

SAÏDA KELLER-MESSAHLI Intervenante lors du Forum sécurité Chablais organisé vendredi à Champéry, Saïda Keller-Messahli a écrit un ouvrage intitulé «La Suisse, plaque tournante islamiste».

PAR **JUSTIN.GREPT**@LENOUVELLISTE.CH

SON PARCOURS

- **1957** Naissance en Tunisie, cinquième des huit enfants d'une famille d'origine berbère travaillant dans l'agriculture.
- **1964-1970** Placée par Terre des Hommes dans une famille d'accueil à Grindelwald.
- **1970** Elle retourne en Tunisie après le divorce du couple qui l'a accueillie.
- **1976** Devient hôtesse de l'air chez Saudi Airlines.
- **1979** Revient en Suisse et étudie à Zurich (études romanes, littérature anglaise et cinéma).
- **1982** Rencontre son mari, non musulman, et l'épouse sans lui demander de se convertir à l'islam.
- **2004** Elle est la fondatrice et la directrice générale de la Fondation pour la Palestine et a été envoyée à Hébron en qualité d'observatrice internationale par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).
- **2016** Elle reçoit le prix suisse des droits de l'homme.

Les positions défendues par Saïda Keller-Messahli peuvent parfois la mettre en danger. SEDRIK NEMETH

Saïda Keller-Messahli, votre livre décrit la Suisse comme une plaque tournante de l'islamisme. Y sommes-nous en sécurité?
Oui, nous le sommes. Mais il faut garder à l'esprit qu'il y a de nombreuses mosquées en Suisse dans lesquelles on tient un discours extrémiste qui impacte certains musulmans vivant en Suisse. Par exemple, actuellement, le pays compte 90 djihadistes partis à l'étranger. Donc cette sécurité n'est pas garantie à 100%.

Comment cette menace se présente-t-elle?
On sous-estime complètement la violence des messages transmis dans certaines mosquées helvétiques. Une fois par année, elles organisent des portes ouvertes en vous servant du thé et des gâteaux. Mais le reste du temps, elles donnent la parole à des prêcheurs salafistes (ndlr: qui prônent un Etat régi par la charia) au discours haineux et totalitaire. C'est par exemple le cas dans la majorité des mosquées albanophones de notre pays. Le Kosovo est d'ailleurs le pays d'Europe comptant le plus de djihadistes.

C'est la thèse que vous exposez dans votre livre. Selon certains, notamment le Centre islam et société de l'Université de Fribourg, vous manquez de rigueur scientifique pour l'étayer.
Moi aussi j'ai beaucoup de retenue sur les études qu'ils publient. Ce sont des gens venus d'Allemagne qui sont intimement liés aux associations de mosquées, si bien qu'ils ne peuvent plus prétendre à la neutralité.

> «Une fois par année, ces mosquées radicales organisent des portes ouvertes en vous servant du thé et des gâteaux. Mais le reste du temps, elles donnent la parole à des prêcheurs salafistes au discours haineux et totalitaire.»
> **SAÏDA KELLER-MESSAHLI**
> PRÉSIDENTE DU FORUM POUR UN ISLAM PROGRESSISTE

Vos propos sont donc documentés?
Oui. J'ai fait de nombreuses recherches et analyses pour établir les liens entre les mosquées et identifier les prêcheurs reconnus comme radicaux qui font du tourisme religieux en étant invités d'une tribune à l'autre. Ils y défendent le concept d'«oumma» (étymologiquement «la mère») qui veut que les musulmans du monde forment une même entité, rejetant de fait toute liberté individuelle et toute interprétation moderne du Coran. C'est le cas en Suisse alémanique – région traitée dans mon ouvrage – mais aussi en Romandie.

Et en Valais?
Je ne peux pas vous donner un nombre précis de personnes radicalisées en Valais. Par contre, je peux vous dire qu'il y a deux ou trois mosquées albanaises extrêmement radicales (ndlr: elle choisit de ne pas les nommer). Ça m'a d'ailleurs surprise, car de l'extérieur ce canton renvoie une image d'authenticité, avec ses montagnes et ses beaux paysages où l'on imagine mal une telle activité pouvoir s'y développer.

Par conséquent, doit-on selon vous se prémunir contre ce danger dans la future révision de notre Constitution cantonale? Et si oui, comment?
Pour être honnête, j'ignorais cela et suis donc prise un peu de court par votre question. Mais je pense que la création d'un groupe de réflexion cantonal sur le sujet, rassemblant des personnes qui connaissent bien le terrain valaisan, pourrait être bénéfique.

Toujours dans l'idée de ne pas sous-estimer le problème...
Exactement. Une récente étude de l'Université des sciences appliquées de Zurich a montré qu'en Suisse, 20% des jeunes musulmans souhaitent un Etat régi par la charia. Cela démontre que nous avons un problème d'identification et d'intégration sociale dans notre pays. Ces jeunes sont comme formatés par ce discours, entendu à la mosquée ou chez eux, qui est en total décalage avec la société moderne dans laquelle ils vivent.

Et qui ne rejoint pas votre vision de l'islam?
En aucun cas. Selon le Coran, il n'existe pas d'intermédiaire entre le musulman et Dieu. Dans cette configuration, chaque croyant peut lui-même définir la relation qu'il désire adopter. L'imam, qui signifie simplement «devant», ne jouit d'aucun statut particulier. A l'origine, il était présent uniquement pour lire et expliquer le texte aux croyants majoritairement analphabètes. Aujourd'hui, ce rôle devrait être redéfini. Dans notre mosquée progressiste de Berlin, que j'ai cofondée en été 2017, nous montrons qu'il est possible de redéfinir en toute liberté le contenu et la forme du culte musulman: l'ouvrir aux femmes, aux minorités, à la critique et aux valeurs humanistes.

«Le PS a abandonné le terrain politique sur la question de l'islam»

Les positions défendues par Saïda Keller-Messahli peuvent parfois la mettre en danger. Une fatwa a par exemple été ordonnée contre elle à la suite de l'inauguration, en été 2017, d'une mosquée progressiste qu'elle a cofondée à Berlin. «Je ne me fais pas de souci pour ma sécurité personnelle. Je suis par contre attristée de constater que la gérante de cette mosquée berlinoise est sous protection policière depuis son ouverture.» Pas de problème non plus lorsqu'on lui fait remarquer que sa vision de l'islam la rapproche, sur certains points, de l'UDC. «Ça ne veut pas pour autant dire que je suis d'accord avec toutes leurs idées; mais sur cette thématique précise, je trouve plus d'interlocuteurs bien informés dans leurs rangs que dans ceux du PS.» Elle reproche au parti socialiste d'avoir abandonné le terrain politique sur la question. «Il se contente d'une position anti-UDC et idéologique, sans connaître les réels enjeux liés à la pratique de l'islam dans notre pays.»

Bureau interparlementaire de coordination

Rapport de gestion pour l'année 2018

Mesdames et Messieurs,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Bureau interparlementaire de coordination (ci-après le BIC) pour l'année 2018. Conformément à l'article 7 al. 2 du règlement du BIC (en annexe), ce rapport est transmis aux parlements des cantons parties à la Convention sur la participation des parlements (CoParl ; B 1 04).

Le BIC a été institué en 2011 par la CoParl (art. 4 à 6 CoParl) et a remplacé le Forum des présidents des commissions des affaires extérieures, connu du temps de la Convention des conventions[1]. Il s'agit donc du rapport concernant sa huitième année d'activité.

1. Composition du BIC et changements intervenus en 2018

Le BIC est constitué d'un membre ainsi que d'un suppléant par canton contractant. Ils sont choisis parmi les parlementaires cantonaux et désignés selon la législation propre à chaque canton. Conformément au tournus cantonal établi, selon lequel la présidence est attribuée à chaque canton successivement, la présidence pour les années 2019-2020 est assurée par le canton de Fribourg. La vice-présidence revient quant à elle au canton de Neuchâtel.

Deux changements de représentants sont intervenus au sein du BIC durant l'année 2018 :

- *Canton du Jura*

Nouvelle vice-présidente de la Commission des affaires extérieures jurassienne, Mme Anaïs Girardin, qui a succédé à M. Raoul Jaeggi en tant que suppléante au sein du BIC.

- *Canton de Genève*

Nouveau président de la Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) suite aux élections parlementaires genevoises d'avril 2018, M. Raymond Wicky a succédé à M. Jean-François Girardet en tant que titulaire au sein du BIC et M. Grégoire Carasso a remplacé M. Raymond Wicky en tant que suppléant.

Au 31 décembre 2018, la composition du BIC était ainsi la suivante:

	Membres	Suppléants
VD	M. Etienne Räss	M. Laurent Miéville
FR	Mme Gabrielle Bourguet *Présidente pour 2019-2020*	Mme Bernadette Hänni-Fischer
VS	M. Raymond Borgeat	M. Flavien Sauthier
NE	M. Patrick Herrmann *Vice-président pour 2019-2020*	M. Jean-Claude Guyot
GE	M. Raymond Wicky	M. Grégoire Carasso
JU	M. Philippe Rottet	Mme Anaïs Girardin

[1] Pour une description du BIC, de ses missions et de son fonctionnement, voir le rapport d'activité du BIC pour 2011 (http://ge.ch/grandconseil/data/divers_publication_pdf/bic_rapport_2011.pdf)

Enfin, le secrétariat du BIC a également été renouvelé. M. Nicolas Huber ayant été appelé à d'autres fonctions au sein d'un établissement public autonome, Mme Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de commissions au sein du Secrétariat général du Grand Conseil genevois, est assure le secrétariat du BIC depuis octobre 2018. M. Stefano Gorgone, également secrétaire scientifique de commissions, assure quant à lui la suppléance depuis le 8 octobre 2018, succédant ainsi à Mme Tina Rodriguez pour la prise des procès-verbaux.

2. Les trois séances du BIC de l'année 2018

Séance du 22 janvier 2018 à Lausanne

Les points suivants ont été abordés :
- discussion et adoption du rapport de gestion 2017 ;
- retour sur le groupe de travail de la CLI (Conférence législative intercantonale)
- passage en revue des conventions intercantonales en cours et des autres activités intercantonales, sur la base des tableaux mis à jour par les secrétariats cantonaux et consolidés par le secrétariat du BIC ;
- proposition de créer un lexique des relations intercantonales.

Séance du 4 juin 2018 à Lausanne

Les points suivants ont été abordés :
- discussion et approbation des comptes 2017 du secrétariat du BIC ;
- discussion et approbation du budget du secrétariat pour l'année 2019 ;
- retour sur le groupe de travail de la CLI et validation d'une position à transmettre pour consultation aux différentes commissions des affaires extérieures ;
- passage en revue des conventions intercantonales en cours et des autres activités intercantonales.

Séance du 8 octobre 2018 à Lausanne

Les points suivants ont été abordés :
- désignation de la présidence et de la vice-présidence 2019-2020
- concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)
- retour sur l'assemblée de la CLI du 21 septembre 2018
- passage en revue des conventions intercantonales en cours et des autres activités intercantonales.

3. Circulation des informations pour les conventions en cours de négociation

La thématique de la circulation des informations sur les conventions en cours de négociation est toujours abordée avec une attention particulière par le BIC. L'année 2018 n'a pas donné lieu à l'institution d'une commission interparlementaire d'examen (CIP). La prise de connaissance, par le BIC, de l'existence d'accords en cours de négociation se fait de manière variée et parfois assez informelle. La bonne connaissance des mécanismes de consultation intercantonale par les gouvernements et les conférences est encore à renforcer.

Par ailleurs, une CIP d'examen est à nouveau susceptible d'être mise sur pied en 2019, en particulier au sujet de la révision de la Convention relative à la Loterie romande.

4. Site internet du BIC

Le site internet du BIC, créé en 2012, est toujours hébergé par le site internet du Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Il est accessible aux adresses suivantes :

ge.ch/grandconseil/gc/intercantonale_fr/coparl (français)

ge.ch/grandconseil/gc/intercantonale_de/parlver (allemand)

Le site contient des informations sur la CoParl, le BIC, l'examen des conventions intercantonales et le contrôle de gestion interparlementaire. Les principaux documents concernant la CoParl et le BIC y figurent également.

5. Activités interparlementaires

[Objets traités avant 2018 :

Modification du Concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande

A la fin de l'année 2013, les Bureaux des parlements fribourgeois, genevois, jurassien, valaisan et vaudois ont décidé d'instituer une commission interparlementaire en vue de l'examen de la modification du concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande. Le texte a été soumis à l'adhésion des gouvernements. Le concordat est désormais en vigueur au niveau romand.

Modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

Au mois de septembre 2014, la Conférence latine des directeurs des départements de justice et police (CLDJP) a transmis au BIC le projet de modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

Selon la procédure instaurée par la CoParl, il a été demandé aux cantons membres de se prononcer sur l'institution d'une éventuelle commission interparlementaire d'examen (CIP) chargée d'examiner le projet de modification. Conformément à l'article 12 de la CoParl, il a été constaté que les parlements romands souhaitaient l'institution d'une CIP, en vue de l'examen du projet de modification du concordat.

La Commission interparlementaire s'est réunie le 5 février 2015 sous la présidence de M. Nicolas Mattenberger (VD). Le rapport de la commission a été transmis à la Conférence latine des directeurs des départements de justice et police (CLDJP) au mois de mars 2015. Le texte a depuis lors été adopté par les parlements respectifs et est entré en vigueur le 1er juillet 2018.

Projet de modification de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

Dans le cadre des travaux liés au projet de modification de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), les parlements romands ont institué une CIP d'examen. Cette commission a siégé le 23 avril ainsi que le 7 mai 2015 sous la présidence de M. Gabriel Barrillier (GE). Le rapport de la commission a été transmis à l'autorité intercantonale pour les marchés publics au mois de mai 2015. Cette dernière a rendu son rapport sur la consultation en date du 17 septembre 2015.

A noter que la révision de cet accord intercantonal est liée à la révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP). Le Conseil national a adopté la révision de la LMP le 13 juin 2018. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) a décidé d'entrer en matière sur le projet, sans formuler de contre-proposition. Elle a poursuivi la discussion par article relative à la LMP le 8 octobre 2018 et s'est penchée une nouvelle fois sur le projet le 1er novembre 2018. **]**

Objets évoqués par le BIC au cours de l'année 2018 :

9ème Convention relative à la Loterie Romande

Suite à de précédents échanges, le Bureau avait bénéficié, lors de sa séance d'octobre 2017, d'une présentation au sujet des changements législatifs à venir en matière de jeux d'argent, assurée par M. Jean-Luc Moner Banet, directeur général de la Loterie Romande. Un échange de courriers avait suivi en novembre 2017 afin de clarifier le calendrier des différentes étapes.

Le BIC avait ainsi été informé qu'une seconde consultation relative au concordat intercantonal et aux conventions régionales (y compris donc celle relative à la Loterie Romande) était prévue du 1er juin au 15 octobre 2018 ; l'entrée en vigueur de ces textes étant envisagée pour le 1er juillet 2020. Le BIC avait par ailleurs constaté que le référendum contre la LJAr était en passe d'aboutir. Ledit référendum ayant abouti, la loi fédérale sur les jeux d'argent a fait l'objet d'une votation populaire en date du 10 juin 2018 et a été acceptée.

Suite à cela, le BIC a bénéficié à nouveau, lors de sa séance d'octobre 2018, de la présence de M. Jean-Luc Moner Banet, directeur général de la Loterie Romande, accompagné de M. Albert von Braun, secrétaire de la Conférence romande de la loterie et des jeux (CRLJ) et de Mme Danielle Perrette, directrice de la communication et du développement durable de la Loterie romande, pour faire un point de situation au sujet de la consultation en lien avec les concordats intercantonaux découlant de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Les textes aboutis des concordats intercantonaux, notamment le projet de concordat romand, devraient être transmis au BIC en février 2019, en vue d'une consultation interparlementaire au sens de la Coparl. Le BIC continue à suivre la situation de près, afin de s'assurer de son intégration au moment opportun du processus, pour se prononcer sur la convention romande.

Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP)

Tout comme la Convention relative à la Loterie Romande, la CILP a fait l'objet d'un projet de modification de portée nationale.

Un accord complémentaire a été adopté par les gouvernements cantonaux, et par les parlements selon la procédure propre à chaque canton, en vue de maintenir la présence de la Commission des loteries et paris (ComLot), dans l'attente de l'entrée en vigueur des concordats. La Conférence spécialisée des membres de gouvernement concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries a accordé un délai au 31 décembre 2018 aux cantons pour qu'ils adoptent l'accord.

Nouvel Accord intercantonal universitaire (AIU II)

Une commission interparlementaire d'examen (CIP) avait été instituée pour examiner ce texte. Elle a siégé le 27 novembre 2017 sous la présidence de M. Raymond Borgeat (VS) et a rendu son rapport en janvier 2018, dans le cadre de la consultation menée par la CDIP.

Ladite consultation s'adressait aux gouvernements des cantons ainsi qu'à divers partenaires et s'est achevée le 31 janvier 2018. Le rapport de la CDIP du 30 mai 2018 est disponible sur le site de la CDIP et compile les résultats de la consultation avec les réponses de toutes les entités consultées.

Projet de convention sur le service intercantonal d'entretien du réseau autoroutier des cantons de Fribourg, de Vaud et de la République et canton de Genève (SIERA)

Les bureaux parlementaires des cantons concernés par cette convention ont été consultés par l'autorité en charge du projet de convention (Unité territoriale II) au printemps 2018, dans le cadre de l'élaboration de cette convention. Ainsi, la procédure interparlementaire a pu se déployer, au sens de l'article 12 de la Coparl. Les commissions des affaires extérieures ont été consultées et ont unanimement renoncé à l'institution d'une CIP sur le sujet, décision qui

a été suivie par les bureaux et relayée auprès de l'autorité en charge et auprès des gouvernements des cantons de Fribourg, de Vaud et de la République et canton de Genève.

6. Secrétariat du BIC

Budget 2019

Conformément à la CoParl, les coûts du secrétariat sont répartis entre les cantons. La clé de répartition est calculée en fonction de la population cantonale. S'agissant de la répartition entre les cantons, le BIC avait décidé de se fonder sur les données de la population 2009, pour quatre exercices dès l'année 2012. Depuis le budget 2016, le calcul des contributions cantonales s'effectue sur les nouveaux chiffres publiés par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Le budget 2019 approuvé par le BIC lors de sa séance du 4 juin 2018 est équivalent au budget 2018. Le budget est essentiellement composé des salaires et charges sociales des collaborateurs.

	Population	*en %*	*en CHF*
Fribourg	*297'600.00*	*14.23*	*6'829.93*
Genève	*469'400.00*	*22.44*	*10'772.75*
Jura	*71'700.00*	*3.43*	*1'645.52*
Neuchâtel	*176'400.00*	*8.43*	*4'048.39*
Valais	*327'000.00*	*15.63*	*7'504.66*
Vaud	*749'400.00*	*35.83*	*17'198.76*
Totaux	**2'091'500.00**	**100.00**	**48'000.00**

La part respective du budget du secrétariat est inscrite dans les budgets cantonaux de chaque canton.

Traduction

Les documents les plus importants du Bureau, en particulier le règlement, le cahier des charges du secrétariat et les rapports de gestion sont traduits en langue allemande. Il en va de même des pages du site internet.

Le Bureau a prévu que les traductions sont effectuées, en alternance, par les secrétariats parlementaires bilingues du Valais et de Fribourg.

7. Conférence législative intercantonale (CLI)

La CLI avait décidé en septembre 2016 de la création d'un groupe de travail destiné à analyser sa mission et son organisation. Ce groupe s'est réuni aux dates suivantes : 4 novembre 2016, ainsi que 13 janvier, 10 mars et 9 juin 2017. Le BIC y a été représenté par sa présidence, sa vice-présidence ainsi que son secrétariat.

Le groupe de travail a principalement abordé les thèmes de l'échange d'informations, en évoquant la forme et la teneur de celles-ci, ainsi que la procédure d'échange. Il a également réfléchi à un renforcement de la CLI par l'institution d'un bureau spécifique. Le tout a été formalisé par un récapitulatif adressé au BIC. Sur cette base, ce dernier a procédé à une consultation auprès des commissions des affaires extérieures de ses membres.

S'agissant de l'échange d'informations, il en est ressorti la volonté de pouvoir disposer de précisions complémentaires quant à sa mise en œuvre précise, notamment en termes d'harmonisation des pratiques des cantons participants et de confidentialité des données. Quant à un éventuel bureau de coordination de la CLI, des détails étaient notamment attendus par rapport à son degré de formalisation, sa représentativité, ses compétences et son mode

de fonctionnement. Enfin, les éventuelles dépenses supplémentaires engendrées par ces évolutions constituaient également une source de préoccupation.

Le BIC ayant fourni l'ensemble des informations pouvant être utiles au groupe de travail de la CLI, il a estimé que la présence de son seul secrétariat était suffisante lors des séances du groupe de travail.

Un projet de règlement de la CLI, prévoyant la création d'un bureau de coordination ainsi qu'une participation financière des cantons souhaitant être membre de la CLI, a ensuite été transmis au BIC, afin de recueillir l'avis des représentants des parlements romands sur les modifications souhaitées. Le BIC a répondu qu'il était favorable à un échange d'informations mais pas à un développement de la CLI tel qu'envisagé.

Une assemblée de la CLI s'est tenue le 21 septembre 2018 à Berne et lors de cette dernière, le président du BIC a relayé la position des représentants du BIC. Le nouveau règlement régissant le fonctionnement de la CLI a cependant été adopté.

Ce dernier prévoit une participation financière de chaque canton souhaitant être membre de la CLI ainsi que la création d'un bureau de coordination ayant pour mission d'organiser les activités de l'entité. Chaque parlement cantonal devra décider prochainement s'il souhaite ou non devenir membre de la CLI.

8. Perspectives 2019

Pour l'année 2019, les actions principales envisagées sont notamment les suivantes :

- Poursuivre le développement des relations avec les partenaires cantonaux et intercantonaux afin de s'assurer que les informations relatives aux concordats parviennent au BIC pour permettre la mise en œuvre des procédures prévues par la CoParl.

- Il s'agira notamment d'intervenir dans le cadre de la consultation en lien avec le concordat romand sur les jeux d'argent (CORJA) afin d'être en mesure de mettre en œuvre les mécanismes prévus par la CoParl.

- Suivre l'évolution de la CLI suite à l'adoption de son nouveau règlement.

Etienne Räss

Président

Lausanne, le 31 décembre 2018

Rapport adopté par le BIC lors de sa séance du 28 janvier 2019.

Annexe :

Règlement du BIC

Bureau interparlementaire de coordination

Règlement du Bureau interparlementaire de coordination

(état au 6 mai 2011)

Le Bureau interparlementaire de coordination (ci-après : le Bureau),

vu l'article 4 al. 4 de la Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements), du 5 mars 2010 (ci-après : la CoParl),

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes,

décide ce qui suit :

Art. 1 Missions

[1] Le Bureau assure l'échange d'informations et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantonales et internationales qui intéressent les cantons parties à la CoParl (ci-après : les cantons contractants).

[2] Le Bureau assure la coordination des travaux des commissions interparlementaires.

[3] Le Bureau entretient les relations interparlementaires avec la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) et les conférences régionales spécialisées des chefs de département (art. 5 al. 3 Coparl).

Art. 2 Membres et suppléants

[1] Le Bureau se compose d'un membre titulaire et d'un suppléant par canton.

[2] Les suppléants reçoivent l'ensemble des documents et communications.

[3] En cas d'absence, les membres titulaires sont remplacés par le suppléant de leur canton.

Art. 3 Désignation de la présidence et de la vice-présidence

[1] La présidence et la vice-présidence sont désignées par le Bureau parmi ses membres titulaires, pour une durée de deux ans (années civiles).

[2] Un canton ne peut briguer une nouvelle présidence tant que les autres cantons ne l'ont pas exercée à leur tour. En principe, la vice-présidence accède à la présidence de la période suivante.

[3] Dans la mesure du possible, les désignations ont lieu par consensus. A défaut, le Bureau procède par un vote à main levée. Les candidats à une fonction ne participent pas au vote.

Art. 4 Rôle de la présidence

[1] La présidence est notamment chargée :

- d'animer le Bureau et de donner les impulsions nécessaires à ses activités ;
- de présider les séances du Bureau ;
- de valider les ordres du jour des séances et les autres documents proposés par le secrétariat ;
- de rédiger le rapport annuel de gestion avec le concours du secrétariat ;
- de représenter le Bureau vis-à-vis de l'extérieur et d'assurer la communication du Bureau.

[2] Elle est assistée dans ses tâches par la vice-présidence.

Art. 5 Empêchement de la présidence

[1] En cas d'empêchement ponctuel, la présidence est remplacée par la vice-présidence. A défaut, elle est remplacée par le suppléant du canton de présidence.

[2] En cas de perte de la qualité de membre titulaire du Bureau, la présidence est remplacée jusqu'à la fin de la période de présidence par le nouveau membre titulaire du canton concerné. La même règle s'applique pour la vice-présidence.

Art. 6 Délibérations et décisions du Bureau

[1] Le Bureau se réunit en séance au moins trois fois par année. Il est convoqué par le secrétariat sur mandat de la présidence ou sur demande de deux cantons.

[2] Le Bureau peut également délibérer et prendre des décisions par voie de circulation, de préférence par moyen électronique.

[3] Dans la mesure du possible, le Bureau prend ses décisions par consensus, en acceptant l'abstention.

[4] En cas de vote, chaque canton prenant part au vote dispose d'une voix.

[5] La présidence prend part au vote et tranche en cas d'égalité de voix.

[6] Sauf disposition contraire, la décision est adoptée si elle réunit la majorité des voix exprimées.

Art. 7 Publicité des activités du Bureau

[1] Le Bureau communique et informe le public sur ses activités, dans les limites de l'alinéa 3.

[2] Il établit un rapport de gestion annuel sur ses activités. Ce rapport est public et est transmis aux parlements des cantons contractants.

[3] Sauf décision contraire du Bureau, les séances et les documents ne sont pas publics.

[4] Conformément à l'article 5 al. 4 CoParl, les procès-verbaux des séances du Bureau sont transmis aux commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

[5] Pour le surplus, le droit du canton auquel est rattaché le secrétariat est applicable en ce qui concerne les demandes d'accès aux documents et la publicité des activités du Bureau.

Art. 8 Forme des communications

En règle générale, les communications et documents sont transmis par voie électronique aux membres titulaires du Bureau, aux suppléants et aux secrétariats des parlements des cantons contractants.

Art. 9 Secrétariat

[1] Le Bureau dispose d'un secrétariat, assuré par le Secrétariat général du Grand Conseil de la République et canton de Genève, dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

[2] Le secrétariat assume les tâches confiées dans son cahier des charges. Il a notamment pour mission :

- de préparer et d'organiser les travaux du Bureau ;
- de veiller à ce que le suivi des décisions du Bureau soit assuré ;
- d'assurer la liaison avec les secrétariats de la CGSO et des conférences régionales spécialisées des chefs de départements ;
- d'assurer la veille stratégique dans les domaines d'activité du Bureau ;
- d'assurer la gestion du flux d'informations avec les secrétariats des parlements des cantons contractants ;
- d'assurer les secrétariats des commissions interparlementaires chargées d'examiner les avant-projets de conventions intercantonales.

Art. 10 Budget

[1] L'adoption du budget du secrétariat nécessite un vote à la majorité des voix exprimées.

[2] La part respective du budget du secrétariat est intégrée dans les budgets cantonaux conformément à la législation de chacun des cantons contractants.

Art. 11 Lignes directrices complémentaires

Le Bureau peut adopter des lignes directrices complémentaires en vue de préciser certains points du présent règlement.

Art. 12 Entrée en vigueur et révision

[1] Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption.

[2] Le présent règlement peut être révisé en tout temps à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Adopté à l'unanimité (cinq membres titulaires et un suppléant), le 5 mai 2011 à Lausanne

Entrée en vigueur le 6 mai 2011

MOTION

Auteur	CVPO, par Aron Pfammatter
Objet	Supprimer la commission pour la protection des données et la transparence
Date	14.12.2018
Numéro	7.0101

Depuis la création du poste de préposé à la protection des données et à la transparence, la commission pour la protection des données et la transparence n'a plus de raison d'être. Conformément à la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA), la commission a encore pour tâches:

a) de fixer les lignes directrices et de définir les objectifs stratégiques dans le domaine de la protection des données;
b) de diriger l'activité du préposé et donner son avis sur des dossiers importants;
c) de donner son avis sur les projets législatifs touchant à la protection des données et au principe de la transparence ou dans d'autres cas prévus par la loi.

Toutes ces tâches sont désormais assumées de facto par le préposé à la protection des données. La commission ne lui sert plus que «d'organe de validation» et ne remplit plus de tâche de «direction». La surveillance du préposé à la protection des données peut en outre également être reprise par un autre service, comme le Conseil de la magistrature actuel, par exemple.

Conclusion
Les bases juridiques, à savoir la LIPDA, doivent être adaptées de telle manière que la commission pour la protection des données et la transparence soit supprimée.

MOTION

Auteur	CVPO, par Urs Juon, Aron Pfammatter et Manfred Schmid
Objet	Commission cantonale des constructions et secrétariat cantonal des constructions: la commission de gestion doit s'en occuper
Date	14.12.2018
Numéro	7.0102

Les procédures d'obtention d'une autorisation de construire qui sont de la compétence du canton sont traitées par la commission cantonale des constructions (CCC). Or ces procédures ont pris une ampleur excessive en ce qui concerne leur durée, les documents et les justificatifs exigés, les décisions et leurs motifs.

La commission, respectivement sa collaboration avec l'administration cantonale, ne fonctionne manifestement pas de manière satisfaisante, et le dynamisme propre à l'économie privée prêté à la moitié de ses membres n'est guère visible. Les décisions sont trop difficilement réalisables, les expertises supplémentaires et les documents complémentaires exigés n'ont que très rarement pour effet d'améliorer la qualité des projets et des décisions, sachant qu'en cas de doute, les décisions prises ne sont pas favorables aux projets.

Du côté des maîtres d'ouvrage, autrement dit les privés, les communes, les entreprises et les investisseurs, c'est un sentiment d'incompréhension et d'impuissance qui prévaut à l'égard du travail de la commission. Cela a pour effet de ralentir et de renchérir bon nombre d'investissements nécessaires et économiquement importants. En outre, les retards de la commission cantonale des constructions et du secrétariat cantonal des constructions qui l'assiste portent atteinte à la crédibilité et à la réputation de l'ensemble de l'administration, qui s'avère efficace dans de nombreux domaines. Actuellement, le canton ne s'illustre guère ce qui concerne la pratique en matière d'octroi d'autorisations dans le domaine de la construction, ce qui est pourtant un important critère pour l'attractivité économique d'une région.

Conclusion
La commission de gestion devrait analyser les processus de la commission cantonale des constructions et du secrétariat cantonal des constructions et proposer des mesures. Ces processus doivent être rapidement améliorés et simplifiés, car la pratique en matière d'autorisations est un critère économique important en matière de domiciliation.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service de la population et des migrations
Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für Bevölkerung und Migration

SESSION DU GRAND CONSEIL
Mai 2019 Maisession

Naturalisations ordinaires / ordentliche Einbürgerungen

Liste générale - 2

A. Confédérés

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Per-sonne	Origine	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Famille
1	**Kalbermatten**	**Pizzo**	**Nadia Elisa Christiane**	**1**	**VD**	**1982**	**Martigny**	**Martigny**	
2	**Jollien**	**Strübin**	**Mireille Rachel**	**2**	**BL + GE**	**1981**	**Savièse**	**Savièse**	
	Strübin		Delphine Camila		BL + GE	2007	Savièse	Savièse	

2 **dossiers** **TOTAL A. Confédérés** **3** **personnes**

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
1	**Arifi**	Arifi	Nezir	1	Macédoine	1986	Brig-Glis	Brig-Glis VS	301168
2	**Bakii**	Bakii	Kujtim	4	Macédoine	1984	Naters	Naters VS	2027470
	Bakii	Mustafi	Firija		Macédoine	1988	Naters	Naters VS	2027470
	Bakii		Endrit		Macédoine	2012	Naters	Naters VS	2027470
	Bakii		Lindon		Macédoine	2017	Naters	Naters VS	2027470
3	**Barišic**	Tufekovic	Željka	1	Croatie	1984	Visp	Visp VS	2027383
4	**Cuturic**	Cuturic	Viktor	5	Croatie	1974	St. Niklaus	St. Niklaus VS	2027367
	Cuturic		Lukas		Croatie	2011	St. Niklaus	St. Niklaus VS	2027367
	Cuturic		Lorenco		Croatie	2013	St. Niklaus	St. Niklaus VS	2027367
	Cuturic		Viktoria		Croatie	2015	St. Niklaus	St. Niklaus VS	2027367
	Cuturic		Valentin		Croatie	2019	St. Niklaus	St. Niklaus VS	2027367
5	**De Waele**	De Waele	Marcus Joannes Gilbert	2	Belgique	1958	Leuk	Leuk VS	2016404
	Achten	Achten	Jeanine Ghislaine Marie-Louise		Belgique	1957	Leuk	Leuk VS	2016404
6	**dos Santos Rodrigues**	dos Santos Rodrigues	Carla Maria	2	Portugal	1974	Naters	Naters VS	2026009
	Santos Pimenta		Leonor de Fátima		Portugal	2000	Naters	Naters VS	2026009
7	**Dremelj**		Martin	1	Slovénie	1986	Naters	Naters VS	2027504
8	**Ferreira**		Daniela Stéphanie	1	Portugal	1995	Zermatt	Zermatt VS	2026047
9	**Franco Faustino**	Franco Faustino	Daniel	1	Portugal	1991	Zermatt	Zermatt VS	2026527
10	**Haliti**	Haliti	Shaban	2	Macédoine	1963	Täsch	Täsch VS	2004085
	Haliti		Ardit		Macédoine	2001	Täsch	Täsch VS	2004085
11	**Haliti**		Vjolca	1	Macédoine	1995	Täsch	Täsch VS	2003985
12	**Hoti**	Hoti	Astrit	1	Kosovo	1986	Visp	Visp VS	2021489
13	**Iljazi**	Iljazi	Ljatif	3	Macédoine	1973	Visp	Visp VS	301175
	Iljazi	Mustafi	Fatima		Macédoine	1973	Visp	Visp VS	301175
	Iljazi		Lirim		Macédoine	2000	Visp	Visp VS	301175
14	**Iljazi**	Ismaili	Nadire	1	Macédoine	1995	Visp	Visp VS	2022187
15	**Ismaili**	Ismaili	Sahit	5	Kosovo	1980	Naters	Naters VS	2021949
	Ismaili	Mehmeti	Drita		Kosovo	1982	Naters	Naters VS	2021949
	Ismaili		Ina		Kosovo	2008	Naters	Naters VS	2021949
	Ismaili		Sara		Kosovo	2011	Naters	Naters VS	2021949
	Ismaili		Jon		Kosovo	2013	Naters	Naters VS	2021949
16	**Jashari**	Jashari	Astrit	5	Macédoine	1986	Naters	Naters VS	2002084
	Jashari	Maksuti	Leonora		Macédoine	1988	Naters	Naters VS	2002084
	Jashari		Lorisa		Macédoine	2011	Naters	Naters VS	2002084
	Jashari		Alejna		Macédoine	2016	Naters	Naters VS	2002084
	Jashari		Nojan		Macédoine	2018	Naters	Naters VS	2002084

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
17	**Jelkic**		Jakov	1	Croatie	2001	Zermatt	Zermatt VS	2017006
18	**Jonuzi**	Selmani	Flora	4	Macédoine	1988	Visp	Visp VS	301218
	Jonuzi	Jonuzi	Arben		Macédoine	1988	Visp	Visp VS	301218
	Jonuzi		Flori		Macédoine	2013	Visp	Visp VS	301218
	Jonuzi		Arbenita		Macédoine	2018	Visp	Visp VS	301218
19	**Kostic**	Kostic	Ankica	1	Serbie	1972	Brig-Glis	Brig-Glis VS	2025068
20	**Luma**	Bakii	Livera	5	Macédoine	1983	Naters	Naters VS	2027289
	Luma	Luma	Gafur		Macédoine	1979	Naters	Naters VS	2027289
	Luma		Eliza		Macédoine	2007	Naters	Naters VS	2027289
	Luma		Elona		Macédoine	2009	Naters	Naters VS	2027289
	Luma		Amina		Macédoine	2014	Naters	Naters VS	2027289
21	**Maertens**		Alain François Paul Louis	1	Belgique	1942	Zermatt	Zermatt VS	2022108
22	**Marizza**	Marizza	José Gastón	1	Argentine	1986	Naters	Naters VS	2023488
23	**Marques Oliveira**		Nelson	1	Portugal	1999	Täsch	Täsch VS	2015964
24	**Marques Oliveira**		Tiago	1	Portugal	2002	Täsch	Täsch VS	2015964
25	**Mena**	Jashari	Valjmira	4	Macédoine	1990	Naters	Naters VS	2026928
	Mena	Mena	Nedjbedin		Macédoine	1987	Naters	Naters VS	2026928
	Mena		Lahina		Macédoine	2012	Naters	Naters VS	2026928
	Mena		Lejla		Macédoine	2015	Naters	Naters VS	2026928
26	**Monteiro da Silva**	Monteiro da Silva	Maria Helena	3	Portugal	1967	Täsch	Täsch VS	2002409
	da Silva Pinto		João Pedro		Portugal	1996	Täsch	Täsch VS	2002409
	da Silva Pinto		Rafael		Portugal	2002	Täsch	Täsch VS	2002409
27	**Morina**	Cana	Senaver	1	Kosovo	1969	Brig-Glis	Brig-Glis VS	301240
28	**Morina**	Morina	Mirsad	1	Kosovo	1987	Brig-Glis	Brig-Glis VS	301240
29	**Okic**	Geljic	Sara	3	Croatie	1967	Stalden (VS)	Stalden (VS)	2021447
	Okic	Okic	Miroslav		Croatie	1968	Stalden (VS)	Stalden (VS)	2021447
	Okic		Marko		Croatie	2001	Stalden (VS)	Stalden (VS)	2021447
30	**Omura**	Omura	Burim	5	Kosovo	1981	Raron	Raron VS	2007625
	Omura		Lirika		Kosovo	2004	Raron	Raron VS	2007625
	Omura		Migena		Kosovo	2004	Raron	Raron VS	2007625
	Omura		Meliona		Kosovo	2008	Raron	Raron VS	2007625
	Omura		Melina		Kosovo	2017	Raron	Raron VS	2007625
31	**Pensato**	Pensato	Salvatore	1	Italie	1974	Zermatt	Zermatt VS	2026149

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
32	**Rentmeister**	Rentmeister	Jörg Bosco	6	Allemagne	1973	Zermatt	Zermatt VS	2027582
	Rentmeister	Strauß	Ines		Allemagne	1975	Zermatt	Zermatt VS	2027582
	Rentmeister		Leni Denise		Allemagne	2010	Zermatt	Zermatt VS	2027582
	Rentmeister		Ida Christine		Allemagne	2011	Zermatt	Zermatt VS	2027582
	Rentmeister		Max Wendelin Martin		Allemagne	2014	Zermatt	Zermatt VS	2027582
	Rentmeister		Hanna Maria		Allemagne	2017	Zermatt	Zermatt VS	2027582
33	**Ries**	Ries	Markus	3	Allemagne	1968	Saas-Fee	Saas-Fee VS	2027433
	Ries	Binkert	Birgitta Manuela		Allemagne	1965	Saas-Fee	Saas-Fee VS	2027433
	Ries		Yanick		Allemagne	2002	Saas-Fee	Saas-Fee VS	2027433
34	**Scalese**	Scalese	Cristian	1	Italie	1975	Visp	Visp VS	2027384
35	**Shabani**	Shabani	Fikret	4	Macédoine	1990	Brig-Glis	Brig-Glis VS	301213
	Shabani	Abdiji	Julieta		Macédoine	1991	Brig-Glis	Brig-Glis VS	301213
	Shabani		Alejna		Macédoine	2015	Brig-Glis	Brig-Glis VS	301213
	Shabani		Lejla		Macédoine	2017	Brig-Glis	Brig-Glis VS	301213
36	**Snyder**		Bradley Jay	1	Etats-Unis d'Amérique	1957	Zermatt	Zermatt VS	2027375
37	**Teixeira da Rocha**	Labudová	Martina	3	Slovaquie	1982	Leukerbad	Leukerbad VS	2012244
	Teixeira da Rocha		Alex		Portugal	2006	Leukerbad	Leukerbad VS	2012244
	Teixeira da Rocha		Daniel		Portugal	2013	Leukerbad	Leukerbad VS	2012244
38	**Vasconcelos Duarte**		Carina	1	Portugal	2000	Zermatt	Zermatt VS	2027576
39	**Acanfora**	Acanfora	Véronique	2	France	1961	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2021090
	Elhamrani	Elhamrani	Monsif		France	1965	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2021090
40	**Achoumi**		Imane	1	Italie	2001	Sion	Sion VS	2020548
41	**Ahouel**	Ahouel	Abdelkader	4	Algérie	1966	Monthey	Monthey VS	2024187
	Gauguelin	Gauguelin	Linda		France	1983	Monthey	Monthey VS	2024187
	Ahouel		Nabil-Zouaoui		France	2006	Monthey	Monthey VS	2024187
	Ahouel		Mehdi Mohamed Sofiane		France	2009	Monthey	Monthey VS	2024187
42	**Albuquerque Gonçalves**		Nadia Tarra	1	Portugal	1985	Vétroz	Vétroz VS	2026267
43	**Aliu**	Aliu	Zenel	6	Kosovo	1974	Martigny	Martigny VS	300232
	Aliu	Baftiu	Selvije		Kosovo	1980	Martigny	Martigny VS	300232
	Aliu		Adea		Kosovo	2007	Martigny	Martigny VS	300232
	Aliu		Anesa		Kosovo	2009	Martigny	Martigny VS	300232
	Aliu		Edian		Kosovo	2017	Martigny	Martigny VS	300232
	Aliu		Eden		Kosovo	2018	Martigny	Martigny VS	300232
44	**Almeida Ramires**		Jessica	1	Portugal	1995	Port-Valais	Port-Valais VS	2022867
45	**Amaral Galvão**	Amaral Galvão	Maria de Lurdes	1	Portugal	1964	Bagnes	Bagnes VS	2026867
46	**Amini**	Amini	Ali	1	Iran	1981	Martigny	Martigny VS	2024627

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
47	**Ampola**	Ampola	Antonio Salvatore	2	Italie	1944	Sion	Sion VS	300339
	Ampola	Accardo	Stella		Italie	1948	Sion	Sion VS	300339
48	**Andjelkovic**		Aleksandra	1	Serbie	1993	Monthey	Monthey VS	2026670
49	**Andjelkovic**		Marija	1	Serbie	1996	Monthey	Monthey VS	2026670
50	**Andrade Borges**		Stephanie	1	Portugal	1992	Sierre	Sierre VS	2025648
51	**Andrade Borges**		Elodie	1	Portugal	1999	Sierre	Sierre VS	2025648
52	**Antille**	Kalogiannis	Antigone	1	Belgique	1969	Sierre	Sierre VS	2018604
53	**Antunes**		Paula	1	Portugal	1961	Nendaz	Nendaz VS	2027332
54	**Araldi**		Alexandre	1	Italie	1982	Bagnes	Bagnes VS	2025348
55	**Araujo**	Araujo	Michel	4	France	1976	Sion	Sion VS	2017904
	Neves Ferreira Araujo	Neves Ferreira	Helena Maria		Portugal	1973	Sion	Sion VS	2017904
	Araujo		Tania		France	2004	Sion	Sion VS	2017904
	Araujo		Nicolas		France	2004	Sion	Sion VS	2017904
56	**Arifovic**	Arifovic	Emir	4	Bosnie-Herzégovine	1983	Sion	Sion VS	2017684
	Arifovic	Avdic	Aldina		Bosnie-Herzégovine	1987	Sion	Sion VS	2017684
	Arifovic		Melisa		Bosnie-Herzégovine	2012	Sion	Sion VS	2017684
	Arifovic		Adnan		Bosnie-Herzégovine	2015	Sion	Sion VS	2017684
57	**Asllani**	Gërbeshi	Bedrije	5	Kosovo	1988	Martigny	Martigny VS	2026389
	Asllani	Asllani	Besart		Kosovo	1985	Martigny	Martigny VS	2026389
	Asllani		Belina		Kosovo	2009	Martigny	Martigny VS	2026389
	Asllani		Beisa		Kosovo	2013	Martigny	Martigny VS	2026389
	Asllani		Belma		Kosovo	2016	Martigny	Martigny VS	2026389
58	**Autullo**	Autullo	Antonio	3	Italie	1961	Veyras	Veyras VS	2014149
	Monaco	Monaco	Lidia		Italie	1968	Veyras	Veyras VS	2014149
	Autullo		Nadia		Italie	2008	Veyras	Veyras VS	2014149
59	**Azemi**	Preniqi	Nazmije	1	Kosovo	1964	Monthey	Monthey VS	2026310
60	**Azorin Perez**		Damian	1	Espagne	1963	Fully	Fully VS	2026508
61	**Bajrektarevic**		Sabrina	1	France	1998	Sion	Sion VS	2002446
62	**Baranita Morais**	Baranita Morais	Rita Cláudia	1	Portugal	1981	Sion	Sion VS	2014984
63	**Barkova**	Barkova	Lyudmyla	1	Italie	1978	Martigny	Martigny VS	2005244
64	**Barthélemy**	Barthélemy	Corinne Josée Ghislaine	2	Belgique	1963	Sion	Sion VS	2017385
	Debot	Debot	Valmy Auguste Fernand Roger		Belgique	1955	Sion	Sion VS	2017385
65	**Batteur**	Barrocas Casimiro	Ana Isabel	5	Portugal	1975	Monthey	Monthey VS	2000726
	Batteur	Batteur	Christophe René Norbert Georges		France	1968	Monthey	Monthey VS	2000726
	Batteur		Mathilde		France	2001	Monthey	Monthey VS	2000726
	Batteur		Eléonor		France	2003	Monthey	Monthey VS	2000726
	Batteur		Cloé		France	2015	Monthey	Monthey VS	2000726

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
66	**Becirovic**		Fikret	1	Bosnie-Herzégovine	1985	Monthey	Monthey VS	2003377
67	**Belkaaloul**	Belkaaloul	Kaouthar Zeineb	2	Tunisie	1968	Sion	Sion VS	2013484
	Khanfir	Khanfir	Mohamed		Tunisie	1960	Sion	Sion VS	2013484
68	**Belkhirat**	Belkhirat	Kamel	1	Algérie	1966	Sion	Sion VS	2019464
69	**Ben Hadj Seghaier**		Malika	1	Italie	1992	Sierre	Sierre VS	2002693
70	**Benbouteldja**	Benbouteldja	Youcef	4	Algérie	1962	Monthey	Monthey VS	2012844
	Benbouteldja	Bendou	Amel		Algérie	1979	Monthey	Monthey VS	2012844
	Benbouteldja		Lilya		Algérie	2011	Monthey	Monthey VS	2012844
	Benbouteldja		Karim		Algérie	2013	Monthey	Monthey VS	2012844
71	**Berisha**	Berisha	Shemsi	2	Portugal	1968	Conthey	Conthey VS	2027589
	Berisha	Filipe dos Santos	Zita Maria		Portugal	1961	Conthey	Conthey VS	2027589
72	**Berisha**		Florian	1	Portugal	1995	Conthey	Conthey VS	2027589
73	**Berisha**		Laura	1	Portugal	1998	Conthey	Conthey VS	2027589
74	**Bernardes da Silva**		José	1	Portugal	1970	Vétroz	Vétroz VS	2021767
75	**Bernardino**		Dylan	1	Italie	1999	Sion	Sion VS	2015744
76	**Bernaroli**		Luca	1	Italie	1992	Sierre	Sion VS	2014426
77	**Biba**	Selmani	Arbresha	1	Kosovo	1994	Port-Valais	Port-Valais VS	2026428
78	**Bile Dacko**	Bile Dacko	Nicole	3	Congo	1969	Monthey	Monthey VS	2026531
	Mputu Lueya Butunga	Mputu Lueya Butunga	Zephy		Congo	1965	Monthey	Monthey VS	2026531
	Bile Butunga Nyaka		Nathan		Congo	2017	Monthey	Monthey VS	2026531
79	**Bizimana**	Bizimana	Jean Luc	5	Rwanda	1983	Sion	Sion VS	2019466
	Antonets Bizimana	Antonets	Nadezda		Russie (Fédération de)	1980	Sion	Sion VS	2019466
	Bizimana		Victor		Russie (Fédération de)	2007	Sion	Sion VS	2019466
	Bizimana		Nicole		Russie (Fédération de)	2010	Sion	Sion VS	2019466
	Bizimana		Sofia		Russie (Fédération de)	2010	Sion	Sion VS	2019466
80	**Blazeg**	Veraline	Veraline	2	Madagascar (Malagasy	1973	Port-Valais	Port-Valais VS	2022229
	Blazeg		Sophie Emma		Autriche	2002	Port-Valais	Port-Valais VS	2022229
81	**Boavida**	Boavida	Maria Helena	1	Portugal	1957	Sierre	Sierre VS	2023467
82	**Boily**	Boily	Marie-Line Nadine Louisa Marcelle	1	France	1956	Sion	Sion VS	2015346
83	**Boletini**		Qendrim	1	Kosovo	1989	Sion	Sion VS	2001346
84	**Borovicanin**	Borovicanin	Nenad	3	Serbie	1990	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2025331
	Borovicanin		Ana		Serbie	2015	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2025331
	Borovicanin		Viktor		Serbie	2018	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2025331
85	**Bouville**	Bouville	Stéphane David	4	France	1974	Savièse	Savièse VS	2001067
	Masclaux	Masclaux	Audrey		France	1978	Savièse	Savièse VS	2001067
	Bouville		Cloé		France	2009	Savièse	Savièse VS	2001067
	Bouville		Lucie		France	2011	Savièse	Savièse VS	2001067

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
86	**Brautigam**		Selma Maren	1	Pays-Bas	1978	Port-Valais	Port-Valais VS	2023931
87	**Breton**	Breton	Louis Gérard Michel	1	France	1960	Monthey	Monthey VS	2026669
88	**Briguet**	Gatti	François	1	Italie	1985	Lens	Lens VS	2023708
89	**Brunetti**	Brunetti	Giovanni	1	Italie	1971	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2026690
90	**Bruno**	Bruno	Veronica	4	Italie	1971	Conthey	Conthey VS	2013424
	Bruno	Bruno	Geraldo		Italie	1968	Conthey	Conthey VS	2013424
	Bruno		Vanessa		Italie	2000	Conthey	Conthey VS	2013424
	Bruno		Eleonora		Italie	2005	Conthey	Conthey VS	2013424
91	**Brustier**	Brustier	Laurent Georges Maurice	1	France	1976	Saillon	Saillon VS	2027334
92	**Caiola**	Caiola	Francesco Giovanni	2	Italie	1956	Vionnaz	Vionnaz VS	2014205
	Caiola	Italiano	Domenica		Italie	1963	Vionnaz	Vionnaz VS	2014205
93	**Calabretto**	Calabretto	Martino	3	Italie	1983	Sierre	Sierre VS	2024147
	Calabretto	Cariello	Rosa		Italie	1988	Sierre	Sierre VS	2024147
	Calabretto		Dario		Italie	2018	Sierre	Sierre VS	2024147
94	**Camarin**		Pierre Plinio	1	Italie	1940	Vétroz	Vétroz VS	2027587
95	**Camma Gonzalez**	Camma Gonzalez	Hector Enrique	2	Uruguay	1949	Sion	Sion VS	2019224
	Gonzalez	Panelli	Graciela Stella		Italie	1954	Sion	Sion VS	2019224
96	**Campos dos Santos Pinto Fe**	Campos dos Santos Pinto F	Maria João	2	Portugal	1967	Sion	Sion VS	2004828
	Ferreira Pinto		Betty Anne		Portugal	1997	Sion	Sion VS	2004828
97	**Caprara**	Caprara	Rocco	2	Italie	1962	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2024447
	Jaquinta		Susanna		Italie	1962	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2024447
98	**Carbone**		Angela Sylvie Giuliana	1	France	1973	Martigny	Martigny VS	2024408
99	**Caria Leal**	Caria Leal	Eunice Maria	2	Portugal	1976	Sion	Sion VS	2003785
	Leal Menezes		Filipe		Portugal	2007	Sion	Sion VS	2003785
100	**Carreira de Gouveia**	Carreira de Gouveia	Joaquim	4	Portugal	1972	Martigny	Martigny VS	2021928
	Pinto Teixeira Gouveia	Pinto Teixeira	Elsa Maria		Portugal	1978	Martigny	Martigny VS	2021928
	Teixeira de Gouveia		Tatiana		Portugal	2002	Martigny	Martigny VS	2021928
	Teixeira Gouveia		Hugo		Portugal	2007	Martigny	Martigny VS	2021928
101	**Cataldi**	Cataldi	Antonio	1	Italie	1948	Vernayaz	Vernayaz VS	2026388
102	**Charlot**		Virginie Paule Laurence	1	France	1993	Savièse	Savièse VS	2022387
103	**Chen**		Hanyue	1	Chine	2000	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2027147
104	**Cherrati**	Cherrati	El Hadj	4	France	1979	Sion	Sion VS	2019368
	Boudehdj	Boudehdj	Nora		Algérie	1986	Sion	Sion VS	2019368
	Cherrati		Yaniss		France	2008	Sion	Sion VS	2019368
	Cherrati		Lina Ibtissem		France	2012	Sion	Sion VS	2019368
105	**Choulak**	Choulak	El-Hadi Nazim	1	Algérie	1978	Sion	Sion VS	300625
106	**Cino**		Aurélie	1	Italie	1994	Sion	Sion VS	2010424

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
107	**Civetta**	Civetta	Samuele	1	Italie	1960	Sierre	Sierre VS	2026870
108	**Claessens**	Claessens	Thomas Jean Marie	3	Belgique	1981	Nendaz	Nendaz VS	2018584
	Claessens		Hugo Pierre-Jean		Belgique	2006	Nendaz	Nendaz VS	2018584
	Claessens		Arthur Simon Jack		Belgique	2009	Nendaz	Nendaz VS	2018584
109	**Cobo**	Cobo	Fernando Manuel	2	Espagne	1974	Grimisuat	Grimisuat VS	2025367
	Aoki Cobo	Aoki	Mariane		Brésil	1975	Grimisuat	Grimisuat VS	2025367
110	**Cocoual**		Florence Anne Marie	1	France	1963	Nendaz	Nendaz VS	2023747
111	**Coelho**		Tiago Vítor	1	Portugal	1983	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2023987
112	**Colin**		François Paul Gérard	1	Belgique	1988	Sion	Sion VS	2017785
113	**Copin**	Copin	Catherine Lucienne Germaine Liliar	1	France	1952	Vionnaz	Vionnaz VS	2026329
114	**Correia Lopes**	Correia Lopes	Carlos Manuel	3	Portugal	1960	Sion	Sion VS	2015764
	Cartaxo Arraiolos Lopes	Cartaxo Arraiolos	Rosalina Maria		Portugal	1960	Sion	Sion VS	2015764
	Arraiolos Lopes		Bruno		Portugal	1998	Sion	Sion VS	2015764
115	**Arraiolos Lopes**		Samuel	1	Portugal	1990	Sion	Sion VS	2015764
116	**Correia Mouril Martins**	Correia Mouril	Carla Dolores	2	Portugal	1977	Martigny	Martigny VS	2020327
	Mouril Bernardo		Rafael		Portugal	2006	Martigny	Martigny VS	2020327
117	**Cortez de Sousa**		Noel Alexandre	1	Portugal	1999	Martigny	Martigny VS	2026548
118	**Costa Ferreira**		Inês	1	Portugal	2001	Sion	Sion VS	2016744
119	**Costa Gouveia**		Stéphanie	2	Portugal	1994	Monthey	Monthey VS	2016207
	Costa Gouveia		Naïl		Portugal	2016	Monthey	Monthey VS	2016207
120	**Costanza**	Costanza	Daniela Aurelia	2	Italie	1968	Chalais	Saxon VS	2027382
	Tripari		Cynthia Valentina		Italie	2002	Chalais	Saxon VS	2027382
121	**Tripari**		Lorenzo Salvatore	1	Italie	1998	Chalais	Saxon VS	2027382
122	**Coupez**	Coupez	Frédéric Jacques Patrick	4	Belgique	1971	Bovernier	Bovernier VS	2027094
	Coupez	Pazdziora	Hanna Dominika		Allemagne	1975	Bovernier	Bovernier VS	2027094
	Coupez		Léna Emilie		Allemagne	2002	Bovernier	Bovernier VS	2027094
	Coupez		Edouard Patrick		Allemagne	2007	Bovernier	Bovernier VS	2027094
123	**Cousino-Rivera**		Maya	1	Belgique	1994	Sion	Sion VS	2012184
124	**Cousino-Rivera**		Hugo	1	Belgique	1990	Sion	Sion VS	2012184
125	**Cousino-Rivera**		Martin	1	Belgique	1992	Sion	Sion VS	2012184
126	**Creed**		Erwin Henry Yves Johanes	2	France	1980	Anniviers	Anniviers VS	2027429
	Creed		Penelope Agnes Fabienne		France	2017	Anniviers	Anniviers VS	2027429
127	**Crittin**	Georgeon	Nawelle	1	France	1980	Chamoson	Chamoson VS	2026031
128	**Cunha Silva**		Ricardo	1	Portugal	1995	Chippis	Chippis VS	2023807
129	**Cuomo**	Cuomo	Carmela	1	Italie	1949	Monthey	Monthey VS	2025429

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
130	**da Costa Correia Lopes**	da Costa Correia Lopes	César	3	Portugal	1962	Martigny	Martigny VS	2011224
	Tavares Mendes	Tavares Mendes	Ana Rita		Portugal	1968	Martigny	Martigny VS	2011224
	Tavares Mendes		Nelson		Portugal	2001	Martigny	Martigny VS	2011224
131	**da Costa Soares Carreira**	da Costa Soares	Maria da Conceição	2	Portugal	1970	Sion	Sion VS	2019145
	Soares Carreira		Jessica		Portugal	2001	Sion	Sion VS	2019145
132	**da Costa Sobral**	da Costa Sobral	Antonio Manuel	3	Portugal	1976	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2021327
	Marcelino Martins Sobral	Marcelino Martins	Lola		Portugal	1978	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2021327
	Marcelino Sobral		Katy		Portugal	2000	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2021327
133	**Da Silva**		Monica	1	Portugal	1996	Martigny	Martigny VS	2024467
134	**da Silva Teixeira**	da Silva Teixeira	Ricardo Manuel	1	Portugal	1984	Monthey	Monthey VS	2020729
135	**Dansou**		Yaovi	1	Togo	1977	Fully	Fully VS	2026147
136	**de Almeida Correia**	de Almeida Correia	Maria Isabel	2	Portugal	1974	Venthône	Venthône VS	2026987
	Correia Ramos		Diana		Portugal	2006	Venthône	Venthône VS	2026987
137	**De Ieso**	Circelli	Annarita	3	Italie	1978	Sierre	Sierre VS	2020807
	De Ieso		Laura		Italie	2005	Sierre	Sierre VS	2020807
	De Ieso		Enzo Pietro		Italie	2009	Sierre	Sierre VS	2020807
138	**De Matteis**	De Matteis	Fabrizio	1	Italie	1973	Monthey	Monthey VS	2016205
139	**de Oliveira Ganhão**	de Oliveira Ganhão	Fernando Manuel	1	Portugal	1972	Monthey	Monthey VS	2027088
140	**de Oliveira Pinto**	de Oliveira Pinto	João Carlos	4	Portugal	1982	Saxon	Saxon VS	2027288
	Monteiro Soares Pinto	Monteiro Soares	Mónica Isabel		Portugal	1983	Saxon	Saxon VS	2027288
	Soares Pinto		Sofia		Portugal	2009	Saxon	Saxon VS	2027288
	Soares Pinto		Marisa		Portugal	2013	Saxon	Saxon VS	2027288
141	**de Paiva Martins**	de Paiva Martins	José Sebastião	4	Portugal	1967	Sion	Sion VS	2013225
	Rijo Martins	Rijo Martins	Sandra Maria		Portugal	1971	Sion	Sion VS	2013225
	Martins		Armando		Portugal	2000	Sion	Sion VS	2013225
	Martins		Gabriel		Portugal	2009	Sion	Sion VS	2013225
142	**De Rienzo**	De Rienzo	Luigi	1	Italie	1948	Sion	Sion VS	2014644
143	**de Sousa**		Helena	1	Portugal	1988	Martigny	Martigny VS	2019987
144	**de Sousa Oliveira**		Kelly	1	Portugal	1997	Sion	Sion VS	2009264
145	**Del Vecchio**		Rita	1	Italie	1983	Sion	Sion VS	2014944
146	**Delic**	Redžic	Hata	1	Bosnie-Herzégovine	1963	Sion	Sion VS	2013464
147	**Demaj**	Kallaba	Lirie	1	Kosovo	1990	Martigny	Martigny VS	2023329
148	**Demaj**	Hoti	Shukrije	1	Kosovo	1983	Martigny	Martigny VS	300634
149	**Demaj**	Maliqi	Valdete	1	Kosovo	1988	Martigny	Martigny VS	2023387
150	**Demangel**	Nkou Messi	Julienne	2	Cameroun	1976	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2014085
	Atangana		Benedicte Cedric		Cameroun	2000	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2014085

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
151	**Desmedt**	Desmedt	Wim	2	Belgique	1963	Grimisuat	Grimisuat VS	2026688
	Bchini Desmedt	Bchini	Hella		Belgique	1965	Grimisuat	Grimisuat VS	2026688
152	**Desrosiers**	Boisserand	Marie-Rose Jeanne Yvonne	1	France	1984	Sion	Sion VS	2001263
153	**Di Natale**	Di Natale	Carmela Provvidenza	1	Italie	1981	Sion	Sion VS	2014685
154	**Di Natale**	Di Natale	Giuseppe	3	Italie	1978	Sion	Sion VS	2008465
	Di Natale	Fiorello	Romina		Italie	1987	Sion	Sion VS	2008465
	Di Natale		Tiziano		Italie	2014	Sion	Sion VS	2008465
155	**Dias Morgado Ramalho**	Dias Morgado Ramalho	Manuel Joaquim	4	Portugal	1966	Sion	Sion VS	2016505
	Silva Rua Ramalho	Silva Rua	Maria Isabel		Portugal	1974	Sion	Sion VS	2016505
	Silva Ramalho		Aléxis		Portugal	2001	Sion	Sion VS	2016505
	Silva Ramalho		Diana		Portugal	2009	Sion	Sion VS	2016505
156	**Dias Ramos**		Mariana	1	Portugal	1998	Monthey	Monthey VS	2026427
157	**Didier**		Charles Bruno	1	France	1978	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2021929
158	**Djedovic**		Alen	1	Bosnie-Herzégovine	1994	Sion	Sion VS	2019370
159	**Domingues Maria**		Ricardo	1	Portugal	1997	Monthey	Monthey VS	2026608
160	**Duarte de Oliveira Dantas**	Duarte de Oliveira	Celeste Maria	3	Portugal	1971	Lens	Lens VS	2020647
	Ferreira Dantas	Ferreira Dantas	Paulo Jorge		Portugal	1970	Lens	Lens VS	2020647
	Oliveira Dantas		Tiago Jorge		Portugal	2001	Lens	Lens VS	2020647
161	**El Kebdani**	El Kebdani	Alaedine	1	France	1990	Sierre	Sierre VS	2024207
162	**Esteves**	Esteves	Salvador António	3	Portugal	1963	Dorénaz	Dorénaz VS	2014148
	Soares	Soares	Maria Aurora		Portugal	1969	Dorénaz	Dorénaz VS	2014148
	Soares Esteves		Hugo Marcelo		Portugal	1999	Dorénaz	Dorénaz VS	2014148
163	**Falcone**		Maria Antonia	1	Italie	1966	Grône	Grône VS	2007804
164	**Feenie**	Feenie	John Joseph	2	Royaume-Uni	1948	Champéry	Champéry VS	2027672
	Feenie	Robertson	Helen Louise		Royaume-Uni	1953	Champéry	Champéry VS	2027672
165	**Fejzuli**	Fejzuli	Shpejtim	1	Macédoine	1989	Sierre	Sierre VS	2025967
166	**Fernandes da Silva Ribeiro**	Fernandes da Silva	Cristina	4	Portugal	1983	Martigny	Martigny VS	2025047
	Monteiro Pinto Ribeiro	Monteiro Pinto Ribeiro	José Roberto		Portugal	1975	Martigny	Martigny VS	2025047
	da Silva Ribeiro		Joana		Portugal	2007	Martigny	Martigny VS	2025047
	da Silva Ribeiro		Clara		Portugal	2013	Martigny	Martigny VS	2025047
167	**Fernandes Santos**	Fernandes Santos	António Jorge	3	Portugal	1971	Vernayaz	Vernayaz VS	301279
	Baptista Trincheta Santos	Baptista Trincheta	Cristina Maria		Portugal	1971	Vernayaz	Vernayaz VS	301279
	Trincheta Santos		Tatiana Cristina		Portugal	2000	Vernayaz	Vernayaz VS	301279
168	**Fernandes Santos**	Fernandes Santos	Carla Alexandra	3	Portugal	1979	Martigny	Martigny VS	2022810
	Santos Mesquita		Debora		Portugal	2002	Martigny	Martigny VS	2022810
	Santos Mesquita		David		Portugal	2005	Martigny	Martigny VS	2022810

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
169	**Fernandez de Sul**		Estefania	1	Espagne	1993	Miège	Miège VS	2027580
170	**Fernandez de Sul**		Lorene	1	Espagne	1997	Miège	Miège VS	2027580
171	**Fernandez Ribeiro**		Jessica	1	Espagne	1992	Monthey	Monthey VS	2013065
172	**Ferrari Romero**	Ferrari Romero	Gabriela Silvina	4	Uruguay	1973	Bagnes	Bagnes VS	2024367
	Fiorini	Fiorini	Jorge Eduardo		Italie	1961	Bagnes	Bagnes VS	2024367
	Fiorini		Federico Gianfranco		Italie	2000	Bagnes	Bagnes VS	2024367
	Fiorini		Lucas Mateo		Italie	2003	Bagnes	Bagnes VS	2024367
173	**Ferreira**	Pereira	Judith	2	Portugal	1966	Sion	Sion VS	2000685
	Ferreira	Ferreira	Sébastien		Portugal	1958	Sion	Sion VS	2000685
174	**Ferreira Jorge**	Ferreira Jorge	Júlio	3	Portugal	1965	Sion	Sion VS	2017905
	Pinto Correia Jorge	Pinto Correia	Ana Maria		Portugal	1969	Sion	Sion VS	2017905
	Correia Jorge		Katia		Portugal	2000	Sion	Sion VS	2017905
175	**Fetaovski**		Lirie	1	Macédoine	1994	Monthey	Massongex VS	2027271
176	**Fetaovska**		Arjeta	1	Macédoine	1996	Massongex	Massongex VS	2027271
177	**Fichet**		Romain Robert Roger	1	France	1983	Chalais	Chalais VS	2025807
178	**Fiel Coelho**	Fiel Coelho	Carlos Filipe	3	Portugal	1984	Conthey	Conthey VS	2027330
	Marques Pereira Coelho	Marques Pereira	Cristina Isabel		Portugal	1985	Conthey	Conthey VS	2027330
	Pereira Coelho		Mathilde		Portugal	2013	Conthey	Conthey VS	2027330
179	**Figueiredo Elias de Sousa**		Barbara Joana	1	Portugal	1994	Sion	Sion VS	2017184
180	**Fontaine**	Friedel	Madeleine	1	Allemagne	1976	Martigny	Martigny VS	2019405
181	**Fournier**		Victor Vincent Pierre Marie	1	France	2002	Lens	Lens VS	2024789
182	**Fournier**		Rose Manolita Maryse Marie	1	France	2005	Lens	Lens VS	2024789
183	**Frias de Couraça**	Frias de Couraça	José António	2	Portugal	1954	Sion	Sion VS	2017787
	Borges Pinto Dias de Couraça	Borges Pinto Dias	Carolina Maria		Portugal	1956	Sion	Sion VS	2017787
184	**Borges de Couraça**		Tiago José	1	Portugal	1985	Sion	Sion VS	2017787
185	**Gablina Rodrigues Fernande**	Gablina	Maryna	1	Ukraine	1980	Monthey	Monthey VS	2023867
186	**Galián León**	Galián León	Fulgencio Javier	1	Espagne	1958	Martigny	Martigny VS	2025769
187	**Bruno**		Vita	1	Italie	1968	Martigny	Martigny VS	2025769
188	**Garcia Barbosa Pio**	Garcia Barbosa	Mélissa Stéphanie	1	Portugal	1991	Vétroz	Vétroz VS	2027588
189	**Garibbo**	Garibbo	Mireille Josiane	1	France	1954	Saillon	Saillon VS	2023008
190	**Gashi**	Gashi	Miriton	2	Kosovo	1989	Sion	Sion VS	2006804
	Gashi		Ermal		Kosovo	2012	Sion	Sion VS	2006804
191	**Girard**		Lionel Frédéric	1	France	1966	Sion	Sion VS	2014546
192	**Girault**	Coignard	Anne Yvette Elisabeth	2	France	1973	Bagnes	Bagnes VS	2027275
	Girault	Girault	Claude Robert		France	1965	Bagnes	Bagnes VS	2027275

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
193	**Gjocaj**	Gjocaj	Avdi	2	Kosovo	1962	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2004830
	Gjocaj	Gashi	Ganimet		Kosovo	1970	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2004830
194	**Gjocaj**		Leonita	1	Kosovo	1997	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2027350
195	**Gomes de Almeida**	Gomes de Almeida	Carlos Manuel	3	Portugal	1971	Riddes	Riddes VS	2027092
	Rodrigues Fernandes Lemos A	Rodrigues Fernandes Lemo	Ana Maria		Portugal	1976	Riddes	Riddes VS	2027092
	Fernandes de Almeida		Cindy		Portugal	2005	Riddes	Riddes VS	2027092
196	**Gomes Marques**	Gomes Marques	José Joaquim	2	Portugal	1961	Martigny	Martigny VS	2023929
	Henriques de Melo Marques	Henriques de Melo	Maria da Conceição		Portugal	1961	Martigny	Martigny VS	2023929
197	**de Melo Marques**		Silvia	1	Portugal	1992	Martigny	Martigny VS	2023929
198	**de Melo Marques**		Cristina	1	Portugal	1996	Martigny	Martigny VS	2024048
199	**Gomes Pinto**		André	1	Portugal	2001	Collonges	Collonges VS	2023389
200	**Gonçalves**	Rosa	Silvia	3	Portugal	1971	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2027510
	Gonçalves	Gonçalves	Alexandre Manuel		Portugal	1968	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2027510
	Gonçalves Rosa		Sandy		Portugal	2000	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2027510
201	**Gonçalves da Costa**		Lina Maria	1	Portugal	1963	Sion	Sion VS	2006084
202	**Gonçalves Fernandes Fão**	Gonçalves Fernandes Fão	Samuel	3	Portugal	1959	Bagnes	Bagnes VS	2026727
	Morais Esteves Fão	Morais Esteves	Rosa Maria		Portugal	1963	Bagnes	Bagnes VS	2026727
	Fão		Sam Kritphet		Portugal	2009	Bagnes	Bagnes VS	2026727
203	**Gonçalves Mucha**		André Filipe	1	Portugal	1983	Sion	Sion VS	300695
204	**Gorga**	Gorga	Ana Maria	2	Italie	1960	Monthey	Monthey VS	2024709
	Fontenlos	Fontenlos	José Gabriel		Italie	1957	Monthey	Monthey VS	2024709
205	**Griffiths**		Julian	1	Royaume-Uni	1974	Bagnes	Bagnes VS	2025929
206	**Shadbolt**		Laura Jade	3	Royaume-Uni	1967	Bagnes	Bagnes VS	2025929
	Griffiths		Clara Grace		Royaume-Uni	2005	Bagnes	Bagnes VS	2025929
	Griffiths		Hugo James		Royaume-Uni	2008	Bagnes	Bagnes VS	2025929
207	**Guetou**	Guetou	Daniel Abebe	3	Ethiopie	1982	Sion	Sion VS	2011424
	Wakenea	Wakenea	Martha Lemma		Ethiopie	1981	Sion	Sion VS	2011424
	Abebe		Robel Daniel		Ethiopie	2014	Sion	Sion VS	2011424
208	**Guglielmucci**	Guglielmucci	Vito	2	Italie	1962	Sion	Sion VS	2009585
	Guglielmucci	Comparelli	Fiammetta		Italie	1963	Sion	Sion VS	2009585
209	**Haile**		Arcema	1	Erythrée	1997	Martigny	Martigny VS	2026007
210	**Hajdari**	Hajdari	Fetah	2	Serbie	1964	Martigny	Martigny VS	300350
	Hajdari	Hajdari	Hafize		Serbie	1965	Martigny	Martigny VS	300350
211	**Hajdari**	Dželili	Flore	1	Serbie	1988	Martigny	Martigny VS	300350

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
212	**Hajdari**		Mirela	1	Serbie	1998	Monthey	Monthey VS	2008764
213	**Hajdari**		Mirjeta	1	Serbie	2000	Monthey	Monthey VS	2008764
214	**Hajdari**		Lena	1	Serbie	2001	Monthey	Monthey VS	2008764
215	**Hajdari**		Petrit	1	Serbie	2003	Monthey	Monthey VS	2008764
216	**Hamel**	Hamel	Nathalie	5	France	1976	Monthey	Monthey VS	2026971
	Fidalgo	Fidalgo	José		Portugal	1974	Monthey	Monthey VS	2026971
	Fidalgo		Leïla		France	2001	Monthey	Monthey VS	2026971
	Fidalgo		Maïté		France	2004	Monthey	Monthey VS	2026971
	Fidalgo		Noémi		France	2008	Monthey	Monthey VS	2026971
217	**Hasani**	Hasani	Violjeta	1	Serbie-Monténégro	1981	Sion	Sion VS	2019304
218	**Haschka**		Julia	2	Allemagne	1977	Vionnaz	Vionnaz VS	2027534
	Haschka		Gabriel		Allemagne	2015	Vionnaz	Vionnaz VS	2027534
219	**Higuchi Cruz**		Sadae Akemi	1	Pérou	1992	Martigny	Martigny VS	2024867
220	**Hoti**	Rama	Florie	4	Serbie	1984	Sion	Sion VS	2016984
	Hoti	Hoti	Mentor		Kosovo	1983	Sion	Sion VS	2016984
	Hoti		Edion		Kosovo	2011	Sion	Sion VS	2016984
	Hoti		Lian		Kosovo	2016	Sion	Sion VS	2016984
221	**Hoxha**		Razije	1	Kosovo	2001	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2023567
222	**Hoxha**		Leugzim	1	Kosovo	2003	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2023567
223	**Hulaj**	Hulaj	Rexh	2	Kosovo	1988	Monthey	Monthey VS	2026029
	Hulaj		Eliana		Kosovo	2016	Monthey	Monthey VS	2026029
224	**Hülshorst**		Ralf André	1	Allemagne	1963	Miège	Miège VS	2026887
225	**Ilic**		Silvana	1	Serbie	1991	Chalais	Chalais VS	2026487
226	**Impala'**	Impala'	Santino	5	Italie	1977	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2026167
	Pagano	Pagano	Maria		Italie	1976	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2026167
	Impala'		Angelica		Italie	2000	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2026167
	Impala'		Giusy		Italie	2007	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2026167
	Impala'		Clara		Italie	2012	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2026167
227	**Iseni**	Iseni	Berak	1	Macédoine	1991	Sierre	Sierre VS	2002143
228	**Istrael Euro**		Blandine	1	Congo (République dém	1974	Sion	Sion VS	300807
229	**Iurascu**		Andreea-Esmeralda	1	Roumanie	1998	Martigny	Martigny VS	2024389
230	**Jahiu**	Jahiu	Rifat	1	Kosovo	1959	Saxon	Saxon VS	2002419
231	**Jakobsson**	Jakobsson	Bo Gösta	2	Suède	1950	Bagnes	Bagnes VS	2024707
	Jakobsson	Ström	Hedvig Erika Katarina		Suède	1953	Bagnes	Bagnes VS	2024707
232	**Joia**	Joia	Luís Filipe	1	Portugal	1978	Martigny	Martigny VS	2023228
233	**Joly**	Joly	Bernard Joseph	2	France	1964	Saxon	Saxon VS	2013584
	Joly	Mündel	Michaela Magdalena		Allemagne	1966	Saxon	Saxon VS	2013584

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
234	**Jorge de Almeida**		Ricardo Filipe	1	Portugal	1988	Sion	Sion VS	2016185
235	**Jorge de Almeida**		Soraya	1	Portugal	1995	Sion	Sion VS	2016185
236	**Jullien**		Yann Boris Fernand	1	France	1974	Savièse	Savièse VS	2016764
237	**Latour**		Patricia	3	France	1976	Savièse	Savièse VS	2016764
	Jullien		Lilian André Jacques		France	2002	Savièse	Savièse VS	2016764
	Jullien		Anouck Charlotte Margot		France	2005	Savièse	Savièse VS	2016764
238	**Kadrijaj**	Kadrijaj	Rifat	1	Kosovo	1973	Monthey	Monthey VS	2026588
239	**Katic**	Katic	Bozidar	1	Croatie	1984	Monthey	Monthey VS	2027337
240	**Katic**	Katic	Darko	1	Croatie	1987	Massongex	Massongex VS	2026368
241	**Keruzec**	Keruzec	Anne Michèle Jeanne	2	France	1969	Vouvry	Vouvry VS	2024309
	Chevallier		Logan Robert Yves		France	2002	Vouvry	Vouvry VS	2024309
242	**Khaled Mohamed**		Abdallah	1	Yémen	2001	Monthey	Monthey VS	2026369
243	**Khaled Mohamed**		Sama	1	Yémen	2005	Monthey	Monthey VS	2026369
244	**Kiani**		Sepand	1	Iran	1990	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2013085
245	**Kilaj**		Shqipe	1	Kosovo	1992	Monthey	Monthey VS	2025347
246	**Kitsuaka**		Esucia	1	Angola	1998	Martigny	Martigny VS	2004506
247	**Korchak**		Andriy	1	Ukraine	1995	Sierre	Sierre VS	2025508
248	**Kulanthaivelu**		Tharsiny	1	Sri Lanka	2001	Martigny	Martigny VS	300346
249	**Kunaratnam**	Kunaratnam	Pirabakaran	3	Sri Lanka	1969	Sion	Sion VS	300880
	Pirabakaran		Aswini		Sri Lanka	2004	Sion	Sion VS	300880
	Pirabakaran		Abishan		Sri Lanka	2008	Sion	Sion VS	300880
250	**Kurti**	Ukelli	Bukurie	1	Kosovo	1992	Fully	Fully VS	2026967
251	**Laffin**		Nathalie	1	France	1980	Sion	Sion VS	2016725
252	**Langlade**		Yves Robert	1	France	1967	Vionnaz	Vionnaz VS	2025088
253	**Le Moigno**	Le Moigno	Monique Marie Joséphine	1	France	1961	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2024087
254	**Leibovich**	Leibovich	Félix	2	France	1944	Bagnes	Bagnes VS	2026869
	Kumazawa	Kumazawa	Kumiko		France	1956	Bagnes	Bagnes VS	2026869
255	**Leso**	Leso	Kemal	5	Bosnie-Herzégovine	1970	Martigny	Martigny VS	2002590
	Leso	Gasanin	Zejnepa		Macédoine	1975	Martigny	Martigny VS	2002590
	Leso		Dzenana		Bosnie-Herzégovine	1999	Martigny	Martigny VS	2002590
	Leso		Mervana		Bosnie-Herzégovine	2002	Martigny	Martigny VS	2002590
	Leso		Hamza		Bosnie-Herzégovine	2008	Martigny	Martigny VS	2002590
256	**Lima**		Cristel	1	Portugal	1984	Martigny	Martigny VS	2023528
257	**Liossatos**		Iason Spyridon	1	Grèce	1996	Port-Valais	Port-Valais VS	2025087
258	**Loenders**	Loenders	Ward Albert Paul	1	Belgique	1980	Sion	Sion VS	2016404
259	**Loio Lamas Moreira**		Fábia	1	Portugal	1993	Martigny	Martigny VS	2023787
260	**Lopes**		Serge	1	Italie	1987	Martigny	Martigny VS	2024387

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
261	**Mabiala**		Gabrielle	1	Congo (République dém	1995	Saxon	Saxon VS	2020827
262	**Mabiala**		Isabelle	1	Congo (République dém	1998	Saxon	Saxon VS	2020827
263	**Mac Millan**	Simonnet	Virginie Louise Marguerite	1	France	1964	Sembrancher	Orsières VS	2023108
264	**Magalhães Pinho**		Adilson	1	Portugal	1995	Charrat	Charrat VS	2022767
265	**Magistrale**		Gianvito	1	Italie	1977	Martigny	Martigny VS	2025949
266	**Malingui**		Virginie	2	Cameroun	1969	Saxon	Saxon VS	2026687
	Andjongo		Luc Aloys		Cameroun	2006	Saxon	Saxon VS	2026687
267	**Marca**	D'Amato	Lucia	2	Italie	1947	Martigny	Martigny VS	2014908
	Marca	Marca	Antonio		Italie	1950	Martigny	Martigny VS	2014908
268	**Marques Batista**		Carina Raquel	1	Portugal	1991	Sion	Sion VS	2018424
269	**Marques Costa**	Marques Costa	Miguel Salvador	4	Portugal	1978	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2027371
	Ferreira Gomes de Oliveira	Ferreira Gomes de Oliveira	Maria Helena		Portugal	1977	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2027371
	Oliveira Costa		Beatriz		Portugal	2006	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2027371
	Oliveira Costa		Tamara		Portugal	2011	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2027371
270	**Marques Cunha**		Hugo	1	Portugal	1992	Sierre	Sierre VS	2024687
271	**Martelo Santos**		Daniel Edgar	1	Portugal	1989	Sierre	Sierre VS	2027369
272	**Martinon**	Evrard	Anne-Françoise Jeanne-Marie Marc	4	Belgique	1979	Vouvry	Vouvry VS	2001031
	Martinon	Martinon	Denis		Italie	1977	Vouvry	Vouvry VS	2001031
	Martinon		Loredana		Italie	2009	Vouvry	Vouvry VS	2001031
	Martinon		Enzo		Italie	2010	Vouvry	Vouvry VS	2001031
273	**Martins**		Estelle Marie	1	France	2000	Sion	Sion VS	2017524
274	**Martins**	Martins	Francisco	1	Cap-Vert	1986	Sion	Sion VS	300223
275	**Martins**		Samanta	1	Portugal	1993	Martigny	Martigny VS	2021967
276	**Martins Borges**	Martins Borges	Carlos Jorge	4	Portugal	1970	Anniviers	Anniviers VS	2025307
	Vilarinho dos Santos	Vilarinho dos Santos	Maria Fernanda		Portugal	1972	Anniviers	Anniviers VS	2025307
	Santos Borges		Carolina		Portugal	2001	Anniviers	Anniviers VS	2025307
	Santos Borges		Ricardo		Portugal	2003	Anniviers	Anniviers VS	2025307
277	**Martins da Silva Costa**	Martins da Silva	Vera Lúcia	2	Portugal	1986	Monthey	Monthey VS	2021067
	Martins da Costa		Anderson Ronaldo		Portugal	2007	Monthey	Monthey VS	2021067
278	**Matala**		Elody Vovadio	1	Angola	2000	Martigny	Martigny VS	2023448
279	**Matala**		Gay Johny	1	Angola	1988	Martigny	Martigny VS	2023448
280	**Matias de Carvalho Santos**	Matias de Carvalho	Melissa	4	Portugal	1988	Martigny	Martigny VS	2021127
	Rebelo Santos	Rebelo Santos	Sérgio Daniel		Portugal	1986	Martigny	Martigny VS	2021127
	de Carvalho Santos		Dylan		Portugal	2011	Martigny	Martigny VS	2021127
	de Carvalho Santos		Anthony		Portugal	2015	Martigny	Martigny VS	2021127
281	**Mazza**	Mazza	Giorgio Verginio	2	Italie	1947	Sion	Sion VS	2015004
	Mazza	Afonso Madeira	Maria José		Italie	1948	Sion	Sion VS	2015004

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
282	**Mazzanisi**	Mazzanisi	Giulio	2	Italie	1940	Monthey	Monthey VS	2008284
	Lazzeri	Lazzeri	Giulia		Italie	1939	Monthey	Monthey VS	2008284
283	**Megelea Pingoud**	Muresan	Camelia-Elena	1	Roumanie	1964	Fully	Fully VS	2004966
284	**Mendes Santos de Sousa**	Mendes Santos	Andreia	3	Portugal	1983	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2026468
	Coelho de Sousa	Coelho de Sousa	Henrique Nuno		Portugal	1978	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2026468
	Santos de Sousa		Kateline		Portugal	2015	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2026468
285	**Mendez Varela**	Mendez Varela	José Manuel	3	Espagne	1969	Sion	Sion VS	2012384
	Fontes de Sousa Mendez	Fontes de Sousa	Rosa Maria		Portugal	1967	Sion	Sion VS	2012384
	de Sousa Mendez		Lara		Espagne	2003	Sion	Sion VS	2012384
286	**Mendy**	Mendy	Elisabeth	3	Sénégal	1973	Charrat	Charrat VS	2020808
	da Silva Olecamá		Amanda Cecília		Portugal	2002	Charrat	Charrat VS	2020808
	da Silva Olecamá		Afonso		Portugal	2005	Charrat	Charrat VS	2020808
287	**Mestre Costa**	Mestre Costa	Francisco	3	Portugal	1962	Martigny	Martigny VS	2026069
	Germano Luzia Costa	Germano Luzia	Maria da Saudade		Portugal	1965	Martigny	Martigny VS	2026069
	Luzia Costa		Inês		Portugal	2000	Martigny	Martigny VS	2026069
288	**Michaud**		Alexandra Rose	1	France	1985	Martigny	Martigny VS	2027091
289	**Milivojevic**	Milivojevic	Luka	1	Bosnie-Herzégovine	1964	Lens	Lens VS	2009065
290	**Minissale**	Catanese	Rossana Katia	3	Italie	1986	Monthey	Monthey VS	2026090
	Minissale		Luca Dino		Italie	2009	Monthey	Monthey VS	2026090
	Minissale		Giulia		Italie	2013	Monthey	Monthey VS	2026090
291	**Monteiro Gomes**	Monteiro Gomes	Maria Lucilia	2	Portugal	1971	Sion	Sion VS	2017786
	Cabral Delgado		Melissa		Portugal	2001	Sion	Sion VS	2017786
292	**Motlícek**	Motlícek	Petr	4	Tchèque (la République	1976	Martigny	Martigny VS	2022927
	Sánchez Cortés	Sánchez Cortés	Dairazalia		Mexique	1979	Martigny	Martigny VS	2022927
	Motlícek		Karel Raùl		Tchèque (la République	2013	Martigny	Martigny VS	2022927
	Motlícek		Andrea		Tchèque (la République	2015	Martigny	Martigny VS	2022927
293	**Mourad**		Alan	1	Syrie (République arabe	2006	Martigny	Martigny VS	300789
294	**Murselji**		Egzon	1	Serbie	2000	Fully	Fully VS	2026649
295	**Neves Tavares**	Neves Tavares	Esmeralda	2	Portugal	1964	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2023647
	M'hamdi	M'hamdi	Hammouda		Tunisie	1976	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2023647
296	**Nguyen**	Nguyen	Hai Y	3	Vietnam	1989	Sion	Sion VS	2019164
	Nguyen		Noélie		Vietnam	2016	Sion	Sion VS	2019164
	Nguyen		Melvin		Vietnam	2018	Sion	Sion VS	2019164
297	**Nguyen**		Tuan Kiet	1	Vietnam	1999	Sion	Sion VS	2019285
298	**Njoyim Tchoubith**		Peguy Calusha	1	Cameroun	1993	Martigny	Martigny VS	2009024
299	**Noez**		Baudouin Jean Patrice Michel	1	Belgique	1990	Evionnaz	Evionnaz VS	2025067
300	**Nsilu**		Astrida	1	Angola	1961	Martigny	Martigny VS	2026547

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
301	**Ohlinger**		Alexander Michael	1	Allemagne	1976	Savièse	Savièse VS	2026969
302	**Oleinikov**		Roman	1	Ukraine	1992	Martigny	Martigny VS	2015806
303	**Oliveira**		Alexandre	1	Portugal	1993	Port-Valais	Port-Valais VS	2027496
304	**Oliveira**		Bruno	1	Portugal	1986	Port-Valais	Port-Valais VS	2025989
305	**Oliveira Caria**	Oliveira Caria	José António	3	Portugal	1980	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2027336
	Barreira Paredes	Barreira Paredes	Nádia Juliana		Portugal	1989	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2027336
	Paredes Caria		Bryan		Portugal	2010	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2027336
306	**Oliveira Martins**		Óscar Felisberto	1	Portugal	1982	Port-Valais	Port-Valais VS	301024
307	**Oliveira Santos Duarte Gome**	Oliveira Santos Duarte	Catarina	3	Portugal	1987	Saxon	Saxon VS	2027528
	Alves Gomes	Alves Gomes	Célio Manuel		Portugal	1988	Saxon	Saxon VS	2027528
	Oliveira Gomes		Enzo		Portugal	2016	Saxon	Saxon VS	2027528
308	**Orlando**		Giorgio	1	Italie	1986	Sion	Sion VS	2015265
309	**Orlando**	Orlando	Luigi	2	Italie	1941	Sion	Sion VS	2020491
	Orlando	Scarpitta	Angela		Italie	1948	Sion	Sion VS	2020491
310	**Osen**	Osen	Karl	2	Norvège	1957	Arbaz	Arbaz VS	2027343
	Sand	Sand	Astrid		Norvège	1956	Arbaz	Arbaz VS	2027343
311	**Oumnai**	Oumnai	Hajiba	1	Maroc	1966	Sion	Sion VS	2014884
312	**Pacheco Martins**		Tiago	1	Portugal	1994	Sion	Sion VS	2008624
313	**Pallo**		Roberte Lydie	1	Cameroun	1973	Saxon	Saxon VS	2025708
314	**Petrone**	Cataldi	Anna-Céleste	4	Italie	1986	Vétroz	Vétroz VS	2027148
	Petrone	Petrone	Pierpaolo		Italie	1980	Vétroz	Vétroz VS	2027148
	Petrone		Yari		Italie	2012	Vétroz	Vétroz VS	2027148
	Petrone		Lorys		Italie	2015	Vétroz	Vétroz VS	2027148
315	**Pichel**		Miguel	1	Espagne	1981	Sion	Sion VS	2015625
316	**Pickard**		Rosemary Carolyn	1	Royaume-Uni	1978	Bagnes	Bagnes VS	2027571
317	**Pierson**		Lucy	1	France	1997	Riddes	Riddes VS	2025567
318	**Pilloni**	Pilloni	Maria Bonacato	1	Italie	1939	Collonges	Collonges VS	301055
319	**Poli**		Patricia Marie Jeanne	1	Italie	1961	Martigny	Martigny VS	2025147
320	**Priscoglio Catanese**	Priscoglio	Natalina	3	Italie	1962	Monthey	Monthey VS	300724
	Catanese	Catanese	Natale		Italie	1955	Monthey	Monthey VS	300724
	Catanese		Antonello		Italie	2003	Monthey	Monthey VS	300724
321	**Profumo**		Nicolas Claude Anne	1	France	2000	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2025787
322	**Radisavljevic**	Simic	Stanica	2	Serbie	1962	Sion	Sion VS	2011504
	Radisavljevic		Milica		Serbie	2003	Sion	Sion VS	2011504
323	**Raimundo**		Ruth Muanza	1	Angola	1998	Martigny	Martigny VS	2022107
324	**Ramachandran**		Sajanthan	1	Sri Lanka	2003	Sion	Sion VS	2020767

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
325	**Ramet**	Ramet	Didier Georges	2	Belgique	1963	Nendaz	Nendaz VS	2026430
	Gattegno	Gattegno	Karin		Belgique	1964	Nendaz	Nendaz VS	2026430
326	**Ramet**		Gaëlle	1	Belgique	1992	Nendaz	Nendaz VS	2026430
327	**Ramos Pinto Martins**	Ramos Pinto Martins	Sandrina	4	Portugal	1980	Sierre	Sierre VS	2027007
	Rosa Vilhena	Rosa Vilhena	Nelson Miguel		Portugal	1978	Sierre	Sierre VS	2027007
	Martins Vilhena		Melanie		Portugal	2010	Sierre	Sierre VS	2027007
	Martins Vilhena		Nicole		Portugal	2014	Sierre	Sierre VS	2027007
328	**Ramos Vargas Valente**	Ramos Vargas	Patrícia Alexandra	4	Portugal	1980	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	300112
	Cardoso Valente	Cardoso Valente	Pedro David		Portugal	1979	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	300112
	Vargas Valente		Luca		Portugal	2009	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	300112
	Vargas Valente		Leila		Portugal	2014	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	300112
329	**Ramosaj**		Betim	1	Kosovo	1990	Sion	Sion VS	2018504
330	**Ramosaj**		Lirim	1	Kosovo	1994	Vétroz	Vétroz VS	2026448
331	**Rao**	Rao	Nunzio	2	Italie	1957	Vétroz	Vétroz VS	2026348
	Rao	Lacalamita	Maria		Italie	1957	Vétroz	Vétroz VS	2026348
332	**Raoux-Desprès**	Raoux-Desprès	Jérôme Lucien Eugène	1	France	1956	Sion	Sion VS	300200
333	**Redžepi**	Redžepi	Besim	2	Serbie	1976	Fully	Fully VS	2002467
	Redžepi	Redžepi	Ema		Serbie	2012	Fully	Fully VS	2002467
334	**Regalo Albuquerque Amaral**	Regalo Albuquerque	Liliana	5	Portugal	1983	Saillon	Saillon VS	2027608
	Almeida Amaral	Almeida Amaral	Rui Manuel		Portugal	1981	Saillon	Saillon VS	2027608
	Albuquerque Amaral		Raphael		Portugal	2006	Saillon	Saillon VS	2027608
	Albuquerque Amaral		Gabriela		Portugal	2008	Saillon	Saillon VS	2027608
	Albuquerque Amaral		Lara		Portugal	2012	Saillon	Saillon VS	2027608
335	**Regueira da Costa**		Gary	1	Portugal	1985	Martigny	Martigny VS	2027068
336	**Reho**		Maria Clara	1	Italie	2002	Monthey	Monthey VS	2024107
337	**Rial Botana**	Rial Botana	Celsa	2	Espagne	1962	Sion	Sion VS	2020310
	Casal Vilanova	Casal Vilanova	Benjamin		Espagne	1959	Sion	Sion VS	2020310
338	**Casal**	Casal	Sandra	1	Espagne	1982	Sion	Sion VS	2020310
339	**Casal**		Nadia	1	Espagne	1992	Sion	Sion VS	2020310
340	**Ribeiro do Amaral**	Ribeiro do Amaral	Aníbal Joaquim	3	Portugal	1973	Bagnes	Bagnes VS	2027622
	Rodrigues dos Santos Amaral	Rodrigues dos Santos	Carla Hermínia		Portugal	1987	Bagnes	Bagnes VS	2027622
	Santos Amaral		Sara		Portugal	2010	Bagnes	Bagnes VS	2027622
341	**Ribeiro Monteiro**		Fábio Daniel	1	Portugal	1984	Sierre	Sierre VS	2025150
342	**Rodrigues**	Rodrigues	Ricardo Manuel	4	Portugal	1985	Massongex	Massongex VS	2026989
	Anacleto Pinto Rodrigues	Anacleto Pinto	Marisa de Fátima		Portugal	1984	Massongex	Massongex VS	2026989
	Pinto Rodrigues		Erika		Portugal	2012	Massongex	Massongex VS	2026989
	Pinto Rodrigues		Jennifer		Portugal	2013	Massongex	Massongex VS	2026989

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
343	**Rodrigues de Almeida**	Rodrigues de Almeida	Nelson	2	Portugal	1965	Sion	Sion VS	2016944
	da Conceiçao Jorge de Almeid	da Conceiçao Jorge	Maria Luisa		Portugal	1966	Sion	Sion VS	2016944
344	**Rodrigues Fernandes**	Rodrigues Fernandes	Hélder António	3	Portugal	1967	Sierre	Sierre VS	2021089
	Ribeiro Fernandes	Ribeiro Fernandes	Ana Paula		Portugal	1970	Sierre	Sierre VS	2021089
	Fernandes		Stefane Miguel		Portugal	2003	Sierre	Sierre VS	2021089
345	**Roques**	Roques	Michel Henri Lionel	2	France	1937	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2023928
	Lanham	Lanham	Claire Maryse Jacqueline		France	1941	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2023928
346	**Ros**	Ros	Heang	4	Cambodge	1961	Martigny	Martigny VS	2011144
	Nhoung	Nhoung	Chanda		Cambodge	1977	Martigny	Martigny VS	2011144
	Ros		Sotieat		Cambodge	2008	Martigny	Martigny VS	2011144
	Ros		Soreiyean		Cambodge	2011	Martigny	Martigny VS	2011144
347	**Russo**	Russo	Gerardo Salvatore	1	Italie	1952	Monthey	Monthey VS	2027307
348	**Sabedini**	Fejzuli	Shpresa	4	Macédoine	1990	Sierre	Sierre VS	2025309
	Sabedini	Sabedini	Besim		Macédoine	1989	Sierre	Sierre VS	2025309
	Sabedini		Eliza		Macédoine	2013	Sierre	Sierre VS	2025309
	Sabedini		Arlind		Macédoine	2015	Sierre	Sierre VS	2025309
349	**Sadiku**		Faton	1	Serbie	1987	Martigny	Martigny VS	2014184
350	**Salim**	Salim	Shilan	1	Irak	1982	Sion	Sion VS	300935
351	**Santos Bastos**	Santos Bastos	Artur Jorge	4	Portugal	1973	Sion	Sion VS	2007524
	Monteiro Albuquerque Bastos	Monteiro Albuquerque	Sónia Cristina		Portugal	1979	Sion	Sion VS	2007524
	Albuquerque Bastos		Jéssica		Portugal	2000	Sion	Sion VS	2007524
	Albuquerque Bastos		Léa		Portugal	2009	Sion	Sion VS	2007524
352	**Sanullari**		Senad	1	Serbie	1982	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2026647
353	**Sciuto**	Sciuto	Maurizio	4	Italie	1971	Conthey	Conthey VS	2022509
	Caldeira dos Santos	Caldeira dos Santos	Paula Cristina		Portugal	1968	Conthey	Conthey VS	2022509
	Sciuto		Kilian Giovanni		Italie	2001	Conthey	Conthey VS	2022509
	Sciuto		Alessio Fernando		Italie	2005	Conthey	Conthey VS	2022509
354	**Scupola**		Angélique	1	Italie	1986	Sierre	Sierre VS	2019628
355	**Seghrouchni**	Seghrouchni	Khalid	4	Maroc	1969	Sion	Sion VS	2019367
	Sekkat	Sekkat	Selma		Maroc	1973	Sion	Sion VS	2019367
	Seghrouchni		Mya		France	2008	Sion	Sion VS	2019367
	Seghrouchni		Sophia		France	2009	Sion	Sion VS	2019367
356	**Selmani**	Selmani	Perparim	1	Kosovo	1986	Sion	Sion VS	2011426
357	**Selmonmusaj**	Selmonmusaj	Xhemajl	2	Kosovo	1963	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	301271
	Selmonmusaj	Ramaj	Violeta		Kosovo	1974	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	301271
358	**Serbest**	Asanoska	Nedzmije	1	Macédoine	1972	Sion	Sion VS	2012364
359	**Serrano Poças**		Hélder	1	Portugal	1982	Martigny	Martigny VS	2027370

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
360	**Siciliano**		Marco	1	Italie	1986	Sion	Sion VS	2017306
361	**Sieira Lago**		Marcos	1	Espagne	1983	Conthey	Conthey VS	2026847
362	**Silva Mateus**	Silva Mateus	Alberto	4	Portugal	1973	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2027509
	Gomes Dias Mateus	Gomes Dias	Cristina Maria		Portugal	1976	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2027509
	Dias Mateus		Nadia		Portugal	2007	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2027509
	Dias Mateus		Beatriz		Portugal	2013	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2027509
363	**Silva Ribeiro**	Silva Ribeiro	David Alexandre	4	Portugal	1969	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2025308
	Pascarella	Pascarella	Immacolata		Italie	1968	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2025308
	Silva Ribeiro		Mélania		Portugal	1999	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2025308
	Silva Ribeiro		Sabrina		Portugal	2001	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2025308
364	**Silva Sequeira**		Luís Miguel	1	Portugal	1985	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2004926
365	**Natal Ferreira**		Cátia Priscila	3	Portugal	1989	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2004926
	Ferreira Sequeira		Ema		Portugal	2012	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2004926
	Ferreira Sequeira		Eva		Portugal	2016	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2004926
366	**Simic**		Sanja	1	Serbie	1991	Crans-Montana	Sion VS	2012924
367	**Sinanoski**	Sinanoski	Memet	6	Macédoine	1979	Sion	Sion VS	2005346
	Sinanoska	Osmanoska	Dzulserem		Macédoine	1981	Sion	Sion VS	2005346
	Sinanoska		Ardita		Macédoine	2004	Sion	Sion VS	2005346
	Sinanoska		Merita		Macédoine	2006	Sion	Sion VS	2005346
	Sinanoska		Samira		Macédoine	2010	Sion	Sion VS	2005346
	Sinanoska		Aiché		Macédoine	2013	Sion	Sion VS	2005346
368	**Sindi**	Sindi	Sipan	5	Irak	1977	Sion	Sion VS	2006345
	Sindi	Ahmed	Nasrin		Non élucidé	1984	Sion	Sion VS	2006345
	Sindi		Jacqueline		Irak	2004	Sion	Sion VS	2006345
	Sindi		Syamand		Irak	2006	Sion	Sion VS	2006345
	Sindi		Rayan		Irak	2015	Sion	Sion VS	2006345
369	**Sivasambu**	Sivasambu	Suthakaran	3	Sri Lanka	1972	Monthey	Monthey VS	300408
	Sivasambu		Navinaa		Sri Lanka	2000	Monthey	Monthey VS	300408
	Sivasambu		Sayanthana		Sri Lanka	2005	Monthey	Monthey VS	300408
370	**Skopa**	Skopa	Vitaliy	2	Kazakhstan	1972	Vétroz	Vétroz VS	2022888
	Skopa	Pavlova	Victoria		Kazakhstan	1972	Vétroz	Vétroz VS	2022888
371	**Soares Pereira Teixeira**	Soares Pereira	Helena Carla	2	Portugal	1972	Veyras	Veyras VS	2027495
	Pereira Teixeira		Ivan		Portugal	2001	Veyras	Veyras VS	2027495
372	**Sofia**	Sofia	Mirella	3	Italie	1967	Conthey	Sion VS	2015124
	Iannelli		Giada Michelle		Italie	1999	Conthey	Sion VS	2015124
	Iannelli		Valentina		Italie	2002	Conthey	Sion VS	2015124
373	**Solari**		Cristiano	1	Italie	1991	Sierre	Sierre VS	2002764

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
374	**Stankovic**		Verica	1	Serbie	1992	Saint-Maurice	Saint-Maurice VS	2027574
375	**Stas**	Stas	Stéphane Dominique Maria Joachim	3	Belgique	1962	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2025509
	Georgoulis	Georgoulis	Zoé		Belgique	1962	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2025509
	Stas		Mélina Ophélie		Belgique	2004	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2025509
376	**Sula**		Alina	1	Ukraine	1993	Dorénaz	Dorénaz VS	2014104
377	**Sutaj**	Sutaj	Labinot	1	Kosovo	1982	Vétroz	Vétroz VS	2022567
378	**Swensson**	Hilding	Cecilia	2	Suède	1967	Bagnes	Bagnes VS	2002951
	Swensson	Swensson	Anders Herman		Suède	1965	Bagnes	Bagnes VS	2002951
379	**Tambwe**		Louison	1	Congo (République dém	1994	Sierre	Sierre VS	2010904
380	**Teixeira da Rosa**	Teixeira da Rosa	Agostinho	2	Portugal	1960	Martigny	Martigny VS	2026447
	de Almeida Reboleco Rosa	de Almeida Reboleco	Maria Isabel		Portugal	1967	Martigny	Martigny VS	2026447
381	**Temsah**	Temsah	Sam	1	Liban	1984	Sion	Sion VS	2000793
382	**Tesfay**		Michael	1	Erythrée	1990	Sion	Sion VS	2012224
383	**Tirichina**		Valeria	1	Moldavie (République d	2002	Vétroz	Vétroz VS	2026089
384	**Todaro**	Todaro	Lucia	1	Italie	1947	Sierre	Sierre VS	2021007
385	**Tofor**	Holleweg dit Wegman	Ingrid	2	Belgique	1959	Sion	Sion VS	2000793
	Tofor	Tofor	Caesar		Belgique	1962	Sion	Sion VS	2000793
386	**Tojal Santiago**	Tojal Santiago	Carlos Manuel	3	Portugal	1985	Vétroz	Vétroz VS	2026307
	Gomes Ferreira Santiago	Gomes Ferreira	Vera Lucia		Portugal	1989	Vétroz	Vétroz VS	2026307
	Ferreira Santiago		Matias		Portugal	2017	Vétroz	Vétroz VS	2026307
387	**Tomagra**	Tomagra	Antonino	2	Italie	1957	Martigny	Martigny VS	2022828
	Tomagra	Pajuelo	Manuela		Espagne	1958	Martigny	Martigny VS	2022828
388	**Trento**	Trento	Alessandra	1	Italie	1971	Bagnes	Bagnes VS	2026510
389	**Tsegai Gebrehawaryat**	Tsegai	Hiwet	4	Erythrée	1981	Sion	Sion VS	2015044
	Gebrehawaryat	Gebrehawaryat	Yosief		Erythrée	1981	Sion	Sion VS	2015044
	Gebrehawaryat		Noah		Erythrée	2012	Sion	Sion VS	2015044
	Gebrehawaryat		Mathias		Erythrée	2015	Sion	Sion VS	2015044
390	**Ukaj**		Merlinda	1	Kosovo	1997	Collombey-Muraz	Collombey-Muraz VS	2027508
391	**Vacca**	Mighouar	Hakima	2	Maroc	1967	Vétroz	Vétroz VS	2014204
	Vacca		Samy		Italie	2005	Vétroz	Vétroz VS	2014204
392	**Vaccari**	Vaccari	Maria	1	Italie	1940	Crans-Montana	Crans-Montana VS	2026567
393	**Valente Martins**	Valente Martins	Tiago Manuel	2	Portugal	1986	Saint-Léonard	Saint-Léonard VS	2027149
	Valente Martins		Boyan Manuel		Portugal	2017	Saint-Léonard	Saint-Léonard VS	2027149
394	**Varela Lopes**		Fernanda Maria	3	Portugal	1989	Martigny	Martigny VS	2021490
	Varela Pereira		Bryanna		Portugal	2016	Martigny	Martigny VS	2021490
	Varela Pereira		Leyvin		Portugal	2017	Martigny	Martigny VS	2021490

Nbre Proc.	Nom	Nom de célibataire	Prénoms	Nbre Pers.	Nationalité	Année Naissance	Commune Domicile	Commune Droit de cité	Réf. Fam.
395	**Velic**		Mirnesa	1	Bosnie-Herzégovine	1999	Sion	Sion VS	2012964
396	**Velic**		Aida	1	Bosnie-Herzégovine	2002	Sion	Sion VS	2012964
397	**Victoria**	Victoria	Franck Jean-Yves	1	France	1969	Evolène	Evolène VS	2026087
398	**Vieira Pereira Cardoso**	Vieira Pereira Cardoso	Carolina	1	Portugal	1977	Bagnes	Bagnes VS	2026674
399	**Pereira Carvalho**		Daniela Filipa	1	Portugal	1998	Bagnes	Bagnes VS	2026674
400	**Pereira Carvalho**		Diana Carolina	1	Portugal	2002	Bagnes	Bagnes VS	2026674
401	**Vieira Peixoto**	Vieira Peixoto	Lourenço	4	Portugal	1968	Vétroz	Vétroz VS	2023268
	Fernandes Pinto Peixoto	Fernandes Pinto	Isabel		Portugal	1971	Vétroz	Vétroz VS	2023268
	Pinto Peixoto		Pedro Rafael		Portugal	2001	Vétroz	Vétroz VS	2023268
	Pinto Peixoto		André Filipe		Portugal	2008	Vétroz	Vétroz VS	2023268
402	**Vokshi**		Valon	1	Kosovo	1994	Sion	Sion VS	2015284
403	**Voland**		Mathilde Karine Margot Noëlle	1	France	1998	Sion	Sion VS	2014304
404	**von Schmalensee-Halme**	von Schmalensee	Karin Maria Ulrika	2	Suède	1964	Bagnes	Bagnes VS	2027335
	von Schmalensee-Halme		Victor Emil		Suède	2008	Bagnes	Bagnes VS	2027335
405	**Wardle**		Claire Elizabeth	1	Royaume-Uni	1972	Bagnes	Bagnes VS	2027447
406	**Warnatzsch**	D'Silva	Maria Fatima	1	Inde	1951	Chalais	Chalais VS	2025668
407	**Watkins**	Watkins	Timothy Phillip Campbell	2	Royaume-Uni	1950	Bagnes	Bagnes VS	2025627
	Walker	Walker	Sara Jane		Royaume-Uni	1953	Bagnes	Bagnes VS	2025627
408	**Wortmann**		Regine Cordula	1	Allemagne	1981	Bagnes	Bagnes VS	2027089
409	**Wray**	Wray	Michael Hugo	2	Royaume-Uni	1971	Bagnes	Bagnes VS	2026990
	Wray	Gray	Sonya Wendy		Nouvelle-Zélande	1975	Bagnes	Bagnes VS	2026990
410	**Zeka**	Mulaj	Sherije	1	Kosovo	1982	Port-Valais	Port-Valais VS	2022928
411	**Zuka**	Trena	Sabine	2	Kosovo	1993	Martigny	Martigny VS	2005104
	Zuka		Adisa		Kosovo	2016	Martigny	Martigny VS	2005104

411	**dossiers**		**TOTAL B. Etrangers**	**747**	**personnes**				

DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DES INSITUTIONS ET DU SPORT
DEPARTEMENT FÜR SICHERHEIT, INSTITUTIONEN UND SPORT

SESSION DU GRAND CONSEIL
Session Mai 2019 Maisession

Naturalisations ordinaires / ordentliche Einbürgerungen

A. CONFEDERES

Page complémentaire

Nbre Doss.	Nom	Prénoms	Nbre pers.	Nationalité	Année Naiss.	Domicile	Droit de cité	
2		**Report de la page 1 - Confédérés**	**3**	**Übertrag Seite 1 - Schweizer Bürger**				
3	**Rahm** geb. Rahm	**Markus**	**2**	**SH**	**1971**	**Bettmeralp**	**Bettmeralp**	
	Rahm	Carina		SH	2012	Bettmeralp	Bettmeralp	
4	**Kühnis**	Martin Kurt	**1**	**SG**	**1988**	**Leuk**	**Leuk**	
5	**Combe** né Combe	Didier Jean	**2**	**GE, VD**	**1966**	**Vex**	**Vex**	
	Combe	Sébastien		GE, VD	2003	Vex	Vex	
6	**Combe**	François	**1**	**GE, VD**	2001	**Vex**	**Vex**	
7	**Menoud** né Menoud	Sébastien	**5**	**FR**	**1970**	**Vex**	**Vex**	
	Menoud née Deschenaux	Blandine Isaline		FR	1971	Vex	Vex	
	Menoud	Justin		FR	2003	Vex	Vex	
	Menoud	Louis		FR	2006	Vex	Vex	
	Menoud	Anna		FR	2009	Vex	Vex	
8	**Menoud**	Rosalie	**1**	**FR**	**2001**	**Vex**	**Vex**	

Le nombre total final des Confédérés est de :
8 dossiers - 15 personnes

15 **Schlusstotal Personenanzahl "Schweizer Bürger"**
8 Dossiers - 15 Personen

SESSION DU GRAND CONSEIL
Session Mai 2019 Maisession

Naturalisations ordinaires / ordentliche Einbürgerungen

B. ETRANGERS

PAGE COMPLEMENTAIRE

	Nom	Prénoms	Nbre pers.	Nationalité	Année Naiss.	Domicile	Droit de cité	
		Report de la page 21 :	**747**	**Übertrag Seite 21**				
	Dossier No 25 - page 2 Naissance d'un enfant		1			Dossier No 25 - Seite 2 Geburt eines Kindes		
	Dossier No 28 - page 2 Naissance d'un enfant		1			Dossier No 28 - Seite 2 Geburt eines Kindes		
	Dossier No 68 - page 5 Naissance d'un enfant		1			Dossier No 68 - Seite 5 Geburt eines Kindes		
	Dossier No 227 - page 12 Naissance d'un enfant		1			Dossier No 227 - Seite 12 Geburt eines Kindes		
	Dossier No 230 - page 12 Le dossier doit être reporté.		-1			Dossier No 230 - Seite 12 Das Dossier muss zurückgesetzt werden.		

Le nombre total final des personnes étrangères est de : **750** **Schlusstotal Personenanzahl "Ausländer"**
410 dossiers - 750 personnes **410 Dossiers - 750 Personen**

MOTION URGENTE

Auteur	Emmanuel Revaz, Les Verts, Mikaël Vieux, UDC, Florentin Carron, PDCB, et David Crettenand, PLR
Objet	Divorce au Service de l'agriculture: il faut assurer la continuité de l'accompagnement agricole de la troisième correction du Rhône!
Date	12.06.2018
Numéro	3.0392

Actualité de l'événement
La fin des rapports de service entre le Service de l'agriculture et son numéro 2, M. Léonard Dorsaz, a été annoncée le 29 mai 2018.
Imprévisibilité
La séparation entre Léonard Dorsaz et le Service de l'agriculture a été annoncée le 29 mai 2018. Elle est intervenue de façon brutale et aucun signe extérieur ne laissait présager cette issue.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Léonard Dorsaz était responsable de l'accompagnement agricole de la troisième correction du Rhône, projet devisé à 200 millions de francs. D'importantes sommes ont déjà été engagées pour ce dossier, des adjudications de mandats ont été délivrées en lien avec les mesures prioritaires du Chablais et de Martigny, et des postes ont été récemment mis au concours au service de l'agriculture. Il est impensable d'imaginer une rupture, même provisoire, dans ce processus, et toutes les garanties doivent être obtenues pour ce qui concerne la continuité immédiate du projet.

La séparation brutale annoncée dans la presse entre le Service cantonal de l'agriculture et son chef adjoint en a surpris beaucoup et laisse de nombreuses questions sans réponses. Ce divorce intervient moins de deux ans après l'engagement de Léonard Dorsaz.

En plus de ses tâches de chef adjoint, Léonard Dorsaz était responsable de dossiers d'une brûlante actualité et d'une importance capitale pour le canton, au rang desquels figurent la protection des eaux en agriculture et l'accompagnement agricole de la troisième correction du Rhône. Dans un cas comme dans l'autre, il est primordial que les progrès significatifs qui ont été possibles durant les deux dernières années ne restent pas sans suite.

Les incidences potentielles de la séparation sont particulièrement lourdes pour ce qui concerne l'accompagnement agricole de la troisième correction du Rhône, un projet devisé à 200 millions de francs. On sait que l'agriculture est l'un des secteurs-clés impactés par la troisième correction du Rhône, et on connaît l'historique tumultueux entre le projet R3 et le monde agricole. Le succès final de la troisième correction du Rhône dépendra de solutions innovantes et intelligentes qui puissent déboucher sur des plus-values et des compensations réelles. C'est sur cette voie étroite qu'avait dû s'engager l'adjoint du chef de service, dont l'approche pragmatique avait permis de renouer des liens entre le projet R3, le monde agricole et les communes.

Avant l'engagement de Léonard Dorsaz en août 2016, son prédécesseur n'était resté que quelques mois en place. Aujourd'hui, nous sommes donc en droit de nous faire du souci sur la mise en œuvre et la continuité du projet de l'accompagnement agricole, un dossier "mammouth" pour notre canton et crucial pour la réussite de l'immense chantier de la troisième correction du Rhône. On sait aussi que le projet est structuré de façon complexe, à cheval sur deux départements, car sa responsabilité financière dépend de l'office cantonal de la construction du Rhône, alors que sa mise en œuvre est confiée au service de l'agriculture.

Etant donné ce qui précède, il apparaît qu'une analyse fine de la situation doit être menée afin de clarifier le fonctionnement de l'accompagnement agricole de la troisième correction du Rhône, de mettre en lumière les déficits éventuels et les améliorations possibles. La présente motion demande que la COGEST se charge de cette analyse.

Conclusion

Nous demandons donc que la COGEST se saisisse de ce dossier, et qu'elle établisse un rapport qui permettra de répondre aux questions suivantes:

- Y a-t-il une vision commune de l'accompagnement agricole a) au sein du service de l'agriculture et b) entre le service de l'agriculture et l'office de la construction du Rhône?
- Les informations circulent-elles de façon satisfaisante entre le service de l'agriculture (responsable de la mise en œuvre) et la direction du projet R3 (responsable du financement) pour ce qui est des prestations réalisées dans le cadre de l'accompagnement agricole?
- La continuité du projet d'accompagnement agricole est-elle garantie, dans la suite des étapes déjà accomplies durant les deux dernières années avec les communes et les agriculteurs concernés par le projet R3?

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Commission de gestion

Grosser Rat
Geschäftsprüfungskommission

COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL

Rapport sur l'accompagnement agricole lié à la troisième correction du Rhône

(en réponse notamment à la motion 3.0392)

Session de mai 2019

SOMMAIRE

Page

1. INTRODUCTION 4

1.1 Généralités 4

1.2 Méthodologie 4

2. CONSTATS 5

2.1 Le rappel de la situation 5

2.2 Les réponses à la motion 7

2.3 Les éléments connexes 9

3. RECOMMANDATIONS 11

4. CONCLUSION 11

* * *

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission de gestion (COGEST) formée de Mesdames et Messieurs,

Marianne Maret, présidente

Patrick Hildbrand, vice-président

Florian Alter

Konstantin Bumann

Ludovic Cipolla

Cyrille Fauchère

Fabien Girard

Serge Métrailler

Xavier Moret

Bruno Moulin

Charles-Albert Putallaz

Manfred Schmid

Doris Schmidhalter-Näfen

vous remet ci-après son rapport qu'elle a établi au sens de l'art. 44 du règlement du Grand Conseil, de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) ainsi que de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF).

1. Introduction

1.1 Généralités

Le 15 juin 2018, le Grand Conseil valaisan a accepté la motion urgente 3.0392 « Divorce au Service de l'agriculture : il faut assurer la continuité de l'accompagnement agricole » et l'a transmise à la Commission de gestion (COGEST) pour exécution.

Se référant à la fin abrupte, le 29 mai 2018, des rapports de service entre le Service de l'agriculture et l'adjoint du chef de service, au demeurant responsable de l'accompagnement agricole de la troisième correction du Rhône, les motionnaires demandent à la COGEST de se saisir du dossier et de rendre un rapport qui permettra de répondre aux questions suivantes :

- Y a-t-il une vision commune de l'accompagnement agricole
  a) au sein du Service de l'agriculture
  b) entre le Service de l'agriculture et l'Office de construction du Rhône ?
- Les informations circulent-elles de façon satisfaisante entre le Service de l'agriculture (responsable de la mise en œuvre) et la direction du projet R3 (responsable du financement) pour ce qui est des prestations réalisées dans le cadre de l'accompagnement agricole ?
- La continuité du projet d'accompagnement agricole est-elle garantie dans la suite des étapes déjà accomplies durant les deux dernières années avec les communes et les agriculteurs concernés par le projet R3 ?

1.2 Méthodologie

Dans un premier temps, la COGEST a défini la méthodologie de son analyse. Elle a donc esquissé les démarches à suivre pour aboutir aux objectifs suivants :

- rappel de la situation,
- réponses aux questions de la motion 3.0392,
- appréciation d'éventuels éléments connexes,
- propositions de recommandations d'ordre général.

La COGEST a pris connaissance des débats tenus au Parlement, du plan d'aménagement PA-R3, du rapport d'impact y relatif, des décisions et communiqués du Conseil d'Etat en la matière, des fiches A.2 (surfaces d'assolement) et A.12 (troisième correction du Rhône) du Plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil mais en attente de validation par la Confédération.

Elle a sollicité des réponses écrites de la part des deux chefs de département concernés, soit le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) et le Département de l'économie et de la formation (DEF). Elle a obtenu les réponses du chef du Service de l'agriculture (SCA) et du chef du DMTE.

La COGEST a interpellé la Chambre valaisanne de l'agriculture, par son président, qui lui a fait part de ses considérations par courriel du 31 août 2018.

Elle a obtenu du Conseil d'Etat qu'il lève le secret de fonction de l'ancien adjoint du SCA, M. Léonard Dorsaz avec qui elle s'est entretenue le 30 novembre 2018.

Consécutivement, elle a conduit trois entretiens distincts le 21 janvier 2019 avec le chef du SCA, M. Gérald Dayer, le chef de l'Office de construction du Rhône (OCCR3), M. Tony Arborino et le mandataire en charge de l'appui au maître de l'ouvrage dans les mesures d'accompagnement agricole (coordinateur Rhône-agriculture), M. Alexandre Repetti.

2. Constats

Les constats que la COGEST a faits en application de la méthodologie retenue sont les suivants :

2.1 Le rappel de la situation

Le projet de Plan d'aménagement du Rhône (PA-R3) a été mis en consultation publique en 2008. Selon son rapport de synthèse, les remarques en découlant ont mis en évidence notamment l'emprise sur l'agriculture. À chaque fois que cela a été possible, les élargissements ponctuels ont été déplacés à l'extérieur de la zone agricole (par exemple, l'emprise sur les surfaces d'assolement a été diminuée de près de 70 ha pour la limiter à environ 310 ha pour les deux cantons). Le PA-R3 modifié a été validé par les Conseils d'Etat vaudois et valaisans en novembre 2012 et adopté le 2 mars 2016 par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Le chapitre 6.3 du rapport de synthèse du PA-R3 traite spécifiquement de l'agriculture. Il y est prévu que des mesures soient prises sur les chantiers pour éviter les effets sur la fertilité des sols. Il est précisé que, par rapport aux inquiétudes des agriculteurs sur les effets potentiels négatifs de la modification du niveau de la nappe, la solution du PA-R3 cherche à limiter autant que possible les profondeurs d'abaissement du lit. Quant aux possibilités de faire valoir ses droits en cas de dommages aux cultures, des solutions non bureaucratiques seront recherchées (sans que des précisions soient données à ce stade).

Les charges et conditions du PA-R3 sont fixées par le rapport d'impact sur l'environnement d'août 2014, 1ère étape, adopté par le Conseil d'Etat avec le PA-R3 en mars 2016. Il décrit les liens entre R3, le territoire et l'agriculture et traduit la volonté affirmée du Conseil d'Etat de limiter le plus possible l'emprise sur les terres agricoles et de renforcer à long terme l'agriculture valaisanne, tout en respectant les exigences légales dans les autres domaines. Il y est stipulé que, d'une certaine manière, une pesée des intérêts a été faite durant le processus qui a abouti à la première version du PA-R3 mise en consultation en 2008, en confrontant les exigences, objectifs et besoins du projet de 3ème correction du Rhône avec les possibilités du territoire. La mise à jour du PA-R3 en 2012 vise à réduire l'impact sur les terres agricoles, en déplaçant et/ou en modifiant certains gros élargissements. Il est précisé dans ce rapport d'impact que, dans les secteurs d'élargissement, le projet offrira des conditions d'une exploitation durable de la plaine au moyen d'améliorations foncières intégrales (AFI), en menant au préalable une analyse d'utilité (AdU) sur l'ensemble du périmètre d'inondation actuel. Il est également mentionné que les mesures de reconstitution et de remplacement de certains grands projets d'infrastructures (MBR, Nant de Drance, A9) s'inscriront dans ces élargissements, ce qui permet de réduire les emprises globales sur l'agriculture.

Selon le rapport d'impact, la fiche de coordination E.2/2 « Surfaces d'assolement (SDA) » vise à garantir le quota de SDA attribué au Canton du Valais par le plan sectoriel des surfaces d'assolement élaboré au niveau fédéral. Le projet de 3ème correction du Rhône entre en conflit avec les intérêts de l'agriculture, car les élargissements du fleuve se font pour une part importante au détriment de surfaces à usage agricole, classées majoritairement en surfaces d'assolement. Une adaptation du plan sectoriel « Surfaces d'assolement » est par conséquent nécessaire. La démarche prévue d'entente avec la Confédération prévoit les 4 étapes suivantes :

- poursuivre l'optimisation du projet en veillant à réduire l'emprise sur les SDA (objectif qui était déjà intégré dans le PA-R3 2012 et à poursuivre dans le cadre de l'établissement des projets de détail), notamment en étudiant la possibilité de réaliser des digues intégrées permettant une exploitation agricole jusqu'en sommet de digue,
- procéder à un réexamen global de la situation des SDA dans le Canton du Valais, en examinant les possibilités de compensation de l'emprise occasionnée par le projet – en particulier dans les territoires dont l'affectation est différée - ainsi que dans les zones à bâtir non encore construites et non équipées qui pourraient faire l'objet d'un dézonage,

- éviter le report sur les SDA des pertes de surfaces en zones à bâtir ou en zones de forêt,
- présenter, en la justifiant, une éventuelle demande de réduction du quota des SDA.

Sur la base du PA-R3 2012 adopté en 2016, l'emprise du Projet Rhône sur les surfaces d'assolement est de 310 ha (contre 382 ha pour le PA-R3 2008) – dont 14 ha dans le Chablais vaudois. Il était alors prévu que la procédure d'adaptation du plan sectoriel « Surfaces d'assolement » serait conduite globalement pour l'ensemble du PA-R3, dans un délai de 2 ans une fois celui-ci adopté, et non pas pour chaque projet d'exécution. Pour le Service du développement territorial (SDT), d'entente avec la Confédération, cela s'est concrétisé par la révision globale de 2018 du plan directeur cantonal et la nouvelle fiche A.2 relative aux surfaces d'assolement. Le SDT est l'instance responsable de la fiche A.2.

Selon la fiche A.12 « Troisième correction du Rhône » du plan directeur cantonal telle qu'adoptée par le Grand Conseil en mars 2018, l'OCCR3 est l'instance responsable. Cette fiche entend remplir notamment le principe No 3 « Limiter la perte des surfaces agricoles, en particulier des surfaces d'assolement (SDA) » :

- en permettant la poursuite de l'exploitation agricole intensive des surfaces nécessaires à la réalisation du projet jusqu'au commencement des travaux,
- en poursuivant l'optimisation du projet dans les phases ultérieures de planification et en assurant la protection des surfaces agricoles épargnées via les instruments de l'aménagement du territoire,
- en aménageant au maximum les berges extérieures pour une utilisation agricole,
- en évitant de compenser sur les surfaces agricoles les diminutions d'espaces naturels et de zones à bâtir liées à la réalisation du projet,
- en compensant les SDA perdues, notamment en réaffectant à l'agriculture les zones d'affectation différées et les zones à bâtir non équipées qui ne répondent plus aux besoins de l'urbanisation.

La marche à suivre par le canton, selon cette fiche consiste, au niveau de la coordination spatiale des modifications de l'utilisation du sol, à procéder au réexamen global de la situation des SDA et des possibilités de compensation dans le canton, respectivement à soutenir la réalisation des améliorations structurelles ou des projets de développement agricole.

Le 2 mars 2016, tout en adoptant le PA-R3, le Conseil d'Etat a chargé le Département en charge de l'agriculture d'optimiser, dans le cadre des projets d'exécution, les possibilités d'exploitation agricole à l'intérieur de l'emprise du PA-R3. Par cette même décision, le Conseil d'Etat a chargé le Département en charge de l'agriculture de mettre en place une stratégie d'accompagnement agricole en lien avec le projet R3 reposant sur des mesures individuelles pour les exploitations les plus touchées, des mesures collectives pour les parties de territoire les plus touchées par l'emprise du PA-R3 et des mesures d'intérêt général pour l'agriculture de la plaine.

Dans son communiqué de presse du 31 mars 2016, le Conseil d'Etat a précisé que la stratégie agricole, établie en partenariat avec les représentants des milieux agricoles, était devisée à 200 millions de francs. Le communiqué explicite les trois axes précités : des mesures individuelles pour les exploitations les plus touchées (échanges fonciers, soutiens à la restructuration…), des mesures collectives permettant d'améliorer globalement les structures de production de l'ensemble de la plaine (drainage, irrigation, routes, remaniements parcellaires…), un aménagement du Rhône visant à créer des espaces agricoles sur les berges externes (pâturage des berges, digues extérieures exploitables…).

Cette enveloppe se résume comme suit (document présenté par le SCA lors de la séance du COPIL Rhône du 26 mars 2018) :

Mesures	Coût (mio)	A charge de R3 (mio)				Part non-R3 (mio)			
Etudes de base	~5	~5							
1. Individuelles	~10	~8				~2 (Tiers bénéficiaires)			
2. Collectives de Compensation	~128	~128				-			
3. Collectives d'accompagnement	~53	~23				~30* (OFAG, VS et Tiers)			
4. Intégrées	Coût inclus dans l'aménagement du cours d'eau	-				-			
Totaux	~196	~164				~ 32			
Participation %		OFEV ~65%	VS ~30%	Comm. <5%	Tiers ?%	OFAG* 34%	VS* 28.8%	Comm. 7,2%	Tiers 30%

2.2 Les réponses à la motion

a) Y a-t-il une vision commune de l'accompagnement agricole, d'une part au sein du Service cantonal de l'agriculture (SCA), d'autre part entre le SCA et l'Office de construction du Rhône (OCCR3) ?

La vision de l'accompagnement agricole relatif à la troisième correction du Rhône est posée :

a) par le Grand Conseil, dans le cadre des fiches A.12 « Troisième correction du Rhône » du Plan directeur cantonal de mars 2018, voire la fiche A.2 « Surfaces d'assolement »

b) par le Conseil d'Etat dans le Plan d'aménagement du Rhône PA-R3 de mars 2016, respectivement dans le rapport d'impact, 1ère phase, qui y est lié.

En ce sens, la vision du projet est donnée et doit être mise en œuvre.

Or, la mise en application de cette vision au niveau de l'accompagnement agricole dévoile des pierres d'achoppement entre les services de l'Administration cantonale.

Si le SCA comme l'OCCR3 se réfèrent effectivement à ces décisions, ils en ont une interprétation différenciée. Leur volonté partagée de régler ces divergences est louable et doit être relevée. Elle illustre néanmoins par elle-même la distance pouvant exister entre le SCA et les services du DMTE. Cette mise en application trouvait d'ailleurs des divergences au sein même du SCA : la compréhension différenciée de la mission par le chef du SCA et par son ancien adjoint (responsable du dossier) en est l'illustration la plus évidente.

Le SCA et l'OCCR3 sont conscients de la nécessité de mettre en place une stratégie d'accompagnement agricole. Un projet de convention qui va au-delà des aspects purement administratifs et financiers a ainsi été proposé par le SCA. Ce projet était toujours en cours de traitement lors des investigations de la COGEST. Il a entraîné des avis négatifs de la part du Service du développement territorial (SDT), du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) et du Service de l'environnement (SEN), principalement par rapport au fait que la pesée des intérêts, qui avait déjà été faite pour aboutir au PA-R3 adopté, doit être assurée sans prédominance des aspects agricoles. Il y a des axes sur lesquels le SCA et l'OCCR3 se rejoignent déjà largement.

Les enjeux et les impacts sont tels par rapport au secteur économique de l'agriculture, en termes de surfaces cultivées en plaine ou d'exploitations arboricoles, qu'il y a besoin qu'une stratégie claire soit formalisée. Celle-ci doit respecter le PA-R3, les prises de position coordonnées de la Confédération, la fiche du plan directeur cantonal et s'inscrire dans le périmètre donné, soit au niveau des projets d'exécution.

Elle exige une décision de la part des chefs de départements ou du Conseil d'Etat. Les démarches sont en cours et nécessitent des discussions nourries entre tous les services concernés, pas uniquement le SCA et l'OCCR3, pour aboutir au consensus souhaité.

Sur cette base, sa mise en œuvre doit être pilotée et coordonnée par le COPIL agri désigné par le Conseil d'Etat et qui regroupe tant les services concernés que les représentants des milieux agricoles. Sa composition devrait d'ailleurs être réactualisée en fonction du cahier des charges qui doit être reprécisé comme mentionné ci-après.

La convention doit aboutir et être mise en application dans les meilleurs délais pour clarifier ces éléments.

b) Les informations circulent-elles de façon satisfaisante entre le SCA (responsable de la mise en œuvre) et l'OCCR3 (responsable du financement) pour ce qui est des prestations réalisées dans le cadre de l'accompagnement agricole ?

Les entretiens conduits par la COGEST démontrent que, globalement, l'information a circulé de manière satisfaisante entre les départements, respectivement les services concernés.

Avec la tension entre les deux services, la circulation de l'information s'est certes trouvée bloquée, avec des attentes de la part du SCA sur des précisions techniques et des demandes de l'OCCR3 sur les dispositions organisationnelles et des cahiers des charges suite au départ de l'ancien adjoint du SCA. Si la coordination entre techniciens du terrain semble toujours bien fonctionner, les quelques réglages nécessaires permettront de rétablir un échange d'informations adéquat à tous les niveaux. Il n'y a pas de tension entre les individus mais entre les stratégies.

c) La continuité du projet d'accompagnement agricole est-elle garantie dans la suite des étapes déjà accomplies durant les deux dernières années avec les communes et les agriculteurs concernés par le projet ?

Selon son analyse des informations et documents remis, la COGEST est d'avis que la fin des rapports de service avec le responsable de l'accompagnement agricole n'entraîne pas de rupture des travaux. Leur continuité n'étant pas liée à une personne, elle est garantie en tant que telle. Au demeurant, la tâche a été immédiatement confiée par le SCA à un autre collaborateur.

La question de la continuité des contacts avec les agriculteurs est plus problématique. En septembre 2018, le président de la Chambre valaisanne d'agriculture déplorait ainsi que le COPIL agri dont il fait partie n'ait plus siégé depuis près d'une année. Il s'agit d'un dysfonctionnement qui doit être corrigé.

La question de la collaboration avec les communes sur le territoire desquelles vont s'effectuer les mesures d'accompagnement agricole fait clairement partie de la stratégie sur laquelle des décisions sont attendues.

2.3 Les éléments connexes

Le comité de pilotage « R3 agriculture » (COPIL agri)

Le Conseil d'Etat a désigné le 2 mars 2016 un COPIL agri chargé notamment de piloter et coordonner la mise en œuvre de la stratégie agricole d'accompagnement de R3, de définir les principes d'exploitation agricole dans l'emprise Rhône, sur les digues extérieures et entre les digues, de proposer un organigramme de décision.

Le chef du SCA le préside, le chef du Service en charge des cours d'eau en était le vice-président, l'adjointe du Service administratif et juridique du DMTE (SAJDMTE) et le chef de l'OCCR3, en sont membres, de même que le président de la Chambre valaisanne d'agriculture (CVA) et le directeur de l'Interprofession des fruits et légumes valaisans (IFELV). Le secrétariat est assuré par M. Repetti, coordinateur Rhône-agriculture. Les représentants de l'OFEV et de l'OFAG sont invités aux séances.

Depuis cette décision, l'organisation des services cantonaux a évolué et a notamment occasionné la vacance du poste de vice-président. Le représentant de l'IFELV a été remplacé.

Lors des investigations de la COGEST à fin janvier 2019, il a été constaté que la dernière séance du COPIL agri avait été tenue en septembre 2017. Une rencontre informelle avec les représentants de milieux agricoles avait été organisée en mai 2018 pour les orienter sur la fin des relations de service avec l'ancien adjoint du SCA.

Le COPIL agri permet d'intégrer en amont les représentants de l'agriculture dans la réflexion. Il s'agit de trouver le juste équilibre pour que leurs propositions puissent être prises en compte, pour ne pas les cantonner à une chambre d'enregistrement des décisions prises mais pour ne pas se mettre en porte à faux avec les choix politiques du Parlement ou du Gouvernement.

Par rapport à ces changements, le Conseil d'Etat pourrait profiter de réactualiser sa décision du 2 mars 2016 en reprécisant clairement le cahier des charges du COPIL agri et sa composition.

L'implication des acteurs agricoles

Il est reproché au projet de manière récurrente de ne pas assez impliquer les acteurs agricoles.

Le bureau mandaté pour la coordination entre R3 et l'agriculture rappelle toutefois que, dès 2003, lors des études de base conduites par les écoles polytechniques, AGRIDEA (association représentant le lien entre la science et l'exploitation agricole) avait été impliquée. Il y avait un travail participatif qui avait été intégré avec un certain nombre d'exploitants de la plaine, pas tout le monde. Cela avait débouché sur un compromis quant à la manière de faire qui s'est transcrit dans les documents du PA-R3 de 2008. Il s'agissait notamment des améliorations foncières intégrales (AFI) qui ont depuis évolué vers le catalogue de mesures actuelles. Mais il y a toujours eu quelque chose de délicat au niveau de l'articulation entre le Rhône et le monde agricole.

Il y a une relation de confiance qui doit être recherchée et privilégiée afin de permettre de travailler directement avec des représentants des milieux agricoles.

Cette manière de faire ne concerne pas uniquement les représentants des milieux agricoles au COPIL agri avec lesquels des principes généraux doivent être définis. Elle concerne aussi et surtout les exploitants agricoles touchés par la correction du Rhône. Des solutions pragmatiques doivent être trouvées pour les cas concrets. Des exemples comme ceux de Vernayaz démontrent que des solutions « à la carte » peuvent être trouvées.
Cette démarche découlera de la stratégie citée ci-devant.

Les 200 millions de francs pour l'agriculture

La conférence de presse du 31 mars 2016 a évoqué le montant de 200 millions de francs en faveur de la stratégie agricole. Cette communication a pu être comprise comme si la totalité du montant allait être allouée de manière supplémentaire à l'agriculture.

En fait, comme l'illustre le tableau présenté à la fin du chapitre 2.1 du présent rapport, l'essentiel du montant est directement lié au projet de troisième correction du Rhône. Il ne représente donc nullement un goodwill alloué par le canton pour aider les agriculteurs à faire face à leurs difficultés.

Ce montant permet de financer des mesures de compensation induites par le projet de troisième correction du Rhône, soit :

- des mesures individuelles (pour environ 10 millions de francs) pour les exploitations agricoles les plus touchées (échanges fonciers, soutiens à la restructuration, …) ;
- des mesures collectives directes (pour environ 130 millions de francs) qui permettront de remettre en état de manière coordonnée la zone agricole impactée par la construction des nouvelles digues (dessertes, sols, eaux, installations...) ;
- des mesures collectives indirectes (pour environ 50 millions de francs dont 20 millions financés par R3) permettant d'améliorer globalement et durablement les structures de production de l'ensemble de la plaine (drainage, irrigation, routes, remaniements parcellaires, …) ;
- des études générales (pour environ 5 millions de francs) sur l'ensemble du linéaire hors emprise (analyse sol, analyse eaux souterraines, analyse météo, mécanisme d'indemnisation) pour définir la situation de base avant impact du projet.

Au demeurant, le tableau met également en lumière que des mesures de synergie avec R3 afin de créer des espaces agricoles sur les berges (pâturage entre les digues, exploitation intensive de la digue extérieure en pente douce, …) sont inclues directement dans le projet et n'ont de fait pas été chiffrées.

La cessation des relations de service avec l'ancien adjoint du chef du SCA

La COGEST s'est entretenue avec MM. Dayer et Dorsaz. Elle a pris connaissance des documents produits par chacune des parties.

La COGEST n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé des décisions qui ont été prises. Elle note que les procédures ont été suivies pour aboutir à la convention de résiliation à l'amiable des rapports de service.

3. Recommandations

La vision de l'accompagnement agricole relative à la troisième correction du Rhône a été posée par le Conseil d'Etat, dans le cadre du plan d'aménagement du Rhône (PA-R3) de 2016, et par le Grand Conseil, dans le cadre du Plan directeur cantonal de 2018. Les choix politiques ont été pris après de longues négociations aux niveaux fédéral et cantonal. Leur mise en œuvre par les services de l'Administration cantonale se heurte à une interprétation différenciée des bases établies. La question de l'implication des partenaires agricoles doit être précisée. De même, les communes sur lesquelles se réalisent ces mesures d'accompagnement doivent pouvoir s'exprimer sur les orientations prises.

La COGEST demande au Conseil d'Etat de :

- formaliser au plus vite, par une décision de son Autorité ou des départements concernés, la convention définissant la stratégie de mise en œuvre de l'accompagnement agricole dès les projets d'exécution ; celle-ci devra respecter le PA-R3, les prises de position coordonnées de la Confédération, la fiche du plan directeur cantonal ;
- veiller à ce que cette stratégie permette, lors des projets d'exécution proprement dits, la discussion avec les communes et les agriculteurs directement concernés ;
- réactualiser sa décision du 2 mars 2016 instituant un comité de pilotage « R3 agriculture » (COPIL agri) chargé du pilotage et de la mise en œuvre de la stratégie agricole précitée ; les services cantonaux concernés doivent y être représentés de même que des représentants de milieux agricoles ; la présidence et la vice-présidence de ce COPIL agri doivent être pourvues ;
- préciser le cahier des charges du COPIL agri ;
- exiger que ce COPIL agri tienne un nombre minimal de séances par année et lui rapporte annuellement du déroulement des séances organisées.

4. Conclusion

Le présent rapport de la COGEST s'inscrit dans un processus d'amélioration continue de la gestion de l'Etat.

Les événements examinés démontrent une volonté partagée par les différents services de l'Administration cantonale de trouver la meilleure solution pour l'accompagnement des mesures agricoles liées à la troisième correction du Rhône.

Au vu des appréciations différentes des missions confiées, le Conseil d'Etat ou les chefs des départements concernés doivent prendre les décisions permettant de débloquer la situation.

Ce rapport a été accepté le 22 février 2019 à l'unanimité des 11 membres présents.

Sion, le 22 février 2019

La présidente :	**Le vice-président :**	**Le rapporteur :**
Marianne Maret	Patrick Hildbrand	Fabien Girard

POSTULAT

Auteur	PDCB, par Sylvain Défago
Objet	Les annuaires téléphoniques, du gaspillage?
Date	06.06.2017
Numéro	3.0339 (anc. 1.0226)

A l'heure d'internet, la population ne se sert quasiment plus des annuaires téléphoniques et ceux-ci finissent souvent au fonds d'une poubelle. Dès lors, le gouvernement genevois a eu l'idée que leurs concitoyens indiquent le souhait de se désabonner via une carte collée sur la couverture du bottin. En parallèle, ils ont interpellé le conseil d'administration de Swisscom et ceux-ci se sont engagés via la société Localsearch à faire un don de 5 francs pour chaque résiliation. Cela a permis de récolter la somme de 31'000 francs qui a ensuite été reversée à une association.
La démarche peut paraître dérisoire, néanmoins il s'agit d'un petit geste écologique et qui a pu servir une bonne cause.

Conclusion
Dès lors, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la réalisation d'une démarche similaire, notamment en se renseignant sur le nombre d'annuaires encore envoyés dans notre canton et en interpellant la société Swisscom.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Groupe PDCB, par le député Sylvain Défago
Objet	Les annuaires téléphoniques, du gaspillage ?
Date	06.06.2017
Numéro	3.0339 (anc. 1.0226)

La distribution des annuaires téléphoniques au format papier relève de la responsabilité entrepreneuriale de Swisscom et n'est pas de la compétence du Gouvernement. Toutefois, il existe des possibilités d'inciter Swisscom et sa filiale Local.ch à limiter la production de bottins téléphoniques, notamment en proposant aux particuliers et aux entreprises un système de désabonnement simplifié, à l'image de ce qui a pu être fait dans le canton de Genève.

Une telle action pourrait par exemple entrer dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda 2030.

Sur cette base, le Conseil d'Etat est prêt à examiner, avec la Fondation pour le développement durable des régions de montagne (FDDM), la réalisation d'une telle action, en collaboration avec Swisscom, afin de trouver une solution adaptée pour faciliter le désabonnement au bottin téléphonique.

Il est proposé l'acceptation de ce postulat.

Conséquences financières en francs :	Aucune
Conséquences sur le personnel en EPT :	Aucune
Conséquences sur la RPT :	Aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	Aucune

Lieu, date Sion, le 13 mars 2019

POSTULAT

Auteur	Stéphane Ganzer, PLR, Marianne Maret, PDCB, Patrick Hildbrand, SVPO, et Konstantin Bumann, CSPO
Objet	Partenariat découverte entre communes valaisannes
Date	12.09.2017
Numéro	3.0345

Le présent postulat s'inspire de la récente saison de l'émission de Canal9 *Wallywood* lors de laquelle l'idée d'un partenariat entre communes du haut et du bas du Canton a été évoquée. Dans le but d'œuvrer à davantage de cohésion cantonale, ce projet fondé sur le bilinguisme vise à réunir autour d'une journée de rencontre autorités, population et sociétés locales de 2 communes valaisannes. Sous la forme d'un partenariat, cette démarche permettrait ainsi de mettre en contact les 2 régions linguistiques, au travers de journées d'échange et de découverte.
Un canevas souple, étendu à l'ensemble de la population des communes sur une base volontaire et évolutive via les écoles et les sociétés locales permettrait d'inscrire cette démarche dans l'agenda de nos communes et d'ainsi favoriser la cohésion cantonale. Car en effet, le bilinguisme doit avant tout être considéré comme une opportunité et non pas un obstacle. Les nombreux efforts consentis au niveau scolaire doivent désormais s'accompagner de mesures supplémentaires, destinées à l'ensemble de la population.

DESCRIPTION DU PROJET
But: découverte et échange divers avec une commune située dans l'autre région linguistique du Canton
Comment: sous la forme d'un partenariat découverte, 2 communes valaisannes entrent en contact. Les autorités communales intègrent ensuite les sociétés locales (fanfares, jeunesse, sportives) et les écoles afin de préparer une journée de réception de la commune partenaire. Cette journée peut s'articuler autour d'une ballade sur le territoire communal, de représentations de sociétés locales, de tournois sportifs et de repas en commun.
Combien: chaque commune se rend chez sa commune partenaire en délégation. Les écoles peuvent prévoir une visite un jour de semaine, en plus grand nombre. Les coûts minimes sont à la charge des communes. Le Canton peut y contribuer de manière incitative.
Qui: villes et villages y participent, en tenant compte des critères géographiques et socio-économique lors du choix des communes partenaires, de manière à enrichir la découverte. Le Canton se charge de la promotion du projet, favorise la mise en contact des communes, et propose un canevas général.

Conclusion
Parce que le Valais est un Canton vivant et convivial,
parce que le bilinguisme et les échanges culturels sont le ciment de la cohésion cantonale,
parce que les communes ont un rôle moteur à jouer, et ce pour un coût minime,
parce que les 2 régions linguistiques doivent davantage échanger,
il est dès lors demandé au gouvernement d'analyser la faisabilité d'un tel projet et de proposer aux communes des modalités de mise en œuvre. La fédération des communes valaisannes, la commission cantonale de la jeunesse ou les diverses associations cantonales de musique pourraient y contribuer.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Stéphane Ganzer, PLR, Marianne Maret, PDCB, Patrick Hildbrand, SVPO, et Konstantin Bumann, CSPO	
Objet	Partenariat découverte entre communes valaisannes	
Date	12.09.2017	
Numéro	3.0345	**en collaboration avec le DSSC**

Le Bureau des Echanges Linguistiques a développé des programmes d'échanges pour les jeunes de la scolarité obligatoire et post-obligatoire qui débouchent, parfois, sur des années en immersion dans le Haut, respectivement dans le Bas-Valais. Les parents sont bien sûr associés et impliqués à leurs organisations et rencontrent, lors de soirées de préparation ou lors de la semaine d'échange, des familles de l'autre partie linguistique du canton. Nous estimons que ces démarches renforcent la cohésion cantonale et rapprochent les familles des deux cultures de notre canton.

L'idée d'appuyer ces pratiques par une journée découverte d'une ville ou d'un village de l'autre partie linguistique du canton nous semble fort opportun. La langue est ainsi un prétexte pour découvrir une autre région, ses habitants, ses groupements sportifs et musicaux ou encore ses traditions.

Décréter une journée officielle (un samedi) permettrait, dans un premier temps, le lancement et un encadrement du projet ; par la suite, les villes et les villages peuvent profiter d'autres moments festifs de l'année pour se rencontrer (désalpe, descente des sorcières à Belalp, etc.). Les médias ont un rôle certain à jouer pour soutenir le projet et le porter à la connaissance des habitants de notre canton. Nous conseillons d'organiser, lors de cette journée, un temps de rencontre et d'échanges entre les familles, pour offrir la possibilité de développer des amitiés et faciliter ainsi les immersions scolaires de nos jeunes.

Les adultes, qui montrent l'exemple, qui se déplacent à la rencontre de l'autre, qui osent s'exprimer dans la langue du lieu, quelle belle image d'ouverture que l'on offre à notre jeunesse, rapprocher les deux parties linguistiques et s'enrichir de l'autre, quel honneur à ce canton bilingue !

Une telle initiative est intéressante et il est essentiel de ne pas négliger l'accompagnement logistique qu'elle nécessite. Nous allons proposer la constitution d'un groupe de travail cantonal, essentiel pour la mise en marche d'une telle journée, lequel proposera des outils et soutiendra le développement de projets communaux. Sans soutien, il est difficile d'envisager la mise en place d'une telle journée, et surtout, de la pérenniser dans le temps.

Conséquences sur la bureaucratie :

Conséquences financières : 25'000.- à 50'000.-

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : Utilisation de ressources internes

Conséquences RPT :

Il est proposé l'acceptation du postulat.

Sion, le 30 janvier 2019

POSTULAT

Auteur	Les Verts, par Jérémy Savioz
Objet	Des CFC bilingues en Valais ?
Date	15.11.2017
Numéro	3.0362

Nous apprenions durant l'été 2017 que l'apprentissage était en perte de vitesse en Suisse. Par rapport aux autres systèmes de formation, il apparaît que la «voie CFC» semble particulièrement désavantagée sur le plan du bilinguisme. En Valais, Deux-cent jeunes suivent tout ou partie de leur apprentissage dans l'autre partie linguistique du canton, un nombre modeste sur l'ensemble des 9500 apprentis que compte le canton.

Certes, le Service de la formation professionnelle encourage les jeunes à se former dans l'autre langue cantonale, notamment avec le projet PROL2 (Formation Professionnelle Linguistique post-CFC). Il existe aussi des cours interentreprises (CIE) à Sion, regroupant des apprentis des deux régions linguistiques du canton. Toutefois, contrairement aux Ecoles secondaires du canton, il n'existe pas en Valais de formation CFC bilingue à proprement parler, c'est-à-dire avec des programmes d'études dispensés dans les deux langues. Partout dans notre canton, les jeunes collégiens ont la possibilité d'obtenir un diplôme de maturité gymnasiale avec option bilingue. Les étudiants de l'ECCG de Sierre ont également cette option. Pour (re)valoriser la formation professionnelle, ne serait-il pas pertinent de proposer une option similaire avec les CFC, du moins pour certaines professions nécessitant de bonnes compétences linguistiques en français comme en allemand (vente, services, etc.)?

Conclusion
Nous demandons au Conseil d'Etat d'évaluer la pertinence et la possibilité de mettre en place des formations professionnelles bilingues en Valais.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Les Verts, par Jérémy Savioz
Objet	**Des CFC bilingues en Valais ?**
Date	15.11.2017
Numéro	**3.0362**

Le système de formation professionnelle se base sur des ordonnances et plan de formation par métiers qui définissent la formation sur trois lieux de formation : l'entreprise formatrice, l'école professionnelle et les cours interentreprises. De ce fait, il s'agira de définir, si une formation bilingue se limite à l'école professionnelle, à la formation pratique dans l'entreprise, ou aux deux. A ce jour, sans parler du stage ProL2, plus de 150 apprentis effectuent tout ou partie de leur formation dans l'autre région linguistique du canton, sans pour autant recevoir un CFC estampillé « bilingue »

Le SFOP considère, tout à fait possible et intéressant de mettre sur pieds une formation bilingue dans le cadre de l'apprentissage. Selon le métier, il sera important de définir les branches : dans certains métiers des branches notées « langue » existent (1ère et 2ème langue), dans beaucoup d'autres, par contre, il n'y a pas des notes de langues, les différents domaines d'enseignement étant regroupés sous « culture générale » et « connaissances professionnelles » spécifiques. De ce fait, nous proposons de prévoir une formation bilingue tout d'abord dans des métiers où la formation est déjà prévue dans les langues, à savoir le commerce et le vente. Pour ce faire, nous proposons la mise sur pieds d'un groupe de travail issu des Ecoles professionnelles du Haut-Valais et du Valais romand afin d'établir un projet qui respecte les prescriptions fédérales et qui permette la délivrance d'un CFC bilingue.

Pour ce qui est de la formation pratique en entreprise, il y a peu d'entreprises, capables de former dans les deux langues. Il faudra donc prévoir un réseau d'entreprises formatrices, qui lie la formation dans les deux parties du canton pour garantir une formation pratique bilingue ou en immersion.

Nous dépendrons donc pour cette partie pratique de l'économie valaisanne, que nous tenterons de convaincre de nous soutenir dans le développement du bilinguisme en formation duale.

Finalement nous précisons que le Certificat fédéral de Capacité sera délivré dans la langue définie sur le contrat d'apprentissage, et que la mention « bilingue » ne pourra être prévue que sur le bulletin de notes accompagnant le CFC.

Le SFOP est tout à fait favorable à renforcer les formations bilingues et à mettre en place des projets pilotes au sein des écoles professionnelles,

Conséquences sur la bureaucratie : néant

Conséquences financières : pas mesurables en l'état

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : quelques heures de décharge pour le groupe de projet et quelques heures d'enseignement par la suite

Conséquences RPT : néant

Il est proposé l'acceptation du postulat.

Sion, le 15 janvier 2019

POSTULAT

Auteur	PLR, par Julien Monod (suppl.)
Objet	Business Valais, donnons-nous les moyens de nos ambitions
Date	05.03.2018
Numéro	3.0382

Actuellement, la structure et les partenariats Business Valais sont bien en place et fonctionnent très bien.
Egalement, Les conditions cadres octroyées pour la recherche et le développement des nouvelles technologies (EPFL - HES - IDHEAP -Sites The Ark, etc.) sont très bonnes, avec des investissements importants réalisés par le Canton et les Villes concernées notamment dans la prise en charge des salaires administratifs et techniques de ses différentes entités.
Grâce à cela, un fort potentiel de développement des start-up et de l'industrie en général existe vraiment en Valais Il s'agit maintenant de chercher et d'octroyer les moyens financiers adéquats pour s'assurer de ce développement, et ainsi de récupérer les retours de ces investissements importants consentis.
Hors, force est de constater que d'importantes lacunes existent à ce niveau. Le fonds d'amorçage (pour les Start-up) représente uniquement 1% du potentiel d'engagement total du Centre de compétence financière, c'est dérisoire. Sa part de dotation pour les aides initiales devrait clairement être augmentée. Un Fonds d'investissement cantonal existe, mais très peu de fonds nouveaux y sont attirés, faute de contacts suffisants auprès des investisseurs institutionnels et privés
Le Fonds de cautionnement a un potentiel d'aide qui n'est largement pas utilisé. Il suffirait de mieux informer les ayants droits potentiels, c'est-à-dire les PME industrielles ou artisanales déjà actives

En outre, une prise de risque plus importante des organes compétents dans les différentes aides octroyées serait bénéfique, en particulier dans la période suivant directement l'amorçage, ou les besoins sont le plus importants. En effet, une entreprise déjà rentable n'est pas celle qui a le plus besoin d'aide étatique.

Conclusion
En raison de ce qui précède, nous demandons par ce postulat que le Conseil d'Etat développe une réelle stratégie de développement économique et de soutien des entreprises dans toutes les étapes de leur progression.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	PLR, par Julien Monod (suppléant)
Objet	Business Valais – donnons-nous les moyens de nos ambitions
Date	05.03.2018
Numéro	3.0382

Tous les partenaires du développement économique valaisan sont réunis sous l'égide de Business Valais. Il s'agit du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI), de la fondation pour l'innovation « The Ark », du Centre de Cautionnement et de Financement SA (CCF SA), de Regions- und Wirftschaftszentrum Oberwallis AG (RWO AG) et de l'Antenne Région Valais Romand (ARVR).

Les activités des différents partenaires, et spécifiquement du CCF SA, soutenues par la stratégie du développement économique cantonal s'adaptent étroitement au cycle de vie des entreprises valaisannes et essaient de satisfaire leurs besoins de façon optimale.

En tant que partenaire financier de Business Valais, le CCF SA dispose aujourd'hui des outils nécessaires pour proposer à une entreprise l'aide financière adaptée à chaque étape de son développement.

Durant les dernières années, le canton a soutenu à maintes reprises les différents fonds du CCF SA selon la disponibilité budgétaire. A ce jour, il ne serait pas correct de dire que les fonds pour satisfaire les demandes de l'économie privée aient été insuffisants.

En tant qu'organisation de l'économie privée, le CCF SA est en principe libre de décider de sa stratégie bien qu'il conclut annuellement avec le canton un contrat de prestations définissant les activités à réaliser. Dans ce contexte, nous rappelons qu'à part le canton, des investisseurs privés et des banques sont également détenteurs de parts du CCF SA.

Dans ce sens, ce sont tout d'abord les organes dirigeants du CCF SA qui doivent décider si de nouvelles aides doivent être apportées, respectivement si les directives et les informations pour les aides existantes devraient être adaptées.

Il est proposé d'accepter le postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences sur la bureaucratie : 0

Conséquences financières : 0

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : 0

Conséquences sur la RPT : 0

Sion, le 21 janvier 2019

POSTULAT

Auteur	Dominic Eggel, CVPO, Diego Wellig, CSPO, Martin Lötscher, CVPO, et Benno Meichtry, CVPO
Objet	Combien de temps les abeilles polliniseront-elles encore?
Date	08.03.2018
Numéro	3.0385

Du point de vue de l'économie agricole, les abeilles figurent au 3e rang des animaux de rente, après les bovins et les porcs.
Dans notre canton, elles jouent un rôle économique de premier plan. 80% de la pollinisation de nos cultures de fruits et de baies est effectué par les abeilles. Au travers de leur constance florale, elles garantissent non seulement la quantité mais aussi la qualité de la pollinisation et, partant, la qualité des fruits futurs.

L'apiculture lutte actuellement pour sa survie, et ce non seulement en Valais. Les parasites et les tueurs d'abeilles tels que le varrua destructor (petit coléoptère déjà présent en Italie voisine), le frelon asiatique agressif, l'utilisation de pesticides nocifs, les maladies qui touchent traditionnellement les abeilles et – dernier élément mais non des moindres – l'importation d'abeilles du sud de l'Europe qui représente un grand danger d'introduction de maladies: voilà autant de facteurs qui contraignent les apicultrices et apiculteurs à repenser complètement le mode de fonctionnement de l'apiculture.

Les missions de base des associations apicoles sont de garantir une formation de base approfondie aux nouveaux apiculteurs ainsi qu'une formation continue ciblée destinée aux apiculteurs en activité (Oberwalliser Bienenzüchterverband/Fédération d'apiculture du Valais romand). Afin de pouvoir mener à bien ces missions, il faut du personnel formé et qualifié, autrement dit des conseillers en exploitation apicole.

Des projets tels que l'élevage des reines et la création de jeunes colonies afin de disposer de son propre cheptel d'abeilles domestique sont également nécessaires.

Conclusion
Pour pouvoir mettre en œuvre les mesures susmentionnées et lutter efficacement contre la mort des abeilles, les associations ont besoin d'un soutien financier annuel du canton, dans le but de former et engager du personnel qualifié, autrement dit des conseillers apicoles.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Dominc Eggel, CVPO, Diego Wellig, CSPO, Martin Lötscher, CVPO, et Benno Meichtry, CVPO
Objet	Combien de temps les abeilles polliniseront-elles encore ?
Date	08.03.2018
Numéro	3.0385

L'apiculture joue un rôle majeur pour l'agriculture valaisanne, en particulier pour la pollinisation et la biodiversité des prairies. L'importance de la pollinisation pour les arbres fruitiers est connue. Le canton s'engage activement dans le conseil technique afin de limiter drastiquement les risques de mortalité des abeilles liés à l'utilisation de produits de protection des plantes. Cet objectif est également soutenu par la profession dans le cadre de ses actions de sensibilisation. Il est donc souhaitable que la coopération entre les organisations apicoles et l'interprofession des fruits et légumes se poursuive, voire même se renforce.

La directive cantonale sur l'élevage permet, dans la mesure des moyens financiers à disposition, de soutenir la vulgarisation apicole. Cependant, il ne faut pas oublier que cette directive touche également d'autres mesures, dont divers soutiens au bétail, aux races autochtones, au transport du lait, à la qualité des fromages, etc. Les moyens financiers disponibles sont ainsi répartis entre les différents domaines concernés.

Afin d'optimiser l'utilisation des montants alloués, le Service de l'agriculture et les présidents des trois associations bénéficiaires se sont entendus pour définir un mandat annuel de prestations pour la promotion de la vulgarisation dans l'apiculture. Le premier axe concerne le renforcement de la vulgarisation par des cours débutants, de la formation continue pour les anciens apiculteurs ainsi que la sensibilisation de la jeunesse et du grand public. Le deuxième axe concerne la pérennisation des stations de fécondation afin de maintenir les lignées femelles et d'assurer des souches mâles en suffisance. Les discussions entre les associations et le Service de l'agriculture se font dans un bon esprit de collaboration et nous entendons poursuivre dans ce sens.

Pour 2019, il est possible de doubler le montant de Sfr. 14'000.- attribué à la vulgarisation apicole en 2018. Comme le Service de l'agriculture discute chaque année d'un programme de vulgarisation avec les organisations apicoles, il sera heureux de pouvoir renforcer son effort et annoncer un budget total de Sfr. 28'000.- pour 2019.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : dans le budget 2019

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Il est proposé l'acceptation du postulat.

Sion, le 22 janvier 2019

POSTULAT

(motion transformée en postulat au stade du développement)

Auteur	Emmanuel Amoos, AdG/LA, Bruno Clivaz, PDCC, Thierry Largey, Les Verts, et David Crettenand, PLR
Objet	Pas de marketing agressif dans les écoles valaisannes
Date	09.03.2018
Numéro	3.0387

On savait que les marques avaient envahi les cours d'école, ce qu'on sait moins c'est qu'elles figurent de plus en plus dans les manuels scolaires. Les entreprises privées financent du matériel pédagogique en échange d'une visibilité plus ou moins discrète.

Que les entreprises collaborent et transmettent leur savoir-faire pour éditer un manuel nous paraît être pertinent. Si la présence discrète d'un logo ou d'une mention de l'entreprise dans les remerciements du manuel n'est pas choquant, il en est tout autre d'une démarche de marketing agressif.

L'émission Mise au Point du 27 août dernier nous apprenait que de nombreuses écoles du post-obligatoire en Suisse, notamment en Valais au Centre professionnel de Sion, utilisaient le manuel scolaire « Droit, Etat, Economie » financé par de grandes entreprises suisses.

Sponsorisé par des compagnies comme Victorinox, Raiffeisen, Amag ou Swissnuclear, le livre est marqué par une présence massive d'éléments commerciaux tels que des logos et des publicités. Bien plus grave, des publireportages font l'éloge des entreprises sans information sur le côté publicitaire du texte.
Aussi, certains contenus sont clairement orientés. Dans le chapitre financé par l'importateur de voiture Amag, les trains et les bus sont qualifiés de peu confortables. Pour résoudre un exercice, il faut consulter le prix des leasings sur le site de l'importateur. Et enfin, la part de l'automobile dans les émissions de CO2 y est minimisée, 12% seulement, alors que selon les chiffres officiels de la Confédération, en Suisse, les voitures sont responsables de 22% des émissions de dioxyde de carbone.

Alors que le canton du Valais a effectué de nombreuses coupes budgétaires dans l'enseignement et qu'assurément les finances cantonales vont souffrirent de nouveaux allègement fiscaux prévus, le risque est clairement avéré que dans les années futures, le recours au financement d'entreprise s'intensifiera.

Est-ce qu'à terme, aux cours de cuisine par exemple, les élèves seront-ils confrontés à du placement de produit Coca-Cola ? Où sera fixée la limite de ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas ?

Interpellé par la RTS, le Département a répondu que «les services de l'enseignement et de la formation professionnelle avaient procédé à un inventaire des ouvrages de ce type qui sont utilisés. Il en est ressorti que seul l'ouvrage que la RTS a cité est utilisé, de manière partielle et en complément à un livre officiel. Après analyse dudit ouvrage, le Département de la formation a donné des directives claires. L'utilisation de cet ouvrage est laissée à l'appréciation critique des enseignants, qui doivent signaler toute erreur de contenu».

Conclusion
On comprend dès lors la nécessité que le Parlement se détermine et demande au Gouvernement de légiférer afin de garantir que l'école reste un lieu préservé de tout marketing, qu'il soit commercial, politique ou religieux.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Emmanuel Amoos, AdG/LA, Bruno Clivaz, PDCC, Thierry Largey, Les Verts, et David Crettenand, PLR
Objet	Pas de marketing agressif dans les écoles valaisannes
Date	09.03.2018
Numéro	3.0387

L'école valaisanne est depuis bien longtemps attentive et soucieuse de ne pas introduire de publicité sous quelque forme que ce soit, ni de marketing agressif, sans pour autant qu'une règlementation ou qu'une législation contraignante n'ait été édictée. Se basant essentiellement sur le bon sens des enseignants et des directions d'établissement, nous n'avons jamais connu de dérives à ce sujet, voire une évolution de ce phénomène, justifiant des interdits.

Le seul cas connu, relaté par les médias, est celui d'un ouvrage gratuit édité en Suisse largement répandu dans notre Pays, préfacé par un Conseiller fédéral, qui a échappé à notre attention. Cet ouvrage, qui s'adresse à des étudiants et apprentis majeurs, ayant pour la plupart effectué un apprentissage dans le monde du travail, confrontés quotidiennement au monde de la publicité, met en valeur les fleurons de notre économie et industrie nationales et contient, il est vrai quelques passages tendancieux et inacceptables.

Sitôt la situation connue, le Chef du DEF a écrit à l'éditeur en lui demandant de porter une attention particulière à cette problématique, sous menace d'interdire son livre, et le Service de la formation professionnelle a demandé aux enseignants de faire preuve de sens critique en n'utilisant pas ces passages controversés et ostensiblement publicitaires.

Les quelques rares fois qu'une telle situation s'est vérifiée, les réactions ont été immédiates et les mesures pour l'éviter prises de suite.

De plus, pour ce qui est du secondaire II et du post-obligatoire en général, les ouvrages scolaires sont achetés et financés directement par les apprentis et les étudiants eux-mêmes. Il n'y a donc aucun lien entre les coupes budgétaires ayant touché ou touchant le DEF et un accroissement possible de ce phénomène.

Sur la base de ce qui précède et des diverses garanties que nous avons que l'école valaisanne restera un lieu préservé de tout marketing, qu'il soit commercial, politique ou religieux, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de légiférer en la matière et que les recommandations à l'attention des directions d'écoles suffisent.

Conséquences sur la bureaucratie : néant

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Il est proposé le rejet du postulat.

Lieu, date Sion, le 29 janvier 2019

MOTION

Auteur	Jérémy Savioz, Les Verts
Objet	Ratification du concordat intercantonal sur les bourses d'études
Date	09.03.2018
Numéro	3.0388

L'accord intercantonal sur l'harmonisation des systèmes de bourses d'études est entré en vigueur le 1er mars 2013. Une réforme de la péréquation financière, transférant de la Confédération aux cantons la tâche d'accorder des bourses pour le Secondaire II, a été le point de départ de ce concordat initié dès 2008.
Ce concordat a pour but d'harmoniser les différentes législations cantonales quant aux bourses d'études octroyées pour le degré tertiaire et le secondaire II. Le degré tertiaire concerne les Universités, EPF/ETH, Hautes écoles mais aussi les formations professionnelles supérieures.

Ce concordat est actuellement ratifié par 18 cantons (dont la totalité des cantons romands à l'exception du Valais) représentant plus de 87% de la population suisse. Un 19ème canton (Schaffhouse) a récemment décidé sa ratification. Parmi les 7 cantons restants, le Valais est le seul qui l'ait refusé dès le stade de l'entrée en matière, en 2010.

Harmonisation n'est pas synonyme d'uniformisation. Les cantons signataires restent souverains et autonomes dans l'attribution des aides à la formation mais s'engagent à respecter certains standards minimaux, par exemple sur les critères à remplir pour l'obtention d'une bourse et sur la durée d'attribution de celle-ci. Les clauses détaillées de ce concordat sont consultables sur le site de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (http://www.edk.ch) ou sur le lien suivant: https://edudoc.ch/static/web/arbeiten/stip_komm_f.pdf

La Suisse n'a pas de matière première ; la formation et la recherche sont ses seules véritables richesses et méritent donc d'être soutenues. Par la position périphérique de leur canton d'origine, la majorité des étudiants valaisans sont contraints d'effectuer de grands déplacements pour se rendre sur leur lieu d'étude. Pour les familles concernées, cela implique des dépenses en moyenne plus importantes que dans les autres cantons, avec notamment l'achat d'un abonnement de train et la location d'une chambre dans la plupart des cas. Malgré ce constat, les montants des bourses attribuées en Valais sont parmi les plus bas de Suisse et la situation s'est empirée avec l'adoption du paquet de mesures ETS2, touchant notamment les aides à la formation. La politique actuellement menée préfère accorder des prêts, lesquels ont tendance à endetter et précariser les jeunes à peine arrivés sur le marché du travail. Or, il faut cesser de considérer la formation comme une dépense, elle est un investissement pour le Valais de demain !

Conclusion
Il est demandé au Conseil d'Etat de préparer une loi d'adhésion au concordat susmentionné, en vertu de l'art. 41 LOCRP, à soumettre au Grand Conseil pour adoption.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Député Jérémy Savioz (Les Verts)
Objet	Ratification du concordat intercantonal sur les bourses d'études
Date	09.03.2018
Numéro	3.0388

Pour le canton du Valais, le régime concernant les bourses et prêts d'études est réglé dans la loi sur les allocations de formation du 18 novembre 2010 (LAF, RS/VS 416.1) et l'ordonnance sur les allocations de formation (bourses et prêts d'études) du 24 juin 2011 (OAF, RS/VS 416.100).

Le Grand Conseil du canton du Valais a refusé l'adhésion à l'accord intercantonal lors de la session de juin 2010 (63 non, 55 oui, 5 abstentions), alors que le Conseil d'Etat y était favorable.

L'accord intercantonal des régimes de bourses d'études fixe des standards minimaux d'harmonisation formelle et matérielle en vue notamment d'améliorer l'égalité des chances entre les habitantes et les habitants des différents cantons en incluant des éléments tels que le domicile déterminant, le droit à une allocation, les conditions générales d'octroi, les bases de calcul, le montant minimum des allocations de formation ainsi que la détermination du cercle des ayants droit.

La nouvelle loi fédérale sur les contributions à la formation de la Confédération est entrée en vigueur au 1er janvier 2016, après avoir été adoptée par le Parlement à titre de contre-projet indirect à l'initiative sur les bourses d'études. Avec la nouvelle loi, la Confédération entend encourager l'harmonisation intercantonale pour l'attribution des aides à la formation au degré tertiaire (hautes écoles et formation professionnelle supérieure). Seuls les Cantons qui remplissent les critères essentiels fixés par le concordat sont dédommagés pour leurs charges par des subventions fédérales. Le concordat sur les bourses conclu par les cantons est entré en vigueur le 1er mars 2013. Les contributions fédérales sont allouées sous la forme de montants forfaitaires en fonction de la population de chaque canton ; la capacité financière des cantons n'entre pas en considération. La mise en œuvre relève de la compétence du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Dès l'année 2016, ont droit à des subventions fédérales, les Cantons qui ont adhéré à l'accord intercantonal ou ceux qui sont en conformité avec les articles 3, 5 à 14 et 16 du concordat. Actuellement, 19 cantons suisses ont adhéré à cet accord et seuls 7 cantons n'y ont pas encore souscrit. La loi valaisanne actuelle respecte les articles précités de l'accord intercantonal, ce qui permet au Canton du Valais de toujours bénéficier de la subvention fédérale (environ 1 million par année).

Toutefois, des modifications futures de la loi fédérale sur les aides à la formation ou de l'accord intercantonal pourraient remettre en cause la subvention fédérale en cas de non adhésion.

Le concordat fixe les standards minimaux mais laisse une marge de manœuvre importante aux cantons. Preuve en est les différents modes de calcul qui existent encore entre les cantons concordataires. La particularité valaisanne d'attribuer une partie de l'aide sous forme de prêts d'études pour les personnes en formation tertiaire ne serait donc pas remise en cause en cas d'adhésion au concordat. De plus, une adhésion au concordat permettrait d'être acteur lors de la rédaction de son manuel d'application et lors des modifications futures qui pourraient y être apportées.

L'adhésion au concordat nécessitera la mise en conformité de la loi actuelle avec la totalité des articles du concordat ainsi qu'une révision de l'ordonnance dans laquelle le mode de calcul du droit à une bourse et/ou un prêt d'études devra être modifié.

Conséquences financières en francs :	aucune
Conséquences sur le personnel en EPT :	aucune
Conséquences sur la RPT :	aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	aucune

Il est proposé **l'acceptation** de la motion.

Lieu, date Sion, le 13 mars 2019

POSTULAT

Auteur	Emmanuel Revaz, Les Verts, Mathias Delaloye, UDC, Emmanuel Chassot, PDCC, et Xavier Moret, PLR
Objet	Evitons de punir les viticulteurs qui prennent des mesures en faveur de la biodiversité dans le vignoble!
Date	14.05.2018
Numéro	3.0394

Les limites quantitatives de production (LQP) sont un outil-clé permettant de garantir la qualité des vins valaisans. Ces droits de production maximale sont exprimés en kilogrammes de raisin au mètre carré, et dépendent de la catégorie de vin (AOC, VDP ou VDT) et du cépage concerné.

C'est le Service de l'agriculture qui est compétent pour tenir le cadastre viticole et pour établir et distribuer les droits de production, aussi appelés acquits (Ordonnance sur la vigne et le vin, art. 3, al. 1), et c'est le registre des vignes qui fait foi pour octroyer ces droits.

En parallèle, la politique agricole fédérale encourage certaines mesures en faveur de la biodiversité dans le vignoble, via la mise en place de surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à cette culture spéciale. Pour être de qualité, ces surfaces doivent contenir des éléments de structure tels que des murs en pierres sèches, des bosquets de buissons ou des arbres isolés.

Le nouveau plan directeur accepté par le Grand Conseil en mars 2018 est en phase avec ces exigences fédérales. Il stipule, dans sa fiche sur les vignes (fiche A3), que le canton «encourage les formes de viticulture innovantes et respectueuses de l'environnement», et qu'il convient de «préserver et favoriser la biodiversité dans les vignobles (p. ex. haies et bosquets, enherbement partiel du sol)».

Dans certains cas avérés, des viticulteurs ayant réalisé des mesures spécifiques en faveur de la biodiversité se sont vus privés d'une partie des droits de production, suite à une réduction de la surface viticole prise en compte pour le calcul des acquits de production. Cette pénalisation est malheureuse, car les mesures favorables à la biodiversité font partie intégrante de l'outil de production. Elles permettent par exemple de favoriser les auxiliaires prédateurs naturels des ravageurs. En excluant ces mesures du calcul de la surface viticole, on va de facto à l'encontre de l'intégration de la biodiversité dans la culture de la vigne.

Ce postulat ne demande en aucun cas d'ouvrir la porte à certains abus (gros écarts entre surface de vigne annoncée et surface de vigne réelle) qui ont pu se produire dans le passé et qui seraient très préjudiciables au crédit de la branche viticole et à la qualité des vins. Il demande une utilisation intelligente et pondérée des limites quantitatives de production dans le cas où des mesures spécifiques pour la biodiversité ont été réalisées par le viticulteur. Dans un tel cas, c'est l'exploitation dans son ensemble, comprenant les surfaces aménagées pour la biodiversité, qui devrait être prise en compte pour le calcul des droits de production, et non la stricte surface plantée en ceps. Une telle application des acquits de production ne nuirait pas à la qualité du vin, en raison des petites surfaces concernées par les mesures. En revanche, cela permettrait de donner un signe concret et un encouragement à l'intégration de la biodiversité dans le vignoble valaisan.

Conclusion
Le présent postulat demande au Conseil d'Etat de faire en sorte que les zones spécifiquement aménagées pour augmenter la biodiversité dans les vignes ne soient pas retranchées de la surface de vigne servant de référence pour le calcul des droits de production. L'objectif est de ne pas compromettre les efforts en cours dans le monde viticole valaisan.

Une telle politique pourrait par exemple être concrétisée par une modification ad hoc de l'Ordonnance sur la vigne et le vin (OVV).

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Emmanuel Revaz, Les Verts, Mathias Delaloye, UDC, Emmanuel Chassot, PDCC, et Xavier Moret, PLR
Objet	Evitons de punir les viticulteurs qui prennent des mesures en faveur de la biodiversité dans le vignoble !
Date	14.05.2018
Numéro	3.0394

Nous prenons note des inquiétudes émises dans ce postulat et pouvons y répondre comme suit :

- Les droits de production (acquits) sont délivrés sur la base des données des surfaces viticoles inscrites au registre des vignes ;

- Pour les murs en pierres sèches, leurs surfaces sont inclues dans la surface viticole et bénéficient des droits de production. C'est également le cas pour les arbres et les buissons isolés. Il n'y a donc pas de réduction de la surface en vigne et par conséquent des droits de production ;

- Il est vrai que les surfaces « Autres vertes », p.ex. des talus, ou « Forêt » sont régulièrement sorties de la surface viticole lors de l'introduction de la mensuration officielle effectuée par les géomètres. C'est sur la base de ces données officielles et après vérification, que l'Office de la viticulture valide les natures « vignes ».

L'Office de la viticulture a traité 90% de la surface du vignoble ces 7 dernières années. Ces surfaces de vignes sont maintenant en mensuration officielle. Le solde devrait suivre d'ici fin 2019, selon la disponibilité des données et l'avancement des communes. En cas d'incohérences constatées au niveau surfaces vignes, les corrections ont été apportées par l'Office de la viticulture.

Il n'y a pas de réduction des droits de production lors de la mise en place de mesures visant à favoriser la biodiversité. Toutefois, il n'est pas toujours aisé d'identifier ces mesures « biodiversité » par rapport à d'éventuels abus. En cas de doute, les vignerons peuvent s'adresser directement auprès de l'Office de la viticulture.

Il n'y donc pas de besoins d'apporter des modifications à la législation viticole cantonale, la notion de surface viticole bénéficiant de droits de production étant clairement définie par la législation fédérale, ce qui n'exclut pas les mesures visant à favoriser la biodiversité.

Conséquences sur la bureaucratie : non

Conséquences financières : non

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : non

Conséquences RPT : non

Il est proposé l'acceptation du postulat.

Sion, le 22 janvier 2019

POSTULAT

Auteur	CVPO, par Dominic Eggel et Urs Juon, Xavier Moret, PLR, et Vincent Roten, PDCC
Objet	Permettre et soutenir la remise d'exploitations agricoles
Date	17.05.2018
Numéro	3.0399

Dans le canton du Valais, les exploitations agricoles sont mises à rude épreuve en matière de successions. Les exploitants vieillissent de plus en plus. Beaucoup n'ont pas de successeur au sein de leur famille, et se voient donc contraints de se tourner vers des solutions externes à la famille.
Les jeunes futurs exploitants ont souvent beaucoup de peine à garantir le financement de la reprise de l'exploitation, surtout lors de remise à un tiers. En général, ils n'ont que peu de capital propre, et le financement via les banques ne permet de couvrir qu'une modeste partie des besoins.
Nous proposons donc de créer un crédit d'investissement comme aide pour financer la reprise d'une exploitation. Nous considérons qu'un fonds de cinq millions de francs serait adapté.
Nous pourrions ainsi apporter une importante contribution pour que les agriculteurs valaisans puissent trouver pour leur succession de bonnes solutions, qui puissent être financées.
En accordant aux jeunes agriculteurs valaisans un prêt remboursable sans intérêts, on leur permet de prendre un bon départ pour l'avenir.
Nous souhaitons vivement que nos exploitations puissent continuer à produire des denrées naturelles et de qualité, et à préserver et soigner le paysage cultivé, à moyen et à long terme.

Conclusion
Nous demandons la création d'une aide au financement pour soutenir la remise des exploitations agricoles à des agriculteurs jeunes et bien formés.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	CVPO, par Dominic Eggel et Urs Juon, Xavier Moret, PLR, et Vincent Roten, PDCC
Objet	Permettre et soutenir la remise d'exploitations agricoles
Date	17.05.2018
Numéro	3.0399

Nous partageons le point de vue sur l'importance de soutenir les jeunes pour la reprise d'exploitation. Il est à relever qu'actuellement un soutien pour la reprise d'exploitation est possible par le biais de l'aide initiale sous forme de prêt sans intérêt, conformément à l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture.

Le fonds de roulement qui peut être dévolu à ce type de soutien s'élève actuellement à Fr. 14.65 mios (liquidité au 31.12.2018) sur un total de près de Fr. 60 mios.

Les critères d'entrée en matière sont l'âge maximum fixé à 35 ans révolu, l'octroi unique par génération et par exploitation et la formation de l'exploitant (CFC ou 3 années de gestion performante de l'exploitation).

Le soutien se détermine sur la base des unités main d'œuvre de l'exploitation et s'échelonne de 100'000.- jusqu'à 270'000.- au maximum par exploitation. Sur la base des données des années précédentes, en moyenne Fr. 1.7 mios sont alloués par année au titre d'aide initiale. En 2018, ce sont 12 jeunes exploitants pour un montant de Fr 2.6 mios de crédit d'investissement qui ont été soutenus sous forme d'aide initiale.

Au vu des liquidités actuelles, la création d'un fonds de 5 mios n'apparait pas nécessaire. À ce jour, aucune demande d'aide initiale n'a été refusée en raison d'un manque de liquidités. Par contre, le critère lié aux 35 ans a induit des refus. La création d'un fonds cantonal pourrait cependant être une option pour soutenir de manière ciblée, sans dépendre de critères fédéraux, les agriculteurs valaisans. Cette option pourrait être envisagée en cas de durcissement des critères d'octroi dans le cadre de la révision de la politique agricole fédérale PA22+.

En l'état actuel, la création d'un fonds cantonal n'est pas nécessaire.

Conséquences sur la bureaucratie : ***NON***

Conséquences financières : ***OUI***

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : ***NON***

Conséquences RPT : ***NON***

Il est proposé le rejet du postulat.

Sion, le 22 janvier 2019

POSTULAT

Auteur	Aron Pfammatter, CVPO, Diego Clausen, CSPO, Thomas Birbaum (suppl.), PLR, et Sidney Kamerzin, PDCC
Gegenstand	Saisir les chances qu'offre Hazu
Date	18.05.2018
Numéro	3.0400

La startup valaisanne Hazu, qui a ses racines dans la Silicon Valley et dont le siège se trouve à Viège, s'est fixé comme objectif de révolutionner l'ensemble de la communication numérique. Hazu permet aux privés, aux entreprises, aux institutions, aux écoles, aux organisateurs et aux administrations publiques de traiter avec efficacité toutes sortes d'informations et de les communiquer plus efficacement vers l'intérieur ou l'extérieur. Avec Hazu, on peut structurer clairement les informations et les retrouver simplement. Selon le magazine *Bilanz*, l'entreprise compte parmi les sept start-up les plus innovantes de Suisse dans le domaine numérique.
Hazu est déjà utilisé avec succès dans plusieurs entreprises ainsi que dans des écoles. L'utilisation d'Hazu pourrait offrir d'énormes chances pour notre administration cantonale, en particulier dans le domaine de la formation, pour réduire la bureaucratie et économiser du temps et de l'argent.

Conclusion
Nous prions le Conseil d'Etat d'examiner dans le cadre d'un projet-pilote l'utilisation de la plateforme Hazu au sein de l'administration cantonale, en particulier dans le domaine de la formation, en collaboration avec les écoles.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Aron Pfammatter, CVPO, Diego Clausen, CSPO, Thomas Birbaum (suppl.), PLR, et Sidney Kamerzin, PDCC	
Objet	Saisir les chances qu'offre Hazu	
Date	18.05.2018	
Numéro	3.0400	**en collaboration avec le DFE**

La stratégie informatique 2015-2024 de l'Etat du Valais, adoptée par le Conseil d'Etat et le Parlement, a établi le nouveau cadre de gouvernance et de pilotage de la fonction informatique cantonale. C'est dans ce cadre que s'exerce le processus de qualification des demandes informatiques. Ce processus prend en compte la législation sur les marchés publics, la primauté des besoins, la pérennité des solutions et la sécurité de l'information.

Il faut en outre relever que l'outil Hazu fonctionne dans l'environnement Google qui n'est, à ce jour, pas autorisé par la stratégie informatique du Canton du Valais.

Toutefois, un projet pilote intitulé « école et tourisme en interaction avec l'économie et l'agriculture », s'appuie sur la solution de la startup Hazu pour diffuser une séquence pédagogique dans quelques classes du Haut-Valais. Conduit par une association indépendante, avec la mise à disposition de ressources pédagogiques de la HEP, ce projet vise une extension sur le Valais romand. Le Service de l'enseignement suit le développement de ce projet.

De manière plus générale, dans le cadre de la veille technologique, nous restons attentifs à examiner ce type de solution. Mais nous rappelons que tout choix de solution doit se faire dans le respect des normes posées par la stratégie informatique de l'Etat du Valais.

Conséquences sur la bureaucratie :

Conséquences financières :

Conséquences équivalent plein temps (EPT) :

Conséquences RPT :

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse

Sion, le 30 janvier 2019

POSTULAT

Auteur	Nicole Carrupt, PLR, Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, Marianne Maret, PDCB, et Nicole Fumeaux (suppl.), Les Verts
Objet	Salaire dans le domaine de la petite enfance
Date	18.05.2018
Numéro	3.0401

Texte de l'intervention
Travailler dans le domaine de la petite enfance est-il de moindre valeur?

La question peut se poser lorsque l'on compare quelques chiffres en matière de salaire.
En effet, pour pouvoir exercer les métiers d'éducateur-trice de l'enfance (EDE) et de maîtresse socio-professionnel-le (MSP), il est nécessaire de suivre une formation en Ecole Supérieure de niveau tertiaire, d'une durée de 3 ans.
Diplôme en poche, un-e MSP débute sa carrière avec un salaire mensuel de CHF 5'675.- alors qu'un-e EDE reçoit un traitement salarial allant de CHF 4'686.- à CHF 5'157.-, dépendant de la structure qui l'emploie.
La différence est substantielle, allant de CHF 988. - à 500.- entre les salaires alloués à un-e EDE et le salaire plancher d'un-e MSP.

Le même exercice comparatif entre les assistant-e-s socio-éducatifs-ves aboutit aussi au constat d'une différence de salaire se montant à CHF 700.- /mois selon que l'on travaille dans le domaine de la petite enfance ou au sein d'une structure d'hébergement telle qu'un foyer pour personnes âgées ou handicapées.
Une telle discrépance entre des métiers socio-éducatifs et socio-professionnels demandant un même niveau d'investissement en termes de formation est difficilement compréhensible.

Par ailleurs, il est intéressant d'observer que la proportion de femmes travaillant dans le domaine de la petite enfance est largement supérieure celle des hommes occupant le même type de postes. Ainsi, grande est la tentation de lire cette discrépance à la lumière de l'inégalité salariale entre les hommes et les femmes. Ou alors de considérer que la petite enfance est de moindre valeur que d'autres domaines socio-éducatifs. Ne souhaitant pas franchir ce pas, les postulants demandent au Conseil d'Etat:

Conclusion
D'expliciter les raisons pour lesquelles une telle différence de salaire est constatée pour des professions dont l'exercice exige le même niveau de formation.
Par ailleurs, il est demandé de revoir les conditions cadre régissant le subventionnement des salaires du domaine de la petite enfance afin de faciliter l'harmonisation des salaires des professionnel-les de l'enfance, des MSP et des ASE.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Nicole Carrupt, PLR, Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, Marianne Maret, PDCB, et Nicole Fumeaux (suppl.), Les Verts
Objet	Salaire dans le domaine de la petite enfance
Date	18.05.2018
Numéro	3.0401

Il est faux de prétendre que le domaine de la petite enfance est de moindre valeur. En effet, notre canton a, depuis l'adoption de la Loi en faveur de la jeunesse en 2000, démontré sa volonté de donner une place importante à cette politique sur le plan cantonal. Pour mémoire, la loi précitée exige des communes la mise à disposition de places d'accueil pour les enfants entre 0 et 12 ans via une offre soit collective (nurserie, crèche, UAPE, …) soit via un réseau de parents d'accueil à la journée. Notre canton a pu ainsi, dès lors élargir de manière très significative le nombre de places à disposition pour ce type d'accueil. En effet, nous sommes passés de 92 à 279 structures d'accueil collectives à temps d'ouverture élargi (7462 places en 2017) et d'une dizaine de parents d'accueil à la journée à 600 ce qui représente une offre d'environ 3'500 places.

La différence de salaire entre un éducateur de la petite enfance et celui d'un maître socio-professionnel (MSP) actuellement existante est avant tout historique. En effet, les MSP ont pu bénéficier, dans les années 1980, de conditions plus avantageuses via une convention collective de travail (CCT) alors que le domaine de la petite enfance n'en était qu'à ses balbutiements.

Il faut toutefois relever que la structure du personnel employé dans le domaine de la petite enfance peut être composée de deux tiers de personnes formées - soit avec un niveau de formation reconnue du niveau tertiaire, soit d'un CFC ou d'une autre formation reconnue du niveau secondaire II - et d'un tiers par des auxiliaires sans formation spécifique.

Les directives cantonales en la matière du 1er janvier 2018 ont partiellement tenu compte de la problématique et ont légèrement augmenté les montants reconnus au subventionnement cantonal. La grille de subventionnement varie entre 45'000 et 81'500 francs, toutes fonctions confondues, d'auxiliaire à responsable de structure. Cette grille n'a toutefois pas valeur obligatoire et c'est l'employeur – soit la commune - qui décide de la rémunération octroyée à ses employés.

Il est vrai que la question de la rémunération des personnes travaillant au sein de ces structures doit faire l'objet d'un nouvel examen, en collaboration avec les principaux acteurs, soit les communes - qui sont dans la plupart des cas les employeurs - les responsables de structures, les représentants des associations syndicales ainsi que le canton.

Conséquences sur la bureaucratie : non

Conséquences financières : oui

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : non

Conséquences RPT : non

Il est proposé l'acceptation du postulat au sens de la réponse.

Sion, le 6 février 2019

MOTION

Auteur	Patricia Constantin, AdG/LA, Claire-Lise Bonvin, PDCC, Géraldine Arlettaz-Monnet, PLR, et Margaux Dubuis, AdG/LA
Objet	Equité entre le public et le privé: La loi sur l'égalité salariale doit s'appliquer
Date	12.06.2018
Numéro	3.0403

Dès le 1er septembre, la mise en œuvre de la Charte pour l'égalité salariale signée par le Conseil d'Etat déploie ses effets. Dès cette date, les entreprises liées aux marchés publics devront certifier leur politique en matière d'égalité salariale.

De l'autre côté, des entreprises privées bénéficient de rabais sur l'énergie, au niveau fiscal ou obtiennent des subventions, aides de cautionnement etc...

Le canton promeut aussi la mise en place de conditions-cadres favorables pour les start-up, en particulier dans les domaines émergents, et consolide les mesures fiscales favorables aux entreprises à fort potentiel de développement.

Par équité, nous demandons que toutes les entreprises privées qui reçoivent des subventions de l'Etat aient les mêmes obligations en matière d'égalité salariale que les entreprises et institutions soumises aux marchés publics.

Conclusion
Nous demandons donc au Conseil d'Etat que notre loi sur la politique économique cantonale soit complétée et qu'il soit stipulé que le bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat s'engage à respecter la loi sur l'égalité salariale.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteures	Patricia Constantin (AdG/LA), Claire-Lise Bonvin (PDCC), Géraldine Arlettaz-Monnet (PLR) et Margaux Dubuis (AdG/LA)
Objet	Equité entre le public et le privé : la loi sur l'égalité salariale doit s'appliquer
Date	12.06.2018
Numéro	3.0403 **en collaboration avec le DSSC**

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de compléter la loi sur la politique économique cantonale (LPEC) en stipulant que le bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat s'engage à respecter la loi sur l'égalité salariale.

La volonté des motionnaires d'exiger que toutes les entreprises privées bénéficiant des subventions de l'Etat aient les mêmes obligations en matière d'égalité salariale que les entreprises et institutions soumises aux marchés publics fait sens. C'est pour cette raison que le projet de modification de la loi sur les subventions (LSubv), sur lequel le Grand Conseil aura l'occasion de débattre en 2019, intègre, en réponse à la motion Ballay (1.0176), cette exigence.

L'intégration de cette obligation dans la loi sur les subventions aurait l'avantage de concerner toutes les lois spécifiques (y compris la LPEC) qui prévoient l'octroi de subventions telles que définies par la LSubv. Ainsi, les différentes entreprises bénéficiaires de subventions dans tous les secteurs (agriculture, énergie, formation, remontées mécaniques, etc.) se verraient touchées par cette modification. Les subventions étant accordées notamment sous forme de contributions à fonds perdus, de prêts sans intérêts ou à d'autres conditions favorables, et de cautionnements, toutes les aides financières de l'Etat accordées dans le cadre de la LPEC se verraient ainsi concernées.

Tenant compte de ces éléments, le Conseil d'Etat considère de ce fait la présente motion comme déjà réalisée dans le cadre du traitement en cours de la motion Ballay (1.0176).

Conséquences financières en francs : aucune

Conséquences sur le personnel en EPT : aucune

Conséquences sur la RPT : aucune

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Il est proposé le rejet de la motion.

Lieu, date Sion, le 13 mars 2019

POSTULAT

Auteur	Egon Werlen (suppl.), CSPO, Madeline Heiniger, AdG/LA, et Thomas Birbaum (suppl.), PLR
Objet	Etude sur les compétences des élèves du secondaire en matière d'utilisation des ordinateurs et des technologies de l'information (ICILS 2013)
Date	15.06.2018
Numéro	3.0405

Entre 2011 et 2014, la HEP Valais a pris part à un projet international de recensement des compétences des élèves du secondaire en matière d'utilisation des ordinateurs et des technologies de l'information (ICILS 2013), en collaboration avec la Haute école spécialisée à distance Suisse (HESD). Dans le cadre de cette étude, 837 élèves du canton du Valais ont été interrogés et testés. Cette grande proportion en comparaison avec l'échantillon suisse de 3225 élèves avait pour but de donner des chiffres représentatifs pour le canton du Valais. En outre, il devrait être possible d'obtenir des résultats séparés pour les trois régions du Bas-Valais, du Valais central et du Haut-Valais. Cette démarche a été saluée et soutenue (sans moyen financier supplémentaire) par le canton.
Sur la base des données de cette étude, la HEP Valais a rédigé un rapport sur les compétences des élèves valaisans du secondaire en matière d'utilisation des ordinateurs et des technologies de l'information. Ce rapport n'a pas encore été publié. On ne doit pas tolérer que les résultats de recherches financées par des fonds publics ne soient pas communiqués. L'interpellation I3.0302 du 16.12.2016 demandait déjà des études dans le domaine MINT. Nous avons exigé la publication du rapport concernant les données valaisannes de l'étude ICILS 2013 via plusieurs demandes personnelles et dans la question écrite n° 44 du 15.11.2017 posée par Madeline Heiniger. On nous a à chaque fois répondu que le rapport allait bientôt être publié.

Conclusion
Ce n'est pas possible que les résultats de cette étude financée par des fonds publics (contributions UE) ainsi que par la HEP Valais et la HESD, deux hautes écoles valaisannes, ne soient pas communiqués.

Nous demandons au Conseil d'Etat:
- de publier immédiatement les résultats de l'étude ICILS 2013 qui concernent les écoles secondaires valaisannes dans un rapport public;
- d'afficher explicitement les résultats concernant les régions du Bas-Valais, du Valais central et du Haut-Valais;
- de tenir compte de ces résultats lors des adaptations des programmes.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Egon Werlen (suppl.), CSPO, Madeline Heiniger, AdG/LA, et Thomas Birbaum (suppl.), PLR
Objet	Etude sur les compétences des élèves du secondaire en matière d'utilisation des ordinateurs et des technologies de l'information (ICILS 2013)
Date	15.06.2018
Numéro	3.0405

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) changent notre manière d'apprendre, de travailler et de communiquer. Nos vies privée et professionnelle sont ainsi toujours plus soumises au développement de ces outils. L'école, de son côté, n'échappe pas à cette évolution et il lui revient de soutenir l'apprentissage des compétences permettant l'utilisation des ordinateurs pour la recherche d'information, la création de contenus et la communication.

Menée en 2013 conjointement dans plus de vingt pays, l'étude internationale sur l'alphabétisation informatique et informationnelle (ICILS selon l'acronyme anglais) a évalué les compétences informatiques et informationnelles des élèves de 8e année HarmoS. Pour notre canton, la Haute école pédagogique (HEP-VS) ainsi que la Haute école spécialisée à distance Suisse (HESD) ont participé à cette recherche en intégrant un consortium composé d'autres institutions universitaires suisses. Si divers problèmes, dont certains plutôt méthodologiques, ont empêché la publication d'un rapport national décrivant l'ensemble des résultats, il faut retenir que notre pays se classait au 9e rang des participants, le recours aux technologies de l'information et de la communication étant, à cette date, jugé dans la moyenne, que ce soit dans le contexte scolaire ou dans le temps libre. Les principaux résultats de l'enquête internationale ont été présentés en 2015 au Service de l'enseignement.

Dans le courant de l'année 2016, la HESD ayant décidé, faute de moyens, de ne pas poursuivre son engagement dans cette recherche, c'est la HEP-VS qui a analysé les données cantonales. Une note d'information traitant des compétences des élèves valaisans dans les technologies de l'information et de la communication a ainsi été rédigée. Le Service de l'enseignement en a pris connaissance au début de l'année 2017. La publication des résultats basés sur des données récoltées dans une période peu propice à la prise d'information en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le CO, à l'introduction du PER et d'une nouvelle grille horaire, n'a pas été jugée pertinente. La note d'information sur les données cantonales, disponible sur demande auprès de la HEP-VS, a cependant été prise en compte dans les recommandations émises par l'enquête menée en octobre 2017 par le Centre ICT-VS sur l'état des lieux de l'équipement et de l'assistance informatique dans la scolarité obligatoire.

Conséquences financières en francs : aucune

Conséquences sur le personnel en EPT : aucune

Conséquences sur la RPT : aucune

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Il est proposé l'acceptation du postulat.

Lieu, date Sion, le 13 mars 2019

INTERPELLATION

Auteur	PDCB, par Alexandre Maret (suppl.)
Objet	Exode des étudiants en soins infirmiers valaisans: hémorragie?
Date	11.12.2018
Numéro	3.0434

A en croire le nombre d'articles parus dans les quotidiens romands ces derniers mois, la pénurie annoncée de professionnels de la santé et particulièrement d'infirmières inquiète le monde politique. Les causes du manque d'attractivité et des difficultés de recrutement de cette profession font l'objet de nombreuses analyses.

En Suisse romande, depuis l'introduction du modèle HES, le recrutement au sein des filières soins infirmiers a fortement augmenté et a presque quadruplé en 10 ans. Le Valais participe également a cet essor. Depuis l'introduction de la maturité santé spécialisée ponctuant le cursus ECG et les nombreuses passerelles offertes pour accéder au cursus Bachelor, le nombre d'admissions va croissant.

On observe cependant depuis plusieurs années qu'un certain nombre d'étudiants valaisans privilégie la poursuite de leurs études hors canton, alors même que le cursus choisi existe en Valais. Cet exode a pour conséquence que de nombreux jeunes Valaisannes et Valaisans intéressés par le métier d'infirmière s'exportent dans les cantons voisins et poursuivent la plupart du temps leur carrière dans ces mêmes cantons.

A l'heure où la pénurie s'annonce il nous semble essentiel de comprendre les raisons qui poussent les jeunes valaisannes et valaisans ayant choisi ce métier exigeant à s'expatrier hors canton pour leurs études.

Conclusion
Aussi, il est demandé au département de répondre aux questions suivantes à ce sujet:

- Existe-t-il une statistique pour les deux parties linguistiques des flux de Valaisannes ou Valaisans effectuant leur cursus Bachelor en soins infirmiers hors canton et, à l'inverse, du nombre d'étudiants d'autres cantons venant étudier en Valais?
- Plus précisément, combien de jeunes de notre canton partent poursuivre leurs études infirmières chez nos voisins après avoir effectué leur maturité professionnelle ou spécialisée en Valais?
- Les causes de cette migration ont-elles fait l'objet d'une analyse de la part du département et sont-elles connues?
- Si oui, quelles mesures sont envisagées pour y remédier?

INTERPELLATION

Auteur	Egon Werlen (Suppl.), CSPO, Martin Lötscher, CVPO, Margaux Dubuis, AdG/LA, et Fabian Zurbriggen, SVPO
Objet	Chaires de l'EPFL à Sion et ailleurs
Date	14.12.2018
Numéro	3.0436

La collaboration mise en place entre le canton du Valais, la HES-SO Valais et l'EPFL fonctionne bien. Le campus Energypolis de Sion s'agrandit, et le nombre de chaires, d'instituts de recherche, de projets et de chercheurs s'accroît également. Voilà un projet réussi.
D'autres régions du Valais abritent également des hautes écoles et des instituts de recherche, qui travaillent eux aussi en collaboration avec l'EPFL.
Il est envisageable et il serait même utile de créer dans d'autres régions du Valais des chaires et des instituts de recherche de l'EPFL qui pourraient collaborer avec les hautes écoles qui y sont établies.

Conclusion
Nous adressons au Conseil d'Etat les questions suivantes:
- La création de chaires de l'EPFL dans d'autres régions du Valais est-elle souhaitée?
- Le canton soutient-il la création éventuelle de nouvelles chaires de l'EPFL dans d'autres régions du Valais?

POSTULAT

Auteur	Les Verts, par Céline Dessimoz et Maude Kessi Praz (suppl.)
Objet	Synthèse et analyse du Cercle Indicateurs valaisan
Date	12.06.2018
Numéro	5.0341

Le Valais participe depuis 12 ans au Cercle Indicateurs (CI). Ce Cercle Indicateurs est une adaptation du système MONET (monitorage du développement durable en Suisse), élaborée par la Confédération, pour les cantons et les villes. Le Cercle Indicateurs exploite un système regroupant une trentaine d'indicateurs en lien avec les dimensions «société», «économie» et «environnement». Un relevé de ces données a lieu chaque 2 ans.

L'Office fédéral du développement territorial (ARE), responsable du CI, précise qu'il « revient au canton d'analyser les résultats, de mener une réflexion concernant leurs forces et leurs faiblesses, d'identifier les améliorations possibles ainsi que de prendre les mesures politiques nécessaires le cas échéant ».

A l'heure actuelle, aucun document de synthèse ne présente l'évolution de ces indicateurs sur 12 ans. Le dernier rapport bisannuel de l'Agenda21 date de septembre 2015 et s'appuie sur les données récoltées en 2013. Il présente les tendances des indicateurs du CI dans un tableau de 2 pages et en décrit une brève analyse.

A l'heure où la nouvelle stratégie de développement durable du canton est en discussion, il nous semble important de disposer d'une synthèse et d'une analyse réflexive détaillée sur les 12 années de participation du canton au Cercle Indicateurs. Cet outil de la Confédération, mis à disposition des cantons, a pour but de «faciliter la formation de l'opinion des décideurs et aide aux choix de mesures sur le plan politique, sous la forme notamment de stratégies, de conceptions, de programmes ou de projets». Il est donc dommage de participer à la démarche sans aller au bout de la réflexion. Participer à la récolte des données est une chose, en faire une analyse donne du sens.

Conclusion
Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'établir et de communiquer l'analyse détaillée des résultats du Cercle Indicateurs auquel le canton du Valais participe depuis 12 ans. Cet outil pourrait ainsi nourrir les bases de discussions de la nouvelle stratégie de développement durable du canton.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Les Verts, par Céline Dessimoz et Maude Kessi Praz (suppl.)
Objet	**Synthèse et analyse du Cercle Indicateurs valaisan**
Date	12.06.2018
Numéro	**5.0341**

Afin de faciliter l'identification d'améliorations possibles en matière de développement durable en Valais, l'auteur du postulat demande l'établissement et la communication d'une analyse détaillée du Cercle Indicateurs auquel le canton participe depuis 12 ans.

Au moment où le Valais s'apprête à renouveler son cadre d'action en matière de développement durable, l'Etat reconnaît l'intérêt et le besoin d'une telle analyse, et avait déjà amorcé une réflexion dans ce sens.

Grâce à son engagement dans la démarche du Cercle Indicateurs, le canton dispose en effet d'une série de données et d'un cadre de référence permettant, s'il est accompagné d'une analyse réflexive, de visualiser l'évolution dans le temps de sa situation du point de vue du développement durable, de décrire des tendances de manière systématique et d'identifier forces, faiblesses et améliorations potentielles.

L'analyse des indicateurs et leur synthèse peut aussi fournir une base utile pour la communication et la compréhension du développement durable à la population. Il est temps de faire usage de cette richesse statistique.

La Direction stratégique et opérationnelle (DSOP) est chargée par décision du Conseil d'Etat du 11 octobre 2017 de la mise en œuvre du développement durable dans l'Administration cantonale et le canton. L'Etat, au travers de la DSOP, saisit l'opportunité de ce postulat pour concrétiser la réflexion amorcée et mettre à disposition les ressources nécessaires pour effectuer l'analyse des données du Cercle Indicateurs récoltées à ce jour.

Il est proposé **l'acceptation** du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	nouvelle tâche avec l'élaboration d'un rapport d'analyse de l'évolution des indicateurs depuis le début des relevés
Conséquences financières :	néant
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Lieu, date Sion, le 24 janvier 2019

POSTULAT

Auteur	Les Verts, par Céline Dessimoz et Maude Kessi Praz (suppl.)
Objet	Indicateurs subjectifs de bien-être en vue du renouvellement de la Stratégie de développement durable du canton
Date	12.06.2018
Numéro	5.0342

A la question «Comment va le canton?» nous répondons la plupart du temps en termes économiques, notamment par l'intermédiaire du PIB. Ce type d'indicateur est-il suffisant pour rendre compte de l'efficacité des politiques publiques? Aujourd'hui de multiples systèmes d'indicateurs voient le jour en Europe et dans le monde (Better Life Index, IDeal Index, l'indicateur du développement humain IDH, l'indice du bonheur mondial IBM) pour permettre de mieux rendre compte du bien-être des populations.

A l'heure actuelle, la Confédération élargit l'évaluation des politiques publiques à travers deux projets :
D'une part, l'Agenda 2030 : la Suisse est appelée à réaliser les 17 objectifs de développement durable (ODD), adoptés par l'ONU, au niveau national. Pour ce faire, la Confédération envisage de renforcer la collaboration institutionnelle avec les services et responsables cantonaux pour le développement durable. Le canton devra donc se doter d'outils de mesure capables d'alimenter le suivi de l'Agenda 2030.
D'autre part, la Confédération a actualisé son «Système d'indicateurs – Mesure du Bien-être» en décembre dernier. Ce système, basé sur des travaux de l'OCDE, d'Eurosat et de plusieurs offices statistiques nationaux, part de l'idée que la notion de bien-être recouvre à la fois des facteurs matériels, immatériels et environnementaux. Ces facteurs sont évalués par des indicateurs objectifs et subjectifs permettant ainsi une évaluation holistique de la population suisse. Les indicateurs subjectifs du bien-être s'articulent autour de 2 axes : un premier axe analyse l'auto-appréciation que les personnes portent sur leur vie (satisfaction au travail, dans les loisirs, dans les relations sociales, et perception des conditions environnementales) et un deuxième axe s'appuie sur leur état affectif (sentiment de joie, d'équilibre, de mauvaise humeur ou de nervosité).

En 2008, le canton a fixé 16 engagements en matière de développement durable dont le suivi figure dans les rapports bisannuels de l'Agenda 21 de la Fondation pour le développement durable des régions de montagne (FDDM). Le dernier rapport disponible date de 2015 et fait état des données de 2013. Aucun indicateur subjectif ne figure dans ce rapport.
Dans la newsletter 25 de la FDDM d'avril 2018, Monsieur le Conseiller d'Etat Jacques Melly confirme que le renouvellement de la Stratégie de développement durable du canton est en cours pour faire suite à l'Agenda 21 établi en 2004.

Conclusion
En vue de la réalisation et du suivi de l'Agenda 2030 et des ODD, le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'intégrer des indicateurs subjectifs de bien-être dans l'évaluation de la Stratégie de développement durable du canton en cours de renouvellement.
Ces précieux indicateurs permettront d'évaluer et d'ajuster la politique publique de notre canton au-delà des indicateurs économiques courants tel que le PIB aujourd'hui quelque peu réducteur.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Les Verts, Céline Dessimoz et Maude Kessi Praz (suppl.)
Objet	**Indicateurs subjectifs de bien-être en vue du renouvellement de la Stratégie de développement durable du canton**
Date	12.06.2018
Numéro	**5.0342**

L'auteur demande d'intégrer des indicateurs subjectifs de bien-être dans l'évaluation de la Stratégie de développement durable du canton en cours de renouvellement afin de compléter les indicateurs économiques courants tels que le PIB et d'ajuster au mieux les politiques publiques du canton.

Selon la définition que l'Office fédéral de la statistique (OFS) a retenue dans le système d'indicateurs « Mesure du bien-être », le bien-être consiste pour la population à disposer de moyens suffisants pour satisfaire ses besoins, organiser sa vie de manière autonome, utiliser et développer ses capacités, poursuivre ses objectifs.

La promotion de la prospérité commune (y compris des objectifs sociaux) fait partie des tâches essentielles de la Confédération et des cantons. Elle est ancrée dans la Constitution fédérale (les objectifs sociaux sont ainsi énoncés à l'art. 41, al. 1, Cst. Féd.)

Le système d'indicateurs « Mesure du bien-être » comporte des indicateurs provenant des trois domaines « société », « économie » et « environnement ». En cela il coïncide avec les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 (et leurs indicateurs) qui incarnent clairement une théorie implicite du bien-être humain. De façon intrinsèque, la mise en place de l'Agenda 2030 répond ainsi à la demande de l'auteur du postulat.

L'Etat souhaite mettre en place un système de monitorage et d'évaluation de sa nouvelle Stratégie de développement durable qui s'appuie au mieux sur les systèmes statistiques existants, permette une gestion efficace de type boucle d'amélioration continue et la coordination avec les autres cantons et la Confédération. L'intégration d'indicateurs objectifs de bien-être peut facilement remplir ces conditions. Une évaluation est toutefois nécessaire et sera effectuée pour l'intégration d'indicateurs subjectifs de bien-être au niveau cantonal.

Il est proposé **l'acceptation** du postulat.

Conséquences sur la bureaucratie :	nouvelle tâche avec l'évaluation de la faisabilité de développement durable
Conséquences financières :	néant
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	0.2 EPT
Conséquences RPT :	aucune

Lieu, date Sion, le 24 janvier 2019

POSTULAT

(motion transformée en postulat au stade du développement)

Auteur	Flavien Sauthier, UDC, et Mathieu Clerc, Les Verts
Objet	Interdire le suremballage avant la mise en rayon
Date	13.06.2018
Numéro	5.0343

Plusieurs propositions ont déjà été faites dans ce sens. La présente motion propose de mettre le doigt sur le problème du suremballage.

Actuellement, il est demandé une facilitation du tri que ce soit à la sortie des magasins, aux moloks, ou en déchèterie. Il serait judicieux d'interdire les magasins de nous vendre ces suremballages en faisant eux-mêmes pression sur leurs fournisseurs.

Pour exemple une bouteille de tabasco est vendue chez Aligro sans emballage alors que la même bouteille à la Migros est insérée dans un carton. Pensez-vous qu'il soit nécessaire de scotcher ou filmer deux unités ensemble pour un produit bradé à l'achat de deux unités plutôt qu'une ?

Dès lors il est important de se poser la question s'il est normal que le consommateur final paye une fois un suremballage, souvent inutile, alors qu'il s'en passerait volontiers et qu'il doive une seconde fois soit, perdre du temps à la fin de ses courses pour déballer ses marchandises au magasin soit, repayer via la taxe ordure afin d'éliminer ses déchets.

Conclusion

Le payeur n'est souvent pas le pollueur. Le consommateur final n'a pas toujours le choix sur le suremballage de ses produits. Ce dernier ne peut pas faire autrement que d'acheter les produits mis en gondole dans les grandes surfaces et payer deux fois pour des matériaux dont il n'en veut pas.

Cette motion demande donc que les magasins exigent de leurs fournisseurs la livraison des marchandises sans suremballage inutile.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

(MOTION TRANSFORMÉE EN POSTULAT)

Auteurs	Flavien Sauthier, UDC et Mathieu Clerc, Les Verts
Objet	**Interdire le suremballage mise en rayon**
Date	13.06.2018
Numéro	**5.0343**

Comme le précisent les auteurs du postulat ce sujet a déjà été abordé dans d'autres circonstances, dont le postulat 5.0284 intitulé « stop au suremballage des produits » et accepté en juin 2018 par ce même parlement.

L'administration, par l'intermédiaire de la commission « Déchets et ressources minérales » a rencontré Trade Valais en janvier 2019 pour apporter des réponses concrètes aux demandes de ces postulats. Les premiers échanges ont été très positifs et les réflexions se poursuivront sur une base volontaire.

Il est proposé **l'acceptation** du postulat dans le sens d'une mise à jour du plan de gestion des déchets, comme formulé dans le cadre de la réponse au postulat 5.0284.

Conséquences sur la bureaucratie :	Néant
Conséquences financières :	Néant, le renforcement en 2018 du groupe déchets du SEN permet l'élaboration à l'interne d'un nouveau plan cantonal de gestion des déchets.
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	Néant, cf. argument susmentionné.
Conséquences RPT :	Néant

Lieu, date Sion, le 11 février 2019

POSTULAT

Auteur	PLR, par David Crettenand
Objet	Gel d'avril, orage d'août, tempête de neige de décembre, intempéries de janvier: l'heure du bilan pour préparer l'avenir?
Date	14.06.2018
Numéro	5.0344

Avec l'élévation de la température globale de la planète, les climatologues s'accordent sur les prévisions d'augmentation de la fréquence des événements météorologiques extrêmes et sur l'augmentation de la variabilité climatique. Selon un rapport remis à l'ONU, les phénomènes climatiques extrêmes exacerbés par le changement climatique ainsi que l'impact sanitaire de la combustion d'énergies fossiles ont coûté au cours de la dernière décennie au minimum 240 milliards de dollars par an à l'économie américaine, avec le triste record de 400 milliards pour l'année 2017. La perte de productivité mondiale liée au changement climatique pourrait être équivalente à 2000 milliards de dollars par an à l'horizon 2030.

Le Valais, région montagneuse, dépendante du tourisme et de l'agriculture, est évidemment particulièrement touchée. La pointe de l'iceberg est constituée par les demandes de crédits supplémentaires pour les routes ou les infrastructures agricoles, ou encore les aides nécessaires à l'agricultures ou au tourisme. A ces coûts facilement quantifiables et identifiables, s'ajoutent évidemment les coûts privés et indirectes, ainsi que les coûts des infrastructures nécessaires à limiter les effets des évènements météorologiques extrêmes (exemples : Rhône 3, renforcement de digues, barrages de protection, entretien des forêts protectrices, sécurisation des routes, etc.) et les coûts d'adaptations aux nouvelles conditions qui touchent les secteurs économiques les plus divers.

Les investissements consentis pour s'adapter à l'évolution des conditions climatiques ont bien évidemment tout leur sens. Un rapport américain publié récemment dans le National Institut for Building Science montre que chaque dollar investi pour se préparer aux catastrophes liées au réchauffement global permet d'éviter 6 dollars de pertes. Les chiffres ne sont bien sûr pas forcément généralisables à la situation de notre canton, mais soulignent l'importance d'une réflexion économique sur les effets du dérèglement climatique dans notre région. En la matière, il vaut visiblement mieux prévenir que guérir.

Jusqu'à aujourd'hui, le développement économique et l'aménagement du territoire se font encore trop souvent en dépit des réalités de l'évolution de notre climat. Il nous faut désormais adopter une nouvelle posture face à ces enjeux. Il s'agit à la fois de lutter contre le réchauffement climatique, mais également de s'y préparer. Cela se fera uniquement en sensibilisant la population et les autorités aux conséquences économiques de nos choix.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat d'établir un rapport présentant:

- l'inventaire des évènements météorologiques extrêmes de ces 10 dernières années mis en relation avec les coûts entraînés pour la collectivité (remises en état, indemnisations, pertes économiques,...)
- l'inventaire des mesures de protection et d'adaptation qui ont été rendues nécessaires par l'évolution climatique, ainsi que leurs coûts. Un suivi des mesures de protection sera assuré pour retirer des enseignements et des expériences utiles, ainsi que pour évaluer les bénéfices retirés des ouvrages de protection réalisés. Ces connaissances acquises pourront être revalorisée pour la gestion des risques au niveau international.

Ces inventaires devront désormais être tenus à jour.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	PLR, David Crettenand
Objet	**Gel d'avril, orage d'août, tempête de neige de décembre, intempéries de janvier : l'heure du bilan pour préparer l'avenir ?**
Date	14.06.2018
Numéro	**5.0344** ***(En collaboration avec le DEF)***

L'intervention se réfère aux changements climatiques constatés à l'échelle planétaire et à divers rapports qui mettent en évidence les impacts notamment économiques à rattacher aux événements météorologiques extrêmes. Notre canton étant, de par sa situation climatique et sa topographie, directement concerné par cette évolution, demande est faite au Conseil d'Etat de dresser un inventaire des événements météorologiques extrêmes de ces dix dernières années et un inventaire des mesures de protection et d'adaptation qui ont été rendues nécessaires par l'évolution climatique.

La demande porte sur les dix dernières années ; dans la mesure où le réchauffement climatique est constaté depuis le milieu du 19ème siècle (1850) avec une accélération marquée depuis le début des années 80, un inventaire limité à la dernière décennie ne saurait être représentatif.

Le canton et la Confédération répertorient depuis plusieurs décennies l'ensemble des événements naturels dans leurs bases de données respectives (Guardaval, StorMe). Par contre, ces cadastres des événements ne permettent pas de distinguer ceux qui peuvent être qualifiés d'extrêmes ou considérés comme normaux, d'autant plus qu'il n'y a pas de norme pour définir ces catégories.

Il en est de même pour l'inventaire des mesures de protection mises en œuvre ; les bases de données existent, mais il n'est pas possible de différencier les mesures prises du fait des changements climatiques de celles liées à une périodicité d'évènement normale.

Dans ce contexte, il est proposé **l'acceptation** du postulat dans la mesure où les inventaires demandés sont déjà réalisés, mais sans donner suite au niveau de détail demandé dans la mesure où cela n'est objectivement pas réalisable.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune
Conséquences financières :	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Lieu, date Sion, le 4 février 2019

POSTULAT

Auteur	Guido Walker, CVPO
Objet	Amendes d'ordre pour ceux qui jettent leurs déchets dans la rue
Date	15.06.2018
Numéro	5.0346

Le thème des amendes données à ceux qui jettent leurs déchets dans la rue a déjà été abordé plusieurs fois au sein de la commission de la sécurité publique et en plénum au Grand Conseil. Au-delà des limites des partis, les députés semblent avoir un le besoin commun de mettre un terme à la mauvaise habitude qu'ont certains de jeter sans faire attention les emballages, les canettes, les mégots de cigarette et d'autres déchets dans l'espace public et à proximité des chemins, des routes et des places. Jusqu'à présent, de nombreux efforts ont été faits, avec plus ou moins de succès. Malgré tout, les communes doivent faire face à des coûts engendrés par le ramassage de ces déchets (env. 200 millions de francs chaque année dans toute la Suisse).

Malgré les actions de ramassage, il reste par terre beaucoup de plastique, des matières pas ou difficilement dégradables et même des substances toxiques, ce qui n'est pas esthétique et pollue les cours d'eau, les lacs et la nappe phréatique.

Conclusion
Après que la loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre a été retirée pendant la session de juin, l'occasion se présente d'aborder ce sujet. Nous demandons au Conseil d'Etat d'effectuer les clarifications nécessaires et d'indiquer au Grand Conseil un moyen d'introduire au niveau cantonal, par voie d'ordonnance et sur le principe du pollueur-payeur, des amendes d'ordres pour les personnes qui jettent leurs déchets par terre.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Guido Walker, CVPO
Objet	**Amendes d'ordre pour ceux qui jettent leurs déchets dans la rue**
Date	15.06.2018
Numéro	**5.0346**

Le postulant demande au Conseil d'État d'informer le Grand Conseil sur la façon dont il serait possible, par le biais d'une ordonnance cantonale, d'amender le littering (abandon de déchets dans les espaces publics). Il convient tout d'abord de souligner que le traitement des déchets relève de la compétence des communes et non pas de celle du canton.

Comme cela avait déjà été mentionné dans le cadre de la réponse au postulat 5.0096, les bases légales visant à combattre le littering existent déjà et les communes ne doivent, par le biais de leurs règlements, qu'aider à leur application.

C'est l'article 39 de la loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) qui donne expressément aux communes la marge de manœuvre nécessaire à l'application et à l'exécution de ces bases légales. Elles peuvent par exemple charger des agents de contrôle des déchets d'ouvrir et de fouiller à des fins de contrôle et d'enquête des paquets de déchets non règlementaires ou déposés illégalement. L'article 39 alinéa 4 LcPE prévoit également que les communes prennent toutes les mesures visant les déchets déposés par des auteurs non identifiés. C'est spécialement à cet effet qu'a été élaboré un article correspondant dans le modèle de règlement communal des déchets, un modèle qui prévoit également la possibilité de sanctionner les contrevenants.

Il est proposé de **rejeter** le postulat.

Conséquences au niveau de l'administration:	oui
Conséquences au niveau des finances:	oui
Conséquences au niveau du personnel (EPT):	oui
Conséquences au niveau de la RPT:	aucune

Lieu et date : Sion, le 4 février 2019

INTERPELLATION

Auteur	Emmanuel Revaz, Les Verts, et Mathieu Giroud (suppl.), PDCB
Objet	Ligne du Mont-Blanc Express: à quand la cadence à la demi-heure?
Date	12.12.2018
Numéro	5.0391

Ligne à voie métrique touristique et internationale reliant Martigny à Chamonix, le Mont-Blanc Express transporte 780'000 voyageurs par an. Il constitue également un moyen de transports essentiel pour les habitants de la vallée du Trient, la seule vallée du Valais à ne pas être reliée intégralement par la route.

L'importance cruciale de cette liaison ferroviaire a été démontrée de façon éclatante lors des deux mois qui ont suivi l'éboulement qui a obstrué la route de la Forclaz, en début d'année 2018. Pendant ce laps de temps, le train a constitué le seul moyen de à disposition des populations de Finhaut et de Trient pour rejoindre la plaine.

Aujourd'hui, il est devenu primordial de considérer cette ligne non seulement du point de vue de son importance touristique et de la liaison qu'elle offre avec la France, mais aussi du point de vue de sa fonctionnalité en termes de mobilité pendulaire.

L'importance de la liaison plaine-montagne, l'encouragement d'une mobilité responsable et durable via un transfert des transports individuels motorisés vers les transports publics, la collaboration avec les régions limitrophes constituent autant de priorités du canton, qui sont citées noir sur blanc dans l'Agenda 2030 comme dans le plan directeur cantonal (fiche D3).

Ces intentions doivent se matérialiser dans une offre attractive. En particulier, l'introduction d'une cadence à la demi-heure aux heures de pointe représente un élément-clé pour provoquer des basculements des habitudes des usagers. L'expérience récente réalisée sur la ligne du St-Bernard Express montre qu'une telle modification de l'offre se répercute de façon significative dans le taux de fréquentation des trains.

L'introduction d'une cadence à la demi-heure a évidemment son coût, en termes d'investissement dans le matériel roulant aussi bien qu'en termes d'exploitation.

A l'instar des autres entreprises de transport concessionnaires, TMR assure les prestations de transport public qui lui sont commandées. Selon la loi cantonale sur les transports publics, l'entreprise est aidée financièrement par les pouvoirs publics sur la base d'une offre prévisionnelle approuvée chaque année avant l'entrée en vigueur du nouvel horaire. Les coûts non couverts planifiés reconnus sont ainsi pris en charge à raison de 65% par la Confédération et 35% par le canton.

Conclusion
Sur la base de ce qui précède, nous invitons le Conseil d'Etat à répondre à la question suivante:
Sachant qu'une réflexion est en cours sur ce sujet, le canton du Valais est-il prêt à s'engager dans le soutien et le financement d'une amélioration de l'offre sur la ligne du Mont-Blanc Express, sous la forme de l'introduction de la cadence à la demi-heure aux heures de pointe?

INTERPELLATION

Auteur	PDCB, par Florentin Carron
Objet	Nuisances sonores – le Valais fait-il partie des bons élèves?
Date	14.12.2018
Numéro	5.0392

Parmi les nuisances sonores, le trafic routier représente la plus grande source de pollution sonore.

Il est désormais établi que la pollution sonore rend malade et diminue l'espérance de vie. En plus d'une influence négative sur la production d'hormones de stress ou sur l'augmentation du rythme cardiaque, la pollution sonore provoque des troubles du sommeil. En effet, le réveil est provoqué dès 35 décibels alors qu'un coup de klaxon ou le passage d'un véhicule à 50 km/h représente 70 à 80 décibels, soit plus du double.

Depuis les années 80, le programme des mesures des nuisances sonores a exploité 40 millions de capteurs répartis sur toutes les routes de Suisse. Cela a permis de mesurer précisément les nuisances. Aujourd'hui, nous savons que plus d'1mio de personnes souffrent du bruit.

Mars 2018 marquait la fin d'un délai de mise en conformité en matière de nuisances sonores. Or, les aménagements en la matière comme le souligne l'étude sur la «Pollution sonore en Suisse» de novembre 2018, se révélaient insuffisants. Dès lors, un nouveau montant de 51 millions était débloqué.

Conclusion
En conclusion, nous aimerions avoir une réponse aux interrogations suivantes. Quelle part des 51 millions était-elle attribuée au Valais? Comment ce montant était-il réparti? Le canton avait-il été proactif dans le domaine de la prévention des nuisances sonores? Et les aménagements requis ont-ils été réalisés?

POSTULAT

Auteur	Géraldine Arlettaz-Monnet, PLR, Julien Monod (suppl.), PLR, Serge Fellay, AdG/LA, et Egon Werlen (suppl.), CSPO
Objet	Pédopsychiatrie, il est toujours urgent d'agir!
Date	12.06.2018
Numéro	2.0245

Ce présent postulat fait suite à la réponse lacunaire donnée à l'interpellation urgente no 2.0238 sur le même sujet. En effet, devant l'urgence absolue de la situation, nous ne pouvons-nous contenter d'une telle réponse.

Pour rappel, tous les pédopsychiatres du Canton, soit ceux en institutions, soit ceux en privé, sont complètement surchargés et ne sont plus en mesure d'assurer une qualité suffisante de leurs prestations, tout doit être fait dans l'urgence.

Il est aberrant de dire que le Canton a peu de leviers à disposition pour améliorer les choses, avec une vraie volonté politique, les moyens humains et financiers peuvent être trouvés. C'est même le moment idéal pour aller enfin concrètement de l'avant. Avec la révision prévue de la Lamal au niveau fédéral, avec la loi cantonale sur la santé en cours de consultation, avec l'Ordonance cantonale sur la psychologie toujours pas mise en vigueur depuis 2013, les bases légales peuvent être adaptées rapidement pour répondre à cette urgence.

La première urgence est de renforcer la pédopsychiatrie institutionnelle, de permettre à de nouveaux postes attractifs en pédopsychiatrie de s'ouvrir, ce qui permettrait aux CCPPs (consultations ambulatoires de secteur) de fonctionner à nouveau sur les 4 sites existants dans le Valais romand : Sierre, Sion, Martigny, Monthey. Une seule pédopsychiatre ne suffit pas pour superviser les quatre sites et le site de Martigny doit absolument être ouvert à nouveau.

Pour rendre le travail en Valais attractif, il faut que la formation y soit de meilleure qualité et que le travail n'y consiste pas seulement à traiter les crises dans l'urgence, mais aussi à traiter les souffrances et handicaps précocement, avant que cela ne devienne une vraie crise ou ne devienne un handicap avec des conséquences irrémédiables et lourdes sur toute une vie. Il faut que les psychiatres et psychologues aient la possibilité de prescrire ce qui est indiqué pour le patient, plutôt que de prescrire, faute de moyens, seulement ce que le canton a la possibilité d'offrir.

Une solution simple et rapide à mettre en place serait d'utiliser les psychologues-psychothérapeutes, comme le demande du reste la Loi fédérale sur la psychologie, comme profession de la santé. Ils sont nombreux en Valais et sont bien formés. Il suffirait de mieux et plus les intégrer dans les institutions valaisannes, en particulier à l'Hôpital du Valais.
De plus, la médicalisation, à nouveau, des CDTEA leur permettraient de facturer leurs prestations et améliorer leur budget et la qualité de leur formation.
On pourrait ainsi leur permettre de prendre en charge aussi des cas pédopsychiatriques et de former leurs psychologues à poser des diagnostics, et faire de bonnes évaluations globales de l'enfant.

Conclusion
En tenant compte de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat de prendre les mesures immédiates nécessaires pour régler cette situation extrêmement urgente à très court terme

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Géraldine Arlettaz-Monnet, PLR, Julien Monod (suppl.), PLR, Serge Fellay, AdG/LA, et Egon Werlen (suppl.), CSPO
Objet	Pédopsychiatrie, il est toujours urgent d'agir!
Date	12.06.2018
Numéro	2.0245

La situation de pénurie de pédopsychiatres, tout comme l'ensemble des professions médicales de psychiatrie, est bien connue et frappe également de nombreux autres cantons. Toutefois, ces derniers mois, le canton a autorisé l'installation de plusieurs pédopsychiatres dans les différentes régions du Valais en appliquant notamment de manière souple la clause du besoin pour les médecins ayant fait leurs études à l'étranger dans cette spécialité. L'offre ambulatoire privée en pédopsychiatrie devrait ainsi s'améliorer à court terme.

Même si l'Hôpital du Valais a mis en place des Centres de Compétences en Psychiatrie et Psychothérapie (CCPP), sa principale mission reste la prise en charge hospitalière. Au niveau de la pédopsychiatrie stationnaire, une baisse du taux d'occupation des lits a été constatée. En 2018, le site hospitalier de Sierre a occupé, en moyenne, 8 lits alors qu'auparavant les 10 lits qui lui ont été attribués par la planification hospitalière étaient entièrement remplis. Pour l'heure, il est trop tôt pour pouvoir tirer des conclusions. Néanmoins, on peut imaginer que l'augmentation de l'offre ambulatoire privée a un impact sur l'offre stationnaire.

Afin de renforcer la prise en charge en pédopsychiatrie à long terme en Valais, le canton va inviter les prestataires de soins à améliorer les collaborations existantes entre les différentes structures de pédopsychiatrie. Il va également soutenir la mise en place de structures ambulatoires et favoriser le développement de réseaux de formation afin d'attirer davantage de professionnels de la santé dans ce domaine.

Compte tenu que l'offre ambulatoire devrait s'étoffer à court terme et que des réflexions vont être menées entre les prestataires de soins pour garantir une prise en charge adéquate en pédopsychiatrie, il est proposé l'acceptation de ce postulat, puisqu'il est en cours de réalisation.

Conséquences sur la bureaucratie :	aucune
Conséquences financières :	aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT) :	aucune
Conséquences RPT :	aucune

Lieu, date Sion, le 14 février 2019

POSTULAT

Auteur	Céline Dessimoz, Les Verts, Alexandre Maret (suppl.), PDCB, Julien Dubuis, PLR, Diego Clausen, CSPO, et cosignataires
Objet	Etude des besoins des séniors: il est temps de passer à l'action!
Date	15.06.2018
Numéro	2.0246

Le 1er juin 2017 le Conseil d'Etat publiait un communiqué de presse concernant les bases de la politique en faveur des séniors pour notre canton. Les 4 chantiers prioritaires retenus pour faire avancer cette politique en faveur des séniors sont repris dans le programme gouvernemental afin de répondre aux objectifs d'anticipation du vieillissement de la population. En effet, d'ici 2025, la population âgée de moins de 20 ans augmentera de 9% et celle âgée de plus de 65 ans de 34%. De plus la croissance de la population âgée de plus de 80 ans d'ici 2030 est estimée à +119%. L'Etat se doit de prendre en compte cette évolution sans tarder. Il convient d'anticiper et non de subir l'évolution démographique de notre canton.

Parmi les mesures et projets prioritaires évoqués dans le programme gouvernemental visant à anticiper les défis du vieillissement, le Conseil d'Etat mentionne un diagnostic des besoins des séniors valaisans.

Cette étude a déjà été recommandée dans le rapport de la commission consultative cantonale pour le développement de la politique en faveur des personnes âgées rendu en juin 2017, son utilité n'est donc plus à débattre.

Conclusion
Ce postulat demande donc au Conseil d'Etat d'effectuer, dans les plus brefs délais, une étude concernant les besoins spécifiques des séniors valaisans comme le recommande la commission consultative cantonale pour le développement de la politique en faveur des personnes âgées et comme le propose le programme gouvernemental.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Céline Dessimoz, Les Verts, Alexandre Maret (suppl.), PDCB, Julien Dubuis, PLR, Diego Clausen, CSPO et cosignataires
Objet	Etude des besoins des séniors: il est temps de passer à l'action !
Date	15.06.2018
Numéro	2.0246

Le postulat demande au Conseil d'Etat d'effectuer une étude concernant les besoins spécifiques des séniors valaisans, comme recommandé par la Commission consultative cantonale pour le développement de la politique en faveur des personnes âgées, mais également mentionné dans le programme gouvernemental.

S'ils constituent une population très hétérogène du point de vue socio-économique, les seniors d'aujourd'hui sont très souvent actifs et en forme, ils ont de multiples intérêts, se tiennent informés et profitent de leur expérience de vie. Ils souhaitent rester chez eux aussi longtemps que possible, cela même jusqu'à un âge avancé.

Le canton du Valais désire soutenir cette évolution en mettant en place une véritable politique en faveur des personnes âgées. C'est pour cette raison que la nouvelle Commission consultative cantonale, nommée pour la période 2018-2021, a été mandatée pour effectuer des propositions en collaboration avec les associations de seniors, notamment pour :

- La mise en place d'un dispositif permettant de coordonner et de promouvoir les services et les projets développés, pour et par des seniors valaisans ;

- La réalisation d'une enquête permettant de connaître au niveau communal ou régional les ressources et les besoins réels de cette catégorie de population.

Durant l'année 2018, la Commission a analysé et retenu une liste d'indicateurs et d'informations nécessaires au développement et à la conduite d'une politique cantonale et locale en faveur des seniors. Ces indicateurs concernent la démographie, la situation économique des seniors, le logement, la mobilité, le travail, le bénévolat, les proches-aidants, l'intégration sociale et la participation politique.

A partir de ces éléments, un tableau objectif de la situation des seniors pourra être dressé au niveau cantonal et un questionnaire harmonisé, à adresser aux seniors au niveau local, sera mis à disposition des communes. En parallèle, un questionnaire destiné aux autorités communales devra leur permettre de dresser un état des lieux de leur politique « seniors » et de les sensibiliser sur les différents enjeux.

Par ailleurs, la Commission a développé une démarche de mise en place d'une politique locale en faveur des seniors permettant d'obtenir une mobilisation active et participative de la population des seniors, et devant permettre aux autorités communales de faire face aux difficultés liées au vieillissement de la population.

A cet effet, un rapport intermédiaire sera soumis au Conseil d'Etat durant le premier trimestre 2019. Le rapport final sera élaboré pour le mois de janvier 2020.

Au vu de ces éléments, le postulat est ainsi accepté dans le sens où il est déjà réalisé.

Conséquences sur la bureaucratie : enquêtes auprès des communes et des seniors valaisans
Conséquences financières : non estimables
Conséquences équivalent plein temps (EPT) : non estimables
Conséquences RPT : non estimables.

Lieu, date Sion, le 11 février 2019

POSTULAT

Auteur	Sylvie Masserey Anselin, PLR, et Julien Dubuis, PLR
Objet	Détermination de la participation des assurés aux coûts des soins – des sanctions disproportionnées
Date	15.06.2018
Numéro	2.0247

Conformément aux dispositions prévues dans l'ordonnance de la Loi cantonale sur les soins de longue durée, il est prévu de réviser, chaque 3 ans, la détermination de la participation des assurés aux coûts des soins.

L'assuré est invité par l'EMS qui l'accueil à remplir un formulaire d'attestation de fortune et à le retourner dans un délai de 30 jours. Si ledit formulaire n'est pas remis dans ce délai, la participation de l'assuré est automatiquement adaptée à la catégorie de fortune supérieure à CHF 500'000.-. En cas de remise tardive, sa participation est modifiée au 1er jour du mois qui suit la réception du document, sans effet rétroactif. De plus, un forfait de CHF 200.- est facturé pour des frais supplémentaires.

Les tâches administratives des résidents d'EMS sont très souvent assumées par des proches aidants ou des tiers bénévoles. Leur engagement important mérite une meilleure considération. Cette procédure revêt un caractère sanctionnant disproportionné. De plus, il parait peu probable qu'un résident d'un établissement médico-sanitaire voit sa fortune augmenter.

Conclusion
Par ce postulat nous demandons au Service de la santé publique de modifier l'ordonnance de la loi cantonale sur les soins de longue durée ainsi que la directive s'y référant afin que lors de la remise tardive du formulaire d'attestation de fortune, la participation de l'assuré soit maintenu à la catégorie de fortune en vigueur. S'il doit y avoir une correction, celle-ci doit être rétroactive à la date de fin du délai de 3 ans.

Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Sylvie Masserey Anselin, PLR, et Julien Dubuis, PLR
Objet	Détermination de la participation des assurés aux coûts des soins – des sanctions disproportionnées
Date	15.06.2018
Numéro	2.0247

Selon l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée, les EMS fixent la participation des assurés sur la base du formulaire prévu. Le taux de participation est fixé au début du séjour et est valable pour une durée de trois ans, sous réserve d'une modification notable de la fortune. Ainsi, chaque trois ans, il incombe au résident ou à son représentant légal de démontrer sur la base du formulaire que sa participation est réduite ou nulle.

Il a été constaté par les postulants que certains EMS donnent un délai de 30 jours pour leur transmettre le formulaire complété et qu'en cas de remise tardive, la participation du résident est modifiée au 1er jour du mois qui suit la réception du document, sans effet rétroactif à la date de fin du délai de trois ans. De plus, un forfait de Fr. 200.- est facturé pour des frais supplémentaires.

Cependant, il est utile de rappeler que selon l'article 17 alinéa 8 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée, toute décision en lien avec la participation des assurés s'applique avec effet rétroactif au début de la période d'assujettissement. Ainsi, selon l'ordonnance actuelle, les établissements médico-sociaux sont dans l'obligation d'appliquer l'effet rétroactif. Aucune limite de temps n'est précisée pour le retour du formulaire de réévaluation.

Considérant ce qui précède, la pratique de certains EMS n'est pas conforme aux bases légales en vigueur. Le postulat est ainsi accepté dans le sens où il est déjà réalisé. Le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) a adressé à l'ensemble des EMS valaisans un courrier leur rappelant les bases légales en vigueur, s'agissant en particulier de l'obligation d'appliquer l'effet rétroactif, quelle que soit la date de remise du formulaire sur la participation aux coûts des soins du résident. De plus, il est également indiqué qu'aucun frais supplémentaire ne peut être facturé pour la réévaluation du taux de participation.

Conséquences sur la bureaucratie	: aucune
Conséquences financières	: aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	: aucune
Conséquences RPT	: aucune

Lieu, date Sion, le 6 février 2018

INTERPELLATION

Auteur	Chantal Voeffray Barras, PDCC, et Bruno Clivaz, PDCC
Objet	Fondation Addiction Valais: solder le passé pour construire l'avenir
Date	14.12.2018
Numéro	2.0267

Les deux rapports Eichenberger ont apporté un éclairage important sur les évènements ayant conduit à une crise profonde au sein de cette institution.
Il faut rappeler que la gestion controversée des organes responsables a entraîné le départ d'environ 80 personnes de tous les secteurs: résidentiel, ambulatoire et administratif. Ces personnes ont soit été licenciées ou poussées à quitter l'institution ou poussées à prendre une retraite anticipée.

Depuis ces évènements désolants, le Conseil de Fondation a été renouvelé et un nouveau directeur a été nommé.

Par ailleurs, la commission SAI a déposé en novembre 2018 un postulat demandant que le Conseil d'Etat mène une réflexion sur la gouvernance de la Fondation Addiction Valais afin que l'Etat puisse exercer un meilleur contrôle sur l'organisation et l'exécution des tâches.

Les décisions et erreurs du passé ne se rattraperont pas; il faut souhaiter que la prise en charge des addictions dans notre canton continuera à être citée en exemple. Nous regrettons néanmoins la perte de savoir-faire des collaboratrices et collaborateurs de la Fondation des Rives du Rhône ainsi que la fin de la prise en charge des toxicomanes selon le modèle proposé aux Rives du Rhône.

Conclusion
Nous remercions le Conseil d'Etat de bien vouloir nous éclairer sur les interrogations suivantes:

- Quels ont été les coûts liés à cette gestion, à savoir les coûts des procédures au tribunal des prud'hommes, les coûts d'avocats des procédures liées aux plaintes de personnes lésées, les coûts des diverses expertises (Eichenberger et Léchot) ainsi que les coûts du manque à gagner du secteur résidentiel?
- Est-il vrai que les anciens collaborateurs et collaboratrices spécialisés en addiction issus du Foyer des Rives du Rhône ayant postulé n'ont pas été réengagés?

TRIBUNAL CANTONAL
KANTONSGERICHT
CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS

REÇU 25 MARS 2019

Sion, le 21 mars 2019

Madame
Anne-Marie Sauthier-Luyet
Présidente du Grand Conseil
Rue du Grand-Pont 4
1950 Sion

Election à la présidence du Tribunal cantonal

Madame la Présidente,

Conformément à l'art. 39 al. 2 de la Constitution valaisanne, le Grand Conseil élit les président et vice-président du Tribunal cantonal.

Nous vous proposons pour la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2020 les candidatures

- de Monsieur Jérôme Emonet pour la présidence et
- de Monsieur Thomas Brunner pour la vice-présidence.

Veuillez croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

TRIBUNAL CANTONAL

Le président : Dr L. Seeberger

Le secrétaire général : Ch. Bonvin

Copie à

- Mme Madeline Heiniger, Présidente de la Commission de justice, Rue du Grand-Pont 4, 1950 Sion

Lien_Links_IP7.0084_EE_Documentation complémentaire au rapport sur la ligne THT

Tableau synoptique spécial

Loi sur la santé

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Loi sur la santé (LS)	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale; vu la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup); vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal); vu la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée du 18 décembre 1998 (LPMA); vu la loi fédérale sur les produits thérapeutiques du 15 décembre 2000 (LPTh); vu la loi fédérale sur les l'analyse génétique humaine du 8 octobre 2004 (LAGH); vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008; vu la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules du 8 octobre 2004 (loi sur la transplantation); vu la loi fédérale sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes du 17 décembre 2004 (loi sur la stérilisation); vu la loi fédérale sur les professions médicales du 23 juin 2006 (LPMéd); vu la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011 (LRH); vu la loi fédérale sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp); vu la loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 19 juin 2015 (LDEP); vu la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques du 18 mars 2016 (LEMO); sur la proposition du Conseil d'Etat, *ordonne[Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]:*	
I.	
1 Principes généraux	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 1 Buts [1] La présente loi a pour buts de contribuer à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé humaine, dans le respect de la dignité, de la liberté, de l'intégrité et de l'égalité des personnes, en prenant en considération leurs éventuels besoins spécifiques. [2] A cette fin, elle encourage la responsabilité individuelle et la solidarité collective. Elle contribue à la réduction des inégalités sociales de santé.	
Art. 2 Définitions [1] La santé est un état de complet bien-être physique, psychique et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. [2] La promotion de la santé est un processus qui donne les moyens à l'individu et à la collectivité d'agir favorablement sur les facteurs déterminants de la santé et qui encourage les modes de vie sains. [3] La prévention en santé publique vise à empêcher la survenue des maladies et des accidents, à diagnostiquer précocement les maladies avant l'apparition de symptômes, à retarder leur apparition, à arrêter leur progression ou à limiter leurs conséquences. [4] Les soins curatifs comprennent tout service fourni à une personne, à un groupe de personnes ou à la population dans le but de promouvoir, de protéger, d'évaluer, de surveiller, de maintenir, d'améliorer ou de rétablir la santé humaine. [5] On entend par soins palliatifs une approche qui favorise la qualité de vie des patients et des proches face aux problèmes associés à une maladie mettant en jeu le pronostic vital, au moyen de la prévention et du soulagement de toute souffrance, par l'identification des situations, l'évaluation rigoureuse et le traitement de la douleur et de tous les autres problèmes physiques, psychosociaux et spirituels.	
Art. 3 Champ d'application	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] La présente loi régit les activités de nature sanitaire des personnes physiques et morales, de droit privé ou public. [2] Sont notamment définis par la présente loi: a) l'organisation des autorités de la santé; b) les droits et les devoirs des patients; c) les droits, les devoirs et la surveillance des professionnels soumis à la présente loi; d) les droits, les devoirs et la surveillance des institutions sanitaires; e) les mesures médicales spéciales et la recherche; f) la promotion de la santé et la prévention; g) les médicaments et dispositifs médicaux.	
Art. 4 Moyens [1] Les objectifs fixés à l'article 1 de la présente loi doivent être atteints à un coût acceptable. [2] Afin d'atteindre les buts de la présente loi, l'Etat collabore notamment avec les communes ainsi qu'avec d'autres institutions et organismes publics et privés. [3] Les dépenses engendrées par la présente loi sont des dépenses ordinaires au sens de l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 de la Constitution cantonale. [4] Les prestations que l'Etat fournit en vertu de la présente loi, notamment la délivrance d'autorisations, les inspections et les contrôles, peuvent faire l'objet d'un émolument, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. [5] L'Etat peut financer des projets dans le but de garantir une prise en charge couvrant les besoins de la population, notamment en cas de pénurie de professionnels de la santé.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 5 Projets pilotes [1] Le canton peut développer et financer des projets pilotes dans le domaine de la santé, notamment dans les domaines de la cybersanté (« eHealth ») et de la télémédecine. [2] Le cas échéant, le Conseil d'Etat règle l'utilisation des données et les droits d'accès par voie d'ordonnance. Le consentement du patient est garanti.	
2 Organisation et autorités de la santé	
Art. 6 Conseil d'Etat [1] Le Conseil d'Etat définit périodiquement, par la planification sanitaire, sa politique cantonale en matière de santé. Il peut définir des régions sanitaires en fonction des types de soins. [2] Le Conseil d'Etat prévoit annuellement, par voie budgétaire, les moyens nécessaires à l'exécution de la présente loi. [3] Il peut déléguer des tâches d'exécution à des organismes et institutions publics ou privés, en précisant les tâches déléguées, les objectifs à atteindre et le mode de financement, par voie d'ordonnance. [4] Il pourvoit à l'exécution des conventions internationales, du droit fédéral, des concordats intercantonaux et du droit cantonal, sous réserve des compétences du Grand Conseil. [5] Il est compétent notamment s'agissant de l'application des dispositions fédérales sur la planification et sur la limitation des fournisseurs de prestations admis à pratiquer à charge de l'assurance maladie. [6] Il accompagne d'une évaluation tout projet législatif pouvant affecter la santé. [7] Le Conseil d'Etat établit un rapport annuel sur sa politique sanitaire à l'attention du Grand Conseil.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 7 Département de la santé [1] Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: département) coordonne et met en œuvre la politique sanitaire du canton. [2] Il exerce ses attributions en collaboration avec les autres départements agissant dans le domaine de la santé et, au besoin, avec le concours des communes, des organisations professionnelles concernées et d'autres organismes et institutions publics ou privés. [3] Il effectue le contrôle périodique des institutions sanitaires dans le cadre des moyens financiers et des ressources à sa disposition. [4] Il peut déléguer des tâches d'exécution à des organismes et institutions publics ou privés, en précisant les tâches déléguées, les objectifs à atteindre et le mode de financement, compte tenu de la planification sanitaire cantonale. [5] Il fixe les modalités de financement des projets destinés à couvrir les besoins en soins de la population. [6] Au besoin, le département peut également s'adjoindre la collaboration d'experts extérieurs.	**Art. 7 al. 4 (modifié)** [4] Il peut déléguer des tâches d'exécution à des organismes et institutions publics ou privés, en précisant les tâches déléguées, les objectifs à atteindre, la qualité des prestations attendues et le mode de financement, compte tenu de la planification sanitaire cantonale.
Art. 8 Service de la santé publique [1] Le Service de la santé publique exécute les tâches qui lui sont confiées par le département.	
Art. 9 Médecin cantonal [1] Le médecin cantonal est chargé de toutes les questions médicales concernant la santé publique et fait partie de la direction du Service de la santé publique. Il est autonome dans l'exécution de ses tâches. Il peut s'adjoindre des collaborateurs dans l'exécution de ses tâches, notamment des médecins scolaires et un médecin-dentiste conseil.	**Art. 9 al. 6 (modifié)**

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Le médecin cantonal peut s'adjoindre des médecins cantonaux remplaçants ou adjoints pour certaines tâches spécifiques telles les maladies transmissibles. [3] Il peut s'adjoindre aussi des médecins de district, qui l'assistent dans ses tâches de lutte contre les maladies transmissibles, dans ses tâches médico-légales ou dans toute autre question relative à la santé publique. [4] Il conseille les départements et les services de l'administration cantonale dans ces domaines. [5] Les services de l'administration cantonale collaborent avec le médecin cantonal pour tous les aspects ayant un impact sur la santé, en particulier le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal, ainsi que le service en charge de la protection de l'environnement. [6] Le médecin cantonal accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale, en particulier la législation fédérale relative à la lutte contre les maladies transmissibles.	[6] Le médecin cantonal accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale~~, en particulier la législation fédérale relative à la lutte contre les maladies transmissibles~~.
Art. 10 Pharmacien cantonal [1] Le pharmacien cantonal est chargé, dans le cadre du Service de la santé publique, des tâches que lui attribuent la présente loi, la législation cantonale et la législation fédérale, notamment le contrôle des produits thérapeutiques et des stupéfiants. [2] Il conseille les départements et les services de l'administration cantonale dans ces domaines.	
Art. 11 Communes [1] Les communes collaborent à l'exécution de la présente loi, notamment dans le domaine de la police sanitaire.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Elles prennent, en collaboration avec le canton et les autres communes de la région, toute mesure permettant de garantir une couverture adéquate des besoins en soins ambulatoires de leur population, dans le cadre de la politique sanitaire cantonale et sous réserve des compétences spécifiques du canton. [3] Elles peuvent proposer au Conseil d'Etat toutes mesures qui leur paraissent nécessaires dans le domaine de la santé. [4] Elles remplissent les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de santé. [5] Elles sont responsables de la salubrité publique sur leur territoire et ordonnent les mesures commandées par les circonstances lorsque celle-ci est menacée. Elles élaborent en la matière des dispositions soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.	
Art. 12 Conseil de santé et d'éthique [1] Le Conseil d'Etat nomme un conseil de santé et d'éthique. Ce conseil est un organe consultatif en matière de politique et d'éthique de la santé. [2] Sur requête du Conseil d'Etat, le conseil de santé et d'éthique donne des avis et des préavis sur des projets législatifs et sur des questions en lien avec l'éthique de la santé. [3] Le conseil de santé et d'éthique peut lui-même présenter des propositions. [4] Le Conseil d'Etat définit les tâches, la composition et le mode de fonctionnement du conseil de santé et d'éthique.	
Art. 13 Observatoire valaisan de la santé [1] L'observatoire valaisan de la santé est chargé de rassembler et d'analyser les données d'intérêt sanitaire. Il est notamment en charge des relevés statistiques fédéraux et cantonaux dans le domaine sanitaire.	**Art. 13 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)** [1] L'observatoire valaisan de la santé est ~~chargé~~ un établissement de ~~rassembler et d'analyser les données d'intérêt sanitaire. Il est notamment en charge des relevés statistiques fédéraux et cantonaux dans~~ droit public autonome. Les rapports de travail du personnel de l'observatoire valaisan de la santé sont régis par le ~~domaine sanitaire~~droit privé.

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
2 Il rend disponibles les informations recueillies auprès des autorités, des professionnels et du public.	2 ~~Il rend disponibles~~ L'observatoire valaisan de la santé est chargé de rassembler et d'analyser les ~~informations recueillies auprès~~ données d'intérêt sanitaire. Il est notamment en charge des ~~autorités, des professionnels~~relevés statistiques fédéraux et ~~du public~~cantonaux dans le domaine sanitaire.
3 L'observatoire valaisan de la santé est un établissement de droit public autonome. Les rapports de travail du personnel de l'observatoire valaisan de la santé sont régis par le droit privé.	3 ~~L'observatoire valaisan de la santé est un établissement de droit public autonome. Les rapports de travail~~ Il rend disponible les informations recueillies auprès des autorités, des professionnels et du ~~personnel de l'observatoire valaisan de la santé sont régis par le droit privé~~public.
4 Les dépenses retenues de l'observatoire valaisan de la santé sont prises en charge par le canton.	
5 Le Conseil d'Etat règle, pour le surplus, dans une ordonnance, la composition de l'observatoire, ses activités, son fonctionnement et son financement, ainsi que la coordination avec le département en charge de la statistique cantonale.	
Art. 14 Office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales	**Art. 14 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 7 (modifié)**
1 L'office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (ci-après: office) est chargé de recueillir des préoccupations, des plaintes ou des signalements de dysfonctionnements touchant au domaine de la santé ou à la prise en charge dans des institutions sociales émanant de toute personne physique, notamment de patients et d'employés. L'office est indépendant de l'administration.	
2 Il donne des renseignements, informe sur les différentes procédures et propose cas échéant une médiation par les organes de médiation des associations professionnelles, des institutions sanitaires ou du canton. Il peut faire des recommandations au département.	2 Il donne des renseignements, informe sur les différentes procédures et propose cas échéant une médiation par les organes de médiation des associations professionnelles, des institutions sanitaires ~~ou~~ , du canton ou de l'office. Il peut faire des recommandations au département.
3 Lorsque les préoccupations, les plaintes et les signalements de dysfonctionnements lui sont communiqués de façon anonyme (whistleblowing), l'office les transmet, si les faits sont pertinents et suffisamment étayés, aux autorités qu'il juge compétentes.	3 Lorsque les préoccupations, les plaintes et les signalements de dysfonctionnements lui sont communiqués de façon anonyme ~~(whistleblowing)~~, l'office les transmet, si les faits sont pertinents et suffisamment étayés, aux autorités qu'il juge compétentes.

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[4] En particulier, l'office peut être saisi par tout patient qui estime que les droits qui lui sont reconnus par la présente loi n'ont pas été respectés. Il propose une médiation si le cas s'y prête. [5] Les personnes actives au sein de l'office ne peuvent pas être appelées à témoigner ou à fournir des renseignements sur le contenu d'une procédure de médiation devant une autre autorité. [6] Les droits et obligations d'informer les autorités prévus par la législation cantonale et fédérale sont réservés. [7] Le Conseil d'Etat nomme le responsable de l'office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (Ombudsman). [8] Il précise par voie d'ordonnance les compétences de l'office et les règles de procédure.	[7] Le Grand Conseil nomme, sur proposition du Conseil d'Etat ~~nomme~~ , pour une période administrative, le responsable de l'office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (Ombudsman). Une nouvelle nomination est possible.
Art. 15 Organes consultatifs [1] Le Conseil d'Etat nomme des commissions consultatives notamment en matière de promotion de la santé, de sécurité des patients et qualité des soins, d'évaluation des équipements médico-techniques lourds et de surveillance des professions de la santé. [2] Il peut nommer d'autres organes consultatifs pour l'étude de problèmes particuliers, les milieux concernés entendus.	
3 Patients	
3.1 Dispositions générales	
Art. 16 Respect réciproque [1] Le professionnel de la santé veille au respect de la dignité humaine et des droits individuels des patients.	**Art. 16 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)** [1] ~~Le professionnel de~~ Les professionnels soumis à la ~~santé veille~~présente loi veillent au respect de la dignité humaine et des droits individuels des patients.

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Le patient fait preuve d'égards envers les professionnels de la santé et les autres patients.	[2] Le patient fait preuve d'égards envers les professionnels ~~de~~ soumis à la ~~santé~~ présente loi et les autres patients.
Art. 17 Droit aux soins [1] Chacun a droit aux soins que son état de santé requiert, dans le respect de sa dignité et indépendamment de sa situation économique et sociale.	
Art. 18 Accompagnement en fin de vie [1] Les personnes en fin de vie ont droit aux soins, notamment palliatifs, au soulagement, à l'encadrement et au réconfort dont elles ont besoin, dans la mesure du possible dans leur cadre de vie habituel. [2] L'assistance au suicide représente, dans le cadre légal, une liberté individuelle mais pas un droit. Les professionnels de la santé ne peuvent être tenus de participer à une assistance au suicide. [3] Toute exploitation commerciale à but lucratif de l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal.	**Art. 18 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (supprimé)** Accompagnement en fin de vie (note pour le contrôle de rédaction: à déplacer après l'article 21) **(Titre modifié)** [1] Les personnes en fin de vie ont droit aux soins~~, notamment palliatifs, au soulagement, à l'encadrement et au réconfort~~ dont elles ont besoin, notamment à un encadrement approprié, au réconfort, au soulagement et aux soins notamment palliatifs, dans la mesure du possible dans leur cadre de vie habituel. [2] ~~L'assistance~~ L'Etat veille au ~~suicide représente,~~ développement et au soutien des soins palliatifs dans le ~~cadre légal, une liberté individuelle mais pas un droit. Les professionnels de la santé ne peuvent être tenus de participer à une assistance au suicide.~~canton. [3] Supprimé.
	Art. 18a (nouveau) Assistance au suicide (note pour le contrôle de rédaction: à déplacer après l'article 21) [1] L'assistance au suicide représente une liberté individuelle. Toute personne capable de discernement peut faire valoir cette liberté. [2] Les institutions sanitaires avec mandat public doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies: a) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables;

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
	b) toute prise en charge thérapeutique envisageable en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui ont été présentées et la personne a explicitement pris position à ce sujet; c) la personne n'a plus de domicile ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible. 3 Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. Il peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il peut solliciter l'avis d'un psychiatre. 4 Il incombe au médecin traitant de se déterminer par écrit envers le patient/résident dans un délai maximum de 3 semaines. 5 Les institutions sanitaires sans mandat public doivent informer clairement les personnes patientes ou résidentes de leur politique interne en matière d'assistance au suicide. 6 Le personnel de l'établissement et le médecin répondant ou traitant impliqués ne peuvent participer, à titre professionnel, à la procédure de mise en oeuvre d'une assistance au suicide. 7 Le Conseil d'Etat précise les conditions d'application de cet article par voie d'ordonnance, après consultation des partenaires concernés. 8 Toute exploitation à but lucratif de l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal.
Art. 19 Traitement approprié 1 Le professionnel de la santé agit conformément aux règles de l'art en s'abstenant de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un autre professionnel de la santé.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] A efficacité thérapeutique égale, le professionnel de la santé indique le traitement le plus économique.	
Art. 20 Collaboration du patient [1] Le patient renseigne le professionnel de la santé de manière complète et véridique. [2] Il s'efforce de contribuer au bon déroulement du traitement en suivant les prescriptions qu'il a acceptées. [3] Dans une institution sanitaire, le patient observe le règlement interne.	
Art. 21 Libre choix du professionnel de la santé [1] Chacun a le droit de s'adresser au professionnel de la santé de son choix dans le cadre des dispositions légales fédérales et cantonales en vigueur, pour autant que ce dernier soit disponible et estime pouvoir lui prodiguer utilement ses soins.	
Art. 22 Objection de conscience [1] Chaque professionnel de la santé a le droit de refuser de fournir des prestations contraires à ses convictions personnelles, de nature éthique ou religieuse. Sont réservés les cas où l'absence de traitement présente un danger grave et imminent pour la santé du patient. [2] En cas de risque majeur pour la santé publique, les professionnels de la santé sont tenus d'accepter certaines missions, sur réquisition du médecin cantonal.	**Art. 22** Objection de conscience (note pour le contrôle de rédaction: à déplacer après l'art. 56) **(Titre modifié)**
3.2 Choix éclairé des soins	
Art. 23 Principe du consentement libre et éclairé	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur, sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale et cantonale. [2] Le patient peut retirer son consentement en tout temps.	
Art. 24 Directives anticipées [1] Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement. [2] Elle peut également désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut donner des instructions à cette personne. [3] Les dispositions du Code civil suisse sur les directives anticipées du patient s'appliquent pour le surplus.	
Art. 25 Représentation dans le domaine médical de la personne incapable de discernement [1] Lorsqu'une personne incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le professionnel de la santé établit le traitement avec la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical. [2] Les personnes habilitées à représenter la personne incapable de discernement dans le domaine médical sont celles désignées par le Code civil suisse, dont les dispositions en la matière s'appliquent pour le surplus.	
Art. 26 Cas d'urgence	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] En cas d'urgence, le professionnel de la santé administre les soins conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement. [2] Les dispositions du Code civil suisse s'appliquent pour le surplus.	
Art. 27 Droit d'être informé [1] Le patient a le droit d'être informé de façon simple, compréhensible et acceptable pour lui sur: a) son état de santé, le diagnostic et le pronostic; b) la nature, les modalités, le but, les risques et le coût des mesures prophylactiques, diagnostiques ou thérapeutiques envisagées; c) les moyens de conservation de la santé et de prévention des maladies. [2] Il peut demander un résumé écrit de ces informations. [3] Il peut solliciter un deuxième avis d'un professionnel de la santé. [4] Le professionnel de la santé avertit le patient lorsque la prise en charge financière des prestations par l'assurance-maladie n'est pas garantie. [5] Lorsque le patient est incapable de discernement, le droit d'être informé est exercé par la personne habilitée à le représenter. [6] Quand un professionnel de la santé intervient à titre d'expert, il informe la personne expertisée sur la nature et le but de sa mission ainsi que sur le tiers à qui il transmet ses constatations.	
Art. 28 Mesures de contrainte: généralités	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite. Le droit pénal et civil, notamment en matière de mesures thérapeutiques et d'internement, ainsi que la réglementation en matière de placement à des fins d'assistance sont réservés, de même que la législation en matière de lutte contre les maladies transmissibles à l'homme. [2] A titre exceptionnel, et dans la mesure du possible, après en avoir discuté avec le patient, respectivement la personne habilitée à le représenter, le médecin responsable d'une institution de santé peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge du patient: a) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas; b) si le comportement du patient présente un grave danger menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un tiers. [3] Le médecin responsable d'une institution de santé peut déléguer cette prérogative à un autre professionnel de la santé compétent. [4] Les mesures de contrainte qui ne constituent que des atteintes légères à la liberté personnelle et qui n'entravent pas la liberté de mouvement du patient peuvent être mises en place pour une durée prolongée et sans les modalités de surveillance renforcée prévues à l'article 29 de la présente loi. Les dispositions relatives à la procédure de recours restent applicables. [5] Le Conseil d'Etat précise les procédures applicables en matière de mesures de contrainte.	
Art. 29 Mesures de contrainte: modalités et protection du patient [1] La surveillance du patient est renforcée pendant toute la durée de la mesure de contrainte, dont le maintien fait l'objet d'évaluations régulières et fréquentes impliquant un autre professionnel de la santé que celui qui a ordonné la mesure de contrainte.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Un protocole comprenant le but et le type de chaque mesure utilisée ainsi que le nom de la personne responsable et le résultat des évaluations est inséré dans le dossier du patient. [3] Chaque mesure de contrainte fait l'objet d'une décision formelle, signée par le médecin responsable de l'institution de santé ou le professionnel de santé délégué et portant indication de la voie d'appel à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. [4] Le patient, la personne habilitée à le représenter ou un proche peut s'adresser à cette autorité pour demander l'interdiction ou la levée des mesures de contrainte. [5] Les dispositions du Code civil suisse régissant la procédure en matière de mesures limitant la liberté de mouvement s'appliquent par analogie.	
3.3 Protection des données du patient	
Art. 30 Obligation de tenir un dossier du patient [1] Toute personne qui dispense des soins doit tenir un dossier pour chaque patient. [2] Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du patient ou de sa famille, mais au moins pendant dix ans. [3] Le dossier peut être tenu sous forme informatisée, pour autant que toute adjonction, suppression ou autre modification reste décelable et que l'on puisse identifier son auteur et sa date. [4] Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de tenue du dossier et son contenu minimal. Il désigne les professions de la santé qui sont exemptées de cette obligation et à quelles conditions.	**Art. 30 al. 1 (modifié)** [1] Toute personne qui dispense des soins doit tenir un dossier pour chaque patient et l'en informer.
Art. 31 Accès au dossier du patient	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer le contenu. Il peut se faire remettre en principe gratuitement les pièces de son dossier, en original ou en copie, les faire transmettre à un autre professionnel de la santé ou en interdire la transmission. [2] Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel de la santé exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers et protégées par le secret professionnel. [3] Lorsque la consultation du dossier fait courir un risque concret du point de vue psychologique au patient, le professionnel de la santé peut exiger qu'elle se fasse en sa présence ou en la présence du médecin traitant actuel du patient.	
Art. 32 Information des proches d'un patient décédé [1] Pour autant qu'ils puissent justifier d'un intérêt digne de protection, les proches d'un patient décédé peuvent être informés sur les causes de son décès et sur le traitement qui l'a précédé, à moins que le défunt ne s'y soit expressément opposé. L'intérêt des proches ne doit pas se heurter à l'intérêt du défunt à la sauvegarde du secret médical, ni à l'intérêt prépondérant de tiers. [2] A cet effet, l'autorité compétente prévue à l'article 36 de la présente loi désigne, sur proposition des proches, un médecin chargé de recueillir les données médicales nécessaires à leur information et de les leur transmettre. [3] Les médecins concernés doivent saisir l'autorité compétente chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel. [4] Par proches, on entend les personnes visées au sens du Code civil suisse.	**Art. 32 al. 2 (modifié)** [2] A cet effet, l'autorité compétente prévue à l'article 36 de la présente loi désigne, sur proposition des proches, un médecin chargé de ~~recueillir~~consulter les données médicales nécessaires à leur information et de les ~~leur transmettre~~informer à ce sujet.
Art. 33 Sort des dossiers en cas de cessation d'activité [1] Le professionnel de la santé qui cesse son activité en informe ses patients. Selon leurs instructions, il leur remet gratuitement leur dossier ou le transmet gratuitement au professionnel de la santé désigné par ceux-ci.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] En cas de décès du professionnel de la santé, ses dossiers sont placés sous la responsabilité du Service de la santé publique. [3] Le Service de la santé publique est chargé de transmettre les dossiers aux patients concernés dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité, les dossiers sont détruits 10 ans après la dernière consultation du patient, sous réserve d'un autre délai prévu par une législation spécifique.	
Art. 34 Secret professionnel [1] Tous les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel. [2] Dans la mesure où les intérêts du patient le justifient et avec l'accord de celui-ci, un professionnel de la santé qui prend en charge un patient a le droit de prendre connaissance de son dossier auprès d'autres professionnels de la santé. [3] Le traitement des données du patient est au surplus régi par la législation fédérale et cantonale sur la protection des données personnelles.	
Art. 35 Principes de levée du secret professionnel [1] Le professionnel de la santé peut être libéré du secret par le consentement de l'intéressé ou, à défaut, par l'autorisation écrite de l'autorité compétente prévue à l'article 36 de la présente loi. [2] Lorsque l'obtention du consentement des intéressés pose des difficultés disproportionnées, notamment lors d'expertises ordonnées par le Conseil d'Etat pour des raisons importantes de sécurité en santé publique portant sur la qualité ou sur la nature des soins dispensés par des institutions sanitaires à un nombre important de patients, les professionnels de la santé peuvent s'adresser directement à l'autorité compétente sans requérir l'avis du patient. [3] Sont en outre réservées les dispositions légales statuant un état de nécessité, une obligation de renseigner ou de témoigner en justice.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 36 Autorité compétente pour la levée du secret professionnel au sens du Code pénal suisse [1] L'autorité compétente au sens du Code pénal suisse, pour délier du secret professionnel les personnes qui y sont tenues en raison de leur activité, est le médecin cantonal ou son adjoint. Il est assisté d'un juriste. [2] Les décisions de l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.	
Art. 37 Obligation de renseigner et droit d'aviser [1] Les professionnels de la santé sont tenus d'aviser les autorités pénales et sanitaires s'ils constatent qu'une personne n'est pas décédée de mort naturelle, s'ils ont des motifs de le supposer ou lorsque l'identité du cadavre n'est pas connue. [2] Ils peuvent, sans le consentement du patient et sans être déliés du secret professionnel par l'autorité compétente, aviser les autorités pénales des cas où ils considèrent qu'une infraction contre la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle a été commise. Demeurent réservées les législations spécifiques.	
Art. 38 Levée du secret de fonction [1] Lorsque le chef du Service de la santé publique ou le médecin cantonal constate une éventuelle infraction qui se poursuit d'office, il saisit immédiatement l'autorité de poursuite pénale compétente, sans devoir être déliés du secret de fonction. Il en informe le Conseil d'Etat.En cas de doute, il requiert l'avis du département.	
3.4 Sécurité des patients et qualité des soins	
Art. 39 Buts [1] Les institutions sanitaires de même que les professionnels de la santé s'engagent activement pour assurer et développer la qualité des soins et pour promouvoir la sécurité des patients.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 40 Standards de sécurité et de qualité [1] Les institutions sanitaires doivent respecter les standards de sécurité et de qualité qui sont scientifiquement reconnus aux niveaux national et international, notamment en ce qui concerne les qualifications des équipes médico-soignantes, les équipements, les pratiques cliniques, ainsi que le nombre de cas par professionnel de la santé et par année. [2] Les institutions sanitaires ont l'obligation de faire transférer un patient dans une autre institution sanitaire en Suisse lorsqu'une prise en charge respectant les standards ne peut pas être assurée.	
Art. 41 Commission consultative cantonale [1] La commission consultative cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins (CSPQS) est chargée de proposer au département des stratégies pour l'évaluation et le développement de la qualité et de l'efficacité du système de santé, en particulier en matière de structures, de processus et de résultats, en concertation avec les partenaires sanitaires. [2] Le Conseil d'Etat nomme les membres de la CSPQS. Il précise au surplus, par voie d'ordonnance, les tâches, les compétences et la composition de la CSPQS. [3] La CSPQS rédige un rapport annuel à l'intention du département. Ce rapport est rendu public.	
Art. 42 Rôle des institutions sanitaires et des professionnels de la santé [1] Les prestataires de soins sont responsables de la qualité des soins qu'ils fournissent et de la sécurité de leurs patients. [2] Ils sont tenus de fournir les données demandées par la CSPQS, en lien avec leur système de qualité des soins, dans un cadre spécifiquement prédéterminé et concret, de façon proportionnée, en respectant la protection des données et en assurant la confidentialité.	**Art. 42 al. 5 (supprimé)**

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[3] Chaque institution sanitaire met en place un système de qualité des soins comprenant une procédure de déclaration obligatoire des incidents et de leur gestion. [4] Chaque collaborateur d'une institution sanitaire est tenu de respecter la procédure de déclaration et de gestion des incidents. Son immunité disciplinaire est garantie en cas d'incident mineur. [5] Les institutions sanitaires informent le public sur leur système qualité et indicateurs.	[5] Supprimé.
4 Professionnels soumis à la présente loi	
4.1 Dispositions générales	
Art. 43 Professions soumises à la présente loi [1] La présente loi s'applique respectivement: a) aux professions médicales (médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens); b) aux professions de la santé régies par le droit fédéral; c) aux autres professions de la santé dont le Conseil d'Etat établit périodiquement la liste par voie d'ordonnance; d) aux employés des institutions sanitaires qui fournissent des soins; e) aux indépendants qui fournissent des soins et aux personnes exerçant de la médecine complémentaire ou des pratiques alternatives; f) aux responsables et employés des institutions sanitaires et de structures ambulatoires qui ont un impact sur la prise en charge. [2] Au sens de la présente loi, on entend par professions ou professionnels de la santé les professions ou professionnels relevant des lettres a, b, c et d de l'alinéa 1.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[3] Les dispositions de la présente loi concernant les droits et devoirs des patients ainsi que celles concernant les droits et devoirs des professionnels s'appliquent par analogie aux professionnels désignés aux lettres e et f de l'alinéa 1. Ces personnes sont en outre soumises aux dispositions concernant les mesures disciplinaires. [4] Une personne qui ne pratique pas une profession soumise à la présente loi doit s'abstenir de tout acte inapproprié, même sur requête du patient ou d'un professionnel de la santé. [5] En cas de doute sur l'état de santé du patient, elle a en outre l'obligation de l'en informer et de l'inciter à consulter un professionnel de la santé compétent en la matière.	
Art. 44 Médecines complémentaires et pratiques alternatives [1] Une personne qui ne pratique pas une profession médicale peut exercer uniquement des méthodes de médecines complémentaires et de pratiques alternatives: a) s'il n'y a pas de danger pour la santé des patients ou de la population; b) s'il n'y a pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession médicale ou d'une profession de la santé; c) si elle dispose de la formation et de l'expérience nécessaires. [2] Dans l'exercice des médecines complémentaires et des pratiques alternatives, elle n'a pas le droit: a) de traiter des personnes atteintes de maladies transmissibles au sens de la législation fédérale, lors de la phase contagieuse; b) d'inciter un patient à interrompre ou de substituer le traitement institué par une personne exerçant une profession médicale;	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
c) de procéder à des actes réservés à des professions médicales ou d'opérer des prélèvements sur le corps humain, notamment les prises de sang et les injections; d) de proposer à la vente, d'administrer ou de remettre des médicaments, ou de prescrire ceux dont la vente est soumise à ordonnance médicale; e) d'utiliser des appareils de radiologie, le droit fédéral sur les dispositifs médicaux étant réservé; f) d'utiliser des titres ou des qualifications pouvant prêter à confusion avec une profession médicale ou de la santé.	
Art. 45 Conditions [1] Le Conseil d'Etat peut soumettre à conditions ou interdire des médecines complémentaires et des pratiques alternatives ou toute pratique présentant un danger pour la santé publique. Le cas échéant, le département peut édicter les directives y relatives. [2] Le département peut procéder aux contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des exigences de la présente loi.	
Art. 46 Devoir d'annonce [1] Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession médicale ou une autre profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile doivent s'annoncer auprès du Service de la santé publique. Ils doivent préciser la nature des activités qu'ils entendent exercer, ainsi que leur lieu de travail et les dates prévues, et fournir les attestations exigées par le droit fédéral.	**Art. 46 al. 1 (modifié)** [1] Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession médicale ou une autre profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile doivent s'annoncer auprès du Service de la santé publique avant leur début d'activité. Ils doivent préciser la nature des activités qu'ils entendent exercer, ainsi que leur lieu de travail et les dates prévues, et fournir les attestations exigées par le droit fédéral.

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Les titulaires d'une autorisation d'un autre canton suisse ont le droit d'exercer leur profession de la santé en Valais au sens de la présente loi pendant 90 jours au plus par année civile, aux conditions prévues par le droit fédéral. Ils doivent s'annoncer auprès du Service de la santé publique. Ils doivent préciser la nature des activités qu'ils entendent exercer, ainsi que leur lieu de travail et les dates prévues, et fournir un document de l'autorité ayant délivré l'autorisation attestant qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure disciplinaire. [3] Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'ordonnance, les modalités du devoir d'annonce, en conformité avec le droit fédéral.	
4.2 Autorisation de pratiquer	
Art. 47 Régime d'autorisation pour les professions médicales [1] Toute personne qui entend pratiquer une activité relevant des professions médicales doit être au bénéfice d'une autorisation selon le régime cantonal. [2] Les personnes qui pratiquent une activité relevant des professions médicales dans le cadre d'une institution sanitaire autorisée bénéficient d'un régime particulier. [3] Les catégories d'autorisations et l'autorité compétente pour chaque catégorie sont définies par voie d'ordonnance; le canton peut déléguer aux institutions sanitaires des compétences en matière d'autorisation pour les professions médicales; le département édicte les directives nécessaires. [4] La pratique de la télémédecine à partir du territoire cantonal est soumise à autorisation.	
Art. 48 Professions médicales: formation postgrade [1] Une personne qui pratique une profession médicale tout en poursuivant une formation postgrade doit être au bénéfice d'une autorisation. L'autorisation est limitée dans le temps en fonction de la durée de la formation requise pour la spécialisation choisie.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Le professionnel en formation postgrade exerce sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, d'un médecin-dentiste, d'un pharmacien ou d'un chiropraticien autorisé à pratiquer. [3] Le médecin, le médecin-dentiste, le pharmacien ou le chiropraticien qui désire engager un professionnel en formation postgrade au sens de l'alinéa 1 doit demander l'autorisation du département si le professionnel en formation postgrade n'est pas porteur du diplôme fédéral ou d'un diplôme jugé équivalent par le droit fédéral. Si le professionnel en formation postgrade est porteur d'un tel diplôme, l'employeur informe le département de cet engagement. [4] Un médecin, un médecin-dentiste, un pharmacien ou un chiropraticien autorisé à pratiquer peut engager des professionnels en formation postgrade dans la mesure où il peut en assurer la surveillance sur place et la formation. Le département peut limiter ce nombre et définir des conditions spécifiques. [5] Pour des motifs de santé publique, notamment en cas de pénurie dans une région ou dans une spécialité, ou en raison de compétences spécifiques, le département peut autoriser des médecins titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque à exercer leur profession à titre indépendant si leur diplôme ou leur titre postgrade est équivalent à un diplôme ou à un titre postgrade fédéral. Le département s'assure des qualifications du médecin et peut consulter les milieux intéressés.	
Art. 49 Régime d'autorisation pour les professions de la santé régies par le droit fédéral et pour les autres professions de la santé [1] Toute personne qui entend exercer, sous sa propre responsabilité professionnelle, une activité relevant d'une profession de la santé régie par le droit fédéral ou d'une autre profession de la santé doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la santé publique. [2] Le professionnel de la santé autorisé ou l'institution sanitaire autorisée qui engage un professionnel de la santé doit s'assurer que ce dernier remplit les conditions fixées dans la présente loi. Le Service de la santé publique peut, pour certaines professions, exiger la liste actualisée des professionnels employés.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 50 Conditions d'octroi de l'autorisation pour les professions médicales [1] L'autorisation de pratiquer une profession médicale est délivrée aux conditions fixées par la LPMéd. Demeurent réservées les conditions cantonales spécifiques pour les professionnels visés à l'article 48 de la présente loi.	
Art. 51 Conditions d'octroi de l'autorisation pour les professions de la santé régies par le droit fédéral et pour les autres professions de la santé [1] L'autorisation de pratiquer une profession de la santé régie par le droit fédéral est délivrée aux conditions fixées par la législation fédérale. [2] L'autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle une autre profession de la santé est délivrée si le requérant: a) possède le diplôme ou le titre correspondant requis; b) possède l'expérience pratique nécessaire; c) ne souffre pas dans sa santé psychique ou physique d'atteinte incompatible avec l'exercice de sa profession; d) n'a pas fait l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession; e) a l'exercice des droits civils; f) dispose des connaissances nécessaires dans une langue officielle du canton. [3] Quand la reconnaissance des diplômes et des titres étrangers ne relève pas d'une autorité fédérale, le Service de la santé publique statue. [4] Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les conditions détaillées.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 52 Contrôle des conditions de l'autorisation à partir de 70 ans 1 Dès que son titulaire a 70 ans, les conditions de l'autorisation de pratiquer doivent être contrôlées tous les deux ans, sur présentation d'un certificat médical émanant d'un médecin conseil désigné par le département attestant que le requérant jouit d'une santé lui permettant de continuer d'exercer sa profession en toute sécurité pour les patients. Dès l'âge de 80 ans, le contrôle des conditions doit être annuel. 2 Le département peut exiger qu'une expertise soit menée par un médecin-conseil désigné par le département afin d'évaluer l'aptitude physique ou psychique à l'exercice de la profession. 3 Demeurent réservées les dispositions particulières fixées par le département pour une activité résiduelle pour les proches.	
Art. 53 Cessation d'activité 1 La cessation d'activité d'un professionnel de la santé autorisé sur le territoire valaisan doit être annoncée au Service de la santé publique. 2 La cessation d'activité sur le territoire valaisan entraîne la caducité de l'autorisation après 12 mois. 3 En cas de reprise de l'activité, la procédure d'autorisation peut être simplifiée. 4 Demeurent réservées les dispositions particulières fixées par le département pour une activité résiduelle pour les proches.	
Art. 54 Retrait ou limitation de l'autorisation 1 Lorsque les conditions de son octroi ne sont plus réalisées, l'autorisation est limitée ou retirée. 2 Si le professionnel n'exerce pas sur le territoire cantonal dans un délai de 12 mois après la délivrance de l'autorisation, celle-ci devient caduque.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[3] Sont réservées les dispositions de la présente loi prévoyant le retrait ou la limitation de l'autorisation à titre de sanction. [4] Le département est compétent pour prononcer d'éventuelles mesures provisionnelles. [5] Le département peut requérir le préavis de la commission consultative de surveillance des professions de la santé prévue à l'article 68 de la présente loi.	
Art. 55 Devoir d'annonce et registre des autorisations [1] Les titulaires d'une autorisation de pratique ou de toute autre autorisation prévue par la loi ou l'ordonnance sont tenus d'informer par écrit le Service de la santé publique de tout fait pouvant entraîner une modification de leur autorisation, notamment les changements d'état civil, d'adresse, de taux d'activité ou de l'état de santé pouvant affecter la pratique professionnelle. [2] Le Service de la santé publique tient un registre des professions nécessitant une autorisation dans lequel toutes les autorisations délivrées ainsi que les décisions de limitation ou de retrait sont inscrites. [3] Le Service de la santé publique peut exiger les informations en lien avec leur activité ainsi que les documents qu'il juge utiles à la bonne tenue de ses dossiers et à la gestion des professionnels autorisés. [4] La communication des données publiques a lieu conformément à la législation fédérale relative aux professions médicales, par analogie pour toutes les autres professions nécessitant une autorisation.	
4.3 Droits et devoirs professionnels	
Art. 56 Professions de la santé [1] Toute personne qui exerce une profession de la santé doit respecter les devoirs professionnels prévus dans la législation fédérale, ainsi que ceux prévus dans la présente loi.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Toute personne qui exerce une profession de la santé doit transmettre gratuitement les données statistiques que requiert l'application de la présente loi,dans un cadre spécifiquement prédéterminé et concret, de façon proportionnée et en respectant la protection des données. Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les professions soumises, les données concernées, ainsi que leur publication. [3] Le département peut édicter des directives précisant les devoirs professionnels attachés par la loi à l'exercice de certaines professions de la santé.	
Art. 57 Interprofessionnalité [1] L'Etat encourage l'interprofessionnalité dans l'exercice des professions de la santé et peut soutenir les initiatives publiques ou privées qui visent à la favoriser.	
Art. 58 Protection des titres [1] Un professionnel de la santé ne peut porter un titre ou se référer à une formation particulière que s'il possède le titre correspondant selon la législation fédérale ou, à défaut, que si la formation a été reconnue par le département sur préavis de la commission consultative de surveillance des professions de la santé prévue à l'article 68 de la présente loi.	
Art. 59 Locaux et équipements professionnels [1] Le professionnel de la santé doit disposer d'un local professionnel approprié dans le canton. Il ne peut pratiquer que dans son cabinet, dans une institution sanitaire, dans un local spécialement aménagé à cet effet ou sur le lieu de vie ou de travail du patient, les cas d'urgence étant réservés. [2] Les locaux où pratique le professionnel de la santé et les instruments dont il se sert doivent répondre aux impératifs de l'hygiène ainsi qu'aux exigences et standards professionnels. [3] Lorsqu'un professionnel de la santé exploite plusieurs lieux de pratique, il est tenu d'exercer personnellement dans chacun d'eux.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 60 Compétences [1] Le professionnel soumis à la présente loi ne peut fournir que les prestations pour lesquelles il a été dûment formé et possède l'expérience nécessaire. [2] Il doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un autre professionnel. [3] Il ne peut déléguer des soins à un autre professionnel que si ce dernier possède la formation, les compétences et, le cas échéant, l'autorisation pour fournir ces soins. [4] Il doit maintenir à jour ses connaissances pratiques et théoriques en suivant régulièrement une formation continue. Les directives du département peuvent préciser les exigences en matière de formation continue, en se référant notamment aux règles posées par la législation fédérale et les associations professionnelles. [5] Lorsque la prestation à effectuer auprès d'un patient sort de ses compétences, le professionnel est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel habilité à fournir cette prestation ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.	**Art. 60 al. 6 (nouveau)** [6] Le Conseil d'Etat peut autoriser par voie d'ordonnance certains actes ou reconnaître certaines compétences spécifiques pour certains professionnels de la santé.
Art. 61 Compérage – collusion [1] Tout accord entre professionnels, notamment de nature financière, susceptible de porter atteinte aux intérêts du patient ou de la collectivité est interdit.	
Art. 62 Obligation de participer au service de garde	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] Les professionnels de la santé assurent, sur tout le territoire cantonal, des services de garde de manière à garantir les besoins en soins de la population. Chaque professionnel de la santé est tenu d'y participer. Le Conseil d'Etat désigne les professions de la santé ou, au sein de ces dernières, les catégories de professionnels de la santé qui sont tenus d'assurer de tels services. [2] Le Conseil d'Etat peut déléguer l'organisation du service de garde aux associations professionnelles concernées qui définissent les compétences et la formation requises pour participer au service de garde. L'association des médecins garantit en particulier la disponibilité des médecins pour les décisions de placements à des fins d'assistance et pour les constats de décès sur tout le territoire cantonal. [3] Le Conseil d'Etat intervient lorsque les modalités des services de garde mis en place par les associations professionnelles concernées ne répondent plus aux besoins de la population.	
Art. 63 Exemption du service de garde [1] Le professionnel de la santé qui, pour de justes motifs, ne peut pas participer au service de garde peut en être dispensé, sur demande, par l'association professionnelle concernée. [2] Les associations professionnelles concernées définissent les critères et exigences pour la participation au service de garde. Le cas échéant, elles fixent les modalités d'exemption dans un règlement soumis pour approbation au Conseil d'Etat.	
Art. 64 Commission de coordination pour le service de garde [1] Le Conseil d'Etat nomme une commission de coordination pour le service de garde, composée notamment de représentants des associations professionnelles concernées, de l'Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS), des hôpitaux assurant un service d'urgences et du Service de la santé publique. [2] La commission adresse aux partenaires les instructions et directives utiles pour un fonctionnement optimal du service de garde.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[3] En cas de dysfonctionnement, elle soumet au Conseil d'Etat des propositions de mesures correctives et, cas échéant, de sanctions. [4] Sur proposition de la commission, l'Etat peut subventionner, à titre subsidiaire, de manière temporaire ou permanente, des dispositifs spécifiques en lien avec le service de garde. Dans le cadre de ses compétences financières et du budget, le Conseil d'Etat précise les conditions et modalités de ces subventions.	
Art. 65 Publicité pour les professionnels soumis à la présente loi [1] La publicité est permise aux personnes qui exercent une profession soumise à la présente loi. [2] La publicité doit être objective et répondre à l'intérêt général; en outre, elle ne doit ni induire en erreur ni importuner. [3] Est notamment interdite l'utilisation de titres ou de qualifications pouvant prêter à confusion: a) sur la formation du professionnel; b) avec la formation d'un autre professionnel, ou c) sur la nature des prestations fournies.	
Art. 66 Assurance responsabilité civile [1] Les professionnels de la santé doivent être couverts, personnellement ou par leur employeur, par une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à leur activité.	
4.4 Surveillance	
Art. 67 Autorités compétentes [1] Le département est chargé de la surveillance des professions de la santé.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] En cas de violation des dispositions de la présente loi et de ses ordonnances ou règlements par des professionnels de la santé, le Service de la santé publique instruit la cause et transmet une proposition de décision à la commission consultative de surveillance des professions de la santé prévue à l'article 68 de la présente loi pour préavis. [3] Lorsque la plainte émane du patient concerné, les professionnels visés par la plainte sont automatiquement déliés du secret professionnel à l'égard du département et du Service de la santé publique, respectivement de la commission consultative de surveillance des professions de la santé et, le cas échéant, du secret de fonction, dans les limites des données nécessaires à l'instruction de la plainte. Dans les autres cas, la procédure ordinaire de levée du secret s'applique.	
Art. 68 Commission consultative de surveillance des professions de la santé [1] Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative de surveillance des professions de la santé. Elle est composée de représentants des différentes professions de la santé. [2] La commission est chargée de donner un préavis au département sur toutes les propositions de décision de ce dernier pour des plaintes à l'encontre de professionnels se rapportant à: a) un agissement professionnel incorrect, notamment un comportement susceptible de mettre en danger ou ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique du patient; b) une violation d'un droit reconnu aux patients par la présente loi. [3] La commission peut également être consultée par le département sur toutes les questions liées aux professionnels soumis à la présente loi. [4] Le Conseil d'Etat définit la composition et le mode de fonctionnement de la commission.	**Art. 68 al. 1 (modifié)** [1] Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative de surveillance des professions de la santé. Elle est composée de représentants des différentes professions de la santé <u>et des patients</u>.
5 Institutions sanitaires	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
5.1 Dispositions générales	
Art. 69 Objet et définition [1] Le chapitre 5 a pour objet l'autorisation d'exploiter des institutions sanitaires afin de garantir la santé publique et la protection des patients. [2] Au sens de la présente loi, les institutions sanitaires publiques ou privées ont pour but la promotion, l'amélioration, la conservation ou le rétablissement de la santé. Leurs prestations relèvent notamment du domaine de la prévention, du diagnostic, de l'aide et des soins curatifs et palliatifs, du traitement, de la réadaptation, du transport, de l'hébergement et de l'encadrement des patients.	
Art. 70 Catégories [1] Les institutions sanitaires soumises à la présente loi se répartissent dans les catégories suivantes, quelle que soit la forme juridique utilisée: a) hôpitaux; b) établissements médico-sociaux; c) organisations de soins et d'aide à domicile; d) structures de soins de jour et de nuit; e) structures de soins ambulatoires selon le degré de complexité de prise en charge ou organisationnelle, notamment les centres de chirurgie de jour; f) instituts médico-techniques, notamment: laboratoire, pharmacie, radiologie, imagerie médicale, centre de transfusion; g) autres établissements, institutions ou organisations sanitaires mentionnés dans la législation fédérale; h) les institutions mettant à disposition des patients des moyens de télémédecine dans le canton.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Le Conseil d'Etat peut définir d'autres catégories d'institutions sanitaires.	
5.2 Autorisation d'exploiter	
Art. 71 Régime d'autorisation d'exploiter [1] Afin de protéger la santé des patients et de la population et de garantir des soins appropriés et de qualité, la création, l'extension, la transformation et l'exploitation des institutions sanitaires suivantes sont soumises à l'autorisation du département: a) les hôpitaux; b) les établissements médico-sociaux; c) les organisations de soins et d'aide à domicile; d) les structures de soins de jour et de nuit; e) certaines structures de soins ambulatoires selon le degré de complexité de prise en charge ou organisationnelle, défini par voie d'ordonnance; f) certains instituts médico-techniques selon le degré de complexité de prise en charge ou organisationnelle, défini par voie d'ordonnance, notamment les pharmacies; g) certains établissements, institutions ou organisations sanitaires mentionnés dans la législation fédérale selon le degré de complexité de prise en charge ou organisationnelle, défini par voie d'ordonnance; h) les institutions mettant à disposition des patients des moyens de télémédecine dans le canton. [2] Le Conseil d'Etat peut soumettre à autorisation certaines institutions spécialisées pour les soins qui y sont fournis.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[3] Tous les professionnels qui pratiquent dans une institution sanitaire, autorisée ou non, sont soumis au régime d'autorisation au sens des articles 47 et suivants de la présente loi. [4] Le Conseil d'Etat règle les modalités d'autorisation par voie d'ordonnance. [5] Le département tient à jour la liste des institutions sanitaires autorisées. Ces registres sont publics.	
Art. 72 Conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter [1] L'autorisation est délivrée aux institutions sanitaires qui, en fonction des buts poursuivis, des prestations offertes et, le cas échéant, de la capacité d'accueil prévue: a) sont dirigés par un ou des responsables qui possèdent la formation et les titres nécessaires; b) disposent du personnel qualifié en nombre suffisant; c) sont organisés de manière adéquate afin d'atteindre les buts poursuivis; d) disposent de l'équipement nécessaire; e) disposent de locaux fonctionnels qui répondent aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients. [2] Le Conseil d'Etat peut définir par voie d'ordonnance des conditions supplémentaires. [3] Les directives du département précisent les conditions détaillées d'octroi de l'autorisation.	
Art. 73 Durée de l'autorisation d'exploiter	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] L'autorisation d'exploiter du département est délivrée en principe pour cinq ans. Le renouvellement de l'autorisation se fait tacitement, à condition que les exigences requises pour son octroi soient toujours respectées. [2] Si les conditions d'attribution de l'autorisation sont modifiées, il appartient à l'institution sanitaire d'annoncer au département les modifications. Celui-ci examine si les conditions sont toujours respectées.	
Art. 74 Retrait ou limitation de l'autorisation d'exploiter [1] L'autorisation d'exploiter une institution sanitaire peut être limitée ou retirée notamment: a) si l'une des conditions d'octroi n'est pas ou plus remplie; b) si la ou les personnes responsables ne respectent pas, de manière grave ou répétée, leurs devoirs découlant de la présente loi; c) en cas de manquements graves ou répétés dans la gestion ou l'organisation de l'institution sanitaire, qui en compromettent sa mission; d) en cas de manquements graves ou répétés dans la qualité de la prise en charge. [2] Lorsque le retrait de l'autorisation ou la cessation d'activité entraîne le transfert de patients dans d'autres institutions sanitaires, le département peut en assurer l'organisation, les frais étant en principe à la charge de l'institution sanitaire responsable. [3] Le retrait de l'autorisation est rendu public. La limitation peut l'être.	
Art. 75 Devoir d'information [1] Toute modification relative aux conditions d'octroi de l'autorisation doit être communiquée sans retard au département.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Tout dysfonctionnement important lié à la prise en charge ou aux droits des patients doit être signalé sans délai ainsi que les mesures correctrices déjà prises. [3] Le département définit la procédure ainsi que les modalités et le contenu de l'annonce. Il examine les mesures prises et prévues. Il peut cas échéant ordonner des mesures complémentaires.	
5.3 Relations entre les patients et les institutions sanitaires	
Art. 76 Admission et information [1] Chacun a le droit d'être admis dans une institution sanitaire autorisée afin d'y recevoir les soins requis par son état de santé, pour autant que les soins requis entrent dans la mission de l'institution sanitaire et dans la limite de ses capacités. [2] Lors de l'admission dans une institution sanitaire, chaque patient doit être informé par écrit sur ses droits et ses obligations. [3] Les hôpitaux et les centres de chirurgie de jour ou institutions analogues indiquent au patient quel est le médecin qui a la responsabilité de son traitement. [4] Les institutions sanitaires rendent publique la liste des responsables médicaux et soignants avec l'indication de leur titre et de leur domaine d'activité, dont la liste des médecins-cadres et/ou des médecins agréés pour les hôpitaux et les centres de chirurgie. [5] Les institutions sanitaires rendent publique la tarification de leurs prestations.	
Art. 77 Soutien spirituel et assistance sociale [1] Le patient a droit à un soutien spirituel ainsi qu'au respect de sa liberté de conscience et de croyance. [2] Le patient a le droit de recevoir aide et conseils de la part des services sociaux.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 78 Liens avec l'extérieur [1] Le patient a le droit de maintenir des liens avec les personnes de l'extérieur dans la mesure la plus large possible, compte tenu des exigences du traitement et du fonctionnement de l'institution sanitaire. [2] L'enfant hospitalisé a le droit d'entretenir des contacts avec ses parents sans contrainte d'horaire et dans un environnement approprié. [3] Le patient en fin de vie ou en situation de crise a le droit d'être entouré de ses proches sans contrainte d'horaire et dans un environnement approprié. [4] L'accès de tiers à l'institution sanitaire peut être limité ou interdit lorsque ceux-ci interfèrent indûment avec le traitement du patient ou perturbent de manière insupportable le bon fonctionnement du service.	
Art. 79 Sortie d'une institution sanitaire [1] Une personne capable de discernement ne peut être gardée contre son gré dans une institution sanitaire. [2] Lorsqu'un patient désire quitter une institution sanitaire contre l'avis du professionnel de la santé, ce dernier et l'institution sanitaire ont le droit de demander au patient de confirmer sa décision par écrit, après l'avoir clairement informé des risques qu'il encourt. [3] Sont réservées les dispositions concernant les placements à des fins d'assistance et la lutte contre les maladies transmissibles.	
Art. 80 Renvoi d'un patient pour des raisons disciplinaires [1] Un patient peut être renvoyé d'une institution sanitaire pour des raisons disciplinaires si celui-ci ou son représentant légal perturbe volontairement et de manière insupportable le bon fonctionnement du service.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Le renvoi ne doit pas être ordonné lorsque des mesures moins contraignantes sont envisageables ou si l'on peut craindre une aggravation sévère de l'état de santé du patient. [3] Lors d'un renvoi pour des raisons disciplinaires, l'institution, le patient ou ses représentants collaborent pour organiser une prise en charge adéquate. Demeurent réservées les situations d'urgence qui font l'objet d'une annonce par l'institution sanitaire concernée, sans délai, auprès du département et d'éventuelles autres autorités compétentes. [4] Le présent article s'applique également par analogie aux prestations des organisations de soins et d'aide à domicile.	
5.4 Surveillance	
Art. 81 Surveillance et inspection [1] Le département et le Service de la santé publique sont habilités à inspecter en tout temps les institutions sanitaires afin de s'assurer que les conditions requises pour leur autorisation sont respectées. A cette fin, ils peuvent faire appel à des experts ou à des organismes et institutions publics ou privés.	
Art. 82 Publicité [1] Les dispositions de l'article 65 de la présente loi concernant la publicité sont applicables aux institutions sanitaires.	
5.5 Equipements médico-techniques lourds	
Art. 83 But et champ d'application [1] Le chapitre 5.5 a pour but d'instituer un dispositif de régulation des équipements médico-techniques lourds (ci-après: équipements lourds).	**Art. 83 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié), al. 5 (nouveau)** [1] Le chapitre 5.5 a pour but d'instituer un dispositif de régulation des équipements médico-techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe (ci-après: équipements lourds).

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Il s'applique aux équipements lourds du domaine hospitalier et ambulatoire, public et privé. [3] Il fixe la liste des équipements lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe dont la mise en service est soumise à autorisation. [4] La régulation vise à garantir que la mise en service d'équipements lourds qui génèrent des prestations facturées à charge de l'assurance obligatoire des soins se fasse conformément aux besoins de la population.	[3] Il fixe la liste des équipements lourds ~~ou d'autres équipements de médecine de pointe~~ dont la mise en service est soumise à autorisation. [5] Cette régulation ne doit pas freiner la mise en service d'équipements technologiquement plus performants favorisant une meilleure efficience de la prise en charge.
Art. 84 Définition [1] Sont considérés comme équipements lourds, les équipements médico-techniques dont le coût d'acquisition, de location ou d'utilisation est en principe égal ou supérieur à un million de francs, frais d'installation et de mise en œuvre compris, et dont le développement incontrôlé peut entraîner un risque d'atteinte à l'intérêt général du point de vue de la couverture des besoins de santé de la population valaisanne, de l'accessibilité aux prestations, de leur qualité ou de leur économicité. [2] Les équipements lourds dont l'exploitant peut prouver qu'il ne facture pas les prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins durant toute leur durée de vie ne sont pas soumis à régulation.	
Art. 85 Autorité compétente et liste des équipements lourds [1] L'autorisation du Conseil d'Etat est requise pour la mise en service des équipements lourds fixes ou mobiles figurant sur la liste prévue à l'alinéa 3. [2] L'autorisation du Conseil d'Etat n'est pas requise lors du remplacement des équipements lourds existants. Un inventaire est établi par le Conseil d'Etat à l'entrée en vigueur de la loi. Le remplacement doit être annoncé au Service de la santé publique	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[3] Le Conseil d'Etat établit la liste des équipements lourds par voie d'ordonnance et l'adapte périodiquement.	
Art. 86 Commission cantonale d'évaluation	**Art. 86 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié)**
[1] Une commission cantonale d'évaluation est instituée. Elle est composée de neuf membres nommés par le Conseil d'Etat. Les représentants désignés sous lettres b et c font l'objet d'une simple ratification:	[1] Une commission cantonale d'évaluation est instituée. Elle est composée en principe de neuf membres nommés par le Conseil d'Etat. Les représentants désignés sous lettres b~~.~~, c et f font l'objet d'une simple ratification:
a) deux membres désignés par le Conseil d'Etat dont l'un assure la présidence;	a) **(modifié)** ~~deux membres désignés~~un membre désigné par le Conseil d'Etat ~~dont l'un~~qui assure la présidence;
b) quatre membres représentant les exploitants d'équipements lourds, soit: 1.un représentant des établissements privés situés en Valais, 2.un représentant de l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais, 3.un représentant de l'Hôpital du Valais, 4.un représentant de la Société Médicale du Valais;	
c) un représentant des assureurs proposé par leurs associations représentatives;	
d) un médecin de premier recours;	
e) un expert indépendant.	e) **(modifié)** un expert indépendant~~.~~; f) **(nouveau)** un représentant d'une association valaisanne de patients.
[2] Si un des exploitants cités à l'alinéa 1 lettre b renonce à proposer un membre, le nombre de membres de la commission cantonale d'évaluation est réduit d'autant.	
[3] Le secrétariat est assuré par le Service de la santé publique.	[3] Le ~~secrétariat~~suivi scientifique et administratif est assuré par le Service de la santé publique.

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 87 Organisation de la commission cantonale d'évaluation [1] Chaque membre de la commission cantonale d'évaluation, y compris le président, possède une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité. [2] Pour chaque procédure, les membres de la commission cantonale d'évaluation veillent à annoncer de manière transparente leurs éventuels intérêts dans la cause. Cas échéant, le préavis les mentionne. [3] La commission cantonale d'évaluation peut requérir l'appui d'experts qui participent sur demande aux séances avec voix consultative. [4] Pour le surplus, la commission cantonale d'évaluation s'organise librement.	
Art. 88 Mission et rôle de la commission cantonale d'évaluation [1] La commission cantonale d'évaluation a pour mission générale d'assister le Conseil d'Etat et le département dans la mise en œuvre du dispositif de régulation des équipements lourds. [2] Elle a un rôle de préavis pour les demandes d'autorisation de mise en service d'équipements lourds figurant sur la liste. Elle peut assortir ses préavis de conditions particulières au sens de l'article 91, alinéa 2 de la présente loi. [3] Elle établit ses préavis en tenant compte des besoins et des études scientifiques existantes. Elle veille à une répartition équitable entre le secteur privé et le secteur public, ainsi qu'entre les régions.	**Art. 88 al. 3 (modifié)** [3] Elle établit ses préavis en tenant compte des besoins et des études scientifiques existantes. ~~Elle veille à une répartition équitable entre le secteur privé et le secteur public, ainsi qu'entre les régions.~~
Art. 89 Suivi de l'évolution de l'offre [1] Le département met en place, avec l'appui de la commission cantonale d'évaluation, un dispositif de veille et de suivi régulier de l'évolution de l'offre en équipements lourds et d'identification des situations problématiques.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 90 Dépôt de la demande [1] L'exploitant qui souhaite mettre en service un équipement figurant sur la liste, adresse une demande motivée au département, par l'intermédiaire du service de la santé publique. [2] L'exploitant fournit au Service de la santé publique toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande. [3] Une fois le dossier constitué, le Service de la santé publique le transmet à la commission cantonale d'évaluation.	
Art. 91 Procédure d'autorisation [1] Le Conseil d'Etat accorde l'autorisation si les critères cumulatifs suivants sont remplis: a) la mise en service de l'équipement lourd répond à un besoin de santé publique avéré; b) aucun impératif de police sanitaire ne s'y oppose; c) les coûts induits à charge de l'assurance obligatoire des soins, des pouvoirs publics ou des patients sont proportionnés par rapport au bénéfice sanitaire attendu; d) le requérant dispose du personnel qualifié requis. [2] Le Conseil d'Etat peut assortir l'autorisation de conditions, en particulier la mise en place d'une convention de collaboration entre les exploitants d'équipements ou l'obligation d'une disponibilité de l'équipement lourd dans des horaires particuliers. [3] Les décisions du Conseil d'Etat doivent être rendues dans un délai de six mois à compter de la transmission du dossier complet à la commission cantonale d'évaluation. Ces décisions sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal.	**Art. 91 al. 1** [1] Le Conseil d'Etat accorde l'autorisation si les critères cumulatifs suivants sont remplis: b) supprimé

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 92 Emoluments [1] L'examen de la requête et le refus ou la délivrance d'une autorisation donnent lieu à la perception d'un émolument à la charge du requérant, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.	
Art. 93 Registre et devoir d'information [1] Le département constitue et tient à jour un registre des équipements lourds autorisés. [2] Les exploitants d'équipements sont tenus de communiquer au Service de la santé publique les informations nécessaires à la tenue de ce registre, selon les instructions du département. [3] Ce registre est mis à disposition du public.	
Art. 94 Contrôle et sanctions [1] Le département est chargé du contrôle du respect du chapitre 5.5. Le Service de la santé publique peut notamment effectuer des visites sur site. [2] En cas de non-respect du chapitre 5.5, les sanctions prévues au chapitre 9 de la présente loi sont applicables.	
6 Mesures médicales spéciales et recherche	
Art. 95 Procréation médicalement assistée [1] La pratique de la procréation médicalement assistée s'effectue en conformité avec le droit fédéral et elle est soumise à autorisation du département. [2] La surveillance relève de la compétence du département, conformément aux dispositions de la loi fédérale.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 96 Analyse génétique humaine [1] L'analyse génétique humaine s'effectue en conformité avec le droit fédéral. [2] Le département veille à ce qu'il existe des services d'information et de conseil indépendants en matière d'analyse prénatale, dont le personnel dispose des connaissances nécessaires en la matière.	
Art. 97 Interruption de grossesse [1] Les interruptions de grossesse doivent être effectuées en conformité avec les dispositions du Code pénal suisse. [2] Toute interruption de grossesse doit être annoncée à des fins statistiques au médecin cantonal, en respectant l'anonymat de la femme concernée.	
Art. 98 Stérilisation de personnes [1] La stérilisation de personnes s'effectue en conformité avec le droit fédéral. [2] Le médecin qui a stérilisé une personne sous curatelle de portée générale ou durablement incapable de discernement l'annonce dans les 30 jours au médecin cantonal. [3] L'annonce ne doit pas contenir de données permettant d'identifier des personnes.	
Art. 99 Prélèvement et transplantation [1] Le prélèvement et l'implantation d'organes, de tissus et de cellules ainsi que les transfusions de sang s'effectuent en conformité avec le droit fédéral. [2] Les établissements hospitaliers concernés désignent un coordinateur local et organisent les programmes de perfectionnement professionnel et de formation continue du personnel médical.	**Art. 99 al. 3 (modifié)**

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[3] Pour la personne mineure ou incapable de discernement, le prélèvement et l'implantation d'organes, de tissus et de cellules est réglé comme suit: a) l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente indépendante au sens de la loi fédérale sur la transplantation; b) la procédure sommaire selon le Code de procédure civile suisse est applicable; c) l'autorisation délivrée par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut être déférée, dans les dix jours dès sa communication, au Tribunal cantonal, par voie d'appel au sens du Code de procédure civile suisse. [4] L'Etat soutient des campagnes d'information visant à favoriser les dons d'organes et tient un registre cantonal des donneurs qu'il met à disposition des professionnels concernés dans les hôpitaux.	[3] Pour la personne vivante mineure ou incapable de discernement, le prélèvement et l'implantation d'organes, de tissus et de cellules est réglé comme suit: Enumération inchangée.
Art. 100 Recherche sur l'être humain [1] La recherche biomédicale avec des personnes s'effectue en conformité avec le droit fédéral.	
Art. 101 Protocoles de recherche [1] Le département désigne les commissions d'éthique de la recherche sur l'être humain, cantonales ou extra-cantonales, ayant la compétence d'approuver un projet de recherche biomédicale conformément à la législation fédérale.	
Art. 102 Enseignement [1] La participation du patient à l'enseignement requiert son consentement ou celui de son représentant. Ce consentement peut être révoqué en tout temps sans conséquence négative sur la prise en charge du patient.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Si l'enseignement fait l'objet d'un enregistrement sonore ou visuel, le patient doit en être informé préalablement et donner son accord. [3] L'enseignement doit être donné dans le respect de la dignité et de la sphère privée du patient.	
Art. 103 Constatation de la mort [1] Le permis d'inhumer ou d'incinérer une personne décédée ne peut être délivré que sur la base d'un certificat de décès établi par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton. [2] En cas de mort suspecte, soit lorsque les indices laissent présumer que le décès n'est pas dû à une cause naturelle, et notamment qu'une infraction a été commise, ou que l'identité du cadavre n'est pas connue ou en cas de mort par maladie transmissible présentant un risque pour la santé publique, le médecin avise les autorités compétentes pour procéder à l'inspection légale. [3] Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les modalités de constatation de la mort.	
Art. 104 Autopsie [1] Une autopsie ne peut être pratiquée que si le défunt ou ses proches y ont consenti. [2] Lorsque l'intérêt de la santé publique l'exige, le médecin cantonal peut ordonner une autopsie. [3] Les proches peuvent obtenir et se faire expliquer le résultat de l'autopsie pour autant qu'un intérêt légitime puisse leur être reconnu, sauf si le défunt s'y était opposé. Les dispositions relatives au secret professionnel s'appliquent. [4] Demeurent réservées les décisions des autorités pénales.	
7 Promotion de la santé et prévention	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
7.1 Dispositions générales	
Art. 105 Objet [1] Le chapitre 7 vise la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents en encourageant la responsabilité individuelle et la solidarité collective. [2] Il a notamment pour objet: a) le développement des compétences individuelles en matière de santé; b) la protection parentale et infantile; c) la santé sexuelle et reproductive; d) la santé scolaire et les soins dentaires scolaires; e) la santé psychique; f) la prévention des addictions; g) la prévention des maladies transmissibles et infectieuses; h) la prévention des maladies non transmissibles et la prévention des accidents; i) la promotion de la santé au travail; j) le soutien aux proches aidants.	**Art. 105 al. 2** [2] Il a notamment pour objet: b [bis]) **(nouveau)** la prévention des problèmes de santé liés au vieillissement;
Art. 106 Programmes de promotion de la santé et de prévention [1] Au sens de la présente loi, on entend par programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents la conception et la réalisation de mesures concernant notamment:	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
a) l'information de la population sur les thèmes de santé, les moyens d'assurer un plus grand contrôle sur sa propre santé et d'améliorer celle-ci; b) le dépistage précoce des problèmes de santé; c) le traitement préventif ou précoce des problèmes de santé; d) l'aide et le conseil aux personnes directement concernées, notamment aux parents et aux proches; e) la recherche épidémiologique; f) la formation et le perfectionnement des professionnels de la santé et des autres intervenants chargés de la promotion de la santé et de la prévention des maladies et des accidents. 2 Ces mesures doivent être conçues et réalisées dans une perspective interdisciplinaire et de manière coordonnée entre les partenaires publics et privés.	
Art. 107 Rôle de l'Etat 1 Dans le cadre de la planification sanitaire, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale par l'élaboration d'un concept global de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents en fixant périodiquement les priorités. 2 Le département a notamment les tâches suivantes: a) élaboration périodique d'un inventaire de l'état de santé de la population; b) coordination des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents; c) encouragement de la recherche dans ce domaine; d) évaluation des programmes appliqués de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 108 Commission cantonale pour la promotion de la santé [1] Le Conseil d'Etat nomme une commission cantonale pour la promotion de la santé. [2] La commission est l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour l'élaboration de la politique de promotion de la santé, de prévention des maladies et des accidents et de lutte contre les addictions. Elle veille à la mise en œuvre de cette politique et peut également proposer les mesures qui lui paraissent nécessaires dans ces domaines. [3] La commission est composée de représentants des différents partenaires en la matière. Elle est présidée par le médecin cantonal.	
Art. 109 Financement [1] Le département subventionne les programmes de promotion de la santé et de prévention, en complément des moyens prélevés, pour le compte du département, sur la dîme de l'alcool ainsi que des ressources provenant du fonds pour la promotion cantonale de la santé.	
Art. 110 Fonds pour la promotion cantonale de la santé [1] Le fonds est financé par un droit spécial perçu sur les actes, décisions, permis et patentes délivrés par les autorités administratives et judiciaires, selon un barème établi dans un arrêté du Conseil d'Etat. [2] Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les modalités de gestion, d'utilisation et de contrôle du fonds.	
7.2 Dispositions spécifiques	
Art. 111 Développement des compétences individuelles en matière de santé	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] Le développement des compétences individuelles en matière de santé vise à donner aux personnes davantage de connaissances afin de gérer leur propre santé et leur environnement et de procéder à des choix judicieux. [2] Ces démarches commencent dès l'enfance et s'adressent à l'ensemble de la population.	
Art. 112 Protection parentale et infantile [1] La protection parentale et infantile doit permettre à chaque enfant de naître et de se développer dans les meilleures conditions possibles pour les parents et l'enfant. [2] Elle se réalise en particulier sous la forme d'aide et de conseils aux futurs parents et aux familles, d'examens de contrôle nécessaires et de mesures visant à prévenir toute forme de maltraitance. Les prestations y relatives reconnues dans le cadre du mandat de prestations des centres médico-sociaux sont dispensées gratuitement. [3] Demeurent réservées les dispositions du Code civil suisse et de la législation cantonale relatives à la protection de la jeunesse.	**Art. 112 al. 2 (modifié)** [2] Elle se réalise en particulier sous la forme d'aide et de conseils aux futurs parents et aux familles, d'examens de contrôle nécessaires et de mesures visant à prévenir toute forme de maltraitance. Les prestations y relatives reconnues dans le cadre du mandat de prestations ~~des centres médico-sociaux~~du canton sont dispensées gratuitement.
	Art. 112a (nouveau) Prévention des problèmes de santé liés au vieillissement [1] L'Etat soutient et encourage les mesures de promotion de la santé et de prévention en faveur des personnes âgées, visant à maintenir et à prolonger leur autonomie, si possible dans leur cadre de vie habituel.
Art. 113 Mesures visant à éviter l'abandon de nouveau-nés [1] Le canton favorise les mesures permettant d'éviter l'abandon de nouveau-nés, et notamment: a) les mesures anonymes d'aide à la grossesse;	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
b) les mesures anonymes d'aide à la naissance, telles que l'accouchement confidentiel; c) les mesures anonymes ou non d'aide après la naissance, telles que le placement temporaire, l'adoption, ou d'autres mesures; d) l'information ciblée et l'accompagnement en cas de grossesse en situation de détresse; e) l'installation d'une boîte à bébé qui doit concilier sécurité médicale, facilité d'accès, discrétion et anonymat. Le dispositif est neutre sur les plans politique, idéologique et religieux.	
Art. 114 Santé sexuelle et reproductive [1] L'Etat soutient les mesures d'information et d'éducation sexuelles et de planning familial. [2] Le Conseil d'Etat définit les lignes directrices de l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive.	
Art. 115 Santé scolaire et soins dentaires scolaires [1] Les mesures de santé scolaire comprennent en particulier la surveillance de l'état de santé des élèves fréquentant les établissements scolaires publics et privés, ainsi que la promotion de la santé à l'école. [2] Les mesures de santé scolaire sont mises en œuvre par les médecins scolaires désignés par le Conseil d'Etat, les infirmières scolaires et les autres professionnels de la santé, en collaboration avec le corps enseignant et les parents. [3] Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les tâches et l'organisation de la santé scolaire.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[4] Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance l'organisation des soins dentaires scolaires, les mesures préventives et thérapeutiques dans ce domaine, les prestations prises en charge par l'Etat ou les communes et les conditions de ces prises en charge.	
Art. 116 Santé psychique [1] L'Etat soutient des programmes: a) de promotion de la santé psychique; b) de prévention des troubles du développement et des maladies psychiques; c) d'assistance aux personnes confrontées à une souffrance existentielle pouvant notamment les conduire à des actes suicidaires.	
Art. 117 Prévention des addictions [1] L'Etat soutient des programmes de prévention du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies, de l'addiction aux jeux excessifs et d'autres addictions, en particulier les mesures d'aide et de soutien à l'intention des jeunes. [2] Les dépenses reconnues de la prise en charge ambulatoire des addictions sont subventionnées par les pouvoirs publics et réparties à raison de 70 pour cent à la charge du canton et 30 pour cent à la charge des communes. La part des communes est répartie conformément à la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.	
Art. 118 Prévention des maladies transmissibles et infectieuses [1] L'Etat organise la prévention des maladies transmissibles et infectieuses. [2] Il soutient les mesures d'information concernant ces maladies et encourage, suivant les cas, leur prévention par des vaccinations qu'il peut rendre obligatoires. Il prend en charge le coût des vaccins qu'il impose.	**Art. 118 al. 2 (modifié)** [2] Il soutient les mesures d'information concernant ces maladies et encourage, suivant les cas, leur prévention par des vaccinations ~~qu'il~~ . Dans le cadre du droit fédéral, l'Etat peut~~,~~ , dans certaines situations exceptionnelles, rendre des vaccinations obligatoires. Il prend en charge le coût des vaccins qu'il impose.

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 119 Prévention des maladies non transmissibles et prévention des accidents 1 L'Etat soutient des programmes de prévention des maladies non transmissibles et des programmes de prévention des accidents et encourage en particulier les mesures d'information et de sensibilisation les concernant.	
Art. 120 Promotion de la santé au travail 1 L'Etat encourage les mesures de promotion de la santé au travail dans tous les secteurs d'activité professionnelle. 2 Demeure réservée la législation spécifique concernant la protection de la santé et la sécurité au travail.	
	Art. 120a (nouveau) Soutien aux proches aidants 1 L'Etat soutient les actions de sensibilisation des proches aidants. 2 L'Etat reconnaît les proches aidants comme des acteurs importants du maintien à domicile. 3 L'Etat encourage le développement des prestations de répit en faveur des proches aidants. 4 L'Etat peut participer au financement de prestations en faveur des proches aidants.
Art. 121 Modalités de mise en oeuvre 1 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la promotion de la santé et à la prévention.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Le Conseil d'Etat peut déléguer par voie de convention l'exécution de tâches de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents à des organismes publics ou privés, en précisant les tâches déléguées, les objectifs à atteindre et le mode de financement.	
7.3 Lutte contre les maladies transmissibles	
Art. 122 Autorités [1] Par l'intermédiaire du médecin cantonal et du Service de la santé publique, le département est chargé de l'application de la législation fédérale relative à la lutte contre les maladies transmissibles. [2] Le médecin cantonal remplit les tâches nécessaires pour lutter contre les maladies transmissibles prévues par la législation fédérale, notamment: a) il assume la coordination entre la Confédération, les cantons et les organes concernés au niveau cantonal et communal; b) il ordonne en particulier: 1. les enquêtes épidémiologiques et la surveillance médicale, 2. l'isolement des malades ou leur transfert dans une institution sanitaire, 3. la mise en quarantaine des personnes concernées, 4. la désinfection des locaux publics ou privés, 5. toutes autres mesures justifiées par les circonstances, notamment la réquisition de professionnels de la santé en cas d'épidémie ou de pandémie; c) il est responsable de l'application des dispositions sur la déclaration des maladies transmissibles.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[3] Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les modalités d'application de la législation fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles, notamment les compétences du médecin cantonal, du Service de la santé publique, des communes, des médecins de districts et des institutions sanitaires.	
Art. 123 Commission de coordination [1] Le Conseil d'Etat nomme une commission de coordination pour la lutte contre les maladies transmissibles. [2] Celle-ci coordonne l'activité des services de médecine humaine, de médecine vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires, qui participent à la lutte contre les maladies transmissibles. [3] Le Conseil d'Etat définit les tâches, la composition et le mode de fonctionnement de cette commission.	
Art. 124 Couverture des frais [1] Le département prend en charge les frais engendrés par les mesures de lutte contre les maladies transmissibles, notamment les mesures de prévention en cas d'épidémie, si ces frais ne peuvent être imputés à des tiers. [2] Les analyses microbiologiques effectuées dans un but épidémiologique sont gratuites pour les personnes domiciliées dans le canton. [3] Si la source d'infection est détectée au sein d'un commerce ou d'une entreprise qui fabrique, traite, entrepose, transporte ou distribue des denrées alimentaires, les frais provoqués par l'enquête épidémiologique du personnel et ceux de désinfection sont à la charge de l'entreprise.	
Art. 125 Obligation de déclarer des maladies	**Art. 125** Obligation de déclarer des maladies tranmissibles **(Titre modifié)**

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] Les professionnels de la santé soumis à l'obligation de déclarer des maladies transmissibles doivent, dans les délais, annoncer au médecin cantonal et/ou à l'office fédéral en charge de la santé publique les cas de maladies prévues dans la législation fédérale.	
Art. 126 Cimetières, inhumation, incinération et exhumation [1] Les cimetières et les autres lieux de sépulture relèvent de la compétence des autorités communales. [2] En vue de protéger la santé publique, en particulier d'éviter la propagation de maladies transmissibles, les conditions d'inhumation, d'incinération, de transport des cadavres ainsi que d'interventions pratiquées sur eux font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat. [3] Le département fixe les conditions à respecter sous l'angle de la santé publique par les entreprises de pompes funèbres. Ces dernières sont en outre soumises aux dispositions concernant les mesures disciplinaires. [4] En dehors des cimetières et des lieux prévus à cet effet par l'autorité communale, tout dépôt ou dispersion de cendres d'êtres humains à des fins commerciales est interdit sur l'ensemble du territoire cantonal.	
7.4 Fumée passive	
Art. 127 Principes généraux [1] Il est interdit de fumer, de consommer du tabac chauffé, du cannabis légal et de vapoter dans tous les lieux fermés publics ou à usage public, en particulier dans: a) les bâtiments ou locaux publics appartenant aux collectivités publiques; b) les écoles et autres établissements de formation; c) les bâtiments ou locaux dédiés à la culture, aux sports et aux loisirs; d) les institutions sanitaires;	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
e) les établissements d'hôtellerie et de restauration, y compris les bars, cabarets et discothèques; f) les transports publics. 2 Est réservée la possibilité d'aménager des espaces fermés et suffisamment ventilés pour les fumeurs (fumoirs). Ces espaces ne sont pas destinés au service de nourriture, de boissons ou d'autres prestations qui nécessitent une présence régulière de personnel.	
Art. 128 Exceptions 1 Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions pour tenir compte de situations particulières telles que: a) les chambres d'établissements médico-sociaux; b) les chambres d'hôtel et des lieux d'hébergement; c) les cellules des prisons.	
Art. 129 Publicité pour le tabac 1 La publicité pour le tabac et pour le cannabis légal est interdite sur le domaine et dans les lieux publics, sur le domaine privé visible du domaine public, dans les salles de cinéma, lors de manifestations culturelles et sportives. 2 La publicité pour le tabac, la cigarette électronique avec ou sans nicotine et le cannabis légal qui atteint les mineurs est également interdite dans les lieux privés accessibles du public.	
Art. 130 Sanctions	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] Toute contravention aux articles 127 à 129 de la présente loi, notamment par les responsables de l'exploitation des lieux publics visés aux articles 127 et 129 de la présente loi, est passible d'une amende jusqu'à 20'000 francs. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les montants retenus par catégorie d'infraction. [2] Dans les cas clairs, les polices municipales rendent un prononcé pénal administratif sans audition préalable du contrevenant, en la forme d'un mandat de répression sommairement motivé aux conditions de l'article 34j de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). [3] Dans les autres cas, le département rend un prononcé pénal après instruction. [4] Indépendamment des sanctions prévues au présent article, le département peut prendre toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.	
Art. 131 Modalités d'application [1] Les polices municipales sont responsables du contrôle de l'application des dispositions sur la fumée passive. Le canton peut intervenir à titre subsidiaire. [2] Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les modalités d'application des dispositions sur la fumée passive notamment les aspects techniques liés à l'application de l'article 127 alinéa 2 de la présente loi, les exceptions mentionnées à l'article 128 de la présente loi ainsi que les autorités chargées des contrôles et de la répression des contraventions.	
7.5 Registres de santé publique	
Art. 132 Registres de santé publique [1] L'Etat gère et finance un registre cantonal des maladies oncologiques, conformément à la législation fédérale. [2] Le registre cantonal des maladies oncologiques communique les résultats aux programmes de dépistage précoce, ainsi que les données nécessaires à l'assurance qualité conformément à la LEMO.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[3] L'Etat peut créer et financer d'autres registres relatifs à des maladies non transmissibles très répandues ou particulièrement dangereuses, ou à d'autres maladies ayant un impact sur la santé publique, par exemple le diabète. Pour ces registres, les dispositions de la législation fédérale relative à l'enregistrement des maladies oncologiques s'appliquent par analogie. [4] Les principes de proportionnalité, de consentement et de protection des données sont garantis, notamment l'accès, la modification et l'annulation de données. [5] Les registres de santé publique ont accès aux registres cantonaux de l'état civil ou de la population, dans la mesure nécessaire à la collecte et à la vérification des données qu'ils traitent. [6] Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance, dans la mesure où la législation fédérale ne le prévoit pas: a) le contenu des registres; b) l'exploitant et le financement des registres; c) la liste des déclarants soumis à l'obligation de déclarer; d) les modalités de collecte, de vérification, de traitement et d'archivage des données; e) la communication des données à l'organe national d'enregistrement ou à des tiers.	
8 Médicaments et dispositifs médicaux	
Art. 133 Objet [1] Le département assume les tâches prévues par la législation fédérale relative à la fabrication, à la mise sur le marché et au commerce de détail de médicaments et de dispositifs médicaux, ainsi qu'au contrôle ultérieur de ces derniers.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Il procède aux contrôles nécessaires et délivre les autorisations. [3] Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les modalités d'application de la législation fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, notamment les compétences du Service de la santé publique, du médecin cantonal et du pharmacien cantonal, ainsi que les obligations des professionnels de la santé et des institutions sanitaires.	
Art. 134 Autorisation de fabrication [1] Sous réserve des dérogations prévues par la législation fédérale, la fabrication de médicaments est soumise à autorisation délivrée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (ci-après: l'institut) ou, dans le cadre des attributions cantonales, par le département. [2] Les conditions de délivrance de l'autorisation et les exigences en matière de fabrication sont régies par la législation fédérale.	
Art. 135 Autorisation de mise sur le marché [1] La mise sur le marché des médicaments est soumise à autorisation délivrée par l'institut, sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale. [2] Est soumise à autorisation du département la mise sur le marché des médicaments produits selon une formule propre à l'établissement titulaire d'une autorisation de fabrication. [3] L'autorisation de mise sur le marché de préparations magistrales est incluse dans l'autorisation de commerce de détail. [4] Le département peut interdire la fabrication et/ou la mise sur le marché de médicaments préparés d'après une formule magistrale, officinale ou d'après une formule propre à l'établissement titulaire d'une autorisation de fabrication s'ils sont inadaptés ou s'ils présentent un danger pour la santé.	
Art. 136 Prescription et administration de médicaments	**Art. 136 al. 4**

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] La législation fédérale énonce la liste des professionnels de la santé autorisés à prescrire des médicaments soumis à ordonnance, chacun dans les limites de ses compétences. [2] Le département peut également établir des listes de médicaments pouvant être prescrits par d'autres professionnels de la santé et à quelles conditions. [3] Les ordonnances médicales sont exécutées sous la responsabilité d'un pharmacien dans une officine.	
[4] Avant d'exécuter une ordonnance, le pharmacien doit vérifier qu'elle:	[4] Avant d'exécuter une ordonnance, le pharmacien doit vérifier qu'elle:
a) a été délivrée par un professionnel autorisé et porte son nom et l'adresse de son cabinet;	
b) indique la désignation, la teneur en substances actives et la forme galénique du médicament, la taille et la quantité des emballages à remettre ainsi que la posologie;	b) **(modifié)** indique la désignation <u>(nom de spécialité)</u>, la teneur en substances actives et la forme galénique du médicament, la taille et la quantité des emballages à remettre ainsi que la posologie;
c) est un original daté et signé ou porte une signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la loi fédérale sur la signature électronique (SCSE).	
[5] Le pharmacien peut vérifier l'identité du patient auquel il remet les substances soumises à contrôle selon l'ordonnance fédérale sur le contrôle des stupéfiants (OCStup). [6] Les professionnels de la santé sont tenus de contribuer à la lutte contre l'usage inadéquat et dangereux des médicaments, en particulier en matière de résistance aux antibiotiques. Dans la mesure du possible, ils favorisent l'utilisation de génériques.	
Art. 137 Remise de médicaments	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] La remise des médicaments doit avoir lieu en pharmacie ou, dans la mesure fixée par la législation fédérale, en droguerie ou auprès des autres personnes désignées par le droit fédéral. Sont réservés les médicaments rangés par l'institut dans la catégorie des médicaments en vente libre. [2] La remise des médicaments par les professionnels de la santé autorisés au sens de l'article 136 alinéa 1 de la présente loi pour l'instauration immédiate d'un traitement est autorisée uniquement pour répondre à une situation d'urgence et dans des quantités appropriées. [3] En cas de soupçon de violation de l'alinéa 2, le pharmacien cantonal peut consulter les documents utiles, notamment les factures des fournisseurs et les factures adressées aux assureurs. [4] Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les conditions auxquelles ces professionnels de la santé sont autorisés à tenir une pharmacie. Il tient compte en particulier des possibilités d'accès des patients à une pharmacie.	
Art. 138 Fausses ordonnances [1] Les ordonnances falsifiées sont remises au pharmacien cantonal. [2] Afin d'empêcher l'utilisation d'ordonnances falsifiées contenant la prescription d'un médicament soumis à la LStup, le pharmacien cantonal peut, après vérification, communiquer aux pharmaciens et/ou aux médecins du canton l'identité, l'adresse et la date de naissance du patient figurant sur une ordonnance falsifiée, de même que les médicaments prescrits. [3] Les destinataires de l'information ne peuvent utiliser les données à d'autres fins que celles d'empêcher l'utilisation d'ordonnances falsifiées contenant la prescription d'un médicament au sens de l'alinéa 2. Après un délai de six mois, les communications sont détruites. [4] Lorsqu'il existe de fortes suspicions que la personne utilise des ordonnances falsifiées en dehors du canton, le pharmacien cantonal peut transmettre ces informations aux autorités compétentes d'autres cantons.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[5] La loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) est par ailleurs applicable.	
Art. 139 Abus de médicaments psychotropes et stimulants [1] Avec le consentement du patient, le médecin traitant peut requérir l'aide des autorités de santé pour limiter, en cas d'abus manifeste, l'accès de l'intéressé aux médicaments psychotropes et stimulants. [2] Si l'abus est dangereux pour autrui ou pour le patient lui-même, le consentement du patient n'est pas nécessaire.	
Art. 140 Vente par correspondance [1] La vente par correspondance de médicaments est en principe interdite. [2] Aux conditions prévues par la législation fédérale, le département est compétent pour délivrer une autorisation de vente par correspondance.	
Art. 141 Autorisation du commerce de détail [1] Le commerce de détail des médicaments est soumis à l'autorisation du département. [2] Cette autorisation n'est délivrée qu'aux personnes qui possèdent les titres, qualifications et les connaissances nécessaires et qui disposent des locaux et des équipements appropriés. [3] Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les exigences requises.	
Art. 142 Publicité [1] La publicité pour les médicaments et dispositifs médicaux est autorisée dans les limites prévues par la législation fédérale.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 143 Stockage du sang et des produits sanguins [1] Les institutions qui entendent stocker du sang et des produits sanguins doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département. [2] Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi et la procédure d'autorisation.	
Art. 144 Surveillance et inspection [1] Par l'intermédiaire du pharmacien cantonal, le département s'assure que les conditions d'octroi des autorisations délivrées dans le cadre des attributions cantonales sont respectées, en effectuant des contrôles périodiques ou inopinés. [2] Le pharmacien cantonal est habilité à inspecter les lieux où sont fabriqués, entreposés ou délivrés des médicaments et dispositifs médicaux. [3] Le département peut déléguer une partie de ces tâches à un organisme indépendant.	
Art. 145 Séquestre, destruction et autres mesures administratives [1] Dans les limites des attributions cantonales, le département peut prendre toutes les mesures administratives nécessaires à l'exécution de la législation fédérale en la matière. [2] Le département peut notamment ordonner le séquestre et la destruction de tout médicament ou dispositif médical ou lot de médicaments ou de dispositifs médicaux qui présente un danger pour la santé des êtres humains.	
Art. 146 Stupéfiants [1] Le département assume les tâches prévues par la législation fédérale relative à la fabrication, à la remise, à l'acquisition et à l'utilisation des stupéfiants. Il procède aux contrôles nécessaires et délivre les autorisations.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] Le Conseil d'Etat précise, par voie d'ordonnance, les modalités d'application de la législation fédérale sur les stupéfiants, notamment les compétences du Service de la santé publique, du médecin cantonal et du pharmacien cantonal, ainsi que les obligations des professionnels de la santé et des institutions sanitaires.	
9 Sanctions et procédure	
Art. 147 Mesures disciplinaires: professionnels [1] En cas de violation des devoirs professionnels ou des dispositions de la présente loi, le département peut prononcer à l'encontre des professionnels soumis à la présente loi au sens de l'article 43 les mesures disciplinaires suivantes: a) l'avertissement; b) le blâme; c) l'amende jusqu'à 20'000 francs; d) l'interdiction de pratiquer pendant six ans au plus (interdiction temporaire); e) l'interdiction définitive de pratiquer pour tout ou partie du champ d'activité. [2] L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer. [3] Pendant la procédure disciplinaire, le département peut restreindre l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer.	
Art. 148 Mesures disciplinaires: institutions sanitaires [1] Une violation des règles de l'art ou de la législation sanitaire au sein d'une institution sanitaire lui est imputée si elle ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée et si cette violation résulte du manque d'organisation de l'institution sanitaire.	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[2] L'institution sanitaire est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher l'infraction. [3] Les mesures disciplinaires sont l'avertissement et l'amende jusqu'à 100'000 francs.	
Art. 149 Autres mesures administratives [1] Indépendamment des mesures disciplinaires prévues dans la présente loi, le département peut prendre toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit. [2] Il peut notamment ordonner la fermeture de locaux, le séquestre, la confiscation ou la destruction de choses servant, ayant servi ou pouvant servir à une activité illicite. [3] En tout temps, l'autorité compétente peut ordonner le suivi d'une formation complémentaire ou faire procéder aux aménagements nécessaires pour une mise en conformité avec les conditions de pratique ou d'exploitation.	
Art. 150 Procédure [1] Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses ordonnances, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique. [2] En première instance toutefois, dans les cas clairs, la sanction administrative peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants LPJA. [3] Les membres de l'autorité de surveillance acquérant, dans l'exercice de leurs fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office, notamment d'une infraction contre la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle, sont tenus d'en aviser l'autorité pénale, sans être déliés du secret de fonction, et le Conseil d'Etat.	**Art. 150 al. 1 (modifié)** [1] Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses ordonnances, la ~~loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)~~LPJA s'applique.

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Art. 151 Assistance administrative [1] Les autorités judiciaires et les autorités administratives annoncent sans retard au département les faits susceptibles de constituer une violation des devoirs professionnels.	
Art. 152 Sanctions pénales [1] Est passible de l'amende jusqu'à 100'000 francs ou d'une peine privative de liberté jusqu'à trois mois, les deux peines pouvant être cumulées, celui qui: a) prétend être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade alors qu'il ne l'a pas obtenu régulièrement; b) utilise une dénomination faisant croire à tort qu'il a terminé une formation universitaire ou une formation postgrade; c) exerce sans autorisation une profession de la santé; d) contrevient aux dispositions de la présente loi et de ses ordonnances. [2] En cas de récidive, l'amende peut être doublée. [3] La tentative et la complicité sont punissables. [4] Les dispositions du Code pénal suisse sont réservées.	
T1 Dispositions transitoires	
Art. T1-1 Directives [1] Le département édicte les directives utiles à l'application de la présente loi.	
Art. T1-2 Commission consultative de surveillance des professions de la santé	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
[1] A l'entrée en vigueur de la présente loi, les instructions en cours devant la commission sont traitées par cette dernière jusqu'à la fin de la période administrative et les nouvelles instructions sont conduites par le Service de la santé publique.	
Art. T1-3 Equipements médico-techniques lourds [1] La mise en service d'équipements médico-techniques lourds est soumise à régulation dès l'entrée en vigueur de la présente loi. [2] Les exploitants ont un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour transmettre au département une liste de leurs équipements médico-techniques lourds. Tout équipement non annoncé est considéré comme non autorisé, à moins que de justes motifs ne rendent le retard excusable.	
	Art. T1-4 (nouveau) Office de l'ombudsman de la santé et des institutions sociales [1] A l'entrée en vigueur de la présente loi, le responsable de l'Office de l'ombudsman reste en fonction jusqu'à la fin de la période administrative en cours.
II.	
Aucune modification d'autres actes.	
III.	
L'acte législatif intitulé Loi sur la santé (LS) du 14.02.2008[1)] (Etat 01.01.2018) est abrogé.	
IV.	
Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.	

[1)] RS 800.1

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
Sion, le La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Service parlementaire

Grosser Rat
Parlamentsdienst

LISTE DES CANDIDATS
Commissions de haute surveillance
Elections du vendredi 10 mai 2019

LISTE DER KANDIDATEN
Oberaufsichtskommissionen,
Wahlen vom Freitag, 10. Mai 2019

COMMISSION DES FINANCES / FINANZKOMMISSION

a) Membres en fonction / Mitglieder im Amt

BENDER Benoît, PDCB
CLERC Mathieu, Les Verts
CLIVAZ Bruno, PDCC
FAVRE-TORELLOZ Muriel, PDCB
PONT Stéphane, PDCC
RION Yvan, UDC
STUDER Rainer, CVPO
TAUSS-CORNUT Sonia, PLR
WENGER Frank, CSPO

b) Candidats / Kandidaten

CARRON Blaise, AdG/LA
DUBUIS Julien, PLR
VIEUX Mikaël, UDC
WALTER Francesco, CVPO

c) Candidat à la Présidence / Kandidat für das Präsidium

PONT Stéphane, PDCC

d) Candidats à la Vice-présidence / Kandidaten für das Vizepräsidium

CLERC Mathieu, Les Verts
WALTER Francesco, CVPO

COMMISSION DE GESTION / GESCHÄFTSPRÜFUNGSKOMMISSION

a) Membres en fonction / Mitglieder im Amt

ALTER Florian, AdG/LA
BUMANN Konstantin, CSPO
FAUCHERE Cyrille, UDC
GIRARD Fabien, PLR
HILDBRAND Patrick, SVPO
METRAILLER Serge, PDCC
MORET Xavier, PLR
MOULIN Bruno, PDCB
PUTALLAZ Charles-Albert, PLR
SCHMIDHALTER-NÄFEN Doris, AdG/LA

b) Candidats / Kandidaten

FURGER Niklaus, CVPO
MELLY Blaise, UDC
RODUIT André, PDCB

c) Candidat à la Présidence / Kandidat für das Präsidium

HILDBRAND Patrick, SVPO

d) Candidat à la Vice-présidence / Kandidat für das Vizepräsidium

ALTER Florian, AdG/LA

COMMISSION DE JUSTICE / JUSTIZKOMMISSION

a) Membres en fonction / Mitglieder im Amt

CIPOLLA Alexandre, UDC
CRETTON Sandra, PDCB
DELEZE Julien, AdG/LA*
GANZER Stéphane, PLR
GASPOZ Marcel, PDCC
JÄGER Lukas, SVPO
MASCITTI Aurelian, Les Verts
MOTTET Xavier, PLR
NOTH-ECOEUR Marie-Claude, PLR
SCHWESTERMANN Alex, CSPO

b) Candidats / Kandidaten

CHASSOT Emmanuel, PDCC
PERRUCHOUD Sandrine, AdG/LA
ZENKLUSEN Andreas, CVPO

c) Candidat à la Présidence / Kandidat für das Präsidium

SCHWESTERMANN Alex, CSPO

d) Candidats à la Vice-présidence / Kandidaten für das Vizepräsidium

CIPOLLA Alexandre, UDC
GANZER Stéphane, PLR

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	06.05.2019 09:00:34
Fin de la réunion	06.05.2019 12:20:05
Durée de la réunion	3h 19m

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	3h16m
Jasmine BALLAY	PLR	3h19m
Marc BARRACHINA	PLR	3h19m
Loïc BRUTTIN	PLR	3h18m
Nicole CARRUPT	PLR	3h18m
Christophe CLAIVAZ	PLR	3h19m
Grégory D'ANDRÈS	PLR	3h19m
Marcel DELASOIE	PLR	3h19m
Stève DELASOIE	PLR	3h18m
Julien DUBUIS	PLR	3h19m
Stéphanie FAVRE	PLR	3h19m
Christian FRACHEBOUD	PLR	3h19m
Charles-Albert GILLIOZ	PLR	2h55m
Fabien GIRARD	PLR	3h18m
Patrick GIROUD	PLR	3h18m
Gervaise MARQUIS	PLR	3h19m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	3h19m
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	PLR	3h18m
Vincent PERRIN	PLR	3h18m
Nicolas PREMAND	PLR	3h19m
Joseph RAMUZ	PLR	3h19m
Fabienne RIME	PLR	3h18m
Emilien RODUIT	PLR	3h19m
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	PLR	3h19m
Jean-Michel SAVIOZ	PLR	3h18m
Martine TRISTAN	PLR	3h19m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	3h19m
Tarcis ANÇAY	AdG/LA	3h19m
Valentin AYMON	AdG/LA	3h19m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	3h16m
Alexandre COUTAZ	AdG/LA	3h17m
Gérald DERVEY	AdG/LA	3h19m
Patrick EVÉQUOZ	AdG/LA	3h19m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	2h6m
Robert MÉTRAILLER	AdG/LA	3h19m
Sébastien NENDAZ	AdG/LA	3h19m
Sandrine PERRUCHOUD	AdG/LA	3h19m
Christian RODUIT	AdG/LA	3h19m
Gina-Maria SCHMIDHALTER	AdG/LA	3h13m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	3h19m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	3h19m
Célestin TARAMARCAZ	AdG/LA	3h19m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	3h19m
Olivier TURIN	AdG/LA	3h18m

PDCC

Aristide BAGNOUD	PDCC	3h19m
Boris BONNARD	PDCC	3h19m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	3h19m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	3h18m
Bruno CLIVAZ	PDCC	3h19m
Beat EGGEL	PDCC	3h19m
Blaise FONTANNAZ	PDCC	3h9m
Mathieu GACHNANG	PDCC	2h20m
Sidney KAMERZIN	PDCC	2h13m
Gilles MARTIN	PDCC	3h17m
Serge MÉTRAILLER	PDCC	3h19m
Maxime MOIX	PDCC	3h18m
Didier MORARD	PDCC	3h18m

Myriam RODUIT	PDCC	3h18m
Vincent ROTEN	PDCC	3h19m
Chantal VOEFFRAY BARRAS	PDCC	3h19m
Philomène ZUFFEREY	PDCC	3h19m

UDC

Vincent BOAND	UDC	3h18m
Charles CLERC	UDC	3h19m
Grégoire EMONET	UDC	3h13m
Cyrille FAUCHÈRE	UDC	3h19m
Kevin FOLLONIER	UDC	3h18m
Ilan GARCIA	UDC	3h19m
Grégory LOGEAN	UDC	3h14m
André-Marcel MALBOIS	UDC	3h15m
Marylène MOOS	UDC	3h16m
François PELLOUCHOUD	UDC	0h2m
Bruno PERROUD	UDC	3h19m
Damien RABOUD	UDC	3h17m
Serge REY	UDC	3h18m
Flavien SAUTHIER	UDC	3h19m
Michel SFORZA	UDC	3h19m
Edgar VIEUX	UDC	3h19m
Mikaël VIEUX	UDC	3h3m

PDCB

Benoît BENDER	PDCB	3h17m
Nathan BENDER	PDCB	3h18m
Charles DE RIVAZ	PDCB	3h19m
Sylvain DÉFAGO	PDCB	3h18m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	3h19m
Pierre GUALINO	PDCB	3h18m
Eric LATTION	PDCB	3h18m
Marianne MARET	PDCB	3h14m
David MARQUIS	PDCB	3h18m
Françoise MÉTRAILLER	PDCB	3h11m
Delphine MICHAUD	PDCB	3h19m
Fabienne MORET-ROTH	PDCB	3h18m
Joachim RAUSIS	PDCB	3h18m
Laurent REY	PDCB	3h19m
Grégoire RODUIT	PDCB	3h19m

CVPO

Nino BRUNNER	CVPO	3h19m
Dominic EGGEL	CVPO	3h19m
Gaby FUX-BRANTSCHEN	CVPO	3h19m
Daniel GARBELY	CVPO	3h19m
Urs JUON	CVPO	2h57m
Martin LÖTSCHER	CVPO	3h19m
Benno MEICHTRY	CVPO	3h19m
Aron PFAMMATTER	CVPO	3h15m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	3h17m
Manfred SCHMID	CVPO	3h19m
David VOLKEN	CVPO	3h18m
Guido WALKER	CVPO	3h19m
Andreas ZENKLUSEN	CVPO	3h7m

CSPO

Jérôme BEFFA	CSPO	2h55m
Diego CLAUSEN	CSPO	3h19m
Urban FURRER	CSPO	3h19m
Rolet GRUBER	CSPO	3h19m
Martin KALBERMATTER	CSPO	3h19m
Marco RUPPEN	CSPO	3h18m
Michel SCHNYDER	CSPO	3h19m
Alex SCHWESTERMANN	CSPO	2h7m

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Diego WELLIG	CSPO	3h1m
Egon WERLEN	CSPO	3h19m

Les Verts

Mathieu CLERC	Les Verts	3h18m
Nathalie CRETTON	Les Verts	3h19m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	3h18m
Alexandre DUBUIS	Les Verts	3h19m
Jérôme FOURNIER	Les Verts	3h19m
Jean-Daniel MELLY	Les Verts	3h19m
Marie-Angèle MOOS	Les Verts	3h18m
Jérémy SAVIOZ	Les Verts	3h19m

SVPO

Jasmin BERCHTOLD	SVPO	3h17m
Paul BIFFIGER	SVPO	3h19m
Martin GIACHINO	SVPO	3h19m
Michael GRABER	SVPO	3h13m
Patrick HILDBRAND	SVPO	2h41m
Lukas JÄGER	SVPO	3h19m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	3h19m

Conseil d'etat / Staatsrat

Frédéric FAVRE	Conseil d'etat / Staatsrat	3h10m

Staatsrat / Conseil d'etat

Esther WAEBER-KALBERMATTEN	Staatsrat / Conseil d'etat	2h37m

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Éléments à l'ordre du jour

06.05.2019 **1. EM: Loi sur la santé / ED: Gesundheitsgesetz**
09:04

06.05.2019 **2. EM: Transformation des sites hospitaliers de Sion et Brigue - Parking de l'Hôpital à Brigue / ED: - Umbau des Spital Wallis in Sitten und Brig - Parkplätze des Spital Wallis in Brig**
10:23

06.05.2019 **3. EM: Taxe d'exemption de l'obligation de servir / ED: Wehrpflichtersatzabgabe**
11:05

06.05.2019 **4. EM: Modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles / ED: Änderung des Gesetzes über die Besteuerung der Motorfahrzeuge**
11:12

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:38	EM: Modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles / ED: Änderung des Gesetzes über die Besteuerung der Motorfahrzeuge	93	23	0

06.05.2019 **5. EM: Modification de la loi sur la profession d'avocat / ED: Änderung des Gesetzes über den Anwaltsberuf**
11:38

06.05.2019 **6. M4.0290**
11:54

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:59	M4.0290	40	80	2

06.05.2019 **7. I4.0360**
12:00

06.05.2019 **8. I4.0361**
12:03

06.05.2019 **9. P4.0358**
12:04

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
12:11	P4.0358	97	22	0

06.05.2019 **10. P4.0359**
12:11

06.05.2019 **11. P4.0362**
12:12

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
12:18	P4.0362	99	23	0

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019
Nom agenda:	4. EM: Modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles / ED: Änderung des Gesetzes über die Besteuerung der Motorfahrzeuge
Nom du vote:	EM: Modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles / ED: Änderung des Gesetzes über die Besteuerung der Motorfahrzeuge
Sujet du vote:	
Début du Vote:	06.05.2019 11:38:03
Fin du vote:	06.05.2019 11:38:19

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	116	
Votes:			
	Oui/Ja	93	80.2%
	Non/Nein	23	19.8%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Valentin AYMON	1	Raymond BORGEAT	1
Alexandre COUTAZ	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Christian RODUIT	1	Gina-Maria SCHMIDHALTER	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Marco RUPPEN	1
Michel SCHNYDER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Nino BRUNNER	1	Dominic EGGEL	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Andreas ZENKLUSEN	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Jérôme FOURNIER	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Eric LATTION	1	Marianne MARET	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Didier MORARD	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Marc BARRACHINA	1	Loïc BRUTTIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Patrick GIROUD	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Nicolas PREMAND	1	Joseph RAMUZ	1
Fabienne RIME	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Martin GIACHINO	1
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Grégoire EMONET	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Damien RABOUD	1
Serge REY	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019
Nom agenda:	6. M4.0290
Nom du vote:	M4.0290
Sujet du vote:	
Début du Vote:	06.05.2019 11:59:25
Fin du vote:	06.05.2019 11:59:42

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	40	32.8%
	Non/Nein	80	65.6%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Valentin AYMON	1	Raymond BORGEAT	1
Alexandre COUTAZ	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Christian RODUIT	1	Gina-Maria SCHMIDHALTER	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Marco RUPPEN	1
Michel SCHNYDER	1	Diego WELLIG	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Nino BRUNNER	1	Dominic EGGEL	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Alexandre DUBUIS	1		

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Jérôme FOURNIER	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Charles DE RIVAZ	1
Sylvain DÉFAGO	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Pierre GUALINO	1	Marianne MARET	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
Grégoire RODUIT	1		

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Beat EGGEL	1	Mathieu GACHNANG	1

Gilles MARTIN	1	Serge MÉTRAILLER	1
Maxime MOIX	1	Didier MORARD	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

Abst./Enth.

Blaise FONTANNAZ	1

PLR

Oui/Ja

Fabienne RIME	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Marc BARRACHINA	1	Loïc BRUTTIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Nicolas PREMAND	1
Joseph RAMUZ	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Paul BIFFIGER	1
Martin GIACHINO	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Abst./Enth.

Michael GRABER	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Kevin FOLLONIER	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019
Nom agenda:	9. P4.0358
Nom du vote:	P4.0358
Sujet du vote:	
Début du Vote:	06.05.2019 12:11:22
Fin du vote:	06.05.2019 12:11:39

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	97	81.5%
	Non/Nein	22	18.5%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Valentin AYMON	1	Raymond BORGEAT	1
Alexandre COUTAZ	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sébastien NENDAZ	1	Christian RODUIT	1
Gina-Maria SCHMIDHALTER	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Célestin TARAMARCAZ	1
Olivier TURIN	1		

Non/Nein

Sandrine PERRUCHOUD	1

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Marco RUPPEN	1
Michel SCHNYDER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Nino BRUNNER	1	Dominic EGGEL	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
David VOLKEN	1	Guido WALKER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Jérôme FOURNIER	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Grégoire RODUIT	1

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Eric LATTION	1	Marianne MARET	1
David MARQUIS	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Didier MORARD	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Non/Nein

Beat EGGEL	1	Blaise FONTANNAZ	1
Mathieu GACHNANG	1	Sidney KAMERZIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Marc BARRACHINA	1	Loïc BRUTTIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Nicolas PREMAND	1
Joseph RAMUZ	1	Fabienne RIME	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Martin GIACHINO	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Kevin FOLLONIER	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019
Nom agenda:	11. P4.0362
Nom du vote:	P4.0362
Sujet du vote:	
Début du Vote:	06.05.2019 12:18:53
Fin du vote:	06.05.2019 12:19:10

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	99	81.1%
	Non/Nein	23	18.9%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Tarcis ANÇAY	1
Valentin AYMON	1	Raymond BORGEAT	1
Alexandre COUTAZ	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Robert MÉTRAILLER	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Christian RODUIT	1	Gina-Maria SCHMIDHALTER	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Célestin TARAMARCAZ	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Jérôme BEFFA	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Martin KALBERMATTER	1	Marco RUPPEN	1
Michel SCHNYDER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Nino BRUNNER	1	Dominic EGGEL	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	David VOLKEN	1
Guido WALKER	1		

Non/Nein

Andreas ZENKLUSEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Alexandre DUBUIS	1
Jérôme FOURNIER	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Nathan BENDER	1
Charles DE RIVAZ	1	Sylvain DÉFAGO	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Pierre GUALINO	1
Eric LATTION	1	Marianne MARET	1
David MARQUIS	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	Grégoire RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Blaise FONTANNAZ	1	Mathieu GACHNANG	1
Sidney KAMERZIN	1	Gilles MARTIN	1

Sèance du lundi matin 06. mai 2019 / Sitzung vom Montagmorgen 06. Mai 2019

Serge MÉTRAILLER	1	Maxime MOIX	1
Didier MORARD	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Marc BARRACHINA	1	Loïc BRUTTIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Patrick GIROUD	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Nicolas PREMAND	1	Joseph RAMUZ	1
Fabienne RIME	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Paul BIFFIGER	1
Martin GIACHINO	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Charles CLERC	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Kevin FOLLONIER	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Damien RABOUD	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

06 mai 2019

DIE SITZUNG IN KÜRZE

06. Mai 2019

1. Entrée en matière: Révision totale de la loi sur la santé (première lecture)
Eintretensdebatte: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes (erste Lesung)

> L'entrée en matière n'est pas combattue.
>
> Eintreten wird nicht bestritten.

2. Entrée en matière: Décision concernant l'octroi de cautionnements d'objet pour l'extension et la transformation des sites hospitaliers de Sion et Brigue - Décision concernant l'octroi d'un cautionnement pour la construction du parking de l'Hôpital du Valais à Brigue
Eintretensdebatte: - Beschluss über die Gewährung der Objektbürgschaften für die Vergrösserung und den Umbau des Spital Wallis in Sitten und Brig- Beschluss über die Gewährung einer Bürgschaft für den Bau der Einstellhalle und der Aussenparkplätze des Spital Wallis in Brig

> L'entrée en matière n'est pas combattue.
>
> Eintreten wird nicht bestritten.

3. Entrée en matière: Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d?exemption de l'obligation de servir (première lecture)
Eintretensdebatte: Änderung des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Wehrpflichtersatzabgabe (erste Lesung)

> L'entrée en matière n'est pas combattue.
>
> Eintreten wird nicht bestritten.

4. Entrée en matière: Modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles (première lecture)
Eintretensdebatte: Änderung des Gesetzes über die Besteuerung der Motorfahrzeuge (erste Lesung)

> Le Grand Conseil accepte l'entrée en matière par 93 voix contre 23 et 0 abstention.
>
> Der Grosse Rat beschliesst das Eintreten auf die Vorlage mit 93 gegen 23 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

5. Entrée en matière: Modification de la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (première lecture)
Eintretensdebatte: Änderung des Gesetzes über den Anwaltsberuf zur Vertretung von Parteien vor den Gerichtsbehörden (erste Lesung)

> L'entrée en matière n'est pas combattue.
>
> Eintreten wird nicht bestritten.

6. Motion: Cannabis «légal»: adaptons les bases légales pour garder la situation sous contrôle (4.0290)
Motion: «Legales» Cannabis: Anpassung der Gesetzesgrundlagen, damit die Situation nicht ausser Kontrolle gerät (4.0290)

> Par 80 voix contre 40 et 2 abstentions, le Grand Conseil refuse cette motion.
>
> Mit 80 gegen 40 Stimmen bei 2 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Motion ab.

7. Interpellation: A la chasse au chanvre en Super Puma (4.0360)
Interpellation: Hanfjagd by Super Puma (4.0360)

> Le Conseiller d'Etat Frédéric Favre répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Frédéric Favre antwortet auf diese Interpellation.

8. Interpellation: Quelle formation au tir pour les policiers valaisans (4.0361)
Interpellation: Schiessausbildung der Walliser Polizisten (4.0361)

> Le Conseiller d'Etat Frédéric Favre répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Frédéric Favre antwortet auf diese Interpellation.

9. Postulat: Service de piquet auprès de l'Office cantonal du feu (4.0358)
Postulat: Bereitschaftsdienst beim kantonalen Amt für Feuerwesen (4.0358)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

10. Postulat: Améliorer la sécurité du vote par correspondance (4.0359)
Postulat: Verbesserung der Sicherheit der brieflichen Stimmabgabe (4.0359)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

11. Postulat: Demande d'habilitation cantonale à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative au-delà du délai de départ pour les requérants d'asile débouté sans possibilité de renvoi forcé (4.0362)
Postulat: Bewilligung zur Erwerbstätigkeit nach Ablauf der Ausreisefrist für abgewiesene Asylsuchende, deren zwangsweise Wegweisung nicht möglich ist (4.0362)

Par 99 voix contre 23 et 0 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 99 gegen 23 Stimmen bei 0 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zur Beantwortung an den Staatsrat.

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	07.05.2019 09:01:42
Fin de la réunion	07.05.2019 12:42:27
Durée de la réunion	3h 40m

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Présence:

PLR		
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	3h37m
Thomas BIRBAUM	PLR	3h40m
Loïc BRUTTIN	PLR	3h39m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	3h27m
Christophe CLAIVAZ	PLR	3h37m
David CRETTENAND	PLR	3h40m
Grégory D'ANDRÈS	PLR	3h38m
Marcel DELASOIE	PLR	3h34m
Gaëtan DUBUIS	PLR	3h40m
Bastien FORRÉ	PLR	3h10m
Méryl GENOUD	PLR	3h40m
Philippe GERMANIER	PLR	3h40m
Charles-Albert GILLIOZ	PLR	3h40m
Fabien GIRARD	PLR	3h40m
Jérôme GUÉRIN	PLR	3h27m
Gervaise MARQUIS	PLR	3h40m
Didier MORARD	PLR	3h40m
Richard NANCHEN	PLR	3h40m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	3h40m
Vincent RIESEN	PLR	3h40m
Fabienne RIME	PLR	3h40m
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	PLR	3h40m
Jean-Michel SAVIOZ	PLR	3h40m
Sonia TAUSS-CORNUT	PLR	3h20m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	3h40m
Martine TRISTAN	PLR	3h40m
AdG/LA		
Emmanuel AMOOS	AdG/LA	3h40m
Valentin AYMON	AdG/LA	3h37m
Marie-Paul BENDER	AdG/LA	3h40m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	3h40m
Patricia CONSTANTIN	AdG/LA	3h38m
Sarah CONSTANTIN	AdG/LA	3h40m
Gérald DERVEY	AdG/LA	3h40m
Patrick EVÉQUOZ	AdG/LA	3h40m
Baptiste FELLAY	AdG/LA	3h40m
Serge FELLAY	AdG/LA	3h40m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	3h40m
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	AdG/LA	3h40m
Robert MÉTRAILLER	AdG/LA	3h40m
Christian RODUIT	AdG/LA	3h40m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	3h36m
Christine SEIPELT WEBER	AdG/LA	3h40m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	3h33m
Olivier TURIN	AdG/LA	3h38m
PDCC		
Charlotte AYMON-CONSTANTIN	PDCC	3h40m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	3h40m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	3h40m
Bruno CLIVAZ	PDCC	3h40m
Valérie DE LAVALLAZ	PDCC	3h38m
Blaise FONTANNAZ	PDCC	3h40m
Raphaël FOURNIER	PDCC	3h40m
Alexia HÉRITIER	PDCC	3h38m
Sidney KAMERZIN	PDCC	3h40m
Anthony LAMON	PDCC	3h40m
Gilles MARTIN	PDCC	3h40m
Audrey MICHELET	PDCC	3h37m
Maxime MOIX	PDCC	3h40m

Stéphane PONT	PDCC	3h40m
Fabien SCHAFEITEL	PDCC	3h38m
Chantal VOEFFRAY BARRAS	PDCC	3h38m
Philomène ZUFFEREY	PDCC	3h40m

UDC

Vincent BOAND	UDC	3h40m
Pierre CONTAT	UDC	3h33m
Jérôme DESMEULES	UDC	3h40m
Grégoire EMONET	UDC	3h40m
Cyrille FAUCHÈRE	UDC	3h33m
Kevin FOLLONIER	UDC	3h40m
Ilan GARCIA	UDC	3h39m
Grégory LOGEAN	UDC	3h39m
André-Marcel MALBOIS	UDC	3h40m
Blaise MELLY	UDC	3h38m
Marylène MOOS	UDC	3h40m
Serge REY	UDC	3h40m
Flavien SAUTHIER	UDC	3h40m
Michel SFORZA	UDC	3h40m
Edgar VIEUX	UDC	3h40m
Mikaël VIEUX	UDC	3h40m

PDCB

Benoît BENDER	PDCB	3h40m
Florentin CARRON	PDCB	3h40m
Sébastien CLERC	PDCB	3h7m
Fanny DARBELLAY	PDCB	3h38m
Sylvain DÉFAGO	PDCB	3h40m
Mathieu GIROUD	PDCB	3h40m
Pierre GUALINO	PDCB	3h19m
Jean-Pierre GUEX	PDCB	3h40m
Eric LATTION	PDCB	3h40m
Marianne MARET	PDCB	2h59m
David MARQUIS	PDCB	3h39m
Delphine MICHAUD	PDCB	3h39m
Fabienne MORET-ROTH	PDCB	3h39m
Joachim RAUSIS	PDCB	3h40m
Yannick RUPPEN	PDCB	3h40m

CVPO

Nino BRUNNER	CVPO	3h40m
Niklaus FURGER	CVPO	3h40m
Gaby FUX-BRANTSCHEN	CVPO	3h38m
Daniel GARBELY	CVPO	3h40m
Mischa IMBODEN	CVPO	3h39m
Urs JUON	CVPO	3h39m
Martin LÖTSCHER	CVPO	3h40m
Aron PFAMMATTER	CVPO	3h29m
Manfred SCHMID	CVPO	3h40m
Sandro STEINER	CVPO	3h40m
Rainer STUDER	CVPO	3h33m
Francesco WALTER	CVPO	3h40m
Andreas ZENKLUSEN	CVPO	3h40m

CSPO

Diego CLAUSEN	CSPO	3h38m
Urban FURRER	CSPO	3h40m
Rolet GRUBER	CSPO	3h36m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	3h40m
Cornelius IMBODEN	CSPO	3h39m
Martin KALBERMATTER	CSPO	3h40m
Manfred KUONEN	CSPO	3h40m
Michel SCHNYDER	CSPO	3h40m
Alex SCHWESTERMANN	CSPO	3h40m

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Diego WELLIG	CSPO	2h33m

Les Verts

Mathieu CLERC	Les Verts	2h43m
Nathalie CRETTON	Les Verts	3h40m
Vincent DEGEN	Les Verts	3h40m
Jérôme FOURNIER	Les Verts	3h40m
Maude KESSI PRAZ	Les Verts	3h40m
Thierry LARGEY	Les Verts	3h39m
Jean-Daniel MELLY	Les Verts	3h37m
Jérémy SAVIOZ	Les Verts	3h40m

SVPO

Jasmin BERCHTOLD	SVPO	3h40m
Paul BIFFIGER	SVPO	3h40m
Andreas BRIGGELER	SVPO	3h40m
Michael GRABER	SVPO	3h24m
André IMSTEPF	SVPO	3h40m
Lukas JÄGER	SVPO	3h40m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	3h40m

Conseil d'etat / Staatsrat

Christophe DARBELLAY	Conseil d'etat / Staatsrat	1h18m

Staatsrat / Conseil d'etat

Roberto SCHMIDT	Staatsrat / Conseil d'etat	2h21m

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Éléments à l'ordre du jour

07.05.2019 **1. EM: Modification des lois sur le personnel / ED: Änderung der Gesetze über das Personal**
09:03

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:22	EM: Modification des lois sur le personnel / ED: Änderung der Gesetze über das Personal	100	24	1

07.05.2019 **2. Exécution / Vollzug P1.0234**
09:23

07.05.2019 **3. P1.0245**
09:23

07.05.2019 **4. M1.0253**
09:24

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:51	M1.0253	67	60	2

07.05.2019 **5. P1.0267**
09:51

07.05.2019 **6. P1.0277**
09:52

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:59	P1.0277	60	62	2

07.05.2019 **7. M1.0278**
10:00

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:09	M1.0278	75	48	1

07.05.2019 **8. P1.0279**
10:09

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:21	P1.0279	45	75	1

07.05.2019 **9. I6.0097**
10:21

07.05.2019 **10. EM: Initiative parlementaire 7.0084: «Lignes THT» / ED: Parlamentarische Initiative 7.0084: «Höchstspannungsleitungen»**
10:25

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:21	EM: Initiative parlementaire 7.0084: «Lignes THT» / ED: Parlamentarische Initiative 7.0084: «Höchstspannungsleitungen»	97	27	1

07.05.2019 **11. Initiative parlementaire 7.0095 «Terrorisme»; Opportunité / Parlamentarische Initiative 7.0095 «Terrorismus»; Zweckmässigkeit**
11:22

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:59	Initiative parlementaire 7.0095 «Terrorisme»; Opportunité / Parlamentarische Initiative 7.0095 «Terrorismus»; Zweckmässigkeit	78	23	2

07.05.2019 **12. Rapport annuel du Bureau interparlementaire de coordination pour l'année 2018 / Tätigkeitsbericht der Interparlamentarischen Koordinationsstelle für das Jahr 2018**
11:59

07.05.2019 **13. M7.0101**
12:05

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
12:22	M7.0101	46	80	0

07.05.2019 **14. M7.0102**
12:22

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
12:34	M7.0102	101	18	0

07.05.2019 **15. Naturalisations / Einbürgerungen**
12:34

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
12:41	Naturalisations: vote / Einbürgerungen: Abstimmung	102	2	10

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019
Nom agenda:	1. EM: Modification des lois sur le personnel / ED: Änderung der Gesetze über das Personal
Nom du vote:	EM: Modification des lois sur le personnel / ED: Änderung der Gesetze über das Personal
Sujet du vote:	
Début du Vote:	07.05.2019 09:22:39
Fin du vote:	07.05.2019 09:22:56

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	100	80%
	Non/Nein	24	19.2%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Patricia CONSTANTIN	1	Sarah CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Robert MÉTRAILLER	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Diego WELLIG	1		

CVPO

Oui/Ja

Nino BRUNNER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	Rainer STUDER	1
Francesco WALTER	1	Andreas ZENKLUSEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Sylvain DÉFAGO	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Marianne MARET	1
David MARQUIS	1	Delphine MICHAUD	1
Fabienne MORET-ROTH	1	Joachim RAUSIS	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Alexia HÉRITIER	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1

Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Loïc BRUTTIN	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Gaëtan DUBUIS	1
Bastien FORRÉ	1	Méryl GENOUD	1
Philippe GERMANIER	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Richard NANCHEN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Fabienne RIME	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Abst./Enth.

Thomas BIRBAUM	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Andreas BRIGGELER	1
Michael GRABER	1	André IMSTEPF	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019
Nom agenda:	4. M1.0253
Nom du vote:	M1.0253
Sujet du vote:	
Début du Vote:	07.05.2019 09:51:13
Fin du vote:	07.05.2019 09:51:30

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	129	
Votes:			
	Oui/Ja	67	51.9%
	Non/Nein	60	46.5%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Patricia CONSTANTIN	1	Sarah CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Robert MÉTRAILLER	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Michel SCHNYDER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Diego WELLIG	1

CVPO

Non/Nein

Nino BRUNNER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Sylvain DÉFAGO	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Marianne MARET	1	David MARQUIS	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Joachim RAUSIS	1	Yannick RUPPEN	1

Abst./Enth.

Florentin CARRON	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Audrey MICHELET	1	Stéphane PONT	1

Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

Non/Nein

Claire-Lise BONVIN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Alexia HÉRITIER	1
Gilles MARTIN	1	Maxime MOIX	1

Abst./Enth.

Fabien SCHAFEITEL	1		

PLR

Oui/Ja

Thomas BIRBAUM	1	Fabien GIRARD	1
Martine TRISTAN	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Loïc BRUTTIN	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Gaëtan DUBUIS	1
Bastien FORRÉ	1	Méryl GENOUD	1
Philippe GERMANIER	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Richard NANCHEN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Paul BIFFIGER	1
Andreas BRIGGELER	1	Michael GRABER	1
André IMSTEPF	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019
Nom agenda:	6. P1.0277
Nom du vote:	P1.0277
Sujet du vote:	
Début du Vote:	07.05.2019 09:59:56
Fin du vote:	07.05.2019 10:00:13

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	60	48.4%
	Non/Nein	62	50%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Patricia CONSTANTIN	1	Sarah CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Robert MÉTRAILLER	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Michel SCHNYDER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Diego WELLIG	1

CVPO

Oui/Ja

Nino BRUNNER	1	Niklaus FURGER	1
Rainer STUDER	1		

Non/Nein

Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Francesco WALTER	1	Andreas ZENKLUSEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Sylvain DÉFAGO	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Marianne MARET	1	David MARQUIS	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Joachim RAUSIS	1	Yannick RUPPEN	1

Abst./Enth.

Mathieu GIROUD	1

PDCC

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1

Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Alexia HÉRITIER	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Gaëtan DUBUIS	1	Bastien FORRÉ	1
Méryl GENOUD	1	Philippe GERMANIER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Richard NANCHEN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Andreas BRIGGELER	1
Michael GRABER	1	André IMSTEPF	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Marylène MOOS	1
Serge REY	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1
Mikaël VIEUX	1		

Abst./Enth.

Blaise MELLY	1

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019
Nom agenda:	7. M1.0278
Nom du vote:	M1.0278
Sujet du vote:	
Début du Vote:	07.05.2019 10:09:24
Fin du vote:	07.05.2019 10:09:40

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	75	60.5%
	Non/Nein	48	38.7%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Robert MÉTRAILLER	1
Christian RODUIT	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Michel SCHNYDER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Diego WELLIG	1

CVPO

Oui/Ja

Nino BRUNNER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1

Non/Nein

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Sylvain DÉFAGO	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Marianne MARET	1	David MARQUIS	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Joachim RAUSIS	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Alexia HÉRITIER	1

Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1	Audrey MICHELET	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Loïc BRUTTIN	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Gaëtan DUBUIS	1
Bastien FORRÉ	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Gervaise MARQUIS	1
Richard NANCHEN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Non/Nein

Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
Philippe GERMANIER	1	Jérôme GUÉRIN	1
Didier MORARD	1	Fabienne RIME	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1		

Abst./Enth.

Thomas BIRBAUM	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Paul BIFFIGER	1
Andreas BRIGGELER	1	André IMSTEPF	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019
Nom agenda:	8. P1.0279
Nom du vote:	P1.0279
Sujet du vote:	
Début du Vote:	07.05.2019 10:21:07
Fin du vote:	07.05.2019 10:21:24

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	45	37.2%
	Non/Nein	75	62%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Raymond BORGEAT	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Robert MÉTRAILLER	1
Christian RODUIT	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Michel SCHNYDER	1
Diego WELLIG	1		

CVPO

Non/Nein

Nino BRUNNER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	Andreas ZENKLUSEN	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Sylvain DÉFAGO	1	Mathieu GIROUD	1
Pierre GUALINO	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Marianne MARET	1
David MARQUIS	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Joachim RAUSIS	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Alexia HÉRITIER	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1	Audrey MICHELET	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Gaëtan DUBUIS	1	Bastien FORRÉ	1
Méryl GENOUD	1	Philippe GERMANIER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Richard NANCHEN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Fabienne RIME	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Paul BIFFIGER	1
Andreas BRIGGELER	1	André IMSTEPF	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Grégoire EMONET	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Kevin FOLLONIER	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Serge REY	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Edgar VIEUX	1
Mikaël VIEUX	1		

Abst./Enth.

Jérôme DESMEULES	1		

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019
Nom agenda:	10. EM: Initiative parlementaire 7.0084: «Lignes THT» / ED: Parlamentarische Initiative 7.0084: «Höchstspannungsleitungen»
Nom du vote:	EM: Initiative parlementaire 7.0084: «Lignes THT» / ED: Parlamentarische Initiative 7.0084: «Höchstspannungsleitungen»
Sujet du vote:	
Début du Vote:	07.05.2019 11:21:44
Fin du vote:	07.05.2019 11:22:00

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	125	
Votes:			
	Oui/Ja	97	77.6%
	Non/Nein	27	21.6%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Robert MÉTRAILLER	1
Christian RODUIT	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Michel SCHNYDER	1

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Diego WELLIG	1

Abst./Enth.

Rolet GRUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Nino BRUNNER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Vincent DEGEN	1	Jérôme FOURNIER	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Fanny DARBELLAY	1

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sylvain DÉFAGO	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Marianne MARET	1	David MARQUIS	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Joachim RAUSIS	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Oui/Ja			
Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Alexia HÉRITIER	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Gaëtan DUBUIS	1	Bastien FORRÉ	1
Méryl GENOUD	1	Philippe GERMANIER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Richard NANCHEN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein			
Jasmin BERCHTOLD	1	Paul BIFFIGER	1
Michael GRABER	1	André IMSTEPF	1
Lukas JÄGER	1		

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019
Nom agenda:	11. Initiative parlementaire 7.0095 «Terrorisme»; Opportunité / Parlamentarische Initiative 7.0095 «Terrorismus»; Zweckmässigkeit
Nom du vote:	Initiative parlementaire 7.0095 «Terrorisme»; Opportunité / Parlamentarische Initiative 7.0095 «Terrorismus»; Zweckmässigkeit
Sujet du vote:	
Début du Vote:	07.05.2019 11:59:11
Fin du vote:	07.05.2019 11:59:28

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	98	79.7%
	Non/Nein	23	18.7%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Patricia CONSTANTIN	1	Sarah CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Robert MÉTRAILLER	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

Abst./Enth.

Cornelius IMBODEN	1

CVPO

Oui/Ja

Nino BRUNNER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Aron PFAMMATTER	1	Manfred SCHMID	1
Sandro STEINER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Jérôme FOURNIER	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Sylvain DÉFAGO	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Marianne MARET	1	David MARQUIS	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Joachim RAUSIS	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Alexia HÉRITIER	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1

Gilles MARTIN	1	Audrey MICHELET	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Fabien SCHAFEITEL	1		

Abst./Enth.

Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Marcel DELASOIE	1
Gaëtan DUBUIS	1	Bastien FORRÉ	1
Méryl GENOUD	1	Philippe GERMANIER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Richard NANCHEN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Jasmin BERCHTOLD	1	Paul BIFFIGER	1
Andreas BRIGGELER	1	Michael GRABER	1
André IMSTEPF	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019
Nom agenda:	13. M7.0101
Nom du vote:	M7.0101
Sujet du vote:	
Début du Vote:	07.05.2019 12:22:03
Fin du vote:	07.05.2019 12:22:20

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	46	36.5%
	Non/Nein	80	63.5%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Patricia CONSTANTIN	1	Sarah CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Robert MÉTRAILLER	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Michel SCHNYDER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Nino BRUNNER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Jérôme FOURNIER	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Non/Nein

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Fanny DARBELLAY	1	Sylvain DÉFAGO	1
Mathieu GIROUD	1	Pierre GUALINO	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Marianne MARET	1	David MARQUIS	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Joachim RAUSIS	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Non/Nein

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Alexia HÉRITIER	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1	Audrey MICHELET	1

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Oui/Ja

Marcel DELASOIE	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Gaëtan DUBUIS	1
Bastien FORRÉ	1	Méryl GENOUD	1
Philippe GERMANIER	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Fabien GIRARD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Didier MORARD	1
Richard NANCHEN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Fabienne RIME	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Jasmin BERCHTOLD	1	Paul BIFFIGER	1
Andreas BRIGGELER	1	Michael GRABER	1
André IMSTEPF	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019
Nom agenda:	14. M7.0102
Nom du vote:	M7.0102
Sujet du vote:	
Début du Vote:	07.05.2019 12:34:30
Fin du vote:	07.05.2019 12:34:47

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	101	84.9%
	Non/Nein	18	15.1%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Patricia CONSTANTIN	1
Sarah CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1	Robert MÉTRAILLER	1
Christian RODUIT	1	Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Michel SCHNYDER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Nino BRUNNER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Daniel GARBELY	1
Mischa IMBODEN	1	Urs JUON	1
Martin LÖTSCHER	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Rainer STUDER	1	Francesco WALTER	1
Andreas ZENKLUSEN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Jérôme FOURNIER	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Fanny DARBELLAY	1	Sylvain DÉFAGO	1
Mathieu GIROUD	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	David MARQUIS	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Joachim RAUSIS	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Alexia HÉRITIER	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Audrey MICHELET	1	Maxime MOIX	1
Stéphane PONT	1	Fabien SCHAFEITEL	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Philomène ZUFFEREY	1

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Non/Nein	
Blaise FONTANNAZ	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Gaëtan DUBUIS	1
Méryl GENOUD	1	Philippe GERMANIER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Richard NANCHEN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Jasmin BERCHTOLD	1	Paul BIFFIGER	1
Andreas BRIGGELER	1	Michael GRABER	1
André IMSTEPF	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Jérôme DESMEULES	1	Grégoire EMONET	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Kevin FOLLONIER	1
Ilan GARCIA	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Serge REY	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Edgar VIEUX	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019
Nom agenda:	15. Naturalisations / Einbürgerungen
Nom du vote:	Naturalisations: vote / Einbürgerungen: Abstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	07.05.2019 12:41:15
Fin du vote:	07.05.2019 12:41:32

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	114	
Votes:			
	Oui/Ja	102	89.5%
	Non/Nein	2	1.8%
	Abst./Enth.	10	8.8%

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Marie-Paul BENDER	1	Raymond BORGEAT	1
Patricia CONSTANTIN	1	Sarah CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Laetitia HEINZMANN BELLWALD	1
Robert MÉTRAILLER	1	Christian RODUIT	1
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Michel SCHNYDER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Nino BRUNNER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Daniel GARBELY	1	Mischa IMBODEN	1
Urs JUON	1	Martin LÖTSCHER	1
Manfred SCHMID	1	Sandro STEINER	1
Francesco WALTER	1	Andreas ZENKLUSEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Vincent DEGEN	1
Jérôme FOURNIER	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Benoît BENDER	1	Florentin CARRON	1
Fanny DARBELLAY	1	Sylvain DÉFAGO	1
Mathieu GIROUD	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	David MARQUIS	1
Delphine MICHAUD	1	Fabienne MORET-ROTH	1
Joachim RAUSIS	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Oui/Ja

Charlotte AYMON-CONSTANTIN	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Valérie DE LAVALLAZ	1	Blaise FONTANNAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Alexia HÉRITIER	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1	Audrey MICHELET	1
Maxime MOIX	1	Stéphane PONT	1
Fabien SCHAFEITEL	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Philomène ZUFFEREY	1		

PLR

Sèance du mardi matin 07. mai 2019 / Sitzung vom Dienstagmorgen 07. Mai 2019

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Marcel DELASOIE	1	Gaëtan DUBUIS	1
Méryl GENOUD	1	Philippe GERMANIER	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Fabien GIRARD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Didier MORARD	1	Richard NANCHEN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Fabienne RIME	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Jasmin BERCHTOLD	1	Andreas BRIGGELER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Abst./Enth.			
Paul BIFFIGER	1	Michael GRABER	1
André IMSTEPF	1		

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Jérôme DESMEULES	1
Marylène MOOS	1	Edgar VIEUX	1

Non/Nein			
Grégoire EMONET	1	Michel SFORZA	1

Abst./Enth.			
Kevin FOLLONIER	1	Ilan GARCIA	1
Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Serge REY	1	Flavien SAUTHIER	1
Mikaël VIEUX	1		

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

07 mai 2019

DIE SITZUNG IN KÜRZE

07. Mai 2019

1. Entrée en matière: Modification des lois sur le personnel de l'Etat du Valais (employés, corps de police, personnel enseignant) (deuxième lecture)
Eintretensdebatte: Änderung der Gesetze über das Personal des Staates Wallis (Angestellte, Polizeikorps, Lehrpersonen) (zweite Lesung)

> Le Grand Conseil accepte l'entrée en matière par 100 voix contre 24 et 1 abstention.
>
> Der Grosse Rat beschliesst das Eintreten auf die Vorlage mit 100 gegen 24 Stimmen bei 1 Enthaltung.

2. Postulat urgent: e-can suisse: nous devons montrer l'exemple! (1.0234)
Dringliches Postulat: e-can suisse: Wir müssen mit gutem Beispiel vorangehen! (1.0234)

> Avec le rapport du Conseil d'Etat, ce postulat est considéré comme exécuté.
>
> Mit dem Bericht des Staatsrates wird dieses Postulat als verwirklicht.

3. Postulat: Etudier les possibilités du blockchain pour améliorer l'efficacité de notre Etat et nous positionner comme leader technologique (1.0245)
Postulat: Nutzung von Blockchain für ein effizienteres und zukunftsorientiertes Wallis (1.0245)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

4. Motion: Tous les contribuables ne sont pas égaux devant les impôts (1.0253)
Motion: Vor dem Fiskus sind nicht alle Steuerpflichtigen gleich (1.0253)

> Par 67 voix contre 60 et 2 abstentions, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Mit 67 gegen 60 Stimmen bei 2 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

5. Postulat: Déductions fiscales pour les économies d'énergie (1.0267)
Postulat: Steuerabzüge für Energiesparmassnahmen (1.0267)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

6. Postulat: Demande d'audit externe au Service des contributions (1.0277)
Postulat: Externes Audit der kantonalen Steuerverwaltung (1.0277)

Par 62 voix contre 60 et 2 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 62 gegen 60 Stimmen bei 2 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

7. Motion: Pour un véritable audit du compte de l'Etat par l'Inspection cantonale des finances (1.0278)
Motion: Prüfung der Staatsrechnung durch das kantonale Finanzinspektorat (1.0278)

Par 75 voix contre 48 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour réponse.

Mit 75 gegen 48 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an den Staatsrat zur Beantwortung überwiesen.

8. Postulat: Répercussions de la stratégie informatique sur les ressources humaines (1.0279)
Postulat: Chancen und Auswirkungen der IT-Strategie im Personalwesen (1.0279)

Par 75 voix contre 45 et 1 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 75 gegen 45 Stimmen bei 1 Enthaltung lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

9. Interpellation: «Les 41 du Matin» et le pluralisme des médias, quelle est la position du Conseil d'Etat? (6.0097)
Interpellation: Stellenabbau beim «Le Matin» und Medienpluralismus: Wie sieht der Standpunkt des Staatsrates aus? (6.0097)

Le Conseiller d'Etat Roberto Schmidt répond à cette interpellation.

Staatsrat Roberto Schmidt antwortet auf diese Interpellation.

10. Entrée en matière: Initiative parlementaire 7.0084: «Lignes THT: les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail»
Eintretensdebatte: Parlamentarische Initiative 7.0084: «Höchstspannungsleitungen: keine Arbeiten vor Abschluss der Detailplanung»

> Le Grand Conseil accepte l'entrée en matière par 97 voix contre 27 et 1 abstention.
>
> Der Grosse Rat beschliesst das Eintreten auf die Vorlage mit 97 gegen 27 Stimmen bei 1 Enthaltung.

11. Débat et décision sur l'opportunité
Debatte und Beschluss über die Zweckmässigkeit

> Par 98 voix contre 23 et 2 abstentions, le Grand Conseil refuse l'opportunité de cette initiative parlementaire.
>
> Mit 98 gegen 23 Stimmen bei 2 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat die Zweckmässigkeit dieser parlamentarischen Initiative ab.

12. Rapport annuel du Bureau interparlementaire de coordination pour l'année 2018
Tätigkeitsbericht der Interparlamentarischen Koordinationsstelle für das Jahr 2018

> Le Grand Conseil prend connaissance de ce rapport.
>
> Der Grosse Rat nimmt von diesem Bericht Kenntnis.

13. Motion: Supprimer la commission de protection des données et de transparence (7.0101)
Motion: Datenschutz- und Öffentlichkeitskommission abschaffen (7.0101)

> Par 80 voix contre 46 et 0 abstention, le Grand Conseil refuse cette motion.
>
> Mit 80 gegen 46 Stimmen bei 0 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Motion ab.

14. Motion: Commission cantonale des constructions et Secrétariat cantonal des constructions : la commission de gestion doit s'en occuper (7.0102)
Motion: Kantonale Baukommission und Kantonales Bausekretariat: die Geschäftsprüfungskommission soll sich darum kümmern (7.0102)

> Par 101 voix contre 18 et 0 abstention, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise à la Commission de gestion pour suite utile.
>
> Mit 101 gegen 18 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an die Geschäftsprüfungskommission zu Weiterverfolgung überwiesen.

15. Naturalisations
Einbürgerungen

Les 750 demandes de naturalisation, telles que présentées par la commission de justice, sont acceptées avec 102 contre 2 voix et 10 abstentions.

Die 750 Einbürgerungsgesuche werden gemäss Vorschlag der Justizkommission mit 102 gegen 2 Stimmen bei 10 Enthaltungen genehmigt.

LOI
sur l'imposition des véhicules automobiles

GESETZ
über die Besteuerung der Motorfahrzeuge

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Grégory Logean
Rapporteur: Fanny Darbellay
Version: commission EE, 07.05.2019

1 Loi sur l'imposition des véhicules automobiles, art. 3 al. 2 let c (nouvelle)	**Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge, Art. 3 Abs. 2 litera. c (neu)**
Proposition de Fabian Zurbriggen	*Vorschlag von Fabian Zurbriggen*
c) les dameuses à neige conçues spécialement pour améliorer la qualité de la neige pour la pratique des principaux sports de glisse d'hiver.	c) Schneepistenfahrzeuge, die speziell zur Verbesserung der Schneequalität für die Ausführung der wichtigsten Schneesportarten konzipiert sind.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

2 Loi sur l'imposition des véhicules automobiles, art. 3 al. 3bis (nouveau) *Proposition du groupe SVPO, par Fabian Zurbriggen* 3bis Sur demande, le service compétent accorde une exonération, totale ou partielle à raison de 50 pour cent, aux dameuses à neige. Entrent dans cette catégorie le chariot de travail ou la machine de travail sur chenilles spécialement conçu pour améliorer la qualité de la neige pour la pratique des principaux sports de glisse d'hiver. La demande se fait par une simple déclaration du propriétaire du véhicule. L'autorisation est exempte d'émolument. **Décision de la commission: refusé**	**Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge, Art. 3 Abs. 3bis (neu)** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Fabian Zurbriggen* 3bis Auf Anfrage bewilligt die zuständige Dienststelle eine vollständige oder teilweise Befreiung von 50 Prozent für Schneepistenfahrzeuge. Unter diese Kategorie fallen Arbeitskarren oder Arbeitsmaschinen mit Raupen, die speziell zur Verbesserung der Schneequalität für die Ausführung der wichtigsten Schneesportarten konzipiert wurden. Die Anfrage erfolgt mittels einer einfachen Erklärung vonseiten des Fahrzeughalters. Die Bewilligung ist frei von Gebühren. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
3 Loi sur l'imposition des véhicules automobiles, art. 3 al. 3bis (nouveau) *Proposition du groupe Les Verts, par Mathieu Clerc* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge, Art. 3 Abs. 3bis (neu)** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Mathieu Clerc* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
4 Loi sur l'imposition des véhicules automobiles, art. 3 al. 3bis (nouveau) *Proposition de Fabian Zurbriggen* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge, Art. 3 Abs. 3bis (neu)** *Vorschlag von Fabian Zurbriggen* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

5 Loi sur l'imposition des véhicules automobiles, art. 3 al. 3ter (nouveau) *Proposition de Jérôme Desmeules* 3ter Les véhicules à propulsion électrique sont exonérés de l'impôt **Décision de la commission: refusé**	**Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge, Art. 3 Abs. 3ter (neu)** *Vorschlag von Jérôme Desmeules* 3ter Elektrisch angetriebene Fahrzeuge sind von der Steuer befreit. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
6 Loi sur l'imposition des véhicules automobiles, art. 3 al. 3ter (nouveau) *Proposition du groupe CVPO, par Andreas Zenklusen* 3ter L'émolument pour l'exonération fiscale ne doit pas excéder CHF 60.-. **Décision de la commission: refusé**	**Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge, Art. 3 Abs. 3ter (neu)** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Andreas Zenklusen* 3ter Die einmalige Gebühr für die Steuerbefreiung darf auf höchstens CHF 60.00 festgelegt werden. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
7 Loi sur l'imposition des véhicules automobiles, art. 5 al. 2 (nouveau) *Proposition du groupe Les Verts, par Mathieu Clerc* 2 Pour toutes les nouvelles immatriculations, un bonus est appliqué proportionnellement aux émissions de CO2 (g/km) pour autant qu'elles soient <110 g/km **Décision de la commission: accepté**	**Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge, Art. 5 Abs. 2 (neu)** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Mathieu Clerc* 2 Für sämtliche neu immatrikulierten Fahrzeuge wird ein Bonus im Verhältnis zu ihren CO2-Emissionen (g/km) angewendet, sofern diese unter 110 g/km liegen. **Beschluss der Kommission: angenommen**

8 Loi sur l'imposition des véhicules automobiles, art. 5 al. 3 (nouveau) *Proposition du groupe Les Verts, par Mathieu Clerc* 3 Pour toutes les nouvelles immatriculations, un malus est appliqué proportionnellement aux émissions de CO2 (g/km) pour autant qu'elles soient >140 g/km **Décision de la commission: refusé**	**Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge, Art. 5 Abs. 3 (neu)** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Mathieu Clerc* 3 Für sämtliche neu immatrikulierten Fahrzeuge wird ein Malus im Verhältnis zu ihren CO2-Emissionen (g/km) angewendet, sofern diese 140 g/km übersteigen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
9 Loi sur l'imposition des véhicules automobiles, art. 5 al. 4 (nouveau) *Proposition du groupe Les Verts, par Mathieu Clerc* 4 Pour les véhicules agricoles, le système de bonus malus des alinéas 2 et 3 ne s'applique pas. **Décision de la commission: refusé**	**Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge, Art. 5 Abs. 4 (neu)** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Mathieu Clerc* 4 Für Landwirtschaftsfahrzeuge findet das in den Absätzen 2 und 3 vorgesehene Bonus-/Malus-System keine Anwendung. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

PROJET DE LA COMMISSION IF (PREMIÈRE LECTURE)
Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (Loi sur la profession d'avocat, LPAv)

ENTWURF DER KOMMISSION IF (ERSTE LESUNG)
Gesetz über den Anwaltsberuf zur Vertretung von Parteien vor den Gerichtsbehörden (Gesetz über den Anwaltsberuf)

Propositions de modification

Abänderungsanträge

Président de la commission: François Pellouchoud
Rapporteur: Gervaise Marquis
Version: Pour le Grand Conseil

1 *Proposition du groupe SVPO, par Fabian Zurbriggen* (Nouvel article) Art. 22a Conséquences financières Un taux d'occupation de 5-10% doit permettre de gérer la charge de l'autorité de surveillance administrative, qui ne doit en principe pas nécessiter plus de 10%. **Décision de la commission: refusé**	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Fabian Zurbriggen* (neuer Artikel) Art. 22a Finanzielle Auswirkungen Der Aufwand der administrativen Aufsichtsbehörde soll mit einem Arbeitspensum von 5-10% bewältigt werden und soll grundsätzlich 10% nicht übersteigen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	09.05.2019 09:01:38
Fin de la réunion	09.05.2019 12:11:23
Durée de la réunion	3h 9m

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	3h8m
Jasmine BALLAY	PLR	3h9m
Thomas BIRBAUM	PLR	3h2m
Ruth BORNET-STUDER	PLR	3h9m
Loïc BRUTTIN	PLR	3h9m
Nicole CARRUPT	PLR	3h9m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	3h7m
Christophe CLAIVAZ	PLR	3h7m
David CRETTENAND	PLR	3h8m
Grégory D'ANDRÈS	PLR	3h5m
Stève DELASOIE	PLR	3h9m
Julien DUBUIS	PLR	3h9m
Dorian FARQUET	PLR	3h9m
Stéphanie FAVRE	PLR	3h5m
Méryl GENOUD	PLR	3h9m
Charles-Albert GILLIOZ	PLR	3h5m
Jérôme GUÉRIN	PLR	3h7m
Gervaise MARQUIS	PLR	3h4m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	3h9m
Julien MONOD	PLR	3h8m
Xavier MOTTET	PLR	3h6m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	3h9m
Vincent RIESEN	PLR	3h7m
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	PLR	3h9m
Sonia TAUSS-CORNUT	PLR	3h9m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	3h9m

AdG/LA

Emmanuel AMOOS	AdG/LA	3h9m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	3h2m
Véronique CHERVAZ	AdG/LA	3h9m
Bastian COLLET	AdG/LA	3h8m
Patricia CONSTANTIN	AdG/LA	3h9m
Alexandre COUTAZ	AdG/LA	3h9m
Julien DÉLÈZE	AdG/LA	3h9m
Patrick EVÉQUOZ	AdG/LA	3h9m
Baptiste FELLAY	AdG/LA	3h9m
Serge FELLAY	AdG/LA	3h9m
Werner JORDAN	AdG/LA	3h9m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	3h9m
Sébastien NENDAZ	AdG/LA	3h9m
Sandrine PERRUCHOUD	AdG/LA	3h9m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	3h9m
Christine SEIPELT WEBER	AdG/LA	3h9m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	3h9m
Olivier TURIN	AdG/LA	3h9m

PDCC

Aristide BAGNOUD	PDCC	3h9m
Marcel BAYARD	PDCC	3h4m
Boris BONNARD	PDCC	3h8m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	3h9m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	3h9m
Emmanuel CHASSOT	PDCC	3h4m
Bruno CLIVAZ	PDCC	3h9m
Raphaël FOURNIER	PDCC	3h9m
Marcel GASPOZ	PDCC	3h8m
Sidney KAMERZIN	PDCC	2h48m
Anthony LAMON	PDCC	3h9m
Gilles MARTIN	PDCC	3h9m
Serge MÉTRAILLER	PDCC	3h9m

Didier MORARD	PDCC	3h9m
Christophe PANNATIER	PDCC	3h0m
Myriam RODUIT	PDCC	3h9m
Vincent ROTEN	PDCC	3h9m

UDC

Vincent BOAND	UDC	3h9m
Ludovic CIPOLLA	UDC	3h7m
Pierre CONTAT	UDC	3h9m
Mathias DELALOYE	UDC	3h9m
Jérôme DESMEULES	UDC	3h9m
Kevin FOLLONIER	UDC	3h9m
Eric JACQUOD	UDC	3h7m
Grégory LOGEAN	UDC	3h9m
André-Marcel MALBOIS	UDC	3h9m
François PELLOUCHOUD	UDC	3h9m
Yvan RION	UDC	3h9m
Flavien SAUTHIER	UDC	3h9m
Michel SFORZA	UDC	3h9m
Jean-Baptiste UDRESSY	UDC	3h9m
Mikaël VIEUX	UDC	3h9m
Jacky VUISSOZ	UDC	3h9m

PDCB

Nathan BENDER	PDCB	3h9m
Charline BERGUERAND	PDCB	3h9m
Florentin CARRON	PDCB	3h9m
Sébastien CLERC	PDCB	3h9m
Fanny DARBELLAY	PDCB	3h7m
Xavier FELLAY	PDCB	3h9m
Mathieu GIROUD	PDCB	3h9m
Marianne MARET	PDCB	3h9m
Xavier MARIÉTAN	PDCB	3h9m
Françoise MÉTRAILLER	PDCB	3h9m
Bruno MOULIN	PDCB	3h7m
Ismaël PERRIN	PDCB	3h9m
Joachim RAUSIS	PDCB	3h9m
André RODUIT	PDCB	3h9m
Yannick RUPPEN	PDCB	3h7m

CVPO

Franziska BINER	CVPO	3h9m
Dominic EGGEL	CVPO	3h9m
Niklaus FURGER	CVPO	3h9m
Gaby FUX-BRANTSCHEN	CVPO	3h8m
Mischa IMBODEN	CVPO	3h9m
Reinhard IMBODEN	CVPO	3h5m
Bernd KALBERMATTEN	CVPO	3h9m
Benno MEICHTRY	CVPO	3h9m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	3h9m
Manfred SCHMID	CVPO	3h9m
Guido WALKER	CVPO	3h9m
Francesco WALTER	CVPO	3h9m
Marcel ZENHÄUSERN	CVPO	3h9m

CSPO

Christian ANTHAMATTEN	CSPO	3h9m
Diego CLAUSEN	CSPO	3h5m
Urban FURRER	CSPO	3h9m
Rolet GRUBER	CSPO	3h9m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	3h9m
Martin KALBERMATTER	CSPO	3h5m
Manfred KUONEN	CSPO	3h9m
Anton LAUBER	CSPO	3h9m
Alex SCHWESTERMANN	CSPO	3h9m

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Egon WERLEN	CSPO	3h9m

Les Verts

Mathieu CLERC	Les Verts	3h9m
Nathalie CRETTON	Les Verts	3h9m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	3h9m
Thierry LARGEY	Les Verts	3h9m
Jean-Daniel MELLY	Les Verts	3h9m
Marie-Angèle MOOS	Les Verts	3h9m
Emmanuel REVAZ	Les Verts	3h9m
Jérémy SAVIOZ	Les Verts	3h6m

SVPO

Paul BIFFIGER	SVPO	3h9m
Bernhard FRABETTI	SVPO	3h9m
Sandro FUX	SVPO	3h9m
Michael GRABER	SVPO	2h58m
Patrick HILDBRAND	SVPO	3h9m
Lukas JÄGER	SVPO	3h9m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	3h9m

Conseil d'etat / Staatsrat

Christophe DARBELLAY	Conseil d'etat / Staatsrat	2h56m
Frédéric FAVRE	Conseil d'etat / Staatsrat	3h9m
Jacques MELLY	Conseil d'etat / Staatsrat	2h52m

Staatsrat / Conseil d'etat

Esther WAEBER-KALBERMATTEN	Staatsrat / Conseil d'etat	0h51m

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Éléments à l'ordre du jour

09.05.2019 **1. Lecture: Taxe d'exemption de l'obligation de servir / Lesung: Wehrpflichtersatzabgabe**
09:03

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:05	Vote final / Schlussabstimmung	119	0	0
09:06	Lecture unique	121	0	0

09.05.2019 **2. Lecture: Loi sur l'imposition des véhicules automobiles / Lesung: Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge**
09:07

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:13	2 <> 3	88	30	8
09:14	Comm <> 2	101	24	1
09:18	5	87	28	9
09:29	7	17	99	8
09:45	Vote final / Schlussabstimmung	99	24	1
09:46	Lecture unique / Einzige Lesung	119	1	3

09.05.2019 **3. Lecture: Loi sur la profession d'avocat / Lesung: Gesetz über den Anwaltsberuf**
09:47

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
09:53	1	111	9	0
09:55	Vote final / Schlussabstimmung	121	0	0
09:55	Lecture unique	121	0	0

09.05.2019 **4. Exécution / Vollzug M3.0392**
10:05

09.05.2019 **5. P3.0339**
10:22

09.05.2019 **6. P3.0345**
10:22

09.05.2019 **7. P3.0362**
10:23

09.05.2019 **8. P3.0382**
10:23

09.05.2019 **9. P3.0385**
10:25

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

09.05.2019 **10. P3.0387**
10:25

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:45	P3.0387	26	97	3

09.05.2019 **11. M3.0388**
10:45

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:51	M3.0388	100	17	3

09.05.2019 **12. P3.0394**
10:52

09.05.2019 **13. P3.0399**
10:52

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
10:57	P3.0399	80	36	1

09.05.2019 **14. P3.0400**
10:58

09.05.2019 **15. P3.0401**
10:58

09.05.2019 **16. M3.0403**
11:02

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:06	M3.0403	43	66	3

09.05.2019 **17. P3.0405**
11:07

09.05.2019 **18. I3.0434**
11:07

09.05.2019 **19. I3.0436**
11:14

09.05.2019 **20. P5.0341**
11:18

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:21	P5.0341	96	14	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

09.05.2019 **21. P5.0342**
11:21

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:26	P5.0342	97	15	1

09.05.2019 **22. P5.0343**
11:26

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:31	P5.0343	80	27	2

09.05.2019 **23. P5.0344**
11:32

09.05.2019 **22. P5.0343**
11:32

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:34	P5.0343	73	39	2

09.05.2019 **23. P5.0344**
11:34

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:44	P5.0344	46	73	3

09.05.2019 **24. P5.0346**
11:44

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
11:51	P5.0346	15	100	1

09.05.2019 **25. I5.0391**
11:52

09.05.2019 **26. I5.0392**
11:54

09.05.2019 **27. P2.0245**
11:59

09.05.2019 **28. P2.0246**
12:05

09.05.2019 **29. P2.0247**
12:06

09.05.2019 **30. I2.0267**
12:06

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	1. Lecture: Taxe d'exemption de l'obligation de servir / Lesung: Wehrpflichtersatzabgabe
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 09:05:31
Fin du vote:	09.05.2019 09:05:47

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	119	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Marianne MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1	Serge MÉTRAILLER	1

Didier MORARD	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Loïc BRUTTIN	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Julien MONOD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Kevin FOLLONIER	1	Eric JACQUOD	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
François PELLOUCHOUD	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	1. Lecture: Taxe d'exemption de l'obligation de servir / Lesung: Wehrpflichtersatzabgabe
Nom du vote:	Lecture unique
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 09:06:45
Fin du vote:	09.05.2019 09:07:02

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	121	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Marianne MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Didier MORARD	1

Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Loïc BRUTTIN	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Stéphanie FAVRE	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	François PELLOUCHOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Loi sur l'imposition des véhicules automobiles / Lesung: Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge
Nom du vote:	2 <> 3
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 09:13:40
Fin du vote:	09.05.2019 09:13:57

Résultats total du vote :

Participants:

	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	88	69.8%
	Non/Nein	30	23.8%
	Abst./Enth.	8	6.3%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Non/Nein

Benno MEICHTRY	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Xavier FELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Marianne MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

Non/Nein

Fanny DARBELLAY	1

Abst./Enth.

Joachim RAUSIS	1

PDCC

Oui/Ja			
Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Anthony LAMON	1
Myriam RODUIT	1		

Non/Nein			
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1

Abst./Enth.			
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Gilles MARTIN	1	Serge MÉTRAILLER	1
Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1		

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Julien MONOD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	François PELLOUCHOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Loi sur l'imposition des véhicules automobiles / Lesung: Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge
Nom du vote:	Comm <> 2
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 09:14:24
Fin du vote:	09.05.2019 09:14:41

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	101	80.2%
	Non/Nein	24	19%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Non/Nein

Bernd KALBERMATTEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Marianne MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1

Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1		

Non/Nein

Boris BONNARD	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

Non/Nein

Gervaise MARQUIS	1

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	André-Marcel MALBOIS	1
François PELLOUCHOUD	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Abst./Enth.

Grégory LOGEAN	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Loi sur l'imposition des véhicules automobiles / Lesung: Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge
Nom du vote:	5
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 09:18:34
Fin du vote:	09.05.2019 09:18:51

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	87	70.2%
	Non/Nein	28	22.6%
	Abst./Enth.	9	7.3%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1		

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Gilbert TRUFFER	1

Abst./Enth.

Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Xavier FELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Marianne MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1

Non/Nein

Fanny DARBELLAY	1

PDCC

Oui/Ja			
Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Gilles MARTIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1		

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Julien MONOD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein			
Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	François PELLOUCHOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Loi sur l'imposition des véhicules automobiles / Lesung: Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge
Nom du vote:	7
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 09:29:19
Fin du vote:	09.05.2019 09:29:36

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	17	13.7%
	Non/Nein	99	79.8%
	Abst./Enth.	8	6.5%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Raymond BORGEAT	1

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Patricia CONSTANTIN	1
Alexandre COUTAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Non/Nein

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Fanny DARBELLAY	1

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Xavier FELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Marianne MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1

Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1		

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Stéphanie FAVRE	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	François PELLOUCHOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Loi sur l'imposition des véhicules automobiles / Lesung: Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 09:45:39
Fin du vote:	09.05.2019 09:45:56

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	124	
Votes:			
	Oui/Ja	99	79.8%
	Non/Nein	24	19.4%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Olivier TURIN	1

Abst./Enth.

Reinhold SCHNYDER	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Marianne MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1

Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Loïc BRUTTIN	1
Nicole CARRUPT	1	Moreno CENTELLEGHE	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Stéphanie FAVRE	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	François PELLOUCHOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Loi sur l'imposition des véhicules automobiles / Lesung: Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge
Nom du vote:	Lecture unique / Einzige Lesung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 09:46:23
Fin du vote:	09.05.2019 09:46:40

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	119	96.7%
	Non/Nein	1	0.8%
	Abst./Enth.	3	2.4%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Olivier TURIN	1

Abst./Enth.

Sébastien NENDAZ	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1

Abst./Enth.

Thierry LARGEY	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Marianne MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1

Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Myriam RODUIT	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Stéphanie FAVRE	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Sandro FUX	1
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Kevin FOLLONIER	1	Eric JACQUOD	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
François PELLOUCHOUD	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Non/Nein

Jérôme DESMEULES	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	3. Lecture: Loi sur la profession d'avocat / Lesung: Gesetz über den Anwaltsberuf
Nom du vote:	1
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 09:53:06
Fin du vote:	09.05.2019 09:53:23

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	111	92.5%
	Non/Nein	9	7.5%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Marianne MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Julien MONOD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Kevin FOLLONIER	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	François PELLOUCHOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Non/Nein

Jérôme DESMEULES	1	Michel SFORZA	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	3. Lecture: Loi sur la profession d'avocat / Lesung: Gesetz über den Anwaltsberuf
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 09:55:11
Fin du vote:	09.05.2019 09:55:28

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	121	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Marianne MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1		

PLR

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	François PELLOUCHOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	3. Lecture: Loi sur la profession d'avocat / Lesung: Gesetz über den Anwaltsberuf
Nom du vote:	Lecture unique
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 09:55:52
Fin du vote:	09.05.2019 09:56:09

Résultats total du vote :

Participants:

Présent	121	

Votes:

Oui/Ja	121	100%
Non/Nein	0	0%
Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Marianne MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1		

PLR

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Xavier MOTTET	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	François PELLOUCHOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	10. P3.0387
Nom du vote:	P3.0387
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 10:45:08
Fin du vote:	09.05.2019 10:45:25

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	26	20.6%
	Non/Nein	97	77%
	Abst./Enth.	3	2.4%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Céline DESSIMOZ	1
Thierry LARGEY	1	Jean-Daniel MELLY	1
Marie-Angèle MOOS	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Abst./Enth.

Nathalie CRETTON	1

PDCB

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Marianne MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1

Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1

Abst./Enth.

Bruno CLIVAZ	1	Serge MÉTRAILLER	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Julien MONOD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

François PELLOUCHOUD	1

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Yvan RION	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	11. M3.0388
Nom du vote:	M3.0388
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 10:51:48
Fin du vote:	09.05.2019 10:52:05

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	100	83.3%
	Non/Nein	17	14.2%
	Abst./Enth.	3	2.5%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Sidney KAMERZIN	1	Serge MÉTRAILLER	1
Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1

PLR

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Julien MONOD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja			
Sandro FUX	1		

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Lukas JÄGER	1		

Abst./Enth.			
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein			
Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Kevin FOLLONIER	1	Eric JACQUOD	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
François PELLOUCHOUD	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	13. P3.0399
Nom du vote:	P3.0399
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 10:57:34
Fin du vote:	09.05.2019 10:57:51

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	80	68.4%
	Non/Nein	36	30.8%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Xavier FELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Didier MORARD	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1

Non/Nein

Marcel BAYARD	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Sidney KAMERZIN	1	Serge MÉTRAILLER	1
Christophe PANNATIER	1		

Abst./Enth.

Boris BONNARD	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Nicole CARRUPT	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Gervaise MARQUIS	1	Julien MONOD	1

Non/Nein

Jasmine BALLAY	1	Thomas BIRBAUM	1
Ruth BORNET-STUDER	1	Loïc BRUTTIN	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Kevin FOLLONIER	1	Eric JACQUOD	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
François PELLOUCHOUD	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	16. M3.0403
Nom du vote:	M3.0403
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 11:06:40
Fin du vote:	09.05.2019 11:06:57

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	112	
Votes:			
	Oui/Ja	43	38.4%
	Non/Nein	66	58.9%
	Abst./Enth.	3	2.7%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Egon WERLEN	1

Abst./Enth.

Manfred KUONEN	1

CVPO

Non/Nein

Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Didier MORARD	1	Myriam RODUIT	1

Non/Nein

Marcel BAYARD	1	Boris BONNARD	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Sidney KAMERZIN	1
Serge MÉTRAILLER	1	Christophe PANNATIER	1

Vincent ROTEN	1		

Abst./Enth.

Marcel GASPOZ	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	David CRETTENAND	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Julien MONOD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

Non/Nein

Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Vincent RIESEN	1

Abst./Enth.

Jasmine BALLAY	1

SVPO

Non/Nein

Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	20. P5.0341
Nom du vote:	P5.0341
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 11:21:16
Fin du vote:	09.05.2019 11:21:32

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	111	
Votes:			
	Oui/Ja	96	86.5%
	Non/Nein	14	12.6%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Marianne MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Serge MÉTRAILLER	1
Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Stéphanie FAVRE	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

Non/Nein

Moreno CENTELLEGHE	1		

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Abst./Enth.

Patrick HILDBRAND	1		

UDC

Oui/Ja

Ludovic CIPOLLA	1		

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Pierre CONTAT	1
Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Kevin FOLLONIER	1	Eric JACQUOD	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
François PELLOUCHOUD	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	21. P5.0342
Nom du vote:	P5.0342
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 11:26:02
Fin du vote:	09.05.2019 11:26:19

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	113	
Votes:			
	Oui/Ja	97	85.8%
	Non/Nein	15	13.3%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1	Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Marianne MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Oui/Ja

Marcel BAYARD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Sidney KAMERZIN	1	Serge MÉTRAILLER	1
Didier MORARD	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1		

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Abst./Enth.	
Christophe PANNATIER	1

PLR			
Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Stéphanie FAVRE	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Jérôme GUÉRIN	1
Gervaise MARQUIS	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Julien MONOD	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		
Non/Nein			
Moreno CENTELLEGHE	1		

SVPO			
Oui/Ja			
Bernhard FRABETTI	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		
Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1		

UDC			
Non/Nein			
Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	François PELLOUCHOUD	1
Flavien SAUTHIER	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1		

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	22. P5.0343
Nom du vote:	P5.0343
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 11:31:27
Fin du vote:	09.05.2019 11:31:44

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	109	
Votes:			
	Oui/Ja	80	73.4%
	Non/Nein	27	24.8%
	Abst./Enth.	2	1.8%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Marianne MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

Non/Nein

Florentin CARRON	1	Xavier FELLAY	1

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Christophe PANNATIER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1		

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Non/Nein			
Boris BONNARD	1		

Abst./Enth.			
Raphaël FOURNIER	1	Didier MORARD	1

PLR

Oui/Ja			
David CRETTENAND	1	Gervaise MARQUIS	1
Julien MONOD	1		

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Dorian FARQUET	1
Stéphanie FAVRE	1	Méryl GENOUD	1
Charles-Albert GILLIOZ	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	André-Marcel MALBOIS	1
François PELLOUCHOUD	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	22. P5.0343
Nom du vote:	P5.0343
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 11:34:09
Fin du vote:	09.05.2019 11:34:26

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	114	
Votes:			
	Oui/Ja	73	64%
	Non/Nein	39	34.2%
	Abst./Enth.	2	1.8%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Egon WERLEN	1		

Non/Nein

Martin KALBERMATTER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Dominic EGGEL	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Benno MEICHTRY	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Non/Nein

Charlotte SALZMANN-BRIAND	1

Abst./Enth.

Bernd KALBERMATTEN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Marianne MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1

Non/Nein

Florentin CARRON	1	Xavier FELLAY	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Non/Nein			
Marcel BAYARD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Emmanuel CHASSOT	1	Bruno CLIVAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Sidney KAMERZIN	1	Didier MORARD	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1

Abst./Enth.	
Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja			
David CRETTENAND	1	Stève DELASOIE	1
Gervaise MARQUIS	1	Julien MONOD	1

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
Grégory D'ANDRÈS	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja			
Bernhard FRABETTI	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	François PELLOUCHOUD	1
Flavien SAUTHIER	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	23. P5.0344
Nom du vote:	P5.0344
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 11:44:19
Fin du vote:	09.05.2019 11:44:36

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	46	37.7%
	Non/Nein	73	59.8%
	Abst./Enth.	3	2.5%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1

Non/Nein

Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

Abst./Enth.

Egon WERLEN	1

CVPO

Oui/Ja

Benno MEICHTRY	1	Francesco WALTER	1

Non/Nein

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1	Céline DESSIMOZ	1

PDCB

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Xavier FELLAY	1
Mathieu GIROUD	1	Marianne MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Ismaël PERRIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1
Yannick RUPPEN	1		

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Marcel BAYARD	1
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Julien MONOD	1
Xavier MOTTET	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Sonia TAUSS-CORNUT	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Patrick HILDBRAND	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Ludovic CIPOLLA	1
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	François PELLOUCHOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019
Nom agenda:	24. P5.0346
Nom du vote:	P5.0346
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 11:51:40
Fin du vote:	09.05.2019 11:51:57

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	116	
Votes:			
	Oui/Ja	15	12.9%
	Non/Nein	100	86.2%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Alexandre COUTAZ	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Alex SCHWESTERMANN	1

Non/Nein

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Egon WERLEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Dominic EGGEL	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1		

Non/Nein

Francesco WALTER	1

Abst./Enth.

Charlotte SALZMANN-BRIAND	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Marie-Angèle MOOS	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Thierry LARGEY	1
Jean-Daniel MELLY	1		

PDCB

Non/Nein

Nathan BENDER	1	Charline BERGUERAND	1
Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Xavier FELLAY	1	Mathieu GIROUD	1
Marianne MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1
Ismaël PERRIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1	Yannick RUPPEN	1

PDCC

Sèance du jeudi matin 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagmorgen 09. Mai 2019

Non/Nein

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Emmanuel CHASSOT	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1		

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Ruth BORNET-STUDER	1
Loïc BRUTTIN	1	Nicole CARRUPT	1
Moreno CENTELLEGHE	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Grégory D'ANDRÈS	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Dorian FARQUET	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Charles-Albert GILLIOZ	1
Jérôme GUÉRIN	1	Gervaise MARQUIS	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Julien MONOD	1
Xavier MOTTET	1	Vincent RIESEN	1
Sonia TAUSS-CORNUT	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

SVPO

Oui/Ja

Lukas JÄGER	1

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Patrick HILDBRAND	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Vincent BOAND	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Kevin FOLLONIER	1
Eric JACQUOD	1	Grégory LOGEAN	1
André-Marcel MALBOIS	1	François PELLOUCHOUD	1
Yvan RION	1	Flavien SAUTHIER	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

09 mai 2019

DIE SITZUNG IN KÜRZE

09. Mai 2019

1. Première lecture: Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la taxe d?exemption de l'obligation de servir
Erste Lesung: Änderung des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Wehrpflichtersatzabgabe

> Le Grand Conseil accepte cette loi en lecture unique par 119 voix contre 0 et 0 abstention. Il renonce par 121 Oui contre 0 Non et 0 abstention à une majorité des 2/3 requise à une deuxième lecture.
>
> Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in einziger Lesung mit 119 gegen 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen an. Mit 121 Ja gegen 0 Nein bei 0 Enthaltungen verzichtet er mit der erforderlichen 2/3-Mehrheit auf eine zweite Lesung

2. Première lecture: Modification de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles
Erste Lesung: Änderung des Gesetzes über die Besteuerung der Motorfahrzeuge

> Le Grand Conseil accepte cette loi en lecture unique par 99 voix contre 24 et 1 abstention. Il renonce par 119 Oui contre 1 Non et 3 abstentions à une majorité des 2/3 requise à une deuxième lecture.
>
> Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in einziger Lesung mit 99 gegen 24 Stimmen bei 1 Enthaltung an. Mit 119 Ja gegen 1 Nein bei 3 Enthaltungen verzichtet er mit der erforderlichen 2/3-Mehrheit auf eine zweite Lesung

3. Première lecture: Modification de la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice
Erste Lesung: Änderung des Gesetzes über den Anwaltsberuf zur Vertretung von Parteien vor den Gerichtsbehörden

> Le Grand Conseil accepte cette loi en lecture unique par 121 voix 0 et 0 abstention. Il renonce par 121 Oui contre 0 Non et 0 abstention à une majorité des 2/3 requise à une deuxième lecture.
>
> Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in einziger Lesung mit 121 gegen 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen an. Mit 121 Ja gegen 0 Nein bei 0 Enthaltungen verzichtet er mit der erforderlichen 2/3-Mehrheit auf eine zweite Lesung

4. Motion urgente: Divorce au Service de l'agriculture: il faut assurer la continuité de l'accompagnement agricole de la troisième correction du Rhône! (3.0392)
Dringliche Motion: Weggang bei der Dienststelle für Landwirtschaft: Die Kontinuität der landwirtschaftlichen Begleitmassnahmen der 3. Rhonekorrektion muss gewährleistet werden! (3.0392)

> Avec le rapport de la Commission de gestion, cette motion est considérée comme réalisée.
>
> Mit der Bericht der Geschäftsprüfungskommission wird diese Motion als verwirklicht erachtet.

5. Postulat: Les annuaires téléphoniques, du gaspillage? (3.0339)
Postulat: Gedruckte Telefonbücher: eine Verschwendung? (3.0339)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

6. Postulat: Partenariat découverte entre communes valaisannes (3.0345)
Postulat: Austauschpartnerschaften zwischen Walliser Gemeinden (3.0345)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

7. Postulat: Des CFC bilingues en Valais? (3.0362)
Postulat: Zweisprachige EFZ im Wallis? (3.0362)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

8. Postulat: Business Valais, donnons-nous les moyens de nos ambitions (3.0382)
Postulat: Business Valais ? geben wir uns die Mittel zur Verwirklichung unserer Ziele (3.0382)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

9. Postulat: Combien de temps les abeilles polliniseront-elles encore? (3.0385)
Postulat: Wie lange bestäuben die Honigbienen noch? (3.0385)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

10. Postulat: Pas de marketing agressif dans les écoles valaisannes (3.0387)
Postulat: Kein aggressives Marketing in den Walliser Schulen (3.0387)

Par 97 voix contre 26 et 3 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 97 gegen 26 Stimmen bei 3 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

11. Motion: Ratification du concordat intercantonal sur les bourses d'études (3.0388)
Motion: Ratifizierung der Interkantonalen Vereinbarung zur Harmonisierung von Ausbildungsbeiträgen (3.0388)

Par 100 voix contre 17 et 3 abstentions, le Grand Conseil accepte cette motion. Celle-ci est donc transmise au Conseil d'Etat pour exécution.

Mit 100 gegen 17 Stimmen bei 3 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat diese Motion an. Diese wird mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

12. Postulat: Evitons de punir les viticulteurs qui prennent des mesures en faveur de la biodiversité dans le vignoble! (3.0394)
Postulat: Weinbauern, die Massnahmen zugunsten der Biodiversität im Weinberg ergreifen, dürfen nicht bestraft werden! (3.0394)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

13. Postulat: Permettre et soutenir la remise d'exploitations agricoles (3.0399)
Postulat: Übergabe von Landwirtschaftsbetrieben unterstützen und ermöglichen (3.0399)

Par 80 voix contre 36 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat ; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Mit 80 gegen 36 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zum Vollzug an den Staatsrat.

14. Postulat: Saisir les chances qu'offre Hazu (3.0400)
Postulat: Chancen von «Hazu» nutzen (3.0400)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

15. Postulat: Salaire dans le domaine de la petite enfance (3.0401)
Postulat: Löhne im Kleinkinderbereich (3.0401)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

16. Motion: Equité entre le public et le privé: la loi sur l'égalité salariale doit s'appliquer (3.0403)
Motion: Gleichbehandlung zwischen dem öffentlichen und dem privaten Sektor: Der Grundsatz der Lohngleichheit muss für alle gelten (3.0403)

Par 66 voix contre 43 et 3 abstentions, le Grand Conseil refuse cette motion.

Mit 66 gegen 43 Stimmen bei 3 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Motion ab.

17. Postulat: Etude sur les compétences des élèves du secondaire pour l'utilisation des ordinateurs et des technologies de l'information (3.0405)
Postulat: Bericht zu Kompetenzen im Umgang mit Computern und Informationen bei Sekundarschülerinnen und -schülern (3.0405)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat zum Vollzug überwiesen.

18. Interpellation: Exode des étudiants en soins infirmiers valaisans: hémorragie? (3.0434)
Interpellation: Abwanderung der Walliser Studierenden im Pflegebereich (3.0434)

Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.

Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

19. Interpellation: Chaires de l'EPFL à Sion et ailleurs (3.0436)
Interpellation: EPFL-Lehrstühle in Sitten und anderswo (3.0436)

Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.

Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

20. Postulat: Synthèse et analyse du Cercle Indicateurs valaisan (5.0341)
Postulat: Zusammenfassung und Analyse der Walliser Resultate des Cercle Indicateurs (5.0341)

Par 96 voix contre 14 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Mit 96 gegen 14 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zum Vollzug an den Staatsrat.

21. Postulat: Indicateurs subjectifs de bien-être en vue du renouvellement de la Stratégie de développement durable du canton (5.0342)
Postulat: Subjektive Wohlfahrtsindikatoren hinsichtlich der Erneuerung der kantonalen Nachhaltigkeitsstrategie (5.0342)

Par 97 voix contre 15 et 1 abstention, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Mit 97 gegen 15 Stimmen bei 1 Enthaltung nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zum Vollzug an den Staatsrat.

22. Postulat: Interdire le suremballage avant la mise en rayon (5.0343)
Postulat: Stopp dem Verpackungswahn (5.0343)

Par 73 voix contre 39 et 2 abstentions, le Grand Conseil accepte ce postulat; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

Mit 73 gegen 39 Stimmen bei 2 Enthaltungen nimmt der Grosse Rat dieses Postulat an und überweist es zum Vollzug an den Staatsrat.

23. Postulat: Gel d'avril, orage d'août, tempête de neige de décembre, intempéries de janvier: l'heure du bilan pour préparer l'avenir? (5.0344)
Postulat: Frost im April, Gewitter im August, Schneesturm im Dezember, Unwetter im Januar: Bilanz ziehen, um für die Zukunft gewappnet zu sein (5.0344)

Par 73 voix contre 46 et 3 abstentions, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 73 gegen 46 Stimmen bei 3 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

24. Postulat: Amendes d'ordre pour ceux qui jettent leurs déchets dans la rue (5.0346)
Postulat: Ordnungsbussen für Littering (5.0346)

Par 100 voix contre 15 et 1 abstention, le Grand Conseil refuse ce postulat.

Mit 100 gegen 15 Stimmen bei 1 Enthaltung lehnt der Grosse Rat dieses Postulat ab.

25. Interpellation: Ligne du Mont-Blanc Express: à quand la cadence à la demi-heure? (5.0391)
Interpellation: Mont-Blanc Express: Wann kommt der Halbstundentakt? (5.0391)

Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.

Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

26. Interpellation: Nuisances sonores : le Valais fait-il partie des bons élèves? (5.0392)
Interpellation: Lärmbelastung : gehört das Wallis zu den Musterschülern? (5.0392)

Le Conseiller d'Etat Jacques Melly répond à cette interpellation.

Staatsrat Jacques Melly antwortet auf diese Interpellation.

27. Postulat: Pédopsychiatrie, il est toujours urgent d'agir! (2.0245)
Postulat: Kinderpsychiatrie: Es besteht immer noch dringender Handlungsbedarf! (2.0245)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

28. Postulat: Etude des besoins des séniors: il est temps de passer à l'action! (2.0246)
Postulat: Studie über die Bedürfnisse der Seniorinnen und Senioren : höchste Zeit zu handeln! (2.0246)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

29. Postulat: Détermination de la participation des assurés aux coûts des soins : des sanctions disproportionnées (2.0247)
Postulat: Festlegung der Beteiligung der Versicherten an den Pflegekosten : unverhältnismässige Sanktionen (2.0247)

Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.

Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

30. Interpellation: Fondation Addiction Valais: solder le passé pour construire l'avenir (2.0267)
Interpellation: Stiftung Sucht Wallis: Schlussstrich ziehen und in die Zukunft blicken (2.0267)

La Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten répond à cette interpellation.

Staatsrätin Esther Waeber-Kalbermatten antwortet auf diese Interpellation.

PROJET DE LA COMMISSION SPÉCIALE (2E LECTURE)
Loi modifiant les lois sur le personnel de l'Etat du Valais (employés, corps de police, personnel enseignant)

ENTWURF DER SPEZIALKOMMISSION (2E LESUNG)
Gesetz zur Änderung der Gesetze über das Personal des Staates Wallis (Angestellte, Polizeikorps, Lehrpersonen)

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Francesco Walter
Rapporteur: Jérémy Savioz
Version: Pour la commission

1 LcPers, art. 18 al. 4bis (nouveau), al. 6 (nouveau)	**kGPers, Art. 18 Abs. 4bis (neu), Abs. 6 (neu)**
Proposition de Fabian Zurbriggen	*Vorschlag von Fabian Zurbriggen*
6 Le chef de service, respectivement le chef de département, peut ~~en tout temps~~en cas de besoin, à la suite de l'engagement, exiger du collaborateur qu'il démontre que les exigences indiquées dans le présent article pour l'exercice de sa fonction sont toujours remplies.	6 Der Dienstchef, beziehungsweise der Departementsvorsteher, kann nach der Anstellung vom Mitarbeiter ~~jederzeit~~ bei Bedarf den Nachweis verlangen, dass er die in diesem Artikel aufgeführten Bedingungen für die Ausübung seiner Funktion immer noch erfüllt.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
2 LcPers, art. 19 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)	**kGPers, Art. 19 Abs. 1 (geändert), Abs. 2 (geändert)**
Proposition du groupe AdG/LA, par Robert Métrailler	*Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Robert Métrailler*
L'employé est soumis à un temps d'essai de trois mois au maximum. Ce temps d'essai peut être prolongé exceptionnellement à six mois. Cette prolongation doit être négociée avant la fin de la première période d'essai.	Der Angestellte ist einer Probezeit von maximal drei Monaten unterworfen. Die Probezeit kann ausnahmsweise auf sechs Monate verlängert werden. Die Verlängerung muss vor Ablauf der ersten Probezeit vereinbart werden.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

PROJET DE LA COMMISSION SAI
Loi sur la santé (LS)

ENTWURF DER KOMMISSION GSI
Gesundheitsgesetz (GG)

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Julien Dubuis
Rapporteur: Claire-Lise Bonvin
Version: du 7 mai 2019

1 Article 1, alinéa 1	Artikel 1, Absatz 1
Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud*
[1] La présente loi a pour buts de contribuer à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé humaine, dans le respect de la dignité, de la liberté, de l'intégrité et de l'égalité des personnes~~, en prenant en considération leurs éventuels besoins spécifiques~~.	[1] Das vorliegende Gesetz bezweckt die Förderung, die Erhaltung und die Wiederherstellung der menschlichen Gesundheit unter Berücksichtigung der Würde, der Freiheit, der Integrität und der Gleichheit der Menschen~~, wobei ihre allfälligen spezifischen Bedürfnisse berücksichtigt werden~~.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

2 Article 2, alinéa 1 *Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry* [1] La santé est un état de ~~complet~~ bien-être physique, psychique et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 2, Absatz 1** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry* [1] Gesundheit ist der Zustand ~~des vollständigen~~ körperlichen, psychischen und sozialen Wohlbefindens und nicht nur das Freisein von Krankheiten und Gebrechen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
3 Article 2, alinéa 3 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* [3] La prévention en santé publique vise à empêcher la survenue des maladies, ~~et~~ des accidents et des suicides, à diagnostiquer précocement les maladies avant l'apparition de symptômes, à retarder leur apparition, à arrêter leur progression ou à limiter leurs conséquences. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 2, Absatz 3** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* [3] Die Prävention im Gesundheitswesen ist darauf ausgerichtet, Krankheiten, ~~und~~ Unfälle und Suizide zu verhindern, Krankheiten vor dem Auftreten der Symptome frühzeitig zu diagnostizieren, ihr Auftreten hinauszuzögern, ihr Fortschreiten zu verhindern oder ihre Folgen zu begrenzen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
4 Article 4, alinéa 1 *Proposition du groupe UDC, par Mathias Delaloye* [1] Les objectifs fixés à l'article 1 de la présente loi doivent être efficients et atteints à un coût acceptable. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 4, Absatz 1** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Mathias Delaloye* [1] Die für die Verwirklichung der in Artikel 1 des vorliegenden Gesetzes aufgeführten Ziele müssen effizient und in Sachen Kosten angemessen sein. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

5 Article 4, alinéa 6 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 6 L'Etat doit assurer et coordonner la mise à disposition des places de stages et d'apprentissages répondant à l'accroissement des besoins en matière de formation dans les professions non universitaires de la santé et assurer un financement incitatif et équitable des charges y relatives. Le Conseil d'Etat, après consultation des partenaires concernées, fixe par voie d'ordonnance les modalités. Cette ordonnance est soumise pour approbation au Grand Conseil. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 4, Absatz 6 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 6 Der Staat muss das Angebot an Praktikumsplätzen und Lehrstellen entsprechend dem Bedarfsanstieg im Ausbildungsbereich der nicht universitären Gesundheitsberufe gewährleisten und koordinieren sowie eine Anstossfinanzierung und gerechte Kostenaufteilung in diesem Bereich sicherstellen. Der Staatsrat legt nach Anhörung der betroffenen Partner die Einzelheiten auf dem Verordnungsweg fest. Diese Verordnung wird dem Grossen Rat zur Genehmigung unterbreitet. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
6 Article 5, alinéa 1 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 1 Le canton peut développer et financer des projets pilotes dans le domaine de la santé, notamment dans les domaines de la cybersanté (« eHealth »), des soins médicaux ambulatoires et de la télémédecine. **Décision de la commission: refusé au profit de la nouvelle formulation de la commission**	**Artikel 5, Absatz 1** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 1 Der Kanton kann Pilotprojekte im Bereich des Gesundheitswesens entwickeln und finanzieren, namentlich in den Bereichen eHealth, ambulante medizinische Versorgung und Telemedizin. **Beschluss der Kommission: abgelehnt zugunsten der neuen Formulierung der Kommission**

6.1. Article 5, alinéa 1 *Proposition de la Commission SAI* [1] Le canton peut développer et financer des projets pilotes dans le domaine de la santé, notamment dans les domaines de la cybersanté (« eHealth »), des soins ~~médicaux~~ ambulatoires et de la télémédecine. **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 5, Absatz 1** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* [1] Der Kanton kann Pilotprojekte im Bereich des Gesundheitswesens entwickeln und finanzieren, namentlich in den Bereichen eHealth, ambulante ~~medizinische~~ Versorgung und Telemedizin. **Beschluss der Kommission: angenommen**
7 Article 5, alinéa 2 *Proposition du groupe PDCC, par Vincent Roten* [2] Le cas échéant, le Conseil d'Etat règle l'utilisation des données et les droits d'accès par voie d'ordonnance dans le respect de la législation cantonale et fédérale sur la protection des données personnelles. Le consentement du patient est garanti. **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 5, Absatz 2** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Vincent Roten* [2] Gegebenenfalls regelt der Staatsrat die Verwendung der Daten und die Zugangsrechte unter Berücksichtigung der kantonalen und eidgenössischen Datenschutzgesetzgebung auf dem Verordnungsweg. Die Einwilligung des Patienten wird gewährleistet. **Beschluss der Kommission: angenommen**
8 Article 5, alinéa 2 *Proposition du groupe UDC, par Mathias Delaloye* [2] Le cas échéant, le Conseil d'Etat règle l'utilisation des données et les droits d'accès par voie d'ordonnance dans le respect de la législation fédérale et cantonale sur la protection des données personnelles. ~~Le consentement du patient est garanti.~~ **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 5, Absatz 2** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Mathias Delaloye* [2] Gegebenenfalls regelt der Staatsrat die Verwendung der Daten und die Zugangsrechte auf dem Verordnungsweg unter Berücksichtigung der eidgenössischen und kantonalen Datenschutzgesetzgebung. ~~Die Einwilligung des Patienten wird gewährleistet.~~ **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

9 Article 5, alinéa 2 *Proposition du groupe AdG/LA, par Julien Délèze* 2 Le cas échéant, ~~le Conseil d'Etat règle~~ l'utilisation des données et les droits d'accès ~~par voie d'ordonnance~~ sont réglés par le droit fédéral et cantonal en vigueur. Le consentement du patient est garanti. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 5, Absatz 2** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Julien Délèze* 2 Gegebenenfalls ~~regelt der Staatsrat~~werden die Verwendung der Daten und die Zugangsrechte durch das geltende Bundes- und Kantonsrecht geregelt~~auf dem Verordnungsweg~~. Die Einwilligung des Patienten wird gewährleistet. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
10 Article 6, alinéa 1 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 1 Le Conseil d'Etat définit périodiquement, par la planification sanitaire, sa politique cantonale en matière de santé. Il peut définir ~~des~~ trois régions sanitaires (Haut-Valais, Valais central et Chablais) en fonction des types de soins. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 6, Absatz 1** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 1 Der Staatsrat legt über die Gesundheitsplanung periodisch seine kantonale Gesundheitspolitik fest. Er kann drei Gesundheitsregionen~~-~~ Oberwallis, Mittelwallis und Chablais~~-~~nach Versorgungsart festlegen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
11 Article 6, alinéa 3bis (nouveau) *Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry* 3bis Il faut si possible traiter de manière identique les institutions publiques et les institutions privées, et laisser libre cours à la concurrence. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 6, Absatz 3bis (neu)** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry* 3bis Dabei gilt es nach Möglichkeit die öffentlichen gegenüber den privaten Institutionen gleich zu behandeln und den Wettbewerb spielen zu lassen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

12 Article 6, alinéa 6bis (nouveau) *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 6bis En collaboration avec les communes et sous réserve de leurs compétences spécifiques, il prend toutes les mesures permettant d'assurer une couverture adéquate des besoins en soins ambulatoires de la population. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 6, Absatz 6bis (neu)** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 6bis Er ergreift in Zusammenarbeit mit den Gemeinden unter Vorbehalt der spezifischen Kompetenzen der Gemeinden sämtliche Massnahmen, mit denen eine angemessene Deckung des ambulanten Versorgungsbedarfs der Bevölkerung gewährleistet werden kann. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
13 Article 7, alinéa 4bis (nouveau) *Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry* 4bis Il faut si possible traiter de manière identique les institutions publiques et les institutions privées, et laisser libre cours à la concurrence. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 7, Absatz 4bis (neu)** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry* 4bis Dabei gilt es nach Möglichkeit die öffentlichen gegenüber den privaten Institutionen gleich zu behandeln und den Wettbewerb spielen zu lassen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
14 Article 11, alinéa 2 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 11, Absatz 2** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

15 Article 11, alinéa 3 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 3 Elles peuvent proposer au Conseil d'Etat toutes mesures qui leur paraissent nécessaires dans le domaine de la santé, en particulier celles permettant d'assurer une couverture adéquate des besoins en soins ambulatoires de leur population. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 11, Absatz 3** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 3 Sie können dem Staatsrat alle Massnahmen vorschlagen, die sie im Bereich des Gesundheitswesens als notwendig erachten insbesondere Massnahmen, mit denen eine angemessene Deckung des ambulanten Versorgungsbedarfs ihrer Bevölkerung gewährleistet werden kann. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
16 Article 13, alinéa 1bis (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Mathias Delaloye* 1bis Une représentation par collège comprenant notamment les représentants du Service de la Santé Publique, des institutions hospitalières publiques ou privées, représentants de l'ambulatoire institutions médico-sociales. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 13, Absatz 1bis (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Mathias Delaloye* 1bis Eine Vertretung nach Kollegium, die namentlich die Vertreter der Dienststelle für Gesundheitswesen, der öffentlichen und privaten Spitäler, des ambulanten Bereichs und der sozial-medizinischen Institutionen umfasst. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
17 Article 14, alinéa 2 *Proposition du groupe PDCC, par Vincent Roten* 2 Il donne des renseignements, informe sur les différentes procédures et propose cas échéant une médiation par les organes de médiation des associations professionnelles, des institutions sanitaires~~,~~ ou du canton ~~ou de l'office~~. Il peut faire des recommandations au département. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 14, Absatz 2** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Vincent Roten* 2 Sie erteilt Auskunft, informiert über die verschiedenen Verfahren und schlägt gegebenenfalls eine Mediation durch die Mediationsorgane der Berufsverbände, der Gesundheitsinstitutionen oder~~,~~ des Kantons ~~oder der Ombudsstelle~~ vor. Sie kann dem Departement Empfehlungen unterbreiten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

18 Article 14, alinéa 7 *Proposition du groupe Les Verts, par Céline Dessimoz* 7 Le ~~Grand Conseil nomme, sur proposition du~~ Conseil d'Etat nomme~~, pour une période administrative,~~ le responsable de l'office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (Ombudsman). ~~Une nouvelle nomination est possible.~~ **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 14, Absatz 7** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Céline Dessimoz* 7 Der ~~Grosse Rat~~ Staatsrat ernennt ~~auf Vorschlag des Staatsrates~~ den Leiter der Ombudsstelle Gesundheitswesen und Sozialeinrichtungen (Ombudsmann). ~~für eine Verwaltungsperiode. Eine Wiederernennung ist möglich.~~ **Beschluss der Kommission: angenommen**
19 Article 14, alinéa 7 *Proposition du groupe PDCC, par Vincent Roten* 7 ~~Le Grand Conseil nomme, sur proposition du Conseil d'Etat, pour une période administrative, le responsable de l'office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (Ombudsman). Une nouvelle nomination est possible.~~Le Conseil d'Etat nomme le responsable de l'office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (Ombudsman). **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 14, Absatz 7** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Vincent Roten* 7 ~~Der Grosse Rat ernennt auf Vorschlag des Staatsrates den Leiter der Ombudsstelle Gesundheitswesen und Sozialeinrichtungen (Ombudsmann) für eine Verwaltungsperiode. Eine Wiederernennung ist möglich.~~ Der Staatsrat ernennt den Leiter der Ombudsstelle Gesundheitswesen und Sozialeinrichtungen (Ombudsmann). **Beschluss der Kommission: angenommen**
20 Article 14, alinéa 7 *Proposition du groupe PDCB, par Joachim Rausis* 7 Le ~~Grand~~ Conseil d'Etat nomme~~, sur proposition du Conseil d'Etat, pour une période administrative,~~ le responsable de l'office de l'Ombudsman de la santé et des institutions sociales (Ombudsman). ~~Une nouvelle nomination est possible.~~ **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 14, Absatz 7** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Joachim Rausis* 7 Der ~~Grosse Rat~~ Staatsrat ernennt ~~auf Vorschlag des Staatsrates~~ den Leiter der Ombudsstelle Gesundheitswesen und Sozialeinrichtungen (Ombudsmann). ~~für eine Verwaltungsperiode. Eine Wiederernennung ist möglich.~~ **Beschluss der Kommission: angenommen**

21 Article 14, alinéa 7bis (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 7bis Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance notamment les compétences, les règles de procédure et le financement de l'office. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 14, Absatz 7bis (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 7bis Der Staatsrat präzisiert auf dem Verordnungsweg namentlich die Kompetenzen, die Verfahrensregeln und die Finanzierung der Ombudsstelle. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
22 Article 15, alinéa 3 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 3 Ces commissions peuvent obtenir des informations privilégiées de la part de l'OVS comme moyen de support pour leurs travaux. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 15, Absatz 3 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 3 Diese Kommissionen können vom Walliser Gesundheitsobservatorium zur Unterstützung bei ihrer Arbeit spezifische Informationen erhalten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
23 Article 18 (titre) *Proposition de Robert Métrailler* Art. 18 Accompagnement en fin de vie et soins palliatifs (note pour le contrôle de rédaction: à déplacer après l'article 21) **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18 (Titel)** *Vorschlag von Robert Métrailler* Art. 18 Begleitung am Lebensende und Palliative Care (Hinweis für die Redaktionskontrolle: nach Artikel 21 einfügen) **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

24 Article 18, alinéa 1 *Proposition de Chantal Voeffray Barras* [1] Les personnes en fin de vie ont droit aux soins, notamment palliatifs, au soulagement, à l'encadrement et au réconfort dont elles ont besoin, dans la mesure du possible dans leur cadre de vie habituel. ~~Les personnes en fin de vie ont droit aux soins dont elles ont besoin, notamment à un encadrement approprié, au réconfort, au soulagement et aux soins notamment palliatifs, dans la mesure du possible dans leur cadre de vie habituel.~~ **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18, Absatz 1** *Vorschlag von Chantal Voeffray Barras* [1] Menschen in ihrer letzten Lebensphase haben ein Anrecht auf ihren Bedürfnissen entsprechende Pflege, namentlich Palliative Care, Linderung, Unterstützung und Trost, wenn möglich im Rahmen ihres gewohnten Lebensumfelds. ~~Menschen in ihrer letzten Lebensphase haben ein Anrecht auf ihren Bedürfnissen entsprechende Pflege, namentlich auf eine geeignete Betreuung, Trost, Linderung und Pflege, insbesondere Palliative Care, wenn möglich im Rahmen ihres gewohnten Lebensumfelds.~~. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
25 Article 18, alinéa 1 *Proposition du groupe PDCC, par Vincent Roten* [1] Les personnes en fin de vie ont droit aux soins, notamment palliatifs, au soulagement, à l'encadrement et au réconfort dont elles ont besoin, avec dignité et~~dont elles ont besoin, notamment à un encadrement approprié, au réconfort, au soulagement et aux soins notamment palliatifs,~~ dans la mesure du possible dans leur cadre de vie habituel. **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 18, Absatz 1** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Vincent Roten* [1] Menschen in ihrer letzten Lebensphase haben ein Anrecht auf ihren Bedürfnissen entsprechende Pflege, namentlich Palliative Care, auf Linderung, Unterstützung und Trost, in Würde und~~auf eine geeignete Betreuung, Trost, Linderung und Pflege, insbesondere Palliative Care,~~ wenn möglich im Rahmen ihres gewohnten Lebensumfelds. **Beschluss der Kommission: angenommen**

26 Article 18, alinéa 1 *Proposition du groupe CSPO, par Diego Clausen* [1] Les personnes en fin de vie ont droit aux soins dont elles ont besoin, notamment aux soins palliatifs, au soulagement, au soutien et au réconfort ~~à un encadrement approprié, au réconfort, au soulagement et aux soins notamment palliatifs~~, dans la mesure du possible dans leur cadre de vie habituel. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18, Absatz 1** *Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Diego Clausen* [1] ~~Menschen in ihrer letzten Lebensphase haben ein Anrecht auf ihren Bedürfnissen entsprechende Pflege, namentlich auf eine geeignete Betreuung, Trost, Linderung und Pflege, insbesondere Palliative Care, wenn möglich im Rahmen ihres gewohnten Lebensumfelds.~~ Menschen in ihrer letzten Lebensphase haben ein Anrecht auf ihren Bedürfnissen entsprechende Pflege, namentlich Palliative Care, Linderung, Unterstützung und Trost, wenn möglich im Rahmen ihres gewohnten Lebensumfelds. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
27 Article 18, alinéa 2 *Proposition de Chantal Voeffray Barras* [2] L'assistance au suicide représente, dans le cadre légal, une liberté individuelle mais pas un droit. Les professionnels de la santé ne peuvent être tenus de participer à une assistance au suicide. ~~L'Etat veille au développement et au soutien des soins palliatifs dans le canton.~~ **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18, Absatz 2** *Vorschlag von Chantal Voeffray Barras* [2] Im gesetzlichen Rahmen stellt Sterbehilfe eine individuelle Freiheit, aber kein Recht dar. Die Gesundheitsfachpersonen können nicht dazu verpflichtet werden, sich an Sterbehilfe zu beteiligen. ~~Der Staat sorgt für die Entwicklung und Unterstützung der Palliative Care im Kanton~~ **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

28 Article 18, alinéa 2 *Proposition du groupe CSPO, par Diego Clausen* 2 L'assistance au suicide représente, dans le cadre légal, une liberté individuelle, mais pas un droit. Les professionnels de la santé ne peuvent être tenus de participer à une assistance au suicide. ~~L'Etat veille au développement et au soutien des soins palliatifs dans le canton.~~ **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18, Absatz 2** *Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Diego Clausen* 2 Im gesetzlichen Rahmen stellt Sterbehilfe eine individuelle Freiheit, aber kein Recht dar. Die Gesundheitsfachpersonen können nicht dazu verpflichtet werden, sich an der Sterbehilfe zu beteiligen. ~~Der Staat sorgt für die Entwicklung und Unterstützung der Palliative Care im Kanton.~~ **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
29 Article 18, alinéa 2 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 2 L'assistance au suicide représente, dans le cadre légal, une liberté individuelle mais pas un droit. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18, Absatz 2** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 2 Im gesetzlichen Rahmen stellt Sterbehilfe eine individuelle Freiheit, aber kein Recht dar. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
30 Article 18, alinéa 2 *Proposition du groupe PDCC, par Vincent Roten* 2 ~~L'Etat veille au développement et au soutien des soins palliatifs dans le canton.~~L'Etat soutient le développement des soins palliatifs dans l'ensemble du canton. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18, Absatz 2** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Vincent Roten* 2 Der Staat ~~sorgt für~~ unterstützt die Entwicklung ~~und Unterstützung~~ der Palliative Care im ganzen Kanton. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

31 Article 18, alinéa 3 (nouveau) *Proposition de Chantal Voeffray Barras* [3] Toute exploitation commerciale à but lucratif de l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18, Absatz 3 (neu)** *Vorschlag von Chantal Voeffray Barras* [3] Jegliche gewinnbringende gewerbsmässige Sterbehilfe ist kantonsweit verboten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
32 Article 18, alinéa 3 (nouveau) *Proposition du groupe CSPO, par Diego Clausen* [3] Toute exploitation commerciale à but lucratif de l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18, Absatz 3 (neu)** *Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Diego Clausen* [3] Jegliche gewinnbringende gewerbsmässige Sterbehilfe ist kantonsweit verboten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
33 Article 18, alinéa 4 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* [4] La personne qui veut se suicider doit avoir sa capacité de discernement et ne subir aucune pression externe familiale, sociale, médicale et financière. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18, Absatz 4 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* [4] Wer Sterbehilfe in Anspruch nehmen will, muss urteilsfähig sein und keinem externen familiären, sozialen, medizinischen oder finanziellen Druck ausgesetzt sein. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
34 Article 18, alinéa 5 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* [5] Le personnel des établissements sanitaires et /ou les professionnels de la santé ne peuvent être tenus de participer à une assistance au suicide. Leur liberté de conscience est garantie. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18, Absatz 5 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* [5] Das Personal der Gesundheitsinstitutionen und/oder die Gesundheitsfachpersonen können nicht verpflichtet werden, sich an Sterbehilfe zu beteiligen. Ihre Gewissensfreiheit ist gewährleistet. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

35 Article 18, alinéa 6 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 6 En aucun cas, les établissements ou institutions sanitaires ont l'obligation d'accepter ce type d'acte au sein de leur établissement. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18, Absatz 6 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 6 Die Gesundheitsinstitutionen sind keineswegs verpflichtet, Sterbehilfe bei sich zu akzeptieren. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
36 Article 18, alinéa 7 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 7 Les organismes d'aide au suicide ne peuvent pas donner d'informations dans les établissements ou institutions sanitaires et ne peuvent pas effectuer de la publicité sur le territoire cantonal. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18, Absatz 7 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 7 Sterbehilfe-Organisationen dürfen in den Gesundheitsinstitutionen keine Informationen verbreiten und auf dem Kantonsgebiet keine Werbung machen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
37 Article 18 *Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
38 Article 18a, alinéa 1 *Proposition du groupe AdG/LA, par Werner Jordan* 1 L'~~assistance~~accompagnement au suicide représente une liberté individuelle. Toute personne capable de discernement peut faire valoir cette liberté. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a, Absatz 1** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Werner Jordan* 1 Freitodbegleitung ~~Sterbehilfe~~ stellt eine individuelle Freiheit dar. Jede urteilsfähige Person kann diese Freiheit geltend machen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

39 Article 18a, alinéa 1bis (nouveau) *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 1bis Les professionnels de la santé ne peuvent pas être contraints de prendre part à l'assistance au suicide. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a, Absatz 1bis (neu)** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 1bis Die Gesundheitsfachpersonen können nicht dazu verpflichtet werden sich and der Sterbehilfe zu beteiligen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
40 Article 18a, alinéa 2 *Proposition du groupe AdG/LA, par Werner Jordan* 2 Les institutions sanitaires avec mandat public doivent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une ~~assistance~~ accompagnement au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies: **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a, Absatz 2** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Werner Jordan* 2 Die Gesundheitsinstitutionen mit öffentlichem Auftrag müssen die Entscheidung eines Patienten oder Bewohners, innerhalb der Institution von einer institutionsexternen Person Freitodbegleitung ~~Sterbehilfe~~ in Anspruch zu nehmen, respektieren, wenn folgende Bedingungen erfüllt sind: **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
41 Article 18a, alinéa 2 *Proposition du groupe CSPO, par Diego Clausen* 2 Les institutions sanitaires avec mandat public ~~doivent~~ peuvent respecter le choix d'une personne patiente ou résidente de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution, si les conditions suivantes sont remplies: **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a, Absatz 2** *Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Diego Clausen* 2 Die Gesundheitsinstitutionen mit öffentlichem Auftrag ~~müssen~~ können die Entscheidung eines Patienten oder Bewohners, innerhalb der Institution von einer institutionsexternen Person Sterbehilfe in Anspruch zu nehmen, respektieren, wenn folgende Bedingungen erfüllt sind: **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

42 **Article 18a, alinéa 2, let. c)**	**Artikel 18a, Absatz 2, Buchst. c)**
Proposition du groupe Les Verts, par Céline Dessimoz	*Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Céline Dessimoz*
c) la personne n'a plus de domicile en dehors de l'institution sanitaire de mandat public ou son retour dans son logement n'est pas raisonnablement exigible;	c) der Patient oder Bewohner hat ausserhalb der Gesundheitsinstitution mit öffentlichem Auftrag kein Zuhause mehr oder seine Rückkehr nach Hause ist nicht vernünftig zumutbar.
Décision de la commission: refusé au profit de la nouvelle formulation de la commission	**Beschluss der Kommission: abgelehnt zugunsten der neuen Formulierung der Kommission**
42.1 **Article 18a, alinéa 2, let. c)**	**Artikel 18a, Absatz 2, Buchst. c)**
Proposition de la commission SAI	*Vorschlag der Kommission GSI*
c) la personne n'a plus de ~~domicile~~ logement en dehors de l'institution sanitaire ~~de mandat public~~ ou son retour dans ~~son logement~~ celui-ci n'est pas raisonnablement exigible;	c) der Patient oder Bewohner hat ausserhalb der Gesundheitsinstitution ~~mit öffentlichem Auftrag~~ kein Zuhause mehr oder seine Rückkehr ~~nach Hause~~ dorthin ist nicht vernünftig zumutbar.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: angenommen**

43 Article 18a, alinéa 3 *Proposition du groupe Les Verts, par Jean-Daniel Melly* 3 ~~Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. Il peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il peut solliciter l'avis d'un psychiatre.~~ Le médecin responsable du traitement hospitalier ou de l'établissement médico-social (EMS), en concertation avec l'équipe soignante, le médecin traitant et les proches désignés par le patient ou le résident, vérifie que celui-ci : - est capable de discernement pour ce qui est de sa décision de se suicider et persiste dans sa volonté de se suicider ; - souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables ; **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a, Absatz 3** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Jean-Daniel Melly* 3 ~~Der behandelnde Arzt überprüft, ob die oben genannten rechtlichen Bedingungen erfüllt sind. Er kann die Meinung eines anderen Arztes mit Berufausübungsbewilligung im Kanton Wallis einholen. Vermutet der behandelnde Arzt, dass der Wunsch des Patienten oder Bewohners von einer psychischen Störung oder durch Druck von aussen beeinflusst wird, kann er die Meinung eines Psychiaters einholen.~~ Der für die Spitalbehandlung oder für das Pflegeheim zuständige Arzt überprüft nach Rücksprache mit dem Pflegeteam, dem behandelnden Arzt und den vom Patienten oder Bewohner bezeichneten Angehörigen, dass dieser: - in Bezug auf seinen Entscheid, Sterbehilfe in Anspruch zu nehmen, urteilsfähig ist und an diesem Entscheid festhält; - an einer schweren und unheilbaren Krankheit oder an den schweren und unheilbaren Folgen eines Unfalls leidet. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
44 Article 18a, alinéa 3 *Proposition du groupe PDCC, par Vincent Roten* 3 Le médecin ~~traitant~~ vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. Il peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin ~~traitant~~ suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il peut solliciter l'avis d'un psychiatre. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a, Absatz 3** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Vincent Roten* 3 Der ~~behandelnde~~ Arzt überprüft, ob die oben genannten rechtlichen Bedingungen erfüllt sind. Er kann die Meinung eines anderen Arztes mit Berufsausübungsbewilligung im Kanton Wallis einholen. Vermutet der ~~behandelnde~~ Arzt, dass der Wunsch des Patienten oder Bewohners von einer psychischen Störung oder durch Druck von aussen beeinflusst wird, kann er die Meinung eines Psychiaters einholen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

45 Article 18a, alinéa 3	Artikel 18a, Absatz 3
Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand*
3 Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. Il ~~peut~~ doit solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il ~~peut~~ doit solliciter l'avis d'un psychiatre.	3 Der behandelnde Arzt überprüft, ob die oben genannten rechtichen Bedingungen erfüllt sind. Er ~~kann~~muss die Meinung eines anderen Arztes mit Berufausübungsbewilligung im Kanton Wallis einholen. Vermutet der behandelnde Arzt, dass der Wunsch des Patienten oder Bewohners von einer psychischen Störung oder durch Druck von aussen beeinflusst wird, ~~kann~~muss er die Meinung eines Psychiaters einholen.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

46 Article 18a, alinéa 3	Artikel 18a, Absatz 3
Proposition de Egon Werlen	*Vorschlag von Egon Werlen*
3 Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. Il peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il ~~peut~~ doit solliciter l'avis d'un psychothérapeute ou d'un psychiatre.	3 Der behandelnde Arzt überprüft, ob die oben genannten rechtlichen Bedingungen erfüllt sind. Er kann die Meinung eines anderen Arztes mit Berufsausübungsbewilligung im Kanton Wallis einholen. Vermutet der behandelnde Arzt, dass der Wunsch des Patienten oder Bewohners von einer psychischen Störung oder durch Druck von aussen beeinflusst wird, ~~kann~~ muss er die Meinung eines Psychotherapeuten oder Psychiaters einholen.
Décision de la commission: refusé au profit de la nouvelle formulation de la commission	**Beschluss der Kommission: abgelehnt zugunsten der neuen Formulierung der Kommission**

46.1 Article 18a, alinéa 3 *Proposition de la commission SAI* 3 Le médecin traitant vérifie si les conditions légales mentionnées ci-dessus sont remplies. S'il ne peut ou ne souhaite remplir cette tâche, il peut demander à se récuser et un autre médecin autorisé à pratiquer désigné par le patient ou résident est alors sollicité. Il peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin traitant suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il peut solliciter l'avis d'un psychiatre. **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 18a, Absatz 3** *Vorschlag der Kommission GSI* 3 Der behandelnde Arzt überprüft, ob die oben genannten rechtlichen Bedingungen erfüllt sind. Wenn er diese Aufgabe nicht wahrnehmen kann oder will, hat er das Recht sie abzulehnen und ein anderer vom Patienten oder Bewohner bezeichneter Arzt mit Berufsausübungsbewilligung wird hinzugezogen. Er kann die Meinung eines anderen Arztes mit Berufsausübungsbewilligung im Kanton Wallis einholen. Vermutet der behandelnde Arzt, dass der Wunsch des Patienten oder Bewohners von einer psychischen Störung oder durch Druck von aussen beeinflusst wird, kann er die Meinung eines Psychiaters einholen. **Beschluss der Kommission: angenommen**
47 Article 18a, alinéa 4 *Proposition du groupe PDCC, par Vincent Roten* 4 Il incombe au médecin ~~traitant~~ de se déterminer par écrit envers le patient/résident dans un délai maximum de 3 semaines. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a, Absatz 4** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Vincent Roten* 4 Der ~~behandelnde~~ Arzt ist dafür zuständig, dem Patienten oder Bewohner innert einer maximalen Frist von drei Wochen schriftlich Bescheid zu geben. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
48 Article 18a, alinéa 4 *Proposition du groupe Les Verts, par Jean-Daniel Melly* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a, Absatz 4** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Jean-Daniel Melly* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

49 Article 18a, alinéa 5 *Proposition du groupe AdG/LA, par Werner Jordan* 5 Les institutions sanitaires sans mandat public doivent informer clairement les personnes patientes ou résidentes de leur politique interne en matière d'~~assistance~~ accompagnement au suicide. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a, Absatz 5** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Werner Jordan* 5 Die Gesundheitsinstitutionen ohne öffentlichen Auftrag müssen ihre Patienten oder Bewohner klar über ihre interne Freitodpolitik ~~Sterbehilfepolitik~~ informieren. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
50 Article 18a, alinéa 6 *Proposition du groupe AdG/LA, par Werner Jordan* 6 Le personnel de l'établissement et le médecin répondant ou traitant impliqués ne peuvent participer, à titre professionnel, à la procédure de mise en ~~oe~~oeuvre d'un~~e assistance au~~ accompagnement suicide. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a, Absatz 6** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Werner Jordan* 6 Das involvierte Personal der Institution und der involvierte medizinische Verantwortliche oder behandelnde Arzt dürfen sich berufsmässig nicht an der Durchfü~~rh~~hrung des Freitodes ~~der Sterbehilfe~~ beteiligen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
51 Article 18a, alinéa 7 *Proposition du groupe PDCC, par Vincent Roten* Déplacer l'alinéa 7 après l'alinéa 8 **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 18a, Absatz 7** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Vincent Roten* Absatz 7 nach Absatz 8 einfügen **Beschluss der Kommission: angenommen**
52 Article 18a, alinéa 8 *Proposition du groupe Les Verts, par Alexandre Dubuis* 8 Toute exploitation à but lucratif et publicitaire de l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a, Absatz 8** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Alexandre Dubuis* 8 Jegliche gewinnbringende gewerbsmässige Sterbehilfe und diesbezügliche Werbung ist kantonsweit verboten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

53 Article 18a, alinéa 8	**Artikel 18a, Absatz 8**
Proposition du groupe AdG/LA, par Werner Jordan	*Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Werner Jordan*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: retiré	**Beschluss der Kommission: zurückgezogen**
54 Article 18, alinéa 9 (nouveau)	**Artikel 18, Absatz 9 (neu)**
Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand*
[9] La publicité pour l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal.	[9] Werbung für Sterbehilfe ist kantonsweit verboten.
Décision de la commission: refusé au profit de la nouvelle formulation de la commission	**Beschluss der Kommission: abgelehnt zugunsten der neuen Formulierung der Kommission**
54.1 Article 18, alinéa 7bis (nouveau)	**Artikel 18, Absatz 7bis (neu)**
Proposition de la commission SAI	*Vorschlag der Kommission GSI*
[7bis] La publicité pour l'assistance au suicide est interdite sur le territoire cantonal.	[7bis] Werbung für Sterbehilfe ist kantonsweit verboten.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: angenommen**
55 Article 18a	**Artikel 18a**
Proposition de Chantal Voeffray Barras	*Vorschlag von Chantal Voeffray Barras*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

56 Article 18a *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
57 Article 18a *Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
58 Article 18a *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
59 Article 18a *Proposition du groupe CSPO, par Diego Clausen* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 18a** *Vorschlag der CSPO-Fraktion, durch Diego Clausen* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

60 Article 21, alinéa 2 (nouveau) *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 2 En cas de renvoi du patient à des traitements ou à des examens à effectuer, tout professionnel de la santé a l'obligation de donner au patient des informations concernant les autres institutions de santé et professionnels de la santé qualifiés à disposition. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 21, Absatz 2 (neu)** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 2 Jede Gesundheitsfachperson hat die Pflicht, bei Weiterweisung des Patienten für vorzunehmende Behandlungen oder Abklärungen den Patienten über andere zur Verfügung stehenden qualifizierten Gesundheitsfachpersonen oder Gesundheitsinstitutionen zu informieren. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
61 Article 22, alinéa 1bis (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 1bis Les institutions sanitaires ne peuvent pas faire de discrimination à l'embauche envers le personnel explicitant leur l'objection de conscience pour certaines tâches précises. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 22, Absatz 1bis (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 1bis Die Gesundheitsinstitutionen dürfen Personal, das bei der Anstellung gegen die Ausübung gewisser präziser Aufgaben Gewissensgründe vorbringt, nicht diskriminieren. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
62 Article 22, alinéa 2 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 2 En cas de risque majeur pour la santé publique, les professionnels de la santé sont tenus d'accepter certaines missions qui relèvent de leur formation, sur réquisition du médecin cantonal. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 22, Absatz 2** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 2 Bei einer grösseren Gefahr für die öffentliche Gesundheit müssen die Gesundheitsfachpersonen auf Anordnung des Kantonsarztes gewisse Aufgaben, welche ihrer Ausbildung gerecht werden, annehmen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

63 Article 27, alinéa 1	**Artikel 27, Absatz 1**
Proposition du groupe UDC, par Mathias Delaloye	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Mathias Delaloye*
[1] Le patient a le droit d'être informé de façon simple, compréhensible et acceptable. En tout temps il peut demander un résumé écrit de ces informations ou son dossier patient pour lui sur: a) son état de santé, le diagnostic et le pronostic; b) la nature, les modalités, le but, les risques et le coût des mesures prophylactiques, diagnostiques ou thérapeutiques envisagées; c) les moyens de conservation de la santé et de prévention des maladies.	[1] Der Patient hat das Recht, auf einfache, für ihn verständliche und annehmbare Weise informiert zu werden ~~über~~. Er kann jederzeit sein Patientendossier oder eine schriftliche Zusammenfassung dieser Informationen verlangen: a) seinen Gesundheitszustand, die Diagnose und die Prognose; b) die Art, die Modalitäten, den Zweck, die Risiken und die Kosten der ins Auge gefassten prophylaktischen, diagnostischen oder therapeutischen Massnahmen; c) die Mittel zur Erhaltung der Gesundheit und zur Krankheitsvorsorge.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
64 Article 27, alinéa 2	**Artikel 27, Absatz 2**
Proposition du groupe UDC, par Mathias Delaloye	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Mathias Delaloye*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
65 Article 27, alinéa 6	**Artikel 27, Absatz 6**
Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand*
[6] Quand un professionnel de la santé intervient à titre d'expert, il informe la personne expertisée sur la nature et le but de sa mission, sur ses constations ainsi que sur le tiers à qui il les transmet ~~ses constatations~~.	[6] Handelt eine Gesundheitsfachperson als Experte, informiert sie die begutachtete Person über die Art, ~~und~~ den Zweck und den Inhalt der Feststellung ihrer Tätigkeit sowie über die Drittperson, der sie ihre Feststellungen übermittelt.
Décision de la commission: accepté	**Beschluss der Kommission: angenommen**

66 Article 32, alinéa 2	**Artikel 32, Absatz 2**
Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand*
2 A cet effet, l'autorité compétente prévue à l'article 36 de la présente loi désigne, sur proposition des proches, un médecin chargé de ~~consulter~~ rassembler les données médicales nécessaires à leur information, ~~et~~ de les informer à ce sujet et de les leur transmettre.	2 Zu diesem Zweck bezeichnet die zuständige Behörde nach Artikel 36 des vorliegenden Gesetzes auf Vorschlag der Angehörigen einen Arzt, der dafür zuständig ist, die zu ihrer Information notwendigen medizinischen Daten ~~einzusehen~~zusammenzutragen ,~~und~~ sie diesbezüglich zu informieren und sie ihnen zu übermitteln .
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
67 Article 34, alinéa 2bis (nouveau)	**Artikel 34, Absatz 2bis (neu)**
Proposition du groupe Les Verts, par Céline Dessimoz	*Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Céline Dessimoz*
2bis S'il y a de justes motifs, le professionnel de la santé peut informer le représentant légal d'un patient mineur ou interdit capable de discernement.	2bis Bei gerechtfertigten Gründen kann die Gesundheitsfachperson den gesetzlichen Vertreter eines minderjährigen oder als urteilsunfähig eingestuften Patienten informieren.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
68 Article 34, alinéa 4 (nouveau)	**Artikel 34, Absatz 4 (neu)**
Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand*
4 En cas de motifs importants, le professionnel de la santé peut informer le représentant légal de mineurs ou d'adultes incapables de discernement sans avoir été délié du secret professionnel par l'autorité compétente.	4 Bei wichtigen Gründen kann die Gesundheitsfachperson den gesetzlichen Vertreter Minderjähriger oder nicht urteilsfähiger Erwachsener informieren ohne von der zuständigen Behörde vom Berufsgeheimnis entbunden worden zu sein.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

69 Article 35, alinéa 4 (nouveau) *Proposition du groupe AdG/LA, par Julien Délèze* 4 Les collaborateurs des établissements sanitaires sont déliés du secret professionnel et, cas échéant, du secret de fonction, à l'égard de la CSPQS et de l'organe responsable de la qualité des soins dans leur établissement, dans les limites des données nécessaires à ces derniers pour accomplir leurs tâches légales. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 35, Absatz 4 (neu)** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Julien Délèze* 4 Die Mitarbeiter der Gesundheitsinstitutionen sind gegenüber der KPSVQ und dem für die Versorgungsqualität in ihrer Institution zuständigen Organ im Rahmen der Daten, die diese Stellen zur Erfüllung ihrer rechtlichen Aufgaben benötigen, vom Berufs- und gegebenenfalls vom Amtsgeheimnis entbunden. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
70 Article 37, alinéa 2 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 2 Ils peuvent, sans le consentement du patient et ~~sans être~~dès qu'ils ont été déliés du secret professionnel par l'autorité compétente, aviser les autorités pénales des cas où ils considèrent qu'une infraction contre la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle a été commise. Demeurent réservées les législations spécifiques. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 37, Absatz 2** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 2 Sie können den Strafbehörden ohne Einverständnis des Patienten und ~~ohne~~sobald durch die zuständige Behörde vom Berufsgeheimnis entbunden worden zu sein diejenigen Fälle melden, bei denen sie der Ansicht sind, dass eine strafbare Handlung gegen Leib und Leben oder die sexuelle Integrität begangen wurde. Die spezifischen Gesetzgebungen bleiben vorbehalten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
71 Article 37, alinéa 2 *Proposition du groupe PDCB, par Joachim Rausis* 2 Ils peuvent, sans le consentement du patient et ~~sans être~~ en étant déliés du secret professionnel par l'autorité compétente, aviser les autorités pénales des cas où ils considèrent qu'une infraction contre la vie, l'intégrité corporelle ou l'intégrité sexuelle a été commise. Demeurent réservées les législations spécifiques. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 37, Absatz 2** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Joachim Rausis* 2 Sie können den Strafbehörden ohne Einverständnis des Patienten und ~~ohne~~nach Entbindung vom Berufsgeheimnis durch die zuständige Behörde~~ vom Berufsgeheimnis entbunden worden zu sein~~ diejenigen Fälle melden, bei denen sie der Ansicht sind, dass eine strafbare Handlung gegen Leib und Leben oder die sexuelle Integrität begangen wurde. Die spezifischen Gesetzgebungen bleiben vorbehalten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

72 Article 40, alinéa 1 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* [1] Les institutions sanitaires doivent respecter les standards de sécurité et de qualité qui sont scientifiquement reconnus aux niveaux national et international, notamment en ce qui concerne les qualifications des équipes médico-soignantes, les équipements, les pratiques cliniques, ainsi que le nombre de cas par institution et~~,~~ par professionnel de la santé et par année. **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 40, Absatz 1** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* [1] Die Gesundheitsinstitutionen müssen die national und international wissenschaftlich anerkannten Sicherheits- und Qualitätsstandards einhalten, insbesondere was die Qualifikationen der medizinisch-pflegerischen Teams, die Geräte, die klinischen Praktiken sowie die institutionellen Fallzahlen als auch Fallzahlen pro Gesundheitsfachperson und pro Jahr anbelangt. **Beschluss der Kommission: angenommen**
73 Article 41, alinéa 1 *Proposition du groupe UDC, par Mathias Delaloye* [1] La commission consultative cantonale pour la sécurité des patients et la qualité des soins (CSPQS) est chargée de proposer au département, en s'appuyant entre autres sur les données de l'OVS, des stratégies pour l'évaluation et le développement de la qualité et de l'efficacité du système de santé, en particulier en matière de structures, de processus et de résultats, en concertation avec les partenaires sanitaires. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 41, Absatz 1** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Mathias Delaloye* [1] Die kantonale beratende Kommission für Patientensicherheit und Versorgungsqualität (KPSVQ) ist dafür zuständig, indem sie sich unter anderem auf die Daten des Walliser Gesundheitsobservatoriums stützt, dem Departement in Abstimmung mit den Partnern aus dem Gesundheitsbereich Strategien für die Evaluation und Entwicklung der Qualität und Wirksamkeit des Gesundheitssystems vorzuschlagen, insbesondere in Bezug auf die Struktur, die Prozesse und die Ergebnisse. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
74 Article 42, alinéa 5 (nouveau) *Proposition du groupe AdG/LA, par Werner Jordan* [5] Les institutions sanitaires informent le public sur leur système qualité et leurs indicateurs. **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 42, Absatz 5 (neu)** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Werner Jordan* [5] Die Gesundheitsinstitutionen informieren die Öffentlichkeit über ihr Qualitätssystem und ihre Indikatoren. **Beschluss der Kommission: angenommen**

75 Article 42, alinéa 5 (nouveau) *Proposition du groupe PDCB, par Joachim Rausis* 5 Les institutions sanitaires informent le public sur leur système qualité et indicateurs. **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 42, Absatz 5 (neu)** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Joachim Rausis* 5 Die Gesundheitsinstitutionen informieren die Öffentlichkeit über ihr Qualitätssystem und die entsprechenden Indikatoren. **Beschluss der Kommission: angenommen**
76 Article 42, alinéa 5 (nouveau) *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 5 L'analyse qualité des institutions de santé est accessible au public. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 42, Absatz 5 (neu)** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 5 Die Qualitätsanalyse der Gesundheitsinstitutionen ist der Öffentlichkeit zugänglich. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
77 Article 42, alinéa 5 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Mathias Delaloye* 5 Les collaborateurs des établissements sanitaires sont déliés du secret professionnel et, cas échéant, du secret de fonction, à l'égard de l'Office de l'ombudsman, de la CSPQS et de l'organe responsable de la qualité des soins dans leur établissement, dans les limites des données nécessaires à ces derniers pour accomplir leurs tâches légales. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 42, Absatz 5 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Mathias Delaloye* 5 Die Mitarbeiter der Gesundheitsinstitutionen sind gegenüber der Ombudsstelle, der KPSVQ und dem für die Versorgungsqualität in ihrer Institution zuständigen Organ im Rahmen der Daten, die diese Stellen zur Erfüllung ihrer rechtlichen Aufgaben benötigen, vom Berufs- und gegebenenfalls vom Amtsgeheimnis entbunden. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

78 Article 42bis Levée du secret professionnel et du secret de fonction (nouveau) *Proposition du groupe PDCC, par Vincent Roten* Les collaborateurs des établissements sanitaires sont déliés du secret professionnel et, cas échéant, du secret de fonction, à l'égard de l'office de l'ombudsman, de la CSPQS et de l'organe responsable de la qualité des soins dans leur établissement, dans les limites des données nécessaires à ces derniers pour accomplir leurs tâches légales. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 42bis Entbindung vom Berufs- und Amtsgeheimnis (neu)** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Vincent Roten* Die Mitarbeiter der Gesundheitsinstitutionen sind gegenüber der Ombudsstelle, der KPSVQ und dem für die Versorgungsqualität in ihrer Institution zuständigen Organ im Rahmen der Daten, die diese Stellen zur Erfüllung ihrer rechtlichen Aufgaben benötigen, vom Berufs- und gegebenenfalls vom Amtsgeheimnis entbunden. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
79 Article 44, alinéa 1, let. d) *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* d) si elle s'est annoncée auprès du Service de la santé publique avant le début de son activité. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 44, Absatz 1, Buchst. d)** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* d) diese Person sich vor Aufnahme der Tätigkeit bei der Dienststelle für Gesundheit gemeldet hat. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
80 Article 60, alinéa 6 *Proposition du groupe PDCC, par Vincent Roten* 6 ~~Le Conseil d'Etat peut autoriser par voie d'ordonnance certains actes ou reconnaître certaines compétences spécifiques pour certains professionnels de la santé.~~Le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, attribuer des autorisations spécifiques concernant des actes ou des compétences particulières. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 60, Absatz 6** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Vincent Roten* 6 Der Staatsrat kann auf dem Verordnungsweg spezifische Bewilligungen in Bezug auf bestimmte Tätigkeiten oder Kompetenzen erteilen. ~~bestimmte Tätigkeiten bewilligen oder bestimmten Gesundheitspersonen gewisse spezifische Kompetenzen zuerkennen.~~ **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

81 Article 70, alinéa 1, let. c) *Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry* c) organisations de soins de santé et d'aide à domicile; **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 70, Absatz 1, Buchst. c)** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry* c) ~~Organisationen der Krankenpflege und Hilfe zu Hause;~~ Organisationen der Gesundheits- und Krankenpflege und Hilfe zu Hause **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
82 Article 71, alinéa 1, let. c) *Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry* c) organisations de soins de santé et d'aide à domicile; **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 71, Absatz 1, Buchst. c)** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry* c) ~~Organisationen der Krankenpflege und Hilfe zu Hause;~~ Organisationen der Gesundheits- und Krankenpflege und Hilfe zu Hause **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
83 Article 71, alinéa 1, let. e) *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 71, Absatz 1, Buchst. e)** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
84 Article 80, alinéa 4 *Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry* 4 Le présent article s'applique également par analogie aux prestations des organisations de soins de santé et d'aide à domicile. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 80, Absatz 4** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry* 4 Der vorliegende Artikel kommt analog für die Leistungen der Organisationen der Krankenpflege Kranken- und Gesundheitspflege und Hilfe zu Hause zur Anwendung. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

85 Article 83, alinéa 2 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 2 Il s'applique aux équipements lourds du domaine hospitalier ~~et ambulatoire~~, public et privé. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 83, Absatz 2** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 2 Es gilt für Grossgeräte im öffentlichen und privaten, stationären ~~und ambulanten~~ Bereich. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
86 Article 83, alinéa 4 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 83, Absatz 4** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
87 Article 83, alinéa 6 (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Grégory Logean* 6 Les résultats de ces mesures prises dans le chapitre 5.5 seront évalués chaque 5 ans. Si les résultats ne sont pas probants le Grand Conseil, après évaluation avec les partenaires concernés, peut abroger le chapitre 5.5. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 83, Absatz 6 (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Grégory Logean* 6 Die Ergebnisse der in Kapitel 5.5 vorgesehenen Massnahmen werden alle fünf Jahre evaluiert. Sind sie nicht überzeugend, kann der Grosse Rat Kapitel 5.5 nach Rücksprache mit den betroffenen Partnern aufheben. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

88 **Article 84, alinéa 1**	**Artikel 84, Absatz 1**
Proposition du groupe Les Verts, par Céline Dessimoz	*Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Céline Dessimoz*
[1] Sont considérés comme équipements lourds, les équipements médico-techniques dont le coût d'acquisition, de location ou d'utilisation est en principe égal ou supérieur à un million de francs, frais d'installation et de mise en oeuvre compris, ou ~~et~~ dont le développement incontrôlé peut entraîner un risque d'atteinte à l'intérêt général du point de vue de la couverture des besoins de santé de la population valaisanne, de l'accessibilité aux prestations, de leur qualité ou de leur économicité.	[1] Als Grossgeräte gelten medizinisch-technische Geräte, deren Anschaffungs-, Miet- oder Betriebskosten grundsätzlich eine Millionen Franken oder mehr betragen, einschliesslich Installations- und Inbetriebnahmekosten, ~~und~~oder deren unkontrollierte Beschaffung die Gefahr birgt, das öffentliche Interesse hinsichtlich der Deckung des Gesundheitsversorgungsbedarfs der Walliser Bevölkerung, des Leistungszugangs, ihrer Qualität oder ihrer Wirtschaftlichkeit zu beeinträchtigen.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

89 **Article 84, alinéa 1**	**Artikel 84, Absatz 1**
Proposition du groupe Les Verts, par Céline Dessimoz	*Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Céline Dessimoz*
[1] Sont considérés comme équipements lourds, les équipements médico-techniques dont le coût d'acquisition, de location ou d'utilisation est en principe égal ou supérieur à 600'000 ~~un million de~~ francs, frais d'installation et de mise en oeuvre compris, et dont le développement incontrôlé peut entraîner un risque d'atteinte à l'intérêt général du point de vue de la couverture des besoins de santé de la population valaisanne, de l'accessibilité aux prestations, de leur qualité ou de leur économicité.	[1] Als Grossgeräte gelten medizinisch-technische Geräte, deren Anschaffungs-, Miet- oder Betriebskosten grundsätzlich ~~eine Millionen~~600'000 Franken oder mehr betragen, einschliesslich Installations- und Inbetriebnahmekosten, und deren unkontrollierte Beschaffung die Gefahr birgt, das öffentliche Interesse hinsichtlich der Deckung des Gesundheitsversorgungsbedarfs der Walliser Bevölkerung, des Leistungszugangs, ihrer Qualität oder ihrer Wirtschaftlichkeit zu beeinträchtigen.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

90 Article 84, alinéa 1	**Artikel 84, Absatz 1**
Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand*
[1] Sont considérés comme équipements lourds, les équipements médico-techniques dont le coût d'acquisition, de location ou d'utilisation est en principe égal ou supérieur à un million de francs, frais d'installation et de mise en oeuvre compris.~~, et dont le développement incontrôlé peut entraîner un risque d'atteinte à l'intérêt général du point de vue de la couverture des besoins de santé de la population valaisanne, de l'accessibilité aux prestations, de leur qualité ou de leur économicité.~~	[1] Als Grossgeräte gelten medizinisch-technische Geräte, deren Anschaffungs-, Miet- oder Betriebskosten grundsätzlich eine Millionen Franken oder mehr betragen, einschliesslich Installations- und Inbetriebnahmekosten.~~, und deren unkontrollierte Beschaffung die Gefahr birgt, das öffentliche Interesse hinsichtlich der Deckung des Gesundheitsversorgungsbedarfs der Walliser Bevölkerung, des Leistungszugangs, ihrer Qualität oder ihrer Wirtschaftlichkeit zu beeinträchtigen.~~
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
91 Article 85, alinéa 2	**Artikel 85, Absatz 2**
Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry	*Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry*
[2] L'autorisation du Conseil d'Etat n'est pas requise lors du remplacement des équipements lourds existants. Un inventaire est établi par le Conseil d'Etat à l'entrée en vigueur de la loi. Le remplacement doit être annoncé au Service de la santé publique dans la mesure où il s'agit d'un équipement lourd du même type.	[2] Für den Ersatz bestehender Grossgeräte ist keine Bewilligung des Staatsrates erforderlich. Beim Inkrafttreten des Gesetzes erstellt der Staatsrat ein Inventar. Der Ersatz ist der Dienststelle für Gesundheitswesen zu melden, insofern es sich um denselben Typ Grossgerät handelt.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**
92 Article 85, alinéa 2bis (nouveau)	**Artikel 85, Absatz 2bis (neu)**
Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry	*Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry*
[2bis] Dans la mesure où il s'agit d'un équipement lourd du même type.	[2bis] Insofern es sich beim neu anzuschaffenden Grossgerät um denselben Typ handelt.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

93 Article 86, alinéa 1 *Proposition du groupe PDCB, par Joachim Rausis* [1] Une commission cantonale d'évaluation est instituée. Elle est composée ~~en principe~~ de neuf membres nommés par le Conseil d'Etat. Les représentants désignés sous lettres b, c et f font l'objet d'une simple ratification: **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 86, Absatz 1** *Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Joachim Rausis* [1] Es wird eine kantonale Evaluationskommission gebildet. Sie ist ~~grundsätzlich~~ aus neun Mitgliedern zusammengesetzt, die vom Staatsrat ernannt werden. Die in den Buchstaben b, c und f aufgeführten Vertreter werden in einem einfachen Ratifizierungsverfahren genehmigt: **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
94 Article 88, alinéa 3 *Proposition du groupe UDC, par Grégory Logean* [3] Elle établit ses préavis en tenant compte des besoins et des études scientifiques existantes. Elle veille à une répartition équitable entre le secteur privé et le secteur public, ainsi qu'entre les régions. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 88, Absatz 3** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Grégory Logean* [3] Sie gibt ihre Vormeinungen unter Berücksichtigung des Bedarfs und der bestehenden wissenschaftlichen Studien ab. Sie achtet auf eine ausgeglichene Verteilung zwischen dem privaten und dem öffentlichen Sektor sowie zwischen den Regionen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
95 Article 88, alinéa 3 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* [3] Elle établit ses préavis en tenant compte des besoins et des études scientifiques existantes. Elle veille à la répartition équitable entre les régions, à savoir le Haut-Valais, le Valais central et le Chablais. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 88, Absatz 3** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* [3] Sie gibt ihre Vormeinungen unter Berücksichtigung des Bedarfs und der bestehenden wissenschaftlichen Studien ab. Sie achten auf eine gerechte Aufteilung zwischen den Regionen, namentlich Oberwallis, Mittelwallis und Chablais. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

96 Article 97, alinéa 1 *Proposition du groupe AdG/LA, par Julien Délèze* [1] Les interruptions de grossesse doivent être effectuées en conformité avec ~~les dispositions du Code pénal suisse.~~ le droit fédéral. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 97, Absatz 1** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Julien Délèze* [1] Der Abbruch einer Schwangerschaft ist gemäss ~~den Bestimmungen des Schweizerischen Strafgesetzbuches~~Bundesrecht durchzuführen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
97 Article 98, alinéa 1 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* [1] La stérilisation de personnes s'effectue en conformité avec le droit fédéral. Aucune publicité ou information ne doit être effectuée pour cet acte durant les 10 jours après un accouchement. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 98, Absatz 1** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* [1] Die Sterilisation von Personen erfolgt gemäss Bundesrecht. In den zehn Tagen nach einer Entbindung ist keine diesbezügliche Werbung zu machen oder Information zu erteilen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
98 Article 99, alinéa 3 *Proposition du groupe AdG/LA, par Julien Délèze* a) ~~l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente indépendante au sens de la loi fédérale sur la transplantation;~~ L'instance indépendante selon l'art. 13 al 2 let. i de la loi sur la transplantation est la commission cantonale d'éthique c) l'autorisation délivrée par la commission cantonale d'éthique'~~Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte~~ peut être déférée, dans les dix jours dès sa communication, au Tribunal cantonal, par voie d'appel au sens du Code de procédure civile suisse. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 99, Absatz 3** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Julien Délèze* a) ~~Die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde ist die unabhängige Instanz im Sinne des Transplantationsgesetzes;~~die unabhängige Instanz gemäss Artikel 13 Absatz 2 Buchstabe i des Transplantationsgesetzes ist die kantonale Ethikkommission; c) ~~D~~die von der ~~Kindes- und rwachsenenschutzbehörde~~kantonalen Ethikkommission erteilte Bewilligung kann innerhalb von zehn Tagen seit ihrer Eröffnung mittels Berufung im Sinne der Schweizerischen Zivilprozessordnung vor das Kantonsgericht gebracht werden. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

99 Article 99, alinéa 3	Artikel 99, Absatz 3
Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry	*Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry*
3 ~~Pour la personne vivante mineure ou incapable de discernement, le prélèvement et l'implantation d'organes, de tissus et de cellules est réglé comme suit:~~ La procédure de prélèvement de tissus et de cellules régénérables chez des personnes vivantes est réglée comme suit pour les personnes mineures ou incapables de discernement, en conformité avec l'art. 13 de la loi sur la transplantation: a) ~~l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte~~une commission éthique à déterminer est l'autorité compétente indépendante au sens de la loi fédérale sur la transplantation; c) l'autorisation délivrée par ~~l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte~~la commission éthique peut être déférée, dans les dix jours dès sa communication, au Tribunal cantonal, par voie d'appel au sens du Code de procédure civile suisse.	3 ~~Für lebende minderjährige oder urteilsunfähige Personen ist die Entnahme und Transplantation von Organen, Gewebe und Zellen wie folgt geregelt:~~Das Verfahren für die Entnahme regenerierbarer Gewebe und Zellen bei lebenden Personen ist für urteilsunfhige oder minderjährige Personen, unter Bachtung von Art. 13 TxG, wie folgt geregelt: a) ~~Die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde~~Eine zu bestimmende Ethikkommission ist die unabhängige Instanz im Sinne des Transplantationsgesetzes; c) ~~Die von der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde~~ Die von der Ethikkommission erteilte Bewilligung kann innerhalb von zehn Tagen seit ihrer Eröffnung mittels Berufung im Sinne der Schweizerischen Zivilprozessordnung vor das Kantonsgericht gebracht werden.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

100 Article 99, alinéa 3	Artikel 99, Absatz 3
Proposition du groupe UDC, par Mathias Delaloye	*Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Mathias Delaloye*
a) ~~l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente indépendante au sens de la loi fédérale sur la transplantation;~~ la procédure concernant le prélevement de tissus ou cellules régénérables auprès de personnes vivantes en application l'art. 13 de la loi fédérale sur la transplantation est réglée de façon suivante pour les personnes mineures ou incapables discernement. a)l'instance indépendante selon l'art. 13 al. 2 let i de la loi sur la transplantation est la commission cantonale d'éthique.	a) ~~Die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde ist die unabhängige Instanz im Sinne des Transplantationsgesetzes;~~ Das Verfahren in Bezug auf die Entnahme regenerierbarer Gewebe und Zellen bei lebenden Personen in Anwendung von Artikel 13 des Transplantationsgesetzes ist für minderjährige oder urteilsunfähige Personen wie folgt geregelt: a) die unabhängige Instanz gemäss Artikel 13 Absatz 2 des Transplantationsgesetzes ist die kantonale Ethikkommission.
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

101 **Article 99, alinéa 3**	**Artikel 99, Absatz 3**
Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand	*Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand*
3 Pour la personne ~~vivante~~ vivante mineure ou incapable de discernement, le prélèvement et l'implantation d'organes, de tissus et de cellules sont réglés comme suit: a) ~~l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte~~le médecin cantonal est l'autorité compétente indépendante au sens de la loi fédérale sur la transplantation; c) l'autorisation délivrée par ~~l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adult~~le médecin cantonal~~e~~ peut être déférée, dans les dix jours dès sa communication, au Tribunal cantonal, par voie d'appel au sens du Code de procédure civile suisse.	3 Für lebende~~lebende~~ minderjährige- oder urteilsunfähige Personen ist die Entnahme und Transplantation von Organen, Gewebe und Zellen wie folgt geregelt: a) ~~Die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde~~Der Kantonsarzt ist die unabhängige Instanz im Sinne des Transplantationsgesetzes; c) Die ~~von der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde~~vom Kantonsarzt erteilte Bewilligung kann innerhalb von zehn Tagen seit ihrer Eröffnung mittels Berufung im Sinne der Schweizerischen Zivilprozessordnung vor das Kantonsgericht gebracht werden.
Décision de la commission: refusé au profit de la nouvelle formulation de la commission :	**Beschluss der Kommission: zurückgezogen zugunsten der neuen Formulierung der Kommission**
101.1 **Article 99, alinéa 3**	**Artikel 99, Absatz 3**
Proposition de la commission	*Vorschlag der Kommission GSI*
3 Pour la personne vivante mineure ou incapable de discernement, le prélèvement et l'implantation ~~d'organes,~~ de tissus et de cellules régénérables sont réglés comme suit: a) ~~l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte~~ le médecin cantonal est l'autorité compétente indépendante au sens de la loi fédérale sur la transplantation; c) l'autorisation délivrée par ~~l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte~~ le médecin cantonal peut être déférée, dans les dix jours dès sa communication, au Tribunal cantonal, par voie d'appel au sens du Code de procédure civile suisse.	3 Für lebende minderjährige oder urteilsunfähige Personen ist die Entnahme und Transplantation ~~von Organen,~~ regenerierbarer Gewebe und Zellen wie folgt geregelt: a) ~~Die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde~~Der Kantonsarzt ist die unabhängige Instanz im Sinne des Transplantationsgesetzes; c) Die ~~von der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde~~vom Kantonsarzt erteilte Bewilligung kann innerhalb von zehn Tagen seit ihrer Eröffnung mittels Berufung im Sinne der Schweizerischen Zivilprozessordnung vor das Kantonsgericht gebracht werden.
Décision de la commission: accepté :	**Beschluss der Kommission: angenommen**

102 Article 99, alinéa 3 *Proposition de Stéphane Witschard* a) ~~l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente indépendante au sens de la loi fédérale sur la transplantation;~~ a1) pour les personnes mineures ou incapable de discernement, l'instance indépendante selon la loi fédérale sur la transplantation est la commission cantonale d'éthique. a2) L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente indépendante au sens de la loi fédérale sur la transplantation dans le cas exceptionnel où un prélèvement de tissus serait autorisé auprès d'une personne mineure ou incapable de discernement que le comité d'éthique cantonal ne puisse pas résoudre. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 99, Absatz 3** *Vorschlag von Stéphane Witschard* a) ~~Die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde ist die unabhängige Instanz im Sinne des Transplantationsgesetzes;~~ a1) für minderjährige oder urteilsunfähige Personen ist die unabhängige Instanz gemäss Transplantationsgesetz die kantonale Ethikkommission; a2) Die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde ist die zuständige unabhängige Instanz im Sinne des Transplantationsgesetzes im ausserordentlichen Fall, dass bei einer minderjährigen oder urteilsunfähigen Person eine Gewebeentnahme bewilligt würde, welche die kantonale Ethikkommission nicht regeln kann. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
103 Article 105, alinéa 1 *Proposition du groupe Les Verts, par Aurelian Mascitti* 1 Le chapitre 7 vise à favoriser un environnement sain (qualité de la terre, de l'eau et de l'air), la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents en encourageant la responsabilité individuelle et la solidarité collective. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 105, Absatz 1** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Aurelian Mascitti* 1 Kapitel 7 handelt von der Förderung einer gesunden Umwelt (Qualität von Erde, Wasser und Luft), der Förderung der Gesundheit und der Verhütung von Krankheiten und Unfällen durch die Förderung der Einzelverantwortung und der kollektiven Solidarität. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

104 Article 105, alinéa 2, let. d bis (nouveau) *Proposition du groupe Les Verts, par Aurelian Mascitti* d bis) la promotion d'une alimentation saine et l'incitation au mouvement ; **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 105, Absatz 2, Buchst. d bis (neu)** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Aurelian Mascitti* d bis) die Förderung von gesunder Ernährung und Bewegung; **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
105 Article 105, alinéa 2, let. j) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* j) le soutien aux proches aidants et aux bénévoles. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 105, Absatz 2, Buchst. j)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* j) die Unterstützung der betreuenden Angehörigen und der Freiwilligen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
106 Article 107, alinéa 2, let. b) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* b) coordination des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents; en collaboration avec les autres acteurs, publics, privés ou semi-privés (SUVA, Caisses maladie, etc.) **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 107, Absatz 2, Buchst. b)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* b) Koordinierung der Programme zur Gesundheitsförderung und zur Verhütung von Krankheiten und Unfällen in Zusammenarbeit mit den anderen öffentlichen, privaten und halbprivaten Akteuren (SUVA, Krankenversicherung usw.); **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

107 Article 109, alinéa 1 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 1 Le département ~~subventionne~~ peut subventionner en fonction de la capacité financière les programmes de promotion de la santé et de prévention, en complément des moyens prélevés, pour le compte du département, sur la dîme de l'alcool ainsi que des ressources provenant du fonds pour la promotion cantonale de la santé. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 109, Absatz 1** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 1 Das Departement ~~subventioniert~~kann je nach Finanzkapazität die Gesundheitsförderungs- und Präventionsprogramme subventionieren, zusätzlich zu den Mitteln, die auf Rechnung des Departements vom Alkoholzehntel und von den Mitteln aus dem Fonds für die kantonale Gesundheitsförderung entnommen werden. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
108 Article 112, alinéa 2 *Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry* 2 modification rédactionnelle en allemand uniquement. **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 112, Absatz 2** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry* 2 Diese Massnahmen umfassen insbesondere die Unterstützung und Beratung der künftigen Eltern und der Familien, die ~~Vornahme~~ Durchführung der notwendigen Kontrolluntersuchungen und die Verhütung jeglicher Form von Misshandlung. Die diesbezüglichen im Rahmen des Leistungsauftrags des Kantons anerkannten Leistungen werden unentgeltlich erteilt. **Beschluss der Kommission: angenommen**
109 Article 114, alinéa 1 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 1 L'Etat soutient les mesures d'information et d'éducation sexuelles, ~~et de planning familial.~~ l'aide à la grossesse et la périnatalité, ainsi qu'en consultation conjugale. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 114, Absatz 1** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 1 Der Staat unterstützt die Massnahmen zur Sexualinformation und -erziehung, ~~und zur Familienplanung~~die Schwangerschafts- und Elternhilfe sowie die Paarberatung. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

110 Article 115, alinéa 4 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 4 Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance l'organisation des soins dentaires scolaires, les mesures préventives et thérapeutiques dans ce domaine, les prestations prises en charge par l'Etat ou les communes et les conditions de ces prises en charge jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 115, Absatz 4** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 4 Der Staatsrat legt auf dem Verordnungsweg die Organisation der Schulzahnpflege, die diesbezüglichen präventiven und therapeutischen Massnahmen, die vom Staat oder von den Gemeinden übernommenen Leistungen sowie die Bedingungen für diese Behandlungen bis zum vollendeten 18. Lebensjahr fest. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
111 Article 115bis Promotion d'une alimentation saine et incitation au mouvement (nouveau) *Proposition du groupe Les Verts, par Aurelian Mascitti* L'Etat fait soutient des programmes visant à : a) offrir un cadre de vie favorable à l'adoption de comportements bénéfiques en matière de mouvement, d'activité physique et d'alimentation équilibrée pour les enfants, les adolescent-e-s, les jeunes adultes, les familles, les seniors et la collectivité dasn son ensemble. b) prévenir les maladies liées à une mauvaise alimentation et à la sédentarité. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 115bis Förderung von gesunder Ernährung und Bewegung (neu)** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Aurelian Mascitti* Der Staat unterstützt Programme, die Folgendes bezwecken: a) einen günstigen Lebensrahmen schaffen, damit Kinder, Jugendliche, junge Erwachsene, Familien, Senioren und die Gemeinschaft als Ganzes positive Verhaltensweisen in Bezug auf Bewegung, Sport und ausgewogene Ernährung annehmen können; b) Prävention von Krankheiten im Zusammenhang mit ungesunder Ernährung und Bewegungsmangel. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

112 Article 115ter Soins dentaires en faveur des personnes âgées (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 1 Les mesures de soins dentaires comprennent en particulier la surveillance de l'hygiène dentaire des personnes âgées fréquentant les établissements médico- sociaux publics et privés. 2 Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance l'organisation des soins dentaires en EMS, les mesures préventives et thérapeutiques dans ce domaine, les prestations prises en charge par l'Etat ou les communes et les conditions de ces prises en charge. **Décision de la commission: refusé au profit de la nouvelle formulation de la commission**	**Artikel 115ter Zahnpflege bei Betagten (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 1 Die Zahnpflegemassnahmen umfassen insbesondere die Überwachung der Zahnhygiene bei Betagten, die sich in öffentlichen und privaten Pflegeheimen aufhalten. 2 Der Staatsrat legt auf dem Verordnungsweg die Organisation der Zahnpflege in den Pflegeheimen, die diesbezüglichen prophylaktischen und therapeutischen Massnahmen, die vom Staat oder den Gemeinden übernommenen Leistungen sowie die Bedingungen für diese Behandlungen fest. **Beschluss der Kommission: abgelehnt zugunsten der neuen Formulierung der Kommission**
112.1 Article 112a alinéas 2 et 3 (nouveau) *Proposition de la commission* 2 L'Etat soutient et encourage les mesures d'hygiène bucco-dentaire en faveur des personnes âgées. 3 Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance l'organisation des soins dentaires dans les institutions de soins de longue durée. **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 112a Absätze 2 und 3 (neu)** *Vorschlag der Kommission GSI* 2 Der Staat unterstützt und fördert die Massnahmen der Mund- und Zahnhygiene zugunsten älterer Menschen. 3 Der Staatsrat definiert die Organisation der Zahnpflege in den Langzeitpflegeeinrichtungen auf dem Verordnungsweg. **Beschluss der Kommission: angenommen**
113 Article 117, alinéa 1 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 1 L'Etat soutient prioritairement des programmes de prévention visant l'abstinence du tabagisme, de l'alcoolisme, des toxicomanies, de l'addiction aux jeux excessifs et d'autres addictions, en particulier les mesures d'aide et de soutien à l'intention des jeunes. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 117, Absatz 1** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 1 Der Staat unterstützt prioritär Programme zur abstinenzorientierten Prävention von Tabakmissbrauch, Alkoholismus, Drogenabhängigkeit, Spielsucht und anderen Suchterkrankungen, insbesondere die Hilfs- und Unterstützungsmassnahmen für Jugendliche. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

114 Article 117bis Délégation de compétences (nouveau) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 1 Le Conseil d'Etat délègue à des institutions publiques ou privées notamment les attributions suivantes: a) pourvoir à la protection des personnes dont l'état requiert un traitement médical ou des mesures d'assistance en raison d'une toxicomanie ou d'addictions ; b) favoriser la réintégration professionnelle et sociale de ces personnes. 2 Le Conseil d'Etat règle par voie de convention les modalités de délégation. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 117bis Delegierung von Kompetenzen (neu)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 1 Der Staatsrat delegiert namentlich folgende Zuständigkeiten an öffentliche oder private Institutionen: a) Massnahmen zugunsten von Personen, die wegen eines Suchtmittelmissbrauchs oder einer Abhängigkeit medizinische Behandlung oder soziale Betreuung benötigen; b) Förderung der beruflichen und sozialen Wiedereingliederung dieser Personen. 2 Der Staatsrat regelt die Einzelheiten dieser Delegierung in den entsprechenden Vereinbarungen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
115 Article 118, alinéa 2 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 2 Il soutient les mesures d'information concernant ces maladies et encourage, suivant les cas, leur prévention par des vaccinations. Dans le cadre du droit fédéral, l'Etat peut, dans certaines situations exceptionnelles, rendre des vaccinations obligatoires. Il prend en charge le coût des ~~vaccins~~ vaccinations qu'il impose. **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 118, Absatz 2** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 2 Er unterstützt die Informationsmassnahmen zu diesen Krankheiten und fördert je nach Fall deren Verhütung durch Impfungen. Im Rahmen des Bundesrechts kann er Impfungen in bestimmten Ausnahmesituationen für obligatorisch erklären. Er übernimmt die Kosten für die ~~Impfstoffe~~Impfung, die er vorschreibt. **Beschluss der Kommission: angenommen**
116 Article 120a (titre) *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* Art. 120a Soutien aux proches aidants et aux bénévoles **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 120a (Titel)** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* Art. 120a Unterstützung der betreuenden Angehörigen und der Freiwilligen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

117 Article 120a, alinéa 1 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 1 L'Etat soutient les actions de sensibilisation des proches aidants et des bénévoles. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 120a, Absatz 1** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 1 Der Staat unterstützt die Massnahmen zur Sensibilisierung der betreuenden Angehörigen und der Freiwilligen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
118 Article 120a, alinéa 2 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 2 L'Etat reconnaît les proches aidants et les bénévoles comme des acteurs importants du maintien à domicile. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 120a, Absatz 2** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 2 Der Staat anerkennt die betreuenden Angehörigen und die Freiwilligen als wichtige Akteure für den Verbleib zu Hause. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
119 Article 120a, alinéa 4 *Proposition du groupe UDC, par Bruno Perroud* 4 L'Etat peut participer au financement de prestations en faveur des proches aidants et des bénévoles. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 120a, Absatz 4** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Bruno Perroud* 4 Der Staat kann sich an der Finanzierung von Entlastungsangeboten für betreuende Angehörige und Freiwillige beteiligen. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
120 Article 125 (titre) *Proposition du groupe PDCC, par Vincent Roten* Art. 125 Obligation de déclarer des maladies transmissibles~~tranmissibles~~ **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 125 (Titel)** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Vincent Roten* Art. 125 Meldepflicht für übertragbare Krankheiten (redaktionelle Änderung im frz. Text) **Beschluss der Kommission: angenommen**

121 Article 127, alinéa 1 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 1 Il est interdit de fumer, de consommer du tabac chauffé~~,~~ et du cannabis ~~légal et de vapoter~~ dans tous les lieux fermés publics ou à usage public, en particulier dans: **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 127, Absatz 1** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 1 Es ist verboten, in allen geschlossenen öffentlichen oder öffentlich zugänglichen Räumen zu rauchen oder erhitzten Tabak und~~,~~ ~~legalen~~ Cannabis ~~und E-Zigaretten~~ zu konsumieren, insbesondere in: **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
122 Article 127, alinéa 1bis (nouveau) *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 1bis Il est interdit de consommer des cigarettes électroniques dans les écoles et autres établissements de formation. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 127, Absatz 1bis (neu)** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 1bis Es ist verboten in Schulen und anderen Ausbildungsstätten E-Zigaretten zu konsumieren. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
123 Article 127, alinéa 2 *Proposition du groupe Les Verts, par Alexandre Dubuis* 2 Est réservée la possibilité d'aménager des espaces fermés et suffisamment ventilés pour les fumeurs (fumoirs). ~~Ces espaces ne sont pas destinés au service de nourriture, de boissons ou d'autres prestations qui nécessitent une présence régulière de personnel.~~ Le service de nourriture, de boissons ou d'autres prestations y est interdit. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 127, Absatz 2** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Alexandre Dubuis* 2 Die Möglichkeit, für die Raucher geschlossene und genügend belüftete Räume (Fumoirs) einzurichten, bleibt vorbehalten. In diesen Räumen dürfen keine Speisen und Getränke serviert und keine anderen Dienstleistungen erbracht werden~~, die eine regelmässige Anwesenheit von Personal erfordern~~. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

124 Article 129, alinéa 1 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 1 La publicité pour le tabac, le tabac chauffé, le cannabis et les cigarettes électroniques ~~et pour le cannabis légal~~ est interdite sur le domaine et dans les lieux publics, sur le domaine privé visible du domaine public, dans les salles de cinéma, lors de manifestations culturelles et sportives. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 129, Absatz 1** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 1 Werbung für Tabak, ~~und~~ erhitzten Tabak, Cannabis und E-Zigaretten~~egalen Cannabis~~ ist auf öffentlichem Grund und in öffentlichen Räumen, auf vom öffentlichen Grund aus sichtbarem Privatgrund, in den Kinosälen und an Kultur- und Sportveranstaltungen verboten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
125 Article 129, alinéa 1 *Proposition du groupe Les Verts, par Alexandre Dubuis* 1 La publicité pour le tabac, la cigarette électronique, la vaporette et pour le cannabis légal est interdite sur le domaine et dans les lieux publics, sur le domaine privé visible du domaine public, dans les salles de cinéma, lors de manifestations culturelles et sportives. **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 129, Absatz 1** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Alexandre Dubuis* 1 Werbung für Tabak, E-Zigaretten, Vaporizer und legalen Cannabis ist auf öffentlichem Grund und in öffentlichen Räumen, auf vom öffentlichen Grund aus sichtbarem Privatgrund, in den Kinosälen und an Kultur- und Sportveranstaltungen verboten. **Beschluss der Kommission: angenommen**
126 Article 129, alinéa 1 *Proposition du groupe PDCC, par Vincent Roten* 1 La publicité pour le tabac, la cigarette électronique avec ou sans nicotine et pour le cannabis légal est interdite sur le domaine et dans les lieux publics, sur le domaine privé visible du domaine public, dans les salles de cinéma, lors de manifestations culturelles et sportives. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 129, Absatz 1** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Vincent Roten* 1 Werbung für Tabak, nikontinhaltige oder nikotinfreie E-Zigaretten und legalen Cannabis ist auf öffentlichem Grund und in öffentlichen Räumen, auf vom öffentlichen Grund aus sichtbarem Privatgrund, in den Kinosälen und an Kultur- und Sportveranstaltungen verboten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

127 Article 129, alinéa 2 *Proposition du groupe Les Verts, par Alexandre Dubuis* [2] La publicité pour le tabac, la cigarette électronique, la vaporette avec ou sans nicotine et le cannabis légal qui atteint les mineurs est également interdite dans les lieux privés accessibles du public. **Décision de la commission: accepté**	**Artikel 129, Absatz 2** *Vorschlag der Les Verts-Fraktion, durch Alexandre Dubuis* [2] Werbung für Tabak, nikotinhaltige oder nikotinfreie E-Zigaretten und Vaporizers sowie~~und~~ legalen Cannabis, die Minderjährige erreicht, ist in öffentlich zugänglichen privaten Räumen ebenfalls verboten. **Beschluss der Kommission: angenommen**
128 Article 129, alinéa 2 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 129, Absatz 2** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
129 Article 132, alinéa 3 *Proposition du groupe PDCC, par Vincent Roten* [3] L'Etat peut créer et financer d'autres registres relatifs à des maladies non transmissibles très répandues ou particulièrement dangereuses, ou à d'autres maladies ayant un impact sur la santé publique, par exemple le diabète. Pour ces registres, les dispositions de la législation fédérale ~~relative à l'enregistrement des maladies oncologiques~~ s'appliquent ~~par analogie~~. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 132, Absatz 3** *Vorschlag der PDCC-Fraktion, durch Vincent Roten* [3] Der Staat kann weitere Register zu weit verbreiteten oder besonders gefährlichen nichtübertragbaren Krankheiten oder zu anderen Krankheiten, die einen Einfluss auf die öffentliche Gesundheit haben, beispielsweise Diabetes, schaffen und finanzieren. Für diese Register kommen ~~analog~~ die Bestimmungen der Bundesgesetzgebung ~~über die Registrierung von Krebserkrankungen~~ zur Anwendung. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

130 Article 132, alinéa 3 *Proposition du groupe UDC, par Grégory Logean* 3 L'Etat peut créer et financer d'autres registres relatifs à des maladies non transmissibles très répandues ou particulièrement dangereuses, ou à d'autres maladies ayant un impact sur la santé publique, par exemple le diabète. Pour ces registres, ~~les dispositions de la législation fédérale relative à l'enregistrement des maladies oncologiques s'appliquent par analogie~~ les dispositions de la législation fédérale sur la protection des données s'appliquent. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 132, Absatz 3** *Vorschlag der UDC-Fraktion, durch Grégory Logean* 3 Der Staat kann weitere Register zu weit verbreiteten oder besonders gefährlichen nichtübertragbaren Krankheiten oder zu anderen Krankheiten, die einen Einfluss auf die öffentliche Gesundheit haben, beispielsweise Diabetes, schaffen und finanzieren. Für diese Register kommen ~~analog~~ die Bestimmungen der Bundesgesetzgebung über den Datenschutz~~die Registrierung von Krebserkrankungen~~ zur Anwendung. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
131 Article 132, alinéa 3 *Proposition du groupe AdG/LA, par Julien Délèze* 3 L'Etat peut créer et financer d'autres registres relatifs à des maladies non transmissibles très répandues ou particulièrement dangereuses, ou à d'autres maladies ayant un impact sur la santé publique, par exemple le diabète. ~~Pour ces registres, les dispositions de la législation fédérale relative à l'enregistrement des maladies oncologiques s'appliquent par analogie.~~ **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 132, Absatz 3** *Vorschlag der AdG/LA-Fraktion, durch Julien Délèze* 3 Der Staat kann weitere Register zu weit verbreiteten oder besonders gefährlichen nichtübertragbaren Krankheiten oder zu anderen Krankheiten, die einen Einfluss auf die öffentliche Gesundheit haben, beispielsweise Diabetes, schaffen und finanzieren. ~~Für diese Register kommen analog die Bestimmungen der Bundesgesetzgebung über die Registrierung von Krebserkrankungen zu Anwendung.~~ **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
132 Article 132, alinéa 3 *Proposition du groupe CVPO, par Benno Meichtry* Supprimer **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 132, Absatz 3** *Vorschlag der CVPO-Fraktion, durch Benno Meichtry* Streichen **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

133 Article 136, alinéa 3 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 3 Les ordonnances médicales sont exécutées sous la responsabilité d'un pharmacien dans une officine, ou du médecin traitant au cabinet. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 136, Absatz 3** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 3 Die ärztlichen Verschreibungen werden unter der Verantwortung eines Apothekers in einer Apotheke, oder des behandelden Arztes in der Praxis ausgeführt. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
134 Article 137, alinéa 1 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 1 La remise des médicaments doit avoir lieu en pharmacie, au cabinet du médecin traitant ou, dans la mesure fixée par la législation fédérale, en droguerie ou auprès des autres personnes désignées par le droit fédéral. Sont réservés les médicaments rangés par l'institut dans la catégorie des médicaments en vente libre. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 137, Absatz 1** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 1 Arzneimittel müssen in der Apotheke, beim behandelden Arzt in der Praxis oder, soweit es in der Bundesgesetzgebung erlaubt wird, in der Drogerie oder bei anderen im Bundesrecht bezeichneten Personen abgegeben werden. Die Arzneimittel, die vom Institut in die Kategorie der frei verkäuflichen Arzneimittel eingeteilt werden, bleiben vorbehalten. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**
135 Article 137, alinéa 2 *Proposition du groupe SVPO, par Patrick Hildbrand* 2 La remise des médicaments par les professionnels de la santé autorisés au sens de l'article 136 alinéa 1 de la présente loi pour l'instauration immédiate d'un traitement est autorisée ~~uniquement pour répondre à une situation d'urgence et dans des quantités appropriées~~. **Décision de la commission: refusé**	**Artikel 137, Absatz 2** *Vorschlag der SVPO-Fraktion, durch Patrick Hildbrand* 2 Arzneimittel zum sofortigen Therapiebeginn dürfen von befugten Gesundheitsfachpersonen im Sinne von Artikel 136 Absatz 1 des vorliegenden Gesetzes ~~nur in dringenden Fällen und in angemessener Menge~~ abgegeben werden. **Beschluss der Kommission: abgelehnt**

DÉCRET
"Lignes à très haute tension"

DEKRET
"Höchstspannungsleitungen"

Propositions de modification
Abänderungsanträge

Président de la commission: Grégory Logean
Rapporteur: Fanny Darbellay
Version: commission EE, 09.05.2019

1 LOCRP, art. 94a (nouveau)	GORBG, Art. 94a (neu)
Proposition du groupe PDCB, par Joachim Rausis	*Vorschlag der PDCB-Fraktion, durch Joachim Rausis*
Supprimer	Streichen
Décision de la commission: refusé	**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	UDC, par Grégory Logean et Pierre Contat
Objet	Affaire Alkopharma: quelles sont les conséquences et les suites de la décharge accordée aux dirigeants de la BCVs?
Date	06.05.2019
Numéro	1.0282

Actualité de l'événement
L'assemblée générale de la BCVs a eu lieu le 17 avril et l'avocat de M. Jean-Daniel Papilloud a communiqué l'axe de défense de son client sur les ondes de la RTS le 17 avril et dans les colonnes du Nouvelliste du 4 mai dernier
Imprévisibilité
Il était imprévisible que l'ordre du jour de l'assemblée générale de la BCVs, sous la pression de la fondation Ethos, soit modifié la veille de l'AG. Les dernières révélations des 17 avril et du 4 mai, par l'avocat de M. Papilloud, étaient également imprévisibles tout comme les demandes de renonciation à la prescription à plusieurs personnes qui occupaient des fonctions clés au sein de la BCVs au moment de l'octroi de ce crédit.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Comme le révèle une dépêche de l'ATS du 4 mai dernier, en droit suisse, les actionnaires disposent d'un délai de six mois pour intenter une procédure. Au regard des événements survenus lors de l'AG du 17 avril et des informations communiquées à cette occasion, il y a une urgence évidente à obtenir les réponses utiles de la part du Conseil d'Etat.

La BCVs avait prévu de donner décharge à ses dirigeants, y compris à Jean-Daniel Papilloud et malgré l'affaire Alkopharma. Sous la pression de la Fondation Ethos, elle y a finalement renoncé la veille de son assemblée générale en modifiant l'ordre du jour de ladite assemblée.

Pour rappel, la banque proposait initialement de «donner décharge aux membres du conseil d'administration et de la direction générale». Or, selon un arrêt du Tribunal fédéral du 20 juin 1969, la décharge se définit comme «une décision (...) constatant l'absence de prétention de la société contre les administrateurs en raison de leur gestion pendant l'exercice considéré». Il s'agit d'une renonciation explicite des actionnaires à poursuivre les dirigeants de la banque.

Lors de l'assemblée générale de la BCVs du 17 avril dernier, plusieurs voix se sont élevées dans la salle, appuyées par de nombreux applaudissements, pour refuser aussi de donner décharge à l'ensemble des dirigeants. Au moment du vote, une nuée de bulletins verts se sont élevés pour refuser de donner décharge à l'ensemble des dirigeants. Le scrutateur conclut d'abord: «la proposition du Conseil d'administration est refusée». Pierre-Alain Grichting, Président de la BCVs, intervient «veuillez refaire le compte en tenant compte de l'actionnaire majoritaire», l'Etat du Valais qui détient 70% des actions. La décharge pour tous les dirigeants sauf Jean-Daniel Papilloud est finalement acceptée sous les huées de la salle.

Or, «accorder une décharge, cela peut limiter le champ d'action juridique de la banque et de ses actionnaires», explique Vincent Kaufmann, le directeur d'Ethos. «La décharge vaut pour les activités et les faits révélés durant l'année 2018, or les liens de Jean-Daniel Papilloud avec Alkopharma ont été révélés en 2018», poursuit-il dans le Nouvelliste du 17 avril 2019.

Dans un autre registre, c'est d'ailleurs pour cette raison que la semaine dernière, les actionnaires d'UBS ont refusé d'accorder la décharge au Conseil d'administration et à la Direction générale de leur banque. Dans une dépêche de l'ATS du 2 mai dernier, l'ISS estime que refuser la décharge permettrait de lancer plus facilement une éventuelle action en justice contre les organes dirigeants de la banque, à une date ultérieure. En droit suisse, les actionnaires disposent d'un délai de six mois pour intenter une procédure, à condition de refuser la décharge.

Comme le relève l'avocat de Jean-Daniel Papilloud sur les ondes de la RTS le 17 avril 2019 et dans les colonnes du Nouvelliste du 4 mai 2019, les membres du Conseil d'administration de

l'époque ont dû être informés du crédit de 85 millions de dollars accordé à Alkopharma en raison du fait que cette opération dépassait le 10% des fonds propres de la banque. L'entreprise en question a fait faillite peu après, laissant une perte de 21.6 millions pour la banque cantonale. C'est le montant que la BCVs réclame aujourd'hui à son ancien patron. En réponse à cette action en responsabilité, Jean-Daniel Papilloud a envoyé des demandes de renonciation à la prescription à plusieurs personnes qui occupaient des fonctions clés au moment de l'octroi de ce crédit.

Compte-tenu des éléments qui précèdent, la décision de l'actionnaire majoritaire de la Banque cantonale du Valais, décision sanctionnée par les huées de la salle lors de l'AG, nous interpelle au plus haut point.

Conclusion

Dès lors, le groupe UDC souhaite obtenir les réponses et précisions suivantes de la part du Conseil d'Etat:

- Sur quelle base le Conseil d'Etat a-t-il décidé de refuser la décharge uniquement à Jean-Daniel Papilloud? Pourquoi n'a-t-il pas également refusé la décharge à l'ensemble du Conseil d'administration et des dirigeants?
- Accorder une décharge peut limiter le champ d'action juridique de la banque et de ses actionnaires. Dès lors, le Conseil d'Etat a-t-il évalué les conséquences juridiques d'une telle décharge? A-t-il sollicité une expertise juridique externe auprès de spécialistes du domaine? Si non, pour quelles raisons?
- Lors de l'assemblée générale du 17 avril, le représentant de l'actionnaire majoritaire n'aurait-il pas dû prendre en considération les attentes des autres actionnaires pour ne pas les priver d'un vrai choix sur la question de la décharge? Pour rappel, au moment du vote, une nuée de bulletins verts se sont élevés pour refuser de donner décharge à l'ensemble des dirigeants.
- Au regard des derniers développements de l'affaire, le Conseil d'Etat entend-t-il exiger de la banque, immédiatement, que tous les administrateurs présents au sein du Conseil d'administration de la BCVs au moment de l'octroi du crédit Alkopharma signent une demande de renonciation à la prescription? La même question est valable pour toutes les personnes qui occupaient des fonction clés au moment de l'octroi du crédit. Pour rappel, presque tous les administrateurs de la BCVs, membres de la direction et membre du comité de banque avaient signé un tel document au milieu des années 90 dans le cadre de l'affaire Dorsaz. En l'occurrence, c'était à la demande de la banque.
- Quelle était, nominativement, la composition du Conseil d'administration de la BCVs en fonction au moment de l'octroi du crédit? La même question est valable pour les organes dirigeants.
- Quelles sont les personnes, au moment de l'octroi du crédit, qui siégeaient au Conseil d'administration en qualité de représentant de l'Etat? Quelles démarches le Conseil d'Etat a-t-il entrepris envers ces personnes?

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	UDC, durch Grégory Logean und Pierre Contat
Gegenstand	Alkopharma-Affäre: Was sind die Folgen der Entlastung der WKB-Führung?
Datum	06.05.2019
Nummer	1.0282

Aktualität des Ereignisses
Am 17. April fand die Generalversammlung der WKB statt, und der Anwalt von Jean-Daniel Papilloud erklärte am selben Tag auf dem Sender RTS und am 4. Mai im Nouvelliste die Verteidigungsstrategie seines Klienten.
Unvorhersehbarkeit
Es war nicht vorhersehbar, dass die Tagesordnung der Generalversammlung der WKB unter dem Druck der Stiftung Ethos am Vortag der Versammlung abgeändert würde. Die letzten Enthüllungen vom 17. April und vom 4. Mai durch den Anwalt von Jean-Daniel Papilloud waren auch nicht zu erwarten, ebenso wenig wie die Forderungen nach Verjährungsverzicht an die Adresse verschiedener Personen, die bei der WKB zum Zeitpunkt der Kreditvergabe wichtige Funktionen besetzten.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Laut einer Meldung der SDA vom 4. Mai verfügen die Aktionäre gemäss schweizerischem Rechte über eine Frist von sechs Monaten, um ein Verfahren einzuleiten. Angesichts der Ereignisse bei der GV vom 17. April und der in diesem Zusammenhang bekannt gewordenen Informationen besteht offensichtlich dringender Handlungsbedarf, um die erforderlichen Antworten seitens des Staatsrates zu erhalten.

Die WKB hatte beabsichtigt, ihren Führungspersonen, einschliesslich Jean-Daniel Papilloud, trotz der Alkopharma-Affäre Entlastung zu gewähren. Unter dem Druck der Stiftung Ethos wurde schliesslich darauf verzichtet und die entsprechende Tagesordnung am Vortag der Generalversammlung abgeändert.

Die Bank hatte ursprünglich vorgeschlagen, den Mitgliedern des Verwaltungsrates und der Generaldirektion Entlastung zu gewähren. Gemäss einem Bundesgerichtsentscheid vom 20. Juni 1969 wird die Entlastung als Verzicht der Gesellschaft definiert, gegen die Verwaltungsräte im Zusammenhang mit ihrer Arbeit während des betreffenden Geschäftsjahres Rechtsansprüche zu erheben. Es handelt sich um einen ausdrücklichen Verzicht der Aktionärinnen und Aktionäre, rechtlich gegen die Führungspersonen der Bank vorzugehen.

An der Generalversammlung der WKB am 17. April wurden im Saal verschiedene Stimmen mit der Forderung laut, der gesamten Geschäftsleitung die Entlastung zu verweigern; diese Forderung erhielt von verschiedenen Seiten Applaus. Bei der Abstimmung wurden zahlreiche grüne Zettel hochgehalten, um der gesamten Geschäftsleitung die Entlastung zu verweigern. Der Stimmenzähler erklärte zunächst, der Vorschlag des Verwaltungsrates sei abgelehnt. WKB-Verwaltungsratspräsident Pierre-Alain Grichting verlangte anschliessend eine erneute Auszählung der Stimmen unter Berücksichtigung des Hauptaktionärs – der Staat Wallis, der 70 % der Aktien besitzt. Unter Buhrufen aus dem Saal wurde schliesslich die Entlastung für die ganze Geschäftsleitung mit Ausnahme von Jean-Daniel Papilloud genehmigt.

«Die Gewährung einer Entlastung kann den juristischen Handlungsspielraum der Bank und ihrer Aktionäre einschränken», erklärte Vincent Kaufmann, Direktor von Ethos. «Die Entlastung gilt für 2018 ans Licht gekommene Aktivitäten und Tatsachen, was bei den Verbindungen von Jean-Daniel Papilloud im Zusammenhang mit Alkopharma der Fall ist», so Kaufmann im Nouvelliste vom 17. April 2019 weiter.

Übrigens haben die Aktionärinnen und Aktionäre der UBS aus genau diesem Grund dem Verwaltungsrat und der Generaldirektion der Bank vergangene Woche die Entlastung verweigert. In einer Meldung der SDA vom 2. Mai geht ISS davon aus, dass eine Verweigerung der Entlastung eine mögliche Klage gegen die Führungsorgane der Bank zu einem späteren

Zeitpunkt erleichtern würde. Nach schweizerischem Recht verfügen die Aktionärinnen und Aktionäre über eine Frist von sechs Monaten, um ein Verfahren einzuleiten, falls zuvor die Entlastung verweigert wurde.

Wie der Anwalt von Jean-Daniel Papilloud am 17. April auf dem Sender RTS und am 4. Mai im Nouvelliste erklärte, mussten die Mitglieder des damaligen Verwaltungsrates über den Kredit in Höhe von 85 Millionen Dollar an Alkopharma informiert werden, da dieses Geschäft 10 % der Eigenmittel der Bank überstieg. Das betreffende Unternehmen ging wenig später in Konkurs, woraus der Kantonalbank ein Schaden in Höhe von 21,6 Millionen erwuchs. Diesen Betrag fordert die WKB heute von ihrem früheren Chef zurück. Als Antwort auf diese Verantwortlichkeitsklage forderte Jean-Daniel Papilloud verschiedene Personen, die zum Zeitpunkt der Kreditvergabe wichtige Funktionen innehatten, zum Verjährungsverzicht auf.

In Anbetracht der oben aufgeführten Elemente beunruhigt uns der Entscheid des Mehrheitsaktionärs der Walliser Kantonalbank, der mit Buhrufen aus dem Saal sanktioniert wurde, sehr.

Schlussfolgerung

Die UDC-Fraktion wünscht vom Staatsrat deshalb Antworten und Präzisierungen auf folgende Fragen:

- Auf welcher Grundlage hat der Staatsrat entschieden, die Entlastung einzig Jean-Daniel Papilloud zu verweigern? Weshalb hat er die Entlastung nicht dem gesamten Verwaltungsrat und der gesamten Geschäftsleitung verweigert?
- Die Erteilung einer Entlastung kann den juristischen Handlungsspielraum der Bank und ihrer Aktionärinnen und Aktionäre einschränken. Hat der Staatsrat die juristischen Konsequenzen einer solchen Entlastung berücksichtigt? Hat er von Fachspezialisten ein externes juristisches Gutachten erstellen lassen? Falls nein, aus welchen Gründen?
- Hätte der Vertreter des Mehrheitsaktionärs an der Generalversammlung vom 17. April nicht die Erwartungen der anderen Aktionäre berücksichtigen können, um ihnen eine echte Wahl bei der Frage der Entlastung zu lassen? Es sei daran erinnert, dass bei der Abstimmung zahlreiche grüne Zettel hochgehalten wurden, um der gesamten Geschäftsleitung die Entlastung zu verweigern.
- Beabsichtigt der Staatsrat in Anbetracht der jüngsten Entwicklungen in der Affäre, von der Bank zu verlangen, dass alle Verwaltungsräte der WKB, die zum Zeitpunkt der Kreditvergabe an Alkopharma im Amt waren, unverzüglich eine Verjährungsverzichtserklärung unterschreiben? Dieselbe Frage gilt für sämtliche Personen, die zum Zeitpunkt der Kreditvergabe wichtige Funktionen innehatten. Es sei daran erinnert, dass alle Verwaltungsräte der WKB, alle Mitglieder der Direktion und des Bankpräsidiums Mitte der 90er-Jahre im Zusammenhang mit der Affäre Dorsaz ein solches Dokument unterzeichnet hatten. Dies erfolgte damals auf Initiative der Bank.
- Wie lautete die Zusammensetzung des Verwaltungsrates der WKB zum Zeitpunkt der Kreditvergabe namentlich? Dieselbe Frage gilt für die Führungsorgane.
- Wer sass zum Zeitpunkt der Kreditvergabe als Vertreter des Staates im Verwaltungsrat? Welche Schritte hat der Staatsrat gegen diese Personen unternommen?

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	Gilbert Truffer, AdG/LA, Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, und Werner Jordan, AdG/LA
Gegenstand	Höchstspannungsleitung Chippis – Mörel, eine Linienführung, die nicht mehr zeitgemäss ist
Datum	06.05.2019
Nummer	1.0283

Aktualität des Ereignisses
Vorstellung der Linienführung: Höchstspannungsleitung Chippis – Mörel, der Schweizer Stromnetzbetreiberin Swissgrid vom 16. April 2019 in Visp
Unvorhersehbarkeit
Es war nicht vorhersehbar das für die Leitungsführung Chippis – Mörel keine Erdverlegung in Frage kommen soll.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Die Einsprachefrist für das Leitungsprojekt Chippis – Mörel läuft nur bis zum 31. Mai.

Am 16. April 2019 hat die Schweizer Stromnetzbetreiberin Swissgrid über die Linienführung der Leitung Chippis – Mörel informiert.

Das West-Ost-Projekt ist ein uraltes Projekt aus den 80er-Jahren!. Eine offene Linienführung im Bereich Chippis – Mörel ist nicht mehr zeitgemäss. Die Stromwirtschaft, damals EOS, das BFE und andere beteiligten Ämter wie ESTI oder ASTRA versuchten alles zur Verhinderung einer Verkabelungslösung. Alle Lösungen wie in Autobahn, A9-Tunnels, Rhonedämmen oder Bahntrasees wurden bachab geschickt.

Höchstspannungsleitungsverbindungen nach Norden in die CH-Verbrauchszentren und die in den Süden nach Italien sind wesentlich wichtiger. Die Walliser West-Ost-Hochspannungsleitungen könnten zu einem teuren *stranded investment* werden. Die Swissgrid kann die Kosten problemlos auf den Durchleitungstarif schlagen. Seit zwei Jahrzehnten haben es die Leitungsbauer der Schweiz verpasst Varianten von Nord-Südverbindungen zu evaluieren. Warum soll der Strom aus der Produktion von Cleuson-Dixence zuerst durch das ganze Rhonetal ins Goms und dann nach Italien transportiert werden, wenn eine Linienführen über den Grossen St.Bernhard auch möglich wäre?

Nun wurde natürlich ein Grossteil der Höchstspannungsleitungen im Unterwallis schon realisiert. Beim Abschnitt Chippis – Mörel haben wir immer noch Zeit um Verbesserungen zu diskutieren.

Schlussfolgerung
Vor diesem Hintergrund bitte ich Staatsrat Roberto Schmidt um die Beantwortung folgender Fragen:
- Die Projektunterlagen inkl. der sogenannten Studien wurden erst 5 Stunden vor der Informationsveranstaltung auf der Webseite der Swissgrid aufgeschaltet, dies obwohl die Studien schon im Dezember 2018 erstellt wurden. Was sagt der Staatsrat zu dieser Informationspolitik der Schweizer Stromnetzbetreiberin Swissgrid?
- Wie beurteilt der Staatsrat die von der Swissgrid vorgeschlagene Linienführung Chippis - Mörel?
- Warum hat sich der Staatsrat nie für eine Linienführung Nord-Süd eingesetzt? Es macht doch keinen Sinn den Strom von Cleuson-Dixence zuerst durch das ganze Rhonetal zu führen und dann im Goms nach Italien.
- Beim Projekt Chippis – Mörel ist kein einziger Meter Erdverlegung vorgesehen. Wird der Kanton Wallis gegen die Linienführung Chippis – Mörel eine Einsprache deponieren?
- Ist der Staatsrat bereit allfällige private Einsprachen zu unterstützen?
- Ist der Staatsrat bereit mit der Swissgrid über evtl. alternative Linienführungen Nord-Süd zu verhandeln?

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	Gilbert Truffer, AdG/LA, Doris Schmidhalter-Näfen, AdG/LA, et Werner Jordan, AdG/LA
Objet	Ligne à très haute tension Chippis-Mörel: un tracé qui n'est plus au goût du jour
Date	06.05.2019
Numéro	1.0283

Actualité de l'événement
Présentation du tracé de la ligne à très haute tension Chippis-Mörel par le gestionnaire suisse du réseau de transport de l'électricité Swissgrid le 16 avril 2019 à Viège.
Imprévisibilité
On ne pouvait pas prévoir que l'enfouissement de la ligne n'entrerait pas en ligne de compte pour le tracé Chippis-Mörel.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Le délai pour faire opposition au projet de la ligne Chippis-Mörel est fixé au 31 mai déjà.

Le 16 avril 2019, le gestionnaire suisse du réseau de transport de l'électricité Swissgrid a donné des informations sur le tracé de la ligne Chippis-Mörel.

Le projet ouest-est est un vieux projet qui date des années 1980! Une ligne non enfouie entre Chippis et Mörel, ce n'est plus au goût du jour. L'industrie électrique, à l'époque EOS, l'OFEN et d'autres offices impliqués tels que l'ESTI et l'OFROU ont tout essayé pour empêcher le câblage. Toutes les solutions proposées, comme coupler la ligne à l'autoroute, à des tunnels sur l'A9, aux digues du Rhône ou aux voies ferroviaires, ont été rejetées.

Les liaisons de lignes à très haute tension vers les centres de consommation suisses au nord et vers l'Italie au sud sont bien plus importantes. Les lignes valaisannes à très haute tension ouest-est pourraient se révéler un investissement caduc cher. Swissgrid peut sans problème répercuter les coûts sur le tarif d'acheminement. Depuis deux décennies, les constructeurs suisses de lignes ont omis d'évaluer des variantes pour les liaisons nord-sud. Pourquoi le courant produit par Cleuson-Dixence devrait-il d'abord traverser toute la vallée du Rhône jusqu'à Conches avant d'être acheminé en Italie, alors qu'une ligne passant par le Grand-Saint-Bernard serait aussi possible?

Bien entendu, une grande partie des lignes à très haute tension du Bas-Valais ont déjà été construites. Il nous reste cependant du temps pour discuter d'améliorations pour le tronçon Chippis-Mörel.

Conclusion
Dans ce contexte, je prie le conseiller d'Etat Roberto Schmidt de répondre aux questions suivantes:
- Le dossier du projet, y compris les prétendues études, n'a été mis en ligne sur le site de Swissgrid que cinq heures avant la séance d'information, bien que les études aient été réalisées en décembre 2018 déjà. Comment le Conseil d'Etat voit-il cette politique d'information du gestionnaire suisse du réseau de transport de l'électricité Swissgrid?
- Comment le Conseil d'Etat juge-t-il le tracé de la ligne Chippis-Mörel proposé par Swissgrid?
- Pourquoi le Conseil d'Etat ne s'est-il jamais engagé pour une ligne nord-sud? En effet, cela n'a pas de sens de transporter l'électricité produite par Cleuson-Dixence d'abord à travers toute la vallée du Rhône jusqu'à Conches pour l'acheminer en Italie.
- Le projet de la ligne Chippis-Mörel ne prévoit pas un mètre d'enfouissement. Le canton du Valais fera-t-il opposition contre le tracé de la ligne Chippis-Mörel?
- Le Conseil d'Etat est-il prêt à soutenir d'éventuelles oppositions privées?
- Le Conseil d'Etat est-il prêt à négocier éventuellement avec Swissgrid d'autres tracés nord-sud?

DRINGLICHES POSTULAT

Urheber	Michael Graber, SVPO
Gegenstand	Sofortige Aufstockung und Neuorganisation der Kinderspitex gemäss erteilten Kostengutsprachen
Datum	06.05.2019
Nummer	2.0270

Aktualität des Ereignisses
Für betroffene Familien ist dieses Problem jeden Tag und jede Nacht aktuell, während die Öffentlichkeit nichts davon weiss.
Unvorhersehbarkeit
Es war und ist nicht vorhersehbar, dass für schwer kranke Kinder nicht die Leistungen erbracht werden, für welche von der IV eine Kostengutsprache erfolgt ist.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Wenn man hier nicht sofort – und zwar auch auf Gesetzesstufe – tätig wird, werden betroffene Familien daran zerbrechen. Ein Zuwarten des Gesetzgebers wäre nicht verantwortungsvoll.

Das Sozialmedizinische Zentrum Oberwallis (SMZO) leistet im Oberwallis den Versorgungsauftrag im pflegerischen und sozialen Bereich. Gemäss Leistungsauftrag des Kantons Wallis ist das SMZO auch für die Kinderspitex zuständig. Die Kinderspitex unterstützt Familien mit einem kranken oder behinderten Kind, indem sie die ambulante Krankenpflege im vertrauten Umfeld zu Hause ermöglicht. Die Kinderspitex hilft der Familie, eine derart grosse Belastung zu tragen. Die Leistungen der Kinderspitex werden durch die Krankenversicherung sowie durch die Invalidenversicherung übernommen.

Alle Dienstleistungen erfolgen aufgrund einer ärztlichen Verordnung und einer Bedarfsabklärung. Die Kinderspitex im Oberwallis ist jedoch aufgrund anhaltender personeller Engpässe und ungenügender Organisation nicht in der Lage, die verordneten Leistungen auch vollständig zu erbringen.

So hat in einem Fall ein schwer krankes Kind einen wöchentlichen Anspruch auf 88 Stunden Betreuung und Behandlung und dafür eine Kostengutsprache der IV erhalten. Die Kinderspitex kann jedoch bloss die Hälfte (!) dieser Leistungen erbringen. Dies bedeutet für die Familie eine schier unerträgliche Belastung, welche auch nachtsüber das Kind betreuen muss.

Schlussfolgerung
Es sind unverzüglich gesetzliche Bestimmungen zu schaffen, wonach die Kinderspitex im ganzen Kanton Wallis zwingend so organisiert und aufgestellt werden muss, dass die verordneten Leistungen auch wirklich erbracht werden können.

POSTULAT URGENT

Auteur	Michael Graber, SVPO
Objet	Renforcement et réorganisation immédiats des soins pédiatriques à domicile selon la garantie de prise en charge
Date	06.05.2019
Numéro	2.0270

Actualité de l'événement
Les familles concernées sont confrontées à ce problème jour et nuit, tandis que la collectivité n'en sait rien.
Imprévisibilité
La non-prestation de services pour des enfants gravement malades que l'AI avait garanti de prendre en charge n'était et n'est pas prévisible.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Si on n'intervient pas tout de suite (aussi au niveau légal), les familles concernées vont s'écrouler. Ce serait irresponsable de la part du législateur d'attendre.

Le centre médico-social du Haut-Valais (SMZO) est chargé d'un mandat de prestations dans le domaine des soins et du social dans le Haut-Valais. Conformément à ce mandat du canton du Valais, le SMZO est également responsable de fournir des soins pédiatriques à domicile. Ce service soutient les familles qui ont un enfant malade ou handicapé en permettant des soins ambulatoires à domicile, dans un environnement familier. Il les aide à porter cette charge très pesante. Ces prestations sont prises en charge par les assurances maladie et invalidité.

Toutes les prestations sont effectuées sur la base d'une ordonnance médicale et d'une évaluation des besoins. Toutefois, dans le Haut-Valais, le service responsable des soins pédiatriques à domicile n'est pas en mesure de fournir totalement les prestations prescrites en raison d'un manque persistant de personnel et d'organisation.

Dans un cas, un enfant gravement malade avait droit à 88 heures de prise en charge et de traitement par semaine. L'AI avait donné une garantie de prise en charge pour ces soins. Toutefois, à peine la moitié (!) des soins pédiatriques à domicile ont pu être fournis. Pour la famille, qui doit aussi s'occuper de l'enfant pendant la nuit, cela représente une charge tout simplement insoutenable.

Conclusion
Il faut immédiatement créer des dispositions légales établissant que les soins pédiatriques à domicile doivent obligatoirement être organisés et mis en place dans tout le canton du Valais de façon à ce que les prestations prescrites puissent effectivement être fournies.

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	PDCC, par Sidney Kamerzin
Objet	Permanence de Sierre
Date	06.05.2019
Numéro	2.0271

Actualité de l'événement
La réorganisation hospitalière est en cours, en particulier concernant les urgences/permanences.
Imprévisibilité
Rien ne laissait présager que la permanence de Sierre pourrait être remise en question, surtout après la suppression des urgences en 2015.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Une Permanence est nécessaire à Sierre pour répondre aux besoins de patients qui n'ont pas de médecins de famille et aux patients qui sont en séjour touristique dans la région (Val d'Anniviers, Crans-Montana, etc.).

En 2014, les habitants de Sierre et Région ont vécu une première limitation de la disponibilité des Urgences de l'Hôpital régional avec la fermeture des urgences durant la nuit. En automne 2015, les Urgences sont définitivement fermées et remplacées par une Permanence médicale qui fonctionne sur le mode actuel, à savoir avec des horaires définis les jours ouvrables de 9h à 18h.

Cette permanence offre un service très apprécié des patients, notamment ceux qui n'ont pas de médecin de famille, ou pour les patients de villégiature, ou pour ceux qui doivent consulter suite à un accident ou problème aigu.

Cette permanence offre également un service très apprécié des médecins, qui estiment que la Permanence est utile et même nécessaire, notamment en cas d'absence ou de situation particulière.

La réorganisation hospitalière en cours, en particulier la réfection du plateau des urgences de Sion, conduira-t-elle à la condamnation définitive de la Permanence de l'Hôpital de Sierre ?

Cette fermeture serait très dommageable et priverait les habitants de la région de la seule offre disponible sans rendez-vous. Sierre serait la seule ville du Valais romand sans aucune disponibilité de type urgence ou permanence.

La notion de coût sera vraisemblablement évoquée, mais le service public en matière de santé doit primer.

Conclusion
Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat, respectivement le DSSC, peuvent-ils indiquer quelle est la vision concernant la Permanence de Sierre et confirmer le cas échéant que la Permanence de Sierre sera maintenue ces prochaines années.

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber PDCC, durch Sidney Kamerzin
Gegenstand Bereitschaftsdienst im Spital Siders
Datum 06.05.2019
Nummer 2.0271

Aktualität des Ereignisses
Derzeit wird eine Spitalreorganisation durchgeführt, insbesondere was die Notfälle/Bereitschaftsdienste betrifft.
Unvorhersehbarkeit
Nichts liess erwarten, dass der Bereitschaftsdienst in Frage gestellt würde, insbesondere nachdem der Notfalldienst 2015 abschafft wurde.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Ein Bereitschaftsdienst in Siders ist notwendig, um auf die Bedürfnisse von Patienten ohne Hausarzt oder im Urlaub in der Region (Val d'Anniviers, Crans-Montana usw.) einzugehen.

2014 wurde der Notfalldienst des Regionalspitals für die Einwohner von Siders und aus der Region mit der Schliessung in der Nacht ein erstes Mal eingeschränkt. Im Herbst 2015 wurde der Notfalldienst endgültig geschlossen und durch einen medizinischen Bereitschaftsdienst ersetzt, der seither an Werktagen von 9 bis 18 Uhr geöffnet ist.

Die Leistungen dieses Bereitschaftsdienstes werden von den Patienten sehr geschätzt, insbesondere von jenen, die keinen Hausarzt haben, im Urlaub sind oder die infolge eines Unfalls oder eines akuten Problems eine Behandlung brauchen.

Auch die Ärzte schätzen den Bereitschaftsdienst und halten diesen für nützlich und notwendig, insbesondere bei Abwesenheit oder in besonderen Situationen.

Wird die derzeitige Spitalreorganisation, insbesondere in Bezug auf den Notfalldienst in Sitten, zu einer definitiven Abschaffung des Bereitschaftsdienstes im Spital Siders führen?

Diese Schliessung wäre schädlich, denn dadurch würde das einzige Angebot ohne Voranmeldung für die Einwohner der Region wegfallen. Siders wäre die einzige Stadt im französischsprachigen Wallis ohne Notfall- oder Bereitschaftsdienst.

Als Grund werden vermutlich die Kosten angeführt, aber der Service Public in der Gesundheit muss in diesem Fall Priorität haben.

Schlussfolgerung
Können der Staatsrat, respektive das Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur (DGSK), aufgrund der obigen Ausführungen angeben, welche Vision in Bezug auf den Bereitschaftsdienst in Siders verfolgt wird und gegebenenfalls bestätigen, dass der Bereitschaftsdienst in Siders in den nächsten Jahren weitergeführt wird?

DRINGICHE INTERPELLATION

Urheber	Gilbert Truffer, AdG/LA, Christine Seipelt Weber (Suppl.), AdG/LA, Laetitia Heinzmann Bellwald (Suppl.), AdG/LA, und Reinhold Schnyder, AdG/LA
Gegenstand	Kaviarzucht Kasperskian in Liquidation
Datum	06.05.2019
Nummer	3.0444

Aktualität des Ereignisses
Die Aktionäre der Kasperskian AG haben am 29.März 2019 an einer ausserordentlichen Generalversammlung die Liquidation der Kasperskian AG beschlossen.
Unvorhersehbarkeit
Die Liquidierung der Kasperskian AG war nicht vorhersehbar.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Die Kasperskian AG wurde vom Bürgschafts- und Finanzzentrum des Kantons Wallis (CCF) finanziel unterstützt. Können die finanziellen Mittel zurückgefordert werden?

Die Kaviarzucht Kasperskian in Leuk steht vor dem Aus. Die Aktionäre haben an einer ausserordentlichen Generalversammlung vom 29. März beschlossen die Firma zu liquidieren.

Eine Investorengruppe rund um den früheren Nestlé-Verwaltungsratspräsidenten Peter Brabeck hat mit dem Bau der Kaviarfarm 30 Millionen in den Sand gesetzt. Laut Brabeck sei die Firma aufgrund des schwachen Umsatzes und der hohen Produktionskosten in der Schweiz nicht rentabel gewesen. Die Konsumenten, Detaillisten und Restaurants seien nicht gewillt gewesen einen Aufpreis zu zahlen, liess Brabeck weiter verlauten.

Mitfinanziert wurde das Projekt auch durch das Bürgschafts- und Finanzzentrum des Kantons Wallis (CCF).

Schlussfolgerung
Vor diesem Hintergrund ersuche ich Staatsrat Christoph Darbellay folgende Fragen zu beantworten:
- Wie wurde die Firma Kasperskian finanziell unterstützt? Mit Darlehen, Bürgschaften oder A-fonds-perdu-Beiträgen?
- Da die Kasperskian AG über eine Produktionshalle verfügt, die verkauft oder vermietet werden kann, wird es möglich sein, einen Teil des Verlustes auszugleichen. Sofern die Kasperskian AG vom Kanton Wallis ein Darlehen erhalten hat: Wird der Kanton Wallis die gewährten finanziellen Mittel wieder einfordern?
- Wurden die Handwerker, die die Produktionsanlage gebaut haben, bezahlt? Aus den Medien war zu erfahren, dass die Kasperskian AG bei mehreren Oberwalliser Firmen Rechnungen in Millionenhöhe nicht beglichen hatte.
- Was passiert mit den 18 Angestellten der Firma Kasperskian AG? Wird der Kanton Wallis über die Liquidation der Firma detailliert informiert?

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	Gilbert Truffer, AdG/LA, Christine Seipelt Weber (suppl.), AdG/LA, Laetitia Heinzmann Bellwald (suppl.), AdG/LA, et Reinhold Schnyder, AdG/LA
Objet	Liquidation de l'élevage d'esturgeons Kasperskian
Date	06.05.2019
Numéro	3.0444

Actualité de l'événement
Le 29 mars 2019, lors d'une assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de Kasperskian AG ont décidé de liquider l'entreprise.
Imprévisibilité
La liquidation de l'entreprise Kasperskian AG n'était pas prévisible.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
L'entreprise Kasperskian AG a bénéficié d'un soutien financier de la part du centre de cautionnement et de financement du canton du Valais (CCF). Peut-on exiger le remboursement de cet argent?

L'élevage d'esturgeons Kasperskian établi à Loèche va fermer boutique. Lors d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 29 mars, les actionnaires ont décidé de liquider l'entreprise.

Un groupe d'investisseurs réunis autour de Peter Brabeck, ancien président du conseil d'administration de Nestlé, ont claqué 30 millions pour cette installation. Selon Peter Brabeck, l'entreprise n'est pas rentable en Suisse en raison du faible chiffre d'affaires et des coûts de production élevés. Les consommateurs, les détaillants et les restaurateurs ne sont pas disposés à payer un surplus, a-t-il fait savoir.

Le projet a été cofinancé par le centre de cautionnement et de financement du canton du Valais (CCF).

Conclusion
Dans ce contexte, je prie le conseiller d'Etat Christophe Darbellay de répondre aux questions suivantes:
- Quelle forme a pris le soutien financier accordé à l'entreprise Kasperskian: un prêt, des garanties ou des contributions à fonds perdu?
- Etant donné que Kasperskian AG dispose d'une halle de production qui peut être vendue ou louée, sera-t-il possible de compenser une partie des pertes? Si c'est d'un prêt que Kasperskian AG a bénéficié, le canton du Valais exigera-t-il en retour les moyens financiers accordés?
- Les ouvriers qui ont construit l'installation de production ont-ils été payés? On a pu lire dans les médias que Kasperskian AG n'avait pas réglé des factures qui se chiffrent en millions à plusieurs entreprises haut-valaisannes.
- Qu'adviendra-t-il pour les 18 employés de l'entreprise Kasperskian AG? Le canton du Valais reçoit-il des informations détaillées sur la liquidation de l'entreprise?

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	UDC, par Grégory Logean et Cyrille Fauchère
Objet	Affaire CMA: l'avenir socio-économique du Valais central en jeu!
Date	06.05.2019
Numéro	3.0445

Actualité de l'événement
Le 24 avril dernier, des rapports secrets sur les remontées mécaniques de Crans-Montana ont été révélés suite à l'intervention du préposé valaisan à la transparence. Ces rapports ont été abondamment commentés dans la presse.
Imprévisibilité
Le contenu de ces rapports «secrets» ainsi que les «pratiques pas très catholiques» qui y figurent n'étaient pas prévisibles jusqu'à la publication des rapports.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Tout comme le PLRVs, nous estimons que les contenus des rapports en question ainsi que les propos tenus par M. Magistretti causent un réel souci pour l'avenir socio-économique du Valais central. Il y a une nécessité urgente d'obtenir les précisions utiles afin de pouvoir, cas échéant, entreprendre les démarches utiles.

Le 24 avril dernier, nous apprenions que, suite à l'intervention du préposé valaisan à la transparence, six médias ont obtenu les rapports sur les comptes de la société de remontées mécaniques de Crans-Montana faisant état de potentielles infractions pénales.

Les médias en question cherchaient depuis octobre dernier à se procurer ces rapports évoquant des soupçons d'infractions pénales en lien avec la recapitalisation des remontées mécaniques de Crans-Montana-Aminona (CMA).

Comme le révèle les médias concernés, l'un des rapports évalue à plus de 2,6 millions de francs la perte subie par les communes. Radovan Vitek pourrait avoir vendu à CMA la société CMA Immobilier – qui détient les parkings et restaurants de la station- à un prix excédant de 25 millions de francs sa valeur réelle, d'après le document.

Par ailleurs, un autre rapport révèle que «les communes ont drastiquement perdu de leur influence et de leur pouvoir décisionnel au sein de l'Assemblée générale de CMA» dans cette opération.

Conclusion
Tout comme le PLR valaisan qui, dans les colonnes du Nouvelliste du 26 avril dernier, estimait que «les contenus des rapports en question ainsi que les propos tenus par M. Magistretti causent un réel souci pour l'avenir socio-économique du Valais central et que la confiance entre les partenaires a volé en éclats», le groupe UDC est également préoccupé par les conséquences de cette affaire. Dès lors, nous souhaitons que la justice fasse efficacement sont travail.

Dans l'immédiat, le groupe UDC souhaite obtenir les réponses et précisions suivantes de la part du Conseil d'Etat:
- Le 2 mai 2019, sur les ondes de Canal 9, le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay a déclaré avoir «survolé les cinq rapports et découvert des pratiques qui ne sont pas très catholiques». Quelles sont ces pratiques qualifiées de «pas très catholiques»?
- Qu'en est-il de la perte d'influence des communes qui ont drastiquement perdu de leur pouvoir décisionnel au sein de l'Assemblée générale de CMA dans l'opération litigieuse? Sera-t-elle réparée et, cas échéant, de quelle manière?

- L'art 305 du Code pénal stipule que «celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire». Lorsqu'il s'est invité dans le conflit en tant que «médiateur», le conseiller d'Etat en question pouvait-il ignorer la gravité de la situation?
- Est-il exact que le Conseiller Christophe Darbellay est susceptible d´être auditionné d´ici fin août 2019 comme témoin, voir comme prévenu dans l´affaire Vitek «CMA SA vs Comunes» au tribunal de New York?

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	UDC, durch Grégory Logean und Cyrille Fauchère
Gegenstand	CMA-Affäre: Die sozioökonomische Zukunft des Mittelwallis steht auf dem Spiel!
Datum	06.05.2019
Nummer	3.0445

Aktualität des Ereignisses
Am vergangenen 24. April wurden infolge der Intervention des Walliser Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragten geheime Berichte über die Bergbahnen Crans-Montana veröffentlicht. Diese Berichte wurden in der Presse ausgiebig kommentiert.
Unvorhersehbarkeit
Der Inhalt dieser «geheimen» Berichte sowie die darin erwähnten «nicht ganz koscheren Praktiken» waren bis zur besagten Veröffentlichung nicht vorhersehbar.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Wir teilen die Meinung der PLR-Fraktion, wonach der Inhalt der fraglichen Berichte sowie die Aussagen von Herrn Magistretti in der Tat besorgniserregend für die sozioökonomische Zukunft des Mittelwallis sind. Wir müssen dringend die nötigen Präzisierungen erhalten, um gegebenenfalls erforderliche Massnahmen zu ergreifen.

Am vergangenen 24. April haben wir erfahren, dass infolge der Intervention des Walliser Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragten sechs Medien Zugang zu den Berichten über die Rechnung der Bergbahnen Crans-Montana erhalten haben, die Hinweise auf potenzielle Straftaten enthalten.

Diese Medien versuchten seit Oktober 2018 an diese Berichte heranzukommen, die Hinweise auf mögliche Straftaten im Zusammenhang mit der Rekapitalisierung der Bergbahngesellschaft Crans-Montana-Aminona (CMA) enthalten.

In einem dieser Berichte wird der finanzielle Schaden für die Gemeinden auf über 2,6 Millionen Franken geschätzt. Radovan Vitek wird verdächtigt, der CMA die Gesellschaft CMA Immobilier – der zahlreiche Parkhäuser und Restaurants des Skiorts gehören – zu einem überrissenen Preis verkauft zu haben, der 25 Millionen Franken über dem effektiven Wert liegt.

Ein anderer Bericht weist zudem darauf hin, dass die Gemeinden durch diese Finanzoperation deutlich an Einfluss und Entscheidungsgewalt innerhalb der Generalversammlung von CMA eingebüsst haben.

Schlussfolgerung
Wie schon die PLR-Fraktion, die im Nouvelliste vom 26. April die Meinung vertrat, dass der Inhalt dieser Berichte sowie die Aussagen von Herrn Magistretti für die sozioökonomische Zukunft des Mittelwallis besorgniserregend sind, und das Vertrauen zwischen den Partnern zerstört ist, zeigt sich auch die UDC-Fraktion über die Konsequenzen dieser Affäre besorgt. Es ist nun an der Justiz, dieser Sache auf den Grund zu gehen.

Momentan wünscht die UDC-Fraktion vom Staatsrat folgende Antworten und Präzisierungen:
- Am 2. Mai 2019 hat Staatsrat Christophe Darbellay auf Kanal 9 erklärt, die fünf Berichte überflogen und dabei nicht ganz koschere Praktiken entdeckt zu haben. Welches sind diese als «nicht ganz koscher» bezeichneten Praktiken?
- Wie sieht es mit dem erheblichen Verlust an Einfluss und an Entscheidungsgewalt der Gemeinden innerhalb der Generalversammlung der CMA infolge dieser umstrittenen Finanzoperation aus? Kann dieser Verlust gegebenenfalls wieder rückgängig gemacht werden, und wenn ja, wie?

- Artikel 305 des Strafgesetzbuches besagt Folgendes: «Wer jemanden der Strafverfolgung, dem Strafvollzug oder dem Vollzug einer der in den Artikeln 59-61, 63 und 64 vorgesehenen Massnahmen entzieht, wird mit Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren oder Geldstrafe bestraft.» Hat Staatsrat Christophe Darbellay in seiner Rolle als «Mediator» in diesem Konflikt den Ernst der Lage wirklich nicht erkannt?
- Trifft es zu, dass er bis Ende August 2019 als Zeuge, gegebenenfalls als Angeschuldigter in der Angelegenheit «CMA vs Gemeinden» vor einem Gericht in New York aussagen könnte?

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	UDC, par Cyrille Fauchère
Objet	Conflit de personnes étalé en place publique
Date	06.05.2019
Numéro	3.0446

Actualité de l'événement
A la fin du mois d'avril, la presse s'est faite l'écho des tensions entre le chef de service de l'enseignement professionnel et son chef de département. Il est fait mention d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Claude Pottier.
Imprévisibilité
Le conflit larvé qui dure depuis plusieurs mois entre le chef de service et son chef de département était ignoré du Parlement, qui n'en a eu connaissance que par les toutes récentes révélations des médias.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Les sanctions énoncées dans les articles de presse révèlent l'intensité de la crise et, à la veille des remises de diplômes, la confiance doit être retrouvée et les conflits résolus.

Une interview du chef de service de la formation professionnelle en rapport avec l'instauration de la maturité professionnelle en santé sociale de l'ECCG, puis de son interruption avant sa reconduction, nous renseigne sur «le cafouillage», selon l'expression du chef de département, avec lequel ce dossier a été géré.

Le chef de service, transparent dans ses propos, affirme avoir obéit aux injonctions de son chef de département, qui a souhaité mettre un terme à cette formation, au risque de faire perdre deux ans aux étudiants concernés.

Bien que pour ces derniers une solution ait été trouvée, les rumeurs d'enquête disciplinaire et de sanctions à l'encontre de M. Pottier semblent confirmer qu'un conflit de personnes existe entre le chef de service de la formation professionnelle et son ministre de tutelle.

Conclusion
Comment se fait-il que les contenus d'une procédure disciplinaire confidentielle d'un chef de service soient publiées dans le Walliser Bote alors même que le chef de département matraque qu'il n'a pas à s'exprimer dans les médias sur ce sujet?

Y a-t-il eu une violation du secret de fonction et si oui, de la part de qui?

Qu'a entrepris le Département pour dénoncer cela?

Selon les départements, est-il interdit à un chef de service de s'exprimer dans les médias, comme le mentionne le WB, «en disant la vérité», sans encourir de sanction disciplinaire?

Qu'est-il reproché, au juste, à un chef de service en poste depuis plus de 12 ans et qui donne satisfaction à l'ensemble des branches professionnelles et des milieux économiques concernées?

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	UDC, durch Cyrille Fauchère
Gegenstand	Öffentlich breitgetretener Konflikt zwischen zwei Personen
Datum	06.05.2019
Nummer	3.0446

Aktualität des Ereignisses
Ende April 2019 haben die Spannungen zwischen dem Chef der Dienststelle für Berufsbildung und seinem Departementsvorsteher für Schlagzeilen gesorgt. Es war sogar von einem Disziplinarverfahren gegen Claude Pottier die Rede.
Unvorhersehbarkeit
Dieser schwelende Konflikt, der schon seit mehreren Monaten andauert, war dem Parlament vor den jüngsten Enthüllungen durch die Medien nicht bekannt.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Die Schwere der in den Presseartikeln erwähnten Sanktionen geben Aufschluss über das Ausmass der Krise. So kurz vor den Diplomübergaben müssen das Vertrauen wiederhergestellt und die Konflikte gelöst werden.

Ein Interview des Chefs der Dienststelle für Berufsbildung im Zusammenhang mit der Einführung einer Berufsmaturität im Bereich Gesundheit und Soziales an der Handels- und Fachmittelschule (HFMS), die kurzerhand gestoppt und wiedereingeführt wurde, zeugt gemäss Departementsvorsteher vom Durcheinander im Zusammenhang mit diesem Dossier.

Der Dienstchef beteuerte, lediglich die Wahrheit gesagt und nach den Empfehlungen seines Departementsvorstehers gehandelt zu haben, der dieser Ausbildung ein Ende setzen wollte mit der Gefahr, dass die betroffenen Studierenden zwei Studienjahre verlieren.

Obwohl für diese eine Lösung gefunden wurde, scheinen die Gerüchte im Zusammenhang mit einer Disziplinaruntersuchung und Sanktionen gegen Claude Pottier zu bestätigen, dass ein Konflikt zwischen dem Chef der Dienststelle für Berufsbildung und seinem Departementsvorsteher besteht.

Schlussfolgerung
Wie kommt es, dass der Inhalt eines vertraulichen Disziplinarverfahrens gegen einen Dienstchef im Walliser Boten veröffentlicht wird, während der Departementsvorsteher selbst beteuert, dass sich der betroffene Dienstchef nicht in den Medien zu diesem Thema zu äussern habe?

Wurde das Amtsgeheimnis verletzt und wenn ja, durch wen?

Was hat das Departement unternommen, um dies anzuzeigen?

Sind die Departemente der Meinung, dass es einem Dienstchef untersagt ist, sich in den Medien zu äussern und – wie es der Walliser Bote erwähnt – «die Wahrheit zu sagen», ohne ein Disziplinarverfahren zu riskieren?

Was genau wird dem Dienstchef vorgeworfen, der seit zwölf Jahren im Amt ist und mit dem die Vertreter sämtlicher Berufs- und Wirtschaftskreise zufrieden sind?

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	Gervaise Marquis, PLR, Diego Wellig, CSPO, et Pascal Salzmann, SVPO
Objet	A quand de vrais contrôles et de vraies sanctions pour les professionnels de la montagne qui trichent?
Date	06.05.2019
Numéro	3.0447

Actualité de l'événement
Information parue dans le Nouvelliste du 1er mai dernier.
Imprévisibilité
Mise en vigueur de la nouvelle ordonnance en pleine saison hivernale.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
La saison estivale débute dans moins d'un mois.

La nouvelle ordonnance sur les activités à risque est entrée en force le 1er mai dernier.

Si celle-ci réjouit certains acteurs du tourisme, comme les professeurs de ski et d'escalade ou les accompagnateurs de moyenne montagne, elle laisse les guides perplexes ; leurs champs d'activités, n'ont pas été réduits, mais grignotés une fois de plus par les professions citées préalablement.

Les remontées mécaniques fermées, vient le moment de s'élancer sur les vrais parcours de haute montagne, comme la Haute-Route, traversée mythique des Alpes, reliant Chamonix à Zermatt.

Parcours exigeant des capacités de conditions physique et morale pour les participants, tout comme des qualités et des compétences reconnues pour les meneurs de caravanes blanches.

Cette nouvelle ordonnance exige que tous les professionnels étrangers concernés par Orisque soient au bénéfice d'une autorisation d'exercer sur le territoire suisse, tout comme les professionnels suisses doivent être en possession d'une autorisation à exercer hors des limites suisses.

Conclusion
Toutefois, nous demandons à M. le conseiller d'Etat M. Christophe Darbellay de répondre précisément aux questions suivantes concernant les contrôles effectués la saison dernière à peine clôturée et quelles mesures seront mises en vigueur suite à cette nouvelle législation déjà en vigueur:

- Combien de contrôles ont été effectués l'année dernière sur les pistes de ski sujettes à la tricherie des professionnels de la montagne?
- Combien de guides non brevetés ou insuffisamment qualifiés ont été pris dans l'escarcelle des contrôles? Et quels ont été leurs sanctions?
- A ce jour, combien de professionnels étrangers ont déposé leur demande d'autorisation ? Et combien déjà ont été délivrées?
- La saison de la Haute-Route et des belles courses en haute altitude bat son plein jusqu'encore à la fin du mois de mai. Combien avez-vous prévu de contrôles soit dans les cabanes frontalières, soit sur des passages hautement fréquentés?
- Pour la saison estivale qui débutera dans quelques semaines, avez-vous déjà prévu de sérieusement contrôler les accompagnateurs de moyenne montagne, suisses et étrangers, s'engageant sur les tracés non homologués à leurs compétences?

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	Gervaise Marquis, PLR, Diego Wellig, CSPO, und Pascal Salzmann, SVPO
Gegenstand	Bergsport: Wann kommen wirksame Kontrollen und Sanktionen für Berufsleute, die sich nicht an die Regeln halten?
Datum	06.05.2019
Nummer	3.0447

Aktualität des Ereignisses
Informationen aus einem am 1. Mai im Nouvelliste erschienenen Artikel.
Unvorhersehbarkeit
Inkrafttreten einer neuen Verordnung mitten in der Wintersaison.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Die Sommersaison beginnt in weniger als einem Monat.

Die neue Risikoaktivitätenverordnung ist am 1. Mai 2019 in Kraft getreten.

Bestimmte Tourismusakteure wie Skilehrer, Kletterlehrer und Wanderleiter haben Grund zur Freude, Bergführer jedoch lässt die Verordnung perplex; ihre Tätigkeitsbereiche wurden nicht eingeschränkt, sondern werden ihnen einmal mehr von den oben genannten Berufsgattungen streitig gemacht.

Sobald die Bergbahnen stillstehen, ist der Zeitpunkt für die echten Hochtouren wie die Haute Route, die legendäre Alpenüberquerung zwischen Chamonix und Zermatt, gekommen.

Diese anspruchsvolle Route erfordert herausragende körperliche und mentale Fähigkeiten sowie ausgewiesene Qualitäten und Kompetenzen der Leiter dieser Seilschaften.

Diese neue Verordnung verlangt, dass alle ausländischen Berufsleute, deren Aktivitäten unter die Risikoaktivitätenverordnung fallen, über eine Bewilligung verfügen, um in der Schweiz tätig zu sein, genauso wie Schweizer Berufsleute im Besitz einer Bewilligung sein müssen, um ihre Tätigkeit ausserhalb der Schweiz auszuüben.

Schlussfolgerung
Wir bitten Staatsrat Christophe Darbellay, folgende Fragen zu den Kontrollen, die in der gerade zu Ende gegangenen Saison durchgeführt wurden, sowie zu den geplanten Massnahmen im Zusammenhang mit dieser neuen, bereits geltenden Gesetzgebung zu beantworten:

- Wie viele Kontrollen wurden im vergangenen Jahr in Skigebieten durchgeführt, die für Betrugsfälle durch Berufsleute im Bergsport besonders anfällig sind?
- Wie viele Bergführer ohne Fähigkeitsausweis oder hinreichende Qualifikationen sind in den Kontrollen hängen geblieben? Und wie wurden sie bestraft?
- Wie viele ausländische Berufsleute haben bisher ein Bewilligungsgesuch gestellt? Und wie viele Bewilligungen wurden erteilt?
- Die Hochsaison der Haute Route und anderer Hochtouren läuft noch bis Ende Mai. Wie viele Kontrollen sind entweder in den grenznahen Berghütten respektive auf stark frequentierten Routen vorgesehen?
- Für die Sommersaison, die in einigen Wochen beginnt: Sind bereits ernsthafte Kontrollen der Schweizer und ausländischen Wanderleiter vorgesehen, die sich auf nicht in ihren Kompetenzbereich fallenden Routen befinden?

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	Les Verts, par Thierry Largey
Objet	«Conflit» entre le chef du Service de la formation professionnelle et le chef du DFE: quelle est la suite qui va être donnée à cette situation?
Date	06.05.2019
Numéro	3.0448

Actualité de l'événement
Le 29 avril dernier, reprenant les informations du Walliser Bote du 26 avril 2019, le Nouvelliste révèle l'existence d'un «conflit» entre le chef du service de la formation professionnelle Claude Pottier et le chef du DFE.
Imprévisibilité
Sans les informations révélées par la presse, il n'était pas possible d'avoir connaissance du «conflit» en question et de la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de M. Pottier. Les conséquences sur l'organisation des services et la répartition des tâches n'étaient au demeurant pas prévisibles.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Il importe que les raisons et conséquences du «conflit» et de la procédure disciplinaire ouverte sur l'organisation et les tâches du service de la formation professionnelle en Valais soient sans délai précisées par le Conseil d'Etat. La portée des mesures d'organisation et les incidences sur la gestion envisagée du service, à court et moyen terme, ne sauraient attendre.

Le 29 avril passé, le Nouvelliste titrait que le chef du service de la formation professionnelle, Claude Pottier, «aurait perdu le contrôle sur une partie de son service». Il est question d'insuffisances, de distance avec les écoles professionnelles et d'une divergence exprimée en public avec le chef du DFE. S'en est suivie l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Pottier ainsi qu'une modification des attributions de ses tâches et de celles de son service.

Il n'appartient pas au Grand conseil d'intervenir dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'administration cantonale, pas plus que de donner son avis à ce propos, ni de se prononcer sur le fond. En revanche, en tant qu'il exerce la haute surveillance sur la gestion du Conseil d'Etat, il importe que le parlement – ainsi que la population valaisanne – soit informé sur les suites et les conséquences organisationnelles et pratiques d'une situation conflictuelle au sein de la formation professionnelle valaisanne. Au demeurant, il est surprenant que le prononcé de sanctions disciplinaires soit exposé dans la presse; le Grand Conseil peut ainsi légitimement s'interroger sur les raisons de cette publication et sur la pratique habituelle en la matière.

Conclusion
Compte tenu de qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:
- Est-il de pratique courante que l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'administration cantonale soit divulguée dans la presse? Dans l'affaire en cause, pour quelle raison (comment) l'information l'a-t-elle été?
- Une tentative de règlement à l'amiable du «conflit» a-t-elle été engagée, préalablement à la procédure disciplinaire?
- La presse fait état d'une «divergence» entre Claude Pottier et le chef du DFE sur un aspect de la politique cantonale de la formation professionnelle. Est-ce exact et, dans l'affirmative, cette divergence s'étend-elle au-delà du seul chef de service?
- La situation a conduit à une réorganisation des services et une modification de la répartition des tâches. Faut-il s'attendre à court et moyen termes à d'autres incidences sur le fonctionnement administratif de la formation professionnelle valaisanne (dans quelle mesure et quels délais)?

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	Les Verts, durch Thierry Largey
Gegenstand	«Konflikt» zwischen dem Chef der Dienststelle für Berufsbildung und dem Vorsteher des DVB: Wie weiter?
Datum	06.05.2019
Nummer	3.0448

Aktualität des Ereignisses
Am vergangenen 29. April berichtete der Nouvelliste – gestützt auf Informationen des Walliser Boten – über einen «Konflikt» zwischen dem Chef der Dienststelle für Berufsbildung, Claude Pottier, und dem Vorsteher des DVB, Christophe Darbellay.
Unvorhersehbarkeit
Der fragliche «Konflikt» und das Disziplinarverfahren gegen Claude Pottier kamen erst infolge der Berichterstattung durch die Presse ans Tageslicht. Überdies waren die Auswirkungen auf die Organisation der Dienststellen und die Aufgabenteilung nicht vorhersehbar.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Der Staatsrat muss umgehend über die Hintergründe und die Auswirkungen des «Konflikts» und des Disziplinarverfahrens auf die Organisation und die Aufgaben der Dienststelle für Berufsbildung informieren. Die Tragweite der organisatorischen Massnahmen sowie die kurz- und mittelfristigen Auswirkungen auf die Verwaltung der Dienststelle müssen rasch geklärt werden.

Am vergangenen 29. April war im Nouvelliste zu lesen, dass der Chef der Dienststelle für Berufsbildung, Claude Pottier, seine Dienststelle teilweise nicht mehr im Griff habe. Die Rede war dabei von Unzulänglichkeiten, Distanziertheit gegenüber den Berufsfachschulen und öffentlich geäusserten Meinungsverschiedenheiten mit dem Vorsteher des DVB. Dies führte zur Einleitung eines Disziplinarverfahrens gegen Claude Pottier und zu einer Änderung seiner Aufgabenbereiche und jener seiner Dienststelle.

Es ist nicht Sache des Grossen Rates, sich in ein Disziplinarverfahren gegen ein Mitglied der Kantonsverwaltung einzumischen oder eine diesbezügliche Stellungnahme abzugeben. Als Oberaufsichtsbehörde über die Geschäftsführung des Staatsrates muss das Parlament – und die Bevölkerung – allerdings über die Folgen sowie die organisatorischen und praktischen Auswirkungen der Konfliktsituation innerhalb der Dienststelle für Berufsbildung informiert werden. Im Übrigen sind wir doch überrascht, aus der Presse von der Verhängung von Disziplinarmassnahmen zu erfahren. Der Grosse Rat kann sich also zu Recht fragen, was die Gründe für diese Veröffentlichung in der Presse sind und wie die übliche Praxis in diesem Bereich aussieht.

Schlussfolgerung
Angesichts der obigen Ausführungen wollen wir vom Staatsrat Folgendes wissen:
- Ist es üblich, dass die Einleitung eines Disziplinarverfahrens gegen ein Mitglied der Kantonsverwaltung über die Medien bekanntgemacht wird? Warum (und wie) wurde die Information im fraglichen Fall veröffentlicht?
- Wurde versucht, den «Konflikt» gütlich beizulegen, bevor ein Disziplinarverfahren eingeleitet wurde?
- In der Presse war von Meinungsverschiedenheiten zwischen Claude Pottier und dem Vorsteher des DVB über einen Aspekt der kantonalen Berufsbildungspolitik die Rede. Trifft dies zu und falls ja, sind neben dem Dienstchef noch weitere Personen involviert?
- Diese Situation hat zu einer Reorganisation der Dienststellen und einer Änderung der Aufgabenteilung geführt. Sind kurz- und mittelfristig noch weitere Auswirkungen auf die Verwaltung der Walliser Berufsbildung zu erwarten und falls ja, in welchem Masse und innert welcher Frist?

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	Emmanuel Revaz, Les Verts, et Raymond Borgeat, AdG/LA
Objet	Accompagnement agricole de R3: qu'en est-il des 3 nouveaux postes pourvus en 2018?
Date	06.05.2019
Numéro	3.0449

Actualité de l'événement
Alors que le rapport de la COGEST sur l'accompagnement agricole de la troisième correction du Rhône vient d'être publié, de nouveaux éléments liés à ce dossier ont été divulgués par le Walliser Bote du 4 mai 2019.
Imprévisibilité
Avant les dernières révélations figurant dans la presse, il n'était pas possible de connaître les incertitudes existantes:
a) autour de l'affectation réelle des trois nouveaux postes pourvus en 2018 pour l'accompagnement agricole de R3;
b) autour de la nature des heures déclarées en vue du subventionnement de la Confédération.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Comme mentionné dans les comptes 2018, le refinancement des heures du SCA (1.5 millions de francs) est actuellement suspendu pour des raisons liées à la nature des heures déclarées. Il convient de clarifier d'urgence la situation afin de mettre fin à cette incertitude et d'obtenir les montants qui avaient été budgétisés (autofinancement des nouveaux postes).

En mai 2018, le Service cantonal de l'agriculture a mis au concours 3 postes pour l'accompagnement agricole de la troisième correction du Rhône, conformément au budget 2018. Comme mentionné dans ce budget, ces trois postes devaient être autofinancés par la Confédération: un poste d'ingénieur/e agronome affecté à l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères, et 2 postes d'ingénieurs/es en génie rural affectés à l'Office des améliorations structurelles.

Or, dans son édition du 4 mai 2019, le Walliser Bote révèle que d'après les documents à sa disposition, «il n'est pas clair si les nouveaux employés ont réellement et pleinement été affectés à des tâches liées à R3». En parallèle, l'enquête fait aussi mention d'heures déclarées pour l'accompagnement agricole, mais dans les faits non liés directement à cette prestation, comme des heures consacrées à l'inventaire de puits de pompage.

Ces nouvelles questions éclairent aussi d'un jour nouveau l'explication des écarts financiers dans les comptes 2018 du Service de l'agriculture (rubrique 43), qui précise que suite à une prise de position de l'OFEV quant au refinancement des heures du SCA (nature des heures qui sont subventionnables), celui-ci est suspendu à des négociations qui doivent être menées auprès de l'OFEV via l'OCCR3.

Conclusion
Compte tenu de qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:
- Les 3 nouveaux postes pourvus sont-ils réellement affectés aux emplacements et aux rôles initialement prévus?
- Quelles ont été les prestations liées à l'accompagnement agricole de R3 fournies en 2018 par ces nouvelles personnes (nature et nombre d'heures)?
- Comment peut-on expliquer les réticences de l'OFEV concernant le refinancement des heures effectuées et déclarées?

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	Emmanuel Revaz, Les Verts, und Raymond Borgeat, AdG/LA
Gegenstand	Landwirtschaftliche Begleitmassnahmen zu R3: Was ist mit den drei neuen Stellen, die 2018 besetzt wurden?
Datum	06.05.2019
Nummer	3.0449

Aktualität des Ereignisses
Kurz nach der Veröffentlichung des GPK-Berichts über die landwirtschaftlichen Begleitmassnahmen der dritten Rhonekorrektion hat der Walliser Bote am 4. Mai 2019 weitere Elemente darüber publik gemacht.
Unvorhersehbarkeit
Vor den jüngsten Enthüllungen in der Presse war es nicht möglich, folgende Ungewissheiten zu kennen:
a) den effektiven Einsatz der drei 2018 neu im Rahmen der landwirtschaftlichen Begleitmassnahmen der R3 eingestellten Mitarbeitenden
b) die Art der aufgeschriebenen Stunden, die dem Bund verrechnet werden sollen
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Wie in der Rechnung 2018 erwähnt, ist die Refinanzierung der Stunden der DLW (1,5 Millionen Franken) zurzeit aufgrund der Art der aufgeschriebenen Stunden ausgesetzt. Die Situation muss dringend geklärt werden, um dieser Ungewissheit ein Ende zu setzen und die budgetierten Beträge zu erhalten (Selbstfinanzierung der neuen Stellen).

Im Mai 2018 hat die kantonale Dienststelle für Landwirtschaft gemäss Budget 2018 drei Stellen im Zusammenhang mit den landwirtschaftlichen Begleitmassnahmen der dritten Rhonekorrektion ausgeschrieben. Wie in diesem Budget erwähnt, sollte der Bund diese drei Stellen finanzieren: eine Stelle für einen Ingenieur-Agronom im Amt für Obst- und Gemüsebau und zwei Stellen für Kulturingenieure im Amt für Strukturverbesserungen.

In seiner Ausgabe vom 4. Mai 2019 berichtete der Walliser Bote, dass aus den ihm vorliegenden Dokumenten nicht klar werde, «ob die neuen Angestellten tatsächlich auch voll und ganz für die R3 eingesetzt worden sind». Gleichzeitig sollen Stunden für die landwirtschaftlichen Begleitmassnahmen aufgeschrieben worden sein, die in Tat und Wahrheit nichts damit zu tun hatten, zum Beispiel Stunden zur Inventarisierung von Pumpschächten auf Äckern.

Diese neuen Fragen werfen auch ein anderes Licht auf die finanziellen Abweichungen in der Rechnung 2018 der Dienststelle für Landwirtschaft (Rubrik 43), in der präzisiert wird, dass die Refinanzierung der Stunden der DLW (Art der subventionsberechtigten Stunden) ausgesetzt sind, bis die entsprechenden Verhandlungen zwischen BAFU und KAR3 geführt werden.

Schlussfolgerung
Angesichts der obigen Ausführungen wollen wir vom Staatsrat Folgendes wissen:
- Werden die drei neu geschaffenen Stellen tatsächlich so eingesetzt, wie sie ursprünglich vorgesehen waren?
- Welche Leistungen im Zusammenhang mit den landwirtschaftlichen Begleitmassnahmen der R3 haben diese neuen Mitarbeitenden 2018 erbracht (Art und Stundenzahl)?
- Wie lässt sich die Zurückhaltung des BAFU betreffend Refinanzierung der geleisteten und gemeldeten Stunden erklären?

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	Guido Walker, CVPO, und Damien Raboud (Suppl.), UDC
Gegenstand	Kennen der Kosten für das Wallis bei einem JA zum Waffengesetz am kommenden 19. Mai
Datum	06.05.2019
Nummer	4.0363

Aktualität des Ereignisses
Am 19. Mai wird das Schweizer Volk über die Teiländerung des Waffengesetzes abstimmen.
Unvorhersehbarkeit
Die vielen aktuellen Debatten zeigen eine sehr große Meinungsvielfalt. Kleine Verwaltungsmaßnahmen für die einen, Bürokratie für die anderen, wir befinden uns also in einem Zustand der Unsicherheit. Einerseits haben wir sehr negativen Meinungen aus der Fachwelt zugunsten des NEIN (Büchsenmacher, Schützen, ...) und andererseits die Zusagen des Bundesrates, dass alles getan wird, um eine einfache Anwendung der Richtlinie zu gewährleisten. Diese Meinungen sind sehr unterschiedlich und führen zu einer großen Unsicherheit für die Beteiligten.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Diese Richtlinien werden sich stark auf die Finanzen des Kantons auswirken. Nach Angaben des Staatsrats des Kantons Waadt sind von der Umsetzung der neuen Richtlinie nur 2 Vollzeitstellen betroffen. Wir haben erfahren, dass die Kantonspolizei eine Erhöhung um 3 FTE, Genf 6 FTE usw. plant. Bei mehr als 60'000 im Wallis registrierten Waffen besteht die starke Befürchtung, dass ein erhöhter bürokratischer und administrativer Aufwand unvermeidlich sein wird.

Bei einem Ja müssen die Kantone einen Katalog von administrativen und organisatorischen Massnahmen ergreifen, um die neuen europäischen Richtlinien zu respektieren.

Schlussfolgerung
Angesichts der Herausforderungen bitten wir die Regierung, die folgenden Fragen zu beantworten:

1. Was sind die Grundlagen für die Überprüfung der Durchführung der Teilrevision durch die Polizei (Anzahl der zu registrierenden Waffen, Art und Häufigkeit der einzelnen Kontrollen, Einhaltung von Fristen usw.)?
2. Wie viele FTEs sind für die Verstärkung des Personalbestandes vorgesehen? Zu welchen Kosten und mit welchen Kompetenzprofilen? Sind diese Personen bereits bei der Polizei vorhanden?
3. Die Befürworter der Revision argumentieren, dass allen Anträgen auf Ausnahmegenehmigungen stattgegeben wird. Wie wird die Walliser Polizei in dieser Angelegenheit vorgehen, da sie weiß, dass außergewöhnliche Erwerbsgenehmigungen nicht die Regel, sondern genau die Ausnahme sind?
4. Die Verpflichtung, Mitglied eines Schiessvereines zu sein, setzt voraus, dass die Vereine in der Lage sein müssen, den Hintergrund der Bewerber zu überprüfen. Diese heikle Aufgabe fällt grundsätzlich in die Zuständigkeit der staatlichen Dienste und nicht der privaten Unternehmen. Wie stellen sich Staat und Polizei diesen Kompetenztransfer vor und auf welcher Rechtsgrundlage?
5. Die Anforderung, eine jährliche Schiessübung nachzuweisen, beinhaltet, dass Schützenvereine und Schiessstände andere halbautomatische Waffen als Armee-Waffen akzeptieren können. Wie gedenkt der Staatsrat Schiessstände zu unterstützen, damit sie ihre Einrichtungen an die Anforderungen bestimmter halbautomatischer Waffen, die nicht für das Schießen auf 300 Meter bestimmt sind, anpassen können? Wird der Staatsrat die Unternehmen unterstützen, indem er die Schaffung von militärischen Schiessständen vom Typ «KD-Box» erlaubt? Wenn nicht, auf wen wird die finanzielle Belastung verschoben?

6. Die Verpflichtung zum Nachweis einer jährlichen Schiessübung setzt den administrativen, materiellen Nachweis der Schützenvereine voraus. Die Befürworter der Revision erwähnen Schießprotokolle und Leistungsprotokolle. Was ist mit den Bürgern, die keinen Militärdienst geleistet haben und solche Dokumente nicht besitzen. Wie werden der Staat und die Polizei diese Verpflichtungen überprüfen? Die Vielzahl der zu prüfenden Dokumente weckt auch die Angst vor einer Überlastung der Polizei. Wurde dieser Punkt bei der unter Punkt 1 genannten Analyse berücksichtigt?
7. Wie gedenkt der Staat in Zeiten eines übermäßigen Datenschutzes zum Schutz sehr sensibler Daten (Waffenbesitzer, Typen, Kaliber, Besitzort...) beizutragen? Wird der Staat den Schützenvereinen die Aufbewahrung dieser Daten übertragen? In welcher Form und mit welchen Schutzmaßnahmen? Was sagt der kantonale Datenschutzbeauftragter dazu?

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	Guido Walker, CVPO, und Damien Raboud (Suppl.), UDC
Objet	Connaître les coûts pour le Valais d'un OUI à la LArm le 19 mai prochain
Date	06.05.2019
Numéro	4.0363

Actualité de l'événement
Le 19 mai prochain le peuple suisse se prononcera sur la modification partielle de la LArm.
Imprévisibilité
Les nombreux débats actuels démontrent une très grande divergence d'avis. Petites mesures administratives pour les uns, bureaucratie conséquente pour les autres, nous naviguons donc dans le flou. D'un côté, nous avons des avis défavorables issus des milieux professionnels favorables au NON (armuriers, sociétés de tir,..) de l'autre les promesses du Conseil fédéral que tout sera mis en oeuvre pour une application simple de la directive. Ces avis sont très divergents et plongent les acteurs dans une grande incertitude.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Cette directive impactera de manière très importante les finances du canton. Selon la conseillère d'Etat vaudoise, 2 EPT seulement seront concernés par la mise en application de la nouvelle directive. Nous avons appris que la Police cantonale prévoyait une augmentation de 3 EPT, Genève 6 EPT, etc...Avec plus de 60'000 armes enregistrées en Valais, il y a fortement à craindre qu'une augmentation de la charge bureaucratique et administrative soit inéluctable.

En cas de oui dans les urnes, les cantons devront prendre un catalogue de mesures administratives et organisationnelles afin de respecter la nouvelle directive européenne.

Conclusion
Etant donné les enjeux, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes:

1. Quelles sont les bases de réflexion de la Police pour la mise en œuvre de la révision partielle (nombre d'armes à enregistrer; nature et fréquences des contrôles individuels; délais de mise en conformité?
2. Combien d'EPT sont prévus en renforcement? Pour quels coûts? Avec quels profils de compétences ? Ces personnes sont-elles déjà présentes dans le Corps de police?
3. Les partisans de la révision argumentent que toutes les demandes de permis exceptionnel seront accordées. Quel sera la pratique de la Police valaisanne à ce sujet, sachant que les permis d'acquisition exceptionnels ne constituent par la règle, mais justement l'exception?
4. L'obligation de faire partie d'une société de tir implique pour les sociétés d'être en mesures de vérifier les antécédents des requérants. Cette tâche délicate relève en principe des services de l'Etat et non de sociétés privées. Comment l'Etat et la Police envisagent ce transfert de compétences ? Sur quelles bases légales?
5. L'obligation de prouver un exercice de tir annuel implique que les sociétés de tir et les stands puissent accepter d'autres armes semi-automatiques que les armes d'ordonnance. Comment l'Etat envisage-t-il de soutenir les stands de tir pour qu'ils puissent mettre leurs installations en adéquation avec les exigences de certaines armes semi-automatiques qui ne sont pas prévues pour du tir à 300m? L'Etat va-t-il soutenir les sociétés en permettant la création de stands de tir du type militaire «KD-Box»? Si non, vers qui la charge financière sera reportée ?
6. L'obligation de prouver un exercice de tir annuel implique une preuve matérielle administrative dudit tir. Les partisans de la révision mentionnent les livrets de tir et livrets de performances. Qu'en est-il pour les non-astreints qui ne possèdent pas ce genre de documents ? Comment l'Etat et la Police vérifieront ces obligations ? La masse de documents à vérifier laisse également craindre une surcharge de travail pour la Police. Ce point a-t -il été pris en compte dans l'analyse mentionnée sous le point 1 ?

7. A l'heure de l'hyper-protection des données, comment l'Etat envisage de contribuer à une protection de données très sensibles (détenteurs d'armes, types, calibre, lieu de détention...) ? L'Etat va-t-il déléguer aux sociétés de tir la conservation de ces données ? Sous quelles formes? Avec quels outils de protection? Que dit le préposé cantonal à ce sujet?

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	UDC, par Blaise Melly et Albert Pitteloud
Objet	Un concours international pour Rhône 3
Date	06.05.2019
Numéro	5.0398

Actualité de l'événement
Le 12 avril 2019, le Nouvelliste nous a appris l'existence d'un concours international pour étudier l'aménagement des espaces publics de la 3e correction du Rhône.
Imprévisibilité
Un concours international (à hauteur de 1 million de francs) était inattendu car le projet R3 devait bénéficier aux entreprises valaisannes.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Les entreprises et contribuables valaisans doivent être informés au sujet de cette façon d'attribuer les mandats et des conséquences financières et économiques pour le canton.

Le 12 avril 2019, le Nouvelliste a annoncé que le Conseil d'État avait lancé un concours international pour «définir un aménagement d'ensemble des espaces publics de la 3e correction du Rhône longeant le Rhône sur ses deux rives, soit sur 160 kilomètres, de Gletsch au Léman». Un montant d'un million de francs a été prévu pour les mandats d'études relatives à ces aménagements.

Selon les informations données par le Conseil d'État lors du vote sur le décret de financement, la Confédération devait payer 74 % des coûts de la 3ème correction du Rhône et les entreprises valaisannes devaient être les grandes bénéficiaires de ces travaux. Or, un concours international de cette ampleur est hors de portée de l'immense majorité des entreprises valaisannes. Il semblerait que l'orgueil des porteurs de ce projet pharaonique ait pris le dessus sur la défense des intérêts économiques valaisans.

Conclusion
- Un concours international était-il juridiquement nécessaire? N'était-il possible de séparer le projet en plusieurs lots qui auraient pu être mis au concours l'un après l'autre et ainsi profiter à l'économie locale, comme cela s'est fait dans la région de Viège?
- Ce concours international sera-t-il suivi d'autres?
- Quelle proportion de ce concours sera-t-elle financée par la Confédération?
- Une motion urgente acceptée en mars demande d'évaluer systématiquement les projets cantonaux sous l'angle du développement durable. Est-il prévu d'établir le bilan CO2 de Rhône 3 dans le cadre de ce concours?

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber UDC, durch Blaise Melly und Albert Pitteloud
Gegenstand Internationaler Wettbewerb für Rhone 3
Datum 06.05.2019
Nummer 5.0398

Aktualität des Ereignisses
Am 12. April 2019 berichtete der Nouvelliste über einen internationalen Wettbewerb für die Gestaltung der öffentlichen Räume im Zusammenhang mit der 3. Rhonekorrektion.
Unvorhersehbarkeit
Ein internationaler Wettbewerb (Budget: 1 Million Franken) war nicht vorgesehen, da Walliser Unternehmen vom Projekt R3 profitieren sollten.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Walliser Unternehmen und Steuerzahler müssen über diese Art, Aufträge zu vergeben, sowie die finanziellen und wirtschaftlichen Konsequenzen für den Kanton informiert werden.

Am 12. April 2019 berichtete der Nouvelliste, dass der Staatsrat einen internationalen Wettbewerb ausgeschrieben hat, bei dem eine ganzheitliche Gestaltung der öffentlichen Räume im Rahmen der 3. Rhonekorrektion definiert werden soll, und zwar beidseits der Rhone und auf den gesamten 160 Kilometer von Gletsch bis zum Genfersee. Zur Finanzierung der Studienaufträge zu dieser Gestaltung sei eine Million Franken vorgesehen.

Gemäss den Informationen des Staatsrates im Rahmen der Abstimmung über das Finanzierungsdekret sollte der Bund 74 % der Kosten für die 3. Rhonekorrektion übernehmen, und die Walliser Unternehmen sollten die grossen Gewinner im Zusammenhang mit diesen Arbeiten sein. Ein internationaler Wettbewerb dieser Grössenordnung hingegen ist ausser Reichweite der grossen Mehrheit der Walliser Unternehmen. Es scheint, als habe der Hochmut der Träger dieses Riesenprojekts die Oberhand über die Verteidigung der wirtschaftlichen Interessen des Kantons gewonnen.

Schlussfolgerung
- War ein internationaler Wettbewerb juristisch notwendig? Wäre es nicht möglich gewesen, das Projekt zu unterteilen und die einzelnen Teile nacheinander auszuschreiben, damit die lokale Wirtschaft davon profitieren kann, wie es in der Region Visp geschehen ist?
- Werden auf diesen internationalen Wettbewerb weitere folgen?
- Wie gross ist der vom Bund finanzierte Anteil an diesem Wettbewerb?
- Eine im März angenommene dringliche Motion verlangt eine systematische Bewertung von kantonalen Projekten im Hinblick auf die nachhaltige Entwicklung. Ist im Rahmen dieses Wettbewerbs eine CO_2-Bilanz für das Projekt Rhone 3 vorgesehen?

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	Joachim Rausis, PDCB, Sidney Kamerzin, PDCC, Christophe Claivaz, PLR, et Emmanuel Amoos, AdG/LA
Objet	Approbation du Plan directeur cantonal: quelle est la portée des réserves émises par Berne?
Date	06.05.2019
Numéro	5.0399

Actualité de l'événement
Le Plan Directeur cantonal a été approuvé par le Conseil fédéral le 1er mai 2019 avec néanmoins quelques réserves.
Imprévisibilité
Il n'était pas possible de connaître à l'avance les réserves posées par Berne en lien avec cette validation du PDc.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Le compte à rebours est maintenant enclenché: dès le 1er mai 2019, les communes ont 2 ans pour définir leur périmètre d'urbanisation. Il est donc important qu'elles bénéficient au plus vite de toutes les informations nécessaires à la réalisation de cette première étape.

Nous avons pris acte avec satisfaction de l'approbation par le Conseil fédéral du Plan directeur cantonal. Cette décision vient couronner l'énorme travail effectué par le Parlement, le Conseil d'Etat et l'administration cantonale.

Cette décision entérine également la solution du périmètre d'urbanisation qui en permettant une planification à 30 ans évite autant que faire se peut le dézonage à travers le canton.

Le Valais, contrairement à d'autres cantons, échappe à un moratoire sur l'ouverture de nouvelles zones à bâtir.

Cependant des questions se posent à la lecture des réserves émises par l'autorité fédérale.
- On parle d'un dézonage supplémentaire de 300 hectares. Est-ce vrai et quels types de terrains sont concernés ?
- Qu'en est-il de la validation par Berne de toute ouverture de zone à bâtir dans notre canton?
- Certaines fiches ont été retouchées. Lesquelles et avec quels effets?

Conclusion
Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses aux questions ci-dessus.

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	Joachim Rausis, PDCB, Sidney Kamerzin, PDCC, Christophe Claivaz, PLR, und Emmanuel Amoos, AdG/LA
Gegenstand	Genehmigung des Kantonalen Richtplans: Tragweite der von Bern angebrachten Vorbehalte?
Datum	06.05.2019
Nummer	5.0399

Aktualität des Ereignisses
Der Bundesrat hat den Kantonalen Richtplan am 1. Mai 2019 genehmigt, allerdings mit einigen Vorbehalten.
Unvorhersehbarkeit
Die von Bern im Rahmen dieser Richtplangenehmigung angebrachten Vorbehalte waren nicht vorhersehbar.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Der Countdown läuft: Ab dem 1. Mai 2019 haben die Gemeinden zwei Jahre Zeit, um ihr Siedlungsgebiet festzulegen. Sie müssen also möglichst rasch über alle für die Umsetzung dieser ersten Etappe nötigen Informationen verfügen.

Wir haben mit Zufriedenheit von der Genehmigung des Kantonalen Richtplans durch den Bundesrat Kenntnis genommen. Diese Genehmigung krönt die enorme Arbeit, welche das Parlament, der Staatsrat und die Kantonsverwaltung geleistet haben.

Mit dieser Genehmigung wird auch die Lösung des Siedlungsgebiets abgesegnet, die es dank einem Planungshorizont von 30 Jahren ermöglicht, die Rückzonungen auf dem gesamten Kantonsgebiet auf das Nötigste zu begrenzen.

Im Gegensatz zu anderen Kantonen entgeht das Wallis einem Moratorium für die Ausscheidung neuer Bauzonen.

Die von der Bundesbehörde angebrachten Vorbehalte werfen allerdings Fragen auf:
- Es ist von einer zusätzlichen Rückzonung von 300 Hektaren die Rede. Trifft dies zu und welche Art von Grundstücken sind betroffen?
- Was ist mit der Auflage, wonach alle Neueinzonungen von Bauland in unserem Kanton von Bern genehmigt werden müssen?
- Einige Koordinationsblätter wurden überarbeitet. Welche und mit welchen Auswirkungen?

Schlussfolgerung
Wir danken dem Staatsrat für die Beantwortung dieser Fragen.

DRINGLICHE INTERPELLATION

Urheber	CVPO, durch Urs Juon, Aron Pfammatter und Dominic Eggel
Gegenstand	Forderung nach Transparenz bei der Richtplangenehmigung
Datum	06.05.2019
Nummer	5.0400

Aktualität des Ereignisses
Genehmigung des kantonalen Richtplans durch den Bundesrat in der Vorwoche (1.5.19)
Unvorhersehbarkeit
Entgegen der zwischenzeitlichen Pressemeldungen geschah die Genehmigung überraschend doch noch praktisch fristgerecht
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Der vom Grossen Rat im März 2018 genehmigte Text des Richtplans wurde von Verwaltungsstellen ohne nochmalige Konsultation des Parlaments stark verändert. Es muss rasch sichtbar werden, wie und weshalb dies geschah.

Der Grosse Rat hat in aufwendiger Kommissions- und Parlamentsarbeit zwischen Herbst 2017 und März 2018 den Text des kantonalen Richtplans bearbeitet und schlussendlich mit grosser Mehrheit genehmigt.

Die vom Bundesrat am 1. Mai 2019 genehmigte Version weist in den verbindlichen Abschnitten etliche Abänderungen zum demokratisch vom zuständigen Walliser Grosse Rat beschlossenen Dokument auf, gerade auch an Stellen, die inhaltlich gegen den Willen von Dienststelle und Staatsrat vom Grossen Rat angepasst wurden.

Es muss folglich festgestellt werden, dass das Zustandekommen der dem Bundesrat zur Genehmigung vorgelegten Version nicht transparent und nachvollziehbar geschehen ist, und dass die zuständige kantonale Instanz, das Walliser Parlament mit der vorberatenden Kommission für Landwirtschaft, Tourismus und Umwelt, vollständig übergangen wurde und von den beabsichtigten Anpassungen nicht ins Bild gesetzt wurde. Der Verdacht besteht, dass der Text im Einvernehmen zwischen den Berner und Walliser Verwaltungsstellen klammheimlich nach eigenem Gusto verändert wurde. Es ist vermutlich nicht vermessen, von einer Brüskierung des Walliser Grossen Rates zu sprechen.

Schlussfolgerung
Um diesen Verdacht auszuräumen, wird der Staatsrat aufgefordert, sämtliche Protokolle und Korrespondenz zwischen dem Bundesrat bzw. dem Bundesamt für Raumentwicklung und dem Kanton in diesem Dossier während der Zeitspanne zwischen der Verabschiedung durch den Grossrat und der Genehmigung durch den Bundesrat zu publizieren.

Ausserdem interessiert, ob die politische Führung die Kommunikation und die Information im Raumplanungsdossier, gerade im besonders betroffen gemachten Oberwallis, weiterhin den Subalternen überlässt oder ob sie sich endlich den Gemeinden und betroffenen Eigentümerinnen und Eigentümern auch in der Presse und Öffentlichkeit stellt und so beginnt, selber an verträglichen Lösungen mitzuarbeiten.

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	CVPO, par Urs Juon, Aron Pfammatter et Dominic Eggel
Objet	Approbation du plan directeur: transparence requise
Date	06.05.2019
Numéro	5.0400

Actualité de l'événement
Approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral la semaine passée (1.5.2019).
Imprévisibilité
Contrairement à ce qui avait été dit dans la presse, l'approbation a étonnamment été effectuée pratiquement dans les délais.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Le texte du plan directeur approuvé en mars 2018 par le Grand Conseil a été fortement modifié par des organes administratifs sans nouvelle consultation du Parlement. Il faut rapidement clarifier pourquoi et comment cela s'est produit.

Le Grand Conseil a traité le texte du plan directeur cantonal lors d'un gros travail effectué en commission et au Parlement entre l'automne 2017 et mars 2018, et l'a finalement approuvé à une grande majorité.

La version approuvée par le Conseil fédéral le 1er mai 2019 présente plusieurs modifications des paragraphes contraignants par rapport au document établi démocratiquement par le Grand Conseil valaisan, en particulier sur les points dont le contenu avait été adapté par le Grand Conseil contre la volonté du Service et du Conseil d'Etat.

Force est de constater que l'établissement de la version présentée au Conseil fédéral ne s'est pas fait de manière transparente et que l'instance cantonale responsable, le Parlement valaisan et la Commission préparatoire de l'agriculture, du tourisme et de l'environnement, a été complètement ignorée et n'a pas été informée des adaptations envisagées. On soupçonne que le texte ait été modifié en secret d'entente entre les organes administratifs bernois et valaisans, selon leur propre goût. Il n'est probablement pas présomptueux de parler d'affront au Grand Conseil valaisan.

Conclusion
Afin de lever ce soupçon, le Conseil d'Etat est prié de publier tous les procès-verbaux ainsi que la correspondance échangée entre le canton et le Conseil fédéral, resp. l'Office fédéral du développement territorial dans ce dossier pendant la période qui va de l'adoption par le Grand Conseil à l'approbation par le Conseil fédéral.

En outre, il serait intéressant de savoir si les dirigeants politiques vont continuer de laisser leurs subalternes se charger de la communication et de l'information dans le dossier de la planification du territoire, notamment dans le Haut-Valais, qui est particulièrement touché, ou s'ils feront enfin face aux communes et aux propriétaires concernés dans la presse et en public, et commenceront ainsi à contribuer eux-mêmes à des solutions acceptables.

RESOLUTION URGENTE

Auteur	Grégory Logean, UDC, et Aron Pfammatter, CVPO
Objet	Plan directeur cantonal: que reste-t-il du projet du Grand Conseil?
Date	06.05.2019
Numéro	7.0105

Actualité de l'événement
Le 1er mai, le Conseil d'Etat a diffusé un communiqué de presse dans lequel il écrit que «Le Plan directeur cantonal (PDc), adopté par le Grand Conseil le 8 mars 2018, a été approuvé par le Conseil fédéral lors de sa séance du 1er mai 2019.» Il ressort de ce communiqué et des articles y relatifs dans la presse que plusieurs fiches du PDc ont «été adaptées» par le Conseil fédéral et que ce dernier a refusé les amendements parlementaires concernent les dispositions liées au dimensionnement des zones à bâtir.
Imprévisibilité
Le sort réservé par le Conseil fédéral aux amendements du Grand Conseil, soit de l'autorité cantonale compétente, était totalement imprévisible. De plus, il était également imprévisible que la Confédération exige le dézonage de 300 hectares supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 1'080 hectares déjà consentis par le canton. Lors du débat populaire sur la LcAT, l'ancien Conseiller d'Etat en charge du dossier estimait que le dézonage devrait «concerner moins de 1'000 hectares».
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Le Plan directeur cantonal «adapté» ayant été mis en vigueur au 1er mai, il y a urgence à étudier les suites utiles à donner à ce dossier dans le sens de la défense des droits de l'autorité cantonale compétente (art 8 de la LcAT).

Selon le communiqué de presse du 1er mai 2019 du Conseil d'Etat, «Le Plan directeur cantonal (PDc), adopté par le Grand Conseil le 8 mars 2018, a été approuvé par le Conseil fédéral lors de sa séance du 1er mai 2019.» Dans le cadre de cette procédure, les autorités fédérales auraient «émis des réserves.»

Le nouvelliste du 2 mai 2019 révèle que «la Confédération a voulu corriger les éventuels malentendus et qu'elle a jeté à la poubelle tous les amendements apportés par le Gand Conseil l'an dernier pour retenir la version initiale» du Plan directeur cantonale élaborée par l'administration. Dans son édition du lendemain, le Nouvelliste rectifie en précisant que les «les amendements parlementaires refusés par les autorités fédérales concernent bien les dispositions liées au dimensionnement des zones à bâtir».

De son côté, le service cantonal du développement territorial nous apprend, dans son communiqué de presse, que le Conseil fédéral a également émis des demandes de modifications d'autres fiches qui concernent par exemple les parcs naturels ou les infrastructures aéronautiques, fiches qui ont «été adaptées en conséquence».

Pour rappel, selon l'article 8 de la LcAT, le projet de plan directeur est adopté par le Grand Conseil sous la forme d'une décision, puis soumis à l'approbation du Conseil fédéral. L'analyse du PDc par le Grand Conseil avait donné lieu à un exercice parlementaire d'envergure avec le traitement de 300 amendements et une validation du texte lors de la session de mars 2018. En agissant ainsi avec le projet du Grand Conseil, la Confédération bafoue les institutions avec la très probable complicité de l'administration cantonale qui, à l'époque, s'était battue contre cette compétence parlementaire.

De plus, la création de nouvelles zones à bâtir devront être annoncées» à l'Office fédéral du développement territorial. En clair: le Valais est placé sous la tutelle de la Confédération.

Enfin, cette dernière exige le dézonage de 300 hectares supplémentaires qui viennent s'ajouter aux 1'080 hectares déjà consentis par le canton. La différence est conséquente et représente des dizaines de millions de pertes supplémentaires pour les propriétaires.

Conclusion

Par le biais de la présente résolution urgente, le Grand Conseil valaisan entend marquer sa désapprobation quant au déroulement de la procédure d'approbation du Plan directeur cantonal et demande à ce que le Bureau du Grand Conseil étudie les suites utiles à donner à ce dossier dans le sens de la défense des droits de l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 8 de la LcAT.

DRINGLICHE RESOLUTION

Urheber	Grégory Logean, UDC, und Aron Pfammatter, CVPO
Gegenstand	Kantonaler Richtplan: Was bleibt vom Entwurf des Grossen Rates?
Datum	06.05.2019
Nummer	7.0105

Aktualität des Ereignisses
Am 1. Mai 2019 veröffentlichte der Staatsrat eine Medienmitteilung, in der er Folgendes verlauten liess: «In seiner Sitzung vom 1. Mai 2019 hat der Bundesrat den vom Grossen Rat am 8. März 2018 verabschiedeten Kantonalen Richtplan (KRP) genehmigt.» Aus dieser Medienmitteilung und den diesbezüglichen Presseartikeln geht hervor, dass der Bundesrat mehrere Blätter des KRP «angepasst» und die vom Grossen Rat angebrachten Änderungen bezüglich der Dimensionierung der Bauzonen abgelehnt hat.
Unvorhersehbarkeit
Es war völlig unvorhersehbar, dass der Bundesrat die vom Grossen Rat, also der zuständigen Kantonsbehörde, angebrachten Änderungen ablehnen würde. Überdies war es unvorhersehbar, dass der Bund die Rückzonung von weiteren 300 Hektaren verlangen würde, die zu den vom Kanton bereits zugestandenen 1'080 Hektaren hinzukommen. In der öffentlichen Debatte über den KRP war der für dieses Dossier zuständige Staatsrat noch der Ansicht, dass die Rückzonungen weniger als 1'000 Hektaren betreffen dürften.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
Da der «angepasste» KRP auf den 1. Mai 2019 in Kraft gesetzt wurde, müssen umgehend die weiteren Massnahmen zur Wahrung der Rechte der zuständigen Kantonsbehörde (Art. 8 kRPG) geprüft werden.

In einer Medienmitteilung vom 1. Mai 2019 liess der Staatsrat Folgendes verlauten: «In seiner Sitzung vom 1. Mai 2019 hat der Bundesrat den vom Grossen Rat am 8. März 2018 verabschiedeten Kantonalen Richtplan (KRP) genehmigt.» Im Rahmen dieses Verfahrens sollen die Bundesbehörden auch «Vorbehalte angebracht» haben.

Im Nouvelliste vom 2. Mai 2019 war zu lesen, dass der Bund allfällige Missverständnisse ausräumen wollte und sämtliche vom Grossen Rat im vergangen Jahr angebrachten Änderungen abgeschmettert hat, um zur ursprünglichen von der Verwaltung ausgearbeiteten Version des Kantonalen Richtplans zurückzukehren. In der Ausgabe des Nouvelliste vom 3. Mai 2019 wurde dann präzisiert, dass die von den Bundesbehörden abgelehnten parlamentarischen Abänderungen die Bestimmungen im Zusammenhang mit der Bauzonendimensionierung betreffen.

Die Dienststelle für Raumentwicklung liess ihrerseits in einer Medienmitteilung verlauten, dass der Bundesrat auch die Änderung anderer Koordinationsblätter verlangt hat, die beispielsweise die Naturpärke oder die Luftfahrtinfrastruktur betreffen und die «entsprechend angepasst» wurden.

Zur Erinnerung: Gemäss Artikel 8 kRPG wird der Richtplanentwurf vom Grossen Rat mittels Beschluss angenommen und anschliessend dem Bundesrat zur Genehmigung unterbreitet. Der KRP war Gegenstand einer umfassenden Prüfung durch den Grossen Rat, in deren Rahmen nicht weniger als 300 Abänderungsanträge behandelt wurden. Der definitive Text wurde schliesslich in der Märzsession 2018 verabschiedet. Indem der Bund den vom Grossen Rat verabschiedeten Richtplan dermassen zerpflückt, tritt er unsere Institutionen mit Füssen und erhält dabei sehr wahrscheinlich auch noch Schützenhilfe von der Kantonsverwaltung, die sich damals gegen diese parlamentarische Kompetenz ausgesprochen hatte.

Zudem muss dem Bundesamt für Raumentwicklung die Ausscheidung neuer Bauzonen gemeldet werden. Das Wallis wird also vom Bund bevormundet.

Schliesslich verlangt der Bund die Rückzonung von weiteren 300 Hektaren zusätzlich zu den vom Kanton bereits zugestandenen 1’080 Hektaren. Die Differenz ist beachtlich und stellt Verluste in zweistelliger Millionenhöhe für die Eigentümer dar.

Schlussfolgerung
Mit der vorliegenden dringlichen Resolution drückt der Walliser Grosse Rat seine Missbilligung über den Ablauf des Verfahrens zur Genehmigung des Kantonalen Richtplans aus und fordert das Büro des Grossen Rates auf, die weiteren Massnahmen zur Wahrung der Rechte der zuständigen Kantonsbehörde im Sinne von Artikel 8 kRPG zu prüfen.

RESOLUTION URGENTE

Auteur	Alexandre Maret (suppl.), PDCB, Yannick Ruppen (suppl.), PDCB, Madeline Heiniger, AdG/LA, Julien Dubuis, PLR, et cosignataires
Objet	Un moratoire sur l'ouverture d'une filière francophone ES en soins infirmiers
Date	06.05.2019
Numéro	7.0106

Actualité de l'événement
Le Courrier de Swiss Nurse Leaders date du 15 avril. De même, les débats sur le contre-projet de l'initiative pour des soins infirmiers forts ont été lancés à Berne.
Imprévisibilité
Il n'était pas prévisible que le comité de Swiss Nurse leaders romand réagisse ainsi au projet d'ouverture d'une filière ES francophone.
Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate
Aux vues des réactions suscitées, le projet ne doit pas aller plus avant. Le lancement de la création d'une ES est à bout touchant. Or sa mise en place sans vrai débat de fond sur la question aurait de lourdes conséquences sur la formation infirmière. Il convient de réagir avant la mise en place de l'ES de façon unilatérale par le Conseil d'Etat.

La récente prise de position du Groupe régional Romand des Swiss Nurse Leaders et associations professionnelles de soins infirmiers romands en défaveur de l'ouverture d'une filière ES francophone dans le Chablais interpelle et questionne sur la pertinence de ce projet. Elle fait écho à celle déjà connue des responsables du Domaine santé de la HES-SO, allant dans le même sens.
Bien que la volonté d'anticiper la pénurie annoncée de personnel soignant à l'horizon 2030 soit louable et que nul n'en conteste la nécessité, la solution proposée ici ne fait visiblement pas l'unanimité.
Dans les années 2000, les cantons romands ont fait le choix de privilégier trois niveaux d'activité pour les professions soignantes avec chacune un niveau de qualification différent en regard des tâches et responsabilités confiées:
- L'agir encadré (CFC): ASSC
- L'agir autonome (ES): ambulanciers, laborantins, etc.
- L'agir expert (HES): infirmiers

Cette réforme a été largement soutenue par les milieux cliniques qui souhaitaient réduire la pluralité des professions soignantes trop souvent dysfonctionnelle pour les équipes de soins. Le choix pour les soins s'est donc porté sur deux diplômes distincts et complémentaires, les ASSC pour l'agir encadré et les infirmières HES, pour l'agir expert.
L'ouverture d'une ES dans le Bas-Valais remettrait en question le modèle binaire choisi par les cantons romands de manière unanime.
En outre, le Grand Conseil valaisan avait voté en 2015 à une courte majorité la création d'une école ES dans le Haut-Valais. La promesse avait été faite qu'aucune ouverture d'une telle filière ne serait réalisée dans la partie francophone avant d'avoir analysé l'impact d'une ES sur le paysage de la santé valaisan.
Le parlement n'a, à ce jour, pas eu connaissance de l'existence d'une telle étude.
Se pose également la question des places de stage et d'apprentissage qui manquent déjà cruellement pour le cursus d'ASSC et des autres métiers de la santé, sujet d'un avant-projet de loi en consultation.
De plus l'initiative fédérale de l'Association Suisse des Infirmières «pour des soins infirmiers forts» ainsi que son contre-projet, pourraient redéfinir le rôle des infirmières dans le système de santé.

Conclusion

Nous demandons donc un moratoire sur l'ouverture d'une ES en soins infirmiers dans le Valais romand jusqu'à ce que:

- Le postulat «Ecole ES de soins infirmiers: il est urgent d'attendre une évaluation dans le Haut-Valais» demandant la réalisation de l'étude d'impact des ES en Valais soit traité.
- L'initiative fédérale pour les soins infirmiers soit votée par le peuple.
- Le Parlement se soit prononcé sur cette ouverture.

Le Grand Conseil aura ainsi la possibilité de faire un choix sur la politique en matière de formation infirmière.

DRINGLICHE RESOLUTION

Urheber	Alexandre Maret (Suppl.), PDCB, Yannick Ruppen (Suppl.), PDCB, Madeline Heiniger, AdG/LA, Julien Dubuis, PLR, und Mitunterzeichnende
Gegenstand	Moratorium für die Eröffnung eines französischsprachigen HF-Studiengangs in Pflege
Datum	06.05.2019
Nummer	7.0106

Aktualität des Ereignisses
Das Schreiben von Swiss Nurse Leaders vom 15. April. Ausserdem haben die Debatten über den Gegenvorschlag zur Initiative für eine starke Pflege in Bern begonnen.
Unvorhersehbarkeit
Es war nicht vorhersehbar, dass der Vorstand der Regionalgruppe West- und Südschweiz von Swiss Nurse Leaders so auf die Eröffnung eines französischsprachigen HF-Studiengangs reagieren würde.
Notwendigkeit einer umgehenden Reaktion oder Massnahme
In Anbetracht der Reaktionen darf das Projekt nicht vorangetrieben werden. Der Start des HF-Studiengangs steht unmittelbar bevor. Dessen Einführung ohne Grundsatzdebatte hätte aber schwerwiegende Folgen auf die Pflegeausbildung. Es muss reagiert werden, bevor der HF-Studiengang vom Staatsrat einfach eingeführt wird.

Die Stellungnahme der Regionalgruppe West- und Südschweiz von Swiss Nurse Leaders und von Westschweizer Pflegeberufsverbänden gegen die Eröffnung eines französischsprachigen HF-Studiengangs im Chablais stellen die Zweckmässigkeit des Projekts in Frage. Die Verantwortlichen für den Bereich Gesundheit an der HES-SO vertreten dieselbe Position.
Obwohl die Absicht, den erwarteten Mangel an Pflegepersonal bis 2030 aufzufangen, lobenswert ist und niemand die Notwendigkeit bestreitet, wird die vorgeschlagene Lösung offensichtlich nicht einstimmig begrüsst.
In den 2000er Jahren haben sich die Westschweizer Kantone im Bereich der Gesundheitsberufe auf drei Stufen mit unterschiedlicher Qualifizierung in Bezug auf Aufgaben und Verantwortlichkeiten geeinigt.
- Beaufsichtigtes Handeln (EFZ): Fachangestellte Gesundheit (FaGe)
- Selbstständiges Handeln (HF): Rettungssanitäter, Laboranten usw.
- Fachkundiges Handeln (FH): Pflegefachpersonen

Diese Reform wurde von den Gesundheitseinrichtungen unterstützt, denn diese wollten die Anzahl Pflegeberufe beschränken, da sich dies häufig negativ auf die Funktionsfähigkeit der Teams auswirkt. Im Bereich Pflege wurden zwei unterschiedliche, sich ergänzende Diplome gewählt: FaGe für beaufsichtigtes Handeln und FH-Pflegefachpersonen als Experten.
Die Eröffnung eines HF-Studiengangs im Unterwallis würde dieses von den Westschweizer Kantonen einstimmig gewählte duale Modell in Frage stellen.
Der Walliser Grosse Rat hat sich 2015 mit einer knappen Mehrheit für die Schaffung einer Höheren Fachschule im Oberwallis ausgesprochen. Es wurde versprochen, dass im französischsprachigen Kantonsteil kein solcher Studiengang eröffnet wird, bevor die Auswirkungen einer HF auf die Walliser Gesundheitslandschaft analysiert wurden.
Das Parlament hat bis zum jetzigen Zeitpunkt keine Kenntnisse einer solchen Studie.
Ausserdem stellt sich die Frage nach den Lehrstellen und Praktikumsplätzen, von denen es im Rahmen der FaGe-Ausbildung und anderer Gesundheitsberufe bereits zu wenig gibt. Dieser Aspekt wird im Rahmen eines Gesetzesvorentwurfs in Vernehmlassung behandelt.
Zusätzlich könnten die Bundesinitiative des Schweizer Berufsverbands der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner «für eine starke Pflege» sowie der Gegenvorschlag die Rolle der Pflege im Gesundheitssystem neu definieren.

Schlussfolgerung

Wir verlangen deshalb ein Moratorium für die Eröffnung eines HF-Studiengangs in Pflege im französischsprachigen Wallis bis:

- Das Postulat «HF-Studiengang für Pflege im Unterwallis: Erfahrungen im Oberwallis abwarten» behandelt wird, mit dem eine Studie über die Folgen der HF im Wallis gefordert wird.
- Das Volk über die Bundesinitiative für eine starke Pflege abgestimmt hat.
- Sich das Parlament dazu ausgesprochen hat.

Der Grosse Rat kann so eine Entscheidung über die Politik im Bereich Pflegeausbildung treffen.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Grand Conseil
Service parlementaire

Grosser Rat
Parlamentsdienst

Heure des questions
session de mai 2019

Fragestunde
Maisession 2019

Département des finances et de l'énergie (DFE)
Departement für Finanzen und Energie (DFE)

1 Question PLR, par Thomas Birbaum (suppl.): Fin de la déduction fiscale de l'automédication
Frage PLR, durch Thomas Birbaum (Suppl.): Ende der steuerlichen Abzugsfähigkeit der Selbstmedikation

2 Question PDCB, par Delphine Michaud (suppl.): Stratégie énergétique 2060: quelle place pour l'hydraulique?
Frage PDCB, durch Delphine Michaud (Suppl.): Energiestrategie 2060: Welchen Platz nimmt die Wasserkraft ein?

3 Question Manfred Kuonen (suppl.), CSPO: Des règles claires pour la campagne électorale
Frage Manfred Kuonen (Suppl.), CSPO: Spielregeln Wahlkampf

Département de l'économie et de la formation (DEF)
Departement für Volkswirtschaft und Bildung (DVB)

4 Question PLR, par Jérôme Guérin (suppl.): Coût du publireportage dans *L'illustré*
Frage PLR, durch Jérôme Guérin (Suppl.): Kosten der Publireportage in der «Illustré»

5 Question UDC, par Mikaël Vieux: Valais/Wallis Promotion
Frage UDC, durch Mikaël Vieux: Valais/Wallis Promotion

6 Question AdG/LA, par Raymond Borgeat, Patricia Constantin et Emmanuel Amoos: Le natel un outil d'identification optimal?
Frage AdG/LA, durch Raymond Borgeat, Patricia Constantin und Emmanuel Amoos: Ist das Natel ein geeignetes Identifikationstool?

Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS)
Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport (DSIS)

7 Question PLR, par Moreno Centelleghe: Gestion de l'asile, laxiste ou humaine?
Frage PLR, durch Moreno Centelleghe: Verwaltung des Asylwesens: nachlässig oder human?

8 Question PDCB, par Françoise Métrailler et Eric Lattion (suppl.): Problèmes dans la gestion de l'asile en Valais
Frage PDCB, durch Françoise Métrailler und Eric Lattion (Suppl.): Probleme bei der Verwaltung des Asylwesens im Wallis

9 Question UDC, par Cyrille Fauchère: Commandant de la police cantonale ou lobbyiste Schengen?
Frage UDC, durch Cyrille Fauchère: Kantonspolizei-Kommandant oder Schengen-Lobbyist?

10 Question AdG/LA, par Robert Métrailler: Des jeunes doivent interrompre leur apprentissage?
Frage AdG/LA, durch Robert Métrailler: Müssen Jugendliche ihre Lehre abbrechen?

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE)
Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt (DMRU)

11 Question Les Verts, par Nathalie Cretton: Insecticide dans la forêt Suisse
Frage Les Verts, durch Nathalie Cretton: Insektizide im Schweizer Wald

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC)
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur (DGSK)

12 Question CVPO, par Andreas Zenklusen et Aron Pfammatter: Tout le monde sur un pied d'égalité
Frage CVPO, durch Andreas Zenklusen und Aron Pfammatter: Gleich lange Spiesse für alle

13 Question CVPO, par Nino Brunner (suppl.), et Martin Kalbermatter, CSPO: Répartition des lits pour soins de longue durée
Frage CVPO, durch Nino Brunner (Suppl.), und Martin Kalbermatter, CSPO: Verteilung Langzeitpflegebetten

14 Question PDCC, par Myriam Roduit et Philomène Zufferey (suppl.): Antennes 5G
Frage PDCC, durch Myriam Roduit und Philomène Zufferey (Suppl.): 5G-Antennen

15 Question Sandro Fux (suppl.), SVPO: Vaccination contre la rougeole
Frage Sandro Fux (Suppl.), SVPO: Masernimpfung

QUESTION 1

Auteur PLR, par Thomas Birbaum (suppl.)
Objet Fin de la déduction fiscale de l'automédication

Le 7 février 2019, le Service cantonal des contributions a annoncé refuser d'admettre l'automédication (par exemple tickets de pharmacie) comme frais médicaux déductible fiscalement pour la période fiscale 2019, à l'inverse d'autres cantons.

Conclusion
Quels sont les motifs justifiant ce changement de pratique du SCC?

QUESTION 2

Auteur PDCB, par Delphine Michaud (suppl.)
Objet Stratégie énergétique 2060: quelle place pour l'hydraulique?

Le groupe PDC du Bas salue l'initiative du gouvernement baptisée «le Valais, terre d'énergies» et qui vise à l'horizon un approvisionnement énergétique 100% renouvelable et indigène du canton. Notre groupe s'interroge cependant sur la place qui est attribuée à l'énergie hydraulique, principal pilier de l'approvisionnement énergétique suisse et du manque de propositions concrètes pour le maintien et le développement de la force hydraulique en Valais.

Conclusion
Le Conseil d'Etat peut-il préciser la place de la force hydraulique dans sa vision énergétique 2060?

FRAGE 3

Urheber Manfred Kuonen (Suppl.), CSPO
Gegenstand Spielregeln Wahlkampf

Es kommt vor, dass Chefbeamte für ein Staatsratsamt kandidieren. Dies kann zu Loyalitätskonflikten mit dem Arbeitgeber führen.

Schlussfolgerung
Was gedenkt der Staatsrat zu tun, damit es in der Verwaltung klare Spielregeln für den Ablauf eines Wahlkampfes gibt und es nicht im Nachhinein zu verwaltungsinternen Konflikten kommt.

QUESTION 4

Auteur PLR, par Jérôme Guérin (suppl.)
Objet Coût du publireportage dans *L'illustré*

Dans l'édition du 3 avril de l'hebdomadaire *L'illustré*, les lecteurs ont pu découvrir un publireportage de 16 pages vantant la capacité d'innovation des entreprises valaisannes. On y retrouve également une interview du conseiller d'Etat en charge de l'économie.

Conclusion
Quel est le coût d'une telle opération de communication?

QUESTION 5

Auteur UDC, par Mikaël Vieux
Objet Valais/Wallis Promotion

Début avril 2019, Valais/Wallis Promotion (VWP) a encartée dans le «Nouvelliste», le «Walliser Bote», «L'illustré» et la «Schweizer Illustrierte» sa nouvelle campagne de promotion.

Conclusion
Combien cela a coûté pour le canton par Valais/Wallis Promotion?

QUESTION 6

Auteur AdG/LA, par Raymond Borgeat, Patricia Constantin et Emmanuel Amoos
Objet Le natel un outil d'identification optimal?

Durant ces derniers mois, le département a lancé un processus de création d'une identité numérique unique des enseignant.e.s.

Conclusion
Désormais tous les enseignant.e.s doivent utiliser, en classe, leur natel pour se connecter. Tenant compte que l'employeur ne fournit pas de natel à ses employé.e.s, qu'il ne contribue pas à son abonnement, et surtout que le natel est interdit en classe, le DEF considère-t-il que cette stratégie est optimale?

QUESTION 7

Auteur PLR, par Moreno Centelleghe
Objet Gestion de l'asile, laxiste ou humaine?

Le canton du Valais sera privé d'une somme de 250'000 francs en ne renvoyant pas 17 personnes, manquant ainsi à son obligation et ceci afin d'obtenir les indemnités forfaitaires de la confédération.

Conclusion
Quelles sont les raisons de ce disfonctionnement entrainant ce manque à gagner?

QUESTION 8

Auteur PDCB, par Françoise Métrailler et Eric Lattion (suppl.)
Objet Problèmes dans la gestion de l'asile en Valais

En lisant Le Matin Dimanche du 17 mars 2019, nous nous sommes aperçus que le Valais n'était pas bon élève en matière d'asile.
En effet, depuis la mise en œuvre de la révision de la loi sur l'asile, en octobre 2016, la Confédération peut ne pas verser les indemnités forfaitaires aux cantons qui ne rempliraient pas toutes leurs obligations.
Nous apprenions que notre canton n'allait pas recevoir 250'000 francs de la Confédération pour la période du 01.10.2016 au 31.12.2018, car 17 personnes n'auraient pas été renvoyées.

Conclusion
Comment se fait-il que 17 renvois n'ont pas été exécutés?

QUESTION 9

Auteur UDC, par Cyrille Fauchère
Objet Commandant de la police cantonale ou lobbyiste Schengen?

La presse a relayé la prise de position du commandant de la police cantonale en vue de la prochaine votation de la loi sur les armes. Gonflant le spectre de la menace de la perte d'un outil que nous possédions déjà avant la ratification des accords de Schengen, le commandant Varone supplée son chef de département et se mue en lobbyiste pro Schengen.

Conclusion
Pourquoi le chef de service prend-il part à cette campagne dans un discours résolument politique, alors que le chef du département est étonnement silencieux sur les impacts en matière de personnel et de budget qu'impliquera l'adoption de cette chicanerie européenne?

QUESTION 10

Auteur AdG/LA, par Robert Métrailler
Objet Des jeunes doivent interrompre leur apprentissage?

Parmi les jeunes requérantes et requérants d'asile arrivés mineurs en Suisse, beaucoup proviennent d'Erythrée. Suite à un durcissement de la politique à leur égard, un certain nombre de décisions de renvoi ont été prononcées et des admissions provisoires levées. Or en l'absence d'accord de réadmission, ces jeunes restent en Suisse mais doivent brutalement cesser leur formation scolaire ou professionnelle.

Conclusion
En Valais, combien de jeunes entre 18 et 25 ans, d'Erythrée ou d'ailleurs, déboutés de l'asile, ont-elles ou ont-ils dû interrompre une formation ou un apprentissage et se retrouvent contraints à l'inactivité?

QUESTION 11

Auteur Les Verts, par Nathalie Cretton
Objet Insecticide dans la forêt Suisse

Dans la forêt suisse, près de 700 kg d'insecticides très toxiques ont été pulvérisés sur des troncs coupés en 2018.

Conclusion
Quels insecticides ont été pulvérisés dans nos forêts valaisannes et en quelle quantité?

FRAGE 12

Urheber CVPO, durch Andreas Zenklusen und Aron Pfammatter
Gegenstand Gleich lange Spiesse für alle

Das Altersheim «englischgruss - leben im alter» hat ein Gesuch zur Betriebsbewilligung eines Spitex-Dienstes beim Kanton gestellt. Dies auch im Sinne des kantonalen Berichtes zur Langzeitpflege, in welchem definiert wurde, dass pflegebedürftige Menschen solange wie möglich zu Hause wohnen sollen. Das Gesuch für eine Betriebsbewilligung wurde von der Dienststelle für Gesundheitswesen abgelehnt.

Schlussfolgerung
Daraus resultierend stellt sich folgende Frage:
Gelten wirklich gleich lange Spiesse für alle interessierten Kreise und werden andere Projekte mit gleichgelagerten Interessen ebenfalls negativ beurteilt?

FRAGE 13

Urheber CVPO, durch Nino Brunner (Suppl.), und Martin Kalbermatter, CSPO
Gegenstand Verteilung Langzeitpflegebetten

Wie dem Walliser Bote vom 1. Mai entnommen werden konnte, wird der Spital Visp in ein Gesundheitszentrum umgenutzt. Hierfür hat der Staatsrat 75 der neuen Betten prioritär für den jetzigen Spitalstandort Visp reserviert.

Schlussfolgerung
Wie viele Betten stehen dem Oberwallis gesamthaft in der Planungszone 2021-2025 resp. 2025-2029 zu und wie viele davon wurden schon für die jeweiligen Institutionen reserviert?

QUESTION 14

Auteur PDCC, par Myriam Roduit et Philomène Zufferey (suppl.)
Objet Antennes 5G

La population valaisanne s'inquiète de l'installation des antennes 5G dans le canton.

Conclusion
Quelle est la position du Conseil d'Etat sur l'installation de ces nouveaux équipements et leur impact sur la santé de la population valaisanne?

FRAGE 15

Urheber Sandro Fux (Suppl.), SVPO
Gegenstand Masernimpfung

Die Masern sind in der Schweiz auf dem Vormarsch. Seit Anfang Jahr sind bereits zwei Todesfälle bekannt.

Schlussfolgerung
Lässt sich für den Kanton Wallis in Bezug auf das Impfverhalten der Bevölkerung ein erhöhtes Risiko antizipieren und wie trägt der Kanton zur Prävention bei?

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	09.05.2019 14:01:03
Fin de la réunion	09.05.2019 21:58:52
Durée de la réunion	7h 57m

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Présence:

PLR		
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	7h57m
Jasmine BALLAY	PLR	7h57m
Thomas BIRBAUM	PLR	7h57m
Didier BONVIN	PLR	7h50m
Nicole CARRUPT	PLR	7h57m
Christophe CLAIVAZ	PLR	7h57m
David CRETTENAND	PLR	7h51m
Marcel DELASOIE	PLR	7h56m
Stève DELASOIE	PLR	7h57m
Julien DUBUIS	PLR	7h51m
Stéphanie FAVRE	PLR	7h49m
Christian FRACHEBOUD	PLR	7h57m
Stéphane GANZER	PLR	5h12m
Méryl GENOUD	PLR	7h57m
Jérôme GUÉRIN	PLR	7h57m
Sylvie MASSEREY ANSELIN	PLR	7h47m
Xavier MOTTET	PLR	7h50m
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	PLR	7h54m
Vincent PERRIN	PLR	7h48m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	7h54m
Vincent RIESEN	PLR	7h38m
Emilien RODUIT	PLR	7h57m
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	PLR	7h57m
Jean-Michel SAVIOZ	PLR	7h55m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	7h57m
Martine TRISTAN	PLR	7h57m
AdG/LA		
Emmanuel AMOOS	AdG/LA	7h57m
Valentin AYMON	AdG/LA	3h43m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	7h57m
Véronique CHERVAZ	AdG/LA	7h57m
Bastian COLLET	AdG/LA	7h57m
Patricia CONSTANTIN	AdG/LA	5h3m
Julien DÉLÈZE	AdG/LA	2h53m
Gérald DERVEY	AdG/LA	7h57m
Patrick EVÉQUOZ	AdG/LA	7h55m
Baptiste FELLAY	AdG/LA	7h57m
Serge FELLAY	AdG/LA	7h55m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	7h53m
Werner JORDAN	AdG/LA	7h57m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	7h57m
Sébastien NENDAZ	AdG/LA	7h55m
Sandrine PERRUCHOUD	AdG/LA	4h12m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	7h57m
Christine SEIPELT WEBER	AdG/LA	7h57m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	7h56m
Olivier TURIN	AdG/LA	7h57m
PDCC		
Aristide BAGNOUD	PDCC	7h57m
Marcel BAYARD	PDCC	0h4m
Boris BONNARD	PDCC	7h52m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	7h57m
Frédéric BRANTSCHEN	PDCC	7h57m
Bruno CLIVAZ	PDCC	7h57m
Beat EGGEL	PDCC	5h1m
Raphaël FOURNIER	PDCC	7h50m
Marcel GASPOZ	PDCC	7h57m
Vinciane GLASSEY	PDCC	7h49m
Sidney KAMERZIN	PDCC	6h12m

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Anthony LAMON	PDCC	7h46m
Gilles MARTIN	PDCC	7h57m
Didier MORARD	PDCC	7h57m
Christophe PANNATIER	PDCC	7h57m
Myriam RODUIT	PDCC	2h56m
Vincent ROTEN	PDCC	7h57m
Chantal VOEFFRAY BARRAS	PDCC	7h57m
Stéphane WITSCHARD	PDCC	7h57m
Philomène ZUFFEREY	PDCC	1h56m

UDC

Pierre CONTAT	UDC	7h57m
Mathias DELALOYE	UDC	7h57m
Jérôme DESMEULES	UDC	7h57m
Cyrille FAUCHÈRE	UDC	1h12m
Ilan GARCIA	UDC	7h55m
Aïda LIPS	UDC	7h57m
Grégory LOGEAN	UDC	7h57m
Sarah LUYET	UDC	7h56m
André-Marcel MALBOIS	UDC	7h57m
Blaise MELLY	UDC	7h57m
Marylène MOOS	UDC	4h9m
Bruno PERROUD	UDC	7h57m
Albert PITTELOUD	UDC	7h41m
Yvan RION	UDC	7h56m
Michel SFORZA	UDC	7h57m
Jean-Baptiste UDRESSY	UDC	3h47m
Mikaël VIEUX	UDC	6h38m
Jacky VUISSOZ	UDC	7h57m

PDCB

Charline BERGUERAND	PDCB	7h57m
Florentin CARRON	PDCB	7h57m
Sébastien CLERC	PDCB	7h57m
Fanny DARBELLAY	PDCB	7h57m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	7h57m
Jean-Pierre GUEX	PDCB	7h57m
Eric LATTION	PDCB	7h57m
Alexandre MARET	PDCB	7h54m
Xavier MARIÉTAN	PDCB	7h57m
Françoise MÉTRAILLER	PDCB	7h57m
Delphine MICHAUD	PDCB	7h57m
Bruno MOULIN	PDCB	7h57m
Joachim RAUSIS	PDCB	7h57m
Laurent REY	PDCB	7h57m
André RODUIT	PDCB	7h57m

CVPO

Franziska BINER	CVPO	7h50m
Niklaus FURGER	CVPO	7h57m
Gaby FUX-BRANTSCHEN	CVPO	7h50m
Mischa IMBODEN	CVPO	7h57m
Reinhard IMBODEN	CVPO	7h51m
Bernd KALBERMATTEN	CVPO	7h57m
Benno MEICHTRY	CVPO	7h53m
Aron PFAMMATTER	CVPO	7h51m
Charlotte SALZMANN-BRIAND	CVPO	5h57m
Manfred SCHMID	CVPO	7h57m
Guido WALKER	CVPO	7h48m
Francesco WALTER	CVPO	7h57m
Marcel ZENHÄUSERN	CVPO	7h37m

CSPO

Christian ANTHAMATTEN	CSPO	7h57m
Diego CLAUSEN	CSPO	7h57m

Urban FURRER	CSPO	7h57m
Rolet GRUBER	CSPO	7h57m
Jürg HALLENBARTER	CSPO	7h57m
Cornelius IMBODEN	CSPO	7h56m
Martin KALBERMATTER	CSPO	7h57m
Manfred KUONEN	CSPO	7h57m
Anton LAUBER	CSPO	7h57m
Alex SCHWESTERMANN	CSPO	7h57m

Les Verts

Mathieu CLERC	Les Verts	5h44m
Nathalie CRETTON	Les Verts	7h57m
Céline DESSIMOZ	Les Verts	7h57m
Maude KESSI PRAZ	Les Verts	7h55m
Thierry LARGEY	Les Verts	7h57m
Aurelian MASCITTI	Les Verts	7h57m
Emmanuel REVAZ	Les Verts	7h50m
Jérémy SAVIOZ	Les Verts	7h57m

SVPO

Paul BIFFIGER	SVPO	7h57m
Bernhard FRABETTI	SVPO	7h57m
Sandro FUX	SVPO	7h52m
Michael GRABER	SVPO	7h57m
Patrick HILDBRAND	SVPO	7h57m
Lukas JÄGER	SVPO	7h57m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	7h53m

Conseil d'etat / Staatsrat

Christophe DARBELLAY	Conseil d'etat / Staatsrat	7h57m
Frédéric FAVRE	Conseil d'etat / Staatsrat	7h57m
Jacques MELLY	Conseil d'etat / Staatsrat	2h4m

Staatsrat / Conseil d'etat

Roberto SCHMIDT	Staatsrat / Conseil d'etat	7h57m
Esther WAEBER-KALBERMATTEN	Staatsrat / Conseil d'etat	7h51m

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Éléments à l'ordre du jour

09.05.2019 **1. Lecture: Lois sur le personnel de l'Etat du Valais / Lesung: Gesetze über das Personal des Staates Wallis**
14:04

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
14:07	2	79	24	2
14:10	Vote final / Schlussabstimmung	114	0	0

09.05.2019 **2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes**
14:11

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
14:15	3	85	26	2
14:17	4	96	20	1
14:20	5	98	21	2
14:34	16	103	23	0
14:38	18/19/20	107	20	0
14:41	22	105	20	1
14:44	23	81	42	4
14:47	25 <> 24/26	85	40	2
14:57	Comm <> 27/28	70	57	0
15:00	34	87	38	3
15:09	35	73	53	2
15:13	36	83	42	3
15:19	Motion d'ordre / Ordnungsmotion	70	56	1
16:04	55/56/57/58/59	69	56	4
16:09	38/40/49/50	104	11	3
16:13	39	63	56	1
16:20	41	67	56	0
16:29	45 <> 46	43	65	12
16:30	46 <> 43	79	40	2
16:31	46.1 <> 46	99	18	4
16:39	60	82	30	2
16:41	61	88	23	2
16:43	62	86	26	1
16:49	67 <> 68	55	51	2
16:49	Comm <> 67	65	45	1
16:52	69	67	44	0
16:54	73	88	20	1
17:02	81/82/84	68	37	0
17:07	87	91	21	0
17:11	88	101	10	0
17:18	Comm <> 94	90	26	1
17:20	96	93	23	1
17:22	97	100	19	2
17:27	99 <> 102	53	38	19
17:27	99 <> 101	26	83	12

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
17:29	101.1 <> 101	94	7	1
17:35	103	86	28	0
17:39	104 & 111	89	26	1
17:46	105/116/117/118/119	93	19	7
17:50	110	81	38	2
17:54	113	95	22	0
17:56	114	85	30	3
18:01	123	89	20	3
18:05	125 <>124	109	1	3
18:10	129 <> 130	97	23	0
18:11	Comm <> 129	2	105	10
18:40	Vote final / Schlussabstimmung	69	20	32

09.05.2019 **3. Lecture: Transformation des sites hospitaliers de Sion et Brigue / Lesung: Umbau des Spital Wallis in Sitten und Brig**

19:00

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
19:10	Vote final / Schlussabstimmung	108	1	0

09.05.2019 **4. Lecture: Parking de l'Hôpital du Valais à Brigue / Lesung: Parkplätze des Spital Wallis in Brig**

19:10

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
19:10	Vote final / Schlussabstimmung	108	0	0

09.05.2019 **5. Lecture: Initiative parlementaire 7.0084: «Lignes THT: les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail» / Lesung: Parlamentarische Initiative 7.0084: «Höchstspannungsleitungen: keine Arbeiten vor Abschluss der Detailplanung»**

19:11

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
19:27	1	49	71	1
19:41	Vote final Initparl / Schlussabstimmung ParlInit	1	117	4
19:42	Vote final Contre-projet / Schlussabstimmung Gegenvorschlag	42	75	5

09.05.2019 **6. Urgence / Dringlichkeit: I1.0282**

19:43

09.05.2019 **7. Urgence / Dringlichkeit: I1.0283**

19:53

09.05.2019 **6. Urgence / Dringlichkeit: I1.0282**

19:53

09.05.2019 **7. Urgence / Dringlichkeit: I1.0283**

19:54

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

09.05.2019 **8. Urgence / Dringlichkeit: P2.0270**
20:01

09.05.2019 **9. Urgence / Dringlichkeit: I2.0271**
20:07

09.05.2019 **10. Urgence / Dringlichkeit: I3.0444**
20:11

09.05.2019 **11. Urgence / Dringlichkeit: I3.0445**
20:14

09.05.2019 **12. Urgence / Dringlichkeit: I3.0446**
20:18

09.05.2019 **14. Urgence / Dringlichkeit: I3.0448**
20:20

09.05.2019 **13. Urgence / Dringlichkeit: I3.0447**
20:20

09.05.2019 **15. Urgence / Dringlichkeit: I3.0449**
20:23

09.05.2019 **16. Urgence / Dringlichkeit: I4.0363**
20:26

09.05.2019 **17. Urgence / Dringlichkeit: I5.0398**
20:32

09.05.2019 **18. Urgence / Dringlichkeit: I5.0399**
20:35

09.05.2019 **19. Urgence / Dringlichkeit: I5.0400**
20:42

09.05.2019 **20. Urgence / Dringlichkeit: R7.0105**
20:49

09.05.2019 **19. Urgence / Dringlichkeit: I5.0400**
20:49

09.05.2019 **20. Urgence / Dringlichkeit: R7.0105**
20:49

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
21:15	Urgence / Dringlichkeit: R7.0105	30	81	2

09.05.2019 **21. Urgence / Dringlichkeit: R7.0106**

21:16

Temps	Sujet	Oui/Ja	Non/Nein	Abst./Enth.
21:57	Urgence / Dringlichkeit: R7.0106	27	71	10

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	1. Lecture: Lois sur le personnel de l'Etat du Valais / Lesung: Gesetze über das Personal des Staates Wallis
Nom du vote:	2
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 14:07:33
Fin du vote:	09.05.2019 14:07:50

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	105	
Votes:			
	Oui/Ja	79	75.2%
	Non/Nein	24	22.9%
	Abst./Enth.	2	1.9%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1

Abst./Enth.

Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Sandro FUX	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Abst./Enth.

Blaise MELLY	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	1. Lecture: Lois sur le personnel de l'Etat du Valais / Lesung: Gesetze über das Personal des Staates Wallis
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 14:10:41
Fin du vote:	09.05.2019 14:10:58

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	114	
Votes:			
	Oui/Ja	114	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Sandro FUX	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	3
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 14:15:21
Fin du vote:	09.05.2019 14:15:38

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	113	
Votes:			
	Oui/Ja	85	75.2%
	Non/Nein	26	23%
	Abst./Enth.	2	1.8%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1		

Non/Nein

Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Aurelian MASCITTI	1

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1

Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Non/Nein

Jasmine BALLAY	1

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Patrick HILDBRAND	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Jacky VUISSOZ	1

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Abst./Enth.

Jérôme DESMEULES	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	4
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 14:17:00
Fin du vote:	09.05.2019 14:17:17

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	96	82.1%
	Non/Nein	20	17.1%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja	
Jérôme DESMEULES	1

Non/Nein			
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Jacky VUISSOZ	1

Abst./Enth.	
Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	5
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 14:20:10
Fin du vote:	09.05.2019 14:20:27

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	98	81%
	Non/Nein	21	17.4%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1

Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Abst./Enth.

Jérôme DESMEULES	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	16
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 14:34:02
Fin du vote:	09.05.2019 14:34:19

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	103	81.7%
	Non/Nein	23	18.3%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1

Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	18/19/20
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 14:38:02
Fin du vote:	09.05.2019 14:38:19

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	107	84.3%
	Non/Nein	20	15.7%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1

Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein

Claire-Lise BONVIN	1	Beat EGGEL	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1

Non/Nein

Sandro FUX	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	22
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 14:41:09
Fin du vote:	09.05.2019 14:41:26

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	126	
Votes:			
	Oui/Ja	105	83.3%
	Non/Nein	20	15.9%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1

Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Abst./Enth.

Jérôme DESMEULES	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	23
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 14:44:13
Fin du vote:	09.05.2019 14:44:30

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	81	63.8%
	Non/Nein	42	33.1%
	Abst./Enth.	4	3.1%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Gérald DERVEY	1		

Non/Nein

Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Julien DÉLÈZE	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Abst./Enth.

Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Abst./Enth.

Joachim RAUSIS	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Jérôme DESMEULES	1

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Jacky VUISSOZ	1		

Abst./Enth.

Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	25 <> 24/26
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 14:47:44
Fin du vote:	09.05.2019 14:48:01

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	85	66.9%
	Non/Nein	40	31.5%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Abst./Enth.

Julien DÉLÈZE	1

CSPO

Oui/Ja

Rolet GRUBER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

Non/Nein

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Manfred KUONEN	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1

Non/Nein

Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1		

Abst./Enth.

Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Alexandre MARET	1
Joachim RAUSIS	1		

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Christophe PANNATIER	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Patrick HILDBRAND	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

Non/Nein

Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja

Jérôme DESMEULES	1	Mikaël VIEUX	1

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	Comm <> 27/28
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 14:57:12
Fin du vote:	09.05.2019 14:57:29

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	70	55.1%
	Non/Nein	57	44.9%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Benno MEICHTRY	1

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1

Non/Nein

Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Eric LATTION	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Jean-Pierre GUEX	1	Alexandre MARET	1
Joachim RAUSIS	1		

PDCC

Oui/Ja

Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Didier MORARD	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1	Christophe PANNATIER	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Jérôme DESMEULES	1

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	34
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 15:00:43
Fin du vote:	09.05.2019 15:01:00

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	128	
Votes:			
	Oui/Ja	87	68%
	Non/Nein	38	29.7%
	Abst./Enth.	3	2.3%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Abst./Enth.

Julien DÉLÈZE	1		

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Anton LAUBER	1		

Non/Nein

Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Non/Nein

Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Aurelian MASCITTI	1	Jérémy SAVIOZ	1

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1

Jean-Pierre GUEX	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Vinciane GLASSEY	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

Abst./Enth.

Marcel GASPOZ	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Non/Nein

Vincent RIESEN	1

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Jacky VUISSOZ	1		

Abst./Enth.

Jérôme DESMEULES	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	35
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 15:09:34
Fin du vote:	09.05.2019 15:09:51

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	128	
Votes:			
	Oui/Ja	73	57%
	Non/Nein	53	41.4%
	Abst./Enth.	2	1.6%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Benno MEICHTRY	1	Francesco WALTER	1

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Aurelian MASCITTI	1	Jérémy SAVIOZ	1

Non/Nein

Emmanuel REVAZ	1

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Eric LATTION	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Jean-Pierre GUEX	1	Alexandre MARET	1

Joachim RAUSIS	1		

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Vinciane GLASSEY	1
Sidney KAMERZIN	1	Didier MORARD	1
Vincent ROTEN	1	Stéphane WITSCHARD	1

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Christophe PANNATIER	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Abst./Enth.

Marcel GASPOZ	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Jérôme DESMEULES	1		

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Cyrille FAUCHÈRE	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	36
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 15:13:46
Fin du vote:	09.05.2019 15:14:03

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	128	
Votes:			
	Oui/Ja	83	64.8%
	Non/Nein	42	32.8%
	Abst./Enth.	3	2.3%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

Abst./Enth.

Cornelius IMBODEN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Mischa IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Non/Nein

Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Eric LATTION	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Jean-Pierre GUEX	1	Alexandre MARET	1
Joachim RAUSIS	1		

PDCC

Oui/Ja			
Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Didier MORARD	1
Vincent ROTEN	1	Stéphane WITSCHARD	1

Non/Nein			
Gilles MARTIN	1	Christophe PANNATIER	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein			
Mathias DELALOYE	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Jacky VUISSOZ	1

Abst./Enth.			
Pierre CONTAT	1	Jérôme DESMEULES	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	Motion d'ordre / Ordnungsmotion
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 15:19:05
Fin du vote:	09.05.2019 15:19:22

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	127	
Votes:			
	Oui/Ja	70	55.1%
	Non/Nein	56	44.1%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Julien DÉLÈZE	1	Serge FELLAY	1
Sébastien NENDAZ	1		

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Abst./Enth.

Baptiste FELLAY	1

CSPO

Oui/Ja

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

Non/Nein

Christian ANTHAMATTEN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Emmanuel REVAZ	1

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1		

Non/Nein			
Françoise MÉTRAILLER	1	Laurent REY	1

PDCC

Oui/Ja			
Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein			
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Vinciane GLASSEY	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1

PLR

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	55/56/57/58/59
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:04:11
Fin du vote:	09.05.2019 16:04:28

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	129	
Votes:			
	Oui/Ja	69	53.5%
	Non/Nein	56	43.4%
	Abst./Enth.	4	3.1%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Abst./Enth.

Sébastien NENDAZ	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Benno MEICHTRY	1	Francesco WALTER	1

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Aurelian MASCITTI	1	Jérémy SAVIOZ	1

Non/Nein

Emmanuel REVAZ	1

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Eric LATTION	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Alexandre MARET	1
Joachim RAUSIS	1		

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Vinciane GLASSEY	1
Didier MORARD	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1	Christophe PANNATIER	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Abst./Enth.

Marcel GASPOZ	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Jérôme DESMEULES	1

Non/Nein

Mathias DELALOYE	1	Cyrille FAUCHÈRE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Jacky VUISSOZ	1

Abst./Enth.

Pierre CONTAT	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	38/40/49/50
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:09:11
Fin du vote:	09.05.2019 16:09:28

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	118	
Votes:			
	Oui/Ja	104	88.1%
	Non/Nein	11	9.3%
	Abst./Enth.	3	2.5%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Madeline HEINIGER	1	Sandrine PERRUCHOUD	1

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Bastian COLLET	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Abst./Enth.

Julien DÉLÈZE	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

Abst./Enth.

Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1

Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Sidney KAMERZIN	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Mathias DELALOYE	1	Jérôme DESMEULES	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Non/Nein

Sarah LUYET	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	39
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:13:49
Fin du vote:	09.05.2019 16:14:06

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	63	52.5%
	Non/Nein	56	46.7%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Benno MEICHTRY	1

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Aurelian MASCITTI	1	Jérémy SAVIOZ	1

Non/Nein

Emmanuel REVAZ	1

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1

PDCB

Oui/Ja

Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Eric LATTION	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Bruno MOULIN	1	Laurent REY	1

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Jean-Pierre GUEX	1
Alexandre MARET	1	Delphine MICHAUD	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja			
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein			
Sidney KAMERZIN	1	Gilles MARTIN	1
Christophe PANNATIER	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Non/Nein	
Vincent RIESEN	1

SVPO

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein			
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	41
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:20:44
Fin du vote:	09.05.2019 16:21:00

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	123	
Votes:			
	Oui/Ja	67	54.5%
	Non/Nein	56	45.5%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1		

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Benno MEICHTRY	1	Francesco WALTER	1

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Aurelian MASCITTI	1	Jérémy SAVIOZ	1

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Eric LATTION	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Laurent REY	1		

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Alexandre MARET	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja			
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Vinciane GLASSEY	1
Didier MORARD	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein			
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Gilles MARTIN	1	Christophe PANNATIER	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Jérôme DESMEULES	1	Mikaël VIEUX	1

Non/Nein			
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	45 <> 46
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:29:38
Fin du vote:	09.05.2019 16:29:55

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	43	35.8%
	Non/Nein	65	54.2%
	Abst./Enth.	12	10%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Raymond BORGEAT	1	Serge FELLAY	1

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Bastian COLLET	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1

Abst./Enth.

Véronique CHERVAZ	1	Julien DÉLÈZE	1
Sébastien NENDAZ	1		

CSPO

Non/Nein

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Aurelian MASCITTI	1

Non/Nein

Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Emmanuel REVAZ	1

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1		

Non/Nein

Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Abst./Enth.

Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein

Raphaël FOURNIER	1	Vinciane GLASSEY	1

Abst./Enth.

Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Abst./Enth.

Marcel DELASOIE	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Non/Nein

Jérôme DESMEULES	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	46 <> 43
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:30:24
Fin du vote:	09.05.2019 16:30:41

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	79	65.3%
	Non/Nein	40	33.1%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Sébastien CLERC	1	Jean-Pierre GUEX	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Delphine MICHAUD	1
Laurent REY	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Beat EGGEL	1
Vinciane GLASSEY	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein

Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Sidney KAMERZIN	1	Gilles MARTIN	1
Vincent ROTEN	1		

Abst./Enth.

Marcel GASPOZ	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Abst./Enth.

Marcel DELASOIE	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	46.1 <> 46
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:31:23
Fin du vote:	09.05.2019 16:31:40

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	99	81.8%
	Non/Nein	18	14.9%
	Abst./Enth.	4	3.3%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

Non/Nein

Manfred KUONEN	1

Abst./Enth.

Martin KALBERMATTER	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Eric LATTION	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Jean-Pierre GUEX	1	Alexandre MARET	1
Joachim RAUSIS	1		

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1

Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

Abst./Enth.

Boris BONNARD	1	Sidney KAMERZIN	1
Christophe PANNATIER	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Jérôme DESMEULES	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1		

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	60
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:39:29
Fin du vote:	09.05.2019 16:39:46

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	114	
Votes:			
	Oui/Ja	82	71.9%
	Non/Nein	30	26.3%
	Abst./Enth.	2	1.8%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

Non/Nein

Manfred KUONEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Manfred SCHMID	1
Francesco WALTER	1		

Non/Nein

Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Guido WALKER	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Sébastien CLERC	1	Bruno MOULIN	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Beat EGGEL	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1

Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Abst./Enth.

Boris BONNARD	1	Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	61
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:41:29
Fin du vote:	09.05.2019 16:41:46

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	113	
Votes:			
	Oui/Ja	88	77.9%
	Non/Nein	23	20.4%
	Abst./Enth.	2	1.8%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Serge FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Madeline HEINIGER	1

Abst./Enth.

Baptiste FELLAY	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Beat EGGEL	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1

Vincent ROTEN	1	Stéphane WITSCHARD	1

Abst./Enth.

Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Jérôme DESMEULES	1

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	62
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:43:01
Fin du vote:	09.05.2019 16:43:18

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	113	
Votes:			
	Oui/Ja	86	76.1%
	Non/Nein	26	23%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Mischa IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Francesco WALTER	1

Non/Nein

Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Guido WALKER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Beat EGGEL	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1		

Abst./Enth.

Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Jérôme DESMEULES	1	Mikaël VIEUX	1

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	67 <> 68
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:49:05
Fin du vote:	09.05.2019 16:49:22

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	108	
Votes:			
	Oui/Ja	55	50.9%
	Non/Nein	51	47.2%
	Abst./Enth.	2	1.9%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Non/Nein

Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Guido WALKER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Eric LATTION	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Laurent REY	1

Non/Nein

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Gilles MARTIN	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein

Christophe PANNATIER	1		

Abst./Enth.

Vinciane GLASSEY	1	Didier MORARD	1

PLR

Oui/Ja

Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Christophe CLAIVAZ	1
Vincent RIESEN	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	Comm <> 67
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:49:53
Fin du vote:	09.05.2019 16:50:10

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	111	
Votes:			
	Oui/Ja	65	58.6%
	Non/Nein	45	40.5%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Julien DÉLÈZE	1
Gérald DERVEY	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

Non/Nein

Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1

CVPO

Non/Nein

Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Guido WALKER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Thierry LARGEY	1		

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Sébastien CLERC	1	Eric LATTION	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Alexandre MARET	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Anthony LAMON	1

Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Vincent ROTEN	1	Stéphane WITSCHARD	1

Non/Nein

Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Mikaël VIEUX	1

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Jacky VUISSOZ	1		

Abst./Enth.

Jérôme DESMEULES	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	69
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:52:01
Fin du vote:	09.05.2019 16:52:18

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	111	
Votes:			
	Oui/Ja	67	60.4%
	Non/Nein	44	39.6%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Gérald DERVEY	1		

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

Non/Nein

Manfred KUONEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Benno MEICHTRY	1		

Non/Nein

Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Beat EGGEL	1

Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Vincent ROTEN	1	Stéphane WITSCHARD	1

Non/Nein

Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja

Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Patrick HILDBRAND	1

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Jérôme DESMEULES	1	Mikaël VIEUX	1

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	73
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 16:54:39
Fin du vote:	09.05.2019 16:54:56

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	109	
Votes:			
	Oui/Ja	88	80.7%
	Non/Nein	20	18.3%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Julien DÉLÈZE	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1

Non/Nein

Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Vincent ROTEN	1	Stéphane WITSCHARD	1

Non/Nein	
Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja			
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein			
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Abst./Enth.	
Jérôme DESMEULES	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	81/82/84
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:02:15
Fin du vote:	09.05.2019 17:02:32

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	105	
Votes:			
	Oui/Ja	68	64.8%
	Non/Nein	37	35.2%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Patricia CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Sébastien CLERC	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein

Frédéric BRANTSCHEN	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja

Jérôme DESMEULES	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	87
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:07:56
Fin du vote:	09.05.2019 17:08:13

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	112	
Votes:			
	Oui/Ja	91	81.2%
	Non/Nein	21	18.8%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Non/Nein

Charlotte SALZMANN-BRIAND	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1

Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	88
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:11:34
Fin du vote:	09.05.2019 17:11:51

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	111	
Votes:			
	Oui/Ja	101	91%
	Non/Nein	10	9%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1		

Non/Nein

Sébastien NENDAZ	1	Christine SEIPELT WEBER	1

CSPO

Oui/Ja

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Martin KALBERMATTER	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Mischa IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Thomas BIRBAUM	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	Comm <> 94
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:18:20
Fin du vote:	09.05.2019 17:18:37

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	90	76.9%
	Non/Nein	26	22.2%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Alex SCHWESTERMANN	1

Non/Nein

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Anton LAUBER	1

Abst./Enth.

Martin KALBERMATTER	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Mischa IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1

Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Bernhard FRABETTI	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	96
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:20:09
Fin du vote:	09.05.2019 17:20:26

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	93	79.5%
	Non/Nein	23	19.7%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Mischa IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Emmanuel REVAZ	1

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Céline DESSIMOZ	1
Aurelian MASCITTI	1		

Abst./Enth.

Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1

Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Bernhard FRABETTI	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1

Non/Nein

Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Aïda LIPS	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Non/Nein

Blaise MELLY	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	97
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:22:38
Fin du vote:	09.05.2019 17:22:55

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	100	82.6%
	Non/Nein	19	15.7%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Vincent ROTEN	1

Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

Non/Nein

Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Bernhard FRABETTI	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Jacky VUISSOZ	1		

Abst./Enth.

Jérôme DESMEULES	1	Mikaël VIEUX	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	99 <> 102
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:27:02
Fin du vote:	09.05.2019 17:27:19

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	110	
Votes:			
	Oui/Ja	53	48.2%
	Non/Nein	38	34.5%
	Abst./Enth.	19	17.3%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Bastian COLLET	1	Gérald DERVEY	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Gilbert TRUFFER	1

Non/Nein

Baptiste FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1

Abst./Enth.

Véronique CHERVAZ	1	Serge FELLAY	1
Sébastien NENDAZ	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Urban FURRER	1
Rolet GRUBER	1	Cornelius IMBODEN	1

Non/Nein

Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

Abst./Enth.

Diego CLAUSEN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Non/Nein

Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Oui/Ja

Thierry LARGEY	1

Non/Nein

Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1

PDCB

Oui/Ja

Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
Joachim RAUSIS	1		

Abst./Enth.

Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Bruno MOULIN	1

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Claire-Lise BONVIN	1

Non/Nein

Boris BONNARD	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Sidney KAMERZIN	1	Didier MORARD	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Abst./Enth.

Gilles MARTIN	1	Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Non/Nein

Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1

Abst./Enth.

Marcel DELASOIE	1		

SVPO

Oui/Ja

Fabian ZURBRIGGEN	1		

Abst./Enth.

Lukas JÄGER	1		

UDC

Oui/Ja

Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Blaise MELLY	1	Albert PITTELOUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1		

Abst./Enth.

Jérôme DESMEULES	1	Bruno PERROUD	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	99 <> 101
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:27:50
Fin du vote:	09.05.2019 17:28:07

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	26	21.5%
	Non/Nein	83	68.6%
	Abst./Enth.	12	9.9%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Madeline HEINIGER	1		

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Bastian COLLET	1	Patricia CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1

Abst./Enth.

Véronique CHERVAZ	1	Serge FELLAY	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Céline DESSIMOZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1		

Non/Nein

Maude KESSI PRAZ	1		

Abst./Enth.

Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Fanny DARBELLAY	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Sébastien CLERC	1	Jean-Pierre GUEX	1
Xavier MARIÉTAN	1	Bruno MOULIN	1

Abst./Enth.			
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1		

PDCC			

Oui/Ja			
Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Vinciane GLASSEY	1
Anthony LAMON	1	Didier MORARD	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein			
Claire-Lise BONVIN	1		

Abst./Enth.			
Marcel GASPOZ	1	Sidney KAMERZIN	1
Gilles MARTIN	1	Christophe PANNATIER	1

PLR			

Oui/Ja			
Stéphanie FAVRE	1		

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

Abst./Enth.			
Marcel DELASOIE	1		

SVPO			

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC			

Non/Nein			
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	101.1 <> 101
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:29:05
Fin du vote:	09.05.2019 17:29:22

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	102	
Votes:			
	Oui/Ja	94	92.2%
	Non/Nein	7	6.9%
	Abst./Enth.	1	01%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Thierry LARGEY	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Didier MORARD	1
Vincent ROTEN	1	Stéphane WITSCHARD	1

Abst./Enth.

Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Patrick HILDBRAND	1

UDC

Oui/Ja			
Jérôme DESMEULES	1	Blaise MELLY	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Jacky VUISSOZ	1		

Non/Nein			
Mathias DELALOYE	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	103
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:35:02
Fin du vote:	09.05.2019 17:35:19

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	114	
Votes:			
	Oui/Ja	86	75.4%
	Non/Nein	28	24.6%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Reinhold SCHNYDER	1

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1

Christophe PANNATIER	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Lukas JÄGER	1		

Non/Nein

Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Jérôme DESMEULES	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Bruno PERROUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	104 & 111
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:39:57
Fin du vote:	09.05.2019 17:40:14

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	116	
Votes:			
	Oui/Ja	89	76.7%
	Non/Nein	26	22.4%
	Abst./Enth.	1	0.9%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Rolet GRUBER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1	Alex SCHWESTERMANN	1

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

Stéphane WITSCHARD	1		

Abst./Enth.

Christophe PANNATIER	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Marcel DELASOIE	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja

Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Bruno PERROUD	1	Michel SFORZA	1
Jean-Baptiste UDRESSY	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	105/116/117/118/119
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:46:27
Fin du vote:	09.05.2019 17:46:44

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	119	
Votes:			
	Oui/Ja	93	78.2%
	Non/Nein	19	16%
	Abst./Enth.	7	5.9%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Patricia CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1

Non/Nein

Raymond BORGEAT	1

Abst./Enth.

Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Nathalie CRETTON	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

Abst./Enth.

Mathieu CLERC	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Oui/Ja			
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Vincent ROTEN	1	Stéphane WITSCHARD	1

Abst./Enth.			
Boris BONNARD	1	Christophe PANNATIER	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein			
Pierre CONTAT	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Michel SFORZA	1	Jean-Baptiste UDRESSY	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	110
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:50:44
Fin du vote:	09.05.2019 17:51:01

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	81	66.9%
	Non/Nein	38	31.4%
	Abst./Enth.	2	1.7%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Bastian COLLET	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Werner JORDAN	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Barbara LANTHEMANN	1	Christine SEIPELT WEBER	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Bruno MOULIN	1

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1

Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Sidney KAMERZIN	1	Didier MORARD	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein

Christophe PANNATIER	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1		

Abst./Enth.

Boris BONNARD	1	Bruno CLIVAZ	1

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Jérôme DESMEULES	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	113
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:54:43
Fin du vote:	09.05.2019 17:55:00

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	95	81.2%
	Non/Nein	22	18.8%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1	Anton LAUBER	1
Alex SCHWESTERMANN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Sidney KAMERZIN	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Non/Nein	
Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein			
Pierre CONTAT	1	Jérôme DESMEULES	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	114
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 17:56:37
Fin du vote:	09.05.2019 17:56:54

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	118	
Votes:			
	Oui/Ja	85	72%
	Non/Nein	30	25.4%
	Abst./Enth.	3	2.5%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

Abst./Enth.

Madeline HEINIGER	1

CSPO

Oui/Ja

Christian ANTHAMATTEN	1	Diego CLAUSEN	1
Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Anton LAUBER	1		

Abst./Enth.

Manfred KUONEN	1

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
André RODUIT	1		

Non/Nein

Laurent REY	1

Abst./Enth.

Françoise MÉTRAILLER	1

PDCC

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Oui/Ja			
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Sidney KAMERZIN	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

Non/Nein	
Christophe PANNATIER	1

PLR

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Marcel DELASOIE	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein			
Pierre CONTAT	1	Jérôme DESMEULES	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	123
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 18:01:03
Fin du vote:	09.05.2019 18:01:20

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	112	
Votes:			
	Oui/Ja	89	79.5%
	Non/Nein	20	17.9%
	Abst./Enth.	3	2.7%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Patricia CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Reinhold SCHNYDER	1
Gilbert TRUFFER	1		

Non/Nein

Baptiste FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Sandrine PERRUCHOUD	1	Christine SEIPELT WEBER	1

Abst./Enth.

Emmanuel AMOOS	1	Sébastien NENDAZ	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Oui/Ja

Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Alexandre MARET	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Joachim RAUSIS	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Xavier MARIÉTAN	1	Delphine MICHAUD	1
Laurent REY	1		

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Beat EGGEL	1	Raphaël FOURNIER	1

Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Sidney KAMERZIN	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein

Christophe PANNATIER	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	David CRETTENAND	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Stéphane GANZER	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Bernhard FRABETTI	1	Sandro FUX	1
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1		

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Marylène MOOS	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Non/Nein

Blaise MELLY	1	Albert PITTELOUD	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	125 <>124
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 18:05:13
Fin du vote:	09.05.2019 18:05:30

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	113	
Votes:			
	Oui/Ja	109	96.5%
	Non/Nein	1	0.9%
	Abst./Enth.	3	2.7%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Fanny DARBELLAY	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Non/Nein

Sébastien CLERC	1

PDCC

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

PLR

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Bernhard FRABETTI	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Abst./Enth.			
Paul BIFFIGER	1	Sandro FUX	1
Lukas JÄGER	1		

UDC

Oui/Ja			
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Albert PITTELOUD	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	129 <> 130
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 18:10:58
Fin du vote:	09.05.2019 18:11:15

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	120	
Votes:			
	Oui/Ja	97	80.8%
	Non/Nein	23	19.2%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Sidney KAMERZIN	1
Anthony LAMON	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein			
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	Comm <> 129
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 18:11:48
Fin du vote:	09.05.2019 18:12:05

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	117	
Votes:			
	Oui/Ja	2	1.7%
	Non/Nein	105	89.7%
	Abst./Enth.	10	8.5%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Raymond BORGEAT	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Sébastien NENDAZ	1	Sandrine PERRUCHOUD	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Urban FURRER	1	Jürg HALLENBARTER	1
Cornelius IMBODEN	1	Martin KALBERMATTER	1
Manfred KUONEN	1		

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

PLR

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Oui/Ja	
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja	
Lukas JÄGER	1

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Non/Nein			
Jérôme DESMEULES	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Abst./Enth.			
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	2. Lecture: Révision totale de la loi sur la santé / Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 18:40:24
Fin du vote:	09.05.2019 18:40:41

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	69	57%
	Non/Nein	20	16.5%
	Abst./Enth.	32	26.4%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Patricia CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Abst./Enth.

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Benno MEICHTRY	1

Abst./Enth.

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Jérémy SAVIOZ	1		

Abst./Enth.

Emmanuel REVAZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Eric LATTION	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

Abst./Enth.

Florentin CARRON	1	Sébastien CLERC	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Alexandre MARET	1	Joachim RAUSIS	1

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1

Bruno CLIVAZ	1	Beat EGGEL	1
Raphaël FOURNIER	1	Vinciane GLASSEY	1
Didier MORARD	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Non/Nein

Christophe PANNATIER	1

Abst./Enth.

Boris BONNARD	1	Marcel GASPOZ	1
Sidney KAMERZIN	1	Anthony LAMON	1
Gilles MARTIN	1		

PLR

Oui/Ja

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
David CRETTENAND	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Stéphane GANZER	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Abst./Enth.

Patrick HILDBRAND	1

UDC

Oui/Ja

Jérôme DESMEULES	1	Mikaël VIEUX	1

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Ilan GARCIA	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	3. Lecture: Transformation des sites hospitaliers de Sion et Brigue / Lesung: Umbau des Spital Wallis in Sitten und Brig
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 19:10:05
Fin du vote:	09.05.2019 19:10:21

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	109	
Votes:			
	Oui/Ja	108	99.1%
	Non/Nein	1	0.9%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Patricia CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Myriam RODUIT	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Pierre CONTAT	1	Jérôme DESMEULES	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Non/Nein	
André-Marcel MALBOIS	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	4. Lecture: Parking de l'Hôpital du Valais à Brigue / Lesung: Parkplätze des Spital Wallis in Brig
Nom du vote:	Vote final / Schlussabstimmung
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 19:10:57
Fin du vote:	09.05.2019 19:11:14

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	108	
Votes:			
	Oui/Ja	108	100%
	Non/Nein	0	0%
	Abst./Enth.	0	0%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Patricia CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Oui/Ja

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Oui/Ja

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Charline BERGUERAND	1	Sébastien CLERC	1
Fanny DARBELLAY	1	Jean-Pierre GUEX	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Christophe PANNATIER	1	Myriam RODUIT	1
Stéphane WITSCHARD	1		

PLR

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Oui/Ja			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Didier BONVIN	1	Nicole CARRUPT	1
Christophe CLAIVAZ	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja			
Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Michael GRABER	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

UDC

Oui/Ja			
Pierre CONTAT	1	Jérôme DESMEULES	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	5. Lecture: Initiative parlementaire 7.0084: «Lignes THT: les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail» / Lesung: Parlamentarische Initiative 7.0084: «Höchstspannungsleitungen: keine Arbeiten vor Abschluss der Detailplanung»
Nom du vote:	1
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 19:27:29
Fin du vote:	09.05.2019 19:27:46

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	121	
Votes:			
	Oui/Ja	49	40.5%
	Non/Nein	71	58.7%
	Abst./Enth.	1	0.8%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Patricia CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Oui/Ja

Fanny DARBELLAY	1

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1	Xavier MARIÉTAN	1
Françoise MÉTRAILLER	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1

Sidney KAMERZIN	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Christophe PANNATIER	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

PLR

Oui/Ja

Didier BONVIN	1	Christophe CLAIVAZ	1
Julien DUBUIS	1	Méryl GENOUD	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Nicole CARRUPT	1	Stève DELASOIE	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Martine TRISTAN	1		

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1	Fabian ZURBRIGGEN	1

Abst./Enth.

Michael GRABER	1

UDC

Oui/Ja

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	5. Lecture: Initiative parlementaire 7.0084: «Lignes THT: les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail» / Lesung: Parlamentarische Initiative 7.0084: «Höchstspannungsleitungen: keine Arbeiten vor Abschluss der Detailplanung»
Nom du vote:	Vote final Initparl / Schlussabstimmung ParlInit
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 19:41:55
Fin du vote:	09.05.2019 19:42:12

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	1	0.8%
	Non/Nein	117	95.9%
	Abst./Enth.	4	3.3%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Patricia CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Gaby FUX-BRANTSCHEN	1	Mischa IMBODEN	1
Reinhard IMBODEN	1	Bernd KALBERMATTEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Charlotte SALZMANN-BRIAND	1	Manfred SCHMID	1
Guido WALKER	1	Francesco WALTER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Christophe PANNATIER	1

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Frédéric BRANTSCHEN	1
Bruno CLIVAZ	1	Raphaël FOURNIER	1

Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1	Stéphane WITSCHARD	1

Abst./Enth.

Sidney KAMERZIN	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Non/Nein

Paul BIFFIGER	1	Bernhard FRABETTI	1
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Patrick HILDBRAND	1	Lukas JÄGER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Abst./Enth.

Grégory LOGEAN	1	Blaise MELLY	1
Albert PITTELOUD	1		

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	5. Lecture: Initiative parlementaire 7.0084: «Lignes THT: les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail» / Lesung: Parlamentarische Initiative 7.0084: «Höchstspannungsleitungen: keine Arbeiten vor Abschluss der Detailplanung»
Nom du vote:	Vote final Contre-projet / Schlussabstimmung Gegenvorschlag
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 19:42:35
Fin du vote:	09.05.2019 19:42:52

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	122	
Votes:			
	Oui/Ja	42	34.4%
	Non/Nein	75	61.5%
	Abst./Enth.	5	4.1%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Véronique CHERVAZ	1	Bastian COLLET	1
Patricia CONSTANTIN	1	Gérald DERVEY	1
Patrick EVÉQUOZ	1	Baptiste FELLAY	1
Serge FELLAY	1	Madeline HEINIGER	1
Werner JORDAN	1	Barbara LANTHEMANN	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

Non/Nein

Raymond BORGEAT	1	Sébastien NENDAZ	1

CSPO

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Gaby FUX-BRANTSCHEN	1		

Non/Nein

Franziska BINER	1	Niklaus FURGER	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Bernd KALBERMATTEN	1	Benno MEICHTRY	1
Aron PFAMMATTER	1	Charlotte SALZMANN-BRIAND	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Mathieu CLERC	1	Nathalie CRETTON	1
Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Françoise MÉTRAILLER	1
Delphine MICHAUD	1	Bruno MOULIN	1
Joachim RAUSIS	1	Laurent REY	1
André RODUIT	1		

PDCC

Oui/Ja

Aristide BAGNOUD	1	Raphaël FOURNIER	1
Sidney KAMERZIN	1	Christophe PANNATIER	1

Non/Nein			
Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Bruno CLIVAZ	1
Marcel GASPOZ	1	Vinciane GLASSEY	1
Gilles MARTIN	1	Didier MORARD	1
Myriam RODUIT	1	Vincent ROTEN	1
Stéphane WITSCHARD	1		

Abst./Enth.	
Chantal VOEFFRAY BARRAS	1

PLR

Oui/Ja			
Christophe CLAIVAZ	1	Méryl GENOUD	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Vincent PERRIN	1

Non/Nein			
Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Stève DELASOIE	1
Julien DUBUIS	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Jean-Pierre TERRETTAZ	1
Martine TRISTAN	1		

Abst./Enth.	
Xavier MOTTET	1

SVPO

Oui/Ja	
Bernhard FRABETTI	1

Non/Nein			
Paul BIFFIGER	1	Patrick HILDBRAND	1
Lukas JÄGER	1		

Abst./Enth.			
Sandro FUX	1	Michael GRABER	1
Fabian ZURBRIGGEN	1		

UDC

Oui/Ja			
Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	20. Urgence / Dringlichkeit: R7.0105
Nom du vote:	Urgence / Dringlichkeit: R7.0105
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 21:15:43
Fin du vote:	09.05.2019 21:16:00

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	113	
Votes:			
	Oui/Ja	30	26.5%
	Non/Nein	81	71.7%
	Abst./Enth.	2	1.8%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Non/Nein

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Raymond BORGEAT	1	Véronique CHERVAZ	1
Bastian COLLET	1	Patricia CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Baptiste FELLAY	1	Serge FELLAY	1
Madeline HEINIGER	1	Werner JORDAN	1
Barbara LANTHEMANN	1	Sébastien NENDAZ	1
Reinhold SCHNYDER	1	Christine SEIPELT WEBER	1
Gilbert TRUFFER	1	Olivier TURIN	1

CSPO

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Oui/Ja

Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Benno MEICHTRY	1	Aron PFAMMATTER	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Francesco WALTER	1	Marcel ZENHÄUSERN	1

Les Verts

Non/Nein

Nathalie CRETTON	1	Céline DESSIMOZ	1
Maude KESSI PRAZ	1	Thierry LARGEY	1
Aurelian MASCITTI	1	Emmanuel REVAZ	1
Jérémy SAVIOZ	1		

PDCB

Non/Nein

Charline BERGUERAND	1	Florentin CARRON	1
Sébastien CLERC	1	Fanny DARBELLAY	1
Muriel FAVRE-TORELLOZ	1	Jean-Pierre GUEX	1
Eric LATTION	1	Alexandre MARET	1
Xavier MARIÉTAN	1	Delphine MICHAUD	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1	André RODUIT	1

PDCC

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Boris BONNARD	1
Claire-Lise BONVIN	1	Bruno CLIVAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Stéphane WITSCHARD	1
Philomène ZUFFEREY	1		

Abst./Enth.

Frédéric BRANTSCHEN	1	Christophe PANNATIER	1

PLR

Non/Nein

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1	Jasmine BALLAY	1
Thomas BIRBAUM	1	Didier BONVIN	1
Nicole CARRUPT	1	Christophe CLAIVAZ	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Stéphanie FAVRE	1	Christian FRACHEBOUD	1
Méryl GENOUD	1	Jérôme GUÉRIN	1
Sylvie MASSEREY ANSELIN	1	Xavier MOTTET	1
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1	Vincent PERRIN	1
Charles-Albert PUTALLAZ	1	Vincent RIESEN	1
Emilien RODUIT	1	Jean-Michel SAVIOZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1	Martine TRISTAN	1

SVPO

Oui/Ja

Paul BIFFIGER	1	Sandro FUX	1
Michael GRABER	1	Lukas JÄGER	1

UDC

Oui/Ja

Pierre CONTAT	1	Mathias DELALOYE	1
Jérôme DESMEULES	1	Ilan GARCIA	1
Aïda LIPS	1	Grégory LOGEAN	1
Sarah LUYET	1	André-Marcel MALBOIS	1
Blaise MELLY	1	Marylène MOOS	1
Bruno PERROUD	1	Albert PITTELOUD	1
Yvan RION	1	Michel SFORZA	1
Mikaël VIEUX	1	Jacky VUISSOZ	1

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Aperçu du vote:

Réunion:	Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019
Nom agenda:	21. Urgence / Dringlichkeit: R7.0106
Nom du vote:	Urgence / Dringlichkeit: R7.0106
Sujet du vote:	
Début du Vote:	09.05.2019 21:57:39
Fin du vote:	09.05.2019 21:57:56

Résultats total du vote :

Participants:			
	Présent	108	
Votes:			
	Oui/Ja	27	25%
	Non/Nein	71	65.7%
	Abst./Enth.	10	9.3%

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Résultats individuels du vote

AdG/LA

Oui/Ja

Emmanuel AMOOS	1	Valentin AYMON	1
Raymond BORGEAT	1	Bastian COLLET	1
Madeline HEINIGER	1	Barbara LANTHEMANN	1

Non/Nein

Véronique CHERVAZ	1	Patricia CONSTANTIN	1
Gérald DERVEY	1	Patrick EVÉQUOZ	1
Serge FELLAY	1	Werner JORDAN	1
Sébastien NENDAZ	1	Reinhold SCHNYDER	1
Christine SEIPELT WEBER	1	Gilbert TRUFFER	1
Olivier TURIN	1		

CSPO

Non/Nein

Diego CLAUSEN	1	Urban FURRER	1
Jürg HALLENBARTER	1	Cornelius IMBODEN	1
Martin KALBERMATTER	1	Manfred KUONEN	1
Anton LAUBER	1		

CVPO

Non/Nein

Niklaus FURGER	1	Gaby FUX-BRANTSCHEN	1
Mischa IMBODEN	1	Reinhard IMBODEN	1
Manfred SCHMID	1	Guido WALKER	1
Marcel ZENHÄUSERN	1		

Abst./Enth.

Benno MEICHTRY	1

Les Verts

Oui/Ja

Céline DESSIMOZ	1	Maude KESSI PRAZ	1
Thierry LARGEY	1	Aurelian MASCITTI	1
Emmanuel REVAZ	1	Jérémy SAVIOZ	1

Abst./Enth.

Nathalie CRETTON	1

PDCB

Oui/Ja

Florentin CARRON	1	Eric LATTION	1
Alexandre MARET	1		

Non/Nein

Sébastien CLERC	1	Muriel FAVRE-TORELLOZ	1
Jean-Pierre GUEX	1	Xavier MARIÉTAN	1
Bruno MOULIN	1	Joachim RAUSIS	1
Laurent REY	1		

Abst./Enth.

Charline BERGUERAND	1	Fanny DARBELLAY	1
Delphine MICHAUD	1	André RODUIT	1

PDCC

Sèance du jeudi après-midi 09. mai 2019 / Sitzung vom Donnerstagnachmittag 09. Mai 2019

Oui/Ja

Boris BONNARD	1	Claire-Lise BONVIN	1
Frédéric BRANTSCHEN	1	Christophe PANNATIER	1

Non/Nein

Aristide BAGNOUD	1	Bruno CLIVAZ	1
Raphaël FOURNIER	1	Marcel GASPOZ	1
Vinciane GLASSEY	1	Gilles MARTIN	1
Didier MORARD	1	Myriam RODUIT	1
Vincent ROTEN	1	Chantal VOEFFRAY BARRAS	1
Stéphane WITSCHARD	1	Philomène ZUFFEREY	1

PLR

Oui/Ja

Thomas BIRBAUM	1	Nicole CARRUPT	1
Stève DELASOIE	1	Julien DUBUIS	1
Vincent RIESEN	1	Emilien RODUIT	1
Jean-Michel SAVIOZ	1	Martine TRISTAN	1

Non/Nein

Jasmine BALLAY	1	Didier BONVIN	1
Christophe CLAIVAZ	1	Stéphanie FAVRE	1
Christian FRACHEBOUD	1	Méryl GENOUD	1
Jérôme GUÉRIN	1	Sylvie MASSEREY ANSELIN	1
Xavier MOTTET	1	Marie-Claude NOTH-ECOEUR	1
Vincent PERRIN	1	Charles-Albert PUTALLAZ	1
Jean-Pierre TERRETTAZ	1		

Abst./Enth.

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	1

SVPO

Non/Nein

Lukas JÄGER	1

UDC

Non/Nein

Pierre CONTAT	1	Jérôme DESMEULES	1
Ilan GARCIA	1	Sarah LUYET	1
André-Marcel MALBOIS	1	Blaise MELLY	1
Marylène MOOS	1	Bruno PERROUD	1
Albert PITTELOUD	1	Yvan RION	1
Michel SFORZA	1	Mikaël VIEUX	1
Jacky VUISSOZ	1		

Abst./Enth.

Mathias DELALOYE	1	Aïda LIPS	1
Grégory LOGEAN	1		

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

09 mai 2019

DIE SITZUNG IN KÜRZE

09. Mai 2019

1. Deuxième lecture : Modification des lois sur le personnel de l'Etat du Valais

Zweite Lesung: Änderung der Gesetze über das Personal des Staates Wallis

> Le Grand Conseil accepte cette loi en deuxième lecture par 114 voix contre 0 et 0 abstention.
>
> Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in zweiter Lesung mit 114 gegen 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen an.

2. Première lecture: Révision totale de la loi sur la santé

Erste Lesung: Totalrevision des Gesundheitsgesetzes

> Le Grand Conseil accepte cette loi en première lecture par 69 voix contre 20 et 32 abstentions.
>
> Der Grosse Rat nimmt dieses Gesetz in erster Lesung mit 69 gegen 20 Stimmen bei 32 Enthaltungen an.

3. Lecture: Décision concernant l'octroi de cautionnements d'objet pour l'extension et la transformation des sites hospitaliers de Sion et Brigue

Lesung: Beschluss über die Gewährung der Objektbürgschaften für die Vergrösserung und den Umbau des Spital Wallis in Sitten und Brig

> Décidé par le Grand Conseil par 108 Oui contre 1 Non et 0 abstention.
>
> Vom Grossen Rat beschlossen mit 108 Ja zu 1 Nein bei 0 Enthaltungen.

4. Lecture: Décision concernant l'octroi d'un cautionnement pour la construction du parking de l'Hôpital du Valais à Brigue

Lesung: Beschluss über die Gewährung einer Bürgschaft für den Bau der Einstellhalle und der Aussenparkplätze des Spital Wallis in Brig

> Décidé par le Grand Conseil par 108 Oui contre 0 Non et 0 abstention.
>
> Vom Grossen Rat beschlossen mit Ja zu 0 Nein bei 0 Enthaltungen.

5. Première lecture: Initiative parlementaire 7.0084: «Lignes THT: les travaux ne peuvent démarrer qu'à la finalisation de la planification de détail»

Erste Lesung: Parlamentarische Initiative 7.0084: «Höchstspannungsleitungen: keine Arbeiten vor Abschluss der Detailplanung»

> Par 117 voix contre 1 et 4 abstentions, le Grand Conseil refuse cette initiative, par 75 voix contre 42 et 5 abstentions il refuse aussi le contre-projet. L'objet est donc classé définitivement.
>
> Mit 117 gegen 1 Stimme bei 4 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese parlamentarische Initiative ab, mit 75 gegen 42 Stimmen bei 5 Enthaltungen lehnt er auch den Gegenvorschlag ab. Das Geschäft wird mithin endgültig abgeschrieben.

6. Interpellation urgente: Affaire Alkopharma: quelles sont les conséquences et les suites de la décharge accordée aux dirigeants de la BCVs? (1.0282)

Dringliche Interpellation: Alkopharma-Affäre: Was sind die Folgen der Entlastung der WKB-Führung? (1.0282)

> Le Conseiller d'Etat Roberto Schmidt répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Roberto Schmidt antwortet auf diese Interpellation.

7. Interpellation urgente: Ligne à très haute tension Chippis - Mörel: un tracé qui n'est plus au goût du jour (1.0283)

Dringliche Interpellation: Höchstspannungsleitung Chippis - Mörel, eine Linienführung die nicht mehr zeitgemäss ist (1.0283)

> Le Conseiller d'Etat Roberto Schmidt répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Roberto Schmidt antwortet auf diese Interpellation.

8. Postulat urgent: Renforcement et réorganisation immédiats des soins pédiatriques à domicile selon la garantie de prise en charge fournie (2.0270)

Dringliches Postulat: Sofortige Aufstockung und Neuorganisation der Kinderspitex gemäss erteilten Kostengutsprachen (2.0270)

> Ce postulat n'est pas combattu; il est donc transmis au Conseil d'Etat (dans le sens de sa réponse) pour exécution.
>
> Dieses Postulat wird nicht bekämpft und mithin an den Staatsrat (im Sinne seiner Antwort) zum Vollzug überwiesen.

9. Interpellation urgente: Permanence de Sierre (2.0271)

Dringliche Interpellation: Bereitschaftsdienst im Spital Siders (2.0271)

> La Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten répond à cette interpellation.
>
> Staatsrätin Esther Waeber-Kalbermatten antwortet auf diese Interpellation.

10. Interpellation urgente: Liquidation de l'élevage d'esturgeons Kasperskian (3.0444)
Dringliche Interpellation: Kaviarzucht Kasperskian in Liquidation (3.0444)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

11. Interpellation urgente: Affaire CMA: l'avenir socio-économique du Valais central en jeu! (3.0445)
Dringliche Interpellation: CMA-Affäre: Die sozioökonomische Zukunft des Mittelwallis steht auf dem Spiel! (3.0445)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

12. Interpellation urgente: Conflit de personnes étalé en place publique (3.0446)
Dringliche Interpellation: Öffentlich breitgetretener Konflikt zwischen zwei Personen (3.0446)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

14. Interpellation urgente: «Conflit» entre le chef du Service de la formation professionnelle et le chef du DFE: quelle est la suite qui va être donnée à cette situation? (3.0448)
Dringliche Interpellation: «Konflikt» zwischen dem Chef der Dienststelle für Berufsbildung und dem Vorsteher des DVB: Wie weiter? (3.0448)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

13. Interpellation urgente: A quand de vrais contrôles et de vraies sanctions pour les professionnels de la montagne qui trichent? (3.0447)
Dringliche Interpellation: Bergsport: Wann kommen wirksame Kontrollen und Sanktionen für Berufsleute, die sich nicht an die Regeln halten? (3.0447)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

15. Interpellation urgente: Accompagnement agricole de R3: qu'en est-il des 3 nouveaux postes pourvus en 2018? (3.0449)
Dringliche Interpellation: Landwirtschaftliche Begleitmassnahmen zu R3: Was ist mit den drei neuen Stellen, die 2018 besetzt wurden? (3.0449)

> Le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Christoph Darbellay antwortet auf diese Interpellation.

16. Interpellation urgente: Connaître les coûts pour le Valais d'un OUI à la LArm le 19 mai prochain (4.0363)
Dringliche Interpellation: Kennen der Kosten für das Wallis bei einem JA zum Waffengesetz am kommenden 19. Mai (4.0363)

> Le Conseiller d'Etat Frédéric Favre répond à cette interpellation.
>
> Staatsrat Frédéric Favre antwortet auf diese Interpellation.

17. Interpellation urgente: Un concours international pour Rhône (5.0398)
Dringliche Interpellation: Internationaler Wettbewerb für Rhone (5.0398)

> Remplaçant le Conseiller d'Etat Jacques Melly, la Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten répond à cette interpellation.
>
> In Vertretung des Staatsrates Jacques Melly antwortet Staatsrätin Esther Waeber-Kalbermatten auf diese Interpellation.

18. Interpellation urgente: Approbation du Plan directeur cantonal: quelle est la portée des réserves émises par Berne? (5.0399)
Dringliche Interpellation: Genehmigung des Kantonalen Richtplans: Tragweite der von Bern angebrachten Vorbehalte? (5.0399)

> Remplaçant le Conseiller d'Etat Jacques Melly, la Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten répond à cette interpellation.
>
> In Vertretung des Staatsrates Jacques Melly antwortet Staatsrätin Esther Waeber-Kalbermatten auf diese Interpellation.

19. Interpellation urgente: Plan directeur: transparence nécessaire (5.0400)
Dringliche Interpellation: Forderung nach Transparenz bei der Richtplangenehmigung (5.0400)

> Remplaçant le Conseiller d'Etat Jacques Melly, la Conseillère d'Etat Esther Waeber-Kalbermatten répond à cette interpellation.
>
> In Vertretung des Staatsrates Jacques Melly antwortet Staatsrätin Esther Waeber-Kalbermatten auf diese Interpellation.

20. Résolution urgente : Plan directeur cantonal: que reste-t-il du projet du Grand Conseil?
Dringliche Resolution : Kantonaler Richtplan: Was bleibt vom Entwurf des Grossen Rates?

> Par 81 voix contre 30 et 2 abstentions, le Grand Conseil refuse cette résolution.
>
> Mit 81 gegen 30 Stimmen bei 2 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Resolution ab.

21. Résolution urgente : Un moratoire sur l'ouverture d'une filière francophone ES en soins infirmiers

Dringliche Resolution : Moratorium für die Eröffnung eines französischsprachigen HF-Studiengangs in Pflege

Par 71 voix contre 27 et 10 abstentions, le Grand Conseil refuse cette résolution.

Mit 71 gegen 27 Stimmen bei 10 Enthaltungen lehnt der Grosse Rat diese Resolution ab.

Sèance du vendredi matin 10. mai 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 10. Mai 2019

Description	Séance du Grand Conseil
Début de la réunion	10.05.2019 08:00:43
Fin de la réunion	10.05.2019 11:16:21
Durée de la réunion	3h 15m

Sèance du vendredi matin 10. mai 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 10. Mai 2019

Présence:

PLR

Géraldine ARLETTAZ-MONNET	PLR	1h52m
Jasmine BALLAY	PLR	1h52m
Nicole CARRUPT	PLR	1h56m
Moreno CENTELLEGHE	PLR	2h0m
Christophe CLAIVAZ	PLR	3h9m
David CRETTENAND	PLR	3h12m
Grégory D'ANDRÈS	PLR	2h19m
Marcel DELASOIE	PLR	3h14m
Stève DELASOIE	PLR	3h12m
Emmanuelle DUBUIS	PLR	1h57m
Julien DUBUIS	PLR	2h4m
Dorian FARQUET	PLR	2h1m
Stéphanie FAVRE	PLR	3h9m
Christian FRACHEBOUD	PLR	1h52m
Stéphane GANZER	PLR	1h53m
Méryl GENOUD	PLR	2h2m
Gervaise MARQUIS	PLR	1h58m
Xavier MOTTET	PLR	1h10m
Richard NANCHEN	PLR	2h2m
Marie-Claude NOTH-ECOEUR	PLR	2h21m
Charles-Albert PUTALLAZ	PLR	3h10m
Vincent RIESEN	PLR	3h12m
Anne-Marie SAUTHIER-LUYET	PLR	2h53m
Jean-Michel SAVIOZ	PLR	3h10m
Sonia TAUSS-CORNUT	PLR	1h58m
Jean-Pierre TERRETTAZ	PLR	3h10m

AdG/LA

Florian ALTER	AdG/LA	1h56m
Emmanuel AMOOS	AdG/LA	1h58m
Valentin AYMON	AdG/LA	3h15m
Raymond BORGEAT	AdG/LA	3h10m
Véronique CHERVAZ	AdG/LA	1h55m
Patricia CONSTANTIN	AdG/LA	3h9m
Sarah CONSTANTIN	AdG/LA	1h48m
Julien DÉLÈZE	AdG/LA	1h56m
Serge FELLAY	AdG/LA	3h12m
Madeline HEINIGER	AdG/LA	1h4m
Werner JORDAN	AdG/LA	1h59m
Barbara LANTHEMANN	AdG/LA	3h14m
Robert MÉTRAILLER	AdG/LA	1h57m
Sandrine PERRUCHOUD	AdG/LA	3h13m
Doris SCHMIDHALTER-NÄFEN	AdG/LA	2h26m
Reinhold SCHNYDER	AdG/LA	2h25m
Gilbert TRUFFER	AdG/LA	2h5m
Olivier TURIN	AdG/LA	3h15m

PDCC

Aristide BAGNOUD	PDCC	1h59m
Marcel BAYARD	PDCC	2h9m
Claire-Lise BONVIN	PDCC	3h12m
Emmanuel CHASSOT	PDCC	3h12m
Bruno CLIVAZ	PDCC	3h9m
Beat EGGEL	PDCC	3h10m
Blaise FONTANNAZ	PDCC	2h14m
Marcel GASPOZ	PDCC	2h19m
Sidney KAMERZIN	PDCC	3h15m
Gilles MARTIN	PDCC	3h12m
Serge MÉTRAILLER	PDCC	3h12m
Audrey MICHELET	PDCC	2h13m
Christophe PANNATIER	PDCC	3h2m

Sèance du vendredi matin 10. mai 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 10. Mai 2019

Stéphane PONT	PDCC	1h49m
Vincent ROTEN	PDCC	3h11m
Fabien SCHAFEITEL	PDCC	2h1m
Chantal VOEFFRAY BARRAS	PDCC	1h55m

UDC

Vincent BOAND	UDC	2h9m
Alexandre CIPOLLA	UDC	1h18m
Ludovic CIPOLLA	UDC	2h9m
Charles CLERC	UDC	3h11m
Mathias DELALOYE	UDC	2h0m
Jérôme DESMEULES	UDC	3h10m
Cyrille FAUCHÈRE	UDC	1h59m
Kevin FOLLONIER	UDC	2h0m
Aïda LIPS	UDC	3h9m
Grégory LOGEAN	UDC	3h11m
Bruno PERROUD	UDC	3h9m
Albert PITTELOUD	UDC	1h20m
Yvan RION	UDC	2h9m
Flavien SAUTHIER	UDC	1h59m
Michel SFORZA	UDC	3h10m
Mikaël VIEUX	UDC	1h59m

PDCB

Benoît BENDER	PDCB	1h52m
Sébastien CLERC	PDCB	2h2m
Fanny DARBELLAY	PDCB	3h15m
Charles DE RIVAZ	PDCB	3h12m
Muriel FAVRE-TORELLOZ	PDCB	1h58m
Pierre GUALINO	PDCB	3h14m
Alexandre MARET	PDCB	1h53m
Marianne MARET	PDCB	3h12m
Xavier MARIÉTAN	PDCB	2h11m
Françoise MÉTRAILLER	PDCB	3h15m
Delphine MICHAUD	PDCB	3h11m
Bruno MOULIN	PDCB	3h12m
Joachim RAUSIS	PDCB	3h13m
Laurent REY	PDCB	3h11m
André RODUIT	PDCB	3h9m

CVPO

Dominic EGGEL	CVPO	3h12m
Niklaus FURGER	CVPO	3h12m
Gaby FUX-BRANTSCHEN	CVPO	1h52m
Reinhard IMBODEN	CVPO	2h5m
Martin LÖTSCHER	CVPO	1h58m
Benno MEICHTRY	CVPO	2h2m
Aron PFAMMATTER	CVPO	1h58m
Manfred SCHMID	CVPO	3h9m
Rainer STUDER	CVPO	2h0m
Guido WALKER	CVPO	2h1m
Francesco WALTER	CVPO	2h0m
Andreas ZENKLUSEN	CVPO	3h12m

CSPO

Diego CLAUSEN	CSPO	3h13m
Diego FURRER	CSPO	3h14m
Urban FURRER	CSPO	3h15m
Rolet GRUBER	CSPO	3h12m
Martin KALBERMATTER	CSPO	3h15m
Anton LAUBER	CSPO	3h14m
Stefan LORENZ	CSPO	3h12m
Michel SCHNYDER	CSPO	2h0m
Alex SCHWESTERMANN	CSPO	3h12m
Diego WELLIG	CSPO	1h55m

Sèance du vendredi matin 10. mai 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 10. Mai 2019

Les Verts

Lucien BARRAS	Les Verts	2h4m
Gwénolé BLANCHET	Les Verts	2h29m
Mathieu CLERC	Les Verts	2h3m
Vincent DEGEN	Les Verts	2h2m
Alexandre DUBUIS	Les Verts	1h54m
Aurelian MASCITTI	Les Verts	1h51m
Marie-Angèle MOOS	Les Verts	2h34m
Emmanuel REVAZ	Les Verts	3h11m

SVPO

Bernhard FRABETTI	SVPO	3h12m
Martin GIACHINO	SVPO	2h2m
Michael GRABER	SVPO	2h3m
Patrick HILDBRAND	SVPO	1h54m
André IMSTEPF	SVPO	1h57m
Lukas JÄGER	SVPO	3h15m
Fabian ZURBRIGGEN	SVPO	2h0m

Conseil d'etat / Staatsrat

Christophe DARBELLAY	Conseil d'etat / Staatsrat	2h44m
Frédéric FAVRE	Conseil d'etat / Staatsrat	0h21m
Jacques MELLY	Conseil d'etat / Staatsrat	1h18m

Staatsrat / Conseil d'etat

Roberto SCHMIDT	Staatsrat / Conseil d'etat	0h31m
Esther WAEBER-KALBERMATTEN	Staatsrat / Conseil d'etat	1h6m

Sèance du vendredi matin 10. mai 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 10. Mai 2019

Éléments à l'ordre du jour

10.05.2019 09:23	**1. Election du Président du Grand Conseil / Wahl des Präsidenten des Grossen Rates**
10.05.2019 09:56	**2. Election du 1er vice-président du Grand Conseil / Wahl des 1. Vizepräsidenten des Grossen Rates**
10.05.2019 10:05	**9. Heure des questions / Fragestunde**
10.05.2019 10:12	**2. Election du 1er vice-président du Grand Conseil / Wahl des 1. Vizepräsidenten des Grossen Rates**
10.05.2019 10:22	**3. Election du 2e vice-président du Grand Conseil / Wahl des 2. Vizepräsidenten des Grossen Rates**
10.05.2019 10:30	**9. Heure des questions / Fragestunde**
10.05.2019 10:38	**3. Election du 2e vice-président du Grand Conseil / Wahl des 2. Vizepräsidenten des Grossen Rates**
10.05.2019 10:44	**4. Election du président et du vice-président du Tribunal cantonal / Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten des Kantonsgerichts**
10.05.2019 10:47	**9. Heure des questions / Fragestunde**
10.05.2019 10:55	**4. Election du président et du vice-président du Tribunal cantonal / Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten des Kantonsgerichts**
10.05.2019 10:59	**9. Heure des questions / Fragestunde**
10.05.2019 11:05	**4. Election du président et du vice-président du Tribunal cantonal / Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten des Kantonsgerichts**
10.05.2019 11:06	**5. Renouvellement des membres des commissions de haute surveillance / Erneuerung der Mitglieder der Oberaufsichtskommissionen**
10.05.2019 11:11	**6. Election du président et du vice-président de la commission des finances / Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten der Finanzkommission**
10.05.2019 11:11	**7. Election du président et du vice-président de la commission de gestion / Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten der Geschäftsprüfungskommission**

Sèance du vendredi matin 10. mai 2019 / Sitzung vom Freitagmorgen 10. Mai 2019

10.05.2019 11:12	**8. Election du président et du vice-président de la commission de justice / Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten der Justizkommission**

LA SEANCE EN QUELQUES MOTS

10 mai 2019

DIE SITZUNG IN KÜRZE

10. Mai 2019

1. Election du Président du Grand Conseil
Wahl des Präsidenten des Grossen Rates

Bulletins délivrés :	128
Bulletins rentrés :	128
Bulletins blancs :	8
Bulletins nuls :	6
Bulletins valables :	114
Majorité absolue :	58

Est élu avec 114 voix : M. Gilles MARTIN, PDCC

Ausgeteilte Stimmzettel:	128
Eingegangene Stimmzettel:	128
Leer:	8
Ungültig:	6
Gültig:	114
Absolute Mehrheit:	58

Gewählt ist mit 114 Stimmen : Herr Gilles MARTIN, PDCC

2. Election du 1er vice-président du Grand Conseil
Wahl des 1. Vizepräsidenten des Grossen Rates

Bulletins délivrés :	130
Bulletins rentrés :	130
Bulletins blancs :	9
Bulletins nuls :	9
Bulletins valables :	112
Majorité absolue :	57

Est élu avec 112 voix : M. Olivier TURIN, AdG

Ausgeteilte Stimmzettel:	130
Eingegangene Stimmzettel:	130
Leer:	9
Ungültig:	9
Gültig:	112
Absolute Mehrheit:	57

Gewählt ist mit 112 Stimmen : Herr Olivier TURIN, AdG

3. Election du 2ème vice-président du Grand Conseil
Wahl des 2. Vizepräsidenten des Grossen Rates

Bulletins délivrés :	129
Bulletins rentrés :	129
Bulletins blancs :	10
Bulletins nuls :	12
Bulletins valables :	107
Majorité absolue :	54

Est élu avec 107 voix : M. Manfred SCHMID, CVPO

Ausgeteilte Stimmzettel:	129
Eingegangene Stimmzettel:	129
Leer:	10
Ungültig:	12
Gültig:	107
Absolute Mehrheit:	54

Gewählt ist mit 107 Stimmen : Herr Manfred SCHMID

4. Election du président et du vice-président du Tribunal cantonal
Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten des Kantonsgerichts

a) Président du Tribunal cantonal

Bulletins délivrés :	119
Bulletins rentrés :	119
Bulletins blancs :	4
Bulletins nuls :	4
Bulletins valables :	111
Majorité absolue :	56

Est élu avec 111 voix : M. Jérôme EMONET

a) Präsident des Kantonsgerichts

Ausgeteilte Stimmzettel:	119
Eingegangene Stimmzettel:	119
Leer:	4
Ungültig:	4
Gültig:	111
Absolute Mehrheit:	56

Gewählt ist mit 111 Stimmen : Herr Jérôme EMONET

4. Election du président et du vice-président du Tribunal cantonal
Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten des Kantonsgerichts

b) Vice-président du Tribunal cantonal

Bulletins délivrés :	115
Bulletins rentrés :	115
Bulletins blancs :	7
Bulletins nuls :	9
Bulletins valables :	99
Majorité absolue :	50

Est élu avec 99 voix : M. Thomas BRUNNER

b) Vizepräsident des Kantonsgerichts

Ausgeteilte Stimmzettel:	115
Eingegangene Stimmzettel:	115
Leer:	7
Ungültig:	9
Gültig:	99
Absolute Mehrheit:	50

Gewählt ist mit 99 Stimmen : Herr Thomas BRUNNER

5. Renouvellement des membres des commissions de haute surveillance
Erneuerung der Mitglieder der Oberaufsichtskommissionen

a) Commission des finances

BENDER Benoît, PDCB

CARRON Blaise, AdG/LA

CLERC Mathieu, Les Verts

CLIVAZ Bruno, PDCC

DUBUIS Julien, PLR

FAVRE-TORELLOZ Muriel, PDCB

PONT Stéphane, PDCC

RION Yvan, UDC

STUDER Rainer, CVPO

TAUSS-CORNUT Sonia, PLR

VIEUX Mikaël, UDC

WALTER Francesco, CVPO

WENGER Frank, CSPO

b) Commission de gestion

ALTER Florian, AdG/LA

BUMANN Konstantin, CSPO

FAUCHERE Cyrille, UDC

FURGER Niklaus, CVPO

GIRARD Fabien, PLR

HILDBRAND Patrick, SVPO

MELLY Blaise, UDC

METRAILLER Serge, PDCC

MORET Xavier, PLR

MOULIN Bruno, PDCB

PUTALLAZ Charles-Albert, PLR

RODUIT André, PDCB

SCHMIDHALTER-NÄFEN Doris, AdG/LA

c) Commission de justice

CHASSOT Emmanuel, PDCC

CIPOLLA Alexandre, UDC

CRETTON Sandra, PDCB

DELEZE Julien, AdG/LA*

GANZER Stéphane, PLR

GASPOZ Marcel, PDCC

JÄGER Lukas, SVPO

MASCITTI Aurelian, Les Verts

MOTTET Xavier, PLR

NOTH-ECOEUR Marie-Claude, PLR

PERRUCHOUD Sandrine, AdG/LA

SCHWESTERMANN Alex, CSPO

ZENKLUSEN Andreas, CVPO

a) Finanzkommission

BENDER Benoît, PDCB

CARRON Blaise, AdG/LA

CLERC Mathieu, Les Verts

CLIVAZ Bruno, PDCC

DUBUIS Julien, PLR

FAVRE-TORELLOZ Muriel, PDCB

PONT Stéphane, PDCC

RION Yvan, UDC

STUDER Rainer, CVPO

TAUSS-CORNUT Sonia, PLR

VIEUX Mikaël, UDC

WALTER Francesco, CVPO

WENGER Frank, CSPO

b) Geschäftsprüfungskommission

ALTER Florian, AdG/LA

BUMANN Konstantin, CSPO

FAUCHERE Cyrille, UDC

FURGER Niklaus, CVPO

GIRARD Fabien, PLR

HILDBRAND Patrick, SVPO

MELLY Blaise, UDC

METRAILLER Serge, PDCC

MORET Xavier, PLR

MOULIN Bruno, PDCB

PUTALLAZ Charles-Albert, PLR

RODUIT André, PDCB

SCHMIDHALTER-NÄFEN Doris, AdG/LA

c) Justizkommission

CHASSOT Emmanuel, PDCC

CIPOLLA Alexandre, UDC

CRETTON Sandra, PDCB

DELEZE Julien, AdG/LA*

GANZER Stéphane, PLR

GASPOZ Marcel, PDCC

JÄGER Lukas, SVPO

MASCITTI Aurelian, Les Verts

MOTTET Xavier, PLR

NOTH-ECOEUR Marie-Claude, PLR

PERRUCHOUD Sandrine, AdG/LA

SCHWESTERMANN Alex, CSPO

ZENKLUSEN Andreas, CVPO

6. Election du président et du vice-président de la commission des finances
Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten der Finanzkommission

Président: Stéphane PONT, PDCC

Vice-président: Francesco WALTER, CVPO

Präsident: Stéphane PONT, PDCC

Vizepräsident: Francesco WALTER, CVPO

7. Election du président et du vice-président de la commission de gestion
Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten der Geschäftsprüfungskommission

Président: Patrick HILDBRAND, SVPO

Vice-président: Florian ALTER, AdG/LA

Präsident: Patrick HILDBRAND, SVPO

Vizepräsident: Florian ALTER, AdG/LA

8. Election du président et du vice-président de la commission de justice
Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten der Justizkommission

Präsident: Alex SCHWESTERMANN, CSPO

Vizepräsident: Stéphane GANZER, PLR

Präsident: Alex SCHWESTERMANN, CSPO

Vizepräsident: Stéphane GANZER, PLR,

9. Heure des questions
Fragestunde

Les membres du Conseil d'Etat répondent aux 15 questions déposées.

Die Mitglieder des Staatsrates antworten auf die 15 hinterlegten Fragen.